This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

130

Rd. Apr. 1931

HARVARD LAW LIBRARY

Received JAN 10 1930

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

RAPPORT

PRÉSENTÉ A LA

HAUTE ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

PAR LE

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

SUR SA GESTION

pendant l'année 1866.

Digitized by Google

JAN 1 0 1930

Digitized by Google

83

RAPPORT

présenté

à la haute Assemblée fédérale par le Conseil fédéral suisse sur sa gestion pendant l'année 1866.

Tit.,

Le Conseil fédéral a l'honneur de vous présenter, conformément à l'article 90, chiffre 16 de la constitution fédérale, son rapport sur sa gestion pendant l'année 1866.

Département du Commerce et des Péages.

A. Commerce.

1. Situation générale.

L'année 1866 a commencé sous des auspices favorables pour le commerce et l'industrie. Quelques branches d'industrie ont été favorisées d'une animation inaccoutumée, malgré l'appréhension toujours plus grande d'une guerre en Allemagne. C'est précisément ce développement des affaires désiré depuis longtemps qui ne permettait pas de croire à une ouverture des hostilités. L'on espérait

Digitized by Google

que personne ne voudrait sacrifier le commerce et l'industrie, partout si fortement intéressés à l'activité des transactions; le monde des affaires s'attendait donc à un arrangement amiable des difficultés. Mais l'expérience prouva que l'on s'était trompé. Si la déception fut grande, la solution si prompte de la guerre fut d'autant plus inattendue, et les suites furent ainsi moins désastreuses qu'on ne l'avait dû craindre. Néanmoins durant les hostilités et immédiatement avant leur ouverture la stagnation des affaires a été pour ainsi dire complète et les traces n'en sont pas aujourd'hui encore complétement effacées.

Heureusement la prompte conclusion de la paix a mis fin à une situation qui aurait pu devenir fatale au commerce et à l'industrie, et dans le second semestre la marche des affaires s'est améliorée de telle sorte que l'on a pu réparer beaucoup de pertes. Elle a aussi ressenti d'une manière très fâcheuse les conséquences de l'introduction du cours forcé des banknotes en Italie, ainsi que celles du choléra qui s'était montré dans cette contrée.

Néanmoins si l'on jette un coup d'œil sur les tableaux des péages, soit sur ceux de l'importation, de l'exportation et du transit, l'on trouve que le total présente une augmentation par comparaison avec 1865.

Digitized by Google

A.

1865 et 1866. Trafic général.

Totalités.

	Importation.		Exportation.		Transit.	
	1865.	1866.	1865.	1866.	1865.	1866.
Bétail . . . Pièces.	264,524	221,868	123,412	119,239	97,825	111,187
Objets taxés à la valeur fr.	426,114.$_{10}$	407,834.$_{92}$	7,108,963.$_{21}$	6,428,475.$_{89}$	—	—
Articles taxés par collier	564,954.$^{6}/_{15}$	545,741.$^{2}/_{15}$	73,572.$^{11}/_{15}$	75,883.$^{7}/_{15}$	35,684.$^{5}/_{15}$	36,936$^{2}/_{15}$
Objets taxés par quintal	8,292,291.$_{30}$	8,769,580.$_{70}$	1,084,671.$_{71}$	1,192,097.$_{98}$	183.$_{68}$	981,478.$_{30}$
Objets en franchise	577,906.$_{87}$	623,240.$_{53}$	727.$_{68}$	183.$_{63}$	—	*86,276.$_{42}$

*) Les céréales sont exemptes de droit de transit depuis le 1er Septembre 1866.

Digitized by Google

L'importation du bétail présente une augmentation de 17,344 têtes qui concerne principalement la race bovine.

Celle des marchandises taxées ad valorem en offre une de fr. 41,720. En revanche les articles payant par collier ont éprouvé une diminution de 19,213 colliers.

Pour les marchandises taxées par quintal qui forment les articles de commerce proprement dit, l'on constate une augmentation de 477,289 quintaux, et pour les objets importés en franchise une dite de 45,383 quintaux.

Ces derniers sont les produits bruts du sol, le matériel de chemin de fer, ainsi que les marchandises revenant non vendues ou après avoir subi un travail de perfectionnement, ou introduites en Suisse seulement pour y passer par un tel travail.

Pour l'exportation nous trouvons dans le bétail une diminution de 4173 têtes principalement de la race bovine; pour le bois taxé d'après la valeur une dite de fr. 68,087. 30 c., ce qu'il faut attribuer plutôt à la baisse des prix qu'à la diminution de la quantité.

Pour les objets qui paient par collier l'on a une augmentation de 2310 colliers et pour les marchandises payant par quintal une dite de 107,426 quintaux.

Le bétail destiné à l'estivage offre une augmentation de 3652 têtes et le bétail de transit une dite de 9710 têtes. Le transit des objets payant par collier qui n'ont traversé pour la plupart que des enclaves a été plus fort de 1252 colliers.

Les marchandises de transit accusent une augmentation de 260,034 quintaux provenant en partie de la franchise de droit concédée pour le blé.

L'accroissement du mouvement du trafic a aussi exercé une influence favorable sur les recettes de péages, puisque, comme nous le verrons plus tard, à l'exception des droits sur le bois, toutes les rubriques principales présentent des augmentations notables. C'est là une preuve que le commerce ne s'est pas trouvé trop mal. Pour ce qui concerne les détails relatifs aux divers articles, nous renvoyons au tableau ci-après.

(Voir tableau B.)

L'excédant considérable de l'importation de blé peut expliquer en partie la diminution de l'importation de la farine, néanmoins la chétive moisson faite l'année dernière dans le centre et l'occident de l'Europe a été la cause principale pour laquelle les arrivages de graine étrangère, provenant en majeure partie de Hongrie, ont été extraordinaires.

Digitized by Google

T

Mouveme

en

ıles
été

ıux,

orn

ıtx.
»
»
»

ant

Les
up-
ıtre
ain

aux
les
iver
écé-
de
u'il
en
nne
rira
plus
oits
enir

les.
du
uer,
'ap-
du

Digitized by Google

tét

fr.
un

ticl
de
dit

de
ou
en

tio
tax
att
qua

de
dit

tête
obj
des

260
con

infl
le v
rub
là
Pou
ren

en
chét
de
de
été

Digitized by Google

Blé.		quintaux.		quintaux.
Il a été importé	en 1865	3,240,868	en 1866	3,615,104
» » » exporté	» »	21,995	» »	43,346
Passé en transit	» »	43,740	» »	239,264

A Rorschach et à Romanshorn, qui sont les deux principales places pour le trafic du blé, les acquittements ci-après ont été opérés en 1866 :

Acquittements pour l'importation à Rorschach 820,075 quintaux, à Romanshorn 1,536,849 quintaux.

Acquittements avec acquits à caution (transit) à Romanshorn 253,085 quintaux.

A la fin de Décembre 1865 étaient entreposés			à Rorschach	5462	qtx.
» » » » »	»	»	à Romanshorn	120,874	»
» » » » »	1866	»	à Rorschach	10,924	»
» » » » »	»	»	à Romanshorn	121,888	»

L'exportation, en somme beaucoup moindre, s'est cependant élevée au double du chiffre de 1865.

Le transit de blé n'a pas présenté moins d'animation. Les facilités particulières que nous lui avions accordées par la suppression du droit de transit, ont contribué certainement à l'accroître et à donner à l'activité de la population suisse une source de gain qui sans cela lui aurait échappé.

L'accroissement incessant de l'importation du vin en tonneaux doit sans doute être attribué aux prix et à la circonstance que les moyens de transport perfectionnés permettent maintenant d'arriver sur nos marchés, à une foule de petits vins étrangers qui précédemment en étaient exclus à cause des distances. L'exportation de cet article présente aussi une augmentation constante. Tandis qu'il y a peu d'années elle était pour ainsi dire nulle, elle a atteint en 1866 le chiffre de près de 20,000 quintaux. Espérons que la bonne qualité de nos vins jusqu'ici peu connus à l'étranger leur ouvrira un marché de nature à assurer aux producteurs un débit plus grand et lucratif. Par suite de l'abaissement successif des droits prohibitifs dans les Etats voisins, il y a lieu d'espérer pour l'avenir une plus forte exportation de cet article.

Le sucre et le café ne présentent pas de changements notables. En revanche l'on voit diminuer d'année en année l'importation du sel. Comme la consommation en augmente plutôt que de diminuer, il faut voir dans ce fait la preuve que la production indigène s'approche toujours plus de la quantité réclamée par les besoins du pays.

Digitized by Google

Le commerce de l'huile tant à l'importation qu'à l'exportation tend constamment à se développer. Depuis la réunion des deux rubriques : *huile alimentaire et non alimentaire* à fr. 3. 50 et 30 c. en une seule payant 50 c. par quintal, les contestations précédemment fréquentes ont complètement cessé, ce dont le public et l'Administration ne peuvent que se féliciter. Cette expérience a prouvé encore une fois que plus les dispositions du tarif des péages sont simples, plus la perception des droits se fait aisément. Il est naturel que le public s'en trouve beaucoup mieux.

Le beurre, le sain-doux et les graisses en sont restés à peu près au même chiffre.

L'exportation du fromage présente une augmentation sensible. Mais d'après des rapports arrivés ici, il serait hasardé d'en conclure que cet article a fait une heureuse campagne. La baisse des prix a amené des pertes dont beaucoup de gens ont été fortement atteints. Comme nous l'avions déjà mentionné dans notre dernier rapport, la concurrence étrangère se fait toujours plus sentir au dehors. Il est à espérer que les expériences faites serviront à assurer à ce produit si important de notre travail, sur le marché du monde la position qu'il y occupera certainement, si la fabrication peut dorénavant mieux répondre aux exigences des consommateurs que ce n'a été le cas parfois dans les derniers temps.

Tandis que l'importation du cuir augmente plutôt que de diminuer, nous remarquons avec étonnement le développement que l'exportation de peaux est en voie de prendre. L'exportation des matières à tanner (l'écorce à tan) se maintient aussi toujours à la même hauteur. L'on pourrait être tenté d'admettre que les peaux suisses vont à l'étranger avec le tan suisse pour rentrer ouvrées comme cuir. Maintenant que les traités de commerce ont rendu possible l'importation de l'écorce à tan et la vente du cuir indigène sur les places de l'étranger, un peu plus d'activité dans cette branche aurait la perspective d'arriver à des résultats avantageux.

D'après les rapports arrivés ici l'industrie cotonnière doit avoir eu une situation peu assurée. Cependant si l'année dernière n'a pas été précisément favorable, elle ne peut pas non plus être qualifiée de mauvaise. La fabrication n'a pas été interrompue, ce qui dans des circonstances comme celles de 1866, est déja beaucoup. La forte importation de coton brut et de matières colorantes paraît confirmer cette présomption. L'exportation à destination des places d'outre mer a présenté de l'animation, tandis que la guerre survenue en Europe a empêché durant longtemps la vente sur les marchés du continent, ce à quoi le cours forcé des billets de banque en Italie doit avoir aussi notablement contribué.

Les produits fabriqués en paille et en crin n'ont pas trouvé

Digitized by Google

le même placement étendu que dans les années précédentes, cependant en somme le résultat de cette branche d'industrie est qualifié de satisfaisant. Les événements d'Europe lui ont peu nui parce que ces produits s'écoulent de préférence sur les places d'outre mer.

L'année dernière paraît avoir été peu favorable à l'industrie des soies. Les prix élevés de la matière première et les entraves apportées par suite de la guerre à l'écoulement des produits avaient paralysé cette branche. La fabrication des rubans surtout a eu à lutter contre des difficultés. La crainte qu'une importation trop forte en Amérique n'entraînât de mauvaises ventes aux enchères, a pesé constamment sur les prix. Le droit énorme perçu dans ce pays n'était pas non plus de nature à faciliter l'écoulement de l'article. Une autre circonstance fatale est encore venue s'y joindre l'année dernière. L'on sait que les Consuls américains, appelés à légaliser les factures des marchandises destinées à être importées dans l'Amérique du Nord, ont reçu l'instruction de n'accorder la légalisation que lorsqu'ils sont convaincus que les prix de la facture représentent bien la valeur réelle. Cette constatation entraînant passablement de travail, les Consulats perçoivent une finance élevée pour leurs légalisations. Dans la règle la douane américaine devrait se contenter des déclarations données dans ces factures sous serment et légalisées par le Consul américain. Ceci a eu lieu en effet, mais, il y a peu de temps, l'espérance d'avoir part à des amendes et à des marchandises confisquées a éveillé l'esprit de spéculation de dénonciateurs. Des agents spéciaux ont parcouru l'Europe et se sont fait remettre par diverses maisons la liste des prix de leurs marchandises, qui pour eux étaient naturellement plus élevés qu'à l'égard d'anciennes relations d'affaires. Néanmoins ils en ont fait usage comme si elles présentaient une justesse absolue et ils ont engagé la douane américaine à suspecter l'exactitude des déclarations officielles. Ensuite de ces dénonciations d'un Américain qui spéculait sur des parts d'amende, a eu lieu à New-York la saisie de tous les envois de rubans de sept maisons de Bâle pour une prétendue défraudation de droits. Là-dessus nous avons chargé notre Consul général de porter plainte auprès du Gouvernement de l'Union américaine. Voyez aussi la rubrique Amérique, page 14.)

Dès lors il nous est parvenu des réclamations semblables de la part de fabricants de montres qui avaient éprouvé des vexations pareilles à San Francisco. Nous les avons aussi transmises à notre Consul général pour qu'il intervînt.

La fabrication de tabac à fumer et à priser a présenté une assez grande activité. L'écoulement de ses produits doit avoir été satisfaisant. Nous sommes dépourvus de renseignements sur les autres

Digitized by Google

à l'art. 1 de la convention du 30 Juin 1864 sur les rapports de voisinage, aussi longtemps qu'il n'y aurait pas d'abus. Il n'est fait

Digitized by Google

ns.

A page 8.

	1866. Colliers.	1864. Quintaux.	1865. Quintaux.	1866. Quintaux.
Importation .	366,772	4,793,557	4,276,162	4,975,407
Exportation .	36,765	423,859	534,688	639,555
Transit . . .	25,482	226,978	455,438	650,077
Tota	429,019	5,444,394	5,266,288	6,265,039
Importation .	146,397	2,632,635	2,859,060	3,048,503
Exportation .	32,085	322,528	369,558	356,735
Transit . .	7,487	120,303	200,460	233,064
Tota	185,969	3,075,466	3,429,078	3,638,149

Importation

cohol. Nous avons renoncé à nous occuper ultérieurement de cette affaire, parce que la Suisse et la France se sont concédé récipro-

Digitized by Google

quement par le traité de commerce le droit de frapper, en sus des droits de douanes, d'une surtaxe complémentaire, celles des marchandises de l'autre pays qui seraient fabriquées avec des matières premières grevées de droits de consommation à la charge du fabricant indigène. Cette surtaxe forme l'équivalent du droit de consommation et permet aux fabricants indigènes de soutenir la concurrence. Une disposition semblable se trouve dans tous les traités conclus par la France, et il n'est pas de Gouvernement qui pût tenter d'en obtenir la suppression avec chance de succès.

Les Gouvernements de Berne et de Neuchâtel nous ont transmis deux demandes identiques de fabricants de montres de ces Cantons ayant trait à l'établissement d'un bureau de contrôle à Villers-le-lac. Elles ont donné lieu à des pourparlers réitérés entre notre Ministre à Paris et les autorités françaises que cela concerne. Mais comme il existe à Pontarlier un bureau de contrôle établi sur notre sollicitation, qui dessert une contrée industrielle beaucoup plus étendue que ne le ferait celui de Villers-le-lac, que d'ailleurs ni Berne ni Neuchâtel ni les requérants eux-mêmes ne se montrent disposés à faire des sacrifices pour un tel bureau, l'on ne peut pas attendre pour le moment la réalisation de leur vœu.

Ensuite d'une demande de renseignement de l'Ambassade de France relative à la situation de la sériciculture suisse, les Cantons ont mis à notre disposition les indications nécessaires, et nous en avons transmis un résumé étendu à la dite Ambassade.

Union douanière allemande.

Depuis notre dernier rapport les négociations pour un traité de commerce avec le Zollverein n'ont pu être continuées, attendu que de la part de ce dernier il ne nous a pas été fait de communication concernant les objections qui avaient été élevées. Aux difficultés déjà mentionnées qui se sont opposées à la conclusion définitive du traité, s'est jointe la transformation politique de l'Allemagne par suite de la guerre de l'été dernier, qui avait mis en question le maintien du Zollverein dans ses anciennes conditions. L'année passée un certain nombre de Cantons ont transmis au Conseil fédéral un mémoire où en vue du traité de commerce à conclure avec l'Allemagne, ils lui exposaient la situation, les besoins et les vœux de l'économie rurale suisse et notamment de la viticulture. Ils terminaient en demandant que l'on cherchât à obtenir en faveur des produits ruraux de la Suisse et spécialement du vin une réduction des droits pour l'entrée en Allemagne. Tout en rappelant l'attitude défavorable que le Zollverein avait prise à l'égard de semblables demandes, toutes les fois que durant les der-

Digitized by Google

nières négociations la Suisse avait soulevé la question, le Conseil fédéral a donné aux pétitionnaires l'assurance qu'il appuierait leur réclamation, lors des futures tractations.

En attendant, ainsi qu'il a été convenu, les acquittements continuent à s'effectuer entre la Suisse et le Zollverein avec les concessions faites de part et d'autre à la France.

Belgique.

Par l'entremise de sa Légation en Suisse, le Gouvernement belge fit connaître au Conseil fédéral le désir de conclure un traité particulier sur la protection de la propriété littéraire et artistique, analogue au traité suisse-français, et de l'étendre aussi à la propriété industrielle. La Belgique s'étant déclarée disposée à ne pas comprendre dans la protection de la propriété artistique la reproduction de morceaux de musique par des boîtes à musique, le Conseil fédéral, après avoir entendu les propositions de ses Départements du Commerce et des Péages et de Justice et Police, décida de répondre au Gouvernement belge que dans ces circonstances il n'avait pas d'objection à la conclusion d'une convention sur la protection de la propriété littéraire et artistique. Mais pour ce qui concernait l'extension de cette convention à la propriété industrielle, le Conseil fédéral aurait préféré voir laisser ce point en dehors des tractations. Si néanmoins le Gouvernement belge y attachait une grande importance, le Conseil fédéral ne voulait pas refuser d'une manière absolue l'entrée en matière. Seulement il déclarait devoir faire dépendre son consentement de certaines compensations, entre lesquelles il faisait ressortir notamment un traitement plus favorable des cotonnades et soieries suisses, tant des étoffes que des rubans, et pour les montres et boîtes à musique suisses la facilité de pouvoir payer les droits à la pièce, par analogie aux avantages concédés à la Suisse par la France.

Le prochain rapport fera connaître la suite de cette affaire.

Italie.

Comme on l'a mentionné dans le rapport de l'année passée, le traité de commerce avec l'Italie a été arrêté d'une manière provisoire, et paraphé. Dès lors l'affaire en est restée au statu quo, parce que les difficultés qui empêchaient une solution définitive ne sont pas encore actuellement levées. Elles consistent dans la demande de l'Italie de ne conclure le traité de commerce que conjointement avec les traités d'établissement, d'extradition, sur les consulats, la propriété littéraire et artistique, qui sont encore en

Digitized by Google

négociation. D'ailleurs en Italie les événements militaires avaient rejeté pour le moment sur l'arrière-plan toutes les questions de nature commerciale encore pendantes. La paix qui est maintenant conclue, permettra de s'occuper de nouveau de part et d'autre de projets de traité.

Depuis le commencement de Juillet 1865, les avantages douaniers concédés en vertu de traité à la France par les deux Etats sont aussi applicables à titre provisoire à leurs échanges réciproques.

La réclamation de la Légation d'Italie rappelée dans notre dernier rapport annuel et qui avait trait à des facilités pour le transit du vin et des boissons spiritueuses entre Livigno et Tirano, a été accueillie par le Conseil fédéral avec l'assentiment du Gouvernement des Grisons, moyennant des sûretés fournies par la première de ces communes pour tous les abus qui pourraient se présenter.

Le Conseil fédéral a répondu à une interrogation de la chambre de commerce de Genève au sujet du traitement douanier en Italie des marchandises nationalisées en Suisse, en ce sens que la demande formée par la Suisse durant les négociations et tendant à ce que les marchandises qui auraient payé le droit d'entrée fédéral fussent considérées comme marchandises nationalisées suisses, a toujours été écartée par les délégués italiens, par le motif que l'on ne pouvait pas obtenir la réciprocité des Etats situés en arrière de la Suisse n'ayant pas de rapport de traité avec l'Italie. Actuellement notre traité avec l'Italie n'est pas encore signé, il ne serait donc pas opportun, à une époque où les envois de marchandises ne rencontrent pas de difficultés notables, de revenir sur l'affaire par des raisons de pure théorie.

Le Gouvernement de Tessin nous a fait parvenir une pétition adressée au Ministère italien par une maison de Lugano. Nous l'avons transmise avec recommandation à la Légation suisse à Florence pour la communiquer au Gouvernement italien. Se référant à la pratique qui avait existé jusque dans les tout derniers temps d'exempter de tout droit d'entrée et de sortie les envois de déchet de soie du Canton du Tessin destinés à être filés dans la Brianza en Lombardie, tandis que le tarif des douanes italien les frappe maintenant d'une taxe de sortie de 10 centimes par kilo, ce qui équivaut à une prohibition, ils demandaient que la franchise de droit leur fût derechef accordée. En envoyant la pétition au Ministre de Suisse à Florence, nous l'avons invité à insister d'autant plus auprès du Gouvernement italien qu'il s'agissait d'une marchandise importée en Italie comme produit brut pour y être ouvrée.

Digitized by Google

Néanmoins la réponse de l'Italie a été négative, parce que les lois s'opposaient à la concession sollicitée et qu'à teneur du décret du 14 Juillet 1866 la taxe en question avait un caractère fiscal. Le tarif général de 1859 mentionne les exceptions, dans lesquelles ne sont pas compris les déchets de soie.

Pays-Bas.

Ensuite de négociations continuées le traité de commerce avec les Pays-Bas a pu être arrêté. Mais le Gouvernement néerlandais n'a pas encore autorisé son délégué à signer, ce qui aura lieu sous peu à ce qu'on espère. Dans le cas peu probable d'un résultat contraire, il faudrait poursuivre les tractations.

Espagne.

L'année passée il n'est pas survenu de changement dans nos rapports commerciaux avec l'Espagne. La législation commerciale de ce pays ne rendait pas la situation favorable à l'ouverture de négociations pour la conclusion d'un traité de commerce. Cependant le Conseil fédéral ne perdra pas cette question de vue et ne laissera pas passer le moment propice sans en profiter.

Réglement de la navigation et des ports du lac de Constance.

Cette affaire paraît enfin approcher d'une solution définitive et satisfaisante.

Par note du 21 Août 1866 le Gouvernement grand-ducal badois, tout en s'en référant à l'article 5 du traité du 27 Juillet 1852 avec la Suisse, déclara avoir encore maintenant la persuasion qu'il suffisait d'affranchir la navigation dans les ports et lieux importants de débarquement qu'il avait déjà désignés (savoir Constance, Ludwigshafen, Ueberlingen, Meersburg et Radolfzell) pour satisfaire aux besoins de la navigation et notamment de celle à vapeur. En même temps le Gouvernement grand-ducal déclara être disposé à travailler à la suppression successive des entraves encore existantes et cela sans qu'il en résulte de charge pour les autres Etats riverains du lac de Constance. Il écartait toute demande qui eût dépassé ces assurances.

Invités à se prononcer, les Gouvernements de Schaffhouse, St. Gall et Thurgovie donnèrent leur assentiment à la conclusion d'un traité basé sur les offres du Gouvernement badois. Le Conseil fédéral a déjà fait des ouvertures dans ce sens. Le prochain rapport annuel fera connaître la suite de cette affaire.

Digitized by Google

b. *Etats situés hors de l'Europe.*

Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

L'abolition de l'esclavage adoptée par le Congrès sous la forme d'une modification de la constitution des Etats-Unis a fait disparaître la principale cause d'une contestation qui durait depuis des années et avait amené une guerre enfin terminée après quatre années pleines d'épreuves.

En présence d'une dette qui s'était accrue jusqu'au chiffre de 3,000 millions de dollars, une forte augmentation du tarif des douanes était une première conséquence de la nouvelle situation. Par là les droits douaniers ont été portés à une élévation énorme pour tous les articles importés. Il faut rattacher sans doute à cette tendance à accroître le plus possible le produit des douanes, les procédés de certaines personnes que l'on envisage, à tort ou à raison, comme des agents secrets de l'office de douane de New-York et dont les intrigues ont jeté une grande inquiétude dans notre monde commercial. Ces gens parcourent l'Europe dans le but de constater chez les expéditeurs le prix de vente, soit la valeur des articles envoyés dans l'Amérique du Nord, et de dénoncer les exporteurs comme contrebandiers lorsque la valeur déclarée pour l'acquittement est en-dessous de celle arrivée à leur connaissance. Par suite de ces intrigues des saisies d'envois considérables de marchandises suisses ont eu lieu à New-York. Dans ces cas leurs dénonciations mettaient en doute même la sincérité des factures légalisées par les Consuls américains en Suisse.

Dès que le Conseil fédéral a été informé de ces saisies, il a engagé M. Hitz, Consul général de Suisse à Washington, qui se trouvait alors en congé en Suisse, à retourner de suite à son poste pour prendre sous sa protection les intérêts menacés de ses compatriotes. Immédiatement après son arrivée à Washington M. Hitz s'est mis en rapport avec les autorités des Etats-Unis, et l'on peut espérer que par sa prudence et son activité il parviendra à délivrer le commerce d'une manière permanente d'entraves et d'actes arbitraires pareils à ceux qu'il a éprouvés de la part de la douane de New-York. (Voir aussi page 7.)

L'on a communiqué au même Consul général de Suisse une plainte des fabricants de cigarres suisses relative à l'augmentation énorme apportée depuis le 1er Août 1866 au droit sur les cigarres. Il a été chargé de réclamer auprès du Gouvernement de l'Union, afin d'obtenir non-seulement qu'il fût satisfait à la demande des

Digitized by Google

réclamants, mais encore qu'il ne fût pas établi et perçu des droits trop élevés, tout comme aussi que les règlements de service et les taux des droits ne fussent pas assujétis à des changements trop fréquents.

Le tableau suivant basé sur des communications obligeantes des Consuls américains en Suisse donne des renseignements détaillés sur l'exportation de Suisse à destination des États-Unis. (Voir le tableau suivant.)

Digitized by Google

Exportation de Suisse à destination des Etats-Unis de l'Amérique du Nord dans l'année 1866,
comparée avec 1865 et 1864.

Articles.	I. trimestre.	II. trimestre.	III. trimestre.	IV. trimestre.	Total de 1866.	Total de 1865.	Total de 1864.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Etoffes de soie . . .	7,284,140	3,629,065	4,622,881	2,197,425	17,733,511	20,098,452	18,584,560
Rubans de soie . . .	4,498,996	2,662,387	3,979,551	2,326,606	13,467,540	9,235,359	6,640,745
Filoselle	111,320	26,524	33,089	47,062	217,995	370,156	—
Soie écrue	40,540	14,810	70,630	—	125,980	—	—
Cotonnades.	2,443,882	1,094,386	630,779	1,004.249	5,173,296	4,268,900	1,647,335
Broderies et rideaux .	668,637	517,547	1,084,772	965,182	3,236,138	1,132,231	352,277
Etoffes pour étamines .	52,985	49,151	58,711	60,199	221,046	266,497	226,623
Montres et pièces détachées de dites. . .	3,170,115	3,097,485	2,962,626	3,863.182	13,093,408	11,301,954	8,477,192
Boîtes à musique . .	35,362	70,006	114,972	79,768	300,108	108,399	72,482
Ouvrages en paille . .	778,955	319,430	757,713	1,323,697	3,179,795	1,521,184	806,700
Cuir	14,750	5,337	49,177	41,621	110,885	—	22,125
Fromage.	141,691	188,239	233,384	136,816	700,130	490,895	241,573
Liqueurs.	29,534	18,855	12,876	14,558	75,843	65,706	37,695
Cigarres	39,905	70,419	13,594	—	123,918	30,727	32,399
Matières colorantes . .	10,006	11,408	4,278	19,699	45,391	100,115	8,905
Articles divers . . .	127,449	197,974	274,205	253,761	853,389	289,474	106.031
Total	19,448,287	11,973,023	14,903,238	12,333,825	58,658,373	49,280,049	37,256,642

Digitized by Google

En 1866 il a été *exporté* pour fr. 9,378,324 de marchandises *de plus* qu'en 1865. Les excédants se répartissent comme suit: 1) Rubans de soie, fr. 4,282,181. 2) Soie écrue, fr. 125,980. 3) Cotonnades, fr. 904,396. 4) Broderies et rideaux, fr. 2,103,907. 5) Montres et pièces détachées de montres, fr. 1,791,454. 6) Boîtes à musique, fr. 191,709. 7) Ouvrages en paille, fr. 1,658,611. 8) Cuir, fr. 110,885. 9) Fromages, fr. 209,235. 10) Liqueurs, fr. 10,137. 11) Cigarres, fr. 93,191. 12) Articles divers, fr. 563,915.

Total fr. 11,995,601

En revanche il a été *moins exporté* d'articles ci-après qu'en 1865: 1) Soieries, fr. 2,364,941. 2) Filoselle, fr. 152,161. 3) Etoffes pour étamines, fr. 45,451. 4) Matières colorantes, fr. 54,724.

Total » 2,617,277

fr. 9,378,324

Il a été *exporté* en 1866 pour fr. 21,401,731 de marchandises *de plus* qu'en 1864. Les articles qui présentent des excédants sont les suivants: 1) Rubans de soie, fr. 6,826,795. 2) Filoselle, fr. 217,995. 3) Soie écrue, fr. 125,980. 4) Cotonnades, fr. 3,525,961. 5) Broderies et rideaux fr. 2,888,861. 6) Montres et pièces détachées de montres, fr. 4,616,216. 7) Boîtes à musique, fr. 227,626. 8) Ouvrages en paille, fr. 2,373,095. 9) Cuir, fr. 88,760. 10) Fromage, fr. 458,557. 11) Liqueurs, fr. 38,148. 12) Cigarres, fr. 91,519. 13) Matières colorantes, fr. 36,486. 14) Articles divers, fr. 747,358.

Total fr. 22,258,357

En revanche il a été exporté de moins grandes quantités des articles suivants qu'en 1864: 1) Soieries, fr. 851,049. 2) Etoffes pour étamines, fr. 5,577 » 856,626

fr. 21,401,731

Buenos-Ayres.

Sur la proposition du Gouvernement le Congrès a adopté une augmentation des droits. Elle est pour l'importation de 5 % et pour l'exportation de 2 %. En conséquence presque tous les articles d'importation paient actuellement un droit de 23 % ad valorem et les blés destinés à l'exportation un dit de 10 %. Cette mesure est entrée en vigueur le 4 Octobre 1866.

Japon.

En extension des principes posés par les traités en vigueur, les représentants de l'Angleterre, de la France, de l'Amérique du Nord et des Pays-Bas sont tombés d'accord, le 25 Juin 1866, avec le Gouvernement japonnais pour l'adoption d'un nouveau tarif doua-

Digitized by Google

nier, l'établissement d'entrepôts et le change de l'argent monnayé. En conséquence les droits de douane japonnais de sortie et d'entrée seront prélevés sous la forme de droits spécifiques pour la plupart et les plus importants des articles de commerce, en prenant pour base le 5 % de la valeur. D'après le système précédant toutes les marchandises devaient payer 5 ou 20 et même 35 % ad valorem.

Nous avons donné à notre Consul général l'autorisation d'accéder au nom de la Confédération à cette convention et au nouveau tarif qui offre beaucoup d'avantages aussi au commerce suisse.

Egypte.

Ensuite de nombreuses banqueroutes frauduleuses de négociants arabes, plusieurs raisons de commerce suisses d'Alexandrie s'étaient plaintes au Conseil fédéral de dénis de justice à mettre à la charge des autorités égyptiennes qui leur avaient causé de grosses pertes. Comme il n'existe pas en Egypte de Consulat suisse, les requérants priaient le Conseil fédéral d'intervenir auprès du Gouvernement français pour qu'il invitât son Consul général à Alexandrie à continuer d'accorder sa protection aux ressortissants suisses.

Le Conseil fédéral a prié le Gouvernement français d'exprimer à son Consul général en Egypte les remercîments et la reconnaissance du Conseil fédéral pour l'appui amical et énergique qu'il avait accordé aux Suisses, en lui demandant de bien vouloir le continuer. Le Gouvernement impérial s'est empressé de satisfaire à ce désir.

3. Extraits des rapports annuels des Consuls suisses à l'étranger.

France.

Hâvre. La situation du commerce ne s'est pas encore améliorée, il en est de même de celle du crédit. Notre monde commercial subit aussi l'influence étonnante du câble transatlantique, ainsi à la bourse l'on fait des transactions sur des cotons vendus la veille à New-York ou à la Nouvelle-Orléans. D'un côté l'on remarque l'audace des spéculateurs, de l'autre la retenue des marchands prudents. — Le privilège des courtiers de marchandise est maintenant aboli.

Le service de la ligne de vapeurs transatlantiques est définitivement organisé, il s'effectue avec une ponctualité remarquable. La plupart des émigrants n'utilisent plus les voiliers, mais bien les pyroscaphes. En 1866, 3,915 émigrants suisses ont choisi la route du Hâvre.

Digitized by Google

Italie.

D'après des rapports de la haute Italie la guerre n'a amené qu'une perturbation momentanée dans le commerce et le trafic.

Le principal produit du pays, la soie, n'a malheureusement donné que des résultats inférieurs même à ceux de l'année précédente. La plus grande partie des œufs tirés du Japon étaient gâtés à leur arrivée. Après la récolte la soie a haussé de 15 et de 20 %, et ces prix se maintiennent encore actuellement, parce que l'on n'espère pas grand'chose de la prochaine récolte. A cause des pertes de l'année précédente il ne s'importe que des quantités petites et insuffisantes d'œufs de vers à soie du Japon.

L'attention des manufactures suisses est attirée aussi sur un nouveau débouché, savoir la Vénétie, où par suite de l'annexion à l'Italie ils ont l'occasion de faire une concurrence avantageuse aux fabriques du Vorarlberg.

On écrit de l'Italie centrale que pour quelques articles l'importation des produits manufacturés suisses a présenté une diminution bien sensible, notamment pour les articles unis ainsi que pour les tissus en coton et mi-coton fabriqués avec des filés teints, tels que ginghams, étoffes pour pantalons, sarsenets, tissus teints pour doublure, mouchoirs, cravattes, drills en lin dont l'écoulement a beaucoup diminué et même presque complètement cessé. Une bonne partie de ces articles se fabrique maintenant dans le pays même et nos produits ne paraissent pas pouvoir soutenir leur concurrence. Seulement pour les meilleures qualités de drills en lin qui exigent plus d'art de la part du fabricant, il s'est maintenu de la demande, mais dans des limites très-restreintes.

Dans le nombre des articles restés stationnaires il faut compter les produits de Glaris, les mouchoirs imprimés de cou et de tête, les calicots et mouchoirs rouges d'Andrinople qui ont trouvé l'écoulement ordinaire.

Le placement des articles brochés et brodés de St. Gall a aussi été un peu moindre que précédemment, parce que l'Angleterre fait une forte concurrence pour les tissus unis, et que par suite des circonstances financières défavorables il a été consommé moins de tissus à dessins fins et d'un prix élevé.

Les mouchoirs tissés en fil de couleur dits barocs, les étoffes en coton pour parapluie et les élastiques ont donné lieu à un trafic

Digitized by Google

assez important. Sans doute l'Angleterre fait aussi concurrence pour le dernier de ces articles, mais pour plusieurs qualités nos industriels ont gardé la préférence à cause de leurs prix plus bas.

L'écoulement de nos soieries et rubans a été faible, parce que pour articles de mode l'on préfère les produits similaires français et les articles indigènes pour la marchandise simple, solide et à bon marché; il s'est donc restreint à peu près exclusivement à quelques étoffes pour parapluies, taffetas, satins unis et rubans lisses. Les rubans de coton se confectionnent à bon marché dans le pays même.

Comme l'on se privait le plus possible d'articles de luxe, on n'a fait, en général, que de mauvaises affaires avec les montres et la bijouterie, bien que pour la bijouterie les Genevois paraissent avoir réussi à tenir tête aux Milanais.

Il s'est très-peu importé de cuir tant brut que tanné et d'ouvrages en paille.

En revanche la consommation du fromage suisse a considérablement augmenté, mais malheureusement l'article se trouve presque exclusivement entre les mains de personnes offrant peu de garantie financière et morale.

L'exportation de Livourne à destination de la Suisse se restreint à des huiles alimentaires et de fabrique, du suif, de la graisse de porc, un peu de soie, des fruits du midi, du miel, quelques matières tinctoriales et drogues médicinales du Levant.

Autriche.

D'après des nouvelles qui nous sont parvenues de ce pays, l'on y a en perspective des réductions considérables sur les droits de douane. Dans les cercles des industriels instruits se fait jour peu à peu la persuasion que les droits protecteurs ne servent qu'à entraver le progrès de l'industrie, à introduire des branches de travail qui n'ont aucun droit à l'existence et à les maintenir aux dépens de celles qui sont viables, en même temps qu'à faire supporter de lourdes charges aux populations.

Russie.

L'importation de Suisse a diminué, celle des soieries parce qu'elles sont trop chères et n'offrent que peu ou point de perspective de gain, celle des florences, des taffetas unis et des rubans de satin parce qu'on ne les emploie que peu maintenant pour toilettes de dame.

Digitized by Google

L'élévation des prix fait que l'on achète moins que précédemment de mousseline de St. Gall brochée et brodée à la machine et de jaconat. La Russie tire presque exclusivement d'Angleterre, de Saxe et de Tarare, en France, les filés de coton unis.

Le commerce de fromage de première qualité a eu une marche régulière et irait encore mieux si les consignations cessaient complètement.

L'on néglige complètement les tresses de paille et ornements en paille de Suisse.

Le débit des montres et outils d'horlogerie a été moindre que les années précédentes. Les prix stipulés étaient satisfaisants.

Les petits objets en bois ciselé trouvent quelque écoulement à l'intérieur de l'empire.

L'on ne fait venir que peu d'eau de cerise, d'extrait d'absinthe, de fruit sec, de sucre de lait, de bois coupé pour placage, etc.

Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

A ce que rapporte le Consulat général de Washington, l'on ne peut pas constater exactement pour son arrondissement consulaire le mouvement de l'importation et de l'exportation d'articles de commerce provenant et à destination de la Suisse. L'on doit sans doute admettre que beaucoup de produits suisses, tels que montres, soieries et ouvrages en paille y font leur chemin, et que par contre une quantité importante de produits de la contrée, surtout des tabacs, trouvent un bon écoulement en Suisse. Mais ceci s'effectue presque exclusivement par l'entremise de gens d'affaires de New-York, aussi les tableaux statistiques des Etats de Virginie, Maryland et Delaware ne mentionnent-ils rien qui y ait trait.

Le Consulat général tâchera de donner dans ses prochains rapports des renseignements plus détaillés sur l'ensemble de l'importation et de l'exportation provenant et à destination de la Suisse.

Asie.

Manila. En fait de cotonnades suisses les cambayas et surtout les ginghams ont joui d'une bonne demande constante. Les sarongs tissés menacent de disparaître de la consommation. Les mousselines unies et façonnées tant en pièces qu'en mouchoirs sont restées fort négligées. Les prix réalisés des étoffes en soie et mi-soie laissent beaucoup à désirer. Il s'est placé de petites quantités

Digitized by Google

de rubans de soie. Il se fait peu de consommation de montres et de boîtes à musique de Genève. Malgré une demande modique le filé rouge d'Andrinople s'est maintenu en général à des prix lucratifs, le filé de coton blanc N° 30/50 a été fort recherché.

Durant l'année dernière le placement d'articles de fond anglais a eu pour objet principal 198,640 pièces de cotonnades blanchies et écrues.

4. Tractations concernant les Consulats suisses.

a. *Consulats dans les Etats européens.*

France.

Une pétition couverte de nombreuses signatures de Suisses habitant *Mulhouse* a demandé l'établissement d'un Consulat dans cette ville. Le Conseil fédéral s'étant convaincu de l'utilité et de l'opportunité de la mesure proposée nomma Consul M. Henri *Spörri*, de Männedorf (Zurich), associé de la maison suisse Ed. Vaucher et Cie à Mulhouse.

Nous avons accordé la demande de démission du Consul du *Hâvre*, M. Wanner, en le remerciant pour les services qu'il avait rendus pendant plus de 20 ans; nous lui avons donné pour successeur son fils, M. Emile *Wanner*.

Nous avons écarté la proposition d'un étranger relative à l'établissement d'un Consulat à *Cette*, ainsi que sa candidature à ce poste.

Ensuite de la demande de démission de M. *Manuel*, le Vice-Consulat d'*Oran* (Algérie) est devenu vacant. Comme l'attente de voir s'établir de nombreux émigrants suisses dans la province d'Oran, — attente qui a déterminé la création de ce Consulat, — ne s'est pas réalisée, qu'au contraire la nationalité suisse n'y est représentée que par un faible contingent, l'on a renoncé pour le moment à repourvoir ce poste, en remettant les archives du Vice-Consulat, ainsi que la gestion des affaires, au Consul d'Alger.

Italie.

La demande de démission présentée par M. le Consul Rothpletz à *Venise*, à l'occasion de son retour en Suisse, a été retirée par lui-même, attendu qu'il avait repris dans cette ville ses rapports d'affaires. L'on ne doit pas passer ici sous silence le fait que

Digitized by Google

M. Rothpletz s'est rendu immédiatement à son poste dès qu'il vit Venise menacé d'un siège par la guerre.

A réitérées fois des Suisses d'*Ancône* ont sollicité l'établissement d'un Consulat sur cette place. La question est encore à l'étude.

Allemagne.

Par le décès de M. *Hirzel-Lampe* le Consulat général de *Leipzig* est devenu vacant. Nous avons décidé de traiter plus tard la question de sa repourvue, c'est-à-dire lorsque nous nous occuperions de l'organisation de nouveaux Consulats en Allemagne.

Par le même motif nous avons répondu négativement à des demandes d'établissement de Consulats à Lübeck et à Francfort sur le Main. A Leipzig les affaires qui, du reste, dans les derniers temps ont été pour ainsi dire nulles, sont gérées provisoirement par le fils de feu M. Hirzel, M. Conrad Hirzel.

Autriche.

Nous ne sommes pas entré en matière sur la proposition tendante à l'établissement d'un Consulat à Vienne, eu égard à l'usage de ne pas instituer de Consulat dans les lieux où la Suisse possède une représentation diplomatique.

Angleterre.

Nous avons écarté la proposition d'un étranger d'établir un Consulat à *Malte*, ainsi que sa candidature à ce poste, parce que la place n'a qu'une importance secondaire pour la Suisse.

Belgique.

Par le décès de M. Jules *Borel*, le Vice-Consulat de *Bruxelles* est devenu vacant. Conformément à la proposition du Consul on ne l'a pas repourvu, la suppression des visas des passeports ayant réduit les affaires pour ainsi dire à néant.

L'on n'est pas entré en matière sur la proposition d'un étranger relative à l'établissement d'un Consulat à *Gand*, ainsi que sur sa candidature à ces fonctions.

Digitized by Google

b. *Consulats dans les États hors d'Europe.*

Amérique.

États-Unis de l'Amérique du Nord.

A la place de M. Adelrich *Benziger*, démissionnaire, nous avons nommé Consul à *Cincinnati* M. Jacques *Rietschy*, de Zurich, et sur la proposition de M. Hitz, Consul général à Washington, Vice-Consul à *Galveston* (Texas) M. Henri *Rosenberg*, de Bilten au Canton de Glaris.

M. le Vice-Consul *Guye* à *St. Louis* a demandé sa démission. Nous nous occupons de la repourvue de cette place; la solution de l'affaire concerne l'année suivante.

Brésil.

Ensuite de la demande de démission de M. *Brenner*, retourné en Europe, nous avons nommé pour son successeur au Consulat de *Bahia* M. Emile *Kohler*, de Lausanne, chef de la maison Meuron et Cie.

Buenos-Ayres.

Nous avons écarté une pétition de colons suisses dans les provinces d'*Entre-Rios* et de *Santa-Fé*, concernant l'établissement d'un Vice-Consulat dans leur contrée, parce qu'il n'y avait pas nécessité d'adopter une telle mesure.

Asie.

Philippines.

En remplacement de M. *Jenni* nous avons nommé Consul à *Manille* le précédent Vice-Consul, M. Charles *Germann*, de St. Gall, et Vice-Consul M. Jean Ulrich *Melly*, de Zurich.

Japon.

Au commencement de l'année, M. C. *Brennwald*, de Männedorf, Canton de Zurich, qui lors de la mission suisse au Japon avait fonctionné comme secrétaire de Légation et s'était acquitté de sa tâche avec distinction, se mit de nouveau en route pour ce pays dans l'intention de s'y établir pour longtemps afin de gérer des affaires commerciales. Nous lui conférâmes le *Consulat général du Japon*, qui était resté vacant, et en même temps nous appelâmes le gérant de cette agence, M. le Dr *Lindau*, au Consulat de *Yokohama*. Ces décisions impliquaient d'autant moins une défaveur

Digitized by Google

pour M. Lindau, qu'elles étaient la conséquence d'un principe suivi rigoureusement jusqu'ici: de ne confier qu'à des citoyens suisses la représentation de la Confédération à l'étranger, lorsque la chose est possible et surtout lorsqu'il peut y avoir à régler des questions politiques. Ainsi donc pour M. le Dr Lindau, en tant que sujet prussien, il n'y avait pas possibilité d'être nommé Consul général. Néanmoins il a refusé son élection comme Consul à Yokohama, en faisant en même temps valoir des prétentions non justifiées à la possession de l'immeuble qui avait été assigné par le Gouvernement japonnais pour la construction d'une résidence consulaire suisse. Nous avons lieu d'attendre que les autorités japonnaises ne tarderons pas à transférer au Consul général actuel, M. Brennwald, la possession de ce bien-fonds destiné exclusivement au Consulat.

Connaissance prise du préavis de M. Brennwald, nous n'avons pas estimé actuellement urgent de repourvoir le Consulat de *Yokohama*, attendu que le Consul général peut aisément en gérer les affaires en même temps que les siennes propres; néanmoins dans quelque temps nous devrons repourvoir ce poste ou bien désigner un remplaçant du Consul général.

5. Tractations avec les Cantons.

Il nous est arrivé d'*Uri* une plainte contre un décret du Gouvernement de ce Canton, en date du 30 Mars 1850, qui frappait d'une finance de 7 centimes chaque muid de blé de toute espèce importé pour la consommation. Considérant que cet impôt de consommation n'avait jamais été approuvé par l'autorité fédérale et n'aurait jamais pu l'être, que d'ailleurs il était appliqué d'une manière inégale et était par là même inadmissible, nous avons engagé le Gouvernement d'Uri à abroger immédiatement cette disposition comme n'ayant pas obtenu la sanction fédérale (article 32 de la constitution fédérale).

Une plainte contre le tribunal du district de Küssnacht (Schwyz) pour entrave apportée à la circulation par le maintien d'un tour de rôle pour les chaises à porteur exploitant le chemin de Küssnacht au Rigi, a été communiquée pour rapport au Gouvernement de *Schwyz*. Le prochain rapport fera connaître la suite de cette affaire.

Digitized by Google

Sur la demande du Gouvernement de *Fribourg* nous avons fait venir pour son compte et par l'entremise du Consulat général de Washington des graines et plantons d'épines américaines. L'on s'en sert beaucoup aux Etats-Unis pour l'établissement de haies, et comme ces plantes croissent rapidement, le renchérissement du bois en rend désirable la propagation sur notre sol.

Les prescriptions sur la perception de l'*Ohmgeld*, auxquelles le traité de commerce français a apporté des changements, ont été modifiées en conformité dans les Cantons que cela concernait. Il n'a pas été élevé de plainte au sujet de l'exécution de ces prescriptions.

Le Gouvernement de *Vaud* a soumis à l'approbation du Conseil fédéral un décret de son Grand-Conseil, en date du 25 Mai 1866, qui, modifiant les décrets du 23 Novembre 1863 et du 24 Mai 1865, sanctionnés dans le temps par le Conseil fédéral, réduisait de fr. 3 à fr. 1 par quintal le droit de consommation sur la bière étrangère en tonneaux, mais élevait de fr. 3 à fr. 4. 50 celui sur la bière en bouteilles. Le Conseil fédéral ayant attiré l'attention du dit Gouvernement sur la contradiction existant entre la constitution fédérale et une augmentation du droit de consommation, Vaud a changé son décret en renonçant à élever le taux du droit sur la bière en bouteilles. Ensuite de cette résolution nous avons accordé notre approbation au décret.

Notre dernier rapport annuel mentionnait la demande de communes et particuliers suisses et badois relative à la substitution d'un bac à chaînes au bateau à rames qui faisait le service sur le Rhin près de Rheinsfelden au Canton de Zurich. Les requérants ayant obtenu pour une telle disposition le consentement des autorités du Grand-Duché de Baden, nous y avons aussi acquiescé.

6. Pontonnages.

En exécution d'une décision prise le 18 Décembre 1866 par le Conseil national ensuite d'une motion, le Conseil fédéral a, par note du 24 du même mois, réclamé de nouveau le concours du Gouvernement grand-ducal badois pour la suppression du pontonnage encore perçu au pont de *Säckingen*. Le prochain rapport annuel donnera des renseignements sur la suite de cette affaire.

Par lettre du 11 Décembre 1866 le Gouvernement de Tessin nous a demandé une subvention de la Confédération, pour l'aider à supporter les frais évalués à fr. 869,000 d'un nouveau pont sur la Maggia, entre Locarno et Ascona, et de la correction de rivière connexe à cette entreprise. Cette question trouvera sa solution dans le prochain rapport annuel.

Digitized by Google

7. Essais faits avec des œufs de vers à soie japonnais.

En général les essais faits dans le courant de l'année passée avec des œufs du ver à soie japonnais dit Yama-Maï, qui se nourrit de feuilles de chêne, n'ont pas amené de résultats satisfaisants, bien que l'on y ait donné les plus grands soins possibles. Une instruction spéciale pour cette éducation, sortie de la plume de M. le professeur Auguste Chavannes à Lausanne, avait été par la voie de l'impression mise à la portée du public. D'après le jugement de connaisseurs ce résultat fâcheux doit être attribué à la température exceptionnellement défavorable de l'année. Les chenilles, écloses de bonne heure et qui avaient toutes subi heureusement la mue, ont fourni des cocons très-beaux et très-riches en soie, tandis que celles dont l'éducation avait eu lieu dans la saison chaude, ont péri. Néanmoins, d'après l'appréciation de M. le professeur Chavannes à Lausanne, l'acclimatation de cette chenille en Suisse peut être considérée comme assurée. L'année prochaine les essais seront continués avec une plus petite quantité d'œufs choisis avec soin.

A la fin du mois de Mars de l'année passée la Confédération a reçu, par l'entremise de l'Ambassade de France à Berne, du Gouvernement impérial un présent de 100 cartons d'œufs de vers à soie japonnais de l'espèce qui se nourrit de la feuille de mûrier. Aussitôt après avoir reçu l'annonce de ce don et afin de le répartir d'une manière équitable, nous avions au commencement du même mois prié par circulaire les Gouvernements cantonaux de nous faire connaître les quantités qu'ils étaient dans le cas de réclamer pour leurs éleveurs.

Comme le total des demandes dépassa de beaucoup les 100 cartons disponibles, nous nous vîmes forcés de procéder à la répartition en consultant le droit et l'équité. Malheureusement les rapports au sujet des résultats obtenus sont très-défavorables. Un fort petit nombre de chenilles avaient éclos. Dans l'opinion générale les œufs s'étaient gâtés durant le voyage de mer. De Soleure et des Grisons l'on a signalé des exceptions satisfaisantes; dans ce dernier Canton un sériciculteur de Brusio a été favorisé d'un excellent produit, puisqu'un bon nombre de chenilles lui sont écloses en temps opportun, que chacune d'elles a filé un beau cocon et donné de la soie fine.

Par l'entremise de deux compatriotes établis dans les Indes orientales, nous espérons être mis en mesure de commencer des essais avec deux nouvelles espèces de chenilles à soie, savoir la *Bombyx Mylitta* et la *Bombyx Atlas*, qui, d'après le jugement d'experts, conviendraient tout particulièrement à notre climat et aux matières nutritives qui s'y trouvent.

Digitized by Google

8. Essais faits avec des graines de cotonnier.

Dans le but de tenter des essais de culture, nous avons distribué à divers Gouvernements cantonaux et jardins botaniques une petite quantité de graines de cotonnier (*Sea Island*) d'excellente qualité que nous avait envoyé le Consulat général de Washington. Bien que notre climat ne convienne pas pour des plantations de cotonnier, la chose offrait un intérêt scientifique.

Dans le prochain rapport annuel nous exposerons les résultats obtenus. D'après une communication du Gouvernement de St. Gall les essais qui avaient été entrepris dans ce Canton ont partout échoué, à cause de la température froide et humide qui n'a cessé de se faire sentir durant l'été.

Il serait plutôt à désirer que l'on fît des essais avec l'arbre à noix d'Hikory qui donne un bois distingué, mais qui est d'une très-lente croissance.

9. Asyle pour les vieillards suisses à Paris.

Une vente publique en faveur de cet asyle a eu lieu à Paris les 5 et 6 Avril 1866. En considération de son but patriotique et humanitaire, nous y avons destiné 19 pièces de soierie prélevées sur les présents que le Gouvernement japonnais avait envoyés au Conseil fédéral à l'occasion de son traité de commerce avec la Suisse.

10. Déblai des neiges.

L'année dernière a été désavantageuse au point de vue des dépenses pour le déblai des neiges au St. Gotthard. La masse énorme de neige qui avait atteint une hauteur rare, n'a pas fondu dans les mois d'Avril et de Mai, par suite d'une température mauvaise et froide, aussi rapidement que d'ordinaire dans cette saison. En Juin, à l'époque de l'ouverture de la route pour les voitures sur roue la neige présentait sur la section entre la maison de refuge du Mätteli et celle de Tremola une élévation de 30 à 32 pieds, à d'autres endroits une hauteur de 28 à 30 pieds. Aussi l'opération qui comme précédemment a été exécutée à forfait, est-elle revenue en 1866 beaucoup plus cher que d'autres années. A cela il faut ajouter la circonstance qu'à cause du passage plus matinal des traineaux de poste, la route a dû être ouverte le matin de meilleure heure que précédemment. Ceci a nécessité un départ beaucoup plus ma-

Digitized by Google

tinal des cantonniers et a naturellement eu pour suite une augmentation notable de dépenses à la charge de l'Administration.

Par ces motifs les frais se sont élevés à la somme de fr. 53,303. 43. Comme suivant les prévisions le crédit budgétaire se trouvait insuffisant, il a été accordé sur notre demande un crédit supplémentaire de fr. 16,000 qui a suffi. Dans les 5 dernières années la moyenne des dépenses avait été de fr. 34,600. Il y a donc en sus de cette moyenne un excédant de fr. 18,700 et en comparaison aux frais de 1865 un dit de fr. 20,955. Espérons que dans les années suivantes ce déficit sera compensé par une température plus favorable.

Il ne nous est pas parvenu de plainte fondée au sujet de la manière dont s'effectue le service du déblai des neiges, au contraire, nous avons eu toute raison d'être satisfait du travail du personnel employé à ce service.

11. Postulats, soit desiderata concernant la partie commerciale.

Le rapport de la Commission du Conseil des Etats présenté, le 16 Juin 1866, sur la gestion du Conseil fédéral en 1865 renferme les postulats soit desiderata suivants qui rentrent dans la sphère d'activité du Département du Commerce et des Péages:

Ad 4. Lac de Constance. Le Conseil fédéral est invité, lors des négociations relatives à la réglementation de la navigation et des ports du lac de Constance, à chercher à obtenir aussi le règlement des rapports de frontière, soit de ce qui a trait à la juridiction, et, au besoin, d'ouvrir des tractations particulières avec les Etats intéressés.

Ad 8. Secrétaire du Commerce. Il y a lieu d'assigner par une instruction au Secrétaire du Commerce une sphère d'activité clairement précisée et en rapport avec sa position.

Ad 9. Rapports avec le Commerce suisse. Le Conseil fédéral est invité à faire rapport sur la question si et de quelle manière on pourrait établir des relations plus actives et continues entre le Département fédéral du Commerce et des Péages et le Commerce suisse, afin de sauvegarder les intérêts commerciaux de la Suisse.

En ce qui concerne le premier de ces trois postulats: le réglement des rapports de frontière sur le lac de Constance, la question sera traitée dans les conférences des Etats riverains du lac de Constance que l'on a en perspective de voir se réunir sous peu.

Digitized by Google

Le Conseil fédéral ne négligera rien pour arriver à une entente et à une solution satisfaisantes. Mais comme il s'agit d'une affaire à régler entre tous les Etats riverains du lac de Constance, elle rencontrera probablement quelques difficultés.

Le Conseil fédéral s'efforce de mieux définir la position et la sphère d'activité du Secrétariat du Commerce. Du reste la chose est d'autant plus difficile qu'actuellement les circonstances du commerce et du trafic sont exposées à beaucoup de modifications et d'accidents que l'autorité de l'Etat ne doit pas perdre de vue pour combattre les obstacles et pouvoir faire ressortir les avantages. Or une réglementation ne suffit pas pour donner un coup d'œil juste et l'initiative désirable, et ces conditions sont aussi et même plus nécessaires que la réglementation proposée.

Pour ce qui touche la position du Département du Commerce et des Péages vis-à-vis du Commerce suisse, le premier fait déjà depuis nombre d'années des efforts pour lier des relations plus étroites avec le second. A cet effet il a cherché à entrer en relation avec les autorités commerciales suisses. Mais pour que le but puisse être atteint, il est indispensable que celles-ci soient animées du même désir et le manifestent par des démarches spontanées.

Le projet de rendre plus accessible au public les rapports consulaires en les publiant à part, a dû être abandonné pour le moment faute d'appui pour l'entreprise.

B. Administration des Péages.

1. Observations générales.

L'année dernière il n'a pas été adopté de dispositions nouvelles concernant l'organisation de l'Administration des péages. Sa marche a été satisfaisante. Il ne s'y est manifesté ni désordre ni perturbation.

Les ordonnances émises pour l'exécution du traité de commerce avec la France ont subi avec succès l'épreuve de l'expérience. Les difficultés survenues avaient leur cause dans les dispositions d'autorités étrangères, auprès desquelles nous sommes intervenus afin d'obtenir qu'il y fût remédié. Les questions importantes de cette catégorie sont mentionnées dans la rubrique « Rapports avec les Etats étrangers. »

Il n'est pas parvenu à notre connaissance d'inconvénients résultant des mesures que nous avions prescrites, pour l'exécution des traités de commerce avec les Etats étrangers. Les nombreux allégements douaniers concédés pour le trafic consistant à faire ouvrer des marchandises de l'autre côté de la frontière, favorisent considérablement l'industrie. Le trafic de frontière, affranchi de taxes doua-

Digitized by Google

nières, prend toujours plus d'extension sans que les recettes de péages en aient éprouvé un déficit notable. Ces allégements recevront un développement ultérieur lors de l'entrée en vigueur du traité de commerce avec l'Union douanière allemande. Nous chercherons aussi à rendre possibles les mêmes exemptions de droit le long de la frontière autrichienne.

2. Personnel.

L'année passée l'Administration des Péages a perdu quatre fonctionnaires par la mort, deux ensuite de démission et un pour cause de révocation. Entre les décédés se trouvent M. Rodolphe Ambühl qui depuis de longues années remplissait fidèlement les fonctions de réviseur, et deux gardes frontières qui ont trouvé la mort dans l'accomplissement de leurs devoirs d'office. L'un d'eux s'est noyé dans le Foron au Canton de Genève durant une tournée de service nocturne, le second a été si cruellement maltraité par des Français, voleurs de bois, qu'il est décédé immédiatement après. L'information judiciaire, ouverte sur ce fait, ne paraît pas encore terminée, du moins il ne nous est parvenu aucune communication à ce sujet.

Nous avons accordé les démissions volontaires demandées par M. Dr. Frey, secrétaire de la Direction des Péages de Bâle, et M. F. Ruchonnet, receveur au bureau des péages de St. Saphorin, en les remerciant pour les services qu'ils avaient rendus durant de longues années. Le receveur de Veyrier (Genève) a dû être révoqué pour cause de manquement grave à ses devoirs d'office.

Les places devenues vacantes ont été repourvues.

Il a été créé deux nouvelles places de fonctionnaire, une de receveur et une de contrôleur pour le nouvel entrepôt de St. Gall.

3. Bureaux de péages.

L'entrepôt fondé avec le concours du commerce de St. Gall a pu enfin être ouvert le 1er Novembre. Tous les frais en sont bonifiés à l'Administration des Péages par la Société commerciale et le Conseil communal de St. Gall. Le temps enseignera s'il répond à un besoin réel, ce n'est que dans ce cas qu'il peut être considéré comme viable.

4. Maisons de péages.

L'on a achevé l'année passée la construction destinée à agrandir le bâtiment de la Direction des péages à Schaffhouse et la nouvelle maison de péages élevée à Campocologno, dont le dernier rapport faisait mention. Les emplacements qu'offre la première sont déjà occupés, la seconde pourra l'être prochainement.

Digitized by Google

L'Administration voue toute son attention au bon entretien des bâtiments de péages. Dans ce but elle se propose d'adresser sous peu une instruction à ses fonctionnaires. Les réparations nécessaires pour maintenir les bâtiments en bon état sont faites chaque fois que le besoin l'exige.

5. Locations.

Depuis quelques années les locations causent beaucoup plus de frais que précédemment, parce que les loyers ont considérablement haussé dans la plupart des localités, et que l'Administration doit se soumettre à cette éventualité tout comme le public en général. Lorsque les circonstances permettent de faire des économies à cet égard, l'on ne néglige rien pour réduire la dépense. A Boncourt, par exemple, une diminution est devenue possible, ensuite d'une expropriation partielle du jardin pour la construction d'une voie ferrée, ce qui diminuait l'objet loué. A Lucelle l'on a pu aussi obtenir une baisse notable du prix de location. En revanche dans plusieurs autres localités il a fallu consentir des augmentations.

6. Garde des frontières.

La surveillance des frontières dont s'occupent soit des gardes-frontières fédéraux soit des gendarmes cantonaux, a conservé sa marche régulière. Nous avons fait payer une indemnité modique aux familles délaissées par les deux gardes-frontières mentionnés plus haut comme étant morts au service par accident.

L'année passée nous avons conclu de nouvelles conventions avec les Cantons de Zurich, Schaffhouse et Thurgovie au sujet de la fourniture des gendarmes nécessaires pour la surveillance de la frontière sur leurs territoires respectifs, ce qui a permis de renoncer à la formation sans cela nécessaire d'un corps de gardes-frontières dans le IIe Arrondissement des Péages.

En 1866 les conflits qui survenaient précédemment assez souvent dans cette partie du service entre des gardes-frontières et des particuliers, ne se sont pas renouvelés. Nous espérons qu'en se conduisant avec tout le tact possible ces employés réussiront à nous procurer la satisfaction de voir disparaître pour toujours de semblables difficultés. Il est parfois difficile aux employés de péages de tenir le juste milieu en présence des prétentions exagérées de certains contribuables. Autant nous pourvoyons à ce que les organes de l'Administration n'outrepassent pas leurs attributions, en punissant lorsque cela est nécessaire, autant nous les défendons lorsqu'ils ont le droit de leur côté.

Digitized by Google

7. Contrebande.

Les détournements de droit découverts en 1866 sont au nombre de		524
Il restait encore contraventions non réglées depuis l'année précédente.		30
	Total	554
Ont été réglées :		
Par l'abandon de la poursuite	11	
» la soumission volontaire	517	
» prononcé judiciaire	5	
		533
Restaient encore pendantes à la fin de l'année contraventions dont 10 ont été déférées aux tribunaux.		21

Les contraventions de 1865 ont été au nombre de 599, ce qui fait pour l'année dernière une diminution de 75.

Il en est autrement du montant des droits détournés. Ils se sont élevés en 1865 à fr. 2,625. 14 et en 1866 à fr. 6,372. 93, ce qui provient de plusieurs forts envois dont le poids avait été déclaré à un chiffre trop bas, soit à dessein ou par négligence. Par ce motif les amendes de péages atteignent pour 1866 un chiffre beaucoup plus [illegible] (fr. 17,340. 12) que pour 1865 (fr. 14,877. 22), lors même qu'[illegible] fixant le taux de la peine nous avons usé de toute l'indulgence convenable en pareils cas.

Les simples infractions au contrôle, les erreurs d'écriture constatées et les manquements aux formalités établies par les prescriptions en vigueur ne sont réprimés que par des amendes d'ordre. Elles se sont élevées en 1866 à fr. 580. 74 et en 1865 à fr. 560. 98. Toutes les amendes de péages perçues ont été réparties entre les ayants-droit, conformément à la loi. Le tableau joint au rapport (en manuscrit) donne des renseignements plus détaillés.

8. Entrepôts.

Cette branche du service offre peu de changements. Le mouvement demeure à peu près stationnaire. Voici l'usage qui dans l'année dernière a été fait des entrepôts fédéraux.

En 1866, 272 propriétaires y ont logé 127,495 quint. de marchandises,
» 1865, 238 » » » 126,403 » »
Ils renfermaient, fin 1865 . . 13,775 quintaux.
» 1866 . . 12,529 »

Nous ne pouvons ici que répéter ce que nous avons déjà dit, que l'usage des entrepôts n'est pas proportionné aux sacrifices qu'ils causent à l'Administration fédérale. En tout cas, les finances fort

Digitized by Google

modiques qui s'y perçoivent, ne peuvent avoir nui à l'emploi qu'on en fait. Nous avons donc ordonné une enquête à l'effet de découvrir les causes de la fréquentation relativement faible des entrepôts fédéraux et les moyens de les rendre plus accessibles au commerce, là où ils sont réellement une nécessité pour le trafic. A cette occasion, nous examinerons aussi s'il ne faudrait pas supprimer les établissements de cette nature qui existent dans les lieux où le besoin ne s'en fait plus sentir.

9. Expéditions de péages.

Le nombre toujours croissant d'année en année des expéditions de péages démontre sans doute davantage encore que les recettes de péages, l'augmentation incessante du trafic.

Dans le premier figure chaque envoi et chaque acquittement, ce qui n'est le cas ni des recettes, ni du chiffre représentant le total des marchandises.

En 1866,	il a	été	effectué	736,801	expéditions	de péages,
» 1865,	»	»	»	730,586	»	»
» 1864,	»	»	»	717,799	»	»
» 1863,	»	»	»	676,255	»	»

Ces chiffres ne comprennent pas les acquittements pour le contrôle du trafic rural de frontière au bénéfice de la franchise de droits.

Des expéditions survenues en 1866, 411,020 concernent l'importation, 110,970 l'exportation et 61,404 le transit. Les expéditions pour le transit amènent fréquemment des difficultés, parce que le délai prescrit ne peut souvent pas être observé notamment pour les marchandises dans le cas d'utiliser des routes de montagne, et tout aussi fréquemment parce qu'il est outre-passé ensuite de négligences dans le transport. Bien que l'Administration procède avec la plus grande indulgence à l'égard de tels manquements, nous ferons examiner comment il serait possible de se montrer plus libéral sans exposer les intérêts du fisc. Lorsque partout l'on fait des efforts afin d'attirer le transit, la Suisse ne peut pas hésiter à lever tous les obstacles qui gênent la liberté de ce mouvement. La suppression du droit de transit déjà prévue dans le projet de traité avec l'Union douanière allemande fera disparaître la dernière charge financière qui gêne ce commerce. Alors l'on ne pourra plus guères sous ce rapport demander davantage de l'Administration de l'Etat.

Digitized by Google

10. Résultats financiers.

Les recettes brutes des péages accusent, suivant le compte, en

	1866.		1865.		Augmentation.		Diminution.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Droits d'entrée . . .	8,200,929.	10	8,182,403.	57	18,525.	53.	—	—
» de sortie . . .	374,344.	90	434,808.	58	—		60,463.	68
» de transit . . .	54,820.	78	45,763.	12	9,057.	61	—	—
Finances d'entrepôt . .	16,158.	93	14,460.	38	1,698.	55	—	—
Parts aux amendes de péages	5,459.	60	4,900.	42	559.	18	—	—
Amendes d'ordre . . .	580.	74	560.	98	19.	76	—	—
Finances de pesage . .	15,529.	17	14,540.	60	988.	57	—	—
Rentrées diverses . . .	31,695.	12	25,872.	08	5,823.	04	—	—
Total fr.	8,699,518.	29	8,723,809.	73	36,672.	24	60,463.	68

Il y a donc par comparaison avec 1865 une diminution de fr. 23,791. 44. Mais ce rapport n'est pas défavorable. A l'exception des droits de sortie toutes les autres rubriques présentent une augmentation. Le déficit sur les droits de sortie provient principalement de la réduction du droit sur le bois qui a été abaissé par le traité de commerce français de 5 à 3 et de 3 à 2 % ad valorem, soit d'environ $^1/_3$. Or, dans le premier semestre de 1865 l'on avait encore appliqué l'ancien tarif, et l'on sait que l'exportation du bois a lieu en majeure partie au printemps. En outre, l'année dernière la valeur du bois exporté a été inférieure de fr. 518,934, au chiffre correspondant de 1865.

Digitized by Google

Si l'on tient compte de la guerre survenue au printemps et des perturbations qu'elle a entraînées pour le trafic, l'on trouvera que le chiffre des recettes de péages, au lieu d'être comme on l'attendait fort diminué, offre un résultat fort satisfaisant.

Après la cessation de la guerre le mouvement des marchandises s'est accru dans une très-forte proportion et jusqu'en Octobre, les recettes s'étaient très-sensiblement élevées par comparaison avec 1865. Mais en Novembre et Décembre le produit des droits est resté de fr. 117,049. 21 en dessous des mois correspondants de 1865.

Les **dépenses** de l'Administration des péages présentent les résultats suivants:

		1866.	1865.	Augmentation.	Diminution.
Traitements	fr.	556,571. —	550,430. 80	6,140. 20	— —
Frais de voyage et expertises	»	7,666. 55	7,705. 38	— —	38. 83
Frais de bureau	»	116,641. 15	117,259. 27	— —	618. 12
Bâtisses	»	39,749. 94	25,886. 79	13,863. 15	— —
Mobilier et outils	»	5,032. 64	3,797. 04	1,235. 60	— —
Garde des frontières	»	313,644. 69	305,796. 46	7,848. 23	— —
Rachat de péages	»	2,398,553. 06	2,397,553. 06	1,000. —	— —
Déblai des neiges	»	53,303. 43	32,348. 43	20,955. —	— —
Frais divers	»	36,106. 82	33,580. 63	2,526. 19	— —
Total	fr.	3,527,269. 28	3,474,357. 86	53,568. 37	656. 95

La comparaison avec les dépenses de 1865 donne donc une augmentation de fr. 52,911. 42, provenant d'améliorations de traitement, d'acquisition de mobiliers, d'une plus forte indemnité aux Cantons de Zurich, Thurgovie et Schaffhouse pour la garde des frontières, d'un surcroît de frais pour le déblai des neiges au sujet duquel nous nous sommes expliqués ci-dessus, et de constructions nouvelles.

Digitized by Google

Pour trouver le montant réel des frais d'Administration, il faut déduire du chiffre ci-dessus de . . . . fr. 3,527,269. 28 les dépenses pour

Constructions nouvelles . .	fr.	39,749. 94	
Meubles et outils	»	5,032. 64	
Rachat de péages	»	2,398,553. 06	
Déblai des neiges	»	53,303. 43	
Remboursements de droits .	»	8,936. 98	
			» 2,505,576. 95

Il reste donc comme frais réels d'Administration fr. 1,021,693. 23 ou $11,_{7412}$ % des recettes brutes. En 1865, ils s'étaient élevés à $11,_{4909}$ %. A la suite d'une diminution de recettes et d'une augmentation de dépenses, l'on a dû arriver à un rapport moins favorable, qui est de $0,_{2523}$ %.

Pour abréger, nous renvoyons au tableau des dépenses comparées aux allocations correspondantes du budget, tableau qui accompagne ce rapport.

Comparaison avec le budget.

Voici le résultat des comptes de l'Administration des péages comparé au budget :

Les recettes brutes étaient évaluées à . . .		fr.	8,000,000. —
Elles se sont élevées à		»	8,699,518. 29
Excédant de récette		fr.	699,518. 29
Les dépenses, y compris les crédits supplémentaires, étaient évaluées à .	fr. 3,546,014. 69		
il n'a été employé que . .	» 3,527,269. 28		
ce qui fait un non emploi de		»	18,745. 41
L'on a ainsi par comparaison avec le budget un boni total de		fr.	718,263. 70

Pour deux affaires de l'année précédente, l'achèvement de la bâtisse à Campocologno et l'augmentation de l'indemnité pour garde des frontières à Schaffhouse, il a été transféré à 1866 des crédits compris dans le crédit supplémentaire alloué de fr. 29,014. 69.

Le *bilan* de l'année comptable 1866 s'établit donc comme suit :

Les recettes brutes se sont élevées à . . .	fr.	8,699,518. 29
» dépenses totales » » » »	»	3,527,269. 28
L'on trouve ainsi un produit net de . . .	fr.	5,172,249. 01

Digitized by Google

auquel il faut ajouter encore les acquisitions de meubles et d'outils, ainsi que les bâtisses effectuées.

Ce boni a été livré à la caisse fédérale. Les comptes mensuels accompagnés des pièces justificatives correspondantes ont été remis au fur et à mesure au Département des Finances et vérifiés par celui-ci.

Nous nous référons du reste aux tableaux spéciaux qui accompagnent ce rapport (en manuscrit) et qui donnent tous les détails qu'on peut désirer..

C. Economie rurale et industrie suisses.

Le Conseil fédéral espérait de pouvoir donner dans le présent rapport annuel, un aperçu des résultats de l'économie rurale et de l'industrie plus étendu et complet que l'année précédente. Malheureusement il n'a pas été possible à la grande majorité des Cantons de recueillir et envoyer les renseignements nécessaires avant l'impression du rapport. Nous devons donc nous borner à les publier successivement dans la Feuille fédérale. A l'instar de ce qui se fait dans d'autres Etats, l'on a l'intention, lorsque la chose aura pris une marche régulière, d'élaborer ces renseignements statistiques non-seulement dans un résumé annuel, mais encore dans un rapport comprenant un certain nombre d'années.

Digitized by Google

Département de Justice et Police

A. Législation, Concordats, Traités, etc.

I. Législation.

1. Le postulat provoqué par le Gouvernement de Bâle-Ville ayant en vue l'examen de la question de savoir si et de quelle manière l'on pourrait consacrer des *dispositions sur les réquisitions intercantonales de témoins*, cette proposition a trouvé sa solution dans le message du Conseil fédéral en date du 6 Avril 1866 (Feuille fédérale 1866,II, p. 1). Prenant en considération les motifs qui s'y trouvent développés et d'accord avec la proposition du Conseil fédéral, l'Assemblée fédérale a décidé qu'il n'y avait pas lieu de suivre à cette proposition, attendu que le concordat de 1809, de même que la loi fédérale sur l'extradition du 24 Juillet 1852, donnent déjà au Conseil fédéral le moyen, en cas de conflit, de prononcer que, tant dans les cas de crimes que dans les

Digitized by Google

affaires correctionnelles, un témoin doit comparaître devant le juge compétent de la cause. Le rapport de la Commission du Conseil des Etats s'étend du reste plus au long sur la question. (*Ibid.* 471).

2. Une seconde question ayant trait à la *révision du code pénal fédéral*, du 4 Février 1853, en ce qui concerne les dispositions relatives aux délits qui sont la cause ou la conséquence de troubles nécessitant une intervention armée de la part de la Confédération, cette question, vu sa haute importance, a été renvoyée à l'examen préalable d'une Commission d'experts. Et comme cette question, d'une portée assez considérable, mérite un examen sérieux, elle sera traitée dans un message spécial.

3. Une troisième question a surgi de nouveau à la suite de nombreux conflits survenus depuis une série d'années, mais, vu la divergence de vues qui existe, elle ne peut être résolue que par la voie de la législation. Elle a trait au *remboursement des frais de transport de vagabonds, de criminels et de prévenus.* Déjà au mois d'Octobre 1864, le Département de Justice et Police s'est vu dans le cas de demander un rapport aux Cantons sur le mode de vivre pratiqué par eux tant entre eux que vis-à-vis des Etats étrangers. Presque toutes les autorités de police cantonales ont exprimé le vœu général que cette matière soit régularisée d'une manière uniforme. La question en resta là, jusqu'à une nouvelle difficulté survenue avec l'Autriche. A ce moment-là, les matériaux obtenus furent soumis à un examen complet, qui a eu pour résultat de démontrer que l'on ne pouvait réellement obvier aux inconvénients signalés que par une révision des prescriptions y relatives de la loi fédérale sur l'extradition des malfaiteurs et prévenus, tout comme de celle sur le heimathlosat. C'est ce qui a engagé le Département de Justice et Police à soumettre à l'appréciation ultérieure des autorités de police des Cantons deux projets concernant ces deux points. Après avoir pris connaissance des observations présentées par les Cantons et après avoir revu les deux projets, ceux-ci ont été communiqués aux Gouvernements des Cantons, par circulaire du Conseil fédéral du 5 Novembre 1866 (feuille fédérale 1866, III, page 126), afin que ces Gouvernements soient à même de faire valoir non-seulement leurs motifs au point de vue de la police purement et simplement, mais aussi leur manière de voir au point de vue de la question en général, cette affaire ayant trait essentiellement à des intérêts cantonaux.

II. Concordats.

1. Le Gouvernement du Canton de Thurgovie a déclaré se désister, pour le 1er Octobre 1866, soit se retirer du concordat

Digitized by Google

relatif à divers *rapports en matière civile concernant les Suisses établis d'un Canton dans un autre*, du 15 Juillet 1822 (Anc. Rec. tome II, page 55), en ce qui concerne les rapports de tutelles et le droit d'hérédité. Pour ces questions-là, le Canton de Thurgovie a adopté le principe de la territorialité.

2. Un *concordat* a été conclu entre les Cantons de St. Gall et des deux Appenzell *en vue de l'introduction d'un ban (interdiction) commun sur la chasse aux chamois et aux chevreuils.* Ce concordat a été approuvé par le Conseil fédéral, sous date du 10 Décembre 1866. (Feuille fédérale 1866, III, p. 357.)

3. Il a de même approuvé le *concordat relatif au remboursement réciproque des frais de traitement et d'ensevelissement de ressortissants pauvres.* (Rec. off. VIII, p. 755.) Les Cantons de Berne, Lucerne, Schwyz, les deux Unterwald, Soleure et Valais, sont les seuls jusqu'ici qui y soient demeurés étrangers (loc. cit. pages 826-828). Ce concordat étant intervenu sous les auspices du Département fédéral de l'Intérieur, nous ne le mentionnons ici qu'en vue d'être complets dans nos citations.

A l'occasion de la déclaration d'adhésion au concordat de la part de l'Etat de Glaris, le Gouvernement de ce Canton appela l'attention sur les dispositions peu claires du chiffre 2 du tarif des frais. Il lui fut répondu qu'il n'y avait guère de mal-entendu à prévoir, mais que, le cas échéant, il serait résolu en ce sens que, dans les fr. 4 dûs pour garde d'un malade durant un jour et une nuit, se trouvait compris l'entretien du malade.

4. Les négociations en vue de l'*introduction d'un code de commerce suisse* ont reçu une puissante impulsion par l'arrêté fédéral du 22 Février 1866 (Rec. off. VIII. p. 683), qui a reconnu que l'introduction de ce code était dans les intérêts bien entendus de la Confédération. Se conformant à l'invitation de l'Assemblée fédérale, cet arrêté, de même que le message du 5 Décembre 1864, ont été communiqués à tous les Etats confédérés, par circulaire du Conseil fédéral en date du 28 Février 1866, avec l'invitation de soumettre cette question à un examen attentif et de faire connaître, dans le courant de 1866, leur détermination sur le point de savoir s'ils sont disposés à prendre part à une conférence qui aurait pour but l'introduction d'un code de commerce suisse ou même seulement l'introduction de certaines parties de ce code. A cet égard, l'on fit ressortir surtout le droit en matière de lettres de change, les dispositions sur les conditions de transport et celles sur les sociétés industrielles. Jusqu'à ce jour, seize Cantons ont donné leur réponse et dans ce nombre quatorze ont déclaré être prêts à prendre part à une conférence. Ce sont les Cantons de Zurich,

Digitized by Google

de Lucerne, d'Uri, d'Unterwald-le-Bas, de Glaris, de Fribourg, de Soleure, de Bâle-Ville, de St. Gall, des Grisons, d'Argovie, de Thurgovie, du Tessin et de Genève. Appenzell R. Int. et Unterwald-le-Haut, par contre, ont décliné l'invitation à une conférence.

6. Les négociations poursuivies l'année dernière en vue d'arriver à la conclusion d'un *concordat pour la simplification des formalités exigées pour la conclusion d'un mariage*, ont abouti à un projet qui a été soumis à l'examen des Cantons. De cette manière, les délégués des Cantons seront mis en mesure de coopérer à la discussion du projet définitif, dans la conférence qui aura lieu durant la prochaine session des Chambres fédérales. La dernière circulaire qui s'y réfère, de même que le projet primitif, se trouvent dans la feuille fédérale de 1867, I, page 86.

La discussion qui s'en est suivie a convaincu la Commission que, pour le moment, il y avait lieu à faire abstraction de toutes dispositions qui s'ingéreraient au fond dans le droit matrimonial. L'avant-projet ne traite donc que des questions de forme. Mais l'opinion générale est que l'on ne pourra pas à la longue différer la régularisation matérielle de quelques-uns de ces rapports. En effet, les conflits en matière matrimoniale s'en vont croissant d'année en année et cela aussi bien entre les Cantons eux-mêmes qu'avec l'étranger surtout. Mais comme cette matière rentre avant tout dans le domaine de la compétence cantonale, il n'intervient des décisions positives que dans fort peu de cas et l'on est forcé, la plus part du temps, de s'en tenir à donner de bons conseils.

III. Garantie des constitutions cantonales.

La *révision de la constitution du Canton de Glaris* a seule été soumise à la sanction fédérale, sanction votée par l'Assemblée fédérale en date du 9 Juillet 1866 (Rec. off., VIII, pag. 775). Cette révision avait trait aux articles 46, 50 et 51 de la constitution de Glaris et n'avait pour but que de faire élire le nombre des membres du Conseil et ceux du triple Conseil chaque fois dans la proportion du nombre de la population d'une commune, tandis que jusqu'alors ce nombre était tout fixé.

IV. Affaires consulaires.

1. Le *Consul général suisse au Japon* a fait rapport sur la tractation du premier cas de procès civil et pénal débattu devant le Consulat, au mois d'Octobre 1865, à teneur des articles V et VI du traité d'amitié et de commerce lié entre la Suisse et le Japon. Le Consul général s'est adjoint deux Suisses établis au

Digitized by Google

Japon, en se réservant la direction des débats. Trois Japonais étaient plaignants, un Suisse accusé. Il s'agissait d'une réclamation résultant d'un marché et de mauvais traitements exercés à l'égard d'un Japonais par le prévenu à la suite d'une sommation de payer. Le prévenu a été condamné au paiement de diverses sommes à ces Japonais, de plus à une amende de fr. 120 et aux frais du procès, réglés à teneur des dispositions de la loi fédérale sur les frais de l'administration de la justice fédérale du 24 Septembre 1856 et qui s'élevaient à fr. 378, y compris un émolument de justice de fr. 100.

M. le Consul général ayant désiré connaître la manière de voir du Conseil fédéral sur le mode de procéder suivi dans cette affaire, il lui a été répondu, après avoir pris connaissance du protocole, qu'il était approuvé, notamment en ce qui avait trait à l'appel de deux assesseurs. Sur le fond de la question, on lui a fait connaître qu'il était dans les vœux du Conseil fédéral que, dans les difficultés de cette nature, l'on plaçât les Japonais ou autres étrangers au bénéfice du même droit que les Suisses. Quant à l'amende prononcée, l'on devra procéder selon les prescriptions de l'art. VII du traité.

En ce qui concerne la demande du Consul général tendante à ce qu'à l'avenir sa juridiction ou compétence soit régularisée, il fut répondu qu'il ne pouvait y être fait droit, en l'absence tant d'un code civil suisse que d'une loi fédérale sur la police pénale. Ce qu'il y aura de mieux à faire, c'est que, dans des cas pareils, le Consulat s'inspire des motifs d'équité tout comme aussi des notions de droit généralement admises par les Européens vivant dans ces parages.

Si par la suite il en résultait des inconvénients majeurs, il pourra toujours en faire rapport.

2. Le *Consulat* nouvellement érigé à *Mulhouse* a demandé au Département fédéral de Justice et Police de lui adresser des livrets de voyage pour les ouvriers suisses habitant Mulhouse, en ce que quelques-uns se trouvent parfois dans l'embarras, n'étant porteurs bien souvent que d'un acte de baptême et qu'avec cela ils ne sont admis chez aucun maître de fabrique.

En s'occupant de cette demande, le Département est parti de l'idée que, comme les Consuls sont autorisés en vertu des articles 28—32 du réglement consulaire (Rec. off. II, page 285) à délivrer des passeports, ils peuvent aussi, si les exigences de la place ou de l'Etat respectif le demandent, expédier des livrets en faveur d'ouvriers; mais, en ce qui concerne la justification de l'origine du titulaire, les Consuls doivent prendre les mêmes précautions que

Digitized by Google

pour l'expédition des passeports. La police des étrangers étant l'affaire des Cantons, la délivrance de passeports appartient en premier lieu à la police des Cantons. Dans ces cas-là, les Consuls ne font que de prendre la place des autorités de police cantonales et sont par conséquent responsables, ainsi que l'indique déjà le règlement, lorsqu'il parle de la possibilité d'un cautionnement.

C'est dans ce sens que l'on a approuvé un formulaire de livrets analogue à ceux de la France, dans la pensée toutefois qu'avant de l'introduire il devait encore intervenir une entente préalable avec M. le préfet du Département.

V. Rapports avec les Etats étrangers.

a. Conclusion ou résiliation de traités.

1. Les négociations mentionnées dans le précédent rapport de gestion entre le *Canton d'Argovie* et le *Grand-Duché de Bade* relativement à l'exécution réciproque de jugements civils définitifs, n'ont pas encore pu aboutir en 1866, mais la solution ne tardera pas beaucoup.

2. Comme étant d'une importance particulière, nous mentionnerons la *révision du traité avec la France* de 1828, révision provoquée par un postulat de l'Assemblée fédérale du 18 Juillet 1866, (Rec. off. VIII, page 786), car ce sont justement les inconvénients signalés par la Commission du Conseil des Etats, dans son rapport sur la gestion de 1865 (Feuille fédérale 1866, II, pages 98 à 104), qui offrent les plus grandes difficultés. Le Conseil fédéral n'a pas perdu de vue l'insuffisance du traité de 1828, car, déjà lors de la négociation des traités du 30 Juin 1864, il a donné à cet égard des instructions à son délégué, instructions qui furent communiquées dans la 20e séance des conférences, le 2 Janvier 1864 (voir les procès-verbaux imprimés des dites conférences, pages 111, 121—123 et page 130.) Mais les représentants de la France ont maintenu le principe que *tous* les traités alors conclus devaient entrer en vigueur *simultanément* et qu'en ce qui concerne leur validité ils se liaient réciproquement l'un à l'autre, et comme l'on était convaincu de part et d'autre de la nécessité de soumettre à un examen tout particulier les questions ici en cause, l'on a ajourné la solution des questions réservées à deux traités spéciaux, d'une part en ce qui a trait au for et à l'exécution des jugements des tribunaux, d'autre part à l'extradition des malfaiteurs (protocole des conférences, page 130).

Déjà alors, un projet révisé de traité sur le for et sur l'exécution des jugements des tribunaux civils a été présenté de la part

Digitized by Google

de la France. De même, le Gouvernement français a déjà, en Novembre 1864, déclaré positivement être disposé à reprendre séparément les négociations sur ces questions. Ainsi donc, à l'époque où l'Assemblée fédérale a voté ce postulat, les deux Gouvernements étaient déjà disposés à régulariser ces rapports d'une manière plus convenable et il ne s'agissait plus que de savoir si le moment était opportun. Le Conseil fédéral a eu soin de charger le Ministre suisse à Paris de prendre des informations à ce sujet. Durant cet intervalle l'on a réuni et complété les matériaux utiles à ces négociations.

3. Ici rentre également l'*exécution du traité avec la France, du 30 Juin 1864*, relatif à la *réduction de la part de la Suisse des émoluments de permis de séjour en faveur des ouvriers* et la *suppression des droits de visa des passeports* de la part de la France.

En ce qui concerne le premier point, l'Ambassade française en a rappelé l'application déjà dans les premiers jours de 1866. En conséquence, les Cantons les plus particulièrement intéressés ont été derechef exhortés à s'exécuter. Mais, d'un autre côté, le Conseil fédéral n'a pu s'empêcher d'attirer l'attention de l'Ambassade française sur la circonstance que, par sa déclaration dans le traité du 30 Juin 1864, le Conseil fédéral n'a nullement pris l'engagement d'obtenir la réduction désirée, en ce que cette déclaration se borne à dire que si le Conseil fédéral parvient à obtenir une réduction notable, le Gouvernement de l'Empereur sera disposé de son côté à renoncer aussi vis-à-vis de la Suisse aux émoluments de visa des passeports. Cette déclaration n'implique donc pas un engagement positif de la part de la Suisse, mais bien un engagement conditionnel de la part du Gouvernement français, qui doit savoir que la question de l'imposition des citoyens établis ou en séjour relève de chacun des Cantons et que les autorités fédérales n'ont aucun pouvoir de statuer sur ces rapports-là. L'on a fait observer à cette occasion qu'en général il ne pouvait pas être question de charges par trop lourdes imposées aux sujets français domiciliés en Suisse, puisqu'aux termes des nouveaux traités ils se trouvent dans chaque Canton au bénéfice de la même position que les Suisses d'autres Cantons, et que même ils sont placés dans la position des citoyens du Canton habitant une autre commune que celle de leur origine. La question soulevée ne touche pas seulement aux Cantons, mais bien encore à l'économie de chaque commune, d'où il suit qu'une modification des rapports existants donne naissance à de grosses difficultés. Le Conseil fédéral, par contre, ne laisse échapper aucune occasion d'engager ceux des Cantons dont la législation renferme encore certaines dispositions rigoureuses à les supprimer.

Digitized by Google

Par note du 23 Avril 1866, le Gouvernement français ayant fait connaître qu'il était sur le point de supprimer les droits de visa des passeports comme mesure générale vis-à-vis de tous les Etats offrant la réciprocité, mais qu'il devrait en excepter la Suisse si les finances de permis de séjour n'étaient pas abaissées, le Conseil fédéral, par sa circulaire du 27 Avril 1866, recommanda à tous les Cantons de revoir promptement leur législation sur cette matière (feuille fédérale 1866, I, page 622 et 623).

Les deux Cantons essentiellement en cause sous ce rapport étaient Neuchâtel et Genève. Tous deux entreprirent, en effet, une révision de leur législation, révision qui, notamment pour Genève, lui occasionnera une diminution notable de ses ressources financières. Neuchâtel a réduit à fr. 1 et Genève à fr. 1. 50 c. la finance annuelle des permis de séjour.

Peu après la communication de ces nouvelles lois au Gouvernement français, la France décréta (13 Juillet) que l'allégement général voté le 30 Juin en matière de passeports et consistant dans la *suppression des émoluments d'expédition et de visa des passeports*, s'étendrait également à la Suisse. L'extension à la Suisse de la mesure susindiquée a été motivée formellement dans la note du 13 Juillet sur ce que «les conditions stipulées par la déclaration du 30 Juin 1864 se trouvent remplies, «par suite des dispositions législatives récemment votées dans les «Cantons limitrophes.»

En même temps, le Gouvernement français exprimait ses regrets de n'avoir pu supprimer totalement les passeports en faveur de la Suisse, comme cela avait eu lieu, peu de temps auparavant, en faveur de quelques Etats européens (l'Angleterre et la Belgique). Nonobstant ces facilités provisoirement accordées, le Gouvernement français s'est toujours réservé le droit et ne renoncera à ce droit par aucun engagement, savoir celui de conserver, en matière de police, toute sa liberté d'action, et de pouvoir à chaqu'instant et suivant les circonstances prescrire derechef l'obligation des passeports. Il donne toutefois l'assurance qu'aussitôt que la situation politique de l'Europe centrale le permettra, les facilités qu'il vient d'accorder à la Suisse en matière de passeports seront complétées en ce sens que les citoyens suisses, aussi bien que les ressortissants de tous les autres Etats, seront libérés de toutes ces formalités.

La paix, comme l'on sait, est rétablie depuis longtemps, mais jusqu'ici l'assurance qui nous a été donnée n'a pas encore trouvé sa réalisation complète. C'est ce qui donna lieu, vers la fin de l'année, à un nouvel échange de correspondance, à l'occasion de laquelle la France demanda avant tout des renseignements sur la question de

Digitized by Google

savoir si d'autres Cantons limitrophes, à l'instar de ceux de Neuchâtel et de Genève, avaient aussi adopté une réduction semblable de leurs finances de permis de séjour. Dans sa réponse à cette question, M. le Ministre Kern, s'appuyant sur le point de vue énoncé ci-dessus et déjà développé par le Conseil fédéral, repoussa cette prétention et demanda l'égalité complète, promise précédemment, des suisses avec les anglais et les belges. L'on n'a pas encore reçu de réponse à cet égard. En attendant, d'après une communication faite par la chancellerie de l'Ambassade française à la chancellerie fédérale, en Août 1866, *l'on n'exige plus le visa du passeport* pour voyager en France, mais par contre il a été recommandé aux voyageurs de se munir, dans tous les cas, d'un papier de légitimation quelconque pour leur personne, que ce soit un passeport, un livret ou un autre document (Feuille fédérale 1866, II, page 419). Ce mode de vivre a été pratiqué jusqu'à ces derniers temps et cela d'une manière si conséquente que l'on a même refusé les visa demandés. Or, comme la Suisse ne peut raisonnablement pas exiger davantage, puisque la Suisse elle-même exige, dans certains cas, des voyageurs étrangers la production d'un titre de légitimation, nous ne pensons pas devoir faire d'autres démarches dans cette affaire. Par contre, il sera convenable que les autorités de police des Cantons étudient la question de savoir si l'on ne pourrait pas procurer à leurs ressortissants un acte de légitimation plus simple et moins coûteux, p. ex., sous la forme d'une carte-passeport, tout en s'entendant si possible sur une formule uniforme, ce qui serait fort à désirer.

4. Le Département fédéral de Justice et Police s'est occupé d'une manière suivie de la négociation d'un complément au traité de commerce et d'établissement entre la Suisse et la *Belgique, touchant la garantie de la propriété littéraire et artistique;* mais comme cette question a été traitée aussi par le Département du Commerce, nous nous abstiendrons de la développer plus au long ici, en renvoyant au rapport du dit Département.

5. La mise à exécution des traités franco-suisses du 30 Juin 1864 a occupé le Conseil fédéral encore à d'autres points de vue, notamment en ce qui concerne la *reproduction de la musique par le moyen des boîtes à musique ou d'autres instruments analogues.* L'assurance donnée par le Gouvernement français, dans le protocole final, que de pareilles reproductions ne seraient pas considérées comme des contrefaçons des morceaux de musique, devait obtenir en France une sanction légale. Mais ce projet ne reçut pas, au commencement, un accueil favorable au sein du Sénat, en ce que l'on prétendit qu'une pareille loi serait contraire à l'inviolabilité du droit de propriété. A l'occasion de la discussion du point de vue

Digitized by Google

admis par la Suisse, le Conseil fédéral s'est exprimé en ce sens que, pour le cas où cette loi ne serait pas adoptée en France, le traité y ayant trait devrait être abandonné. Mais comme, à propos de la classification des pianos mécaniques, des difficultés vinrent à surgir, le Conseil fédéral fit savoir qu'il n'avait aucune objection à faire valoir si le Sénat déclarait que les pianos mécaniques ne rentraient pas dans la catégorie des « instruments analogues », attendu qu'aucun de ces pianos ne se fabriquait en Suisse. Mais, par contre, les orgues portatives, les meubles ayant une petite boîte à musique, etc., rentrent évidemment dans la catégorie des boîtes à musique et le Conseil fédéral admet que, si l'on veut limiter l'application de la loi aux boîtes à musique seulement, ces instruments tout à fait analogues qui se fabriquent en grand nombre en Suisse doivent être compris dans la dénomination de boîtes à musique.

La loi n'en fut pas moins adoptée sans commentaire dans sa forme la plus simple, de telle sorte que ce point a été réglé tout à fait dans le sens des désirs exprimés par la Suisse.

Cette loi ne renferme qu'un seul article qui est conçu en ces termes:

« La fabrication et la vente des instruments servant à repro-
« duire mécaniquement des airs de musique qui sont du domaine
« privé, ne constituent pas le fait de contrefaçon musicale prévu
« et puni par la loi du 19 Juillet 1793, combinée avec les articles
« 425 et suivants du code pénal. »

6. Les préliminaires en vue de la négociation ultérieure d'un *traité d'extradition* avec le *Danemark* ont été repris, l'Ambassadeur danois près la Cour de France étant revenu sur la question. En même temps il fut proposé la conclusion d'un traité de commerce avec le Danemark. Le Conseil fédéral s'est montré disposé à entrer en négociations, mais seulement dans le sens qu'il soit arrêté préalablement un cadre des matières à traiter. L'on a ajouté que, du côté de la Suisse, l'on désirait règler auparavant le traité avec les Pays-Bas, tout comme aussi que l'on n'entrait pas en matière sur la discussion d'un traité pour la garantie de la propriété dite intellectuelle.

b. Cas spéciaux.

7. M. Samuel *Gerber*, à Langnau, Canton de Berne, avait une somme de fr. 7,926 à réclamer de Camille *Hornung*, à Mulhouse, pour livraison de bois, et il actionna ce dernier. Ensuite de cela, M. Bühler, maître charpentier, à Mulhouse, intercéda dans le dé-

Digitized by Google

bat, en ce sens *qu'en Janvier 1864*, et contre l'abandon de la prétention en plein, il délivra à M. Gerber deux traites du montant total de fr. 4,500 payables au 30 Avril 1864.

Par arrêt du tribunal de commerce de Mulhouse, en date du 11 Mars 1864, Hornung fut déclaré en état de faillite, puis, le 19 Avril suivant et en conformité de l'article 441 du code de commerce, le terme pour la suspension des paiements fut fixé à partir du *11 Novembre 1863*. Fondé sur cette dernière décision et sur les prescriptions des articles 446 et 447 du code de commerce, les héritiers de M. Samuel Gerber, décédé dans l'intervalle, et domiciliés également à Langnau, furent invités par le liquidateur de la masse à restituer à la masse les fr. 4,500 reçus et, en cas d'opposition, ils étaient assignés pour le 4 Octobre 1864 devant le tribunal de commerce de Mulhouse. Et comme les héritiers Gerber n'ont pas comparu, ils furent condamnés par défaut à cette restitution. Puis, en vue d'arriver à l'exécution de ce jugement, le liquidateur de la masse s'adressa à la cour d'appel et de cassation du Canton de Berne pour en obtenir l'exequatur. Mais, sous date du 11 Mars 1865, cette cour refusa l'exequatur, par le motif que l'assignation pour les débats n'a été notifiée aux héritiers Gerber qu'après le terme, soit le jour où ils auraient dû comparaître à Mulhouse, et parce que le jugement n'était pas revêtu de la légalisation par l'Ambassade française voulue par l'article I du traité de 1828, puis enfin, parce qu'aux termes de l'article III du dit traité, le tribunal de commerce de Mulhouse était incompétent dans cette cause.

Malgré cela, une seconde procédure s'instruisit par le tribunal de commerce de Mulhouse contre les héritiers Gerber et cette fois-ci, ils furent assignés en temps utile. Les défendeurs ne se présentèrent pas et il s'en suivit dès lors un second jugement par défaut, en date du 20 Juin 1865.

Une fois les formalités remplies à l'égard de ce second jugement, il parvint au Conseil fédéral par l'entremise de l'Ambassade française, avec la demande d'aviser à son exécution. L'Ambassade s'appuyait sur les dispositions de l'article IV du traité précité, à teneur desquelles les simples créanciers chirographaires doivent être traités sur un pied d'égalité, quel que soit le pays auquel ils appartiennent, « mais toujours conformément aux lois de chaque pays. » Elle se fondait aussi sur l'article 59 du code de procédure français qui prescrit, en cas de faillite, que le défendeur doit se présenter pour débattre ses prétentions devant le juge du domicile du failli, d'où l'on concluait qu'alors même que la réclamation adressée aux héritiers Gerber était personnelle de sa nature, elle était incontestablement en connexion avec la faillite Hornung, et qu'ainsi le juge de Mulhouse était compétent. Au surplus, l'Am-

Digitized by Google

bassade française invoquait l'article III du dit traité, à teneur duquel les citoyens suisses pouvaient être distraits de leur juge naturel et recherchés devant les tribunaux français, lorsqu'ils ont conclu en France un arrangement avec un ressortissant français. Or, l'arrangement de Janvier 1864 a été passé à *Mulhouse*, et c'est aussi dans cette ville que M. Gerber a touché les fr. 4,500.

Mais la cour d'appel et de cassation du Canton de Berne se refusa également à permettre l'exécution de ce jugement. Dans sa réponse au Conseil fédéral, elle invoquait en premier lieu les prescriptions de l'article 891 du code de procédure civile du Canton de Berne qui n'avaient pas été observées et aux termes desquelles la demande d'exécution de ce second jugement aurait dû avant tout *lui être également soumise*. En outre, la cour de cassation persistait à décliner la compétence du tribunal de commerce de Mulhouse. L'on faisait valoir notamment que l'article IV du dit traité ne portait que sur le rang des créanciers dans la faillite et n'était applicable qu'au cas où les héritiers Gerber auraient eu de leur côté des prétentions à faire valoir contre la masse Hornung. Or, comme ce cas n'existe pas, c'est par erreur que l'on invoque l'article 59 du code de procédure français. Au surplus, l'interprétation de cet article est très-contestée en France même et en outre, il ne fait pas règle pour les citoyens habitant le Canton de Berne. Il ne s'agit donc que de l'application de l'article III du traité, puisque la note française convient également qu'il s'agit d'une réclamation personnelle vis-à-vis des héritiers Gerber, et qu'ainsi ils doivent être recherchés au for de leur domicile. En admettant le point de vue développé dans la note, l'on en arriverait à un état de choses totalement contraire aux principes du traité. Une masse en faillite dans le Canton de Berne serait tenue, d'après la législation bernoise et en cas de contestations personnelles, d'actionner le défendeur domicilié en France devant les tribunaux de ce pays, tandis que, dans un même cas, une masse en faillite d'un citoyen français pourrait assigner devant les tribunaux français un citoyen bernois habitant son pays. A l'occasion d'un cas analogue, où le tribunal français avait basé sa compétence sur l'article 59 du code de procédure, le Gouvernement français lui-même avait reconnu l'incompétence de ce tribunal (Ullmer, droit public suisse, N° 628). L'exception stipulée à l'article III du traité ne recevrait son application qu'au cas où les héritiers Gerber se seraient trouvés présents à Mulhouse lorsque la demande a été formée.

Dans leur réponse spéciale, les héritiers Gerber firent valoir la circonstance qu'ils n'ont reçu du *failli Hornung* aucun paiement, ni en argent ni en autres valeurs, mais que S. Gerber a simplement vendu à *un tiers* ses prétentions contre Hornung; que le

Digitized by Google

prix acquitté par Bühler ne pouvait en aucun cas être versé à la masse Hornung.

Sous date du 16 Février 1866, le Conseil fédéral a décidé qu'il n'y avait pas lieu de donner suite ultérieure à la réclamation de l'Ambassade française. Voici les motifs à l'appui de cette décision :

1. Tout d'abord, il est incontestable que si la masse en faillite Hornung veut procurer l'exécution dans le Canton de Berne d'un jugement rendu par un tribunal français, elle doit en demander l'autorisation à la cour d'appel et de cassation de Berne, à laquelle il appartient en particulier d'apprécier la compétence du tribunal étranger. Et comme dans le cas particulier cela n'a pas encore eu lieu, par rapport à l'arrêt du 20 Juin 1865, l'on pourrait, déjà par ce motif, ne pas donner suite pour le moment à la demande de l'Ambassade française.
2. Mais comme l'état actuel des actes est tel qu'il permet dès à présent de prendre une décision sur le fond, le Conseil fédéral ne voit pas d'inconvénient à se prononcer déjà aujourd'hui sur cette question.
3. Le traité du 18 Juillet 1828 est décisif pour la solution de la question ici en cause. Comme il s'agit d'une *réclamation* de la masse en faillite vis-à-vis d'un tiers, l'article IV du dit traité sort totalement de cause, car il ne traite pas des prétentions de la masse, mais bien au contraire des droits des créanciers sur celle-ci.
4. L'article III par contre est décisif. Cet article stipule expressément que, dans les affaires litigieuses personnelles, le défendeur devra être recherché devant son juge naturel. Partant, les frères Gerber devaient, dans le cas particulier, être recherchés juridiquement à Langnau, Canton de Berne.
5. Quand l'on prétend qu'il doit être fait une exception à cette règle, par la raison que Gerber s'est rendu à Mulhouse, en Janvier 1864, et qu'il y a reçu le paiement des fr. 4,500, cette assertion est contraire aussi bien à la teneur littérale de l'article III qu'à l'esprit de cet article, en ce que le principe consacré par cet article perdrait en réalité toute sa valeur, si un voyage passager dans un autre pays ou la réception d'un paiement dans ce pays pouvait modifier les rapports de juridiction.
6. Lorsque l'on prétend en outre que, par suite de la connexion existant entre ce procès et la faillite, la compétence du tribunal de la faillite est acquise, cette opinion est tout aussi

Digitized by Google

erronée que la première. Si le failli *Hornung* lui-même avait, par une raison quelconque, voulu contraindre les frères Gerber à restituer la somme acquittée de fr. 4,500, personne n'aurait douté qu'il n'eût été dans l'obligation de les actionner pour cela devant le juge de leur domicile. Or la masse en faillite a pris la place et est tout simplement entrée au bénéfice des droits du failli. La faillite survenue depuis lors n'a jamais pu restreindre le droit d'un tiers à répondre devant son juge naturel.

7. Enfin, lorsque l'on cherche à motiver l'extension de la compétence du tribunal de la faillite sur les dispositions de la procédure civile française, il n'y a pour l'autorité fédérale pas de nécessité à vérifier si cette allégation répond à la pratique usitée en France. Mais, dans tous les cas, les prescriptions de la procédure civile française ne peuvent pas être décisives dans des questions de droit international.

Cette décision du Conseil fédéral a été communiquée à l'Ambassade française, par note du 27 Février 1866, et elle donna lieu de la part de celle-ci à une protestation, formulée dans une nouvelle note du 28 Août 1866. Dans cette note l'Ambassade s'est efforcée à démontrer l'erreur sur laquelle repose l'opinion du Conseil fédéral et elle a déclaré que, pour le cas où les autorités judiciaires suisses persisteraient à donner cette interprétation à l'article IV du traité de 1828, le Ministre de la Justice de l'Empire français avait l'intention d'adresser aux tribunaux français des instructions qui auraient pour résultat de restreindre les effets reconnus jusqu'ici aux jugements rendus par les tribunaux suisses en matière de faillite. Mais avant de recourir à de semblables moyens de représaille, le Gouvernement français désirait faire examiner et résoudre par une conférence d'experts des deux pays les questions qui se rattachent à cet article du traité.*)

---

*) L'Ambassade française citait aussi un passage de la réponse du Conseil fédéral dans l'affaire ci-après énumérée de Chamecin et Fontaine, à Salins, où il était dit: „qu'il est incontestable que, sur la production d'un jugement „de faillite rendu dans l'un des deux Etats, l'on peut réclamer l'application „de la faillite aux biens que le failli possède dans l'autre Etat, l'exécution „du jugement devant alors, comme dans tous les autres cas, intervenir *en „conformité des lois du pays* REQUÉRANT."

Or il n'y a ici qu'une faute dans l'expédition de la *note*. Dans la rédaction allemande adoptée par le Conseil fédéral de l'arrêté sur l'affaire Chamecin il est dit clairement „*nach den Gesetzen des* REQUIRIRTEN *Staates*." La traduction de la décision porte donc avec raison aussi: „en conformité „aux lois de l'Etat de qui elle (l'exécution) EST DEMANDÉE."

Digitized by Google

Sous date du 10 Septembre 1866, le Conseil fédéral a répondu à cette note dans le sens que voici :

La divergence de vues existant entre la France et la Suisse peut se caractériser en peu de mots. Le code de commerce français contient, à ses articles 441 et 446, la disposition exceptionnelle que, suivant les circonstances, le tribunal peut faire remonter les effets de la faillite à une date antérieure au jour de l'ouverture effective de la faillite et qu'alors les paiements effectués durant cet intervalle à des créanciers doivent être restitués par ceux-ci. Le Gouvernement français demande donc que ce soit le tribunal français de la faillite qui, dans tous les cas, tranche la question de savoir si des créanciers suisses qui auraient été payés pendant ce laps de temps doivent oui ou non restituer à la masse la somme reçue, tandis que le Conseil fédéral est d'avis que des personnes qui n'élèvent aucune prétention contre une masse française en discussion, mais contre lesquelles, au contraire, la masse dirige des réclamations, ne doivent pas être traitées comme créancières de la faillite, mais bien être actionnées devant le juge naturel de leur domicile, conformément à l'article III du traité de 1828.

Dans sa note du 27 Février 1866, le Conseil fédéral a développé les considérations à l'appui de sa manière de voir. La note française cite pour commencer une série de dispositions du code de procédure et du code de commerce, suivant lesquelles des questions de ce genre sont envisagées en France comme des accessoires de la faillite. Le Conseil fédéral n'a aucune espèce de motif de contester l'exactitude de ces détails, mais il s'entend de soi-même que les dispositions du droit français n'ont aucune espèce de valeur pour l'appréciation de contestations internationales. Il serait facile de prouver par les législations suisses qu'au contraire de telles questions ne sont pas traitées en Suisse comme des accessoires de la faillite. Nous citons à l'appui la décision du Conseil fédéral et de l'Assemblée fédérale dans l'affaire Schindler, dont nous joignons un exemplaire en traduction française. Le Gouvernement français pourra se convaincre par là que nous ne reconnaissons pas son argumentation comme exacte, même pour les rapports entre les Cantons suisses, et qu'en conséquence nous pouvons moins encore la considérer comme faisant règle pour les relations internationales.

Puis la note française passe à l'examen du traité de 1828 qui seul fait règle. Elle dit: le principe de l'article 3 «Actor sequitum forum rei» n'est pas admis d'une manière absolue, puisque ce même article fait trois exceptions, savoir pour les contestations immobilières, de succession et de tutelle. Ceci est exact, mais ce sont là des exceptions et les seules exceptions, et il est inadmissible d'a-

Digitized by Google

jouter arbitrairement d'autres exceptions à ces exceptions faites expressément. L'argumentation de la note française passe alors à l'article IV du traité. Ici il est statué que, dans la répartition d'une masse en discussion, il ne doit être fait aucune distinction entre les créanciers suisses et français du même rang. De cette disposition simple et claire relative au fond du droit, l'on veut déduire par voie d'interprétation que, tout d'abord la loi du lieu de l'ouverture de la faillite, puis le juge de la faillite doivent prononcer sur toutes les contestations qui peuvent surgir dans une discussion.

Le Conseil fédéral ne peut reconnaître comme exactes ni l'une ni l'autre de ces inférences. Il est certain que toutes les personnes qui élèvent des *prétentions* contre une masse en discussion doivent se soumettre à la loi du lieu et à la juridiction du juge de la faillite. Le Conseil fédéral ne fera aucune difficulté de procurer le respect strict de ce principe, comme par le passé. Mais il ne peut pas reconnaître comme exactes les autres conclusions que l'on veut tirer de cet article, et il doit même douter que le Gouvernement français acceptât toutes les conséquences du principe qu'il pose lui-même. Lorsque, par exemple, le créancier d'une faillite est détenteur de gages, ce n'est certes pas la loi du lieu de la faillite qui fait règle pour la validité du contrat de gage, ni le juge de la faillite qui prononce à ce sujet. Au contraire, la masse en discussion doit porter le procès devant le juge naturel du possesseur du gage. Absolument de la même manière, la masse en discussion doit rechercher aussi devant leur juge naturel ceux qui ne veulent pas se constituer créanciers de la masse et qui sont attaqués par elle comme débiteurs.

Le Gouvernement français objecte qu'il surgit de là des inégalités, ce qui est certainement exact. Mais le traité de 1828 n'a nullement le but de supprimer toutes les inégalités, ce qui ne pourrait avoir lieu qu'au moyen d'une législation commune; il prescrit seulement que les Français soient traités en Suisse comme les Suisses et les Suisses en France comme les Français. La marche recommandée par le Gouvernement français produirait des inégalités tout aussi grandes, car alors dans chaque discussion suisse, les Français pourraient garder tout ce qu'ils ont reçu en paiement jusqu'au jour de l'ouverture de la faillite, tandis que dans les mêmes circonstances les Suisses devraient restituer aux faillites françaises ce qu'ils ont reçu. C'est là un état de choses que le Gouvernement français ne trouverait certainement pas équitable.

Dans ces circonscances, il n'est pas à supposer que l'examen de l'affaire par des experts des deux pays amenât un arrangement sur une autre base que celle indiquée par le Conseil fédéral. En

Digitized by Google

première ligne, le Conseil fédéral désire qu'après ultérieur examen de l'affaire, le Gouvernement français consente à accepter l'interprétation du Conseil fédéral. Pour le cas cependant où le Gouvernement français maintiendrait la proposition de conférences, le Conseil fédéral ne fera aucune difficulté de la prendre en considération, eu égard à l'article IX du traité de 1828 et en reconnaissant pleinement les dispositions conciliatrices du Gouvernement impérial. Dans ce cas, le Conseil fédéral attendrait les propositions du Gouvernement français sur le nombre des délégués des deux Etats, le lieu et l'époque de leur réunion.

Le Conseil fédéral prend la liberté de faire encore une autre proposition au Gouvernement français. Le traité du 18 Juillet 1828 ne répond plus, depuis longtemps, notamment pour ce qui concerne les extraditions, aux besoins de l'époque actuelle, ainsi que les Gouvernements des deux Etats l'ont déjà fréquemment éprouvé. La question se pose donc de savoir si, plutôt que de s'occuper d'interprétations de ce traité, il ne vaudrait pas mieux le remplacer par un nouveau, pour la rédaction duquel on aurait la main plus libre de part et d'autre. Pour le cas où le Gouvernement impérial le désirerait, le Conseil fédéral se déclare disposé en tout temps à ouvrir des négociations à ce sujet et il espère que, par là, il sera possible d'éviter de donner suite aux mesures comminatoires mentionnées dans la note du Gouvernement français, mesures qui entraîneraient aussi le Conseil fédéral à prendre des dispositions spéciales pour la protection des intérêts suisses.

En ce qui concerne le cas spécial de la faillite Hornung contre les hoirs Gerber, le Conseil fédéral ne peut pas prendre des dispositions ultérieures. Néanmoins, comme on l'a déjà fait entendre dans la note du 17 Février, il est parfaitement loisible à la faillite Hornung de demander dans la forme accoutumée aux tribunaux bernois l'exécution du jugement de la Cour de justice de Mulhouse, bien qu'on ne puisse guère attendre un résultat favorable d'une telle démarche. Mais ce cas spécial ne saurait donner matière à une correspondance diplomatique ultérieure, parce que son règlement appartient exclusivement à la compétence des tribunaux bernois.

8. La maison *Chamecin* et *Fontaine*, à Salins, France, était créancière d'une obligation hypothécaire de fr. 15,000 sur la société Nivert et Breting, tombée en discussion à la Chaux-de-Fonds. En revanche, la maison Chamecin et Fontaine devait à MM. Herrly et Greub, à Nidau, Canton de Berne, des traites échues pour une somme d'environ fr. 6000. Pour parvenir au paiement de cette somme, MM. Herrly et Greub obtinrent en Juillet 1864 une saisie-arrêt sur l'actif de fr. 15,000 de Chamecin et Fontaine dans la

Digitized by Google

faillite Nivert et Breting. Cette saisie-arrêt a été signifiée aussi bien à M. l'avocat Cuche, à la Chaux-de-Fonds, en sa qualité de représentant sur cette place de MM. Chamecin et Fontaine, qu'à ces Messieurs, à Salins, avec assignation à comparaître le 1er Septembre devant le juge de paix de la Chaux-de-Fonds pour voir prononcer sur la validité de la saisie. La notification à Chamecin et Fontaine eut lieu le 13 Août 1864, mais, le 16 du même mois, ils tombèrent à leur tour en discussion et la suspension des paiements fut reportée à la date du 31 Juillet 1864.

La masse Nivert et Breting se désista de son opposition à la saisie. En revanche, le représentant de la masse de Chamecin et Fontaine fit opposition et soutint le procès devant les tribunaux neuchâtelois. La saisie-arrêt n'en fut pas moins confirmée dans les deux instances, par la raison que la faillite ouverte en France vis-à-vis de Chamecin et Fontaine ne pouvait pas s'étendre sur des biens qui se trouvaient en Suisse. Le jugement français prononçant la faillite ne pouvait donc pas annuler une saisie-arrêt pratiquée sur de pareils biens situés en Suisse.

C'est contre cette décision qu'a recouru auprès du Conseil fédéral tout d'abord l'Ambassade française, puis le représentant de la masse Chamecin et Fontaine, fondés sur l'article IV du traité de 1828 consacrant l'universalité de la faillite dans les deux Etats, de même que la force exécutoire du jugement concernant la faillite.

Toutefois, le Conseil fédéral a déclaré cette réclamation mal fondée (16 Février 1866), en s'appuyant sur les considérations suivantes :

1. Le présent recours est basé sur l'hypothèse que les principes de l'universalité et de la force attractive de la faillite qui y sont développés, constituent non seulement le droit commun d'Etats isolés, mais encore forment un droit international en ce sens que les autorités d'un Etat ont à les reconnaître et à les appliquer vis-à-vis des autorités ou des citoyens d'un autre Etat et que leur non-observation est une atteinte au droit des gens.

2. Or cette manière de voir n'a pas de solidité; elle est même en contradiction flagrante avec le principe de droit international, d'après lequel il appartient à la souveraineté et à l'indépendance de chaque Etat, sous réserve des rapports d'exterritorialité et des restrictions admises volontairement par traité, d'étendre et de fixer sa législature civile et sa juridiction sur toutes les personnes et les choses se trouvant sur son territoire. (Considérants du Conseil fédéral dans la discussion Maes et Pächter, Feuille fédérale 1857, I, page 216. Pardessus N° 1488, 2 tome 6.)

Digitized by Google

3. Il ne reste ainsi plus que la question de savoir si le traité du 18 Juillet 1828 a établi expressément dans les rapports entre la Suisse et la France l'unité et l'universalité de la faillite.

4. Tout d'abord, il est inadmissible d'inférer par analogie de l'article III de ce traité qui prescrit la juridiction de la patrie pour les procès de succession, des conclusions relativement aux faillites qui en diffèrent et sont réglées à part par l'article IV.

5. L'article IV, qui seul fait règle sur ce point, s'énonce clairement en ce sens qu'en cas de faillite de Français possédant des biens en France, les créanciers suisses seront assimilés aux créanciers français, et inversément, en cas de faillite de Suisses possédant des biens en Suisse, les créanciers français seront assimilés aux créanciers suisses de même rang. Cet article ne renferme aucune disposition ultérieure, et il résulte de ses termes que les Etats contractants n'avaient nullement l'intention de renoncer à leur souveraineté en matière de justice, lorsqu'il s'agit de la liquidation des biens d'un Français situés en Suisse ou des biens d'un Suisse situés en France.

6. Il résulte non seulement de la teneur générale, mais encore de l'ensemble du contenu de l'article IV que, par le mot *biens* l'on n'entend pas seulement les propriétés immobilières, mais toutes les propriétés meubles et immeubles.

7. Complètement en harmonie avec cette manière de voir a été aussi la pratique d'après laquelle, depuis 62 ans complets, cet article qui est passé sans modification du traité d'alliance de 1803 dans le traité de 1828, a constamment été appliqué de la manière indiquée ci-dessus. Il résulte aussi de là que ce mode de faire n'offre pas, dans la pratique, d'inconvénients notables.

8. L'opinion que, par un tel mode de faire, les créanciers suisses ou, dans les cas inverses, les créanciers français obtiennent un privilège, repose sur une complète erreur; car la conséquence pratique de la manière de voir de la Suisse est seulement que, sur réquisition, il doit être ouvert une discussion séparée pour les biens d'un Français situés sur territoire suisse, de même que, dans le cas inverse, il en peut être ordonné une pour les biens d'un Suisse situés en France.

9. Or les créanciers de l'autre pays ont, en tout temps, libre accès à cette faillite séparée de l'autre pays et, d'après l'article IV, ils peuvent prétendre à y être traités de la même manière que les indigènes, en ce sens néanmoins que les lois du pays où a lieu la faillite font règle, ce qui peut avoir sans doute une très-grande importance, par exemple, pour la solu-

Digitized by Google

tion de la question de savoir quels créanciers peuvent revendiquer des hypothèques ou des privilèges.

10. Cette manière de voir est complètement d'accord avec l'introduction qui détermine le but du traité, puisque la base d'une entière réciprocité est sauvegardée. Elle est aussi en harmonie avec la disposition de l'article Ier, car il est incontestable que, sur la production d'un jugement de faillite rendu dans l'un des deux Etats, l'on peut réclamer l'application de la faillite aux biens que le failli possède dans l'autre Etat, mais alors, de même que dans tous les autres cas, l'exécution du jugement doit s'effectuer en conformité aux lois de l'Etat de qui elle est demandée.

Ces considérations ont été communiquées, par note du 27 Février 1866, à l'Ambassade française, qui, à son tour, et par note du 15 Mai 1866, a cru devoir soumettre au Conseil fédéral différentes observations de M. le Ministre de la justice de l'Empereur. Dans cette note l'on relève essentiellement le fait que le Conseil fédéral aurait reconnu en principe que les jugements de faillite d'un des Etats étaient exécutoires dans l'autre Etat, lorsque, comme dans d'autres cas, l'exécution en était requise *en conformité aux lois de l'Etat* REQUÉRANT, et elle en infère que comme, dans le cas particulier, les formalités prescrites à l'article Ier du traité en vue de l'exécution du jugement de faillite n'ont pas été remplies, l'on devra admettre que les créanciers français ne peuvent pas prétendre que les droits acquis par l'ouverture de la discussion s'étendent également aux biens meubles situés en Suisse.

Or, dans le cas *Hornung* cité ci-devant, il a déjà été démontré que les suppositions sur lesquelles se fonde ce raisonnement sont erronées et qu'elles reposent sur une faute commise dans l'expédition de la note du Conseil fédéral du 27 Février 1866, d'où il résulte que les conclusions tirées dans la réponse française se trouvent également erronées.

9. Philippe *Veit*, négociant, à Emmendingen, Grand-Duché de Bade, remit aux négociants Madeux et Wohnlich, à Bâle, diverses marchandises en commission et il en reçut des avances. En Novembre 1865 il tomba en discussion. Le compte-courant bouclait par un solde de fr. 15,816. 94 en faveur de MM. Madeux et Wohnlich, solde pour lequel ils revendiquèrent un droit de gage sur les marchandises encore en leurs mains. La masse en discussion Veit n'opposa pas, il est vrai; elle reconnut formellement le droit de gage ou de rétention pour les avances faites sur ces marchandises, tout comme aussi un privilège pour provisions, frais de voiture, droits de péage, etc.; mais, par contre, le représentant de la masse

Digitized by Google

en discussion demandait que la question litigieuse de savoir quels paiements pouvaient être considérés comme avances réelles sur les marchandises, que cette question soit soumise au juge de la faillite à Emmendingen. Toutefois, les tribunaux de Bâle ont déclaré être compétents pour toutes les questions en cause, prononcé contre lequel la masse Veit recourut auprès du Conseil fédéral,

Sous date du 31 Décembre 1866, le recours de la masse en discussion de Veit a été écarté dans le sens des considérants ci-après :

1. La première question à résoudre est celle de savoir si la marche suivie par la masse en discussion pour attaquer la décision rendue par les tribunaux bâlois est la bonne quant au fond.

2. Cette question doit être résolue négativement, et cela d'emblée. Si une masse badoise en discussion croit devoir se plaindre de la violation d'un traité entre la Suisse et Bade par le fait de jugements des tribunaux suisses, elle doit avant tout s'adresser à l'autorité supérieure de son pays qui a conclu le traité avec la Suisse et qui a mission de veiller à son exécution. C'est alors à cette autorité là, comme étant en quelque sorte la véritable partie contractante, de voir si elle veut donner à la réclamation suite dans le sens désiré et traiter ultérieurement l'affaire par la voie diplomatique, d'Etat à Etat.

3. Il y a d'autant moins de raisons de se départir de cette manière de procéder régulière que, justement dans le cas particulier, les intérêts de l'Etat se trouvent intéressés à la solution de cette question d'une manière générale, attendu que le Gouvernement grand-ducal badois devrait en tout cas donner au Conseil fédéral l'assurance de la réciprocité quant à l'interprétation du traité invoquée par la recourante, et qu'alors il n'est pas douteux que si le Gouvernement badois cherchait à faire prévaloir une interprétation contraire au droit commun suisse ainsi qu'à tous les autres traités, la résiliation de ces dispositions de la convention deviendrait pour la Suisse d'une absolue nécessité.

10. Une nouvelle loi sur les *droits des héritiers et des ayant-cause des auteurs* rendue, en date du 14 Juillet 1866, par le Corps législatif de *France* et publié sous N° 1405 dans le « Bulletin des lois » fixe à 50 ans, à partir de la mort de l'auteur, la durée des droits des intéressés. Il a paru important au Gouvernement français que les auteurs et artistes étrangers connussent cette loi; c'est pourquoi il en a donné connaissance au Conseil fédéral, qui en ordonna la publication dans la Feuille fédérale (1866, II, page 457.)

Digitized by Google

11. Le Gouvernement français communiqua de la même manière la *loi concernant les crimes, les délits et les contraventions commis à l'étranger*. Cette loi, datée du 17 Juin 1866 (Bulletin des lois N° 1400) a abrogé les articles 5, 6, 7 et 187 du code d'instruction criminelle, en les remplaçant par d'autres. Par suite de cette loi, des faits du genre de celui survenu au Bois d'Amont, frontière vaudoise limitrophe de la France, un jour à peine avant l'entrée en vigueur de cette loi, sans en être empêchés, ne demeureront toutefois plus impunis à l'avenir par le motif que les auteurs ont échappé du territoire suisse et qu'ils ne pouvaient pas être condamnés en France pour un crime commis à l'étranger. Une série de contraventions commises sur territoire suisse par des sujets français, peut-être par la raison qu'ils se refiaient sur leur impunité, trouveront à l'avenir un juge pour les réprimer.

Comme cette loi intéresse principalement les Cantons limitrophes, elle n'a été communiquée qu'à ceux-ci, avec l'observation que le Conseil fédéral leur laissait le soin de lui donner la publicité qu'ils jugeront convenable. Il leur fit toutefois remarquer que les crimes commis à l'étranger par des Français seraient poursuivis, en vertu de cette loi, sans qu'il y ait pour cela nécessité à passer un arrangement spécial avec la France. Il en est autrement en ce qui concerne les délits et les contraventions de police. A teneur de l'article 2, ces délits ne sont poursuivis en France d'office que si la réciprocité est exercée de la part de l'autre Etat. Ainsi qu'on le sait, cette réciprocité a déjà été convenue entre la Suisse et la France par le traité du 30 Juin 1864, en ce qui concerne les délits forestiers.

Si donc l'un ou l'autre des Cantons éprouve le besoin de conclure encore d'autres arrangements de cette nature avec la France, le Conseil fédéral attendra des propositions spéciales à cet égard et ne manquera pas, dans ce cas, de se charger des négociations voulues à cet effet.

12. Sur la demande du Consul suisse à Trieste tendante à savoir d'après quelles prescriptions *l'impôt* devait être prélevé *en Autriche sur les successions*, *legs*, *etc.*, en ce qui concernait des héritiers et légataires suisses, le Conseil fédéral a renvoyé à l'examen du traité encore en vigueur entre la Suisse et l'Autriche du 8 Août 1804, confirmé en 1818, traité s'appliquant à tous les Etats de l'empire, de même qu'aux 22 Cantons suisses (anc. Rec. off. I, page 387 à 391), et l'on a ajouté que ce traité garantissait l'égalité de traitement en faveur des ressortissants des deux Etats; que par l'article 2 l'on avait maintenu les droits d'inscription et de mutation, qui, cela va sans dire, ne peuvent être autres que ceux réclamés en pareils cas des ressortissants du pays eux-mêmes.

Digitized by Google

Aussi longtemps dès lors que les Suisses à Trieste seront traités sur le même pied que les Autrichiens, il n'y aura aucun motif de réclamer.

13. La Légation autrichienne a répondu dans le sens ci-après à la demande de David *Segalla*, de Locca, Tyrol, lequel avait contracté au Tessin un mariage civil avec une tessinoise et désirait que sa femme fût inscrite sur son passeport. Aux termes de la législation autrichienne, ce mariage ne sera valable que lorsque le préposé de la commune d'origine de Segalla aura, par l'entremise de la préture, accordé le *consentement* dit *politique au mariage* et qu'après que ce mariage aura été béni par le *prêtre catholique* compétent (§§ 75, 81 et 82 du code civil pour les Etats de la monarchie autrichienne). Pour le cas où la bénédiction religieuse n'aurait pas encore eu lieu, elle devrait intervenir après coup. L'autorisation de mariage, aussi bien que l'acte constatant la bénédiction religieuse du mariage doivent être communiqués en original à la Légation.

14. Un bourgeois d'Aarbourg, Canton d'Argovie, nommé *Bohnenblust*, est décédé à Guebwiller, en Alsace, où il a laissé une veuve et 2 enfants, ainsi qu'un certain avoir consistant en titres et argent comptant. Le Conseil communal d'Aarbourg désigna dès lors un Conseil judiciaire à la veuve et un tuteur aux enfants, tout en demandant à l'autorité de Guebwiller la prise d'inventaire de cette succession et son envoi à Aarbourg. Le tout fut refusé, par le motif que la veuve et les enfants Bohnenblust sont français. Mais comme il n'est jamais intervenu de désistement du droit de bourgeoisie argovien, le Conseil fédéral s'est adressé au Ministère français, à la demande du Gouvernement d'Argovie, pour que la tutelle des enfants Bohnenblust soit laissée à l'autorité du pays d'origine ou qu'alors la famille entière soit définitivement reconnue comme française.

Par note du 12 Juillet 1866, le Ministre des Affaires étrangères répondit que la veuve Bohnenblust, étant d'origine française et étant restée en France après la mort de son mari, se trouve avoir recouvré la qualité qu'elle avait perdue par son mariage, suivant les dispositions de l'article 19, § 2 du Code Napoléon.

Quant aux enfants Bohnenblust, leur nationalité est en quelque sorte suspendue. Ils sont nés en France et, par conséquent, ils pourront, dans l'année qui suivra leur majorité, réclamer leur qualité de français, en faisant la déclaration prescrite par l'article 9 du même code.

La jurisprudence la plus accréditée donne à cette déclaration un effet rétroactif, de sorte que les enfants qui la feront seront réputés français du jour de leur naissance.

Digitized by Google

Actuellement, et au point de vue de la tutelle, la question de savoir par quelle loi elle doit être régie est des plus délicates. Si la veuve Bohnenblust n'était point Française d'origine, et si elle n'avait pas repris la qualité de Française, assurément la tutelle de ses enfants devrait être constituée conformément au statut personnel de leur père, c'est-à-dire à la loi d'Argovie. La jurisprudence des cours et la doctrine des auteurs paraissent d'accord sur ce point.

Mais la mère étant devenue Française par le fait même de la mort de son mari, ne doit-on pas dire qu'elle a été de plein droit investie de la tutelle de ses enfants, en vertu de l'article 390 du Code Napoléon qui constitue son statut personnel?

Le garde des sceaux incline sur cette opinion. Toutefois, la question lui semble trop grave et trop délicate pour que la solution n'en soit pas laissée aux juges compétents pour la trancher.

Le Ministre des affaires étrangères ne pensait pas dès lors qu'il y ait lieu, pour l'administration, de formuler une réponse qui ne lierait, d'ailleurs, pas les tribunaux, et qu'il convenait de renvoyer à ces derniers, conformément à l'article 3 du traité du 18 Juillet 1828, l'appréciation des difficultés que soulève l'affaire dont il s'agit.

15. *L'Italien Delfrate*, domicilié à Wald, Canton de Zurich, était fiancé avec une Glaronaise; mais il n'a pu obtenir de sa paroisse d'origine les papiers exigés de la part de la paroisse glaronaise, savoir: acte de baptême, certificat d'admission à la communion, acte de mœurs, certificat de publication des bans de mariage et permission de l'autorité compétente pour la célébration du mariage à l'étranger. Le Gouvernement de Glaris sollicita dès lors l'intervention du Conseil fédéral, qui répondit dans le sens ci-après:

Les papiers demandés ne pourront pas être obtenus, mais ils sont superflus. Delfrate paraissant être domicilié dans le Canton de Zurich, la publication des bans doit avoir lieu dans ce Canton. Quant à la publication de ces bans dans son pays, il peut tenter encore une démarche auprès de l'autorité compétente, en lui annonçant en même temps que, pour le cas où il ne recevrait pas au bout de quelques semaines la déclaration de publication des bans, une plainte sera immédiatement transmise au Gouvernement, par l'intermédiaire du Conseil fédéral. En ce qui concerne la publication par la Légation, il peut s'adresser lui-même directement à celle-ci. Et quant à la permission de faire célébrer son mariage à l'étranger, elle n'est pas nécessaire, attendu qu'il peut être célébré à l'Ambassade italienne à Berne ou devant un consulat, et que, s'il le désire, il peut encore le faire bénir religieusement plus tard. Les difficultés paraissent provenir plutôt de ce que

Digitized by Google

les autorités communales de Glaris veulent appliquer, pour le mariage d'un italien, non pas la loi de son pays, mais bien celle du pays d'origine de la fiancée, et de ce qu'ils élèvent, en raison de cela, des prétentions qui, d'après l'expérience faite, sont tout à fait incompréhensibles pour les autorités italiennes (22 Juin 1866).

16. Dans le courant de l'année dernière encore, il s'est présenté quelques cas de mariages de *Suisses en France* avec des Françaises, sans que l'on ait obtenu préalablement l'assentiment des autorités du Canton d'origine. D'ordinaire, ils rentraient au pays avec des enfants et se fixaient en premier lieu dans d'autres Cantons que le leur. Lorsqu'un de ces Cantons en venait à réclamer des autorités d'origine du mari le complément des papiers de légitimation et par là la reconnaissance de la femme et des enfants, cette reconnaissance fut ou bien refusée d'une manière absolue, pour défaut du consentement préalable, ou alors elle fut refusée temporairement, c.-à-d. jusqu'à ce que l'on ait acquitté la finance d'entrée pour la femme, ce qui, généralement, était impossible à ces familles. Les plaintes qui s'en suivirent n'ont pu être résolues par le Conseil fédéral et la réadmission de la femme et des enfants n'a pu non plus être obtenue, suivant de nombreuses expériences faites, en ce que le Gouvernement français soutient que les mariages conclus en conformité aux prescriptions du Code Napoléon sont valables et que dès lors la femme et les enfants suivent les conditions d'origine du mari. De cette manière, les Cantons, sur le territoire duquel ces familles ont été reçues de bonne foi, se trouvent dans l'embarras. Si la solution de ces difficultés ne peut s'obtenir différemment, il faudra y pourvoir à teneur des dispositions de la loi fédérale sur le heimathlosat, dont le but évident n'est pas seulement le règlement des cas d'heimathlosat existant, mais tout particulièrement aussi d'empêcher la formation de nouveaux cas de ce genre.

17. Le tribunal de Fribourg, Grand-Duché de Bade, a prononcé la saisie-arrêt de ce qui était dû par la caisse du chemin de fer badois, à Bâle, à Jacob *Görner*, de Fribourg, comme employé de la dite ligne, et il a demandé au président du tribunal civil de Bâle la notification de cette mesure. Ce fonctionnaire refusa sa coopération, attendu que la caisse du chemin de fer est soumise à la juridiction du Canton de Bâle-Ville, sur le territoire duquel elle se trouve, et que la notification requise apparaissait comme un accessoire d'une saisie-arrêt pratiquée sur territoire suisse sans participation du juge compétent.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Bade en prit occasion de réclamer (par sa note du 11 Juin 1866) cette notification par l'entremise du Conseil fédéral. En effet, cette notification est une

Digitized by Google

supposition ou hypothèse nécessaire à l'exécution de la saisie et par cette signification le tribunal civil bâlois concourt à l'exécution, ce à quoi il n'est pas tenu, vu qu'il n'existe pas de traité entre le Grand-Duché de Bade et la Suisse touchant l'exécution des jugements.

Dans l'opinion du Gouvernement grand-ducal l'on devrait toutefois acquiescer à la demande du tribunal de Fribourg, et cela dans l'intérêt *réciproque* de l'administration de la justice.

Aux termes du § 847, chiffre 1 de la procédure civile badoise, lorsqu'il n'existe ni traités ni dispositions réciproquement convenues sur l'exécution de jugements rendus par des tribunaux étrangers, l'exécution de jugements prononcés contre des ressortissants de l'Etat duquel relèvent les tribunaux qui ont statué, a lieu, — à la demande de ces tribunaux et après l'audition du défendeur, — de la même manière que si ces jugements avaient été déclarés exécutoires par un tribunal du pays. L'équité et les considérations de bon voisinage devraient assurément engager les autorités suisses à adopter le même point de vue lorsqu'il s'agit de l'exécution, sur territoire suisse, de jugements des tribunaux badois. L'article 848 de la procédure civile badoise statue également que si, dans le cas de l'article 847, le demandeur est étranger et que le défendeur oppose en disant que cette même condescendance n'est pas pratiquée par l'Etat étranger respectif quant à l'exécution de jugements des tribunaux badois, — le demandeur doit être requis, avant l'exécution, de fournir la preuve qu'en cas analogues le dit Etat étranger exécute également les jugements badois.

Dans cet état de choses le Gouvernement badois désirait que celui de Bâle admît en thèse générale et par voie de réciprocité l'exécution de jugements badois contre des badois résidant dans le Canton, et cela de la manière prévue au § 847 précité du code de procédure civile du Grand-Duché, et que, dans le cas particulier de Görner, il voulût bien ordonner la notification de la saisie-arrêt ici en cause.

Mais le Gouvernement de Bâle-Ville déclina les deux demandes: la notification de la saisie par les motifs déjà indiqués; l'assurance de la réciprocité par la raison que la loi sur la procédure du Canton de Bâle-Ville (§ 230) contient déjà sans cela des prescriptions plus faciles à remplir que celles de la loi badoise en vue de l'exécution d'un jugement étranger. A Bâle la force exécutoire du jugement constitue la règle, même sans la condition de la réciprocité, et il n'y a d'exigé que l'audition du condamné, lequel ne peut élever des objections que contre l'authenticité et la force exécutoire du jugement, contre le mode et l'étendue de l'exécution requise et enfin

Digitized by Google

contre la compétence du juge qui a prononcé. Ainsi donc, tout ce que peuvent réclamer l'intérêt réciproque de l'administration de la justice et les rapports de bon voisinage, tout cela existe déjà aujourd'hui.

VI. Recueil des arrêts en matière de droit public suisse.

Le second volume de ce recueil, rédigé par M. le Dr *Ullmer*, président du tribunal d'appel, à Zurich, a paru en Septembre 1866. Conformément au mode de procéder recommandé par l'Assemblée fédérale, après l'impression du premier volume, une indemnité a été de même allouée par la caisse fédérale pour le second volume, cela afin d'abaisser à fr. 5 le prix de vente, tout comme aussi en vue de conserver le droit d'en faire soigner une traduction en français et en italien. Une convention a été passée à ce sujet avec M. le Dr Ullmer, convention dont le contenu a été discuté à l'occasion de la demande du crédit supplémentaire qui était devenu nécessaire.

Aussitôt que l'on eût acquis le droit de traduction, la traduction française du second volume a été mise à l'œuvre. Le traducteur du premier volume, M. le Conseiller des Etats Borel, se déclara disposé à se charger de ce travail et une convention fut de même liée avec lui, convention d'après laquelle ce travail doit être achevé et prêt à être livré à l'impression pour la fin du mois de Juin de l'année 1867. A la fin du mois de Février 1867 les deux tiers à peu près de l'ouvrage étaient déjà traduits et pour une bonne part imprimés, de telle sorte qu'il n'est pas à supposer que le terme convenu soit dépassé.

L'on a appris déjà par le dernier rapport que le désir a été exprimé d'obtenir aussi une traduction italienne de cet ouvrage. Ensuite de propositions, l'Assemblée fédérale rendit la réalisation de ce vœu possible en votant le crédit nécessaire. Le Conseil d'Etat du Tessin se chargea de l'impression par l'imprimerie de l'Etat et remit sous sa responsabilité la traduction de cet ouvrage à M. l'avocat Meschini, secrétaire du Département de justice du Canton du Tessin. M. P. C. Planta, député du Conseil des Etats, à Coire, a bien voulu se charger d'une révision soignée de cette traduction. Les derniers rapports reçus de ces Messieurs annoncent que la traduction du premier volume est bientôt achevée, et que l'impression l'est environ pour la moitié. La publication de ce volume pourra donc se faire sous peu de mois. Nous dirons ici en passant que, suivant le vœu émis par le Conseil d'Etat du Tessin, la traduction italienne du second volume est également mise en perspective et,

Digitized by Google

dès que M. Meschini aura terminé la traduction du premier volume, il se mettra immédiatement à l'œuvre pour le second, et il est sans doute à prévoir que l'Assemblée fédérale autorisera également pour ce travail un subside convenable. Ainsi que l'édition allemande et française, l'édition italienne coûtera fr. 5 au maximum.

VII. Coopération en matière d'administration de la justice civile fédérale.

Il n'a pas été déféré de nouveaux procès au tribunal fédéral dans le courant de l'année dernière. Le procès entre les Cantons de Berne et de Soleure mentionné dans le précédent rapport a été repoussé par le tribunal fédéral, attendu que le Gouvernement de Soleure avait décliné la compétence de ce tribunal. A teneur de l'article 93 de la loi sur la procédure à suivre devant le tribunal fédéral, le Gouvernement de Berne a porté cette question de compétence devant l'Assemblée fédérale, puis, voyant cela, le Gouvernement de Soleure retira son opposition. En conséquence, le Gouvernement de Berne renouvela son action devant le tribunal fédéral.

B. Justice.

I. En général et statistique.

En 1865, 14 recours demeuraient en tractation et comme il en est arrivé 111 nouveaux dans le courant de 1866, il s'en trouvait donc 125 à liquider. De ce nombre, 115 ont été liquidés et 10 sont demeurés pendants.

Le nombre total des recours a diminué derechef de 8, comme en 1865, et il est redescendu au chiffre de l'année 1862. En 1862, nous en avions en effet 125, en 1863: 136, en 1864: 141, en 1865: 133. Les Cantons d'Unterwald-le-Bas et d'Appenzell R.-Int. sont les seuls contre lesquels il n'y ait pas eu de recours. Le Canton de Fribourg se trouve en tête pour 15 recours, dont 6 ont été réglés par la non entrée en matière, 6 par le rejet; un seul a été déclaré fondé. Puis viennent les Cantons de Lucerne, Argovie, Vaud et Neuchâtel pour chacun 9 recours, tout comme aussi Berne et St. Gall pour chacun 8. Après cela, nous avons Zug pour 7, Soleure pour 6, Zurich, Uri, Schwyz, Bâle-Ville et Tessin pour 5 recours chacun, etc.

Sur les 115 recours liquidés, 16 seulement ont été déclarés fondés; 44 par contre ont été écartés comme mal fondés et quant

Digitized by Google

aux autres 48 l'on a dû les mettre de côté sans entrer en matière, soit pour défaut de compétence, soit par la raison que l'on n'avait pas encore épuisé les instances cantonales.

Classés suivant leur objet, 23 de ces recours avaient trait à des rapports d'établissement, savoir 12 au retrait ou au refus de papiers de légitimation de la part du lieu du séjour ou de l'origine, et 11 au refus du domicile ou au renvoi. Dans 12 cas, plainte a été portée pour empêchement de mariage, mais comme 4 ne concernaient pas des mariages mixtes, les recours ont été écartés sans autre. A l'égard de trois de ces plaintes, l'on a renvoyé les plaignants à suivre avant tout les instances cantonales voulues, de telle sorte que 5 réclamations seules ont donné lieu à une décision formelle : une contre Soleure et une contre St. Gall ont été écartées ; 2 contre Lucerne et une contre Schwyz ont été déclarées fondées. De plus, 7 recours concernaient des questions d'impôt et le plus grand nombre par contre avaient trait à des questions de for.

26 recours sont parvenus à l'Assemblée fédérale et 3 demeuraient en tractation depuis 1865, de telle sorte qu'elle n'a pas eu moins de 29 cas à traiter, dont 23 ont été écartés comme mal fondés. Abstraction faite du cas de Ryniker, qui a trouvé sa solution dans un ordre du jour motivé, un seul recours (Tavel) a été reconnu fondé. 5 recours demeurent en tractation.

Les autres détails se trouvent dans le tableau synoptique ci-après.

Digitized by Google

CANTONS.	Liquidés par :			Retrait etc.	Demeurant en tractation.	Les recours étaient exercés contre les Autorités :		Total.
	Non entrée en matière.	Rejet.	Admission.			judiciaires.	administratives.	
Zurich	4	1	—	—	—	1	4	5
Berne	3	3	1	—	1	6	2	8
Lucerne	5	1	3	—	—	—	9	9
Uri	—	4	—	—	1	4	1	5
Schwyz	—	2	3	—	—	1	4	5
Unterwald-le-Haut	1	—	1	—	—	1	1	2
Glaris	—	1	—	—	—	—	1	1
Zug	2	1	—	2	2	1	6	7
Fribourg . . .	6	6	1	1	1	4	11	15
Soleure	3	2	1	—	—	1	5	6
Bâle-Ville . . .	—	2	1	1	1	5	—	5
Bâle-Campagne .	2	1	1	—	—	2	2	4
Schaffhouse . .	1	—	—	—	—	—	1	1
Appenzell Rh. Ext.	—	3	—	—	—	1	2	3
St. Gall	1	2	—	—	1	2	2	4
Grisons	3	1	4	—	—	6	2	8
Argovie	5	3	—	1	—	1	8	9
Thurgovie . . .	1	—	—	—	—	—	1	1
Tessin	3	2	—	—	—	—	5	5
Vaud	4	3	—	—	2	5	4	9
Valais	1	—	—	1	1	—	3	3
Neuchâtel . . .	3	5	—	1	—	4	5	9
Genève	—	1	—	—	—	—	1	1
	48	44	16	7	10	45	80	125

Digitized by Google

II. Décisions sur l'application de la constitution fédérale.

1. *Egalité devant la loi, en matière d'impôt.*

1. La maison de banque «Martin et Pury», ayant précédemment son siége à Neuchâtel, s'est dissoute en Décembre 1856 et l'un des associés, M. Jean-Louis *Martin*, rentra chez lui à Crans, dans le Canton de Vaud. Par contre, il resta commanditaire de la nouvelle maison Pury et Cie pour un capital de fr. 150,000 et demeura co-propriétaire du bâtiment même où se faisaient les affaires de la dite maison. Ce ne fut qu'en 1863 que l'on connût cette circonstance. La maison Pury et Cie paya, il est vrai, l'impôt sur l'immeuble, mais elle refusa celui qui fut réclamé pour le capital en commandite de M. Martin et celui-ci fut en conséquence recherché à son domicile, dans le Canton de Vaud, pour l'impôt arriéré dès 1858, dont la taxe s'élevait au chiffre de fr. 1,728. Il réclama auprès du Conseil d'Etat de Neuchâtel qui, le 24 Octobre 1864, décida que M. Martin devait acquitter l'impôt dans le Canton pour le capital en commandite laissé dans la maison Pury et Cie, mais que, par contre, il était libéré de l'impôt sur le revenu de ce capital et il réduisait en conséquence la contribution à la somme de fr. 1,080.

M. Martin exerça son recours contre cette décision, se fondant sur ce que cette prétention constituait une double imposition inadmissible au point de vue du droit public suisse, en ce qu'il est tenu de payer l'impôt dans le Canton de Vaud sur la totalité de sa fortune mobilière et qu'une commandite n'est point un immeuble, mais bien un simple placement de fortune mobilière. Elle n'est, dans un certain sens, autre chose qu'un cautionnement, attendu que la somme dont il s'agit ne doit pas nécessairement être versée. (Art. 9 de la loi commerciale neuchâteloise et art. 26 du code de commerce français.)

Le Conseil d'Etat du Canton de Neuchâtel partait de l'opinion que la commandite ne peut pas être assimilée au restant de la fortune mobilière du recourant dans le Canton de Vaud; que la première est une mise en fonds exigeant un acte d'association en règle, stipulant partage du bénéfice et imposant l'élection d'un domicile légal. Elle a, par conséquent, tous les caractères d'une fortune existante dans le pays, gérée et administrée par un représentant, faisant profits et pertes et responsable des résultats jusqu'à la disparition complète du capital. Comme telle, elle peut être frappée selon le § b de l'article 4 de la loi neuchâteloise sur l'impôt direct. — On ne saurait ici invoquer la décision dans la

Digitized by Google

cause Paris *). Le cas actuel n'a aucune analogie avec celui-ci; d'un autre côté, le Conseil d'Etat ne saurait admettre l'interprétation du Conseil fédéral dans ce dernier cas et encore moins s'y soumettre, le Conseil d'Etat ayant pour lui le texte clair, formel et précis de l'article 16 de la constitution neuchâteloise du 21 Novembre 1858, garantie par l'Assemblée fédérale, article dont l'effet ne peut être détruit par une interprétation du Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral a de même invité le Conseil d'Etat vaudois à se prononcer sur la question. Ce Gouvernement a répondu qu'à teneur de l'article 6 de la loi vaudoise d'impôt sur la fortune mobilière, du 21 Août 1862 (entrée en vigueur le 1er Janvier 1863), M. Martin doit aussi payer l'impôt à son domicile, dans le Canton de Vaud, sur son capital placé en commandite. Le Conseil d'Etat exprimait à cette occasion l'attente que le Conseil fédéral protègerait le Canton de Vaud dans ses droits.

Par arrêté du 5 Mars 1866, ce recours fut néanmoins écarté, fondé sur les considérants ci-après:

1. Le recours actuel se fonde sur la supposition qu'une double imposition d'une partie de la fortune est inadmissible dans toutes les circonstances;
2. La pratique suivie jusqu'à ce jour par l'Autorité fédérale a sanctionné, il est vrai, ce principe; mais toujours à la condition, que ce double impôt ne frappe qu'une seule et même personne;
3. Or, dans l'espèce, cette condition essentielle fait précisément défaut. Le capital de la commandite forme sans doute une partie de la fortune du recourant, mais il constitue en même temps aussi une partie de la fortune d'une société, qui est une personne distincte, différant de celle du recourant. Cette Société a sa raison spéciale, sa fortune propre, son domicile et son for particuliers, et elle est comme telle soumise à l'action de la justice, partant à la souveraineté du Canton de Neuchâtel en matière d'impôt;
4. Il n'y a donc, dans le cas actuel, pas conflit de deux souverainetés, puisque chaque Canton imposé une autre personne et qu'aucun Canton ne peut être tenu d'avoir égard aux rapports qui peuvent exister entre diverses personnes.

En ce qui a trait au passage de la réponse du Conseil d'Etat de Neuchâtel déclarant qu'il ne peut admettre la décision du Conseil fédéral dans l'affaire Paris, cette autorité, dans une lettre spéciale, s'est exprimée vis-à-vis du Conseil d'Etat dans le sens ci-après:

---

*) Feuille fédérale 1865, T. II, page 164.

Digitized by Google

Le Conseil fédéral ne demande nullement que ses arrêtés sur des recours soient admis sans autre et chaque Gouvernement sait fort bien qu'il lui appartient d'en appeler à l'Assemblée fédérale. Celle-ci peut alors librement prononcer si, dans le cas spécial, les prescriptions législatives qui donnent matière à conflit entre Neuchâtel et Vaud, peuvent coexister ou, en cas de négative, s'il existe un autre moyen de résoudre la difficulté.

Par contre, le Conseil fédéral ne saurait admettre que le Gouvernement de Neuchâtel refuse de se soumettre à ses décisions, sans qu'il ait usé de son droit de recours auprès de l'Assemblée fédérale. Il pense du reste qu'en y réfléchissant de plus près, le Gouvernement en reviendra d'une manière de voir qui ne serait guère propre à porter des fruits bien réjouissants.

2. Ici rentre également l'arrêté du 8 Décembre 1865, mentionné sous N° 3 dans le rapport précédent et déjà connu par suite du recours exercé auprès de l'Assemblée fédérale, arrêté relatif à l'imposition d'un fidéicommis dans l'affaire *Kunkler* à St. Gall (Feuille fédérale 1866, II, page 77). Il ne reste plus qu'à mentionner ici que l'Assemblée fédérale, en confirmant l'arrêté du Conseil fédéral, a écarté le recours, savoir le Conseil national en date du 7 et le Conseil des Etats le 10 Juillet 1866.

3. Il est par contre à observer, en ce qui concerne la décision mentionnée sous N° 4 du précédent rapport et ayant trait à la double imposition exercée au préjudice de M. Auguste *Tavel*, de Payerne, sur une créance hypothécaire passée dans le Canton de Fribourg, que, sous date du 19 Juillet 1866, l'Assemblée fédérale a reconnu le recours fondé. Cet arrêté, d'une très-grande portée au point de vue des impôts, a admis le recours dans le sens des considérants suivants:

1. Qu'à teneur de la décision prise par l'Assemblée fédérale dans le recours *Dür*, à Berthoud, toute double imposition est inadmissible.
2. Que M. Tavel est, à raison de sa créance hypothécaire de 9000 francs, imposé tant dans le Canton de Vaud que dans le Canton de Fribourg, attendu qu'il est parfaitement indifférent que le fisc fribourgeois perçoive l'impôt directement ou indirectement par l'intermédiaire du débiteur.

L'arrêté du Conseil fédéral se trouve publié in extenso dans la Feuille fédérale de 1866, II, page 172, et les rapports des Commissions à pages 604, 609 et 610.

4. Un autre litige en matière d'impôt est encore parvenue à l'Assemblée fédérale. Jean *Schürch*, à Waldeck, commune de Guin, Canton de Fribourg, s'est plaint du taux trop élevé, sui-

Digitized by Google

vant lui, de l'impôt réclamé sur les immeubles qu'il possède rière le Canton de Fribourg. Il a été condamné par le juge de paix au paiement de l'impôt réclamé par les autorités communales, puis il s'adressa au Conseil d'Etat du Canton de Fribourg, qui le renvoya à son tour à en saisir les tribunaux. Là-dessus, il recourut au Conseil fédéral, qui lui répondit, sous date du 3 Mai 1866, qu'il ne pouvait pas entrer en matière sur son recours. Le Conseil d'Etat de Fribourg lui a déjà indiqué la marche qui est à suivre pour en appeler d'une décision d'un juge de paix, c'est-à-dire qu'il devait s'adresser pour cela à la Cour de cassation. C'est au juge du Canton dans lequel les immeubles sont situés qu'il appartient de statuer sur les questions ayant trait à l'imposition des dits immeubles. Les articles 50 et 53 de la constitution fédérale ne trouvent donc pas d'application dans l'espèce et quant à l'assertion portant que l'article 48 de cette constitution a été violé, il ne s'agit pas seulement d'alléguer le fait, mais il faut encore le prouver.

Schürch en appela encore à l'Assemblée fédérale, mais il fut débouté de sa demande, sous date du 10 Juillet 1866, et l'arrêté du Conseil fédéral fut maintenu.

2. *Déni de justice.*

5. M. Joseph Antoine *Niederberger*, marchand de bois, de Stans, Canton d'Unterwald-le-Bas, propriétaire d'une forêt dans le Canton d'Unterwald-le-Haut, a été accusé d'avoir outrepassé la permission reçue pour abattage de bois, tout comme aussi de n'avoir pas observé plusieurs conditions mises à cette autorisation. Il fut en conséquence condamné à une amende de fr. 400 et, pour le cas où elle ne serait pas acquittée dans les 3 mois, à un emprisonnement de 6 mois, tout comme au paiement de tous les frais.

Longtemps Niederberger s'efforça d'obtenir d'être admis à soutenir une action dite défensive, c'est-à-dire l'autorisation de faire citer des témoins à décharge, mais il n'y parvint pas. C'est pourquoi il s'adressa au Conseil fédéral pour cause de déni de justice, en lui demandant d'ordonner une enquête impartiale sur les procédés dont il était l'objet, tout en invitant le Gouvernement d'Unterwald-le-Haut à l'admettre à soutenir une action en défensive ou en justification. Le recourant a produit un grand nombre de témoignages à opposer aux considérations de fait admises dans le jugement pénal, et il a ajouté de plus que l'amende qui lui était imposée dépassait de huit fois le maximum prévu dans la loi.

L'arrêté du Conseil fédéral, en date du 5 Mai 1866, est conçu en ces termes :

Digitized by Google

Il y a lieu de considérer ce qui suit :

1. L'administration de la justice pénale étant l'affaire des Cantons, le Conseil fédéral n'a aucun droit de s'immiscer au point de vue de la forme ni au point de vue matériel dans les procès de cette nature, d'où il suit que le Conseil fédéral n'a pas à examiner ultérieurement si, en portant l'amende dans le cas particulier à huit fois le maximum statué pour règle dans la loi, ce fait se justifie, pas plus qu'il n'est en droit d'ordonner une expertise, de désigner une commission d'experts, de prescrire un dépôt de cautionnement ou des dispositions sur la répartition définitive des frais.

2. Le Conseil fédéral n'a uniquement qu'à s'assurer si l'on refuse au recourant les moyens de procédure consacrés à Obwald en faveur des citoyens du Canton, ou si, à cet égard, il se trouve restreint dans l'exercice de ses droits (art. 48 de la constitution fédérale).

3. Sous ce rapport les actes ne jettent pas tout le jour désirable sur ce cas, en ce que le Gouvernement d'Unterwald-le-Haut semble avoir confondu deux choses distinctes qui, il est vrai, s'y trouvent désignées sous le même nom. Le recourant paraît vouloir, sous forme d'une action en défensive, arriver à la révision du jugement cantonal du 7 Avril 1864 par le moyen d'une nouvelle expertise. Or, on ne saurait opposer à cette demande l'assertion que le tribunal cantonal a déjà prononcé comme autorité chargée de la révision des jugements, ses décisions étant prises en réalité par voie d'*appel* et non par voie de réforme, c'est-à-dire qu'elles se basent sur les mêmes actes que ceux qui ont servi au jugement de première instance.

4. La question se résume donc à ceci : Est-ce que, dans le Canton d'Unterwald-le-Haut, l'on peut attaquer un jugement pénal rendu par l'instance supérieure, si par la suite l'on fournit la preuve de l'innocence du condamné, ou si l'on demande à l'établir ? Or comme presque dans tous les pays l'on rend cette révision de jugement possible, moyennant des formalités plus ou moins restrictives, qu'à ce défaut l'on ne pourrait plus remédier à une erreur ou à une fausse appréciation commise par le juge, le Conseil fédéral doit supposer que, dans le Canton d'Unterwald aussi, une semblable révision d'un procès *jugé* ne doit pas être absolument impossible.

5. Ceci posé, l'on ne pouvait pas refuser au recourant l'*accès* pour une révision, en d'autres termes, l'on ne peut pas mettre ad acta sans autre une demande en révision de Niederberger, mais le tribunal cantonal, auquel le réclamant aura à s'a-

Digitized by Google

dresser, doit examiner si les preuves nouvelles que l'on offre seraient importantes, au cas où elles pourraient être établies. Pour le cas où le Tribunal cantonal en viendrait à considérer ces preuves comme étant sans valeur, le recourant serait alors tout simplement éconduit. Mais si par contre ces preuves étaient reconnues importantes dans la cause, l'enquête devrait alors s'étendre aux *faits* nouvellement avancés et, l'enquête une fois close sur ces points, il y aurait lieu à décider si le premier jugement rendu doit être rapporté et si un nouveau jugement à rendre en se conformant aux instances ordinaires voulues devrait le remplacer. Ces deux décisions émaneraient derechef des autorités cantonales, sans admissibilité d'un recours ultérieur auprès des autorités fédérales.

Le Conseil fédéral a donc décidé que le recours était reconnu fondé dans ce sens que le Tribunal cantonal d'Unterwald-le-Haut, — pour le cas où à teneur de ses lois ou d'après les usages la révision d'une sentence pénale des tribunaux serait admise, — devrait également accorder au recourant accès pour une demande en révision, la décision sur le mérite et le bien-fondé des moyens de révision demeurant seule dans les attributions des autorités judiciaires respectives; que, pour le surplus, il n'était pas entré en matière sur le recours.

3. *Liberté d'industrie et de commerce.*

6. Jean *Stacher*, d'Egnach, Canton de Thurgovie, s'est plaint de ce que l'on ne lui permettait pas, dans la ville de St. Gall, de chercher à gagner son pain dans la commune voisine de Straubenzell en y soignant des commissions pour des commerçants, — par le fait que l'on exigeait de lui qu'il prît un permis d'établissement, ce qui lui était impossible, vu qu'il a été privé de ses droits civils et politiques par un jugement des tribunaux.

Cette réclamation a été écartée, en date du 31 Janvier 1866, par les considérations suivantes :

1. Il n'existe aucune prescription fédérale qui puisse empêcher le Canton de St. Gall d'exiger l'établissement de la part des étrangers au Canton qui veulent y exercer une industrie.
2. Si le réclamant ne peut pas remplir les conditions voulues pour l'obtention de l'établissement, les autorités saint-galloises sont en droit de lui interdire l'exercice d'une industrie dans le Canton et, en cas de contravention, de le condamner et de l'expulser.

Digitized by Google

4. *Rapports d'établissement.*

a. Refus de papiers de légitimation par le Canton d'origine.

7. Jean-Pierre *Corpataux*, de Fribourg, carabinier, ci-devant domicilié dans le Canton de Vaud, demanda à l'autorité militaire fribourgeoise un congé au moyen duquel il pût obtenir un passeport pour l'Amérique. On lui répondit qu'il avait avant tout les conditions suivantes à remplir:

a. Dépôt de la taxe militaire pour toutes les années qui lui restent à faire (art. 15 de la loi militaire du Canton de Fribourg), savoir: pour 7 ans d'élite à fr. 8 par an (minimum)	fr.	56. —
b. Pour 5 ans de réserve à fr. 4	»	20. —
c. Pour 10 ans de landwehr à fr. 2	»	20. —
Dépôt	fr.	96. —
d. Acquittement de la finance prévue à l'article 5 du décret du 26 Novembre 1861 pour usure de l'uniforme, finance évaluée à raison de fr. 5 pour chaque année qu'il aurait encore eu à servir, soit dans l'élite, soit dans la réserve, dans 12 ans à fr. 5	»	60. —
Total du dépôt et de l'indemnité	fr.	156. —

Pour le cas où le déposant viendrait à rentrer au pays et dans sa compagnie, on lui donnait à entendre qu'on lui restituerait la finance pour les années de service lui restant à faire.

Le Conseil d'Etat de Fribourg, ensuite de réclamation, ayant maintenu les conditions sus-rappelées, Corpataux en appela au Conseil fédéral qui, en date du 1er Octobre 1866, déclara le recours fondé dans sa partie principale. Voici ce qui a été pris en considération:

1. L'Assemblée fédérale a rendu à diverses fois des décisions (voir Ullmer, volume Ier, p. 102) portant que le droit de libre établissement garanti par l'article 41 de la constitution fédérale implique non-seulement pour l'intéressé la faculté de pouvoir sortir de son Canton d'origine, mais encore pour les autorités de ce Canton l'obligation de délivrer les papiers de légitimation nécessaires à cet effet.

2. Les articles 144 et 145 de la loi sur l'organisation militaire de la Confédération suisse consacrent en principe que tout homme tenu de porter les armes doit servir dans le Canton

Digitized by Google

où il est établi et que celui qui, par suite d'exemption totale ou partielle, est soumis à la taxe militaire, doit acquitter cet impôt dans le Canton où il est établi.

3. L'article 15 de la loi sur l'organisation militaire du Canton de Fribourg est en partie contraire à ces principes. Les autorités fribourgeoises ont, il est vrai, le droit de faire payer à l'avance la taxe militaire pour le temps durant lequel un congé est demandé. Par contre, elles n'ont pas le droit d'exiger le paiement à l'avance d'une pareille taxe pour un temps indéterminé, attendu que l'on ne sait nullement à qui appartiendra plus tard le droit de percevoir cette taxe et qu'une telle charge imposée au citoyen porte illégalement atteinte au libre droit d'établissement. Par des motifs absolument semblables, l'Etat et les communes pourraient introduire un pareil mode de procéder pour tous les autres impôts, ce qui aurait pour conséquence d'attacher le citoyen à la glèbe, d'une nouvelle manière, système qui serait contraire à tous les principes de la constitution fédérale.

4. Par contre, la partie de l'arrêté du Conseil d'Etat de Fribourg qui se fonde sur l'article 5 du décret du 26 Novembre 1861 est parfaitement justifiée.

Le Conseil fédéral a donc décidé ce qui suit:

1. Le recours est fondé dans le sens des considérants 1 à 3 seulement, et le Gouvernement de Fribourg est tenu de délivrer au recourant des papiers de légitimation pour s'établir hors du Canton d'origine, moyennant payement de la somme de fr. 68.

2. Le Gouvernement de Fribourg est invité à mettre l'article 15 de l'organisation militaire du Canton de Fribourg en harmonie avec les principes du droit fédéral.

8. La veuve *Fuchs née Hammer*, de Schwarzenberg, Canton de Lucerne, voulait, avec 4 enfants déjà grands, venir s'établir à Schooren, Canton de Zurich, où tous les cinq avaient trouvé de l'occupation dans la filature et gresserie de M. Scheller et où ils pouvaient gagner jusqu'à fr. 50 par semaine. Mais la commune d'origine aussi bien que le Gouvernement de Lucerne refusèrent les papiers nécessaires à l'établissement, et par suite du recours exercé par la veuve Fuchs, ce Gouvernement justifia son refus de la manière suivante:

L'article 41 de la constitution fédérale ne saurait signifier que le droit d'établissement soit absolu et que les lois cantonales doivent céder le pas, alors que, pour de certains motifs, elles restreignent le libre mouvement des personnes. Or, l'article 50 de la loi lucer-

Digitized by Google

noise sur les pauvres statue que les conseils communaux sont tenus d'exercer une surveillance spéciale sur les personnes placées sous assistance tutélaire. Mais ils ne pourraient pas remplir leurs obligations, si les personnes en question résidaient au loin. Tous les recourants ont reçu des secours et ne les ont pas encore restitués, ou en jouissent encore maintenant. Ils doivent donc bonifier ce qu'ils ont reçu avant de s'émanciper des autorités de leur pays d'origine.

Le Conseil fédéral n'en a pas moins déclaré le recours fondé (16 Avril 1866) et il a invité le Gouvernement de Lucerne à donner les ordres nécessaires pour que des papiers de légitimation soient délivrés aux réclamants. En voici les motifs :

1. Le droit de libre établissement garanti aux citoyens suisses n'oblige pas seulement le Canton choisi pour l'établissement à l'accorder, mais aussi le Canton d'origine à ne pas entraver le départ et à ne pas y apporter des empêchements par un refus de papiers de légitimation. (Voyez arrêtés des autorités fédérales, Ullmer, Nos 121, 122, 131 et suivants.)
2. Dans le cas particulier, il ressort d'une manière irrécusable de l'acte de recours que les réclamants sont tous en jouissance de leurs droits civils et qu'ils n'ont pas subi de condamnations; de plus l'on voit par les déclarations de la personne qui leur offre un emploi qu'ils sont en mesure de subvenir convenablement à leur entretien dans l'endroit de leur établissement. Dans ces circonstances, l'on ne peut pas leur dénier le droit de choisir un autre lieu d'établissement.
3. Le fait que les recourants n'ont pu trouver dans leur Canton à gagner leur vie est bien plutôt propre à justifier le changement de leur domicile qu'à l'entraver. Mais la commune d'origine n'en conservera pas moins le droit d'exiger le repatriement de ceux qui, par la suite, ne pourraient plus se procurer une existence au dehors sans tomber à la charge de la commune d'origine.
4. Enfin, l'assertion du Gouvernement de Lucerne portant que celui qui a reçu une fois l'assistance doit restituer la somme reçue avant qu'il puisse s'émanciper de l'autorité de son Canton d'origine, — cette assertion manque de toute base en matière de droit public et elle consacrerait une nouvelle forme de *glebæ adscriptio* qui se trouverait en opposition aux principes fondamentaux de la constitution fédérale (art. 4).

9. Madame Pauline *Greuter*, de Wellhausen, Canton de Thurgovie, qui avait abandonné son mari, puis formé une demande en divorce, se plaignit ensuite de ce que les autorités thurgoviennes lui refusaient un acte d'origine provisoire. Après avoir entendu le

Digitized by Google

Gouvernement de Thurgovie, qui s'appuyait sur le § 81 du code civil, le Conseil fédéral lui fit connaître qu'il ne pouvait pas donner au Gouvernement de Thurgovie pour direction de délivrer des papiers de légitimation à une femme mariée qui abandonnait de son chef son mari, attendu que cette obligation de la munir de papiers ne prendrait naissance que du moment où les autorités compétentes auraient prononcé la séparation temporaire ou définitive (5 Janvier 1866).

b. Refus et retrait du permis d'établissement.

10. Jean Baptiste *Gschwend* et sa femme, du Canton de St. Gall, se sont plaints d'avoir été expulsés de la commune de Kreuzlingen et du Canton de Thurgovie, où ils ont séjourné quelques années comme ouvriers, renvoi motivé sur la faillite du premier. Mais il estimait n'avoir pas été matériellement insolvable et que ce n'était que par suite d'une manipulation malheureuse qu'on a éprouvé une perte. Le renvoi se justifie d'autant moins que les réclamants, bien que Suisses, seraient traités plus défavorablement qu'un Badois ou un Français, qui aurait fait une faillite bien plus considérable et qui n'en aurait pas moins été toléré, ou plutôt devait même être toléré à teneur des traités existants, uniquement par la raison que, dans ces Etats, un failli ne perd pas ses droits civils et politiques.

Sous date du 3 Mai 1866, les réclamants reçurent pour réponse ce qui suit: En présence des dispositions de l'article 41, chiffre 6, lettre *b*, de la constitution fédérale, la réclamation ne peut pas être admise, puisque les recourants déclarent eux-mêmes que Jean Baptiste Gschwend est tombé en état de faillite et qu'une personne en séjour n'a naturellement pas plus de droits que celle qui est établie. L'observation portant que des Français et des Badois ne pourraient pas être renvoyés pour cause de faillite, repose sur une erreur complète; car, à teneur de la pratique constante, dans les cas de demande d'établissement, la question de la jouissance des droits civils ne se résout pas d'après la loi d'origine du demandeur, mais bien d'après celle du Canton de l'établissement. Au surplus, il semble ressortir de l'arrêté du Conseil d'Etat de Thurgovie que le renvoi dans le cas spécial ne se justifie pas seulement par le fait de la faillite, mais qu'il est pleinement légitimé encore en raison d'autres causes prévues à l'article précité de la constitution fédérale.

11. Un *citoyen du Canton de St. Gall* séjourna longtemps à Coire sans y demander un permis d'établissement, lequel lui fut plus tard formellement refusé par le Gouvernement. Là-dessus, il avisa le Conseil fédéral qu'il allait recourir et il demanda une mesure provisionnelle qui lui garantît le séjour jusqu'à prononcé dé-

Digitized by Google

finitif. Le Conseil fédéral écarta néanmoins cette demande, ne s'estimant pas dans le cas de statuer des mesures provisoires sur un cas qui n'existait pas encore du tout. C'est aux autorités du Canton des Grisons qu'il devait s'adresser en vue d'obtenir provisoirement une tolérance ultérieure.

12. M. *Meyer,* inspecteur forestier à Baden, Canton d'Argovie, demanda un permis de chasse dans le Canton de Zurich, mais il lui fut refusé par la raison qu'il n'habitait pas dans le Canton de Zurich. Là-dessus, il fit la demande d'un permis d'établissement, qui lui fut également refusé, parce que, de son propre aveu, il n'avait pas l'intention de prendre domicile dans le Canton de Zurich, mais simplement d'y chasser. M. Meyer en appela, fondé sur ce qu'il était en mesure de satisfaire aux prescriptions de la constitution fédérale sur l'obtention de l'établissement.

Le Conseil fédéral écarta ce recours (16 Février 1866) par les motifs ci-après:

1. Il n'existe pas de prescription fédérale qui interdise aux Cantons de réserver le droit de chasse dans un Canton en faveur des habitants de ce Canton, attendu que l'on conçoit fort bien qu'un Canton tienne à se conserver la juridiction sur les personnes autorisées à parcourir la campagne avec des armes chargées et même à fouler les propriétés des particuliers;
2. Par contre, aucune distinction ne doit être établie, aux termes de l'article 48 de la constitution fédérale, entre les habitants du Canton eux-mêmes, les bourgeois et les habitants devant être placés sur un pied d'égalité (arrêté du Conseil fédéral dans la cause relative au droit de chasse des citoyens établis dans le Canton des Grisons);
3. Suivant la déclaration du Gouvernement de Zurich, ces principes sont observés lors de la délivrance des permis de chasse et comme le réclamant est un fonctionnaire argovien, qu'il habite Baden, donc en dehors du Canton de Zurich, il s'en suit qu'il n'a aucun droit à l'obtention d'un permis de chasse dans le Canton de Zurich;
4. Reste la question de savoir si les autorités zuricoises sont tenues d'accorder au réclamant l'établissement dans le Canton de Zurich, malgré son séjour à Baden;
5. Comme le réclamant déclare lui-même que, par cet établissement, il n'a d'autre but que d'éluder les prescriptions en vigueur dans le Canton de Zurich sur l'obtention des permis de chasse, l'on ne saurait pas, par cette raison là déjà, demander que les autorités du Canton de Zurich doivent donner les mains à une manière de procéder pareille;

Digitized by Google

6. Au surplus, le fait d'un double établissement ne convient en général pas dans le cas actuel; car partout où il se rencontre, il n'est que la conséquence juridique de rapports existant *de fait*, par exemple de la possession d'une propriété foncière, d'un établissement industriel ou de commerce en dehors du domicile ordinaire, tandis que, dans le cas qui nous occupe, l'établissement à Zurich manquerait de toute espèce de base en fait, tout comme il est fort douteux que le réclamant lui-même se rende un compte exact de la portée de sa demande, par exemple, s'il comprend que par l'établissement il tomberait aussi sous d'autres rapports sous l'empire de la juridiction du Canton de Zurich pour les impôts et les affaires juridiques. En tous cas, ce ne peut pas être à la Confédération de créer, sans nécessité, des rapports de cette nature, qui donnent naissance à des complications inextricables.

13. Les autorités du Canton d'Argovie ont retiré le permis d'établissement à Jean Ulrich *Schütz* et à sa famille, domiciliés ci-devant à Schöftland, par la raison que Schütz était tombé en faillite. Celui-ci réclama et demanda éventuellement que l'établissement soit accordé à sa femme. Vu l'article 41 de la constitution fédérale, le Conseil fédéral (10 Juillet 1866) a dû reconnaître aux autorités d'Argovie le droit de renvoyer cette famille; mais en ce qui concerne la demande de la femme Schütz tendant à l'obtention de l'établissement, le Conseil fédéral s'est exprimé en ce sens que l'on ne pourrait entrer en matière sur cette demande qu'autant qu'il y aurait séparation de la famille, c'est-à-dire que le mari ne formerait plus un *seul* ménage avec elle, mais qu'il habiterait, par exemple, un autre Canton. Dans ce cas-là, la demande en question, appuyée de la preuve de la séparation, devrait suivre la filière établie dans le Canton d'Argovie, attendu que la question n'a pas été traitée à ce point de vue là.

c. Effets du renvoi.

14. Abram *Christinaz*, de Chabrey, Canton de Vaud, ci-devant dans le Canton de Neuchâtel, a été condamné, en 1865, pour cause de vol à l'emprisonnement et à 9 ans de bannissement du Canton de Neuchâtel. Il prit plus tard son domicile dans le Canton de Vaud et voulut de là faire des affaires dans le Canton de Neuchâtel; mais chaque fois qu'il reparut dans ce Canton, il en fut expulsé. Là-dessus il porta plainte au Conseil fédéral, qui, sous date du 25 Avril 1866, lui fit la réponse suivante: La peine du bannissement du Canton prononcée par les *tribunaux* comporte aussi la défense de libre circulation sur le territoire du dit Canton.

Digitized by Google

En ce qui a trait à l'admissibilité de la peine du bannissement dans le Canton de Neuchâtel, il a été constaté, à l'occasion du cas Marini et Bernasconi, que cette peine trouve son application dans le Canton de Neuchâtel à l'égard des ressortissants du dit Canton au même titre qu'à l'endroit de ressortissants d'autres Cantons, ce dont il peut s'assurer plus au long en prenant connaissance du rapport de gestion pour l'année 1864. (Feuille fédérale 1865, II, page 161.) La réclamation manque donc de fondement sous ce rapport là aussi.

15. Voici dans quel sens le Conseil fédéral a résolu, en date du 21 Décembre 1866, la réclamation du nommé Mathieu *Tamoni*, de Cama, Canton des Grisons, que la police vaudoise a fait transporter hors du Canton, qu'elle a fait signaler et auquel elle a interdit de rentrer dans le Canton.

1. Il ressort des rapports des autorités vaudoises que le recourant n'était ni établi ni domicilié dans le Canton de Vaud, mais qu'il se rendait simplement d'une foire à l'autre et qu'à divers égards il a donné lieu à des plaintes.
2. Il n'existe pas de prescriptions fédérales qui interdise au Canton de Vaud de faire usage de son droit vis-à-vis d'un tel visiteur de le renvoyer du Canton.
3. Mais un renvoi de ce genre ne peut pas déployer d'effet pour l'avenir, attendu que ce renvoi n'a d'autre caractère que celui d'un acte de justice que l'on se procure momentanément soi-même. Le recourant est donc fondé à se rendre derechef dans le Canton de Vaud et d'y circuler, pour autant du moins qu'il ne se mettra pas de nouveau en conflit avec l'ordre public, l'autorité vaudoise pouvant de son côté le soumettre en particulier à la surveillance de police.

16. Il résulte de l'arrêté publié dans la feuille fédérale de 1866, I, page 316, que Frédéric *Schürch*, à Waldeck, Canton de Fribourg, a été condamné parce qu'il a gardé pendant longtemps chez lui son père, qui avait été renvoyé du Canton. Les détails de ce cas se trouvent dans l'arrêté susmentionné, de même que dans les actes qui ont trait à l'exécution du père. (Feuille fédérale 1864, I, p. 12, 158, 163 et 321.) Comme l'on sait, Frédéric Schürch a recouru contre cette décision auprès de l'Assemblée fédérale, mais il a été éconduit, sous date du 10 Juillet 1866.

17. Comme se liant au cas précédent, nous citerons le nouveau recours adressé à l'Assemblée fédérale par le père Jean *Schürch*, en raison de son renvoi du Canton de Fribourg en 1863. Ainsi qu'on le sait, l'Assemblée fédérale a reconnu, en date du 22

Digitized by Google

Décembre 1863, que ce renvoi était justifié. Schürch revint à l'Assemblée fédérale sous date du 2 Février 1866, en demandant qu'en modification du précédent arrêté, le Gouvernement de Fribourg soit invité à lui accorder de nouveau l'établissement, ou qu'il soit éventuellement statué que le retrait du permis d'établissement ne comporte pas en même temps la défense de rentrer sur le territoire d'un Canton.

Le Conseil d'Etat de Fribourg proposa le rejet de la première demande et, quant à la seconde, il fit remarquer que l'on n'a jamais interdit à Schürch de remettre les pieds dans le Canton et qu'au contraire, il y est revenu très-souvent.

Sous date du 10 Juillet 1866, l'Assemblée fédérale a également repoussé ce second recours.

5. *Droit de bourgeoisie.*

18. Deux sœurs *Cornuz*, domiciliées à Ollon, Canton de Vaud, bourgeoises en même temps de Mur, Canton de Vaud, et de Haut-Vuilly, Canton de Fribourg, se sont trouvées dans le cas de demander chacune des secours pour l'entretien d'un enfant naturel. La municipalité de Mur accorda ce secours, tout en s'adressant à la municipalité de Haut-Vuilly pour qu'elle en supportât la moitié, conformément à un arrangement conclu en 1828 entre les deux Gouvernements à l'occasion d'un cas analogue. La municipalité de Hauts-Vuilly refusa toute participation, parce que ces enfants y étaient inconnus et n'y avaient jamais adjugés aux mères par sentence des tribunaux, qu'ainsi ils n'étaient pas bourgeois de Hauts-Vuilly. Or, l'adjudication juridique des enfants à leurs mères ne peut plus avoir lieu aujourd'hui dans le Canton de Fribourg et les tribunaux vaudois ne sont pas compétents pour accorder à quelqu'un la nationalité, soit la bourgeoisie fribourgeoise (Ullmer, droit public suisse, I, N° 262 et 263).

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud s'est donc vu dans l'obligation de s'adresser au Conseil fédéral qui, dans son arrêté du 23 Avril 1866, s'est prononcé dans le sens ci-après:

1. La question de savoir si la commune fribourgeoise de Haut-Vuilly est tenue de contribuer à l'entretien des enfants naturels des sœurs Cornuz est subordonnée à la décision de la question préjudicielle, si les dits enfants peuvent être considérés comme bourgeois de cette commune fribourgeoise.

2. Cette conclusion est inadmissible par la considération que les enfants naturels dont il s'agit n'ont pas été formellement adjugés à leurs mères par le juge fribourgeois, ce que Fribourg

Digitized by Google

a le droit d'exiger, attendu que le fait que la maternité a été reconnue par les autorités vaudoises n'est pas obligatoire pour Fribourg en ce qui concerne la question de bourgeoisie. (Voir décision du Conseil fédéral du 23 Avril 1859 en la cause de Cyprien Desponds de Bioley-Orjulaz (Vaud.) (Ullmer, N° 268.)

3. Bien qu'en présence de la convention en la cause de Françoise Baron de 1828, de l'art. 225, chiffre 4 du code civil fribourgeois et de l'art. 43 de la constitution fédérale, il eût peut-être été à propos que les autorités fribourgeoises eussent fait abstraction de la formalité mentionnée, elles ne peuvent néanmoins pas en être dispensées de par la Confédération, le Gouvernement de Vaud étant naturellement libre de former une nouvelle réclamation devant les autorités fédérales, alors que les tribunaux fribourgeois compétents voudraient refuser la bourgeoisie fribourgeoise aux enfants Cornuz, ce qui n'est pas à prévoir.

6. *Liberté de la presse.*

19. La réclamation de J. J. *Ryniker*, de Schinznach, Canton d'Argovie, au sujet de la peine corporelle qui lui a été infligée par les tribunaux d'Uri pour avoir répandu sa brochure intitulée «Les garanties du bien-être général» se basait essentiellement sur la restriction illégale de la liberté de la presse. Or, comme l'arrêté du Conseil fédéral, en date du 28 Février 1866, qui a écarté la plainte (feuille fédérale 1866, II, page 893) est amplement connu par suite du recours exercé auprès des Chambres fédérales, il suffit d'en faire ici une mention générale. Le rapport de la Commission du Conseil national se trouve dans la feuille fédérale de 1866, III, pages 373 et 381. — Sous date du 19 Décembre 1866, l'Assemblée fédérale passa à l'ordre du jour sur le recours Ryniker, tout en exprimant l'attente que le Canton d'Uri mettrait sa législation pénale en harmonie avec les exigences de l'humanité et rendrait impossible à l'avenir le retour de jugements semblables à celui qui se trouve ici en cause.

20. Le nouveau *code pénal du Canton de Berne*, entré en vigueur le 1er Janvier 1867 pour tout le Canton, renferme les dispositions nécessaires au sujet des abus de la presse et il rapporte la loi sur la presse du 7 Décembre 1852, de même que le décret du 24 Juillet 1854 modifiant quelques articles de cette loi. En invoquant l'article 54 de la constitution fédérale, le Gouvernement de Berne a demandé que ces nouvelles dispositions sur la presse soient examinées, puis sanctionnées.

Le nouveau code pénal ne renferme aucune disposition spéciale relativement aux délits de presse, mais statue d'une manière

Digitized by Google

générale qu'ils seront réprimés conformément aux prescriptions de cette loi, que notamment et en raison de ce que l'action coupable a été commise par la voie de la presse le degré de la peine devra être renforcé. Ces mêmes dispositions trouvent également leur application aux dessins, tableaux, gravures, etc. Le for de l'action est celui des assises du district dans lequel l'imprimé a paru. S'il a été édité en dehors du Canton, c'est alors le for du domicile de l'accusé qui fait règle.

Par rapport aux dispositions relatives à la responsabilité en matière de délits de presse tout comme aussi sur la police de la presse proprement dite, l'on n'a rien découvert qui soit en contradiction avec les principes admis dans les précédentes décisions du Conseil fédéral et de l'Assemblée fédérale sur des cas de cette nature. Au point de vue du fond comme aussi de la forme, les nouvelles dispositions garantissent d'une manière convenable la liberté de la presse tout en statuant les moyens de protection admissibles contre les abus de celle-ci. C'est pourquoi, par arrêté du 5 Décembre 1866, ces dispositions du nouveau code pénal du Canton de Berne relatives à la presse ont obtenu la sanction fédérale (Feuille fédérale 1866, III, p. 289).

7. *Droit de pétition et de recours.*

21. A l'occasion du recours mentionné plus bas (n° 61) de MM. *Gianini, Deini* et d'*Andrea*, de Sobrio, Canton du Tessin, le Gouvernement du Tessin ouvrit contre les trois recourants une action juridique pour cause d'injures et de calomnies, dont ils se seraient rendus coupables vis-à-vis du Conseil d'Etat dans le recours adressé par eux au Conseil fédéral, sous date du 20 Septembre 1865. C'est pourquoi la Chambre d'accusation du Canton du Tessin demandait la production de l'acte original, afin d'être à même de comparer l'écriture ou d'établir d'une autre manière que les accusés ont réellement signé cette pièce, attendu qu'en face d'une simple copie ils pourraient toujours prétendre n'avoir pas signé cette pièce.

Ensuite de la demande formulée à ce sujet par le Conseil d'Etat du Tessin, le Conseil fédéral répondit, en date du 19 Mars 1866, qu'il ne croyait pas devoir repousser la demande de la Chambre d'accusation et qu'il envoyait l'écrit incriminé, tout en exprimant le vœu qu'il lui soit restitué, une fois le procès terminé. Toutefois, le Conseil fédéral ne pouvait pas s'empêcher d'exprimer en outre au Conseil d'Etat le vœu qu'il ne soit pas donné suite ultérieurement à ce procès. Il se borne à lui faire observer que sa manière de procéder pourrait facilement être interprétée comme une atteinte à la liberté du droit de pétition et de recours

Digitized by Google

et qu'il pourrait en surgir des questions plus épineuses. Il ne faut pas croire pour cela que le Conseil fédéral approuve le langage des réclamants, au contraire, il l'a trouvé lui-même inconvenant; mais il ne saurait par contre approuver l'idée d'une poursuite pénale.

Enfin, le Conseil fédéral doit se réserver expressément, pour le cas où il interviendrait plus tard une plainte contre un jugement pénal à rendre dans cette affaire, le droit d'examiner de plus près si ce jugement ne constituerait pas une atteinte au droit de recours, dont la sauvegarde relève des autorités fédérales.

8. *Saisie-arrêt.*

22. Jacques *Kaufmann*, de Steffisbourg, fermier, domicilié à Sonvillier, Canton de Berne, déposa, en Février 1866, ses papiers à Dombresson, Canton de Neuchâtel, où il passa l'été avec une partie de sa famille et plusieurs ouvriers. Le 13 Septembre 1866 il quitta Dombresson pour rentrer à Sonvillier. Mais, le même jour, quelques-uns de ses créanciers pratiquèrent contre lui une saisie par voie de barre sur un cheval avec son harnais que Kaufmann avait placé chez l'aubergiste Vauthier, au Paquier, Canton de Neuchâtel. Cette saisie était justifiée par les articles 109 et 110 de la loi neuchâteloise sur les poursuites et par le fait que Kaufmann était insolvable.

Devant le juge de paix, le 16 Octobre 1866, Kaufmann se borna à opposer l'incompétence des tribunaux neuchâtelois. Le juge n'en confirma pas moins la saisie et prononça l'investiture en faveur des créanciers saisissants, fondé sur ce que Kaufmann avait procédé irrégulièrement, s'étant borné à opposer un moyen péremptoire, puis s'était retiré, tandis qu'il aurait dû instruire avec sa partie adverse une procédure contradictoire sur la question principale. Au surplus, l'article 50 de la constitution fédérale est sans application au cas, attendu que Kaufmann a habité le Canton de Neuchâtel jusqu'au moment de la saisie.

Kaufmann a recouru contre ce prononcé, en invoquant les articles 48 et 50 de la constitution fédérale. A teneur de ce dernier article, il doit être recherché à son principal domicile connu et qu'il a toujours conservé, à Sonvillier. Si l'on admettait même qu'au moment de la saisie il était encore domicilié dans le Canton de Neuchâtel, celle-ci serait contraire à l'article 48, en ce qu'aux termes de l'article 109 de la loi neuchâteloise sur les poursuites une saisie d'effets en mains tierces appartenant à un Neuchâtelois habitant le Canton n'est pas admise vis-à-vis de celui-ci, une pa-

Digitized by Google

reille saisie ne pouvant dès-lors pas non plus être autorisée contre un ressortissant du Canton de Berne.

Sous date du 31 Décembre 1866, ce recours a été écarté par les considérations suivantes :

1. Des plaintes pour violation de droits spécialement garantis par la constitution fédérale peuvent toujours être portées directement devant les autorités fédérales sans avoir besoin de passer d'abord par des instances cantonales (Ullmer, I, N° 357). Il n'existe dès-lors aucun empêchement à ce que cette plainte soit prise en considération.

2. Il résulte des pièces produites que le recourant a son domicile principal dans le Canton de Berne, et il n'existe pas de motifs suffisants de le qualifier de non-solvable. D'un autre côté il y a la question de savoir si, à l'époque de la saisie, le recourant n'était pas aussi domicilié dans le Canton de Neuchâtel.

3. Cette question de fait doit être résolue affirmativement, puisqu'il résulte des certificats produits que le recourant a déposé ses papiers en mains de l'autorité neuchâteloise, qu'il a élu domicile à Dombresson, qu'il a envoyé ses enfants à l'école et payé les impôts. Comme le recourant n'a renoncé à son domicile que le 17 Septembre par le retrait de ses papiers, les saisies pratiquées les 25 Août et 13 Septembre sont intervenues à une époque où le recourant ne demeurait pas hors du Canton dans lequel la saisie a été opérée, en sorte que l'article 50 de la constitution fédérale ne peut s'appliquer au présent cas.

4. Quant à la question de savoir si la saisie était admissible à teneur des lois du Canton de Neuchâtel, elle ne peut actuellement être résolue, attendu que le recourant a encore à faire valoir par la voie ordinaire ses exceptions par devant les tribunaux compétents du Canton de Neuchâtel, faculté lui demeurant réservée de recourir en cas de rejet aux autorités fédérales.

23. Robert *Meyer*, de Mænnedorf, domicilié à Aarau, s'est plaint de ce que l'autorité de police du Valais lui avait retenu son livret, saisi par son précédent maître à Sion, tandis qu'il ne lui devait rien; qu'au surplus il devait être recherché à Aarau, où il se trouve depuis 2 mois en qualité d'ouvrier et où il trouvera à l'avenir encore à gagner de bons salaires.

Ce recours a été écarté, le 18 Juin 1866, comme non fondé, cela par les raisons suivantes :

Digitized by Google

1. L'article 50 de la constitution fédérale reconnaît, il est vrai, le for du domicile et interdit les saisies, mais seulement pour les débiteurs ayant domicile.
2. Le Conseil fédéral a déjà, à diverses fois, déclaré que ceux qui, vivant hors de leur pays, travaillent tantôt ci et tantôt là, sans être établis pour leur compte, ne remplissent pas les conditions de l'article 50.

24. Dans l'arrêté rendu sur le recours de Lambert *Moll*, de Lostorf, lequel, en 1859, avait été condamné par l'office de paix de Soleure-Læbern à des frais d'alimentation en faveur d'un enfant naturel, alors qu'il était ouvrier dans le Canton de Neuchâtel, — le Conseil fédéral s'est également exprimé dans ce sens qu'il ne pouvait pas être question qu'un ouvrier en voyage, travaillant tantôt ci et tantôt là, puisse se prévaloir comme débiteur de l'obligation pour son créancier de le rechercher dans l'endroit où il est temporairement occupé (23 Avril 1866).

25. La femme de Joseph Antoine *Messmer-Bergamin*, à Thal, Canton de St. Gall, hérita à Schleuis, Canton des Grisons, d'une part liquide à une succession. Un des co-héritiers imposa alors séquestre sur cet héritage pour être payé de sa part à une succession antérieure non encore liquidée et recueillie par la femme Messmer. Il invoqua la juridiction des Grisons en disant que la succession s'est ouverte à Schleuis et devait par conséquent être liquidée par les tribunaux de ce Canton. Au surplus, l'exception déclinatoire est tardive, attendu qu'aux termes de l'article 79 de la procédure civile des Grisons le défendeur aurait dû paraître devant l'office de paix, pour y décliner la compétence du juge et faire prononcer.

Le recours exercé par Joseph Antoine Messmer contre ce mode de procéder fut, en date du 7 Décembre 1866, reconnu fondé et la saisie annulée, attendu qu'il ne s'agissait que d'une réclamation personnelle, qui, aux termes de l'article 50 de la constitution fédérale, doit être poursuivie au domicile du débiteur solvable; que par conséquent ce dernier a eu raison de refuser toute paraissance devant le juge des Grisons.

26. Le recours des héritiers de M. A. *Wissmann*, d'Uznach, soit de la maison de commerce «Adolphe Wissmann et Cie à Rapperswil», au sujet d'un séquestre pratiqué sur l'avoir de la Société dans le Canton de Schwyz, ce recours est connu par l'appel interjeté auprès de l'Assemblée fédérale. L'arrêté du Conseil fédéral a été publié in extenso dans la Feuille fédérale de 1866, III, p. 151, et le rapport de la Commission du Conseil des Etats se trouve dans la Feuille fédérale de 1867, I, p. 22—24. Le 21 Dé-

Digitized by Google

cembre 1866, le Conseil des Etats écarta le recours formé contre l'arrêté du Conseil fédéral, et le Conseil national ajourna sa décision.

27. Madame Catherine *Wenger* née *Gœbele*, de Thierachern, Canton de Berne, connue par de précédents recours, a cru devoir formuler une nouvelle plainte, par la raison que le mobilier qu'elle avait laissé à son départ de Bâle, le 4 Octobre 1865, avait été exposé par M. le syndic Mazinger en mise publique soi-disant volontaire et le produit remis à l'un de ses créanciers. A son point de vue on aurait dû la poursuivre à Berne. Il est résulté du rapport du Gouvernement de Bâle qu'aucun séquestre officiel, pas plus qu'une vente publique officielle n'avaient eu lieu. Le recours a donc été écarté en date du 16 Avril 1866, attendu qu'en cas pareil il ne peut être parlé de violation de l'article 50 de la constitution fédérale et que faculté est laissée à la réclamante d'actionner en droit toutes les personnes qui peuvent lui avoir porté préjudice.

28. MM. *Schiesser* et *Zweifel*, marchands de bois, à Lintthal, Canton de Glaris, se sont plaints de ce que Jean Chrétien Loretz et Jann Haag, de Fanas, tout comme aussi Dietegen Aebli, de Seewis, Canton des Grisons, tant pour parvenir au paiement d'une prétention commune pour charrois de bois, qu'en ce qui concerne le dernier pour être à couvert d'une prétention spéciale résultant d'une prétendue vente de bois à eux faite, — ont fait pratiquer une saisie sur le bois transporté, — de ce qu'ils se trouvaient assignés devant le tribunal du cercle à Seewis pour entendre prononcer sur l'existence et l'étendue d'une réclamation purement personnelle, et de ce que, nonobstant le déclinatoire du for, les demandeurs ont obtenu un jugement condamnant les recourants par défaut, ce qui est contraire à l'article 50 de la constitution fédérale.

Les défendeurs au recours justifièrent la marche suivie en disant qu'il ne s'agit pas ici d'une réclamation purement personnelle, en ce qu'ils font valoir un droit de gage légal (ou droit de rétention) et qu'en cela ils ont été protégés par les tribunaux. Le § 307 du code civil des Grisons garantit en effet un droit de gage pour la fabrication et le transport du dit bois. La circonstance qu'une faible partie des prétentions provient d'un prétendu marché de bois passé entre les recourants et l'un des co-intéressés, est sans importance, attendu que la plus grande partie de la réclamation principale a trait à des frais de préparation et de transport des bois. Du reste, l'on ne peut plus aujourd'hui tenir compte de la réclamation des recourants, puisqu'ils n'ont pas donné suite à temps et dans les formes prescrites par la législation des Grisons à leur exception déclinatoire.

Digitized by Google

Sous date du 29 Octobre 1866, le Conseil fédéral a pris l'arrêté suivant:

Considérant:

1. La saisie-arrêt dont il s'agit dans le cas particulier a été instée pour deux prétentions distinctes, savoir: d'une part pour frais de charrois de MM. Loretz, Haag et Aebli, et, d'autre part, pour une prétendue livrance de bois de ce dernier.

2. En ce qui a trait à cette dernière, s'élevant à fr. 70, il est évident qu'elle constitue une réclamation personnelle pure et simple, au sujet de laquelle le recourant doit être recherché à son domicile, à Lintthal, et pour laquelle en conséquence un séquestre ne peut pas être pratiqué à Seewis.

3. Il en est autrement par contre de la saisie pour les frais de charrois. Il n'est nullement interdit aux Cantons de consacrer dans leur législation un droit de gage légal en faveur de certaines catégories de prétentions (Ullmer, I, N°s 312—315).

4. Les contestations qui peuvent s'élever sur la question de savoir s'il existe réellement un droit de gage, ou si ce droit est prescrit par des actes subséquents, ces contestations ne doivent nullement être débattues devant le for du défendeur, mais au contraire dans l'endroit où l'objet en litige se trouve déposé.

5. Par contre, le séquestre ne se justifiait d'emblée que sur la quantité de bois livré par ces charretiers.

6. L'assertion des défendeurs portant que le recourant a reconnu la compétence du tribunal du cercle de Seewis par divers procédés juridiques, cette allégation est sans consistance, puisque le recourant a dénié à plusieurs reprises la compétence de ce tribunal et qu'il lui était loisible, avant de s'adresser aux autorités fédérales sous forme de recours, d'épuiser la voie ordinaire de la procédure devant les tribunaux cantonaux. (Voir Ullmer, I, N° 361);

Le Conseil fédéral a arrêté:

Le recours est admis comme fondé, en ce qui a trait à la réclamation d'Aebli pour livraisons de bois et en tant que la saisie s'étend au bois qui n'a pas été charrié par les trois demandeurs; partant les jugements rendus par le tribunal du cercle de Seewis sont annulés pour autant qu'ils seraient en contradiction avec cette décision.

Pour le surplus, le recours est écarté comme n'étant pas fondé.

Digitized by Google

9. *Questions de for.*

a. For du domicile.

29. A l'occasion d'un cas spécial, le Conseil fédéral s'est exprimé comme suit, sous date du 2 Mars 1866: L'article 50 de la constitution fédérale présuppose avant tout pour son application la solvabilité du débiteur. Cette supposition ne paraît pas exister, dans le cas particulier, vu que le débiteur non-seulement ne parvient pas à satisfaire à Vevey le plus grand nombre de ses créanciers, mais que même il n'a pas pu acquitter le droit de mutation dû à l'Etat et qu'à teneur d'une déclaration produite il en est de même à Genève au point de vue de sa solvabilité. Partant, il ne peut pas être envisagé comme solvable.

30. La Société d'exploitation des chemins de fer de la Suisse occidentale, MM. *Laurent, Bergeron et Cie*, à Lausanne, se plaignit de ce que les tribunaux du Canton de Fribourg s'étaient déclarés compétents pour prononcer sur une prétention élevée par M. Henri Bættig, à Fribourg, contre Pierre Mivelaz, à Fribourg, employé de la Société, prétention pour laquelle il fit opérer une saisie-arrêt à la caisse de la station de Fribourg sur le salaire du dit Mivelaz.

L'on a objecté notamment que la Société d'exploitation n'a jamais élu un domicile régulier à Fribourg et que l'opinion émise que, vis-à-vis de tiers, elle se trouverait dans la même position que la Compagnie du chemin de fer elle-même, que cette opinion serait complétement erronée. L'acte du Grand-Conseil du Canton de Fribourg touchant la formation d'une Société d'exploitation n'a exigé d'elle l'élection d'un domicile que pour les affaires conclues dans le Canton de Fribourg. Ensuite de négociations subséquentes, ce décret a été modifié, puis totalement abandonné. Au surplus, Mivelaz a été engagé à Lausanne, au domicile réel de la Société d'exploitation et c'est de là qu'il retire son salaire.

Le Gouvernement du Canton de Fribourg soutenait que la concession pour le chemin de fer Lausanne-Fribourg-Singine, de même que le cahier des charges dressé pour le Canton de Fribourg, renferment la disposition que la Compagnie doit élire un domicile dans le Canton de Fribourg. La Société d'exploitation s'est soumise aux mêmes obligations que la Compagnie elle-même. Tout ce qui a rapport à l'administration est naturellement soumis à cette juridiction. Il est vrai que Mivelaz a été engagé au siége central de la Société d'exploitation, à Lausanne, mais pour exercer ses fonctions sur le territoire fribourgeois. C'est à Fribourg qu'il est payé et qu'il jouit de la protection de la concession fribourgeoise.

Le Conseil d'Etat de Fribourg a donné connaissance de ce cas aux Gouvernements des Cantons de Berne, de Neuchâtel et de Ge-

Digitized by Google

nève intéressés aux chemins de fer de la Suisse occidentale. Ceux-ci déclarèrent partager pleinement le point de vue de l'autorité de Fribourg.

Le Conseil fédéral à son tour n'a pu admettre la manière de voir des réclamants. Il a écarté le recours, en date du 3 Août 1866, par les motifs ci-après énoncés :

1. Il n'y a aucun doute que MM. Laurent, Bergeron et Cie ne puissent être recherchés qu'à leur domicile pour dettes à des tiers, et la décision de la question actuelle dépend entièrement de celle de savoir si cette Compagnie est domiciliée ou non à Fribourg.
2. Cette question doit être résolue affirmativement, puisque dans l'acte de concession du 8 Avril 1856, aussi bien qu'à l'article 3 du cahier des charges du 12 Novembre 1856, il a été expressément imposé à la Compagnie pour «la construction et l'exploitation» du chemin de fer du Canton de Fribourg l'obligation d'élire domicile à Fribourg. La Compagnie d'exploitation de MM. Laurent, Bergeron et Cie, comme en partie ayant-droit de la Société concessionnée, avait naturellement aussi à assumer les obligations stipulées dans la concession, et, depuis l'époque de la ratification de ces actes du 8 Avril et 12 Novembre 1856 par l'Assemblée fédérale, il n'a été pris aucune décision portant modification à la concession sur les chefs en question.
3. Dans cet état de choses il est totalement superflu d'entrer en matière sur les autres allégations des recourants. S'ils estiment que les traités ratifiés par l'Assemblée fédérale ont subi des modifications en vertu d'actes subséquents du Gouvernement de Fribourg, ils doivent, avant toute chose, les soumettre à une nouvelle ratification de l'Assemblée fédérale, avant que les autorités fédérales puissent y avoir ultérieurement égard.

31. Dans le recours de Jean *Unternährer*, marchand de plumes à Marbach, Canton de Lucerne, lequel avait loué un magasin à Thoune, d'où il fréquentait les marchés du Canton de Berne, et qui, pour une réclamation personnelle, fut cité devant les tribunaux de Thoune, — le Conseil fédéral s'est exprimé en ce sens que la fréquentation des foires et marchés était sans importance sous le rapport de la question du domicile, et que la simple location d'un magasin n'avait ni au point de vue pratique ni à celui du droit le caractère d'un domicile fixe (31 Octobre 1866).

32. En Mars 1865, M. Jost Schmied-Drexler, à Zoug, cessionna à M. Joseph *Thierry*, à Bâle, une obligation de fr. 9,670 contre François Gamma et sa femme, à Altdorf, Canton d'Uri.

Digitized by Google

Lorsque M. Thierry voulut attaquer Gamma à Altdorf, celui-ci contesta la dette, puis récusa d'un côté les juges parents du cédant Jost Schmid et demanda d'un autre côté la comparution personnelle, de même que l'assermentation de Jost Schmid et de sa femme devant le tribunal du district d'Uri. Le tribunal admit ces deux moyens. M. Thierry en appela, fondé sur ce que les jugaux Schmid ne sont pour rien dans le procès; qu'une réclamation personnelle à leur endroit devrait être intentée à leur domicile, à Zoug, à teneur de l'article 50 de la constitution fédérale, et qu'au surplus l'on ne voit pas clairement dans quel but ils devraient être assignés et assermentés.

De son côté, le tribunal du district d'Uri justifiait sa décision en ce sens qu'il est sans contredit compétent pour la demande principale contre Gamma, que dès-lors il l'est aussi pour les questions accessoires qui dérivent du même état de fait ou qui rentrent dans la même procédure. Ces questions accessoires ont été tranchées par la décision dont est recours. C'est au tribunal à voir si et jusqu'à quel point l'assermentation des époux Schmid doit avoir lieu. Aux termes du § 46, lettre *c* de la procédure civile d'Uri, c'est un moyen de preuve juridique et, d'après le § 62, l'assermentation a lieu personnellement devant le tribunal réuni. Or il n'est pas douteux qu'à teneur du droit et de la législation d'Uri, le cédant peut, suivant les circonstances, être appelé en cause et assermenté en cas de litige sur le titre par lui cessionné. C'est donc par erreur que l'on invoque l'article 50 de la constitution fédérale, tout comme aussi aucune prescription fédérale n'a été violée par le fait de la récusation.

Dans son arrêté du 26 Février 1866 sur ce cas, le Conseil fédéral est parti du point de vue ci-après:

1. En présence du peu de clarté des différentes demandes formulées par les parties, il importe avant tout de bien préciser les points sur lesquels porte le débat.
2. La demande de M. Thierry, de Bâle, contre les époux Gamma, à Uri, constitue une réclamation qui doit évidemment être résolue par les tribunaux d'Uri.
3. Si le tribunal du district d'Uri fait assigner devant lui, comme témoins, les époux Schmid en vue de la solution de cette demande, il agit en cela tout-à-fait dans les limites de sa compétence, tout comme lorsqu'il admet l'assermentation de ces témoins. Par contre, il est loisible aux témoins de donner suite ou pas à cette citation devant les tribunaux d'Uri, attendu qu'en matière civile il n'existe pas d'obligation à paraître personnellement devant les tribunaux d'un autre Canton.

Digitized by Google

4. C'est de même au tribunal d'Uri à prononcer sur les demandes de récusation qui peuvent lui être soumises.

5. Si, par contre, ce qui n'est pas encore clair, l'on a eu l'intention de prendre à partie dans le procès les époux Schmid cités comme témoins, ceux-ci seraient effectivement en droit, mais non le recourant actuel, de porter une plainte en violation de l'article 50 de la constitution fédérale, et ils ne seraient pas tenus de se soumettre à un jugement des tribunaux d'Uri. Il ne s'agirait pas ici d'une action en provocation, mais bien d'un appel en cause, action pour laquelle, suivant de nombreuses décisions des autorités fédérales, le for naturel ne peut nullement être modifié arbitrairement. (Voir décision dans l'affaire Preiswerk-Jauch, soit Muller et Cie, du 20 Avril 1864, Feuille fédérale 1865, II, p. 168.)

En conséquence le Conseil fédéral a pris l'arrêté suivant:

Le recours est écarté comme mal fondé, dans l'opinion toutefois, que les droits des époux Schmid sont réservés pour le cas où ils seraient pris à partie dans le procès.

33. A l'appui de l'arrêté ci-dessus, nous citerons encore la communication des *époux Schmid*, à Zoug, annonçant que Gamma, nonobstant la précision des considérants de l'arrêté du Conseil fédéral, insistait sur leur assignation et sur leur assermentation devant le tribunal d'Uri, persistant ainsi à les prendre à partie, prétextant que le recours Thierry avait été déclaré mal fondé et que des considérants n'avaient aucune force de loi.

A cela le Conseil fédéral répondit, en date du 21 Mai 1866, que, dans son arrêté du 26 Février, il avait clairement démontré que les tribunaux d'Uri étaient en droit d'assigner les époux Schmid comme témoins, mais qu'il demeurait réservé à ceux-ci de paraître ou pas. Et pour le cas où l'on voudrait se prévaloir de leur non-comparution pour leur causer un préjudice quelconque par un prononcé du tribunal, ils pourront s'adresser au Conseil fédéral, qui ne manquera pas de les protéger. Le Conseil ne peut pas prendre d'arrêté sur de simples projets de la contre-partie. Suivant toutes probabilités, le tribunal d'Uri saura bien, de son propre chef, réagir d'une manière convenable contre des tendances pareilles. C'est pourquoi la réclamation se trouve tout-à-fait prématurée pour le moment. Par contre, ils conservent leur droit de recours pour le cas où, contre attente, le texte précis de la décision du Conseil fédéral du 26 Février 1866 ne serait pas respecté dans son entier.

34. L'arrêté mentionné sous N° 28 du rapport de gestion de 1863 (Feuille fédérale 1864, I, p. 342), dans la cause de la maison

Digitized by Google

Jacob *Schneeli et fils*, à Wallenstadt, a donné lieu à un nouveau recours. Afin de pouvoir exporter le bois, MM. Schneeli déposèrent en faveur de André Hartmann un cautionnement responsable dans la personne de M. Christian Obrecht, à Trimmis, pour le montant litigieux du droit de magasinage. Le demandeur Hartmann tomba en faillite et sa prétention vis-à-vis de la maison susmentionnée fut remise à la maison de banque S. et J. B. Bavier, à Coire. Les nouveaux créanciers abandonnèrent la demande primitive contre les principaux débiteurs et ils attaquèrent devant les tribunaux des Grisons la caution Obrecht, qui, à son tour, évoqua en garantie la maison Jacob Schneeli et fils, à Wallenstadt, tout comme aussi la masse en faillite de Gaspard Schneeli, à Wallenstadt, de plus Jacob Schneeli, à Zurich, et Meinrad Schneeli, à Coire. La caution opposa, en outre, que le principal débiteur devait avant tout être attaqué et qu'ainsi les tribunaux du Canton des Grisons étaient incompétents.

Le tribunal cantonal des Grisons écarta toutefois l'exception déclinatoire, parce que la décision du Conseil fédéral portant que le débiteur principal, la maison Jacob Schneeli et fils, devait être recherché à son domicile, ne pouvait pas trouver d'application à l'endroit de la caution responsable, en ce que celle-ci ne peut opposer que des exceptions basées sur la personnalité du principal débiteur, soit sur les conditions du contrat ici en cause.

La maison Jacob Schneeli et fils en appela de cette décision, estimant qu'elle constituait une dérogation du for saint-gallois admis par le Conseil fédéral. Le fait que la prétention a passé en d'autres mains pas plus que la circonstance que l'action est actuellement dirigée contre la caution, n'y changent rien; car le litige existe quant au montant de la prétention, mais non sur la question de savoir si la caution peut être tenue pour une somme déjà déterminée. C'est précisément parce que la réclamation est contestée que la raison de commerce à été prise à partie. Dans le Canton des Grisons il serait prononcé contre la caution, au point de vue formel, mais quant au fond, on frapperait la maison de commerce qui n'est soumise à la juridiction des tribunaux des Grisons.

Dans son arrêté du 6 Août 1866, le Conseil fédéral a pris en considération ce qui suit:

1. Suivant la pratique constante des autorités fédérales, le for naturel d'un débiteur ne peut pas être modifié par une évocation en cause (litis-denonciation) et par conséquent la maison J. Schneeli et fils n'est pas tenue de venir plaider devant le juge des Grisons en qualité de partie citée en cause.

Digitized by Google

2. Par contre, rien ne s'oppose, constitutionnellement parlant, a ce qu'une caution soit recherchée devant le for de son domicile.
3. S'il résultait du prononcé définitif du juge des Grisons sur la question du cautionnement que l'on ait empiété sur la compétence du juge st. gallois, le recourant conserverait son droit de recours ultérieur. Mais il y a, pour le moment, d'autant moins de motifs d'intervenir de la part des autorités fédérales, qu'il n'est pas certain du tout que le juge des Grisons s'occupera de rendre une décision sur l'existence et l'étendue de la dette qui est l'objet du cautionnement.

Il a en conséquence décidé que le recours de la maison J. Schneeli et fils était fondé, en ce qui a trait à l'évocation en cause, et qu'elle n'était pas tenue d'entrer comme telle en matière devant le juge des Grisons; — que, pour le surplus, le recours était écarté, comme n'étant pas fondé pour le moment.

b. For de la situation de la chose (forum rei sitæ).

35. M. Henri *Piguet*, à Bellerive, Canton de Vaud, ouvrit des poursuites juridiques, pour une réclamation personnelle, contre Jean Baptiste Macherel, à Russy, Canton de Fribourg, et, à cet effet, il élut domicile dans le Canton de Fribourg. Une saisie-arrêt fut obtenue sur la part de succession paternelle revenant au débiteur, succession consistant en 12 titres, dont la veuve Macherel conservait la jouissance sa vie durant. Le 29 Novembre 1865 et, en conformité de l'article 59 de la loi fribourgeoise sur les poursuites, les titres en question furent adjugés au créancier saisissant jusqu'à concurrence de sa créance, le débiteur pas plus que la veuve Macherel n'ayant comparu.

Là dessus, le frère du débiteur, Albin Macherel, également domicilié dans le Canton de Vaud, forma opposition, se fondant sur ce que, déjà antérieurement et par cette acte notarié du 7 Juillet 1865, son frère lui avait fait cession de sa part à la totalité de la succession paternelle, et, pour le cas où M. Piguet ne voudrait pas reconnaître cet acte de date antérieure, il le citait à comparaître devant la justice de paix de Dompierre, Canton de Fribourg.

M. Piguet déclina la compétence du juge fribourgeois; mais cette exception déclinatoire fut écartée, l'action se qualifiant d'action réelle mobilière, qui, aux termes de l'article 21 du code de procédure civile fribourgeois doit être portée devant le for de la situation des valeurs mobilières. — M. Piguet en appela de ce jugement auprès du Conseil fédéral, estimant que l'article 21 précité du code fribourgeois se trouvait en contradiction avec l'article 48

Digitized by Google

de la constitution fédérale, en ce qu'il défère au juge du domicile du défendeur une action de cette nature si elle est pendante entre personnes habitant le Canton de Fribourg et que cette action ne doit être intentée devant le juge du lieu où la chose se trouve que lorsque le défendeur n'est pas domicilié dans le Canton de Fribourg.

Sous date du 7 Septembre 1866, ce recours a été écarté par les motifs suivants :

1. Le recourant convient lui-même que l'action dont il s'agit ici est une action réelle mobilière et qu'elle est qualifiée comme telle par la législation fribourgeoise : dans de telles circonstances, il ne peut dès lors être question d'une violation de l'article 50 de la constitution fédérale.
2. Le recourant invoque plutôt en effet l'article 48 de la constitution fédérale, en alléguant que l'article 21 du code de procédure civile fribourgeois est contraire aux prescriptions de cet article de constitution.
3. Cette manière de voir repose toutefois sur une interprétation entièrement erronée de l'article 48. Il statue, sans doute, que tous les Cantons doivent traiter les citoyens des autres Etats confédérés comme ceux de leur Etat pour tout ce qui concerne les voies juridiques. Mais il ne prescrit pas que ceux qui demeurent hors du Canton doivent être assimilés aux citoyens qui demeurent dans le Canton, ce qui serait absolument impossible. Il est donc loisible à chaque Canton d'établir ces distinctions, sauf à observer la règle que les citoyens du Canton, qui n'y sont pas domiciliés, ne doivent pas avoir de privilège sur les citoyens suisses qui y demeurent.
4. L'article 21 du code de procédure fribourgeoise est parfaitement conforme à cette règle, puisque le même for est assigné à tous ceux qui demeurent dans le Canton, sans égard à leur qualité de citoyens du Canton ou de citoyens suisses, tandis que la disposition portant que l'action réelle mobilière doit être ouverte devant le juge du lieu où est situé l'objet en litige, fait généralement règle pour tous les citoyens demeurant hors du Canton et pour les citoyens suisses.

c. For en matière de faillite.

36. Ici rentre avant tout le recours de M. *Delarue*, aîné, à Bex, Canton de Vaud, contre l'ordonnance de discussion des biens de Joseph Gerothwohl, dit comte de Croy-Chanel, et de ses fils Engelbert et Henri, prononcée par le tribunal civil du district de St. Maurice, en Valais. Sous date du 2 Novembre 1866, le Conseil fédéral écarta

Digitized by Google

ce recours comme mal fondé, mais M. Delarue en appela à l'Assemblée fédérale, qui aura à s'en occuper dans sa prochaine session. Et comme à la suite de ce recours l'arrêté du Conseil fédéral a été imprimé en entier, nous y renvoyons simplement ici (Feuille fédérale 1867, I, page 135).

37. Une autre décision à enregistrer dans ce rapport a trait au recours du *Gouvernement de Zurich* contre les tribunaux de Bâle-Ville au sujet du for de la faillite de défunt Melchior *Kübler-Troll*, de Winterthour. L'arrêté rendu par le Conseil fédéral se trouve publié en entier dans la Feuille fédérale de 1866, II, page 753 et 764. Ce cas est également en tractation devant l'Assemblée fédérale. (Voyez les quatre rapports de Commissions dans la Feuille fédérale de 1867, pages 399—448.)

38. Le Gouvernement du Canton d'*Appenzell R.-Int.* a porté une plainte contre celui d'Appenzell R.-Ext. à propos du cas suivant:

Un nommé Enzler, à Meistersrüti, Canton d'Appenzell R.-Int., tomba en faillite le 22 Juin 1865, après avoir acquitté, en date du 11 dit, à Jean Jacques Eugster, à Bühler, Canton d'Appenzell R.-Ext., une dette de fr. 70. A teneur de l'article 2 de l'ordonnance sur les faillites pour le Canton d'Appenzell R.-Int., toutes les sommes acquittées par le failli dans le courant du dernier mois qui précède l'ordonnance de discussion doivent être reversées à la masse. Le défenseur de la masse réclama donc la restitution de ces fr. 70 et comme Eugster s'y refusa, il fut poursuivi juridiquement, mais le tribunal cantonal d'Appenzell R.-Ext. le libéra, par la raison qu'il ne s'agissait pas ici de l'exécution d'un jugement civil définitif et que la loi d'Appenzell R.-Int. ne faisait pas règle, à l'égard du juge compétent d'Appenzell R.-Ext.

Le Gouvernement d'Appenzell R.-Int. motivait sa réclamation comme suit: La faillite s'étant ouverte à Appenzell, c'est la loi de ce Canton sur les faillites qui doit être appliquée. Les tribunaux d'Appenzell R.-Int. auraient donc été compétents pour condamner Eugster et ce jugement aurait été exécutoire dans le Canton d'Appenzell R.-Ext., à teneur de l'article 49 de la constitution fédérale. Mais une condamnation n'était plus nécessaire, vu l'existence des dispositions précises de la loi. Au surplus, tous les créanciers doivent être traités d'une manière égale, qu'ils habitent dans le Canton ou hors du Canton. Or si Eugster pouvait garder par devers lui la somme qui lui a été acquittée, il serait mieux traité que les ressortissants d'Appenzell R.-Int. eux-mêmes.

Par arrêté du 30 Mai 1866, cette réclamation a été écartée. En voici les motifs:

Digitized by Google

1. Le liquidateur de la masse en discussion Enzler a déféré lui-même au jugement des tribunaux du Canton d'Appenzell R.-Ext. la question de savoir si Eugster devait restituer à la masse la somme perçue avant l'ouverture de la faillite. En supposant même que ceux-ci aient mal jugé, il n'en découlerait pour les autorités fédérales aucun droit d'annuler ce jugement, attendu qu'elles ne se trouvent pas dans la position d'une instance supérieure d'appel.

2. Les autorités fédérales ne pourraient intervenir que si les tribunaux d'Appenzell R.-Ext. avaient violé les constitutions fédérales ou cantonales ou alors un concordat, ce que le Gouvernement d'Appenzell R.-Int. ne prétend pas même. La prétention portant que les tribunaux d'Appenzell R.-Ext. auraient été tenus de prononcer à teneur de la législation d'Appenzell R.-Int. ne repose sur aucune des bases ci-dessus et partant les tribunaux d'Appenzell R.-Ext. étaient entièrement dans leur droit de repousser une pareille prétention, en statuant, d'après leurs propres lois, suivant la nature même des choses.

3. Il est vrai que le Gouvernement d'Appenzell R.-Int. invoque en sa faveur une certaine analogie avec les dispositions de l'article 49 de la constitution fédérale, en partant de l'idée que si les tribunaux d'Appenzell R.-Int. avaient jugé le cas d'après leurs lois, l'exécution de ce jugement dans le Canton d'Appenzell Rh. Ext. aurait pu être réclamée, à teneur de l'article 49 précité. Mais, abstraction faite de ce que ce cas n'existe pas, cette opinion repose sur une complète erreur. D'autres Cantons ne sont tenus de coopérer à l'exécution de jugements civils rendus ailleurs que s'ils y ont acquis force exécutoire, ce qui implique avant tout l'idée qu'ils ont été prononcés par l'autorité judiciaire compétente. Par conséquent, Appenzell R.-Ext. n'aurait nullement été tenu, dans le cas spécial, de procurer l'exécution d'un jugement des tribunaux d'Appenzell R.-Ext. rendu contrairement aux prescriptions de l'article 50 de la constitution fédérale.

4. Ce qui prouve que tout le raisonnement du recourant est insoutenable, c'est que cela résulte de la manière la plus frappante de la déclaration d'Appenzell R.-Int. par laquelle ce Canton a refusé de s'associer au concordat sur le droit de concours dans les décrets du 15 Juin 1804, confirmé le 8 Juillet 1818. (Anc. Rec. off. tome I, page 311.) Ce refus repose justement sur la supposition que d'autres Cantons ne seraient pas disposés à admettre le droit de réversion d'Appenzell Intérieur. Le cas qui se présente aujourd'hui a donc été parfaitement prévu et il est très vrai que la non-admission de ce principe du droit

Digitized by Google

d'Appenzell-intérieur en dehors de ce Canton serait de nature à lui porter préjudice. Mais les cas de cette nature ne sont pas rares, c'est ainsi que plusieurs Cantons, par des considérations semblables, ont été amenés à modifier p. ex. les principes jusqu'alors en vigueur chez eux en matière de recherches en paternité, d'impôts perçus en faveur de la commune d'origine, etc. C'est donc à la législation d'Appenzell R.-Int. de parer à ces inconvénients en prenant les dispositions convenables, mais ces embarras d'un Canton n'autorisent pas les autorités fédérales à interdire à d'autres Cantons de faire usage de leurs droits.

d. For du délit (injures).

39. Voyez sous la rubrique «Exécution de jugements cantonaux» les décisions prises sur le recours *Hegner*, Dr *Michel*, *Schwarz* et *Studer*, en ce qu'elles traitent également de la compétence des tribunaux respectifs à prononcer sur les questions d'injures qui s'y rattachent.

40. Le cas suivant, quoique mentionné nulle part ailleurs, a occupé l'Assemblée fédérale. — En Septembre 1859, Marie Fischer, femme divorcée, fut condamnée par le tribunal du district de Zofingue, à 10 jours d'emprisonnement pour deux accouchements illégitimes. Avant l'exécution de cette sentence, elle se maria avec Jean *Sommer*, de Sumiswald, domicilié à Reiden, Canton de Lucerne, et elle se transporta dans ce Canton.

En Mars 1865, un arrangement intervint entre les Gouvernements des Cantons de Lucerne et d'Argovie, arrangement portant que, dans les deux Cantons, les jugements de police rendus par les tribunaux compétents de l'un des Cantons, tant à l'endroit des propres ressortissants du Canton qu'à l'égard des ressortissants de l'autre Canton, seraient exécutés sur leurs territoires respectifs (toutefois aux frais du Canton requérant) tout comme s'ils avaient été prononcés par les tribunaux du Canton même.

Fondé sur cet arrangement, le tribunal du district de Zofingue demanda à la préfecture de Willisau l'exécution de cette sentence vis-à-vis de la femme Sommer. La préfecture donna ordre à un sergent de gendarmerie de la transporter à Willisau, mais celui-ci la transporta à Zofingue, où elle fut tenue de subir sa peine.

Le mari (Sommer) réclama contre l'extradition de sa femme pour une simple contravention de police et il demanda des dommages-intérêts. Le Gouvernement de Lucerne à son tour l'éconduisit et le Grand Conseil reconnut qu'il y avait bien eu un malentendu, mais non pas un abus de la force publique prémédité, et qu'aucun dommage n'en était résulté.

Digitized by Google

Là dessus Sommer adressa la même demande au Conseil fédéral, qui lui fit savoir qu'il ne se trouvait pas en mesure de donner des ordres à des fonctionnaires de l'ordre exécutif des Cantons, ni de s'occuper de demandes en dommages-intérêts formulées contr'eux; qu'au contraire ces demandes devaient être portées devant les tribunaux compétents. Sommer en appela encore à l'Assemblée fédérale qui, en confirmant l'arrêté du Conseil fédéral, rejeta également le recours, en date du 5 Juillet 1866.

10. Exécution de jugements cantonaux.

41. En 1865, M. l'ingénieur *Hegner*, à Lachen, porta plainte pour cause d'injures auprès du tribunal du district de Küssnacht, Canton de Schwyz, contre M. l'ingénieur *Stadlin* à Zug. Ce dernier déclina la compétence du tribunal et ne répondit pas à la citation. Mais le tribunal se déclara compétent et condamna M. Stadlin par contumace à fr. 90 d'amende, à fr. 186. 90 cent. de dommages-intérêts et aux frais en faveur du plaignant, tout comme à une amende disciplinaire de fr. 5. 71 cent. pour non-comparution.

M. Stadlin fit également valoir auprès du Conseil fédéral ses moyens déclinatoires, mais il fut débouté par arrêté du 4 Août 1865, parce que l'injure avait été commise sur le territoire du Canton de Schwyz et qu'aux termes de la législation du Canton de Schwyz, les plaintes au pénal pour injures doivent être déférées aux tribunaux de district.

Ensuite de cela, M. Hegner s'adressa au Gouvernement de Zug pour obtenir l'exécution de la sentence, en élevant à ce sujet une réclamation de fr. 321. 30 cent. Débouté dans sa demande, il en appela également au Conseil fédéral. Mais ici il ne demandait, à teneur de l'art. 49 de la constitution fédérale, que l'exécution du jugement en ce qui touchait aux dommages-intérêts à lui alloués et qu'il appartenait au tribunal de district de Küssnacht de déterminer en vertu du § 368 du code de procédure pénale du Canton de Schwyz.

Le 26 Février 1866, le Conseil fédéral a écarté ce recours comme non fondé, en s'appuyant sur les considérations qui suivent:

1. D'après la déclaration du Gouvernement de Zug, le recourant a demandé, dans le principe, l'exécution à Zug et dans toute sa teneur du jugement rendu à Küssnacht, tandis que, dans sa requête actuelle, il se borne à réclamer l'exécution de ce jugement seulement en ce qui a trait à l'indemnité civile qui lui est allouée. Bien que sous ce rapport le point de vue primitif ait changé, le renvoi de l'affaire pour nouvelle délibération ne serait pas de règle pour tout cela, vu que l'on doit

Digitized by Google

admettre qu'en écartant la demande dans son ensemble, le Gouvernement de Zug s'est également prononcé sur la question dans sa portée restreinte actuelle;

2. L'article 49 de la constitution fédérale statue que les jugements civils définitifs sont exécutoires dans toute l'étendue de la Confédération et il ne s'agit plus que de savoir si, dans l'espèce, il est question d'un jugement *civil*, attendu que la force exécutoire du jugement n'est plus en cause;

3. De par sa nature, le jugement dont il s'agit est un jugement pénal; car c'est justement en se plaçant à ce point de vue que, par son arrêté du 4 Août 1865, le Conseil fédéral a reconnu la compétence des tribunaux du Canton de Schwyz.

4. Or le fait que, dans un jugement pénal, une question civile trouve simultanément sa solution ne transforme nullement celui-ci en un jugement civil et il n'est pas admissible de donner une interprétation extensive aux dispositions ni au texte de l'article 49;

5. Ce procédé paraît d'autant moins praticable, que le mode de solution de la question civile, lorsqu'elle a lieu dans la même procédure et par le même jugement simultanément avec la question pénale, dépend évidemment de cette dernière, tandis que l'article 49 n'a justement pas voulu prescrire dans toute l'étendue de la Confédération l'exécution des sentences pénales définitives;

6. Par là, l'on favoriserait ultérieurement le double choix du for laissé au plaignant en matière d'injures, tandis qu'une décision inverse constituera le correctif naturel à la recherche de l'auteur d'une injure en dehors du for de son domicile.

42. Ici rentre également le recours des enfants *Guex-Perey*, à Cossonay, Canton de Vaud, contre l'arrêté du Conseil fédéral du 12 Novembre 1862 (feuille fédérale 1863, II, page 94), concernant l'exécution d'un jugement du tribunal du district de Cossonay, en date du 9 Mai 1859, soit la cassation d'un arrêt du tribunal d'appel du Canton de Zurich, du 3 Avril 1862, refusant l'exécution du jugement de Cossonay. Ainsi qu'on le sait, ce litige est parvenu pour la seconde fois à l'Assemblée fédérale, devant laquelle il se trouve actuellement en tractation. Les précédentes délibérations sur cet objet sont reproduites dans la feuille fédérale de 1861, III, page 66, de 1862, I, page 436, III, pages 146 et 154. L'on peut se rendre compte de l'état actuel de la question, en prenant connaissance du rapport du Conseil fédéral du 26 Février 1866 (feuille fédérale de 1866, II, page 178), de même que des récents rapports de la Commission du Conseil national (Feuille fédérale, même volume, pages 716 et 736).

Digitized by Google

43. M. le Dr *Michel*, instituteur, à Aarbourg, Canton d'Argovie, a été attaqué devant l'autorité de Heiden, Canton d'Appenzell R. Ext., par M. *Schwarz*, à Heiden, instituteur à l'école secondaire, pour cause de diffamation et d'injures dont il se serait rendu coupable par des lettres adressées à M. le Dr Hohl, à Heiden. M. Michel a été assigné à Heiden, mais il déclina la compétence des dites autorités et fut condamné par défaut. D'un côté, la présidence (Vorsteherschaft) de Heiden statua sur la question civile, en condamnant M. Michel à des dommages-intérêts pour atteinte à l'honneur, et pour les frais occasionnés au plaignant, puis renvoya la question pénale au juge de seconde instance (Kleiner Rath vor der Sitter). D'un autre côté, ce dernier juge condamna M. Michel à fr. 90 d'amende et, en cas de défaut de paiement, à 18 jours d'emprisonnement.

Lorsque l'exécution de ces jugements fut demandée dans le Canton d'Argovie, le Gouvernement de ce Canton admit l'offre de réciprocité qui lui était faite par celui d'Appenzell R. Ext. et s'exprima comme suit dans son arrêté:

a) Que le dernier jugement seul se qualifie de jugement pénal en ce qui concerne l'injure commise, jugement à l'égard duquel la compétence du juge pénal appenzellois ne saurait être contestée, vu qu'il émane du for du délit;

b) Qu'en conséquence, ce jugement de dernière instance doit être reconnu comme ayant force exécutoire et qu'il peut être exécuté dans le Canton d'Argovie, le Gouvernement de ce Canton acceptant, dans le cas actuel, la déclaration de réciprocité du Gouvernement d'Appenzell R. Ext., mais exécuté seulement en ce sens qu'il s'agit de la peine principale soit d'une amende en argent, à l'exclusion dès lors de l'emprisonnement et de simples prétentions civiles en dommages-intérêts;

c) Que, par contre, le jugement rendu par la présidence de Heiden ne pouvait pas être considéré comme un jugement pénal, ni comme exécutoire, en ce qu'il a trait à une indemnité civile en faveur du plaignant, pour laquelle, à teneur de l'article 50 de la constitution fédérale, le juge du domicile de l'accusé est compétent.

Ensuite de cette décision, M. le Dr Michel recourut auprès du Conseil fédéral, en cherchant à démontrer l'incompétence des tribunaux d'Appenzell R. Ext. Il prétendait, éventuellement, que le Gouvernement d'Argovie n'avait pas le droit, sans autorisation du Grand-Conseil, d'assurer la réciprocité pour l'exécution des sentences pénales d'un autre Canton. Au surplus, l'article 49 de la constitution fédérale ne s'applique qu'à des jugements civils.

Digitized by Google

Sous date du 20 Juin 1866, ce recours a été écarté comme mal fondé, cela au point de vue ci-après énoncé:

1. Suivant la pratique suivie par l'autorité fédérale, les injures peuvent être recherchées, au point de vue pénal, devant le for du lieu où elles ont été commises.
2. Si, partant de ce principe, les tribunaux d'Appenzell se sont estimés compétents dans le cas particulier pour connaître d'une injure commise au moyen d'une lettre expédiée dans le Canton d'Appenzell, ils n'ont rien fait par là qui pût engager les autorités fédérales à casser ce jugement, cassation qui, du reste, n'est pas même réclamée par le recourant.
3. En ce qui a trait à la force exécutoire d'une sentence pénale dans un autre Canton, il est, en effet, exact de dire qu'elle n'est pas prescrite dans la constitution fédérale, vu que l'article 49 n'oblige qu'à l'exécution de jugements civils définitifs. Il ne s'en suit nullement, par contre, que les Cantons ne puissent pas, de leur propre chef, permettre également chez eux l'exécution d'un jugement pénal rendu dans un autre Canton, tout comme aussi aucune prescription fédérale ne s'oppose à une autorisation de ce genre.
4. Enfin, lorsque le recourant croit que le Conseil d'Etat n'était pas compétent, mais bien seulement le Grand-Conseil, pour prendre une pareille décision, il n'y a pas lieu pour l'autorité fédérale de s'arrêter à cette objection, attendu qu'il demeure réservé au recourant de porter lui-même sa réclamation devant le Grand-Conseil d'Argovie.

44. Peu après la décision sus-mentionnée sur le recours Michel, M. *Schwarz*, instituteur, précédemment à Heiden, aujourd'hui à Stäfa, Canton de Zurich, exerça également un recours, en demandant, fondé sur la constitution fédérale, tout comme sur la réciprocité convenue entre les Gouvernements d'Argovie et d'Appenzell R. Ext., que ce premier soit tenu d'accorder l'exécution du jugement rendu par la présidence (Vorsteherschaft) de Heiden.

Ce recours a été écarté sous date du 27 Août 1866. En voici les raisons:

1. Se fondant sur l'article 49 de la constitution fédérale, le recourant demande l'exécution d'un jugement civil rendu contre le défendeur en dehors de son domicile,
2. Or, cet article ne prescrit l'exécution que des jugements civils *définitifs* ayant force exécutoire. Mais le jugement émanant de la présidence de Heiden n'est pas exécutoire, par la raison qu'il ne répond pas aux prescriptions de l'art. 50 de la cons-

Digitized by Google

titution fédérale, d'où il suit qu'aucun Canton ne peut être tenu de coopérer à son exécution.

3. L'assertion portant que ce jugement civil se trouverait en connexion avec le jugement pénal est erronée en fait, attendu que ce premier n'a pas suivi le jugement pénal, mais qu'il l'a précédé; qu'au surplus, il existe deux jugements distincts, émanant même d'autorités différentes. Si même cette allégation était exacte quant aux faits, elle n'en serait pas moins sans valeur juridique (Voyez arrêté du Conseil fédéral dans la cause de M. l'ingénieur *Hegner*, à Lachen, Canton de Schwyz, contre M. l'ingénieur *Stadlin*, à Zug, du 28 Février 1866, et dans celle de M. Jacques *Studer*, de Subingen, Canton de Soleure, contre G. *Eggimann*, de Kleindietwyl et Jacob *Ryser*, de Huttwyl, Berne, du 27 Juillet 1866).

45. L'arrêté du Conseil fédéral relatif à une question analogue dans la cause de Jacob *Studer*, de Subingen, Canton de Soleure, cet arrêté est arrivé à l'Assemblée fédérale par voie de recours, mais il a été confirmé (feuille fédérale 1866, III, pages 339, 384 et 386).

46. La question de la force exécutoire d'un jugement dont on demande l'exécution dépend de l'autre question qui tend à savoir si le tribunal, qui a rendu le jugement, avait compétence à le faire. Dès lors, le point de savoir si *un jugement par défaut* revêt aussi le caractère d'un jugement définitif, doit se résoudre conformément à la législation du Canton, auquel appartient la juridiction dans un cas donné (Pittet et Cte, 16 Mai 1866).

III. Décisions sur l'application des lois fédérales.

a. *Loi fédérale sur les garanties politiques et de police en faveur de la Confédération.*

47. Tous les *fonctionnaires de l'Administration fédérale des postes à Fribourg* se sont plaints de ce qu'à Fribourg ils étaient astreints à l'acquittement d'un droit dit denier d'habitation, tandis que jusqu'alors ils en avaient été exemptés.

Sous date du 19 Octobre 1866, il a été répondu à cette réclamation dans le sens que voici :

1. L'article 6 de la loi fédérale sur les garanties politiques et de police en faveur de la Confédération, du 23 Décembre 1851, porte que les fonctionnaires fédéraux de l'Administration centrale ne peuvent, à ce titre, être tenus d'avoir un permis d'é-

Digitized by Google

tablissement dans l'endroit où ils exercent leurs fonctions. Ils n'ont en conséquence à payer aucun émolument de chancellerie pour l'expédition du permis d'établissement (art. 41, chiffre 3 de la constitution fédérale).

2. Les fonctionnaires fédéraux ont d'ailleurs à supporter, dans les Cantons et dans les communes où ils demeurent, les mêmes charges que les autres citoyens établis, attendu qu'il n'existe aucun privilège en leur faveur.

3. Chaque Canton peut percevoir des droits d'établissement en se conformant aux principes des articles 48 et 41, chiffre 5 de la constitution fédérale (ne pas confondre avec les émoluments de chancellerie mentionnés sous chiffre 1 ci-dessus).

4. Si les fonctionnaires fédéraux se croyaient traités d'une manière exceptionnelle, ils auraient dû s'adresser tout d'abord aux autorités cantonales supérieures, ce qui n'a pas encore eu lieu. C'est à ces autorités qu'il appartient aussi en première ligne de prononcer sur la question de savoir si, par des motifs d'équité ou de droit, les fonctionnaires fédéraux ne doivent pas être pareillement admis au bénéfice des privilèges accordés aux fonctionnaires cantonaux, en vertu de l'article 223 de la loi sur les communes et paroisses, du 7 Mai 1864.

48. La *commune de Thierachern* a réclamé du Département fédéral des Finances l'impôt communal pour la partie de la plaine de l'Allmend près Thoune appartenant à la Confédération et située rière les limites territoriales de Thierachern, et la commune de Thoune donna à son tour à entendre qu'elle élèverait la même prétention en ce qui concerne le surplus de la plaine de l'Allmend. On cherchait en effet à interpréter l'article 7 de la loi fédérale sur les garanties politiques et de police en ce sens que les *Cantons* n'étaient pas en droit de prélever des impôts directs sur les établissements ou sur les bâtiments affectés directement à un but fédéral, mais bien les *communes*.

Ces prétentions ont été écartées, sous date du 5 Novembre 1866, par les considérations suivantes :

Lorsqu'une loi fédérale traite des rapports de la Confédération vis-à-vis des Cantons, elle comprend sous la dénomination de *Canton* tout ce qui est soumis à la domination souveraine de ce Canton. C'est alors aux pouvoirs cantonaux à donner les ordres nécessaires pour que les obligations imposées au Canton soient aussi respectées dans toutes les parties du Canton. La Confédération considère le Canton comme un seul tout et elle ne se préoccupe nullement des distinctions que l'on fait dans le Canton entre le Canton, dans une acception restreinte du mot, et les districts, les communes, etc. Il

Digitized by Google

n'y a qu'à lire les articles 5, 6 et 8 de la dite loi pour se convaincre à première vue que l'expression «Canton» a toujours été prise dans cette acception générale et qu'elle n'a pas été choisie dans la loi par opposition à communes, mais qu'au contraire, embrassant le tout, elle a compris les communes avec l'Etat ou le Canton.

Déjà en 1856, quelques communes bernoises ont fait les mêmes tentatives, mais elles ont été repoussées dans une lettre adressée au Gouvernement de Berne sous date du 10 Octobre 1866.

Pour arriver enfin à l'exécution uniforme des principes consacrés dans la loi fédérale ici en cause, le Conseil fédéral a pris encore, sous la date du 5 Novembre 1866, l'arrêté suivant:

Tous les Départements sont invités pour l'avenir, et en conformité des dispositions de l'article 7 de la loi fédérale sur les garanties politiques et de police en faveur de la Confédération, à ne plus acquitter d'impôts ni aux Cantons ni aux communes sur des immeubles, des établissements ou du matériel affectés directement à un but fédéral, à l'exception toutefois de la contribution à l'assurance contre l'incendie. Il est entendu, cependant, que des bâtiments et des fonds de terre de la Confédération loués à des tierces personnes ne faisant pas partie de l'Administration ou qui seraient employés à d'autres usages que dans un but fédéral, tout comme aussi des immeubles venant à écheoir à la Confédération dans une faillite, que ces immeubles, disons-nous, restent assujettis aux impôts tant du Canton que des communes.

b. *Loi fédérale sur les mariages mixtes.*

(Recueil off. II, 127; VII, 129.)

49. Les autorités compétentes du Canton de Soleure ont refusé à Ferdinand *Eng*, veuf, de Stüsslingen, Canton de Soleure, la permission d'épouser une protestante du Canton de Berne, cela en raison de la conduite légère du demandeur, pour manque à ses devoirs de père vis-à-vis d'un fils, issu de son premier mariage, et pour défaut de tout esprit d'économie. Lorsque Ferdinand Eng se fût adressé au Conseil fédéral par voie de recours, le conseil communal de Stüsslingen dénia au Conseil fédéral le droit de prendre une décision opposée à la sienne, attendu que les recours de ce genre ne peuvent être portés devant le Conseil fédéral que lorsque le refus se base sur la différence de confession des époux, ce qui n'est pas le cas ici et ce que le réclamant lui-même ne prétend pas.

Digitized by Google

Sur le vu des pièces produites par le recourant, le Conseil fédéral a cru devoir admettre ce recours comme fondé (29 Janvier 1866) et il a invité les autorités du Canton de Soleure à délivrer au recourant les pièces nécessaires à la célébration de son mariage.

Voici les motifs que le Conseil fédéral a invoqués à l'appui de sa décision :

1. L'article 3 de la loi fédérale du 3 Décembre 1850 sur les mariages mixtes pose en principe que l'autorisation d'un mariage mixte ne peut pas être refusée, dès qu'il n'existe pas d'empêchements légaux à ce mariage, et, sans se préoccuper ultérieurement des rapports confessionnels, le Conseil fédéral doit, dans chaque cas spécial, examiner seulement si, à teneur de la législation du Canton respectif, il existe des empêchements légaux.

2. Le § 99 du code civil du Canton de Soleure ne concède aux parents et aux communes à l'endroit d'enfants majeurs qu'un droit d'*opposition* restreint et il est dans la nature des choses que c'est à l'opposant à faire la preuve de ses moyens d'opposition; à cet égard, de vagues doutes et craintes n'ont aucune valeur, mais il faut des faits et des circonstances précis, de nature à mettre en doute le caractère moral ou les ressources économiques dont disposent les fiancés pour diriger et entretenir un ménage.

3. Or, il ressort des actes le fait incontestable que, durant son premier mariage et depuis lors, le recourant a toujours suffi par lui-même à ses besoins, alors même que, dans les dernières années, les conditions de travail lui aient été défavorables, et que, tant son patron que les autorités de la commune qu'il habite depuis 14 ans, lui ont délivré un témoignage très favorable.

4. A l'encontre de ces faits, un bruit vague portant que le recourant a des dettes, ne saurait avoir grand poids, cela d'autant moins que celui-ci a exposé franchement sa position de fortune et qu'aucune objection n'a été faite à cet égard. Quant au second reproche qui lui est adressé portant que, durant son veuvage, il a abandonné l'éducation de son enfant à ses parents, ce reproche ne saurait prouver contre lui d'une manière décisive, attendu que le fait qu'un homme seul s'adresse à sa famille pour l'éducation d'un jeune enfant n'a rien en soi de contraire à la nature.

50. Le recours du Lucernois Joseph Léonce *Meyer*, de Gettnau, scieur, à Dachsfelden, Canton de Berne, au sujet de l'empêchement mis à son mariage avec une protestante bernoise, a été également

Digitized by Google

admis, le 31 Octobre 1866, comme fondé, et cela dans le même sens que ci-dessus.

Le considérant 1 de l'arrêté précédent (affaire Eng) a de même été adopté pour le cas actuel. Le deuxième considérant est conçu en ces termes :

« La loi lucernoise sur les autorisations de mariage, du 11 Mars « 1835, ne permet l'empêchement d'un mariage que lorsqu'il existe « des craintes *fondées* que les époux et leur famille ne viennent à « tomber à la charge de la commune d'origine, en ce qu'ils ne « posséderaient pas une fortune suffisante ou, à ce défaut, un gain « suffisant ; mais, comme on le voit, elle n'exige pas nécessairement « la possession d'une fortune, puisqu'elle se contente également d'un « gain suffisant. »

Il a été exposé de plus dans les motifs à l'appui de la décision qu'outre des certificats de bonnes mœurs, les époux ont fourni la preuve qu'ils ont un salaire suffisant.

Le reproche spécial qu'on adresse au recourant d'avoir cherché à emprunter de l'argent d'un de ses frères afin d'être par là en mesure de lever les difficultés mises à son mariage par les autorités communales, a été écarté comme n'étant pas d'un grand poids dans la balance, en ce que le système d'entraves aux mariages pratiqué par nombre de communes du Canton de Lucerne à l'endroit même de personnes honnêtes et laborieuses provoque justement de pareilles tentatives de tromper, tentatives que nous n'excuserons toutefois pas.

51. En conformité de nombreuses décisions intervenues, le recours pour cause d'empêchement de mariage formé par Aloïs *Oberli*, de Metzerlen, Canton de Soleure, et de Cécile *Cueni*, de Dittingen, Canton de Berne, a dû être écarté, par le motif que l'on ne peut s'adresser aux autorités fédérales à propos de décisions cantonales s'opposant à un mariage qu'autant qu'il s'agit de mariages mixtes.

Mais, dans le cas particulier, l'on a fait valoir un nouveau point de vue, en disant que l'article 5 de la constitution fédérale garantit aussi la formation d'une famille comme un droit appartenant à chaque citoyen. L'on fit valoir en outre qu'il y avait ici conflit entre les autorités de deux Cantons, en ce qu'un conseil communal soleurois déclarait nul un certificat de mœurs authentique délivré par un conseil communal bernois, et qu'en cela il avait violé la sphère d'activité du Canton de Berne, au point de vue du droit.

A cela le Conseil fédéral répondit, en date du 7 Novembre 1866, ce qui suit : La pratique susmentionnée des autorités fédérales en matière de mariage se base sur l'article 3 de la consti-

Digitized by Google

tution fédérale, d'après lequel la Confédération doit s'abstenir d'empiéter sur la souveraineté des Cantons en tant que celle-ci n'a pas été limitée par la constitution fédérale, tout comme elle se fonde sur l'absence de cette restriction dans la dite constitution. La circonstance que l'Assemblée fédérale, en se fondant sur l'article 44 de la constitution fédérale, a attribué exceptionnellement à la Confédération, par la loi sur les mariages mixtes, certaines attributions à l'égard de cette catégorie de mariages, cette circonstance ne fait que corroborer la règle ci-dessus énoncée; car si l'Assemblée fédérale avait envisagé comme juste le raisonnement du recourant, elle n'aurait pas seulement rendu, à cette époque, une loi sur les mariages mixtes, mais bien une loi régularisant les rapports matrimoniaux en général. L'on ne peut pas enfin parler sérieusement d'un conflit existant entre deux Cantons, lorsque les autorités d'un Canton tirent des faits à la base d'un acte de mœurs des déductions différentes de celles d'un autre Canton. Ces divergences de vues ne constituent pas encore un conflit, attendu que les autorités bernoises n'ont aucun droit d'exiger que les autorités soleuroises admettent également, au point de vue subjectif, leur appréciation sur les limites de la moralité ou de l'immoralité.

IV. Décisions sur l'application de concordats.

a. *Concordats touchant le droit de concours en matière de faillite.*

(Anc. Rec. off. I, page 311.)

52. Le recours de la *Commission d'Etat du Canton de Glaris*, touchant le droit de réversion dans la faillite du banquier Schindler vis-à-vis du banquier Kœrner, à Zurich, recours mentionné dans le dernier rapport de gestion, est parvenu l'année dernière aux Chambres fédérales et il a été écarté par le Conseil national, le 6 Juillet 1866, et par le Conseil des Etats le 9 du même mois. L'arrêté du Conseil fédéral ainsi confirmé se trouve imprimé dans la Feuille fédérale de 1866, vol. I, p. 213, et le rapport de la Commission du Conseil national au vol. II, page 563.

53. Le *banquier Koerner*, à Zurich, mentionné ci-dessus, éleva dans la liquidation de la masse Schindler, des prétentions à la même répartition en ce qui concernait le solde de fr. 1322 à lui reconnu. Il fut éconduit, ses prétentions étant contestées. Là dessus il crut devoir s'adresser au Conseil fédéral en faisant valoir que ce solde lui avait été reconnu, dans différentes occasions, par la Commission de liquidation de la masse Schindler; qu'aux termes du concordat du 8 Juillet 1818 et de l'article 48 de la cons-

Digitized by Google

titution fédérale il doit être traité à l'égal des créanciers glaronais; que l'on n'avait d'autre chose en vue que de faire valoir des prétentions, par le moyen d'une action reconventionnelle, sur cette somme de fr. 2,383 que l'on n'a pas pu faire rentrer à la masse par droit de réversion; mais la chose est inadmissible, le droit de réversion ayant été écarté par un jugement définitif.

Par arrêté du 7 Décembre 1866, ce recours a été écarté par les motifs suivants:

1. La réclamation du banquier Kœrner prétendant qu'il n'a pas été admis à participer à la répartition des deniers de la masse Schindler dans le Canton de Glaris, repose sur la supposition que ses prétentions de fr. 1,322. 95 vis-à-vis de celle-ci ont été admises;

2. Or cette supposition est erronée. Au contraire, cette prétention est actuellement contestée par la masse. Quant à la question de savoir si la reconnaissance qui en aurait été faite précédemment dans d'autres circonstances est valable en droit ou si l'existence de la dette peut être prouvée d'une autre manière, tout cela dépendra de la décision du tribunal de la faillite;

3. L'allégation portant qu'il existe une ou plusieurs décisions des tribunaux emportant reconnaissance de cette prétention, repose sur une erreur complète; en effet, le recourant n'est pas dans le cas de citer en sa faveur un seul dispositif de jugement. Au surplus, dans les jugements rendus par les tribunaux zuricois, il n'a pas été question et il n'a pu être question de savoir si le recourant avait un droit sur la masse Schindler, puisqu'au contraire ces jugements avaient trait aux prétentions de la masse vis-à-vis du recourant. Si ce dernier veut de son côté élever des prétentions sur la masse en faillite, il doit se présenter devant le juge glaronais et se soumettre à toutes les conséquences juridiques de cette démarche.

54. La *Commission de liquidation du district de Bischoffzell* a déposé la réclamation suivante:

Au nombre des valeurs rentrant dans la masse en faillite de Jacob Weber, à Hasum, Canton de Thurgovie, se trouvent des immeubles situés pour la plus grande partie dans le Canton de Thurgovie, une autre partie dans le Canton de St. Gall et quelques-uns dans celui d'Appenzell Rh. Int. Tout le monde a été d'accord qu'il n'y avait pas trois masses en faillite, mais *une seule* masse à liquider et cela au domicile du débiteur. A cet effet, les autorités compétentes de St. Gall et d'Appenzell Rh. Ext. ont été invitées à réaliser dans la forme usitée la valeur des immeubles,

Digitized by Google

valeur à verser à la masse, tout en réservant, en conformité des dispositions des §§ 74—87, 107 et 110 de la loi thurgovienne sur les faillites, les droits de sur-enchère (Ueberschlagsrecht) en faveur des créanciers à ce autorisés à teneur de la même loi. Le Canton de St. Gall s'est exécuté volontairement. Par contre, la Commission de liquidation de Teufen s'est refusée à admettre cette réserve ou, en général, d'autres conditions que celles statuées dans la législation d'Appenzell Rh. Ext., et la Commission d'Etat de ce Canton a approuvé cette manière de voir. Mais aux termes des concordats du 15 Juin 1804 et du 7 Juin 1810, ce sont les lois du for compétent de la faillite qui doivent être appliquées. Il ne s'agit nullement de faire l'application dans le Canton d'Appenzell Rh. Ext. de l'institution du droit de sur-enchère thurgovien, mais uniquement de faire connaître cette réserve au public, afin que les acheteurs sachent qu'ils ne sont pas encore en possession, puisque le droit de surenchère pourrait encore être exercé auprès de la chancellerie notariale de Thurgovie. La législation d'Appenzell Rh. Ext. ne s'oppose pas à ce mode de procéder. En conséquence la Commission de liquidation de Bischoffzell a demandé que l'autorité de liquidation du Canton d'Appenzell Rh. Ext. soit tenue d'insérer cette réserve dans les conditions de la mise aux enchères ou tout au moins qu'elle réserve, en faveur de la Commission de liquidation de Thurgovie, un délai déterminé pour l'adjudication ou la retenue des immeubles.

La réclamation a été écartée en date du 17 Septembre 1866 par les motifs suivants:

1. Le principe que les droits de souveraineté d'un Canton s'étendent à tous les immeubles situés dans les limites de son territoire, ce principe n'est nullement restreint par le concordat du 15 Juin 1804, puisque ce concordat ne fait pas mention d'immeubles, mais prescrit seulement dans son article 3 l'unité de la faillite en ce qui concerne les biens meubles dans tous les Etats concordataires. Le concordat du 7 Juin 1810 ne concerne également pas les immeubles. Il ne fait qu'étendre et développer un peu cet article 3, et en se servant du mot «effets» il n'a point voulu introduire un système opposé et s'appliquant également aux *immeubles*. (Voyez l'arrêté du Conseil fédéral du 12 Mars 1851, Ullmer I, n° 543.)
2. Par conséquent, les autorités d'Appenzell sont entièrement dans leur droit de prescrire le mode de liquidation pour les immeubles sis rière leur territoire en conformité des lois du pays.
3. Comme l'on sait, les Cantons suivent à cet égard différents systèmes, les uns procèdent purement et simplement par voie

Digitized by Google

d'enchères publiques, d'autres par adjudication et des troisièmes suivent un système mixte. Or l'art. 48 de la constitution fédérale n'exige qu'une chose, c'est que chaque Canton traite tous les citoyens suisses sur un pied d'égalité sous le rapport de la procédure en vigueur dans le Canton. Mais l'on ne saurait inférer de cet article que lors d'une faillite qui vient à éclater dans plusieurs Cantons à la fois et sous le prétexte de prévenir des inégalités, un Canton puisse être tenu de se soumettre à la souveraineté d'un autre Etat confédéré et d'en appliquer la législation.

4. Les autorités fédérales ne se trouvent donc dans le cas d'intervenir ni sur la demande principale ni sur la demande éventuelle de la réclamante. Elle doit au contraire se conformer à tous égards aux prescriptions de la législation d'Appenzell. Le Conseil fédéral n'a de même pas mission d'entrer dans un examen plus approfondi de la question de savoir si les autorités appenzelloises ont fait une saine application de leurs lois, vu qu'il n'a pas à remplir le rôle d'une instance supérieure.

55. Un autre recours qui doit trouver ici sa place, est celui de M. l'avocat *Delapalud*, agissant au nom de la masse en faillite des biens de Jules *Bouvier*, à Genève, contre des séquestres pratiqués dans le Canton de Neuchâtel. Ce recours a été écarté tant par le Conseil fédéral (Feuille fédérale 1866, III, 105) que par l'Assemblée fédérale (Feuille fédérale 1867, I, p. 49 et 50). Pour le détail, nous renvoyons à l'arrêté précité du Conseil fédéral.

b. *Concordat* (B) *relatif à la faculté de tester et aux droits d'hérédité.*

(Anc. Rec. off. tome II, page 59.)

56. Le recours qui rentre sous cette rubrique et qui a été exercé par *Marianne Wagner* et *Benoît Borrer*, d'Erschwil, Canton de Soleure, est connu par suite de l'appel interjeté devant l'Assemblée fédérale. Nous nous bornerons en conséquence à renvoyer ici à l'arrêté du Conseil fédéral du 11 Avril 1866 (Feuille fédérale 1866, III, p. 285). Le recours contre cet arrêté a été écarté par l'Assemblée fédérale comme mal fondé, sous date du 12 Décembre 1866. (Feuille fédérale 1866, III, p. 384 et 386.)

Digitized by Google

c. *Concordat* (A) *sur les tutelles et curatelles.*

(Anc. Rec. off. II, p. 55.)

57. Sous date du 5 Juillet 1866, le Conseil national a adhéré à la décision du Conseil des Etats du 22 Février de la même année sur le recours de *Paul Gély*, bourgeois de Lausanne et Genève et par là l'arrêté du Conseil fédéral (Feuille fédérale 1866, I. p. 223) se trouve confirmé. La compétence des autorités vaudoises à prononcer l'interdiction de Gély a donc été reconnue et l'acquisition du second droit de bourgeoisie est demeurée sans influence dans la cause. Le rapport de la Commission du Conseil national se trouve publié dans la Feuille fédérale (voir 1866, II, à page 601, 603 et 386 à 387.)

V. Observation des constitutions cantonales.

a. *En matière de droit de vote et d'éligibilité des Suisses établis.*

58. M. Burkhard *Bachmann*, de Hohenrain, Canton de Lucerne, habitait Dietwyl, Canton d'Argovie, depuis le mois d'Avril 1863. Il y fit le dépôt de ses papiers et fut même élu membre suppléant du Conseil communal. Malgré cela, il n'était pas encore en possession d'un permis régulier d'établissement, lorsque le 8 Mars 1866 il fut nommé membre du Conseil communal. Ensuite de plainte, le Gouvernement d'Argovie cassa cette élection, parce qu'aux termes des articles 36 et 37 de la constitution cantonale, les citoyens suisses étrangers au Canton qui habitent la commune depuis un an, munis d'un permis d'établissement, sont seuls aptes à voter et seuls éligibles.

M. Bachmann recourut auprès du Conseil fédéral, en disant qu'il remplit les conditions voulues par l'article 4 de la constitution argovienne et qu'il est établi depuis plus d'une année dans la commune de Dietwyl. Pour ce qui le concerne, il a rempli toutes les formalités requises en vue d'obtenir l'établissement et il a toujours été traité comme étant établi, il a été porté entr'autres sur les rôles civiques. La négligence mise par les autorités communales à régulariser formellement son établissement ne saurait lui être imputée ni lui porter préjudice.

Sous date du 3 Août 1866, le Conseil fédéral a écarté ce recours comme n'étant pas fondé, et en cela il est parti du point de vue ci-après:

1. Il appert des actes que le recourant n'est pourvu d'un permis

Digitized by Google

d'établissement régulier que depuis le 23 Mai 1866 et que, depuis cette époque seulement, il en a acquitté la finance ;

2. Or comme la constitution et la législation argoviennes, s'appuyant sur la faculté qu'accorde l'article 42 de la constitution fédérale, n'admettent à participer aux votations et à être élus dans les affaires communales que les citoyens suisses domiciliés dans le Canton depuis une année en vertu d'un permis d'établissement, il s'en suit qu'à l'égard du recourant ce droit de vote et d'éligibilité ne commence qu'à partir du 23 Mai 1867 et qu'avant cette époque son éligibilité était et est légalement inadmissible ;

3. La circonstance qu'à partir de l'année 1863 déjà, le recourant possédait de fait et en droit les qualités voulues pour l'obtention d'un permis d'établissement n'y change rien, attendu que d'après la loi il ne s'agit pas de l'existence de certaines qualités, mais bien du *fait* de l'obtention du permis d'établissement ;

4. Il est également indifférent pour le fond que le recourant prétende que la faute du retard dans l'expédition du permis d'établissement n'en est pas à lui, mais au Conseil communal. Le réclamant peut porter plainte contre le Conseil communal pour cette négligence, s'il croit en avoir le droit ; mais le fait que les conditions exigées n'ont pas été observées plus tôt n'en demeure pas moins constant et ce fait est décisif pour l'appréciation de rapports de droit public ;

5. Enfin, la circonstance rappelée par le recourant que, bien qu'il n'ait pas encore eu un permis d'établissement régulier, il n'en a pas moins exercé son droit de vote et que même il a été élu membre suppléant au Conseil communal, cette circonstance est absolument sans importance, attendu que la chose n'a passé que par suite d'erreur et par ignorance des faits, que dès-lors l'on ne saurait faire découler un droit réel d'un abus de cette nature.

b. *Restriction de droits de souveraineté.*

59. M. Ignace *Schneider*, du Canton de Thurgovie, confesseur du couvent de nonnes de Wonnenstein, relevant du Canton d'*Appenzell Rh.Int.*, mais formant enclave dans celui d'*Appenzell Rh. Ext.*, est décédé dans ce couvent. Son héritière, la veuve Catherine Beerli, née Schneider, à Affeltrangen, Canton de Thurgovie, demanda aux autorités d'Appenzell Rh. Ext. la prise d'inventaire de la succession, ce qui fut refusé, par la raison que la souveraineté

Digitized by Google

territoriale sur l'intérieur des couvents de Wonnenstein et de Grimmenstein situés dans le Canton d'Appenzell Rh. Ext. appartenait à Appenzell Rh. Int. et que celle du premier de ces Cantons s'arrêtait aux murs du couvent.

La veuve Beerli recourut, estimant que le défunt n'ayant pas été membre de la communauté religieuse, sa succession devait être traitée comme si un autre thurgovien était décédé sur le territoire d'Appenzell Rh. Ext., et qu'à teneur des concordats existants en matière de droit de succession les autorités d'Appenzell Rh. Ext. étaient tenues de prendre inventaire. La renonciation à ce droit territorial serait contraire à ces concordats, tout comme aussi à la constitution.

Sous date du 5 Septembre 1866, le Conseil fédéral a déclaré ce recours mal fondé et cela par les raisons suivantes:

1. La recourante ne se plaint pas de ce que le possesseur actuel du droit de territorialité sur le couvent de Wonnenstein se refuse à la prise d'inventaire de la succession d'une personne décédée dans ce couvent, mais elle veut que le Conseil fédéral prononce qu'Appenzell Rh. Ext. est en possession de ce droit.
2. En cela, la recourante se mêle d'une question qui ne la concerne pas, puisqu'il doit être indifférent pour elle que ce soit A ou B qui possède ce droit. Elle a d'autant moins raison de se plaindre que, durant l'intervalle du conflit entre les deux Appenzell, la position a été entièrement régularisée et qu'Appenzell Rh. Ext. lui-même n'a pas soutenu ses prétentions.
3. Lorsque la recourante part de l'idée que les rapports de territorialité doivent partout se régler strictement d'après les frontières extérieures principales du pays, elle peut, abstraction faite du cas qui se présente souvent dans les enclaves, se convaincre de l'inexactitude de son raisonnement en jetant un coup d'œil sur l'arrangement conclu, sous la garantie fédérale, entre les deux parties du Canton, en ce qui concerne le couvent de Grimmenstein, arrangement daté du 14 et du 22 Avril 1817. (Anc. Recueil off. I, page 47.) Si bien même il est à désirer que des rapports artificiels de cette nature soient remplacés par des rapports plus simples, cela ne peut pas être ordonné dans l'occasion d'un cas spécial, mais il faut attendre que la solution de la difficulté pendante intervienne par la voie ordinaire du droit.

c. *Légalité en matière d'expropriation.*

60. Nous n'avons à mentionner ici que le recours du mar-

Digitized by Google

chand d'armes Aloïs *Brast*, à Aarau, lequel a été écarté par arrêté du 5 Janvier 1866. Cet arrêté se trouve publié en entier dans la Feuille fédérale de 1866, II, page 175. Brast en a appelé encore à l'Assemblée fédérale, qui l'éconduisait également, sous date du 18 Juillet 1866. (Loc. cit. page 386 et 387.)

d. *Liberté de l'administration communale.*

61. MM. *Gianini*, *Deini* et *D'Andrea*, à Sobrio, Canton du Tessin, se sont plaints de ce que le Conseil d'Etat du Tessin a sanctionné une décision du Conseil communal destituant le curé Cattaneo, alors que cette assemblée de commune avait été convoquée contrairement à la loi, qu'elle avait eu lieu en l'absence de la majorité des bourgeois et que le procès-verbal contenait à ce sujet des inexactitudes.

Dans une première décision, le Conseil fédéral a refusé d'entrer en matière sur cette réclamation, jusqu'à ce que le Grand Conseil, comme autorité supérieure chargée de surveiller l'observation de la constitution et des lois, en ait statué. Le Grand Conseil renvoya cette réclamation à l'examen sérieux d'une commission et la soumit à une discussion approfondie, à la suite de laquelle l'arrêté du Conseil d'Etat fut confirmé à la majorité des membres présents.

A la suite d'un nouveau recours, le Conseil fédéral décida, en date du 18 Avril 1866, qu'il n'y avait pas lieu pour lui d'intervenir ultérieurement, en ce que la question, ici en cause, de la validité de décisions prises par une assemblée de commune rentre dans la compétence des autorités cantonales que cela concerne, vu qu'il ne s'agit que de l'interprétation et de l'application de dispositions de lois cantonales. Dès lors, le Conseil fédéral ne peut pas se livrer à un nouvel examen de la question de savoir si la réclamation est matériellement fondée, alors qu'elle a été déclarée mal fondée par les autorités cantonales, dans toutes les instances. (Voyez ci-devant sous la rubrique «droit de pétition et de recours.» N° 21).

e. *Abus de compétence de la part des autorités cantonales.*

62. M. Etienne *Faure*, français, marchand de vin à Genève, a été tenu de payer, en Janvier 1865 à Châtel-St.-Denis, Ct. de Fribourg, sur un chargement de vin les droits d'entrée exigés pour des vins étrangers, c. à. d. 12 cent. par pot, alors même que ce chargement était accompagné d'un certificat d'origine délivré à Genève, de telle sorte que M. Faure ne croyait devoir payer que l'ohmgeld de 7 centimes par pot établi pour les vins du pays. Le Gouvernement

Digitized by Google

du Canton de Fribourg maintint cette taxe et déféra en outre M. Faure au juge de police pour contravention à la loi d'impôt sur les boissons, en ce qu'il existait plusieurs irrégularités dans les certificats d'origine. Les tribunaux ayant à leur tour prononcé la libération du réclamant, celui-ci, se fondant sur l'admission des certificats d'origine, demanda la réduction de l'ohmgeld au chiffre du tarif pour les vins du pays. Mais le Gouvernement maintint le droit primitivement exigé, par le motif que les tribunaux n'avaient pu apprécier les certificats d'origine qu'au point de vue pénal en général, tandis qu'il appartenait au Gouvernement de décider si ces certificats répondaient aux prescriptions fiscales de la loi sur le droit de consommation et que, sous divers rapports, ces certificats ne remplissaient pas ces conditions.

M. Faure recourut au Conseil fédéral, qu'il estimait compétent pour prononcer sur ce conflit entre les autorités judiciaires et administratives du Canton de Fribourg, en raison de son droit de haute surveillance en matière de péage.

Ce recours a été écarté, sous date du 3 Août 1866, fondé sur les considérations suivantes :

1. En sa qualité de français, le recourant peut, aux termes des traités existants, prétendre à être traité sur le même pied que les citoyens suisses d'autres Cantons. D'un autre côté, il doit, comme ceux-ci, se soumettre aux lois et ordonnances du Canton de Fribourg dans ses rapports avec cet Etat.

2. Dans l'espèce, les tribunaux fribourgeois ont prononcé que le recourant, par la production des certificats d'origine en question, ne s'est rendu coupable d'aucun délit prévu par la loi pénale. Par contre les tribunaux fribourgeois n'avaient point à s'occuper de la question de savoir si ces certificats d'origine étaient aussi conformes aux prescriptions fiscales, ainsi que l'ajoute expressément le tribunal de police de la Veveyse dans ses conclusions : « que si même des irrégularités avaient été com- « mises, elles seraient couvertes par le paiement des droits et « la délivrance des coupons. »

3. D'après les lois fribourgeoises, la dernière question devait être résolue par les autorités administratives, et, en dernier ressort, par le Conseil d'Etat, lequel, se fondant sur diverses irrégularités de forme, a exigé le paiement de la taxe la plus élevée.

4. Il s'agit uniquement de savoir si un recours ultérieur aux autorités fédérales est admissible.

5. Cette question doit être résolue négativement. C'est aux autorités fribourgeoises qu'il appartient d'appliquer les lois fribourgeoises, et le Conseil fédéral n'a aucune compétence pour s'im-

Digitized by Google

miscer dans les décisions rendues à ce sujet, dès qu'elles émanent de l'autorité compétente.

6. Si le recourant prétend faire découler cette compétence de l'article 32 de la constitution fédérale, on voit par la lettre *e* de cet article que les lois et les arrêtés des Cantons sur la perception des droits de consommation doivent, il est vrai, être soumis à l'approbation du Conseil fédéral, afin que l'inobservation des principes consacrés dans cet article puisse être prévenue, approbation qui a effectivement été accordée aux lois fribourgeoises, que d'ailleurs les droits réguliers des Cantons sont expressément réservés dans l'introduction de cet article.

63. Le recours de J. J. *Sixt*, de Bâle, domicilié à Mammern, Canton de Thurgovie, pour cause d'excès de compétence de la part des tribunaux bâlois dans le divorce prononcé entre lui et sa femme pour ce qui a trait à la séparation des biens respectifs des époux, — ce recours n'est indiqué ici que pour être complet, en ce qu'il est déjà connu par suite de l'appel interjeté auprès de l'Assemblée fédérale. L'arrêté du Conseil fédéral écartant le recours se trouve dans la Feuille fédérale de 1866, III; page 146. A son tour, l'Assemblée fédérale rejeta également le recours (12 Décembre 1866; F. f. III, page 384, 386).

64. Le recours des communes de *Schübelbach*, *Tuggen*, etc., Canton de Schwyz, contre la constitutionnalité de la loi sur *la poursuite pour dettes* rendue par le Grand Conseil de Schwyz, ce recours est suffisamment connu par l'appel qui a été formé auprès de l'Assemblée fédérale. L'arrêté du Conseil fédéral, en date du 16 Février 1866, se trouve dans la Feuille fédérale de 1866, II, page 184, et les rapports des Commissions à page 510, 518 et 534. Le recours a été écarté comme mal fondé.

65. Ici rentre également le recours actuellement en tractation devant l'Assemblée fédérale de la commune de *Lachen* et de plusieurs autres communes du Canton de Schwyz contre la subvention votée par le Grand Conseil en faveur d'une ligne ferrée traversant le St. Gotthard. L'arrêté du Conseil fédéral, en date du 13 Avril 1866, se trouve publié dans la Feuille fédérale de 1866, II, page 574.

66. Plusieurs *bourgeois et habitants du Canton de Fribourg* se sont plaints de ce que le Grand Conseil du Canton de Fribourg a décidé d'exprimer de son chef le vote du Canton sur la révision de la constitution fédérale de 1848, vote prévu par l'article 114 de cette constitution et les articles 4 et 9 de la loi fédérale sur la révision, du 19 Novembre 1865, bien que ce vote ait appartenu

Digitized by Google

au peuple, à teneur de l'article 28 de la constitution du Canton de Fribourg. La population fribourgeoise était donc en droit, lors de la votation du 14 Janvier 1866 sur la révision de la constitution fédérale, non pas seulement de prendre part à une votation générale du peuple, mais aussi d'émettre le vote de l'Etat.

Ce recours a été écarté en date du 29 Janvier 1866. En voici les raisons :

1. Le vote du Grand Conseil et celui du peuple du Canton de Fribourg sont d'accord relativement aux points révisés 1, 2 et 6, acceptés de part et d'autre, et en ce qui concerne les points révisés 3, 4, 7 et 9, rejetés de part et d'autre. Ils ne divergent que sur les points 5 et 8 admis par le Grand Conseil, mais rejetés par le peuple. Mais comme ces points ont été écartés dans la votation générale de la Suisse, cette différence d'opinion n'a naturellement aucune importance pratique, et il ne peut plus s'agir que d'une décision pour l'avenir.

2. Aux termes de la décision prise par l'Assemblée fédérale lors de la discussion de la loi fédérale du 17 Novembre 1865, il est statué que les Cantons ont le droit d'exprimer leur vote par l'organe des corps auxquels leur constitution confère ce pouvoir (art. 9).

3. La constitution de Fribourg ne se prononce pas d'une manière précise sur l'organe à qui il appartient d'exprimer le vote d'Etat, et il est possible d'avoir bona fide des doutes à cet égard.

4. Néanmoins, les circonstances suivantes militent en faveur de la compétence du Grand Conseil :

a. La teneur de l'édition allemande de la constitution qui, s'écartant quelque peu du texte français conçu en termes plus généraux (sur les questions de révision de la constitution fédérale) prescrit la convocation des assemblées politiques « 2) pour résoudre la question de savoir si la constitution fédérale doit être révisée. » — Sans doute la garantie fédérale n'a été prononcée que pour le texte français de la constitution, mais, lors de la votation, la partie allemande du Canton en avait le texte allemand sous les yeux et, en tout cas, de cette traduction résulte le fait que, lors de la rédaction de la constitution, l'on n'a pas voulu décider à qui il appartenait d'exprimer le vote d'Etat.

b. L'art. 45 m. de la constitution de Fribourg statue que le Grand Conseil exerce toutes les parties de la souveraineté que la constitution ne confère pas expressément à un autre pouvoir. Or, l'on ne peut en aucun cas prétendre que l'ex-

Digitized by Google

pression du vote cantonal ait été formellement attribuée au peuple.

c. La constitution qui régit le Canton de Fribourg forme une démocratie représentative. Dans un tel Etat, l'action du peuple n'est pas la règle, mais bien celle de l'autorité législative.

5. Dans le manque de clarté de l'article 28 de la constitution, le Grand Conseil en était en tout cas l'interprète naturel, ainsi que l'a décidé dans le temps l'Assemblée fédérale à l'occasion de l'approbation de la constitution de Schwyz (Ullmer, I, p. 34). La Confédération n'a le droit d'intervenir que lorsqu'une violation non équivoque de la constitution a eu lieu.

6. Dans le cas actuel, l'on ne peut pas avec raison prétendre qu'il en soit ainsi, puisque le suffrage des assemblées politiques n'a été restreint en aucune façon.

67. Nous nous bornerons ici à renvoyer à l'arrêté rendu par le Conseil fédéral sur le recours de la commune de *Tomils*, Canton des Grisons, arrêté, en date du 8 Août 1866, qui se trouve publié dans la Feuille fédérale de 1866, III, page 138. Ainsi qu'on le sait, MM. Prospère Caviezel et consorts en ont appelé aux Chambres fédérales, qui, jusqu'ici, ne se sont pas encore prononcées sur e recours.

68. Jusqu'à l'époque de la révolution française, la *ville de Soleure*, propriétaire de vastes forêts, donnait du bois aux habitants de plusieurs localités voisines. Après avoir perdu par cette révolution ses droits de souveraineté, la question vint à surgir, lors du partage des biens entre l'Etat et la commune, de savoir si la ville était tenue de délivrer à l'avenir encore du bois aux habitants des dits localités.

L'acte de partage de 1803 ne contenait aucune réserve à cet égard, ce qui fit que ni la ville ni l'Etat ne voulurent se charger de ces livraisons de bois. Mais comme le droit de ces localités ne pouvait pas être contesté, le Gouvernement de Soleure s'adressa, en 1804, à la Commission fédérale de liquidation pour qu'elle donnât l'interprétation de l'acte de partage susrappelé, en ce sens que la ville est tenue à reconnaître pour l'avenir aussi les «droits des tiers» acquis par la prescription, attendu que le Gouvernement n'est pas en mesure d'assigner ailleurs du bois aux droits-ayant.

Là dessus la Commission de liquidation prit la résolution suivante : Les forêts ont été cédées en propriété à la ville avec les restrictions qui se trouvaient déjà énoncées dans un acte de partage de 1801. En tant que, dans cet acte, les droits des tiers ont été réservés et que le Gouvernement cantonal de Soleure est en

Digitized by Google

droit, comme juge compétent, de prononcer que plusieurs communes possèdent un droit d'affouage prescrit dans ces forêts, pour autant l'acte de partage a aussi consacré ce droit.

Fondé sur ce passage, le Gouvernement de Soleure s'est réservé jusqu'à ce jour le droit de statuer en cas de litige sur les dites prétentions à du bois, soit sur les droits des tiers. Il n'a pas prononcé seulement sur le point de savoir si, en général, quelqu'un avait droit à du bois dans les forêts de la ville de Soleure, mais aussi sur l'étendue d'un droit reconnu en principe. Mais, depuis 1845, et notamment depuis 1851, époque à laquelle une loi spéciale a supprimé la juridiction administrative du Gouvernement, la commune de Soleure a dénié à ce Gouvernement la compétence en cette matière, estimant que cette question était d'une nature purement civile et relevait des tribunaux, à teneur de la constitution. A son tour, le Grand Conseil écarta cette exception comme mal fondée, attendu que le Gouvernement était établi « *en qualité de juge compétent* » et que l'acte de partage avec l'acte explicatif qui l'accompagne forment une partie intégrante du droit public, à teneur de l'acte de médiation, et que ce droit public est demeuré intact, malgré les changements survenus dans les constitutions tant cantonale que fédérale.

La ville de Soleure ayant exercé un recours à ce sujet auprès du Conseil fédéral, celui-ci, dans son arrêté du 29 Octobre 1866, a pris en considération les faits ci-après :

1. Les parties sont d'accord qu'à teneur de la constitution et de la législation actuellement en vigueur dans le Canton de Soleure c'est aux tribunaux ordinaires à statuer, par la voie régulière du droit, sur le litige existant et qui consiste à savoir si et dans quelle mesure il appartient à des tiers un droit d'affouage sur les forêts de la ville de Soleure. Il ne s'agit donc plus que de savoir si le Gouvernement est nanti exceptionnellement d'une compétence judiciaire, basée sur l'acte de partage rendu pour la ville de Soleure par la Commission fédérale de liquidation et sur les stipulations complémentaires du 15 Mars 1804.

2. Quand la réclamante prétend que cette compétence judiciaire du Gouvernement, si bien même elle a existé en droit dans le temps, a été supprimée par les dispositions de l'article 53 de la constitution fédérale, l'on ne saurait admettre sans autre cette manière de voir. Si, p. ex., les communes en litige veulent choisir aujourd'hui le Gouvernement comme arbitre, rien dans l'article 53 de la constitution fédérale ne s'oppose à ce que ce dernier revête de pareilles attributions, et il en serait de même si, — en supposant qu'elle y ait été autorisée, — la Commission de liquidation

Digitized by Google

avait désigné d'emblée le Gouvernement comme arbitre pour toutes les contestations de cette nature.

3. Il ne reste ainsi plus qu'à examiner si les documents précités ont réellement conféré au Gouvernement un droit exceptionnel de cette nature.

4. Il est de fait que, sous chiffre 4 de l'acte explicatif, l'on a admis en faveur du Gouvernement le droit de prononcer et lorsque la réclamante cherche à prétendre que, par Gouvernement cantonal, l'on n'a pas eu tant en vue le Petit Conseil que le Gouvernement (régiment) cantonal dans son ensemble, et cela par opposition aux autorités fédérales, — il n'y a là que des suppositions qui forcent l'esprit du texte et qui, du reste, ont peu de probabilité par elle-même.

5. Par contre la prétention du Gouvernement de Soleure n'est pas non plus fondée consistant à dire que la Commission de liquidation a voulu conférer au Gouvernement, *comme autorité supérieure du pays*, des attributions exceptionnelles; car, en premier lieu, cette Commission n'avait aucun motif de le faire, puisque le Gouvernement lui-même n'avait pas revendiqué cette compétence extraordinaire. En second lieu, cette Commission de liquidation n'aurait pas eu le droit ni les pouvoirs nécessaires pour conférer cette juridiction exceptionnelle, ceux-ci étant limités par l'article VII du supplément à l'acte de médiation.

6. Au contraire, la Commission de liquidation n'attribue cette compétence du Gouvernement cantonal qu'à titre de «juge compétent.» En cela elle a eu évidemment en vue un rapport constitutionnel bien défini du Gouvernement, à l'égard duquel la constitution soleuroise octroyée par la médiation donne une explication tout à fait claire. A teneur de l'article VI de celle-ci, le Gouvernement cantonal était en effet juge de toutes les contestations en matière d'administration et comme, d'après la manière de voir de ce temps-là, les contestations existant sur ces droits des tiers rentraient dans la catégorie des contestations administratives, il était parfaitement juste et constitutionnel que la Commission de liquidation en attribuât la décision au Gouvernement cantonal, «comme juge compétent.»

7. Or il résulte tout naturellement de ces faits qu'à partir du moment où, par suite des changements survenus dans sa position, le Gouvernement cantonal cessait d'être le juge compétent pour ces contestations, le droit de décision qui lui était conféré en cette matière cessait à son tour et que ces contestations devaient suivre la voie ordinaire du droit. Ce changement s'est opéré dès la mise en vigueur de la loi de 1851, portant abrogation de la juridiction administrative.

Digitized by Google

8. Par contre, il est hors de doute que le Gouvernement de Soleure a exercé de bonne foi jusqu'ici les attributions que l'on attaque aujourd'hui et il n'y a dès lors pas de raison de revenir sur les décisions déjà prises, mais il suffit que la position de droit soit réglée différemment pour l'avenir.

L'arrêté du Conseil fédéral est ainsi conçu : Le recours de la ville de Soleure est déclaré fondé, dans ce sens qu'à partir de ce moment les contestations sur les droits connus sous la dénomination de droits des tiers sur les forêts de la ville doivent être portées devant le juge ordinaire.

69. L'arrêté mentionné sous N° 49 du rapport de gestion pour 1864 (Feuille fédérale 1865, II, page 201) sur le recours de *l'association patriotique du Canton de Bâle-Campagne*, à l'égard duquel les deux Conseils n'ont pu tomber d'accord (Feuille fédérale 1865, III, page 216 et 217; 1866, I, p. 475) — cet arrêté donna lieu à un second recours, par suite de condamnation des membres du comité central de la dite association pour avoir invité la population à respecter la suspension de la votation populaire du 29 Mai 1864 ordonnée par le Conseil fédéral. Cette sentence pénale a été, il est vrai, annulée par arrêté du 15 Janvier 1866 (Feuille fédérale 1866, III, p. 131), mais le Grand Conseil de Bâle-Campagne a décidé de recourir aussi aux Chambres fédérales contre ce second arrêté. Nous n'avons pas encore reçu le développement des motifs sur lesquels se base le dit recours et le nouveau Gouvernement, arrivé aux affaires depuis lors, déclare qu'il doit laisser au Conseil cantonal le soin de justifier son recours.

70. Pour terminer, nous devons encore faire mention d'un recours qui est d'un intérêt majeur non seulement au point de vue du droit public, mais aussi au point de vue politique; nous voulons parler du recours des *membres jurassiens du Grand Conseil du Canton de Berne* contre l'application au nouveau Canton de la loi sur l'impôt du revenu, du 18 Mars 1865, ainsi que contre la loi touchant la régularisation des questions d'impôts entre l'ancienne et la nouvelle partie du Canton, loi datée du 19 Décembre 1865. Par décret du 5 Mars 1866, cette réclamation a été écartée comme mal fondée. L'importance de ce cas justifie suffisamment sans doute la publication in extenso de l'arrêté dans la Feuille fédérale (voir Feuille fédérale 1867, I, 293—328).

Une décision préliminaire, au point de vue de la forme, intervenue dans cette affaire, se trouve mentionnée dans la Feuille fédérale de 1863, III, page 579).

Digitized by Google

C. Police.

I. En général.

1. L'Ambassade française a appelé l'attention du Conseil fédéral sur le trafic sans cesse renouvelé à Genève de publications injurieuses pour l'Empereur et l'Impératrice. L'Ambassade désirait que le Conseil fédéral renouvelât la circulaire y relative du Département de Justice et Police (du 18 Mai 1865), estimant qu'il était temps enfin qu'il fût sérieusement fait droit aux plaintes qu'elle a si souvent eu l'occasion de formuler à ce sujet et dont elle désirerait vivement pouvoir se dispenser à l'avenir.

Dans un rapport fort étendu, le Conseil d'Etat de Genève a développé le point de vue suivant: Nos principes et nos institutions ne permettent aucun empiétement sur la liberté de la presse, aussi longtemps que celle-ci ne s'attaque qu'au domaine de la discussion purement politique, si même cette discussion était hostile au Gouvernement français. Il en est différemment de cette fraction de la presse qui se complaît dans les scandales et qui offense la morale publique. Mais les publications contre la vie privée de l'Empereur et de l'Impératrice des Français ne sont pas tolérées à Genève et l'on y permet encore moins la vente publique de ces écrits, ce qui ne veut pas dire que cette défense ne puisse pas, malgré cela, être enfreinte. Sous ce rapport là notamment, un libraire suisse a été signalé et le Conseil d'Etat a offert de l'expulser pour motif de *sûreté*, si le Conseil fédéral l'exigeait.

En communiquant cette réponse du Conseil d'Etat de Genève à l'Ambassade française, le Conseil fédéral déclarait admettre les principes qui s'y trouvaient développés et il ajoutait ce qui suit: Il croit pouvoir admettre qu'il s'entend de soi-même que les publications qui font l'objet de la plainte sont celles qui offensent la morale publique, le Gouvernement français n'ignorant pas que les institutions suisses ne permettent de poursuivre que par la voie des tribunaux des écrits politiques, bien que rédigés dans le sens de l'opposition et même injurieux, tandis que, d'un autre côté, les autorités suisses n'ont jamais hésité à sévir par voie de simples mesures de police contre la vente qui leur a été signalée des publications de la première espèce.

Par le rapport du Gouvernement de Genève, l'Ambassade pourra se convaincre que ce Gouvernement s'efforce loyalement et spontanément de réprimer les abus signalés et qu'il a aussi reconnus.

Le Conseil fédéral a recommandé au Gouvernement de Genève de persévérer dans cette voie et il croit, en conséquence, pouvoir

Digitized by Google

se livrer à l'espoir que le Gouvernement Impérial sera tranquillisé par ces déclarations. — Le Conseil fédéral sait que, au commencement de la belle saison, où l'affluence des voyageurs devient fort considérable en Suisse, cette coupable industrie se fait toujours fortement remarquer, tandis que, la saison une fois terminée, elle disparaît presqu'entièrement; et il ne manquera pas aussi à l'avenir d'avoir l'œil vigilant sur cette affaire. Le Gouvernement français peut être convaincu que le Conseil fédéral partage complétement son indignation sur la propagation d'écrits de cette nature, et il aura soin, si cela est nécessaire, de renouveler la précédente circulaire aux autorités de police des Cantons.

Il a été également donné connaissance de cette réponse au Gouvernement de Genève, tout en ajoutant que le Conseil fédéral est satisfait de ses déclarations. En ce qui concerne la question du renvoi d'un libraire originaire d'un autre Canton, l'article 41, chiffre 6, lettre *b* de la constitution fédérale donne suffisamment de moyens d'agir par voie d'expulsion contre les propagateurs d'écrits obscènes et le Conseil fédéral serait, à la vérité, de l'avis que, si le dit libraire ne tenait pas compte d'un dernier avertissement, l'on procédât sans autre contre lui au point de vue susindiqué, mais non par motif de sûreté.

Digitized by Google

II. Extraditions.

I. Statistique des demandes en extradition faites par la Suisse auprès d'Etats étrangers.

Cantons.	Nombre des individus.	Extradés.	Non découverts.	Cas pendants.
Zurich	1	1	—	—
Berne	5	3	2	—
Lucerne	1	—	—	1
Schwyz	1	1	—	—
Fribourg	1	—	—	1
Soleure	1	—	—	1
Bâle-Ville	1	1	—	—
Bâle-Campagne	1	1	—	—
St. Gall	1	1	—	—
Argovie	1	1	—	—
Tessin	1	1	—	—
Vaud	1	1	—	—
Neuchâtel	1	—	1	—
Genève	1	—	—	1
	18	11	3	4
Etats auxquels l'extradition a été demandée:				
Baden	1	1	—	—
Belgique	1	—	1	—
Brême	1	1	—	—
France	11	7	2	2
Italie	2	2	—	—
Autriche	1	—	—	1
Suède	1	—	—	1
	18	11	3	4

Digitized by Google

B. Statistique des cas d'extradition accordée par la Suisse à des Etats étrangers.

Etats.	Nombre d'individus.	Extradés.	Non atteints.	Refus.	Cas pendants.
Baden	1	1	—	—	—
Bavière	2	2	—	—	—
Belgique	1	1	—	—	—
France	22	12	7	1	2
Italie	19	4	12	—	3
Nassau	2	1	1	—	—
Autriche	3	3	—	—	—
Prusse	1	1	—	—	—
Wurtemberg	2	—	2	—	—
	53	25	22	1	5
Cantons auxquels l'extradition était demandée:					
Zurich	5	3	2	—	—
Berne	1	1	—	—	—
Bâle-Ville	3	—	2	—	1
Bâle-Campagne	1	1	—	—	—
St. Gall	2	2	—	—	—
Grisons	1	1	—	—	—
Argovie	1	1	—	—	—
Tessin	14	3	9	—	2
Vaud	2	2	—	—	—
Valais	1	—	—	1	—
Neuchâtel	4	3	1	—	—
Genève	13	8	3	—	2
Suisse, en général	5	—	5	—	—
	53	25	22	1	5

Digitized by Google

2. Deux Français, *Balmont* et *Courtes*, dont l'extradition était réclamée pour faux en écriture de commerce, et qui se trouvaient détenus à Genève, opposèrent à leur extradition, fondés sur ce que le fait du faux n'était pas avéré.

Ce nonobstant l'extradition fut ordonnée et l'on fit connaître aux réclamants, par l'organe du Conseil d'Etat de Genève, que le Conseil fédéral n'avait pas mission de s'ingérer dans l'appréciation de cette question purement judiciaire. Pour lui, il ne s'agissait que de voir si les prescriptions du traité d'extradition avec la France avaient été observées et, comme c'était ici le cas, il ne pouvait pas éviter l'extradition. Celle-ci fut donc exécutée.

Plus tard, et des prisons de Lyon, les prévenus écrivirent au Conseil fédéral que l'accusation de faux en écriture de commerce avait été abandonnée, qu'elle n'avait pas même été soumise à la Chambre des mises en accusation. Mais au lieu de les relâcher, on les a mis en accusation pour escroquerie, tandis qu'aux termes du traité entre la Suisse et la France, leur extradition pour ce fait n'était pas admissible. Ils demandaient dès-lors au Conseil fédéral de faire le nécessaire pour leur réinstradition en Suisse.

Le Ministre suisse à Paris fut chargé, il est vrai, de s'enquérir des faits, mais déjà avant cela le Ministère français avait de son chef ordonné le renvoi des prévenus en Suisse, ce qui mit fin d'une manière tout-à-fait régulière à cette affaire, qui donna même lieu, en Angleterre, à une brochure dirigée contre la France.

3. Depuis plusieurs années il a été entendu entre la *Suisse* et la *France* que l'on étendrait réciproquement la série des cas spécifiés dans le traité d'extradition à toutes les actions coupables qui sont qualifiées crimes par la législation de l'Etat requérant et qui doivent être réprimés ou ont déjà éte réprimés comme tels (les crimes politiques exceptés). Ce mode de vivre a été modifié dans les derniers temps, en ce sens que la déclaration générale sur ce caractère du fait criminel ne suffit plus, mais que, pour chaque cas particulier, la France exige la garantie de réciprocité et, par conséquent, elle est réclamée aussi par la Suisse.

4. A l'occasion de la demande d'extradition formulée par la Suisse à l'égard de François Joseph *Hœner*, condamné en 1857 à 10 ans de travaux forcés pour cause d'homicide et qui s'évada plus tard de la maison de force de Soleure, une déclaration spéciale de réciprocité fut exigée de la Suisse, sur quoi le Conseil fédéral s'empressa de faire remarquer au Gouvernement français que cette modification dans la pratique suivie jusqu'alors avait été provoquée par lui-même, en ce que dans nombre de cas il a expliqué que les crimes spécifiés dans le traité ne pouvaient être en-

Digitized by Google

visagés en quelque sorte que comme des exemples et que déjà précédemment les limites restreintes du traité avaient été réciproquement dépassées par l'extradition accordée, lorsque l'acte était qualifié de *crime*. Le Conseil fédéral pensait dès-lors qu'il serait plus convenable de s'en tenir purement et simplement à cette pratique.

Mais afin de ne pas susciter d'ultérieures difficultés, M. le Ministre Kern fut autorisé, — pour le cas où l'on attacherait une importance particulière à une déclaration de réciprocité, — à la donner en ce sens que la Suisse usera de réciprocité envers la France dans les cas d'homicide revêtant le caractère de crime. L'extradition fut accordée sous condition de réciprocité.

A son tour le Gouvernement de Soleure manifesta des scrupules d'accepter l'extradition en raison de la réserve susmentionnée, partant du point de vue erroné que cette garantie de réciprocité relevait de lui, soit du Grand Conseil du Canton de Soleure. On lui fit toutefois comprendre que les questions d'extradition rentraient dans les attributions de la Confédération.

5. A propos de l'extradition de Joseph Rickenbacher, de Schwyz, l'on est convenu, de la même manière que ci-dessus, entre la *Suisse* et la *France*, de la réciprocité en matière d'extradition pour crime de fabrication de *fausse monnaie*.

6. Le juge de paix de Nyon, Canton de Vaud, adressa aux autorités italiennes et françaises un mandat d'arrêt et une demande d'extradition contre le nommé *Rispal*. Les Gouvernements des deux Etats réclamèrent contre ce mode d'agir, la demande d'extradition n'ayant pas été présentée par la voie diplomatique. Au surplus l'on apprit plus tard que l'individu en cause était sujet français. En conséquence l'on a appelé l'attention du Gouvernement vaudois sur le fait qu'aucun Etat n'accorde l'extradition de ses propres ressortissants, et que les autorités inférieures de police peuvent bien demander auprès des autorités étrangères l'arrestation d'un individu, mais que l'extradition doit être requise par la voie diplomatique, les démarches dans ce but devant toujours être faites dans le plus bref délai.

7. Une réclamation analogue a été présentée par la Légation d'Autriche. Un certain *Lœwi* a été arrêté à Zurich, se trouvant signalé de Vienne pour un vol considérable. Sur la demande du tribunal impérial de Vienne, la Direction de Police de Zurich accorda l'extradition. Ce fait, rapporté dans la presse, engagea la Légation autrichienne à rappeler qu'à teneur du traité d'extradition (article 1er) de 1855 entre la Suisse et l'Autriche les questions d'extradition doivent toujours se traiter par la voie diplomatique.

Le Gouvernement de Zurich justifia le procédé suivi par sa

Digitized by Google

Direction de police et il se fondait sur ce que, dans un cas où l'extradition n'est pas douteuse ni contestée d'aucune part, le recours à la voie diplomatique fait perdre beaucoup de temps et occasionne sans utilité de grosses dépenses au Canton sur le territoire duquel l'individu poursuivi a été arrêté. Il est dans l'intérêt aussi bien de la justice pénale que des accusés que la demande en extradition n'ait pas lieu par la voie diplomatique, mais qu'elle puisse être réglée directement entre les autorités de police ou judiciaires respectives. Ce Gouvernement demandait en conséquence qu'il soit fait des démarches pour engager le Gouvernement autrichien à admettre ce mode d'agir, de la même manière que cela a été récemment fixé dans le traité d'extradition avec le Grand-Duché de Bade.

Cette communication fut faite, il est vrai, à la Légation autrichienne, mais sans qu'on ait proposé pour cela une modification du traité. De même, le Conseil fédéral n'a pas jugé à propos de s'exprimer sur le mode de procéder susmentionné, attendu que le même fait se reproduit fréquemment dans les Etats limitrophes et que dans toutes ces questions les attributions de la Confédération demeurent réservées.

8. La correspondance indiquée dans le dernier rapport de gestion avec le Gouvernement des *Etats-Unis de l'Amérique du Nord* relativement à l'extradition de Daniel *Senn* a obtenu sa solution par le fait que Senn est rentré volontairement à Bâle et qu'il s'y est constitué pour subir le restant de sa peine.

III. Code pénal fédéral.

9. Le Gouvernement du *Canton des Grisons* s'est plaint au Conseil fédéral du refus du Département fédéral du commerce et des péages de payer les frais de procès et d'exécution de jugement résultés de l'enquête et de la condamnation du receveur des péages *Roth*, de Martinsbruck, poursuivi pour cause de soustraction de droits de péage et d'Ohmgeld cantonal, cause renvoyée devant les tribunaux du Canton des Grisons par délégation de juridiction.

Un examen plus attentif de la cause a fait voir que, pour des cas analogues, les Départements agissaient tout différemment les uns des autres. En conséquence il a été décidé, sous date du 10 Janvier 1866, non-seulement que ces frais seraient pris à la charge de la caisse fédérale, mais encore tous les départements reçurent pleins-pouvoirs de procéder de la même manière en cas pareils.

Digitized by Google

Cette décision se base essentiellement sur le point de vue que voici:

Dans les actions pénales instruites pour violation des dispositions du code pénal fédéral du 4 Février 1853 (Rec. offic. III, p. 335), en vertu de l'article 74 du dit code, c'est à l'accusé à supporter les *frais de procès* en cas de condamnation, et à la caisse fédérale, s'il est libéré ou s'il est insolvable, *cela en conformité aux lois du Canton que cela concerne* (article 15 de la loi fédérale sur les frais de l'administration juridique fédérale du 24 Septembre 1856. Rec. off. V, p. 368).

En ce qui concerne donc cette partie de la question des frais, ce sont les lois de procédure des Cantons qui sont applicables et, dans ces cas-là, c'est à la caisse fédérale à répondre de ces frais de procès, en tant que ceux-ci tomberaient à la charge du fisc cantonal, si la poursuite avait eu lieu pour violation de lois cantonales. Le message du Conseil fédéral accompagnant la loi sur les frais de l'administration juridique fédérale (Feuille fédérale 1856, I, p. 269) concorde également avec le point de vue indiqué ci-dessus.

Il aurait pu résulter du principe susmentionné, en ce qui a trait aux frais *d'exécution de la sentence pénale*, une inégalité, en ce que les lois de procédure de quelques Cantons mettent ces frais à la charge de l'Etat, que d'autres les imposent aux condamnés et ne s'attaquent au fisc que subsidiairement. Mais l'article 188 de la loi sur la procédure pénale fédérale de 1851 (R. off. II, p. 735) est déjà venu poser le principe avant la loi sur les frais de l'administration juridique fédérale, que «*les frais de l'exécution du jugement sont supportés par la caisse fédérale*», et cette nouvelle loi ne renferme rien qui annule ces prescriptions d'une loi antérieure.

A teneur de la législation existante et de précédentes décisions, voici le système qui en résulte:

I. Une loi fédérale vient-elle à être violée, l'accusé est soumis à la juridiction pénale de la Confédération, aux termes de l'article 2 de la loi sur la procédure pénale fédérale.

La Confédération exerce cette juridiction directement ou elle la délègue aux Cantons.

a. Si la Confédération exerce sa juridiction par elle-même, tous les frais sont réglés par la caisse fédérale et demeurent à sa charge, pour le cas où ils ne pourraient pas être obtenus du condamné, ou alors s'ils ne peuvent pas être réclamés (art. 183 à 188 de la loi sur la procédure pénale fédérale).

Digitized by Google

b. La délégation de la juridiction fédérale en faveur des Cantons est prescrite par la loi ou elle est laissée facultativement dans les attributions du Conseil fédéral.

1. Aux termes de l'article 16 de la loi fiscale et de police, les contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération sont jugées par les tribunaux compétents des Cantons dans lesquels la contravention a été commise.

Ici rentrent les contraventions aux lois fédérales sur les péages, la régale des postes, la régale des poudres, à la loi monétaire, à la loi sur les poids et mesures, ainsi qu'à d'autres lois fiscales et de police, notamment les contraventions à la loi fédérale sur l'enrôlement et l'entrée au service étranger, du 30 Juillet 1859.

A l'égard de tous ces cas, l'article 29 de la loi fiscale statue ce qui suit : « Les frais de détention ainsi que les frais judiciaires « que le contrevenant est dans l'impossibilité de payer ou auxquels « il n'a pas été condamné, sont supportés par la Confédération. » D'après la pratique admise, l'insolvabilité doit être prouvée par un acte de pauvreté.

Les amendes rentrent dans la caisse fédérale. A défaut de paiement, ces amendes doivent être converties en emprisonnement ou en travaux publics sans détention, à teneur de l'article 28 de la loi fiscale (voir article 30 de la même loi).

En ce qui concerne les frais, dans les cas de condamnation pour contravention à la loi sur l'enrôlement, il est procédé de la même manière. La seule différence qui est faite ici, c'est qu'en conformité aux instructions renfermées dans la circulaire du Conseil fédéral du 16 Août 1859 touchant l'exécution de la loi sur l'enrôlement, la conversion de l'amende en emprisonnement ne doit pas avoir lieu d'après le tarif consacré par la loi fiscale (1 jour pour 4 fr.), mais bien à teneur de l'article 8 du code pénal fédéral (1 jour pour fr. 5).

Enfin, comme rentrant dans cette catégorie et comme devant être traités d'une manière analogue quant aux frais, nous mentionnerons encore les cas qui, à teneur de l'article 209 de la loi sur la justice pénale pour les troupes fédérales, doivent être déférés aux Cantons « de par la Confédération. »

2. L'article 74 du code pénal fédéral statue qu'à l'exception des cas qui doivent être déférés aux assises fédérales à teneur de l'article 73, tous les autres crimes et délits prévus dans le dit code peuvent être renvoyés aux autorités cantonales.

Dans ces cas-là, la règle générale est que les frais d'enquête sont mis avant tout à la charge du condamné et subsidiairement de la caisse fédérale, mais que ceux d'exécution tombent toujours à la charge de la caisse fédérale.

Digitized by Google

II. Mais si un fonctionnaire ou employé fédéral commet un crime ou un délit commun dans sa position officielle, c'est alors à la juridiction pénale du Canton qu'il appartient de statuer sans exception, à teneur de l'article 75 du code pénal fédéral, par la raison qu'il n'y a eu violation que des dispositions ordinaires d'une loi pénale et qu'aucun crime ou délit n'a été commis par lui dans l'exercice de ses fonctions, comme il est dit aux articles 53 à 58 de la dite loi. Dans des cas pareils il s'entend de soi que les frais de procédure et d'exécution sont à la charge du Canton respectif si le condamné ne peut pas les payer ou n'y est pas tenu.

III. Dans le cas où quelqu'un se rendrait coupable d'un acte tombant sous l'empire de la juridiction pénale de la Confédération en même temps que d'une action répréhensible de par la législation pénale du Canton, de façon à pouvoir être traduit devant le même tribunal cantonal pour les deux faits, le juge appelé à prononcer doit, conformément à la pratique suivie, faire la répartition des frais, en tenant compte pour cela et de l'étendue de l'enquête pour chacun des actes qui y ont donné lieu, et de la gravité attribuée à chacun d'eux dans l'appréciation de la peine encourue.

C'est aussi d'après ces principes que l'on a statué, en date du 10 Janvier 1866, sur une plainte analogue portée par le Gouvernement de *Bâle-Ville*. Pendant l'école d'artillerie de Frauenfeld, en Mai 1865, le frater *J. Senn*, de Bâle-Ville, et l'infirmier *J. Schaub*, de Bâle-Campagne, se sont rendus coupables d'infraction soit de négligence au service et, comme à ce moment-là ils quittaient le service, ils ont été déférés au tribunal militaire du Canton de Bâle-Ville, en vertu de l'article 209 de la loi sur la justice pénale pour les troupes fédérales, du 27 Août 1851. Il s'en suivit la libération des prévenus et les frais, s'élevant à la somme de fr. 718. 14 c., furent réclamés au commissariat des guerres de la Confédération. Le commissariat, d'accord en cela avec le Département militaire fédéral, refusa le paiement, ce qui nécessita, à la suite d'une nouvelle réclamation de la part du Gouvernement de Bâle-Ville, un examen plus spécial de la question de la part du Département fédéral de justice et police.

Par les raisons ci-dessus énoncées et conformément à de précédentes décisions, tombées dans l'oubli (Ullmer, droit public suisse I, n° 538; II n° 1073 et 1074), il a été décidé de faire payer les frais mentionnés ci-dessus, tout comme aussi d'autoriser le Département militaire à en agir de la même manière à l'avenir, dans les cas de cette nature qui pourront se présenter.

10. Dans le cours de l'exercice qui fait l'objet du présent rapport, l'on a dû s'occuper de la question de savoir qui était

Digitized by Google

compétent pour statuer sur *la conversion d'une amende de péage en emprisonnement*, conversion prévue à l'article 28 de la loi fiscale.

Dans un cas spécial, où les auteurs s'étaient soumis volontairement à l'amende, l'Administration fédérale des péages, vu l'insolvabilité notoire des contrevenants et faisant application des articles 9, 10 et 11 de la loi fiscale, avait prononcé simultanément la conversion de l'amende en emprisonnement, conformément à l'article 28, et elle en demanda simplement l'exécution aux autorités cantonales. Les autorités de Genève s'y refusèrent (dans le cas Genoud), prétendant qu'il appartenait aux tribunaux de statuer sur toutes les questions ayant trait à l'exécution de jugements rendus par les tribunaux ou d'actes équivalant à ces jugements.

Eu égard à un usage spécial consacré depuis 1853 à l'endroit du Canton de Genève, il a été décidé ce qui suit, en date du 9 Mars 1866 :

Le Département du commerce et des péages est autorisé, dans tous les cas qui se présenteront, de poursuivre devant les tribunaux compétents de Genève la conversion des amendes en emprisonnement.

11. Huit actions ont été intentées pour cause de *mise en péril de trains de chemin de fer* et une pour *violation du secret des lettres*, cas déférés à l'appréciation et au jugement des tribunaux respectifs, à teneur de l'article 74 du code pénal fédéral. Ces renvois concernent seulement les Cantons de Berne (3), Thurgovie (4) et Vaud (2). Sans aucun doute, de pareils cas se sont aussi produits dans d'autres Cantons et y ont été jugés, sans que la compétence des tribunaux ait été mise en cause. Au nombre des 9 cas renvoyés devant les tribunaux et comprenant 11 individus, 4 cas ont été jugés et 5 sont demeurés en tractation. Dans les jugements intervenus, 2 personnes ont été libérées de la peine, tout en demeurant chargées des frais. Une personne (Berne) a été condamnée à 8 mois de prison et à fr. 150 d'amende, et deux autres (Thurgovie) ont été condamnées à 20 jours et à 2 jours de prison, avec une légère amende.

IV. Service militaire étranger (enrôlement.)

12. L'enrôlement pour le *service du pape* est toujours quelque peu en vogue, bien que les rapports sur la nature de ce service ne soient pas très engageants. Le grand nombre de ceux qui, après fort peu de temps, désertent le service, semble justifier les plaintes articulées sous le rapport du traitement, de la solde, etc. Dans le

Digitized by Google

courant de l'année 1866, il n'est pas arrivé moins de 84 de ces déserteurs à Gènes, d'où ils ont été instradés en Suisse, et, de ce nombre, la plupart n'avaient passé que quelques mois à Rome. Il en est rentré encore beaucoup par d'autres chemins.

En 1866, plusieurs endroits nous furent signalés comme étant le siége de l'embauchement pour le service pontifical; mais les enquêtes qui s'ensuivirent n'ont jamais donné un résultat positif. Il est certain, par contre, qu'un bureau de recrutement a été formellement organisé en France, à proximité de la frontière de Bâle-Ville; que ce bureau est placé sous la direction d'un officier suisse, avec deux adjoints ou employés du Grand-Duché de Bade, mais que chacun peut s'y engager et non pas seulement les Suisses. De là, des transports assez réguliers sont dirigés sur Marseille, pour y faire voile sur Civitavecchia. Il se trouve généralement des Suisses dans ces transports, mais le chiffre en parait évidemment exagéré, lorsque le Consul suisse à Marseille rapporte, qu'au dire de la presse locale, il se trouve de 20 à 30 Suisses dans chaque transport hebdomadaire. M. le Consul constate lui-même que ces troupes sont fort mal traitées à Rome et même durant le trajet, de telle sorte que quelques-uns des enrôlés désertent déjà à Marseille, une fois qu'ils ont reconnu le triste sort qui leur est réservé.

Ce Consulat mentionne également le fait qu'une 10e de Suisses environ ont été engagés au bureau de recrutement de Marseille pour la *République Argentine* et que le recrutement pour le *régiment étranger au service de France* était de même en activité; que par contre, les transports ne sont plus dirigés sur Mexico, mais sur Alger. A l'égard de ce dernier service, M. le Consul fait observer que les soldats des régiments étrangers au service de France sont placés sur le même pied que le militaire français lui-même.

13. Le nombre des déserteurs venant de Rome a été si considérable que des plaintes se sont élevées sur les charges imposées par leur entretien en vue du repatriement. Par sa dépêche du 14 Mai 1866, le Consul suisse à Gènes annonçait que, notamment sur cette place, il arrivait de nombreux déserteurs; que ce jour-là, la police lui avait fourni la liste de 31 de ces individus arrêtés en ville et que chaque jour il en arrivait de nouveaux. Or la société de bienfaisance de Gènes n'était pas en mesure de fournir des secours à ces déserteurs, surtout pour un aussi grand nombre. M. le Consul désirait en conséquence savoir si le Département fédéral de justice et police était autorisé à accorder des subsides de voyage.

Il ne pouvait naturellement pas être question de traiter ces gens-là d'une manière exceptionnelle. En conséquence, le Conseil fédéral a résolu de n'accorder aucun subside pour des déserteurs,

Digitized by Google

laissant à la police italienne le soin de les faire transporter comme d'autres vagabonds à la frontière suisse, d'où ils seront acheminés sur leur Canton par la voie ordinaire de police. En même temps, l'on a transmis aux Gouvernements respectifs la liste de leurs ressortissants, et les noms des recruteurs, afin qu'une enquête s'instruisît et que l'on procurât le respect de la loi.

14. Le Canton du Tessin, lui aussi, a été importuné par ces gens-là. Le Gouvernement s'est vu en conséquence dans la nécessité de faire connaître au Conseil fédéral qu'il ne pouvait plus supporter cette charge et il se demandait dès lors si la Confédération devait s'en charger, ou si les Cantons d'origine pouvaient être recherchés pour ces frais-là.

Le 17 Août 1866, le Conseil fédéral répondit qu'il ne pouvait pas prendre à sa charge des secours de cette nature. Ces secours se lient à la police ordinaire des étrangers et, comme celle-ci, ils concernent les Cantons. Par contre, aux termes des articles 18 et 19 de la loi fédérale sur le heimathlosat, les autorités tessinoises sont en droit de réclamer directement la bonification de leurs débours aux Cantons d'origine des intéressés, tout en fournissant les preuves nécessaires tant sur la personne de l'assisté que sur la nature de l'assistance fournie.

15. Dans le courant de l'année dernière, nous n'avons reçu que 5 jugements, concernant 8 personnes, pour contravention à la loi sur l'enrôlement. Deux seulement étaient poursuivies comme recruteurs; l'une a été condamnée et l'autre libérée. Joseph Meyer, de Lucerne, condamné comme recruteur, adressa une demande en grâce à l'Assemblée fédérale, qui l'écarta, aucun recruteur n'ayant été gracié jusqu'ici. Par contre deux soldats engagés ont été graciés: chacun d'eux avait été condamné par les tribunaux argoviens à un mois d'emprisonnement et à une année de privation des droits civiques.

Il résulte des dépositions des déserteurs et de l'enquête instruite contre Joseph Meyer, qu'en Suisse, il y a des personnes qui contribuent d'une manière active à l'enrôlement, soit en encourageant des individus qui paraissent disposés à la chose, soit en leur payant le voyage jusqu'à Bâle ou Evian et en leur remettant une carte d'adresse, au moyen de laquelle ils puissent se faire reconnaître.

16. Dans une enquête ouverte à Berne contre un individu qui s'était laissé enrôler pour le *service militaire dans les Indes hollandaises*, il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si ces troupes néerlandaises devaient être envisagées comme troupes *nationales* ou pas, attendu que ce n'est que dans ce dernier cas

Digitized by Google

(de la négative) qu'il pourrait être question, aux termes de la loi fédérale, d'un service militaire interdit.

Le Consul général des Pays-Bas répondit à une demande d'explications que les troupes hollandaises aux Indes devaient réellement être comptées au nombre des troupes nationales du pays. Elles forment, il est vrai, un corps de troupes indépendant et distinct des troupes servant dans la mère patrie; mais les étrangers recrutés pour le service des Indes ne forment pas un corps spécial, une légion étrangère proprement dite; au contraire, ces étrangers sont incorporés dans ces mêmes troupes coloniales au même titre que les *hollandais* recrutés dans le pays pour le service des Indes.

V. Police frontière et police des étrangers.

17. L'état actuel de la *question des passeports vis-à-vis de la France* a été exposé plus haut. Un changement est survenu par rapport à l'*Italie*. Il est vrai qu'actuellement encore les passeports pour l'Italie et leur visa ne sont que facultatifs et personne n'y est tenu. Par contre, un décret du 28 Juin 1866 a introduit, dans un intérêt financier, l'élévation du tarif des passeports, visas et légalisations. Relativement au visa des passeports la taxe unique primitive a été élevée de fr. 3 à fr. 5 pour les passeports de première classe, c'est-à-dire destinés aux personnes à leur aise; par contre, elle a été réduite à fr. 1 pour les passeports de seconde classe destinés aux gens peu aisés. Un passeport de première classe coûte fr. 20, un de seconde fr. 2. Mais ces taxes ne sont supportées que par les Italiens eux-mêmes ou par celui qui veut absolument avoir un passeport et qui a un intérêt spécial à acquitter volontairement cette finance.

18. En ce qui concerne l'*Autriche*, l'on renvoie ici à la circulaire du 21 Mai 1866 (Feuille fédérale 1866, I, p. 890). La révision des passeports réintroduite temporairement pendant la guerre pour quelques Cantons frontières a derechef été supprimée depuis lors. En Autriche il n'est donc plus exigé que la possession d'un passeport et le visa est refusé, même s'il est demandé.

19. L'ancien traité d'établissement entre la Suisse et le Royaume de *Sardaigne*, de l'année 1827, distinguait deux espèces de papiers de légitimation, suivant que le titulaire se proposait de séjourner pendant un certain temps en Suisse pour y exercer une industrie à son propre compte, ou qu'il n'y voulait séjourner que temporairement, en qualité d'ouvrier. Les premiers devaient déposer un passeport à domicile; les seconds n'étaient tenus d'avoir qu'un simple passeport ou même un simple titre de légitimation.

Digitized by Google

Lorsque l'*Italien* Colombo, avec sa famille, demanda l'établissement dans le Canton de Fribourg, en produisant un simple passeport de voyage, valable pour quelques mois seulement, des scrupules s'élevèrent, tant sous le rapport de la forme du passeport, qu'en raison de ce que, par la réduction de la finance à fr. 6 pour 4 ans, il ne pouvait être perçu que quelques centimes, tandis que les formalités étaient les mêmes.

L'on apprit alors que, par un nouveau règlement consulaire, les passeports à domicile ont été supprimés et la Légation italienne déclara que les passeports ordinaires avaient les mêmes effets que ceux expédiés à domicile.

En ce qui concerne la finance d'établissement, l'on a fait remarquer au Gouvernement de Fribourg qu'il pouvait s'en tirer par lui-même, en ce que nulle part il n'est prescrit que, lorsque des passeports ne sont plus valables pour une année en plein, la finance ne puisse pas être perçue que pour le restant de l'année (10 Juillet 1866).

20. Les événements de l'été 1866 ont nécessité des *mesures passagères de police aux frontières* est et sud-est, mesures formant une partie intégrante de l'ordonnance rendue, le 16 Juin, par le Conseil fédéral en vue du maintien de la neutralité suisse en général, ordonnance qui, ainsi qu'on le sait, fut rapportée, la guerre une fois terminée. Cette ordonnance a été rendue publique et elle se trouve insérée dans la Feuille fédérale (1866, T. II, p. 219) avec le message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, concernant la position de la Confédération en présence de la situation européenne. Ce message ainsi que l'ordonnance susrappelée ont obtenu l'approbation de l'Assemblée fédérale.

VI. Réfugiés politiques.

21. Dans ce moment-ci, il n'existe plus en Suisse de réfugiés politiques dont l'autorité fédérale ait à s'occuper, si ce n'est des réfugiés *polonais*. A leur égard l'on a continué à faire l'application des mêmes principes que ceux développés dans le rapport spécial du 6 Novembre 1865 et approuvés plus tard par l'Assemblée fédérale. La subvention prévue dans l'arrêté du Conseil fédéral du 31 Mai 1865 en faveur des Cantons qui accordent des subsides aux réfugiés pour cause d'âge, de blessures ou de maladies de longue durée, cette subvention n'a été payée en Décembre 1866 que pour 8 hommes seulement. La somme versée en 1866 par la caisse fédérale en faveur de Polonais s'élève à fr. 2613. 35 c.

Digitized by Google

La responsabilité de la Confédération vis-à-vis des Cantons pour les suites qui peuvent résulter de la tolérance de ces réfugiés continue à exister, en ce qu'il n'a pas paru urgent jusqu'ici de fixer le terme prévu, au chiffre 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 Février 1865, pour le transfert de cette responsabilité sur les Cantons, ce qui devra cependant se faire avant peu, afin que cette question ne demeure pas trop longtemps en suspens et que les réfugiés eux-mêmes cherchent sérieusement à régulariser leur position, au point de vue du droit de bourgeoisie, soit par leur départ, soit en se procurant des papiers ou en se faisant naturaliser. Dans ce but il sera accordé un terme convenable.

Par la raison justement que la responsabilité de la Confédération dure encore, en ce qui concerne l'asile accordé aux réfugiés polonais, l'on n'a pu tenir compte des demandes de certains Cantons tendantes à ce que le Canton d'où venait un réfugié fournît des garanties pour les suites de la tolérance qu'ils lui accordaient. Il paraît que quelques Cantons observent entre eux ce mode de vivre; mais d'autres, par contre, se sont refusés à contracter un pareil engagement, moins par crainte des conséquences de cette tolérance que par la raison qu'accordant asile à tous ces Polonais qui ne tombent à la charge de personne et qui se conduisent bien, ces Cantons sont partis du point de vue que les autres Etats confédérés devraient en agir de la sorte à leur égard. Leur refus de donner cette garantie a été trouvé fondé, non pas tant dans le sens que l'on eût pu exiger de ces autres Cantons qu'ils adoptassent ce système plus libéral d'accorder l'asile aux réfugiés, que plutôt par la raison qu'aucun Canton ne saurait avoir pour le moment un intérêt à réclamer une garantie semblable, puisque, comme il a été expliqué plus haut, cette responsabilité incombe jusqu'à nouvel ordre non pas aux Cantons, mais bien à la Confédération.

Comme qu'il en soit, cette responsabilité de la Confédération ne saurait s'étendre à toutes les éventualités. — Un réfugié polonais, toléré à Genève, n'ayant pu, cela va sans dire, obtenir des autorités genevoises la permission de s'y marier, se rendit à Lyon, et là, sur la foi d'un acte de notoriété délivré par d'autres réfugiés polonais à Genève, il put arriver à la célébration de son mariage. Peu après il rentra à Genève, où il demanda pour lui et sa femme la permission de séjour. Le Conseil d'Etat de Genève a cru devoir demander des explications au Conseil fédéral, en ajoutant que nombre de Polonais étaient sur le point de suivre la même marche. Le Conseil fédéral répondit qu'il déclinait toute responsabilité à l'endroit de ce Polonais (Sawitzki) et qu'il trouvait prudent que le Conseil d'Etat, de son côté, lui refusât le séjour ultérieur, attendu

Digitized by Google

que les prescriptions de la loi sur le heimathlosat devraient maintenant trouver leur application vis-à-vis de cette famille.

Du reste, l'autorité fédérale n'a eu à s'occuper des réfugiés polonais que pour délivrer des passeports à ceux qui voulaient quitter la Suisse et que pour servir d'intermédiaire aux pétitions adressées au Gouvernement russe en vue de l'obtention de permissions de repatriement.

D. Heimathlosat.

Les travaux extraordinaires occasionnés au Département fédéral de justice et police par l'affaire des réfugiés polonais ont empêché ce Département pendant deux ans d'avancer d'une manière notable la solution de la question du heimathlosat. L'on a dû en général se borner à traiter et, en partie, à liquider les cas nouveaux qui se sont produits. Dans ce nombre rentrent notamment quelques enquêtes concernant des familles dont la naturalité était contestée entre les Grisons et le Tessin. Comme il s'agissait le plus souvent de familles nombreuses, le chiffre des personnes restant à naturaliser à la fin de 1865 s'est élevé à 159. Dans le courant de l'année dernière 4 nouvelles enquêtes, comprenant 21 personnes, sont venues s'ajouter aux anciennes, de telle sorte qu'en 1866 le chiffre total de ces personnes ascende à 180.

En 1866 enfin cette question a pu être poussée avec plus de vigueur, à quel effet quelques voyages du fonctionnaire d'instruction ont puissamment contribué. Neuf enquêtes, comprenant 41 personnes, ont été terminées, savoir 6 par arrêtés formels à la suite d'enquêtes bien souvent fort laborieuses. Trois enquêtes, comprenant 18 personnes, ont obtenu leur solution en ce sens qu'après leur clôture, la reconnaissance volontaire d'une famille composée de 6 personnes de la part du Canton respectif s'en est suivie et que deux autres familles, comprenant 7 personnes, ont été reconnues par des Etats étrangers après une correspondance diplomatique.

Aux 41 personnes mentionnées ci-dessus, il faut en ajouter encore 3, décédées dans le courant de l'année dernière, de telle sorte que le nombre total en a diminué de 44. Il reste donc 136 personnes en cause, comprises dans 30 dossiers d'enquête.

Des 6 arrêtés de naturalisation ou d'incorporation, 2 avaient trait à des enquêtes comptant au nombre des plus anciennes, puisqu'elles datent déjà de 1850. Les autres sont plus récentes. Cinq arrêtés, concernant 27 personnes, ont été admis par les Cantons chargés de l'incorporation. Il n'a été protesté que contre un seul arrêté concernant une personne et, dès lors, l'affaire a été renvoyée à la décision du tribunal fédéral.

Digitized by Google

Des quatre nouvelles enquêtes, comprenant 21 personnes, deux ont pu être terminées, savoir: une, concernant 12 personnes, par l'incorporation, et l'autre, ne concernant qu'une personne, par son renvoi dans un autre Etat.

En ce qui a trait aux enquêtes demeurant en tractation, 3 concernent des familles composées de 52 personnes dont l'origine est litigieuse entre les Grisons et le Tessin. Ces enquêtes ont été fort activées dans le Tessin même. Deux autres enquêtes relatives à des familles également au Tessin comprennent 10 personnes que l'on pourra peut-être renvoyer dans d'autres Etats. L'enquête est terminée et la correspondance diplomatique est entamée. Si le résultat en est défavorable, ces familles ne pourront être adjugées qu'au Canton du Tessin.

A côté de cela, l'on a complété sensiblement 6 autres enquêtes. Mais une famille, venue d'Italie, a donné lieu à des négociations fort étendues. Maintenant que l'on est parvenu à démasquer le faux nom que cette famille s'était attribué en Italie depuis 30 ans, de même qu'à découvrir le vrai nom et l'origine de la concubine, cette famille elle-même ne donne plus guère matière à s'en occuper, sauf son chef, qui paraît être réellement heimathlose.

Ces six dernières enquêtes, tout comme celles qui intéressent le Canton du Tessin, concernent ensemble 98 individus, qui ne sont plus en état de vagabondage et dont les circonstances d'origine sont au clair, quant au principal. Il ne reste donc plus que 38 personnes, qui figurent déjà en grande partie dans les premières enquêtes ouvertes dès la mise en vigueur de la loi fédérale. Depuis lors, il n'a plus guère été question du plus grand nombre de ces personnes. Il est probable qu'à ce moment-là elles ont apparu sous de faux noms et qu'ensuite elles auront repris leurs vrais noms. En tous cas, plusieurs de ces individus pourront être rayés de la liste comme inconnus. Dans cet état de choses, et à part les cas nouveaux, la liquidation du heimathlosat sera, avant peu, un fait accompli.

Digitized by Google

Département militaire

Au commencement de l'année 1866, le Département espérait pouvoir vouer tout son temps aux affaires ordinaires et à l'exécution des projets extraordinaires entrepris dans les dernières années, — construction de routes militaires dans les Alpes, établissements militaires à Thoune, transformation de l'artillerie, essais de fusils à chargement par la culasse, etc., — mais, déjà au printemps, lorsque la guerre entre l'Autriche et l'Italie, ainsi qu'entre la Prusse et l'Autriche, paraissait inévitable, une activité extraordinaire se produisit au Département militaire. Cette activité s'accrut encore lorsque la guerre fut, en effet, déclarée et toutes les mesures et préparatifs nécessaires durent être pris pour sauvegarder, en cas de besoin, la neutralité et l'intégrité de notre territoire.

Nous vous avons fait rapport sur cette partie de l'administration militaire par nos messages spéciaux du 4 Juillet et 28 Novembre *) et pour ne pas faire ici de répétitions inutiles, nous n'y reviendrons pas.

La question de l'introduction des armes à chargement par la culasse, qui figurait déjà parmi les tractanda du Département

*) Voir Feuille fédérale de 1866, vol. II, p. 219 et vol. III, p. 221.

Digitized by Google

militaire, est, ensuite des événements de la guerre en Europe, arrivée plus tôt à sa solution que cela n'aurait peut-être eu lieu, si l'état de paix s'était maintenu. Nous vous avons de même fait un rapport détaillé sur cette activité de l'Administration militaire par notre message du 12 Juillet 1866 et par celui du 28 Novembre de la même année. *)

Nous faisons donc suivre l'exposé des affaires administratives ordinaires et précéder notre rapport de la remarque que, quoique des travaux extraordinaires nous aient occupés, aucune interruption quelconque ne s'est produite dans la marche des affaires ordinaires de l'Administration.

I. Lois, ordonnances et règlements.

Dans le courant de cette année, l'Assemblée fédérale a rendu, au sujet des affaires militaires, les lois et arrêtés suivants:

1. Arrêté fédéral concernant le système de magasinage dans les Cantons, du 24 Février 1866 (Recueil officiel, VIII, 686).

Cet arrêté a pour but d'obliger les Cantons à prendre les mesures nécessaires pour mettre à la disposition des hommes tenus de servir dans l'armée fédérale, des fusils d'ordonnance et des carabines au moyen desquels ils puissent s'exercer au tir en dehors du service militaire.

2. Arrêté fédéral du 7 Juillet 1866 portant modification à l'art. 66, premier alinéa, du règlement pour l'administration fédérale de la guerre, du 14 Août 1845 (Recueil officiel, VIII, 774) concernant les indemnités pour chevaux.

Par cet arrêté fédéral, le maximum de la somme d'estimation a été augmenté.

Par la loi fédérale concernant l'introduction de pièces rayées de campagne et de position, de grand calibre, du 19 Juillet 1866, on a fixé l'effectif des hommes de toutes les batteries de campagne et il a été décidé de transformer les batteries d'obusiers de 24 %, et les batteries de canons de 12 et de 8 %, en batteries de canons rayés de 8 % se chargeant par la culasse. En même temps cette loi fixe la transformation d'une partie des pièces de position, en pièces de 12 % se chargeant par la culasse.

3. Arrêté fédéral concernant le règlement pour le service de garde et d'avant-postes, du 19 Juillet 1866 (VIII, 802).

Ensuite de l'adoption de ce règlement, la révision du règlement de service est maintenant terminée et on va le faire publier en une seule édition.

---

*) Voir Feuille fédérale de 1866, vol. II, p. 307, et vol III, p. 229.

Digitized by Google

4. Par les arrêtés fédéraux du 20 Juillet 1866 (Recueil officiel, VIII, 807) et du 20 Décembre 1866 (Recueil officiel IX, 6) concernant l'introduction des fusils se chargeant par la culasse, il a été décidé de transformer les armes portatives en fusils se chargeant par la culasse et d'acquérir un certain nombre de nouveaux fusils de ce système.

5. La loi fédérale concernant l'augmentation du train de parc et l'organisation de cette troupe, du 21 Décembre 1866 (Recueil officiel IX, 12) prescrit la formation du train de parc en compagnies, train de parc que, jusqu'ici, les Cantons avaient fourni par détachements.

De son côté, le Conseil fédéral a adopté les arrêtés suivants :

1. Instruction pour l'instructeur en chef de la cavalerie, du 16 Février 1866 (Recueil officiel VIII, 696).

Les fonctions de cette charge n'ont pas été réglées jusqu'à cette date par aucune prescription spéciale.

2. Instruction pour l'instructeur-chef du génie, du 7 Mars 1866 (Recueil officiel VIII, 699).

De même pour cette charge, il n'existait jusqu'à présent aucune instruction.

3. Arrêté du Conseil fédéral touchant le numérotage des unités tactiques de la Landwehr suisse, du 8 Juin 1866 (Recueil officiel VIII, 745).

Cet arrêté a été rendu dans la prévision que l'on pourrait être dans le cas de recourir à un appel de la Landwehr.

4. Ordonnance concernant la formation et l'emploi de corps de volontaires, du 6 Août 1866 (Recueil officiel VIII, 818).

Cette ordonnance avait déjà été projetée pendant les travaux préparatoires de la guerre de l'année, et arrêtée définitivement ensuite, pour que, dans tous les cas, il soit déjà établi une base sur laquelle la formation des corps de volontaires puisse avoir lieu.

5. Règlement sur les conditions à remplir par les sous-officiers de cavalerie pour être promus au grade d'officier, du 26 Décembre 1866 (Recueil officiel VIII, 829).

Ce règlement a été rendu dans le même but que celui publié pour l'artillerie le 20 Mars 1865, soit afin de faciliter autant que possible la nomination de sous-officiers au grade d'officier.

6. Par l'arrêté du Conseil fédéral du 10 Janvier 1866 (Recueil officiel, VIII, 669) l'ordonnance sur la formation des instructeurs d'infanterie a été modifiée dans ce sens qu'il est apporté une réduction de la solde des instructeurs appelés aux cours en qualité d'élèves.

Digitized by Google

7. Supplément du 16 Février 1866 à l'ordonnance sur les bouches à feu, affûts, caissons, munitions et équipement des batteries de canons de 4 ⅌ rayés, du 14 Mars 1862.

Ce supplément contient toutes les améliorations reconnues nécessaires par l'expérience qu'en ont faites les troupes lors de l'emploi du nouveau matériel.

8. Dans les écoles et cours de l'année 1866, on a introduit, à titre d'essai, pour tous les exercices de tir à grenades chargées à balles, faits avec des canons de 4 ⅌ rayés, une fusée à percussion en remplacement de la fusée à temps employée jusqu'à présent, et sous date du 9 Mars 1866, le Conseil fédéral a adopté une instruction pour l'usage de la fusée à percussion.

9. Afin de pouvoir, en cas de mobilisation, donner aux officiers d'artillerie une instruction sur la tactique de l'artillerie de campagne et sur leurs devoirs lors de la mobilisation, à observer en marche, dans les quartiers, camps et bivouacs, on a fait paraître le travail d'un officier supérieur de l'état-major d'artillerie, travail qui était destiné au manuel d'artillerie et qui a été publié le 15 Juin 1866 sous le titre de service de campagne et tactique de l'artillerie de campagne fédérale et comme guide pour les officiers de l'arme.

10. Règlement pour le service du train, du 23 Juillet 1866. Dans cette nouvelle édition du règlement on a eu égard à toutes les innovations qui ont eu lieu depuis l'année 1846 dans l'équipement de l'artillerie et aux expériences qui ont été faites pour l'équitation et la conduite des voitures; en outre ce règlement a été considérablement simplifié.

11. La IIIe partie du règlement sus-mentionné a été publiée à part comme règlement général d'équitation pour l'armée fédérale, afin d'être aussi introduite pour la cavalerie.

12. La description des boulgues de frater avec étuis, des sacoches du sellier et de l'étui à ferrage de la cavalerie pour l'harnachement d'après la dernière ordonnance, n'ayant pas encore paru, cette lacune a été remplie par une ordonnance du 16 Février 1866 formant supplément au règlement d'habillement.

A la même date le Département militaire a adopté une prescription sur le paquetage des sacoches de frater et des ouvriers de la cavalerie.

Législations militaires cantonales.

Dans le courant de l'année, il n'a été soumis à la sanction du Conseil fédéral qu'une seule loi cantonale, celle du Canton de Neuchâtel. Cette loi reçut la ratification fédérale sous date du 21 Mai (Recueil officiel VIII, 743).

Digitized by Google

II. Subdivisions et fonctionnaires de l'Administration militaire.

Il n'y a eu aucune modification dans le personnel des fonctionnaires de l'Administration, sinon que M. *Gressly* a été nommé adjoint du Directeur de l'atelier de réparation.

M. le colonel Blösch, auditeur en chef, qui a rempli ses fonctions avec beaucoup de mérite pendant de longues années, est mort au commencement de cet exercice. Nous avons nommé à sa place, en qualité d'auditeur en chef, le plus ancien des colonels fédéraux de l'état-major judiciaire, M. Casimir Pfyffer de Lucerne, mais comme celui-ci, par des circonstances d'âge, n'avait pu accepter sa nomination, il a été remplacé par M. Aug. de Gonzenbach, colonel fédéral à l'état-major judiciaire, lequel est immédiatement entré en fonctions.

Les inspecteurs d'arrondissement de l'infanterie ont été nommés au commencement de l'année pour une nouvelle période de 3 ans.

III. Commissions spéciales.

1. Nous traiterons plus spécialement des travaux de la Commission d'artillerie au § XXX.

2. Ce n'est qu'après l'échéance de l'année du présent rapport que la Commission des pensions a pu se réunir pour procéder à la révision des pensions actuelles et pour discuter les nouvelles demandes de pension.

En même temps, elle a traité le projet d'une nouvelle loi sur les pensions.

3. Nous renvoyons au § XXVII pour ce qui concerne la Commission du service des chevaux de l'armée.

4. On avait l'intention de convoquer encore vers la fin de l'année la Commission chargée d'examiner les économies réalisables dans les dépenses militaires après que, dans le courant de l'année, les rapports des Sous-Commissions avaient été terminés. Cela ne put avoir lieu pour différentes raisons; en revanche, la Commission s'est réunie en Janvier pour transmettre au Conseil fédéral une série de propositions ayant en vue des améliorations et des économies en matière militaire. Par là, elle a rempli sa tâche.

5. Conformément aux décisions de l'Assemblée fédérale du 19 Juillet 1866, la Commission pour le règlement de service a mis la dernière main à la rédaction de ce règlement et par-là, a terminé son mandat.

6. La Commission chargée de préaviser sur l'introduction de fusils se chargeant par la culasse et de faire des essais dans ce but, a

Digitized by Google

rempli son mandat quant au principe et les résultats de son travail ont été portés à votre connaissance par un message spécial sur l'introduction d'un fusil se chargeant par la culasse.

La question de la transformation des fusils de grand calibre restant encore à résoudre et les détails de l'ordonnance pour le nouveau fusil et la munition n'étant pas arrêtés, la Commission n'a pas encore terminé son travail.

Il s'est produit un changement dans la Commission par la nomination de M. le colonel Delarageaz, en remplacement de M. le Lieutenant-colonel Van Berchem qui a dû se retirer pour des motifs de santé. En outre, on y a encore appelé M. le lieutenant-colonel Siegfried.

7. On a nommé une nouvelle Commission (MM. Pestalozzi, Siegfried, Bluntschli, Dumur) pour remanier le règlement sur la construction des batteries qui est tombé complétement en désuétude. Cette Commission n'a pas encore terminé son travail.

8. La question de la création d'une fondation Winkelried a été soumise à une Commission spéciale (MM. Friderich, Keller, Lehmann, Meyer, Roguin, Wechsler, Widmer). Cette Commission a terminé ses délibérations, mais n'a pas encore présenté son rapport.

9. Il a paru au Conseil fédéral de haute importance, alors qu'on procédait aux travaux préliminaires pour l'introduction d'armes à chargement par la culasse, d'examiner en même temps de plus près la question des modifications que le nouvel armement rend nécessaires dans nos prescriptions tactiques. La Commission chargée de l'examen de cette question (MM. Veillon, Schwarz, Hoffstetter, Lecomte, Vögeli) n'a pas encore terminé son travail.

IV. Personnel d'instruction.

Dans le courant de l'année, il s'est produit les modifications suivantes dans le personnel d'instruction fédéral.

Sont sortis:

Les deux instructeurs de 1re classe de l'artillerie, l'un par suite de décès, l'autre pour cause de nomination à une fonction cantonale	2
Un instructeur d'artillerie de IIe classe par suite de décès	1
Un sous-instructeur d'artillerie est sorti volontairement	1
L'instructeur en chef de la cavalerie par suite d'acceptation d'une fonction cantonale	1
Un instructeur de Ire classe de carabiniers est sorti volontairement	1
Un instructeur de IIe classe de carabiniers s'est retiré pour cause de maladie	1
Diminution totale	7

Digitized by Google

Sont entrés à nouveau:

L'instructeur en chef de la cavalerie	1
L'instructeur en chef des carabiniers	1
Un instructeur de Ire classe de carabiniers . . .	1
Un sous-instructeur de carabiniers	1
Total de l'augmentation	4
A la fin de 1865, l'état du corps d'instruction était de	61
et à la fin de 1866, il est de	58
Diminution	3

Ont été promus:

L'instructeur de Ire classe du génie aux fonctions d'instructeur en chef de l'arme.

Un sous-instructeur de carabiniers aux fonctions d'instructeur de IIe classe.

Des instructeurs sortis, nous devons surtout faire mention des suivants qui se sont distingués par de longs et fidèles services.

1. M. le colonel Borel, instructeur de Ire classe d'artillerie.

M. le colonel Borel commandait à Aarau une école de recrues d'artillerie et un matin il fut trouvé mort dans son lit à la caserne. Il se trouva que le bec de la lampe à gaz placée dans la chambre n'était pas fermé et que la mort avait eu lieu par suite d'asphyxie.

Le second instructeur de Ire classe, M. le colonel Wehrli, a été appelé par le Gouvernement du Canton de Zurich aux fonctions de Directeur de l'arsenal de ce Canton.

M. le major d'état-major Leemann a succombé à la fièvre nerveuse peu après être rentré chez lui du service fédéral.

M. le colonel fédéral Scherer qui, au commencement de l'année, avait accepté les fonctions d'instructeur en chef de la cavalerie, a donné sa démission à la fin de l'année, attendu qu'il avait été nommé membre du Conseil d'Etat de son Canton.

Il n'a été repourvu à toutes ces places qu'en 1867.

M. le colonel fédéral J. Salis, de Jenins, a été nommé instructeur en chef des carabiniers. Cette nomination n'a eu lieu qu'après que le Conseil fédéral, ainsi que vous l'en aviez chargé, eût mûrement examiné la question de savoir si cette place ne pouvait pas être réunie à celle d'instructeur en chef de l'infanterie et après qu'il eût acquis la conviction, que, dans les circonstances actuelles, cela ne pouvait avoir lieu. (Voir la dernière page du présent rapport.)

Digitized by Google

ı de
plé-
né-
ɔns-
rier
ɔm-

ɛrne

; de
ıen-

ɔns-
ɛlles
; de
ıent
ɔour
24

ugg
ɔm-
de

ıyer
que
sa-

ıen-
ale-
ɛtte

t il
et

ude
les
recrues de pontonniers à Brugg. A la première école ont pris part 7 officiers, 7 aspirants de Ire classe, 19 aspirants de IIe classe,

Digitized by Google

	Journées de séjour.	Total.
	20,058	23,847
	2,890	4,046
	2,699	3,459
	1,236	1,545
	1,028	1,421
	3,533	3,983
	5,041	6,102
en (	726	1,033
	2,420	3,148
de l	37,108	45,640
	796	1,276
suiv	6,252	8,141
	148	259
	3,610	5,643
d'ar	1,782	2,155
sern	5,554	7,585
char	2,330	3,256
d'as	9,884	11,511
	2,330	3,262
appe	504	840
Dire	9,813	11,664
	[illegible]	[illegible]

nerv

née,
a d
nom

truc
qu'a
eût
vait pas être réunis à ceux [illegible] ou
après qu'il eût acquis la conviction, que, dans les circonstances actuelles, cela ne pouvait avoir lieu. (Voir la dernière page du présent rapport.)

Digitized by Google

V. Places d'armes fédérales.

Les nouvelles constructions militaires sur la place d'armes de Thoune sont maintenant terminées, sauf quelques travaux supplémentaires et les constructions complémentaires qui seront encore nécessaires. Nous vous présenterons un rapport final sur la construction et vous ferons, suivant votre invitation du 24 Février 1866, de nouvelles communications touchant les constructions complémentaires.

Les dispositions pour l'ameublement de la nouvelle caserne ne rentrent plus dans le dernier exercice.

Le nouvel arsenal a été occupé depuis le commencement de l'année; les autres bâtiments seront utilisés à partir du commencement de l'année d'écoles 1867.

Nous n'avons point de rapport touchant la marche des constructions sur la place d'armes de Bière, de l'exécution desquelles le Gouvernement de Vaud s'était chargé suivant notre rapport de l'année dernière, mais il a été donné l'assurance au Département militaire fédéral que cette place d'armes pourrait être utilisée pour la cavalerie à partir du 1er et pour l'artillerie à partir du 24 Juin.

Il a été conclu une convention avec la commune de Brugg sur l'usage d'un hangar pour pontons à construire par la commune, d'après laquelle la Confédération paiera un loyer de fr. 1500.

Il n'y a plus maintenant d'obstacles à continuer d'employer la place d'armes de Soleure, car on a procédé aux dispositions que nous avions indiquées être nécessaires dans l'intérêt de l'état sanitaire.

La conduite d'eau commencée depuis des années au Luziensteig est enfin terminée. L'établissement d'une cantine a également été reconnu comme condition nécessaire de l'emploi de cette place d'armes pour des écoles d'une certaine durée.

Le tableau ci-joint donne la liste des places d'armes dont il a été fait usage, ainsi que l'indication du chiffre des hommes et des chevaux qui les ont occupées.

VI. Instruction du Génie.

a. Recrues.

L'instruction des recrues du génie a eu lieu comme d'habitude en deux écoles: pour les recrues de sapeurs à Thoune et pour les recrues de pontonniers à Brugg. A la première école ont pris part 7 officiers, 7 aspirants de Ire classe, 19 aspirants de IIe classe,

Digitized by Google

15 sous-officiers et 122 soldats; total 170 hommes. La seconde école comptait 5 officiers, 11 aspirants de Ire classe, 24 sous-officiers et 54 soldats; total 94 hommes.

Le recrutement peut être désigné comme favorable; c'est surtout la proportion des professions convenables pour la dite arme qui s'est améliorée comparativement aux dernières années. Ainsi, dans les divers détachements, il s'est produit la proportion suivante de gens exerçant des professions convenables:

Sapeurs. Berne 94 %, Argovie 86,9 %, Zurich 73,3 %, Vaud 71,4 %, Tessin 55,6 %.

Pontonniers. Zurich 68,7 %, Berne 50 %, Argovie 50 %.

Dans l'école de recrues des pontonniers, on a introduit avec succès des courses en bateaux et les hommes les plus capables ont obtenu des prix.

D'après le rapport de l'Inspecteur de l'arme, le manque d'un personnel d'instruction suffisant, dans les écoles, devient de plus en plus sensible, 2 instructeurs et 2 aides instructeurs ne suffisant pas pour donner l'instruction dans une école où l'on parle 3 langues différentes et où il faut instruire des aspirants de Ire et de IIe classe, ainsi que des recrues.

b. Cours de répétition.

Sapeurs. La compagnie de sapeurs N° 2 de Zurich et la compagnie de réserve N° 10 d'Argovie ont eu leur cours de répétition conjointement avec l'école centrale; la dernière a dressé le camp, la première a pris part aux manœuvres de l'école d'application. Les compagnies N° 3 d'Argovie et N° 8 de Berne ont été réunies à Soleure où, pendant la deuxième semaine de leur service, elles ont profilé quelques travaux de la tête de pont projetée en 1860, travail qui, cette fois encore, s'est montré comme très-instructif. La compagnie N° 6 a eu son cours à Bellinzone, mais l'instruction a beaucoup souffert du mauvais temps. La compagnie N° 12 de Vaud a eu son cours de répétition à Moudon.

L'effectif d'entrée du service a été le suivant:

Elite:	15 officiers,	58 sous-officiers,	261 soldats,	total	334
Réserve:	12 »	53 »	184 »	»	249

Depuis le dernier service des mêmes compagnies, l'effectif total de l'élite s'est diminué de 33 et celui de la réserve s'est augmenté de 28. Aucune compagnie n'est entrée au service avec un effectif au dessous de l'effectif réglementaire.

Digitized by Google

Pontonniers. Les compagnies N° 2 d'Argovie et N° 4 de Zurich ont eu leur cours de répétition à Brugg; la compagnie N° 6 d'Argovie, à Thoune, conjointement avec l'école centrale.

L'état de présence de l'arme a été le suivant:

Elite	(N° 2)	4 officiers,	18 sous-officiers,	84 soldats,	total 106.
Réserve:		8 »	31 »	111 »	» 150.

Des compagnies de réserve, la compagnie N° 4 de Zurich ne comptait en tout que 66 hommes. Comparé avec l'état de présence des mêmes compagnies lors de son dernier service, la compagnie de réserve a un effectif plus élevé de 2 hommes, la compagnie N° 4 un effectif moindre de 8 et la compagnie N° 6 un effectif plus élevé de 13 hommes.

Le commandement des cours de répétition du génie a été confié à des officiers supérieurs de l'arme, au lieu de l'être, comme jusqu'ici, à des instructeurs. Il a ainsi été donné à ces officiers l'occasion de s'exercer dans le commandement et la direction des troupes, sans que pour cela, le service des compagnies en ait souffert.

c. Aspirants.

5 aspirants de sapeurs et 2 aspirants de pontonniers de II° classe ont pu être recommandés aux Cantons pour le brevet et 14 aspirants de Ire classe ont subi l'examen d'une manière assez satisfaisante pour pouvoir être promus aspirants de II° classe.

VII. Instruction de l'Artillerie.

a. Ecoles de recrues.

La place d'armes de Bière n'a pu être utilisée dans l'année qui fait l'objet du présent rapport, vu la reconstruction des casernes et des écuries qui s'y trouvent, c'est pourquoi l'école de recrues qui devait avoir lieu à Bière, a été transférée à Thoune.

Au lieu d'une école d'artillerie de montagne au Luziensteig, on a employé les recrues d'artillerie de montagne du Canton des Grisons à compléter la batterie d'artillerie de montagne n° 26 et ils ont été instruits à Zernetz.

Les écoles de recrues se sont réparties entre les places d'armes suivantes:

Aarau. Ecoles de recrues pour artillerie de parc et fuséens ainsi que pour un détachement de train de parc.

Frauenfeld. Deux écoles de recrues pour artillerie de campagne et de position.

Digitized by Google

Thoune. Deux écoles de recrues pour artillerie de campagne et de position, et l'école n° 2 conjointement avec l'école centrale.

Zurich. Une école de recrues de train de parc.

Le chiffre des recrues instruits l'année dernière y compris les aspirants de Ire classe, s'élève à 1169 hommes, outre lesquels ont encore été appelés 301 hommes en officiers et cadres et 2 aspirants de IIe classe, de sorte qu'en tout les écoles de recrues ont été fréquentées par 1472 officiers, sous-officiers et soldats.

La plupart des recrues avaient 20 ans révolus à leur entrée aux écoles et parmi les autres il y en avait plusieurs qui se trouvaient hors du pays au moment où ils atteignaient l'âge du service militaire et qui ont été plus tard appelés à faire leur service. Quant à la manière dont les différentes professions sont représentées, on trouve que la moitié des recrues de canonniers appartiennent à la population agricole, tandis que l'autre moitié représente la population ouvrière, commerciale et les professions techniques et industrielles. — Parmi les recrues du train, environ les $^3/_4$ appartiennent à des professions en rapport avec le service des chevaux et des voitures et $^1/_4$ à d'autres professions moins en rapport avec cette arme. Il devient d'année en année plus difficile de faire un bon choix de cette troupe.

En général, on a fait un choix bon et convenable tant au point de vue physique qu'au point de vue intellectuel, sauf par ci par là le manque de forces corporelles dans certains détachements du train, l'absence de capacités intellectuelles chez plusieurs recrues des détachements de Soleure et des Grisons, enfin une faiblesse de vue chez quelques-uns pour le pointage à grande distance.

En ce qui concerne le recrutement de l'artillerie dans le Canton des Grisons, on espère que l'augmentation de la valeur de l'artillerie de montagne obtenue par l'introduction de pièces rayées, fera disparaître les préjugés qui existent contre cette arme et contribuera à lui procurer les forces qui lui conviennent.

L'habillement, l'armement et l'équipement ont été à peu d'exceptions près et en somme, bons, réglementaires et complets.

Quant à l'instruction, l'expérience a démontré, cette année encore, que l'instruction préparatoire, prescrite par la loi, ne se donne souvent dans certains Cantons, pas du tout ou pas pendant la durée nécessaire et en tout cas n'a pas les résultats désirables.

L'instruction dans les écoles a eu lieu, en général, d'après le texte et l'esprit des plans d'instruction. On a remarqué avec satisfaction que les officiers de troupe, presque sans exception, et un certain nombre de sous-officiers, ont montré assez d'habileté pour pouvoir être employés, avec succès, à l'instruction des recrues.

Digitized by Google

C'est le train de parc qui laisse encore le plus à désirer sous ce rapport.

Il est naturel que dans le temps si court de l'instruction, c'est la partie pratique du service d'artillerie qui doit prévaloir, tandis qu'on s'occupe proportionnellement moins des branches théoriques et surtout des branches militaires d'intérêt général qui se rattachent plutôt au service de l'infanterie ; c'est là, toutefois, un inconvénient qui ne pourra jamais être évité. Le service intérieur a été pratiqué consciencieusement et énergiquement ; il en est de même du service d'écurie et du service du train, en général, ce qui a permis de faire de nouveaux progrès dans les manœuvres. Les résultats de tir des batteries d'école peuvent être regardés comme satisfaisants en considération de la brièveté du temps d'instruction. Dans plusieurs écoles on a aussi voué plus d'attention aux exercices tactiques sur le terrain, soit le placement des pièces. Il serait très-nécessaire d'allouer des crédits plus importants pour indemnités à payer pour les dommages causés aux propriétés, afin que l'on puisse vouer encore plus d'attention à ces exercices. Tout ce qui concerne le service des rapports, d'administration et de santé était en ordre à de rares exceptions près. La conduite des recrues, les rapports des différents grades entre eux, étaient, en général, satisfaisants. La discipline, vu le bon esprit des troupes et leurs sentiments d'honneur, était facile à maintenir par des officiers pleins de tact et de fermeté. La convenance et la politesse, en paroles et en actions, vis-à-vis des subalternes, ont, à de rares exceptions près, fait de véritables progrès.

On a travaillé avec zèle et succès à l'amélioration morale et intellectuelle du corps des sous-officiers, mais il reste encore beaucoup à faire sous ce rapport.

Les chevaux de selle et de trait ainsi que leur équipement, n'ont donné lieu à aucune observation spéciale dans les écoles ; ils étaient, généralement, satisfaisants.

b. Cours de répétition.

37 unités tactiques de l'élite et de la réserve, ainsi que 7 détachements de train de parc, ont pris part au service dans les cours de répétition, soit en 22 cours, sur 8 places d'armes différentes et avec un effectif total de 5085 hommes.

On a employé comme commandants et adjudants de ces cours de répétition

32 officiers de différents grades de l'état-major d'artillerie,
3 officiers d'états-majors cantonaux,

total 35 officiers.

Ainsi que cela a déjà eu lieu depuis plusieurs années, nous devons renouveler l'observation que beaucoup d'unités tactiques

Digitized by Google

sont entrées au service avec un effectif incomplet et que par conséquent les Cantons étaient bien loin de faire usage de leur droit d'y envoyer le 20 % de surnuméraires. Ce sont surtout les Cantons de Lucerne et des Grisons qui devraient faire plus d'efforts pour compléter leurs corps et dans ce but maintenir un ordre plus rigoureux dans les appels au service.

L'état incomplet des cadres de beaucoup de batteries est d'un grand inconvénient.

Dans les unités tactiques de la réserve se rencontrent aussi souvent des officiers d'autres corps qui n'y figurent que comme remplaçants.

A de rares exceptions près, la direction des cours de répétition par les officiers d'état-major a eu lieu d'une manière qui mérite toute louange et conformément aux plans d'instruction établis. Toutefois quelques-uns de ces commandants se reposent trop sur les instructeurs au lieu de participer le plus possible à l'instruction et au commandement de la troupe, quoiqu'on ne puisse plus faire au corps d'instruction le reproche de vouloir tenir les officiers sous tutelle. Les rapports réciproques des instructeurs et des officiers ont été en général satisfaisants et n'ont donné lieu à aucun désordre.

La troupe des différentes unités tactiques de l'artillerie laisse peu à désirer au point de vue de ses capacités physiques et intellectuelles. L'habillement, l'armement et l'équipement sont en somme bons dans l'élite; en revanche, les objets sont en partie, usés, défectueux et incomplets dans la réserve. Ce sont surtout les souliers qui sont mauvais.

En général la discipline, l'ordre dans le service intérieur, dans l'administration et les rapports, dans le service d'écurie et le pansement des chevaux, ont été parfaitement satisfaisants. Vu le manque de temps, on n'a pu vouer que peu d'attention à l'école de soldat, de peloton et de compagnie, et le service de garde laisse, ça et là, à désirer.

L'entretien des 12 fusils par batterie qui passent journellement d'une main dans l'autre, est insuffisant. Ces armes pourraient être supprimées.

En ce qui concerne le service spécial de l'artillerie, les résultats ont été, sous tous les rapports, aussi satisfaisants que la brièveté du temps d'instruction l'a permis. On peut dire de la plupart des corps de l'élite qu'ils possèdent les qualités requises pour le service de campagne; c'est, en général, moins le cas pour la réserve où le temps de service trop court et la suppression du service en sus pour les sous-officiers, exercent une influence très-regrettable. Ce sont incontestablement les batteries attelées qui sont le plus avancées et l'armée peut compter avec confiance sur leur aptitude au service.

Digitized by Google

L'instruction théorique et pratique des officiers, sous-officiers et artilleurs, la mobilité, les manœuvres, la marche et le tir, ont fait d'importants progrès et si l'on rencontre des exceptions, ce n'est jamais que rarement, comme par exemple pour la batterie de réserve de 4 ⅊ n° 53 de Genève, qui, dans une marche de 4 jours, eut un grand nombre de chevaux blessés, et pour la batterie de 4 ⅊ d'élite n° 12 de Lucerne qui s'est trouvée dans un cas semblable.

On a réuni, à titre d'essai, en un cours de répétition qui a eu lieu à Frauenfeld, 6 batteries avec 32 pièces attelées pour exercer surtout l'emploi en masse de l'artillerie et procéder à de grandes manœuvres dans le service de campagne et le placement des pièces sur des données tactiques. Ce cours a eu un résultat satisfaisant.

2 batteries de réserve n° 44 de Berne et 50 de Vaud ont été employées aux rassemblements de troupes que ces deux Cantons avaient organisés.

L'armement général de l'infanterie avec des fusils à longue portée et la suppression de toutes les pièces lisses, met fort en question le maintien des batteries de fusées avec leur matériel et leurs munitions actuelles. Comme d'importantes améliorations aux fusées produiraient même difficilement à la longue un équivalent suffisant, il y a lieu de songer sérieusement à transformer les 4 batteries de fusées actuelles en légères batteries de campagne, rayées, attendu que dans la plupart des cas, elles rendraient de meilleurs services que les fusées elles-mêmes.

Abstraction faite de leur effectif incomplet, les deux batteries de montagne des Grisons ne répondent nullement aux exigences relatives aux capacités du personnel. On en trouve la raison dans la répugnance qui existe dans ce Canton, pour l'artillerie de montagne. Dans leur état actuel, ces batteries pourraient difficilement rendre des services importants. Pour ce qui concerne le matériel et les munitions, il a été fait des propositions de modifications qui, dans le courant de l'année, doivent être soumises à un examen plus approfondi.

L'artillerie de position a de même fait, en général, des progrès et l'introduction de pièces de position rayées est aussi de nature à donner une nouvelle impulsion à cette subdivision de l'arme. L'introduction d'une école de recrues spéciale pour l'artillerie de position agira également d'une manière salutaire sur son développement.

Les compagnies de parc appelées pendant le courant de l'année à des cours de répétition, doivent être regardées comme capables pour ce qui concerne le service ordinaire de parc, tel que paquetage des munitions, équipement des voitures de guerre, transformation de munitions défectueuses et fabrication de nouvelles munitions, exécution de petites réparations, confection de différents objets d'artifice, service de garde et de convoi. En revanche on ne doit

Digitized by Google

pas les considérer comme de véritables compagnies d'ouvriers, soit parcequ'elles ont trop peu d'ouvriers dont la plupart ne sont pas suffisamment exercés, soit parce que, parmi leurs officiers, il y en a peu qui soient de la partie.

Quoique le train de parc ait fait, quant à la qualité, d'importants progrès, ensuite d'une instruction soignée dans les écoles de recrues et de fréquents appels à des cours de répétition, la nouvelle réorganisation, actuellement en voie d'exécution, n'en est pas moins nécessaire pour faire disparaître des défauts qui existaient depuis longtemps.

c. Instruction de l'artillerie à l'école centrale.

Ont pris part au cours préparatoire théorique de la division de l'artillerie:

officiers d'artillerie	17
sous-officiers et cadres	84
total	101

plus un officier de l'Etat major général en qualité de volontaire.

L'instruction des différentes divisions a eu lieu d'après le programme adopté depuis des années précédentes, modifié, toutefois, en raison des nouvelles circonstances et des nouveaux besoins. Le personnel de l'école de recrues tenue à la même époque, ayant été fusionné en deux brigades de 8 pièces chacune, l'artillerie a été formée pour l'école d'application en deux batteries et avait un effectif de 384 hommes avec 251 chevaux.

L'aspect extérieur des officiers et de la troupe et leurs capacités pratiques ont produit une bonne impression. A de rares exceptions près, le service des pièces et l'exercice des batteries attelées furent exécutés rapidement et avec précision; l'on pouvait facilement reconnaître que les officiers et sous-officiers avaient beaucoup gagné à la routine du service et qu'en général ils se présentaient avec aplomb. Le feu de vitesse, pierre de touche pour un bon commandement et un bon service des pièces, a été exécuté d'une manière satisfaisante. Le tir à la cible a été généralement satisfaisant. L'état des chevaux, malgré le temps pluvieux et le service pénible, prouvait qu'ils avaient été l'objet de bons soins et d'une bonne discipline.

Sous tous les rapports, l'artillerie a obtenu la satisfaction du commandant de l'école tant pour le service et la discipline que pour la tactique.

d. Cours de pyrotechnie.

Les nombreux autres travaux dont le directeur du laboratoire d'artillerie à Thoune, était chargé par suite des circonstances de l'époque qui rendaient nécessaire la mise sur pied de guerre, on a

Digitized by Google

dû ajourner à 1867 les cours de pyrotechnie prévus pour l'année 1866.

e. Cours d'officiers d'état major d'artillerie.

Sous la direction de l'instructeur en chef de l'artillerie, ce cours, suivi par 8 officiers de l'état major d'artillerie, se tint à Thoune. Outre l'instruction sur la théorie du tir et la balistique, les fortifications de campagne, le service d'état major d'artillerie et les rapports, le cours eut aussi pour but de procéder à une série d'essais de tir surtout par rapport aux pièces se chargeant par la culasse. Ce cours a eu des résultats satisfaisants tant pour l'instruction des officiers que pour les renseignements recueillis sur les effets des pièces et il a complété maintes lacunes dans différentes directions.

f. Cours spécial pour le service de train.

Ce cours, commandé comme précédemment par le directeur de l'établissement de la régie, fut tenu conjointement avec le cours spécial pour les officiers de cavalerie. Cinq officiers d'artillerie, seulement, y prirent part, un sixième ayant dû être licencié peu après le commencement du cours, pour cause de santé. Le résultat a été fort satisfaisant pour ce qui concerne l'équitation, la connaissance et le dressage des chevaux, le ferrage, etc. En ce qui concerne la conduite des voitures et le service du train, le temps défavorable, à partir de la 4e semaine, empêcha de meilleurs résultats.

On ne peut trop recommander aux Cantons de n'envoyer à ce cours que des officiers qui ont un goût et une aptitude particulière pour l'équitation, etc.

g. Cours d'armuriers.

Ce cours s'est tenu, cette année encore, à Zofingue et a été dirigé par M. le colonel *Muller*, d'Aarau, aidé par 3 maîtres-armuriers. A ce cours ont pris part 4 officiers d'armement et 35 armuriers de carabiniers et de bataillons d'infanterie, dont cependant la plus petite partie seulement, se composait de véritables armuriers, tandis que la grande majorité des élèves consistait en serruriers et mécaniciens.

Le résultat fut très-satisfaisant surtout pour les élèves de la Suisse romande qui travaillaient avec plus d'entrain et d'intelligence que ceux de la Suisse allemande.

La nécessité de tels cours a été prouvée de la manière la plus évidente par la répartition des professions qui n'a donné que 3 véritables armuriers à côté de 32 ouvriers d'autres professions.

h. Ecole d'officiers aspirants d'artillerie.

Cette école fut placée sous la direction de l'instructeur en chef de l'arme et fut suivie par 24 aspirants d'artillerie et 2 du train

Digitized by Google

de parc. Parmi les premiers se trouvaient aussi quelques anciens sous-officiers d'artillerie qui, pour la plupart, suivirent le cours du commencement à la fin.

Le résultat de l'école a été fort satisfaisant, tant au point de vue de la discipline qu'en ce qui concerne l'instruction des élèves, surtout en ayant égard aux anciens sous-officiers, et on doit recommander aux Cantons de faire principalement inscrire, s'ils ne sont pas trop âgés, de tels sous-officiers comme aspirants de IIe classe dans ces écoles, où leur admission peut avoir lieu sans qu'elle dépende du succès de l'examen préliminaire scientifique légalement prescrit sans cela.

Des 26 aspirants, 24 furent proposés pour le brevet et 2 furent invités à suivre l'école encore une fois.

i. Cours d'aspirants vétérinaires.

Réuni à l'école des aspirants officiers d'artillerie pendant 3 semaines, ce cours fut suivi par 12 élèves dont 3 étaient déjà patentés et 9 n'étaient encore qu'aspirants. Les élèves reçurent avec succès un enseignement d'intérêt militaire général et un enseignement spécial pour vétérinaires. Tous purent être déclarés aptes au brevet. A l'avenir, les Cantons ne devraient pas délivrer à MM. les aspirants-vétérinaires, le brevet d'officier, avant qu'ils n'aient subi ce cours.

k. Artillerie de la Landwehr.

Nous n'avons sous les yeux que 2 rapports sur les inspections de la Landwehr, savoir:

1 rapport sur l'inspection des compagnies de Landwehr N° 1 et 2 de Zurich, officiers et troupe, avec	446
1 rapport sur l'inspection de la compagnie de Landwehr de Soleure avec	78
total	524

Les rapports d'inspection désignent les aptitudes intellectuelles et physiques pour le service ainsi que l'habillement et l'armement comme suffisants. Les années les plus jeunes de la Landwehr sont évidemment d'une utilité qui doit être reconnue. A Zurich le rassemblement des 2 compagnies de la Landwehr s'est borné à une inspection du personnel sans exercice; à Soleure, le rassemblement a duré 3 jours y compris le jour d'entrée sous les armes. Ces réunions n'ont pas une grande valeur pratique sans les exercices avec les pièces et l'attelage qui y appartiennent.

Le Canton de St Gall mérite d'être spécialement mentionné dans ce rapport pour avoir, ensuite des circonstances actuelles, convoqué sa batterie de la Landwehr à des exercices de 5 jours et

Digitized by Google

pour les avoir fait précéder d'un cours spécial pour officiers de la Landwehr nouvellement nommés.

VIII. Instruction de la cavalerie.

a. Recrues.

Il y a eu de nouveau 4 écoles de recrues de dragons, savoir : 2 à Aarau, 1 à Bière et 1 à Winterthur.

L'école de guides a été tenue cette fois à Genève.

Ont pris part aux écoles de recrues de dragons : 22 officiers, 7 aspirants de 1re classe, 5 aspirants de 2de classe, 105 sous-officiers et 223 soldats, ensemble 362 hommes.

Ont pris part à l'école de recrues de guides : 2 officiers, 3 aspirants de 1re classe, 6 aspirants de 2de classe, 16 sous-officiers, 31 soldats ; ensemble 58 hommes.

Les cours de remonte qui se tiennent conjointement avec les écoles pendant les 10 derniers jours, présentent, pour les dragons et pour les guides réunis, un effectif de 1 officier, 9 sous-officiers et 81 hommes ; en outre, 10 hommes ont été tenus à un service supplémentaire.

Ci-joint un tableau des recrues instruites pendant les cinq dernières années et des proportions de chiffres des cadres appelés aux écoles, où il y a à faire observer que, dans ces derniers, sont compris les recrues de fraters, ouvriers et musiciens, et que l'on a toujours admis le plus haut effectif du cadre, alors même que, pendant la première moitié de l'école, l'effectif était moindre. Les aspirants de 1re classe sont comptés avec les recrues ; il n'a pas été tenu compte des aspirants de 2de classe.

Dragons et guides.

	Cadres.	Recrues.	Pour cent.
1862	166	281	59
1863	188	304	62
1864	157	290	54
1865	148	295	50
1866	122	287	43

La diminution du nombre des recrues, comparativement à l'année précédente, provient surtout de ce que le Canton de Zurich, dont les compagnies ont d'ailleurs un effectif plus fort que le réglementaire, a envoyé 20 recrues de moins. Dans les Cantons de Berne, Schaffhouse et Fribourg, le nombre des recrues diminue plutôt, tandis qu'il augmente dans quelques autres Cantons.

Les recrues avaient en général les qualités requises. Quant aux chevaux, il est observé qu'il serait fort à désirer que quel-

Digitized by Google

ques Cantons acceptassent des chevaux moins allongés, car ils souffrent beaucoup au service, et que l'on choisisse pour les guides des chevaux moins lourds.

On doit faire ressortir comme un résultat heureux de l'instruction, qu'il a été fait de grands progrès en ce qui concerne l'équitation et les manœuvres, ainsi que le service de sûreté, progrès qui doivent surtout être attribués au système de plus en plus en usage de l'instruction des hommes pris individuellement.

b. Ecoles spéciales.

Le cours spécial d'équitation, auquel ont pris part 7 sous-lieutenants, a eu lieu à Thonne, conjointement avec le cours de train. Outre l'équitation proprement dite, l'instruction s'est aussi étendue au dressage des chevaux de remonte et à la connaissance des chevaux. Le cours a parfaitement répondu à son but, ensorte qu'un certain nombre d'officiers en sont sortis qui seront dans le cas de pouvoir instruire par eux-mêmes à leur tour.

Le cours spécial pour les sous-officiers a eu lieu à St. Gall et a compté 2 lieutenants, 1 fourrier et 28 brigadiers. Ces écoles de sous-officiers portent déjà de bons fruits; ils se montrent surtout dans les écoles de recrues et cours de répétition où les sous-officiers déploient plus d'initiative qu'auparavant, où ce n'étaient presque que les signes de leur grade qui les distinguaient du reste des cavaliers.

c. Cours de répétition.

Elite.

Les compagnies d'élite des guides et des dragons ont eu leurs cours de répétition dans 15 places d'armes différentes. Les compagnies de dragons N°s 7 et 20 et la compagnie de guides N° 3 ont suivi l'école centrale; les compagnies de dragons N°s 11 et 22 ont pris part au rassemblement de troupes cantonal bernois et les comgagnies N°s 15 et 17 à celui du Canton de Vaud.

Les compagnies d'élite sont entrées au service avec un effectif total de

1866 :	1844	hommes et	1875	chevaux.
1865 :	1794	»	1832	»
Augmentation:	50	hommes et	43	chevaux.

Malgré cette augmentation, l'état de présence est resté au-dessous du chiffre règlementaire.

Digitized by Google

Nous espérons obvier à la pénurie d'officiers qui se montre encore dans quelques compagnies, en permettant aux Cantons de nommer des sous-officiers capables au grade d'officier, sans qu'ils soient tenus de passer par une école d'aspirants, ce qui est maintenant rendu possible par le règlement mentionné au paragraphe I.

En général les cours de répétition ont été bien commandés et ils ont donné de bons résultats; toutefois ces résultats pourraient être encore augmentés si les officiers s'occupaient un peu plus, hors du temps de service, de leur perfectionnement individuel. Dans ce sens, il faudra se montrer plus exigeant, — ce qui d'ailleurs devrait aussi avoir lieu pour les autres armes — et il se trouvera difficilement un autre moyen de stimuler l'esprit d'initiative chez les officiers, que celui de leur faire subir un examen à l'entrée au service et d'appeler à des écoles spéciales ceux qui auraient négligé de cultiver les connaissances acquises.

L'habillement et l'armement ne donnent lieu à aucune observation particulière. L'équipement des chevaux devient toujours plus uniforme. Il est urgent, toutefois, d'y apporter quelques améliorations dont l'expérience a déjà prouvé la nécessité et qui ont été soumises à des essais pratiques avec de bons résultats.

Réserve.

Les compagnies de dragons de la réserve ont eu leur inspection d'un jour par compagnie ou par détachement. La demi-compagnie de guides du Tessin est traitée comme une compagnie de l'élite, ce Canton ayant encore les années mélangées. Dans l'attente d'une plus grande mise sur pied de troupes, les 7 autres demi-compagnies de guides ont été appelées à un cours spécial de 10 jours à Winterthour.

L'état de présence de la réserve, y compris la demi-compagnie du Tessin, a été le suivant:

Dragons,	839	hommes et	839	chevaux.
Guides,	111	»	113	»
Total,	950	hommes et	952	chevaux.

Ainsi 38 hommes et 32 chevaux de moins que l'an dernier et 18 hommes de plus que le chiffre règlementaire.

D'après les rapports parvenus, la réserve contient de très bons éléments en hommes et bon nombre de chevaux propres au service.

La réunion des compagnies de guides de la réserve a été reconnue comme fort nécessaire, on l'aurait même étendue aux

Digitized by Google

dragons si l'éventualité d'une mise sur pied de troupes avait duré plus longtemps. Quoique nos guides de la réserve eussent passablement perdu l'habitude du service, n'ayant d'autre instruction que les exercices d'un jour, le cours a cependent suffi pour les préparer d'une manière à peu près suffisante pour le service de campagne.

d. Aspirants.

Ont pris part aux écoles d'aspirants dans les différentes écoles de recrues : 10 aspirants de 1re classe (3 de guides et 7 de dragons) et 9 aspirants de 2de classe (5 de guides et 4 de dragons). Ils ont tous pu être brevetés officiers ou promus aspirants de 2de classe.

IX. Instruction des carabiniers.

a. Recrues.

L'année dernière, les écoles de recrues ont été tenues à Lucerne, Payerne, Winterthour et Wallenstadt.

M. le colonel fédéral Fogliardi ayant résigné, en Février 1866, les fonctions d'instructeur en chef des carabiniers, le commandement des écoles de recrues a de nouveau été confié à quelques officiers de l'état-major général, savoir celles de Lucerne et de Wallenstadt à M. le colonel fédéral J. Salis, celle de Payerne à M. le colonel fédéral H. Wieland et celle de Winterthour à M. le lieutenant colonel fédéral Hess.

L'effectif total des recrues était de 978 hommes, parmi lesquels 36 officiers, 32 aspirants de 2de classe, 23 aspirants de 1re classe, 160 sous-officiers, ouvriers, infirmiers et trompettes, recrues pour une partie, et 728 soldats.

Le chiffre des recrues accordées aux Cantons sur la base du budget était de 845 hommes. 792 recrues ont été réellement instruites. Il est donc entré au service 53 recrues de moins qu'il n'en était accordé.

Les capacités intellectuelles et l'aptitude corporelle des recrues étaient en général satisfaisantes. Toutefois dans les deux sens, des défectuosités se sont fait remarquer dans les détachechements de recrues de plusieurs Cantons (Lucerne, Fribourg, Valais et Tessin.) Elles font désirer à l'avenir un choix de recrues plus soigné. Lors du recrutement des carabiniers, on devrait avoir plus égard à l'aptitude intellectuelle et corporelle des hommes qu'à une simple prédilection pour cette arme ou à des résultats

Digitized by Google

de tir d'essais qui n'ont lieu qu'une fois. Un homme sain de corps et d'esprit peut toujours devenir tireur quoiqu'il ne l'ait pas été auparavant.

Les commandants d'écoles établissent pour l'instruction préparatoire dans les Cantons les catégories suivantes (Règlement du 25 Novembre 1857): bon jusqu'à très-bon pour Zurich, Zug, Argovie, Thurgovie et Vaud; satisfaisant pour Berne, Lucerne, Glaris, Fribourg, Appenzell, St. Gall, Grisons, Neuchâtel et Genève; défectueux pour Uri, Schwytz, Unterwald-le-haut, Unterwald-le-bas, Bale-Campagne, Valais et Tessin. La plainte sur l'instruction préparatoire défectueuse des recrues de carabiniers d'un certain nombre de Cantons a été souvent reproduite sans résultats et il ne pourra sans doute y être remédié que lorsque la Confédération se chargera à ses frais de cette intruction.

Le résultat de l'instruction dans les différentes écoles est très satisfaisant. Les commandants des écoles et les instructeurs méritent toute reconnaissance en ce qui concerne leurs efforts, généralement couronnés de bons résultats, dans le but de donner aux officiers et sous-officiers l'aptitude requise pour surveiller et conduire les troupes, de les habituer au strict accomplissement des devoirs du service, pour habituer les recrues à la discipline militaire, à l'ordre et à la propreté, à les former le plus possible pour le service de campagne, par l'habileté dans le maniement des armes, par une instruction approfondie du tir, par la gymnastique, en leur inculquant l'entrain et la persévérance dans la marche et les manœuvres et par une instruction étendue, théorique et pratique sur le service intérieur et extérieur.

L'instruction de tir a donné les chiffres moyens suivants de coups en cible:

a) Feu individuel:	à 300	pas,	73	pour cent.
»	400	»	63	»
»	600	»	43	»
»	800	»	37	»

b) Feu de vitesse: de 400 à 900 pas, 45 pour cent.

L'armement des recrues manque d'uniformité; car, tandis que les recrues de Berne, Zug, Bâle-campagne, Fribourg, St. Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Vaud, Neuchâtel et Genève étaient armés de la carabine d'ordonnance de 1864 et du yatagan, les recrues de Zurich, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald-le-haut, Unterwald-le-bas, Glaris, Appenzell Rh. ext., Valais et Tessin, avaient encore la carabine et le couteau de chasse d'après l'ordonnance de 1851.

Digitized by Google

On doit blâmer le fait que les recrues de carabiniers d'un nombre important de Cantons aient été équipés en partie de capotes et d'uniformes vieux, usés et même malpropres; un tel équipement ôte aux recrues le goût de la propreté et le plaisir de porter l'habit militaire.

Il n'y avait que les recrues de Zurich, Zug, Appenzell Rh. ext., Grisons et Thurgovie qui fussent habillées d'effets neufs, solides et complets à l'ordonnance de 1861.

L'équipement des détachements de recrues souffrait aussi du manque d'uniformité et même, pour certains Cantons, de solidité.

Toute la buffleterie des détachements de Lucerne, Uri, Unterwald-le-haut et Unterwald-le-bas était vieille et en partie même à peine encore en état de servir. Il en a été de même des havresacs du détachement de Glaris.

b. Cours de répétition.

Les cours de répétition en 1866 ont été suivis par 21 compagnies de l'élite, dont 3 ont été appelées à l'école centrale et 3 au rassemblement de troupes cantonal vaudois, plus par 14 compagnies de la réserve, dont 2 ont pris part au rassemblement de troupes bernois.

Dans les cours de répétition on a employé 24 officiers de l'état-major général comme commandants et adjudants.

L'effectif de présence de l'élite était de 81 officiers, 458 sous-officiers, fraters, armuriers et trompettes et 1626 soldats, total 2165 hommes. 3 compagnies d'élite, savoir les compagnies 12, 16 et 36, ont dû faire le service d'occupation de frontière dans le Canton des Grisons et pour cette raison elles ont été dispensées des cours ordinaires de répétition. Des 21 compagnies ci-dessus, 1 était au complet, 10 dépassaient l'effectif règlementaire et 10 restaient au dessous.

L'état de présence de la réserve était de 54 officiers, 279 sous-officiers, fraters, armuriers et trompettes et 994 soldats, en tout 1327 hommes. Des 14 compagnies de la réserve, 1 était au complet, 8 dépassaient l'effectif réglementaire et 3 restaient au-dessous.

Ainsi il est entré en tout au service 15 compagnies avec un effectif au-dessous du règlementaire. Nous devons encore faire observer en même temps que, cette année aussi, il est arrivé pour un grand nombre de compagnies (27) que le chiffre de 4 à 5 trompettes admis, a été dépassé de 65 pour l'élite, soit de 38 pour la réserve; que le chiffre des officiers et sous-officiers présents était de 49 au-dessous de l'effectif règlementaire et qu'en

Digitized by Google

tout il n'est entré au service que 34 hommes portant fusil de plus que ne le réclame le réglement.

L'aptitude intellectuelle et corporelle était en général satisfaisante.

Les hommes de l'élite étaient âgés de 21 à 32 ans, ceux de la réserve de 29 à 37 ans.

D'après les états nominatifs de cette année, l'état de service des carabiniers varie dans les Cantons pour l'élite fédérale entre 6 (Uri et Unterwald-le-haut) à 12 ans (Zurich) et dans la réserve entre 4 (Grisons et Vaud) à 7 ans (Zurich et Argovie).

L'armement de l'élite et de la réserve était règlementaire et son entretien généralement très-satisfaisant; mais la grande inégalité du calibre des carabines (34'''' à 37'''' et plus), la graduation de la hausse et les inconvénients qui se sont fait sentir avec beaucoup de carabines lors de l'emploi des grandes cheminées et des grandes capsules, ont agi d'une manière très-préjudiciable à la justesse de tir des armes.

C'est pour cela qu'il est urgent de procéder au plus vite et d'une manière radicale à un nouvel armement des carabiniers si l'on ne veut pas voir les qualités de cette arme fortement amoindries, en cas d'éventualité sérieuse, tant pour ce qui concerne le tir que sa valeur au service de campagne.

Dans les cours de répétition, l'instruction a eu pour but, outre la répétition des exercices élémentaires et l'amélioration du tir de chaque individu en particulier, de familiariser surtout les officiers et sous-officiers dans la conduite et l'emploi des troupes sur le terrain et d'habituer les hommes à une plus grande mobilité et persévérance et d'augmenter leur valeur pour le service de campagne; des excursions militaires fréquentes et des exercices de service de campagne en ont souvent donné l'occasion. En général, le résultat a été satisfaisant, là, surtout, où la direction des cours avait lieu avec tact et d'une manière active, conditions qui toutefois ont fait défaut dans certains cours.

On a obtenu les résultats suivants dans les exercices de tir des cours de répétition:

Elite.

Tir individuel: à 400 pas 58 %.
» 600 » 47 %.
» 800 » 46 %.

Feu de vitesse: de 400 à 1000 pas 47 %.

Le chiffre le plus haut de coups en cible a été de 55 % atteint par la compagnie n° 40 d'Argovie; le plus bas de 36,1 % appartenant à la compagnie n° 10 de Vaud.

Digitized by Google

Réserve.

Tir individuel: à 400 pas 54 %.
600 » 46 %.
800 » 50 %.
Feu de vitesse: de 400 à 800 pas, 40 %.

c. Exercices de tir.

Les exercices de tir ont été suivis par les compagnies n° pair, savoir par 24 compagnies de l'élite avec un effectif de présence de 2610 hommes et par 14 compagnies de la réserve avec 1301 hommes.

Résultats de tir.

Elite: de 300 à 800 pas dans les deux espèces de tir 51 %.
Réserve: de 300 à 600 pas dans les deux espèces de tir 58 %.
Le plus grand nombre de coups en cible a été de 68 % appartenant à la compagnie n° 11 d'Unterwald-le-bas. Le chiffre le plus bas a été de 37 % appartenant à la compagnie n° 9 de Berne.

d. Aspirants.

24 aspirants de 1e classe ont pris part à la première école de recrues avec les détachements de recrues de leurs Cantons respectifs, sur lesquels, après examen, il en a été promu 22 en qualité d'aspirants de IIe classe.

32 aspirants de IIe classe ont fait une seconde école de recrues, sur lesquels à la fin du service 28 purent être recommandés pour le brevet.

Le cours spécial pour officiers de carabiniers récemment nommés a, cette année encore, eu lieu conjointement avec celui des nouveaux officiers d'infanterie. 28 officiers de carabiniers et 4 aspirants de IIe classe ont pris part à ce cours.

X. Ecole des instructeurs d'infanterie.

Cette école a eu lieu à Bâle sous la direction de l'instructeur en chef de l'infanterie nouvellement nommé.

Tandis que dans les dernières années cette école avait été divisée en 4 sections, comprenant, outre l'école des aspirants et le cours de répétition, des divisions spéciales pour l'instruction du tir et de la gymnastique, elle n'a été divisée cette année qu'en école

Digitized by Google

d'aspirants pour les instructeurs récemment nommés et en cours de répétition pour les instructeurs déjà en fonctions. Partant du principe que la gymnastique et le tir sont des branches d'instruction si importantes qu'elles doivent être familières à tous les instructeurs et non pas seulement à quelques-uns d'entr'eux, on a enseigné ces deux branches à tous les instructeurs sans exception, ce qui a été la cause d'une prolongation d'une semaine pour le cours d'aspirants.

L'instruction des aspirants a toujours été, autant que possible, séparée de celle des instructeurs plus anciens, attendu qu'il importe de donner aux premiers avant tout une connaissance exacte des formes du règlement, connaissance qui existe déjà chez les seconds et qui a permis de les familiariser davantage avec l'esprit du règlement et son application sur le terrain et contre l'ennemi. On s'est occupé en même temps de développer l'instruction sur le tir et la gymnastique.

Quoique d'après la manière de voir admise jusqu'ici, les résultats de l'école puissent être désignés comme bons, on ne peut cependant s'empêcher de faire l'observation que le corps des instructeurs de l'infanterie ne répond qu'en partie à ce que l'on exige actuellement de nos troupes, attendu que la capacité comme instructeurs, — et nous en possédons plusieurs de fort distingués, — ne suffit pas pour former des troupes et surtout des officiers et leur donner l'instruction tactique nécessaire.

La plupart des instructeurs n'ont pas reçu une éducation suffisante pour cela. Sans doute l'on a cherché à combattre ces inconvénients par la manière dont l'instruction est donnée, mais il n'y aura d'amélioration réelle que lorsque la position des instructeurs deviendra un jour, soit par de meilleurs appointements de la part des Cantons, soit par la centralisation de l'instruction, telle, que des hommes d'éducation soient engagés par ce moyen à se vouer à l'instruction.

Le degré inférieur d'éducation du personnel d'instruction militaire est ainsi fort regrettable surtout dans une armée de milices où toutes les classes de la société se trouvent représentées.

L'effectif de l'école a été le suivant:

a. Cours d'aspirants:	10	officiers,	27	sous-officiers,	total	37.
b. Cours de répétition:	22	»	26	»	»	48.
Total:	32	officiers,	53	sous-officiers,	total	85.

L'inspection de l'école a eu lieu par M. le colonel fédéral *Egloff* qui, en général, s'est déclaré satisfait des résultats de l'école.

Digitized by Google

XI. Ecoles d'officiers et d'aspirants officiers d'infanterie.

Trois écoles ont eu lieu, savoir 1 pour officiers à St. Gall, à laquelle ont aussi été appelés les officiers de carabiniers nouvellement nommés et les aspirants de langue italienne, plus une école à Soleure pour les aspirants de langue allemande et 1 à Lausanne pour les aspirants de langue française et allemande. L'école d'officiers et l'école des aspirants à Lausanne ont été remises à l'instructeur en chef de l'infanterie, l'école des aspirants à Soleure à M. le colonel fédéral Stadler. Pendant l'absence de celui-ci par suite de sa mission à l'étranger, M. le lieutenant-colonel fédéral Hess fut appelé à commander l'école.

La séparation en écoles d'officiers et en écoles d'aspirants est devenue nécessaire parce que le mélange qui avait lieu précédemment, offrait des inconvénients, tant au point de vue du service qu'à celui des rapports de camaraderie. Ces écoles sont déjà fréquentées par plus d'officiers qu'auparavant, ce qui indique une tendance, de la part des Cantons, d'abandonner peu à peu le système d'aspirants. Cette tendance se justifie par le fait que l'école des officiers a eu un bien meilleur résultat que les écoles d'aspirants, et cela sans doute parce que les officiers sont réellement des soldats ayant déjà fait partie de la troupe et pour la plupart ayant déjà fait du service dans leur grade ou en tout cas comme sous-officiers, tandis que les aspirants ne sont que de simples recrues ne comprenant pas encore la chose d'une manière suffisante.

Le rapport que l'instructeur en chef de l'infanterie a présenté sur ces écoles, fait observer qu'un temps d'instruction de 5 semaines est trop court pour former ces jeunes chefs et qu'il devrait être étendu à 6 semaines pour le moins afin de pouvoir, à côté de la connaissance la plus nécessaire et la plus exacte du réglement, tenir pleinement compte des exercices du service de campagne. Ici la répétition ordinaire de l'école de soldat devrait tout à fait être abandonnée et l'on ne devrait faire usage du fusil que pour la connaissance de l'arme et le tir, ainsi que cela a déjà eu lieu aux écoles d'officiers au grand profit des élèves.

En outre l'instructeur en chef fait remarquer et cela certainement avec tout autant de raison, que les Cantons continuent à envoyer un certain nombre d'individus à ces écoles qui ne sauraient répondre à ce qu'on exige d'eux, alors même qu'ils s'efforcent de se distinguer par l'application et le zèle, attendu que l'éducation nécessaire leur manque. Comme on exige beaucoup plus aujourd'hui qu'autrefois, l'officier devrait au moins avoir suivi une école secondaire ou réale.

Digitized by Google

Il vaudrait bien mieux compléter les cadres d'officiers par d'anciens sous-officiers, versés au moins dans le service, que d'envoyer aux écoles d'aspirants des jeunes gens sans éducation suffisante.

Depuis quelques années les officiers de carabiniers, après avoir subi leurs cours d'aspirants de IIe classe et avoir obtenu le brevet, sont encore appelés à l'école d'officiers d'infanterie et cela, ainsi que tout le monde le reconnaît, avec un bon résultat pour les jeunes éléments du corps des officiers de carabiniers.

Le chiffre des élèves dans les diverses écoles a été le suivant:

Ecole des officiers à St. Gall	113
» » aspirants à Lausanne	56
» » » à Soleure	102
Ensemble	271

L'inspection des écoles a eu lieu:

à St. Gall par M. le colonel fédéral Reding,
à Lausanne par le chef du Département militaire et
à Soleure par M. le colonel fédéral Benz.

Tous les rapports s'expriment favorablement sur les résultats obtenus.

XII. Cours des sapeurs d'infanterie.

Cette école a eu lieu à Soleure sous la direction de l'instructeur en chef du génie, M. le lieutenant-colonel fédéral Schumacher; elle comptait 6 officiers, 9 sous-officiers et 73 recrues de sapeurs de 19 Cantons. La marche de l'enseignement a été la même que jusqu'ici et les bons effets de la centralisation de cet enseignement ont été si bien prouvés que vous avez décidé, pour l'avenir, d'en prendre tous les frais au compte de la Confédération, tandis que jusqu'ici, les Cantons avaient supporté la solde et les frais de subsistance des hommes.

XIII. Ecoles de tir d'infanterie.

Il y a eu 2 écoles de tir pour officiers et 2 dites pour sous-officiers. M. le lieutenant-colonel fédéral Feiss a été chargé du commandement de l'une des écoles d'officiers et M. le major fédéral Mezener, du commandement de l'autre. Les écoles de tir pour sous-officiers ont été dirigées, l'une par M. le commandant Dotta et l'autre par M. le capitaine fédéral Marcuard.

L'une des écoles de sous-officiers s'est tenue à Bâle, les autres

Digitized by Google

écoles ont été transférées à Liestal vu l'état sanitaire de Bâle à cette époque, lequel faisait craindre que le typhus ne se propageât.

Ont pris part aux écoles 1 officier et 1 sous-officier de chaque bataillon et demi bataillon de l'élite, donc en tout 84 officiers et 84 sous-officiers.

MM. les colonels fédéraux Brändlin, Merian et MM. les lieutenants-colonels fédéraux Vonmatt et Feiss, ont procédé à l'inspection des écoles. Il ressort de leurs rapports que les écoles de cette année ont toutes été dirigées d'après le système suivi jusqu'à présent et que les résultats sont à peu près les mêmes que ceux des années précédentes. Nous ferons ressortir des rapports des différents inspecteurs que, d'une part, on propose la suppression des écoles de sous-officiers et l'extension des écoles d'officiers, d'autre part, d'employer plus de temps à l'évaluation des distances au lieu de le consacrer à la nomenclature, enfin, de troisième part, la publication d'un manuel de tir. Tous reconnaissent que le commandement des écoles était bon.

Nous donnons aussi cette année les résultats des tirs dits de comparaison dont le premier a lieu à l'entrée au cours, le second après les exercices préliminaires (maniements d'armes, exercices de position, exercices de tir) et le troisième, à la fin du cours.

Pour les tirs de comparaison, on a employé cette année le tir de vitesse en 5 minutes, afin d'avoir en même temps une mesure pour l'habileté de tir.

Tir comparatif; feu de vitesse en 5 minutes, à 400 pas, cible de 6′ □, avec les fusils d'école (ordonnance de 1863).*)

	I. Sous-officiers.	II. Sous-officiers.	III. Officiers.	IV. Officiers.
1er exercice .	5/41 %	6/37 %	9/43 %	10/48 %
2e » .	13/59	15/52	12/49	14/55
3e » .	13/57	13/60	15/56	18/62

Les progrès accomplis dans le feu de vitesse, dans chacun de ces cours, sont expliqués dans la récapitulation suivante; elle comprend la moyenne par homme des coups tirés en cinq minutes :

	I. Sous-officiers.	II. Sous-officiers.	III. Officiers.	IV. Officiers.
1er exercice . .	6,9	7,8	7,7	8,3
2e » . .	9,7	10,3	10,0	11,2
3e » . .	11,5	12,0	11,4	11,4

*) Le premier nombre indique les coups au mannequin, le second les coups en cible.

Digitized by Google

XIV. Cours de commissariat.

En 1866, il n'y a pas eu de cours de répétition; en revanche il s'est tenu un cours d'aspirants à Thoune sous la direction de M. le major fédéral Pauli. 15 aspirants ont pris part à ce cours et tous ont pu être brévetés.

Quoique l'on voue une grande attention à l'instruction des aspirants, un tel premier cours, théorique seulement, ne suffit pas pour préparer convenablement des jeunes gens qui n'apportent aucune expérience du service, à leur importante position comme fonctionnaires comptables et de subsistances. C'est pourquoi on doit chercher, autant que possible, à développer leur instruction dans les cours de répétition des unités tactiques, les écoles centrales et les rassemblements de troupes.

XV. Instruction du personnel de santé.

Les cours de santé ont eu lieu cette année encore sur les places d'armes de Lucerne et de Zurich, savoir 4 dans la première et 3 dans la seconde. Ces cours ont été suivis par:

Médecins de langue allemande	16
» » » française	15
Commissaires d'ambulance	7
Fraters de langue allemande	88
» » » française	14
Infirmiers de langue allemande	27
» » » française	10

Ont été employés au service de santé des différentes écoles et cours: 1 médecin de division, 23 médecins d'ambulance, 93 médecins de corps, 131 fraters et 46 infirmiers, plus 1 instructeur sanitaire, 2 sous-instructeurs, 9 médecins avec vacations fixes et 10 médecins civils.

Le médecin en chef qui en a passé l'inspection a fait le rapport le plus satisfaisant sur les résultats des cours de santé.

Quant au personnel sanitaire employé auprès des troupes, il n'a donné lieu à aucune plainte, sauf un cas lors de l'occupation de la frontière.

Vu l'imminence de mises sur pied de troupes plus considérables, le médecin en chef a proposé d'organiser des cours d'opération spéciaux pour les médecins. Les difficultés que rencontra l'organisation de tels cours, ainsi que l'absence d'un crédit à cet effet, firent que nous ajournâmes cette mesure pour le moment, mais comme maintenant, lors de la discussion du budget de l'année courante, vous avez alloué un crédit convenable dans ce but, nous ne négligerons pas d'essayer d'organiser de tels cours.

Digitized by Google

XVI. Ecole militaire centrale.

M. le colonel fédéral Schwarz a été chargé du commandement de l'école.

Dans le principe on avait prévu que l'organisation admise jusqu'ici, ne serait modifiée que dans ce sens qu'il ne devrait être appelé à la partie théorique, que des officiers supérieurs de l'Etat major général.

Cependant ensuite des événements politiques, nous avons décidé de développer la partie théorique dans ce sens:

1. Qu'outre les officiers d'état-major déjà commandés, il y en serait encore appelé un certain nombre de plus ainsi que les subalternes nouvellement nommés en 1866.
2. Qu'au cours de 3 semaines des officiers supérieurs d'état-major d'infanterie, il serait aussi admis des officiers d'état-major d'infanterie volontaires, (commandants et majors).
3. Qu'il serait permis de suivre l'école à tous les officiers de l'état-major fédéral qui s'annonceraient comme volontaires.

Comme cette décision n'a pu être prise qu'immédiatement avant le commencement de l'école, le chiffre des volontaires n'a pas été très-grand.

L'appel simultané au service des officiers supérieurs d'état-major et des subalternes nous a obligé de créer plusieurs classes et de nommer un personnel d'instruction un peu plus nombreux. Les officiers supérieurs des états-majors du génie et de l'artillerie formèrent la première division d'instruction; les officiers subalternes des mêmes états-majors, la seconde; les officiers du génie, la troisième; les aspirants d'état-major du génie, la quatrième; les officiers d'artillerie, la cinquième et les officiers supérieurs d'état-major d'infanterie, la sixième.

Ont été appelés comme instructeurs à l'école: M. le colonel fédéral Hoffstetter, instructeur en chef de l'infanterie (service d'état-major général, théorie des combats, reconnaissances tactiques), M. le professeur Lohbauer (topographie), M. le colonel Schädler (règlements de service, école de brigade, service de sûreté), M. le colonel Wieland (école de brigade, école de bataillon), M. le lieutenant-colonel Siegfried (géographie militaire, organisation et matériel du génie), M. le lieutenant-colonel Lecomte (stratégie et histoire de la guerre), M. le lieutenant-colonel Vögeli (tactique générale), M. le major fédéral Pauli (rapports), M. le major fédéral Dominicé (fortifications de campagne, connaissance du règlement pour la division du génie), M. le capitaine fédéral Burnier (fortifications de campagne, service de sapeurs, castramétation), M. le lieutenant fédéral Altorfer (construction de ponts, relevés, profilés), M. le co-

Digitized by Google

lonel de Linden et M. le capitaine fédéral Bluntschli (équitation).

On a pu remarquer chez presque tous ceux qui ont pris part à l'école, un esprit excellent et un grand zèle pour perfectionner leurs connaissances militaires; en conséquence la suite de l'instruction a prouvé qu'elle a eu de bons résultats pour eux.

Le rapport du commandant fait les observations suivantes sur le résultat de l'examen qu'ont subi les officiers de l'état-major général :

« Naturellement, ces officiers, jeunes pour la plupart, n'offraient « pas partout le sérieux que l'on rencontrait parmi les officiers su- « périeurs de l'état-major général et en partie aussi parmi les offi- « ciers de l'état-major d'infanterie. Mais d'un autre côté cet entrain « juvénile leur faisait surmonter avec facilité bien des hésitations « et des difficultés. Ce qui, toutefois, manque toujours à nos jeunes « officiers de l'état-major général, c'est d'être suffisamment « familiarisés avec les travaux de bureau et les règlements élé- « mentaires. Ils n'apprécient pas suffisamment l'importance des pre- « miers et en général n'y prennent pas réellement goût. Quant aux « règlements ils ont trop peu d'occasions de les appliquer dans la « pratique; de là vient que leur instruction est justément faible et « incomplète dans les branches où ils se trouvent contrôlés par les « officiers de troupe, qui par suite de cette circonstance, les jugent « souvent d'une manière défavorable. »

On appelait jusqu'ici au cours préparatoire joint à l'école centrale, les commandants, majors et aide-majors dont les bataillons avaient à subir, dans la même année, l'école d'application ou le rassemblement de troupes fédéral. Ensuite des expériences que nous avons faites, nous avons l'intention, comme nous l'avons déjà exposé, lorsque nous avons présenté le budget, d'abandonner ce système et de convoquer, en revanche, chaque année les majors nouvellement nommés. Ce système offre l'avantage de créer un véritable cours d'officiers d'état-major pour les officiers d'état-major nouvellement élus, cours qui manque dans la plupart des Cantons. Les officiers nouvellement nommés ont bien plus besoin d'un tel cours, que les anciens officiers. Il suffit de citer, par exemple, l'enseignement de l'équitation. Ils prendront part avec plus de zèle et d'entrain que les anciens officiers à l'enseignement, en tireront aussi plus de profit et pourront utiliser ce qu'ils auront appris pendant un temps de service beaucoup plus long.

En ce qui concerne les troupes entrées au service pour l'école d'application, le rapport fait l'observation que l'instruction prépa-

Digitized by Google

ratoire de l'infanterie était fort satisfaisante dans l'école de bataillon, mais, en revanche, aucun corps n'avait l'intelligence suffisante pour les manœuvres de tirailleurs. Cette lacune n'a pas pu être complètement comblée dans l'école d'application. On a surtout blâmé le pas trop court du bataillon 58 et l'insuffisance de l'instruction préparatoire du bataillon n° 2. Les compagnies de carabiniers n'avaient pas reçu d'instruction préparatoire.

Le mauvais temps persistant a beaucoup dérangé les manœuvres de l'école, de sorte qu'on a dû ajourner le camp sur l'Allmend pendant un certain temps en disloquant les troupes dans les localités environnantes.

Les exercices du service de campagne avaient été disposés de manière à assurer le développement tactique le plus complet possible des troupes et la connaissance des manœuvres de la part des chefs.

On a surtout eu égard aux manœuvres avec des armes mélangées en apportant les plus grandes variations possibles dans les différents exercices.

XVII. Instruction dans les Cantons.

D'après les rapports qui nous sont parvenus, il a été donné dans les Cantons l'instruction suivante :

1. *Instruction préparatoire donnée aux recrues des armes spéciales.*

Génie	191	hommes.
Artillerie	1,065	»
Cavalerie	308	»
Carabiniers	892	»
Total	2,456	hommes.

Le temps de service donne, en une moyenne de 5 jours, 12,280 jours de service.

Digitized by Google

2. *Instruction des recrues d'infanterie.*

				Jours de service.
Recrues de chasseurs	2,880	× 35	=	100,800
» » fusiliers	7,008	× 28	=	196,224
Armuriers	29	× 14	=	406
Fraters	107	× 14	=	1,498
Sapeurs	53	× 14	=	742
Tambours	219	× 28	=	6,132
Trompettes	248	× 35	=	8,680
Avec les cadres:				314,482
Officiers	579			
Sous-officiers	1,518			
Fraters	111			
Trompettes	550			
	2,758	× 20	=	55,160
	12,878 hommes avec			869,642

3. *Cours de répétition.*

		Hommes.	Jours de service.
a. Elite:	42 bataillons, 5 demi-bataillons, 1 cadre de bataillon, y compris les exercices de tir, à 10 jours de service	38,351	383,510
b. Réserve:	15 bataillons, 3 demi-bataillons, 6 compagnies détachées, les exercices de tir y compris, le temps de service calculé à 6 jours de service . . .	14,256	85,536
c. Landwehr:	en tout	35,866	71,732
d. Cours spéciaux pour officiers d'états-majors, capitaines, écoles de caporaux, etc., à 10 jours . . .		509	5,090
	Ensemble, cours de répétition	88,982	545,868

Digitized by Google

Il se trouvait donc en tout au service cantonal 104,740 hommes avec 927,790 jours de service.

Comme le même homme peut figurer dans plusieurs genres de service, il n'y a que le nombre des jours de service qui donne un point d'appui pour les comparaisons sur les proportions du service cantonal.

Les plans d'instruction envoyés par les Cantons, répondent en général aux exigences légales; cependant on a été obligé, pour quelques Cantons, d'exiger que l'on observe le temps prescrit par la loi et que l'on appelle les hommes entrant en âge de servir.

Ont été inspectés par les inspecteurs fédéraux d'arrondissements:

35 écoles de recrues.

35 cours de répétition de bataillons d'élite (bataillons entiers et demi-bataillons) et 6 compagnies d'élite.

10 cours de répétition de bataillons de réserve (y compris un demi-bataillon) et 4 compagnies d'infanterie de réserve.

3 bataillons de landwehr (1 demi-bataillon compris) et 4 détachements de landwehr.

Les rapports des inspecteurs d'arrondissement ont été chaque fois communiqués aux Cantons.

Là où des vices particuliers ont dû être signalés, le Département a exigé qu'il y soit remédié.

Les Cantons de Berne et de Vaud ont organisé des rassemblements de troupes cantonaux. Le dernier a été commandé par M. le colonel fédéral Bontems, le premier par M. le colonel fédéral Meyer.

Les deux rassemblements ont été subventionnés par la Confédération au moyen du crédit voté dans ce but.

Ont pris part au rassemblement de troupes bernois: 4 bataillons d'infanterie, 2 compagnies de carabiniers de la réserve, 2 compagnies de dragons et une batterie de 4 ⅌ de la réserve.

A celui du Canton de Vaud: 3 bataillons d'infanterie, 3 compagnies de carabiniers, 2 compagnies de dragons et une batterie de 4 ⅌. A l'exception de cette dernière, tous ces corps appartiennent à la réserve.

Les deux rassemblements ont été inspectés par les inspecteurs d'arrondissements respectifs; ces exercices peuvent être désignés comme ayant eu de bons résultats et ont en tout cas prouvé l'utilité, nous pouvons même dire la nécessité de tels rassemblements de troupes moins considérables.

Digitized by Google

XVIII. Résumé général des hommes instruits et des jours de service.

	Troupe.	Jours de service.	Jours de route.	Total.	Chevaux.
1866 (sans l'occupation de la frontière)	21,994	285,123	79,170	364,293	7,388
1865 (avec le rassemblement de troupes)	27,342	369,400	97,108	466,508	7,234
1864 (sans l'occupation de Genève)	21,745	284,538	77,248	361,786	6,975

Ont été instruits dans les Cantons :

1866	104,740	hommes,	927,790	jours de service.
1865	99,570	»	850,514	»
1864	97,933	»	842,361	»

Digitized by Google

Dans le service d'instruction fédéral et cantonal réunis, on avait en 1866, 126,734 hommes et 1,212,913 jours de service, ce qui équivaut à un corps de troupes de 3,323 hommes sur pied toute l'année.

Au service fédéral, l'homme a employé en moyenne 16,56 jours de service, donc un peu moins qu'en 1865 (17,06); on compte par homme au service cantonal 8,85 jours de service (1865 : 8,54).

Au service fédéral, la proportion des jours de voyage aux jours de service proprement dits est encore très-forte, attendu que les jours de voyage, dans lesquels sont aussi compris les jours de rassemblement et de licenciement qui sont bonifiés aux Cantons, forment le 27,76 % du total du temps de service.

L'administration militaire fédérale s'efforce de changer autant que possible cette proportion en faveur des jours de service proprement dits, mais le temps de service étant si restreint, surtout pour les cours de répétition, le nombre des jours employés pour la réunion et le licenciement des troupes et qui est perdu pour l'instruction, restera toujours proportionnellement grand.

XIX. Subvention aux sociétés volontaires de tir.

Dans l'année 1866, 310 sociétés se sont présentées pour obtenir l'indemnité de munition réglementaire de 50 coups.

3 sociétés ont été écartées parce qu'elles n'avaient pas rempli les conditions du règlement. Reste 307 sociétés qui comptent ensemble 11,831 membres. De ces membres, 919 ont tiré le nombre de coups règlementaire avec le fusil d'infanterie transformé, et 7,710 avec la carabine ou le nouveau fusil d'infanterie et pour cela ont obtenu ensemble une indemnité de fr. 10,052. 25.

Comparativement aux années précédentes, la proportion est la suivante :

Années.	Nombre des sociétés.	Chiffre des membres.	Ayant droit à la subvention.				
			Prélaz-Burnand.	carabine et fusil d'infanterie.	Total.	Subvention. fr.	ct.
1864	224	8,074	807	5,142	5,949	6,994.	77
1865	257	9,968	853	6,482	7,335	8,571.	75
1866	307	11,831	919	7,710	8,629	10,052.	25

Il en résulte que d'année en année, le nombre des sociétés volontaires de tir augmente et qu'elles se présentent en plus grand nombre pour l'indemnité de munitions.

XX. Mise sur pied extraordinaire de troupes pour l'occupation de la frontière.

Nous vous avons déjà donné des renseignements détaillés par nos messages des 4 Juillet et 28 Novembre 1866 concernant la mise sur pied extraordinaire de troupes pour la protection de la frontière Sud-Est, c'est pourquoi nous nous bornons à donner ici quelques indications de détails pour compléter le présent rapport.

Digitized by Google

L'effectif des troupes appelées à l'occupation de la frontière des Grisons, a été le suivant:

	Officiers.	Sous-officiers, ouvriers et trompettes.	Soldats.	Total.	Chevaux.	Jour d'entrée, soit 1. jour de marche.		Jour de licenciement, soit dernier jour de marche.	
Etat-Major de division	7	2	—	9	7	15	Juin	20	Août.
» » brigade	5	1	—	6	4	15	»	20	»
Section d'ambulance	3	6	6	15	8	25	»	20	»
Batterie d'artillerie de montagne N° 26	7	40	84	131	56	30	»	9	»
Compagnie de carabiniers N° 12 . .	4	25	73	102	2	19	»	20	»
» » » 16 . .	4	27	75	106	2	25	»	15	»
» » » 36 . .	4	25	76	105	2	17	»	20	»
Bataillon d'infanterie N° 5	33	149	539	721	10	17	»	20	»
» » » 51	34	143	565	742	8	25	»	15	»
» » » 63	34	141	549	724	10	19	»	20	»
Totaux	135	559	1967	2661	109				

Digitized by Google

L'état-major de brigade mis sur pied dans le Canton du Tessin se composait de 6 officiers qui sont entrés au service le 30 Juin et l'ont quitté le 5 Août.

Cette mise sur pied de troupes a été utilisée, autant qu'il a été possible de le faire, à l'instruction des troupes; toutefois le service de surveillance de la frontière a tellement mis à contribution les différents corps de troupes, que leur instruction a plutôt pu avoir lieu dans le sens du service de sûreté et du service de garde que dans le sens des manœuvres, rendues difficiles par les conditions géographiques de la frontière occupée.

Malgré les fatigues souvent très-grandes et les variations de la température, l'état sanitaire des troupes a été très-bon, ce qui est surtout attribué aux bonnes subsistances.

La ration de viande a été portée dans ce service à 1 ℔ et il a, en outre, été distribué une portion de vin aux hommes qui avaient à remplir un service de patrouilles fatigant. L'introduction immédiate du système des subsistances en nature a fait que les habitants de ces contrées ont eu le moins de charges possibles.

La tenue et la discipline ont été exemplaires sous tous les rapports.

Les populations ont fait l'accueil le plus cordial aux troupes et nous en exprimons ici toute notre reconnaissance à ces contrées.

Cette petite mise sur pied de troupes a donné aux officiers et aux troupes qui y ont pris part, l'occasion de développer leurs connaissances militaires, et l'Administration militaire y a de même gagné maintes expériences qui, à la prochaine occasion, pourront être utilisées avec avantage. Le rapport du commandant des troupes, M. le colonel fédéral E. Salis, contient à ce sujet diverses données méritant toute attention.

Déjà avant la mise sur pied des troupes, le Département militaire a voué son attention à l'emploi le plus large du réseau télégraphique à l'usage du service militaire. D'accord avec le Département des Postes, on a pris des mesures pour augmenter le réseau télégraphique avec les stations intermédiaires nécessaires et cela par quelques bureaux établis spécialement pour le service à la frontière. Le personnel nécessaire pour le service télégraphique a été mis à la disposition du commandant de la division. Les résultats ont été des plus satisfaisants, de sorte que nous avons dès lors donné les ordres pour élaborer un projet sur l'organisation et l'emploi des télégraphes en temps de guerre.

En considération de l'amélioration des routes et autres voies de communication actuelles et de la circonstance que dans la vie civile, le transport à dos de mulets n'est presque plus usité, on a soulevé la question de savoir, si, ce mode de transport, ne devait

Digitized by Google

pas être supprimé en grande partie pour les batteries et ambulances de montagnes et remplacé par de petites voitures. La commission d'artillerie soumettra la question à un examen plus approfondi.

Ainsi que dans de précédentes occasions, l'exagération du bagage des officiers a frappé. Sans aucun doute, la question de savoir si le bagage des officiers ne doit pas être réduit à un minimum, en vue d'une diminution des voitures, doit bientôt obtenir une solution, mais abstraction faite de cela, les autorités militaires cantonales et les commandants des unités tactiques devraient déjà maintenant, lors du départ des troupes, veiller à ce que l'on se tienne au moins aux prescriptions règlementaires.

Notre ration de viande règlementaire pourrait bien ne pas suffire à la nourriture de l'homme, lors de plus grandes fatigues, et elle est surtout trop petite pour servir à la cuisson de deux repas reconnus si nécessaires et de même prévus dans le nouveau règlement.

L'état-major de la brigade Arnold, mis sur pied dans le Canton du Tessin, a employé son temps de son mieux à des préparatifs militaires pour le cas d'une occupation de la frontière tessinoise.

XXI. Bureau d'état-major.

a. Section topographique.

La publication des feuilles révisées III, IV, V, VIII, IX, X, XIV, XV et XVIII de l'atlas topographique a eu lieu pendant l'année de cet exercice. La révision a lieu dans ce sens que les nouvelles routes, chemins de fer, les changements dans les localités par suite de nouvelles constructions, les nouveaux relevés de terrains et toutes corrections, en général, sont gravées à leur tour sur les planches de cuivre qui existent actuellement.

On arrive maintenant à la révision des feuilles de la Suisse Nord-Ouest. On a fait procéder dans l'année de cet exercice aux relevés nécessaires dans les Cantons de Soleure, Bâle et Neuchâtel. (Berne va suivre.)

Pour compléter les matériaux des mesurages trigonométriques, on a calculé à nouveau la triangulation du Canton du Tessin.

La gravure de la feuille II de la carte générale de la Suisse (en 4 feuilles) a été terminée à la fin de l'année. Après qu'une 2e planche d'impression (galvanique) aura été exécutée et qu'elle aura été aciérée, l'impression de cette feuille commencera, de sorte qu'elle pourra être livrée au public en Mars 1867.

Digitized by Google

Cette entreprise a été beaucoup avancée par le fait qu'après des essais antérieurs infructueux, on est maintenant parvenu à reproduire en cuivre les planches d'acier sur lesquelles la gravure avait été commencée. Par là est assurée une exécution plus rapide et plus facile de cette carte attendue depuis longtemps, ainsi que la possibilité de l'améliorer continuellement.

La feuille I de cette carte, contenant le nord-ouest de la Suisse, a été également continuée, en dessin et en gravure, pendant le courant de l'année.

La reproduction lithographique se continue occasionnellement. C'est ainsi que, lors de l'occupation de la frontière, les feuilles XV et XX ont été réproduites en certain nombre par ce moyen. Des cartes ont de même été dressées pour les rassemblements de troupes cantonaux de Berne et de Vaud. L'essai à l'aide duquel on a obtenu, par la reproduction galvanique, la réunion en une *seule* planche d'impression en cuivre des parties d'un Canton qui se trouvent sur différentes feuilles, mérite d'être mentionné spécialement ici, et il sera d'intérêt pour les Cantons dont le territoire est coupé par les divisions de la carte topographique, d'apprendre que, par ce procédé, on a obtenu une planche d'impression en cuivre, bien réussie, contenant le Canton d'Uri.

Les matériaux des relevés topographiques et des mensurations trigonométriques ont été beaucoup utilisés de la part d'autorités, de sociétés et de particuliers par demandes de communication.

Ensuite de la réduction du prix de l'atlas, désirée par l'Assemblée fédérale, il a fallu imprimer un nombre de feuilles double de celui qui avait été prévu. Le nombre suivant de feuilles a été livré :

A l'administration de la vente des cartes . .	12841	feuilles.
A des administrations fédérales, Cantons, gouvernements, etc.	1773	»
A la collection des cartes des bureaux de campagne	1378	»
A la commission géologique	400	»
Total,	16392	feuilles.

En 1865 on a livré en tout 8077 feuilles.

b. Section militaire.

Les *travaux de statistique militaire* commencés, concernent en premier lieu les relevés sur les ressources effectives de guerre de l'armée fédérale, tant pour le personnel que pour le matériel, d'après les matériaux que possèdent les différentes administrations

Digitized by Google

militaires, l'élaboration des données statistiques nécessaires pour les mises sur pied et mouvements de troupes, les tableaux statistiques pour les dislocations et un travail de la carte générale (en 4 feuilles) avec l'indication des chiffres de population et des étapes.

Quelques officiers, travaillant volontairement au Bureau d'état-major, nous ont fourni de notables parties de ces travaux. Les tableaux de statistique militaire qui concernent des armées étrangères ont aussi été élaborés par des travaux volontaires de quelques officiers de l'état-major. Pour l'emploi des chemins de fer en temps de guerre, une organisation préparée de l'exploitation des lignes est nécessaire. Dans ce but, on a formé une collection de documents de chemins de fer de toutes les lignes, et l'organisation de l'exploitation militaire s'établira de concert avec les représentants des compagnies de chemins de fer.

Les événements politiques de l'année ont donné lieu à un examen plus approfondi des questions relatives à la défense du pays.

Les progrès de l'artillerie et des armes à feu portatives d'une part, et d'autre part, les changements dans les rapports de puissance des états voisins, exigent l'examen approfondi des mesures qui peuvent paraître nécessaires à cet égard.

Les travaux y relatifs ont été entrepris et seront terminés par les commissions spéciales d'officiers d'état-major qui en sont chargées.

Le Bureau d'état-major a aussi été dans le cas de commencer les travaux d'histoire militaire. On a l'intention de fournir un catalogue raisonné des actes militaires des archives fédérales et cela en premier lieu pour la période de la république helvétique.

L'augmentation des collections du Bureau d'état-major n'a pu avoir lieu que dans la mesure ordinaire et il n'y a plus à mentionner ici que le fait que l'on a complété la collection des cartes destinées aux bureaux de campagne.

XXII. Administration du commissariat.

a. Subsistances.

En accordant la préférence aux fournisseurs qui font les offres les plus basses, il en résulte souvent qu'ils cherchent à balancer les pertes qu'ils peuvent éprouver, par une qualité et une quantité moindres des subsistances. En outre, la mise au concours, en usage jusqu'ici, au commencement de l'année des écoles, pour

Digitized by Google

toutes les fournitures de cette année, a cet inconvénient que les fournisseurs doivent, par des offres plus élevées, s'assurer contre une hausse possible du prix des subsistances. C'est pourquoi nous chercherons à modifier, à l'avenir, le mode de mises au concours, soit en les faisant précéder, chaque fois immédiatement avant le cours que cela concerne, soit en donnant la possibilité aux fournisseurs d'établir chaque fois leurs offres d'après les prix du marché. Toutefois il n'y a eu de plaintes, sur des fournitures inférieures, que sur la place d'armes de Thoune.

Les prix moyens de la ration de subsistance et de fourrage sont, comparés à ceux de l'année précédente, les suivants :

	Ration de pain.	Ration de viande.	Total.	Ration de fourrage.
1866	20 $^{2}/_{3}$	32 $^{1}/_{5}$	52 $^{13}/_{15}$	2,05 $^{3}/_{4}$
1865	19 $^{1}/_{10}$	29	48 $^{1}/_{10}$	1,83

Ainsi, comme cela est d'ailleurs parfaitement d'accord avec les prix respectifs, il a dû être payé un prix beaucoup plus fort pour les vivres et la ration de fourrage en 1866 que l'année précédente, ce qui a eu aussi une influence très-forte sur les dépenses pour l'instruction.

b. Service vétérinaire.

D'après le rapport annuel du vétérinaire en chef, le chiffre des chevaux au service, (mobilisation de l'armée et occupation de la frontière y compris) était de 7506.

De ce nombre ont été traités par les médecins vétérinaires	2920
Dépréciés	1746
Vendus aux enchères	85
Péris	23
Restés en santé	2782
Comme ci-dessus	7506

Des 2920 chevaux traités par les médecins, 659 souffraient de maladies internes et 2261 de maladies externes. Parmi ceux-ci il n'y en avait pas moins de 564, soit la $13^{1}/_{4}$ partie, qui souffraient de blessures de selle, circonstance qui mérite d'appeler à un haut degré l'attention des autorités et du personnel d'instruction. Le chiffre des blessures de harnais se monte à 263. Il est par conséquent des $^{2}/_{5}$ moindre que celui des lésions de selle. Quelles que puissent être, en général, les causes de cet état de choses, on peut malgré cela prouver que, dans beaucoup de cas, il doit être attribué à la négligence des officiers et de la troupe.

Digitized by Google

Les frais des chevaux de service dans les écoles et cours de répétition d'une part et à l'occasion de la mobilisation de l'armée d'autre part, se sont élevés aux chiffres suivants:

	Service d'instruction.	Mobilisation de l'armée et occupation de la frontière.
1° Frais d'estimation et de dépréciation	fr. 6,180. 04	fr. 1,444. 35
2° Frais de traitement . . .	» 16,521. 44	» 635. 75
3° Dépréciations	» 76,829. 10	» 3,013. 50
4° Indemnités pour chevaux vendus aux enchères	» 17,701. —	— —
5° Indemnités pour chevaux péris .	» 16,182. —	» 1,500. —
Total	fr. 133,413. 58	fr. 6,593. 60

La répartition entre les 7838 chevaux qui se trouvent au service d'instruction, donne par cheval de service, une dépense moyenne de fr. 18. 17, et pour les 168 chevaux employés au service actif une dépense de fr. 39. 25 par cheval.

La somme de dépréciations se répartit comme suit entre les chevaux dépréciés des différentes armes:

	Nombre des chevaux dépréciés.	Montant des dépréciations.	Moyenne par cheval.
Ecoles d'artillerie et cours de répétition	870	fr. 35,558. —	fr. 40. 87
Ecoles de cavalerie et cours de répétition	813	» 35,710. —	» 43. 92
Ecole centrale à Thoune . .	17	» 1,696. —	» 99. 76
Cours de répétition de carabiniers à Liestal . . .	1	» 40. —	» 40. —
Ecole de recrues de carabiniers à Winterthour . . .	1	» 284. —	» 284. —
Cours sanitaire à Lucerne .	4	» 485. —	» 121. 25
Inspection d'infanterie . .	1	» 42. —	» 42. —
	1707	fr. 73,815. —	fr. 43. 24
Mobilisation de l'armée . . .	6	fr. 281. —	fr. 46. 83
Occupation de la frontière . .	33	» 2,732. 50	» 82. 80
	39	fr. 3,013. 50	fr. 77. 25

Digitized by Google

c. Matériel du Commissariat.

Suit un aperçu de l'état de l'inventaire du matériel du commissariat:

	Etat au 31 Décembre 1865.	Augmentation.	Diminution.	Déduction 10 %	Etat au 31 Décembre 1866.
Thoune . .	fr. 103,623. 70	fr. 42,279. —	fr. 67. —	fr. 14,583. 57	fr. 131,252. 13
Luziensteig .	» 17,025. —	» 31. 50	» 10. 18	- 1,704. 63	» 15,341. 69
Winterthour .	» 10,640. 70	» — —	— —	- 1,064. 07	» 9,576. 63
	fr. 131,289. 40	fr. 42,310. 50	fr. 77. 18	fr. 17,352. 27	fr. 156,170. 45

d. Résumé général des comptes de l'Administration militaire.

1. *Recettes.*

Les recettes de l'année 1866 s'établissent comme suit:

	Porté au budget.	Recettes.	En plus que le budget.	En moins que le budget.
Vente de réglements	fr. 10,000. —	fr. 11,781. 31	fr. 1,781. 31	fr. — —
Vente de feuilles topographiques .	- 20,000. —	- 26,461. 43	- 6,461. 43	- — —
Louage de matériel d'artillerie .	- 10,000. —	- 16,483. 95	- 6,483. 95	- — —
Divers	- 10,000. —	- 5,790. 75	- — —	- 4,209. 25
	fr. 50,000. —	fr. 60,517. 44	fr. 14,726. 69	fr. 4,209. 25

Digitized by Google

La diminution des recettes vis-à-vis de celles de l'année précédente se montant à fr. 73,398. 15 provient principalement de la réduction du prix de vente de l'Atlas topographique.

2. *Dépenses.*

Les dépenses ordinaires de l'Administration militaire se montent à		fr. 2,226,449. 48
Crédits :		
Budget	fr. 2,232,778. 78	
Crédits supplémentaires	- 101,252. 35	
		- 2,334,031. 13
Il en résulte donc une économie de . .		fr. 107,581. 65

somme qui équivaut à peu près aux crédits supplémentaires demandés. Les crédits supplémentaires ont d'ailleurs, pour la plus grande partie, été destinés pour des achats extraordinaires de matériel et par conséquent il existe pour la dépense qui a eu lieu une contre-valeur équivalente.

Les crédits supplémentaires ont été de fr. 36,875 pour l'achat d'harnais; de fr. 37,000 pour achat de matériel de santé et de fr. 6877. 35 pour le transfert d'un crédit de 1865, pour essais de fusils se chargeant par la culasse, de sorte que cette somme de fr. 107,581, 65 peut en réalité être considérée comme une économie sur le budget ordinaire.

Dans les différentes rubriques secondaires, les dépenses se décomposent comme suit par rapport aux chiffres du Budget:

Digitized by Google

	Budget et Crédits supplémentaires.	Dépenses.	Dépenses en plus.	Dépenses en moins.
a. Personnel de l'Administration .	fr. 119,870. —	fr. 111,651. 50	— —	fr. 8,218. 50
b. Personnel d'instruction . .	- 167,288. —	- 149,229. 45	— —	- 18,058. 55
c. Cours d'instruction . . .	- 1,715,300. —	- 1,659,163. 48	— —	- 56,136. 52
d. Matériel de guerre . . .	- 225,982. 35	- 206,309. 14	— —	- 19,673. 21
e. Etablissements militaires, fortifications	- 23,000. —	- 21,095. 61	— —	- 1,904. 39
f. Bureau d'Etat major . .	- 37,500. — - 2,000. —	- 39,500. —	— —	— —
g. Commissions, experts . .	- 9,000. —	- 7,220. 30	— —	- 1,779. 70
h. Frais d'impression . . .	- 25,000. —	- 24,988. 10	— —	- 11. 90
i. Frais de justice	- 2,000. —	- 301. 55	— —	- 1,698. 45
k. Imprévu	- 7,090. 78	- 6,990. 35	— —	- 100. 43
	fr. 2,334,031. 13	fr. 2,226,449. 48	— —	fr. 107,581. 65

Les dépenses extraordinaires se sont élevées à . . . . . fr. 3,113,499. 31
Le crédit voté dans le même but était de . . . . . - 3,114,706. 96

Les dépenses restent donc au-dessous du crédit voté, pour . . . . fr. 1,207. 65

Digitized by Google

Un plus ample détail de cette somme est établi par les chiffres suivants:

	Crédits.	Dépenses.	Dépenses en plus.	Dépenses en moins.
Route de la Furka	fr. 60,355. 60	fr. 60,855. 60	— —	fr. — —
Caserne à Thoune	- 408,355. 38	- 407,328. 45	— —	- 1,026. 93
Achats de fusils	- 988,182. 04	- 988,182. 04	— —	- — —
Transformation de matériel d'artillerie	- 329,502. 25	- 329,322. 25	— —	- 180. —
Essais avec des canons rayés. .	- 11,911. 07	- 11,910. 35	— —	- — 72
Transformation de pièces de campagne et de position	- 55,043. 13	- 55,043. 13	— —	- — —
Occupation de Genève	- 433,614. 21	- 433,614. 21	— —	- — —
Occupation de frontières . .	- 827,743. 28	- 827,743. 28	— —	- — —
	fr. 3,114,706. 96	fr. 3,113,499. 31	— —	fr. 1,207. 65

A cela nous devons ajouter l'observation suivante:

Le crédit susmentionné pour la caserne de Thoune comprend le reste du crédit primitif avec le crédit supplémentaire de fr. 250,000. Les crédits pour subventions à la route de la Furka, achat de fusils et transformation de l'artillerie, ne sont pas les sommes prévues au budget imprimé, mais les parties de ces crédits s'étendant sur plusieurs années, qui ont été employés en 1866.

Récapitulation.

	Crédits.	Dépenses.	Dépenses en moins.
Budget ordinaire.	fr. 2,334,031. 13	fr. 2,226,449. 48	fr. 107,581. 65
Budget extraordinaire . . .	- 3,114,706. 96	- 3,113.499. 31	- 1,207. 65
	fr. 5,448,738. 09	fr. 5,339,948. 79	fr. 108,789. 30

Digitized by Google

Tandis que les économies sous la rubrique Instruction ont été assez importantes, il s'est, malgré cela, cette année aussi, produit dans quelques sous-rubriques, quelques transgressions du budget, chose qu'il n'est pas possible d'éviter. Les principales sont:

Ecoles de recrues de cavalerie fr. 4813. 97. Ce surcroît de dépenses provient d'un plus grand nombre de recrues qu'il n'en était prévu au budget et des importantes dépréciations de chevaux.

Cours spéciaux pour officiers et sous-officiers fr. 3081. 12. La somme portée au budget pour cet article s'est trouvée insuffisante; ce sont notamment les frais de transport qui ont dépassé le chiffre prévu.

Ecole centrale fr. 6464. 33. Cette augmentation de dépenses consiste principalement, d'une part, dans les indemnités plus fortes payées pour dommages causés à la propriété; d'autre part, dans une dépense un peu plus forte que l'année précédente pour subsistances extraordinaires. Ces deux augmentations de dépenses proviennent du temps qui a été exceptionnellement mauvais.

Indemnité d'équipements pour officiers d'Etat major fr. 2000. Elle a été causée par l'admission à l'Etat major fédéral d'un plus grand nombre d'officiers qu'il n'en avait été prévu.

XXIII. Pensions napolitaines.

D'après notre dernier rapport, le chiffre des pensions était de 1529
Le Gouvernement italien en a accordé à nouveau . 17
Comme toutefois le chiffre des pensions éteintes par suite de décès se monte également à 17
l'état des pensions s'est trouvé être le même à la fin de l'année qu'il était au commencement.

Tandis que la somme payée en 1865 était de fr. 444,355. 50
les pensions ne se sont élevées en 1866 qu'à » 375,463. 95

La différence de . . . . . fr. 68,891. 55
provient de ce que les termes des pensions du 1er semestre dont les certificats de vie portent une date postérieure au 30 Juin, ainsi que les pensions d'officiers et de veuves d'officiers, échues au 1er Août 1866, n'ont, pour le moment, pas été payés ensuite d'une imposition de 5 % dont le Gouvernement italien les avaient frappées et contre laquelle nous avons réclamé.

Digitized by Google

Digitized by Google

Tableau comparatif des principaux résultats de la statistique des malades dans les écoles militaires fédérales.

	1866	1865	1864	1863
1. Effectif de toutes les écoles militaires	19,725	26,255	24,011	25,963
2. Chiffre total des malades .	4,040	4,526	4,803	3,541
3. Rapport °/₀ des malades avec l'effectif par semaine . .	7,3	7,6	6,9	—
4. Nombre d. malades à l'hôpital	147	257	234	139
5. Rapport °/₀ entre les malades à l'hôpital et l'effectif, par semaine	0,2	0,4	0,19	—
6. Rapport °/₀ entre les malades à l'hôpital et l'effectif total	3,6	5,6	4,8	5,0
7. Nombre des jours d'exemption du service	6,252	6,628	—	—
8. Jours d'exemption par malade	1,5	1,4	1,4	—
9. Nombre des décès . . .	4	6	4	2
10. Rapport °/₀ des catarrhes bronchites	10,1	—	—	—
des diarrhées	15,7	18,4	18,0	—
des gastrites	12,3	12,8	13,3	—
des furoncles et abcès . .	7,4	7,4	8,1	—
des pieds blessés:				
a. Chiffre total	584	838	—	—
	14,4	18,5	13,4	—
b. Recrues de carabiniers .	27,57	17,7	22,0	—
c. Aux cours de répétition de carabiniers	26,08	20,6	25,7	—
11. Rapport °/₀ des principaux malades:				
a. Génie R.	3,4	7,2	4,8	—
a. Génie C. de R.	7,7	6,4	4,7	—
b. Artillerie R.	7,9	7,5	7,7	—
b. Artillerie C. de R.	7,3	7,7	8,2	—
c. Cavalerie R.	7,8	8,4	5,9	—
c. Cavalerie C. de R.	9,6	10,9	9,3	—
d. Carabiniers R.	6,7	9,5	9,8	—
d. Carabiniers C. de R.	8,9	10,7	10,0	—
e. Ecole centrale	6,2	8,2	4,1	—
f. Cours divers	10,2	8,5	6,4	—
g. Troupes d'occupation à Genève	—	5,2	5,3	—
h. Occupation de la frontière de l'Engadine	4,3	—	—	—

Digitized by Google

XXIV. Administration du service de santé.

a. En général.

Les expériences de l'année 1866 ont aussi donné une puissante impulsion au service de santé pour rechercher et faire disparaître les vices qui pourraient s'y trouver.

Les lacunes dans le personnel ne pourront être complétées en ce qui concerne les médecins d'ambulance que lorsque la réduction des médecins de corps que nous avons proposée dans le temps, sera accomplie. Une ordonnance est également nécessaire pour compléter le nombre des infirmiers et on y aura égard lors des projets de réorganisation prochaine. En attendant et pour les cas de nécessité, on pourra s'adresser au personnel auxiliaire volontaire ; c'est surtout le médecin en chef qui a voué son action non-officielle à ce but.

D'après les prescriptions de la convention de Genève, on a fait l'acquisition des signes nationaux et internationaux, ou on a fait parvenir à cet effet aux Cantons les ordres nécessaires pour qu'en cas donné, les hôpitaux, ambulances, etc., puissent jouir du bénéfice de la neutralité.

Dans l'année du rapport on a fait un grand pas pour compléter le matériel de santé, en affectant, à cet effet, à deux reprises différentes, sur le crédit extraordinaire, une somme de fr. 158,000, dont l'application a déjà reçu votre sanction. Pour de plus amples détails, nous renvoyons à la lettre *d*.

Une délibération sérieuse a eu lieu, dans l'année du rapport, sur la question de la création d'une fondation Winkelried qui se rattache étroitement à la question des pensions. A cette question est venue se rallier une délibération préliminaire sur la révision de la loi sur les pensions elle-même. Nous serons dans le cas de vous soumettre des propositions sur ces deux affaires.

Nous avons à mentionner spécialement ici l'activité déployée par le Comité suisse de secours qui, en prévision des besoins, a préparé l'organisation de secours volontaires pour les blessés. Tout ce que l'autorité peut désirer, c'est que cette initiative rencontre la sympathie générale déjà en temps de paix.

b. Service des malades.

Dans le tableau annexé nous donnerons une statistique de la proportion pour cent des malades en général et de certaines maladies en particulier.

Pour le reste, l'état des malades n'a pas donné lieu à un rapport spécial attendu qu'il n'y a pas eu de cas particuliers d'affections anomales.

Digitized by Google

c. Indemnités et pensions.

Au commencement de l'année dernière, il restait à payer 184 pensions pour une valeur de fr. 42,007. 50, dues à 104 invalides et 80 autres ayant-droit.

Les cas mentionnés non-terminés dans le rapport annuel précédent, ont été liquidés pendant le courant de l'année à l'exception d'un seul qui n'a pu être décidé qu'après un nouveau préavis de la commission des pensions. Les indemnités aversales qui en proviennent se montent à fr. 1726. 80.

Dans le courant de l'année nous sont parvenues les demandes et annonces suivantes:

a. Touchant les personnes déjà pensionnées:
Indication de 8 cas de décès (2 invalides et 6 ayant-droit), puis 12 demandes qui ont été liquidées dans le courant de l'année.

b. Nouvelles demandes:
Il nous est parvenu en tout 31 demandes qui ont été liquidées comme suit:

a. Ecartées	7
b. Ont obtenu des indemnités aversales pour une somme de fr. 1882. 40.	18
c. Pensionnés par fr. 1240.	6

Dans un cas spécial, on a en outre payé par fr. 750 un arriéré de pension pendant 5 ans.

Aucune demande n'est restée pendante dans la séance de la commission des pensions qui n'a pu avoir lieu que les 11 et 12 Février 1867.

Le résultat de la révision de toutes les pensions, à la fin de l'année dernière, est le suivant:

1. Sont éteintes:	
a. par décès	7
b. ayant dépassé l'âge légal	8
c. par mariage	—
d. par suite d'autres motifs	—
De ceux qui étaient pensionnés jusqu'ici sont donc restés en jouissance de leur pension	174
dont sans modifications	171
2. Ont été transférées pour cause de décès:	
sans réduction	1
avec réduction	—
3. A été réduite pour cause de limite d'âge	1
4. A, en revanche, été augmentée	1
Nouvelles pensions accordées	6

Digitized by Google

Par conséquent il existe au commencement de l'année 1867: 180 pensions (invalides 105, ayant-droit 75) pour le montant de fr. 41,772. 50

Donc vis-à-vis de 1866 une diminution de 4 pensions et quant à la somme de . . . . . fr. 235. —

d. Matériel sanitaire.

1. Matériel de la Confédération.

Dans l'année du présent rapport il a été acheté, sur le crédit ordinaire de l'année de fr. 19,000, (qui est aussi destiné en partie pour faire face aux frais d'administration) et au moyen des deux crédits supplémentaires extraordinaires de fr. 37,000 et de fr. 121,000, le matériel suivant pour hôpitaux et ambulances:

9 fourgons d'ambulance complétement équipés (n° 24 jusques et avec le n° 32, de sorte que maintenant toutes les brigades sont pourvues de fourgons d'ambulance), 30 voitures de transport de blessés pour ambulances; plusieurs chars de transport de blessés, brancards de différents modèles, 1 appareil d'instruments d'ambulance pour hôpitaux et 1 appareil d'instruments pour l'usage des corps dans les écoles militaires; 2900 paillasses, 610 matelas, 4800 draps et 640 lits en fer.

L'équipement prescrit de toutes les ambulances est ainsi au complet.

L'ensemble du matériel fédéral pour ambulances et hôpitaux est maintenant suffisant pour soigner environ 5000 malades et blessés. Outre cela nous pouvons encore compter sur le matériel très-important qui se trouve dans les casernes fédérales et cantonales, ainsi que dans d'autres établissements publics.

En matériel fédéral et cantonal de pansements, on a maintenant pour les 32 brigades dans autant de fourgons d'ambulance, dans les caissons de campagne et havre-sacs que possèdent les corps de l'élite et de la réserve, plus de 4000 pièces d'étoffes de bandes de pansement par brigade à quoi il faut encore ajouter les nombreuses quantités qui se trouvent dans les magasins fédéraux et le matériel de réserve des différents Cantons.

Malgré cela il y a encore maintes choses à acheter auxquelles suffiront cependant les petits crédits annuels. Il est maintenant absolument nécessaire d'avoir un grand magasin dans lequel l'on pourrait conserver le matériel en bon ordre et le soigner convenablement.

2. Cantons.

Le matériel de santé de tous les Cantons, à l'exception de 2, où doivent encore avoir lieu des inspections supplémentaires, a main-

Digitized by Google

tenant été soumis à une inspection fédérale, après que de telles inspections eurent encore eu lieu l'année dernière dans les Cantons de Berne, Soleure et Neuchâtel. On peut admettre aujourd'hui que les Cantons possèdent tout leur matériel sanitaire au complet et en bon état.

XXV. Administration de la Justice.

Ainsi qu'on l'a mentionné plus haut, M. le colonel fédéral de Gonzenbach a été nommé à la tête de cette administration après le décès de M. le colonel fédéral Bloesch.

Dans l'année dernière il n'y a pas eu de condamnations par le tribunal militaire dans les cours fédéraux ni pendant l'occupation de la frontière.

Si d'un côté ce fait démontre d'une manière indubitable le bon esprit des troupes, leur respect pour la loi et leur discipline sévère, il ne faut, d'un autre côté, pas oublier que les longueurs de la procédure conduisent à la tendance d'éviter autant que possible d'avoir recours aux tribunaux militaires et de liquider en revanche les différents cas soit par la voie disciplinaire soit en les renvoyant, aux termes de l'article 209 du code pénal, aux tribunaux militaires cantonaux.

Vers la fin de l'occupation de la frontière, 2 soldats du bataillon n° 5 ont été punis par voie disciplinaire, pour avoir commis différents petits vols.

Ont été renvoyés aux tribunaux militaires cantonaux (article 209 du code pénal fédéral) les cas suivants dont aucun tribunal militaire fédéral n'était encore nanti à l'époque de la sortie des prévenus du service fédéral:

Un soldat du train de la batterie n° 9, renvoyé à l'autorité militaire vaudoise pour être puni, pour cause de vol, l'a été par voie disciplinaire.

Un sous-officier du bataillon n° 63 de St. Gall (occupation de la frontière) accusé de détournements, a été acquitté par le Jury de son Canton d'origine, mais en revanche il lui a été infligé une punition d'ordre.

Une demande en grâce d'un individu condamné en 1865 à la peine de la réclusion a été présentée à l'Assemblée fédérale qui l'a écartée.

XXVI. Etablissement de la Régie à Thoune.

Jusqu'ici la comptabilité de cet établissement était soignée par le Commissaire des guerres de la place de Thoune. A partir du 1er Juillet de l'année dernière elle a été remise au personnel de l'établissement lui-même. Par là l'établissement est devenu non-seulement plus indépendant, mais ses fonctionnaires y ont aussi gagné un plus grand intérêt et il leur incombe une

Digitized by Google

plus grande responsabilité pour la prospérité de l'établissement au point de vue financier.

L'adjoint et le vétérinaire soignant les chevaux de la Régie, ont été chargés de l'achat d'un certain nombre de chevaux destinés à la mobilisation de l'armée. On y a affecté, par fr. 15,680, une partie du crédit prévu au budget de l'établissement pour acquisitions d'inventaire et en outre une somme de fr. 74,869. 35, provenant du crédit pour la mobilisation de l'armée. Les achats ont parfaitement satisfait les experts qui ont eu à se prononcer là dessus. Après que l'achat a eu lieu, les fonctionnaires et employés de l'établissement de la Régie se sont aussi occupé de dresser les nouveaux chevaux, qui étaient pour la plupart des remontes, ce qui leur occasionna une augmentation de travail très-importante.

Le directeur et l'adjoint de l'établissement ont été employés simultanément comme maîtres d'équitation dans l'école des aspirants au commissariat, dans les cours spéciaux d'équitation pour officiers du train et de cavalerie, ainsi que dans l'école centrale; le directeur, en outre, dans l'école d'application et dans l'école des aspirants d'artillerie, et l'adjoint, enfin, dans un cours de santé pour les médecins. Le personnel domestique a rendu, aussi bien dans l'établissement que dans les écoles, de bons services. La question soulevée par le directeur de la Régie de savoir s'il ne conviendrait pas de créer, à une partie de ce personnel, une position meilleure et de le former pour pouvoir l'employer à la conduite des transports de chevaux, et, à un moment donné, comme ordonnances, mérite, en tout cas, mûr examen.

La création d'un établissement de ferrage, reconnue de plus en plus nécessaire pour le but de l'établissement, ne peut être ajournée plus longtemps et nous nous occuperons de cette question en même temps que de celle de quelques autres constructions supplémentaires sur la place d'armes de Thoune.

Les chevaux ont été employés comme suit:

	1866	1865
Jours de service payés	19171	17813
Transports payés	102	237
Jours de service non-payés pour transports	476	1845
Cours d'équitation cantonaux . .	2417	
	22166	19895
Soit par cheval	176	162

Il y a eu des cours cantonaux pour lesquels on a fourni des chevaux, à Cœre, Nidau, Berne, Soleure, Thoune, Berthoud, Aarau, Olten et Winterthour. Pour faciliter encore davantage aux Cantons l'établissement de tels cours, la Confédération s'est chargée de tous les frais de transport des chevaux. Toutefois, cette mesure n'a eu son application qu'à partir de l'automne 1866.

Digitized by Google

Nous donnons ici le résultat des comptes de l'établissement :

Recettes.

			Budget.	Recettes.
a.	Produit de la location des chevaux de régie	fr.	71,000. —	56,758. 20
b.	Bonification pour chevaux de service blessés et péris	»	7,000. —	10,479. 50
c.	Produit de la vente de chevaux	»	5,000. —	15,080. —
d.	Divers	»	8,250. —	7,331. 98
	Total,	fr.	91,250. —	89,649. 68

Dépenses.

			Budget.	Dépenses.
1.	Frais d'administration	fr.	22,000. —	23,009. 70
2.	Achats de fourrages	»	37,368. —	31,937. 60
3.	*a.* Ferrages	»	1,000. —	1,818. 52
	b. Frais de vétérinaire	»	2,500. —	2,482. 45
4.	Frais de transports	»	5,000. —	5,511. 08
5.	Achats d'inventaire	»	20,000. —	8,859. 07
6.	Intérêt du capital d'exploitation	»	3,860. —	4,895. 94
7.	Divers	»	1,672. —	5,494. 91
	Total,	fr.	93,400. —	84,009. 27

Digitized by Google

	L'état des chevaux au 1er Janvier 1866 était de		
123	chevaux estimés à		fr. 110,750. —
	A cela il faut ajouter pour surestimation dans l'année,		
	sur l'ancien état . . .	fr. 200. —	
	sur les nouvelles acquisitions	» 1,147. 35	
3	chevaux nouvellement acquis	» 4,352. 65	» 5,700. —
126	chevaux		fr. 116,450. —
	Diminution :		
	Pertes par estimations inférieures . . .	fr. 10,900. —	
	Pertes sur les ventes .	» 8,940. —	
	3 chevaux tués . .	» 800. —	
	35 vendus et indemnisés	» 14,860. —	
38	. . . . .		fr. 35,500. —
Reste 88 chevaux au 31 Décembre 1866 . .			fr. 80,950. —

Du crédit alloué pour achats d'inventaire, la somme de fr. 15,680, qui a été employée pour achat de chevaux pour la mobilisation de l'armée, ne figure pas en dépense dans le compte ci-dessus, attendu qu'un compte spécial a été établi pour ces chevaux. D'ailleurs, tous les chevaux achetés pour la mobilisation de l'armée rentrent, à partir du 1er Janvier, dans l'administration de la Régie. Les recettes pour produit de location paraissent budgétées trop haut; d'autre part, une somme de fr. 7,000 n'était pas rentrée lors du règlement des comptes, ensorte qu'elle sera portée au compte de l'année prochaine. On a fait des économies de fourrage, d'une part, en employant, autant que possible, les chevaux en dehors de l'établissement, et, d'autre part, par une nourriture rationnelle en hiver.

XXVII. Commission du service des chevaux.

En ce qui concerne les modifications proposées dans le temps par la commission touchant les prescriptions du règlement d'administration sur l'estimation et la dépréciation des chevaux, il en a été tenu compte l'année dernière au moins en ce qui concerne l'une de ces modifications, savoir que les maxima de l'indemnité à payer par la caisse fédérale des guerres, lors de la perte des chevaux, a été élevée à fr. 1500 pour un cheval de selle et à fr. 1000 pour les chevaux du train *).

*) Voir Recueil officiel, tom. VIII, pag. 774.

Digitized by Google

Le Département militaire, soit le commissariat supérieur fédéral des guerres, a fait exécuter diverses mesures administratives proposées par la commission. Ainsi, entre autres, on a donné des instructions aux vétérinaires d'état major, chargés de la révision des estimations, pour empêcher l'acceptation au service, de chevaux impropres au service ou sujets à certaines maladies, pour raccourcir les traitements de trop longue durée après le service et quant au mode de dépréciation, d'exiger des expertises définitives au lieu d'accorder encore un droit de re cours.

Quelques autres instructions concernaient une observation plus exacte des formalités prescrites pour les estimations, de manière à rendre possible une statistique exacte, et l'acceptation d'une clause, dans l'ordre général, à la faveur de laquelle les chevaux de service jouiraient d'un jour de repos par semaine.

La commission a eu outre traité la question d'un nouveau système de ferrement, soit de la création d'un établissement de ferrage sur la place d'armes de Thoune et différentes dispositions dans les nouveaux bâtiments militaires de cette localité.

Quant à ce qui concerne l'élève des chevaux, on a imprimé et répandu le plus possible un travail du président de la commission. Ce travail, ainsi que des délibérations approfondies au sein de la commission, sont de nature à éclairer de plus en plus les opinions sur les moyens à employer pour l'amélioration de notre race chevaline et pour préparer la solution de cette question si importante au point de vue militaire et économique.

XXVIII. Matériel de guerre.

A. Appartenant à la Confédération.

1. Matériel du génie.

Les acquisitions de matériel de ponts faites cette année ont eu lieu dans le but de former, avec le matériel surnuméraire que la Confédération possédait, trois demi-équipages soit quinze unités pour les trois compagnies de réserve, sans toutefois acheter, pour le moment, les chars nécessaires de transport.

Le quatrième et dernier chariot de sapeurs appartenant à la Confédération est actuellement en transformation d'après le nouveau système.

Enfin on a acheté, sur les crédits alloués, quelques modèles destinés à compléter les collections de Thoune.

Digitized by Google

2. *Matériel de l'artillerie.*

L'année 1866 a vu pour l'artillerie fédérale le parachèvement de la transformation du matériel des 27 batteries de 6 ℔ en batteries et de 4 ℔ rayées et cela en partie, par la fabrication de nouvelles pièces et de nouveaux affûts et caissons pour les 16 batteries d'élite, en partie, par la refonte des pièces et la modification nécessaire des affûts et des caissons pour les 11 batteries de réserve. En même temps on a complété cette année l'achat et le remaniement des munitions nécessaires pour ces batteries ainsi que pour les pièces de rechange achetées et transformées simultanément, en tout 206 canons rayés de campagne de 4 ℔ avec 269 affûts, 323 caissons, et environ 80,000 coups.

Dès que, par loi du 19 Juillet 1866, vous eûtes décidé l'introduction de pièces rayées de 8 et de 12 ℔ se chargeant par la culasse, nous prîmes aussitôt les mesures préparatoires nécessaires et procédâmes à la mise au concours des fournitures voulues et à la conclusion des conventions, de sorte que pour la fin de 1867, l'achat des 11 batteries de 8 ℔ ainsi que la transformation des 118 pièces de position de 12 ℔, seront un fait accompli. En Janvier 1867, 24 pièces de 12 ℔ transformées, ont déjà été livrées aux divers arsenaux.

A l'occasion des éventualités menaçantes de l'été de 1866, l'approvisionnement des fusées de guerre fut complété pour qu'au cas d'une mise sur pied, les batteries de fusées pussent être complétement pourvues de munitions.

On a fait construire trois caissons pour la réserve de cavalerie et afin d'augmenter les équipements de chevaux on en a fait confectionner 25 pour sous-officiers et 75 paires de harnais.

Les expériences de la guerre de 1866 ont prouvé d'une manière suffisante que les pièces lisses ne peuvent plus être employées en campagne. Il faut donc s'occuper de la question de savoir comment, la transformation des canons de 12 ℔ une fois exécutée, on procédera à la transformation en pièces rayées des 83 canons de 6 ℔ et des 68 obusiers longs de 12 ℔, ainsi qu'au besoin des 54 obusiers longs de 24 ℔, opération qui peut s'exécuter avec, proportionnellement, peu de frais, les affûts se trouvant encore généralement en état de servir.

3. *Laboratoire d'artifices à Thoune.*

Outre la grande quantité de munitions pour les exercices de tir de l'artillerie et pour les différents essais, on a fabriqué en 1866:

9,949 grenades.
10,876 shrapnels.
3,672 boîtes à mitraille.
26,156 gargousses.

Digitized by Google

1,754,070 cartouches à balles pour armes à feu portatives.
211,970 cartouches à blanc pour armes à feu portatives.
932,950 projectiles en plomb comprimé.

Le chiffre des ouvriers était en moyenne de 80 à 90 et s'est élevé, pendant les mois d'été, jusqu'à 190.

Déjà à différentes reprises on a appelé l'attention sur les grands dangers qu'offre continuellement la réunion, dans un seul et même bâtiment, de la forge, de la fonderie, de l'atelier de ferblantier, du laboratoire de chimie et du local pour la fabrication de la munition d'infanterie. En face des importants travaux de munitions, résultant de l'introduction des fusils se chargeant par la culasse, il serait doublement à désirer que les deux bâtiments déjà projetés antérieurement, puissent enfin être exécutés avant qu'il arrive un malheur et que l'on ait à déplorer la mort d'hommes.

4. *Atelier de réparation à Thoune.*

L'atelier de réparation a rendu d'importants services lors de l'établissement du nouveau matériel pour batteries rayées de 4 ℔, la transformation des pièces de rechange de 6 ℔ et lors des nombreux travaux exécutés pour l'établissement de modèles et de dessins pour le matériel de 8 ℔. Cet atelier a, en outre, été chargé de la fabrication des nouvelles voitures pour le service de santé et de la réparation d'une grande partie du matériel de guerre employé dans les écoles, etc.

Cet atelier s'est aussi chargé de différents travaux et fournitures pour les arsenaux cantonaux.

Le chiffre des ouvriers était en moyenne de 80.

5. *Laboratoire de fusées à Berne.*

Le laboratoire de Thoune étant déjà fort occupé par des travaux de tout genre, on ne put pas s'y occuper, dans l'année de l'exercice, de la fabrication des fusées et elle a dû avoir lieu en attendant, dans le local qui lui a servi jusqu'à présent.

On a fabriqué en tout:

682 fusées de tir de 12 ℔.
297 fusées de jet de 12 ℔.
196 fusées incendiaires de 12 ℔.

Total 1175 fusées dont 612 pour le service d'instruction. Le soin, avec lequel on a préparé ces artifices, permet d'espérer qu'ils répondront à leur but pour autant que cela peut dépendre de la fabrication.

6. *Fabrication des nouveaux fusils d'infanterie.*

L'espoir exprimé dans le rapport de 1865, au sujet des progrès de la fabrication, s'est réalisé. Par suite des efforts réunis des

Digitized by Google

contrôleurs fédéraux ainsi que du plus grand nombre des fabricants, la fabrication des nouveaux fusils d'infanterie s'est améliorée de plus en plus et a atteint un degré de perfection qui laisse peu à désirer, de sorte que l'on ne peut que se féliciter de la décision qui a été prise de faire fabriquer les armes dans le pays.

Dans le courant de l'année de l'exercice, l'activité de la fabrication s'est considérablement augmentée après que celle-ci eut surmonté de grandes difficultés et après, surtout, que pendant six mois, on a accepté des fabricants tous les fusils déclarés bons, qu'ils purent livrer en plus du nombre fixé par le contrat.

A la fin de 1865, on possédait en fusils terminés:

10,366 fusils, auxquels vinrent s'ajouter dans l'année dernière

16,135

Total, 26,501

Les Cantons reçurent ensemble 10,159 fusils. Il est tout naturel que, vu la transformation imminente des fusils en fusils se chargeant par la culasse, les livraisons aux Cantons aient été suspendues à partir du mois d'Octobre.

Afin que l'on puisse, à l'avenir, se servir de la même munition pour toutes les armes de petit calibre, on décréta la suppression des petites capsules pour carabines et fusils de chasseurs et leur remplacement par la capsule d'infanterie, et l'Administration fédérale livra de nouvelles cheminées pour toutes les carabines et tous les fusils de chasseurs.

Lorsque vous eûtes adopté en principe la transformation d'après le système Milbank-Amsler des fusils de petit calibre existant, on s'occupa aussitôt des travaux préliminaires pour l'établissement des divers modèles nécessaires, et, suivant votre désir, on prépara aussi l'établissement des modèles de transformation pour les fusils de grand calibre.

Ces nouveaux travaux et essais rentrent dans le rapport de l'année 1867.

B. Matériel de guerre des Cantons.

Les états fournis par les Cantons sur la situation de leur matériel présentent diverses lacunes.

L'existence de ces lacunes à la fin d'une année pendant laquelle il s'était passé des événements de la plus grande importance et à la suite desquels le Conseil fédéral avait de nouveau et sérieusement invité les Cantons à compléter leur matériel, nous impose le devoir de surveiller incessamment l'effectif de guerre des Cantons.

Digitized by Google

XXIX. Contrôle de la poudre.

Il est tout naturel que les événements de la guerre d'Allemagne et d'Italie aient réagi sur les demandes de la poudre, les Cantons s'efforçant de compléter les lacunes dans leurs approvisionnements de munitions. Les travaux du contrôleur de la poudre ont dû être à la hauteur des efforts de l'administration des poudres pour suffire à tous les besoins. Sa tâche s'est encore augmentée de la circonstance qu'il s'est efforcé d'obtenir, par le mélange de différentes espèces de poudre provenant d'anciens approvisionnements, une composition qui répondît le plus possible aux nouvelles exigences relatives à la force expansive et à la densité.

L'égalité des produits des différents moulins à poudre et la bonne qualité de la poudre de guerre ont notoirement fait des progrès l'année dernière, aussi la poudre de guerre ne laisse-t-elle actuellement, sous tous les rapports, que peu à désirer. Des essais réitérés, avec des poudres de diverses compositions, ont prouvé qu'une diminution du salpêtre et une augmentation du soufre serait désirable au point de vue de la qualité du résidu, et des essais étendus sur cet objet seraient d'autant plus nécessaires, que les nouveaux fusils se chargeant par la culasse ne donneront, en tout cas, de résultats satisfaisants que si la poudre est aussi excellente sous tous les rapports.

La quantité de poudre contrôlée l'année dernière a été très-grande et se répartit comme suit entre les différents moulins à poudre et entre les différentes espèces :

Moulins à poudre.	Poudre de chasse N. 2.	Poudre Nr. 3.	Poudre de guerre. Nr. 4. Grains rondi.	Poudre à canon. Nr. 5. Grains bruts.	Totaux.
	℔	℔	℔	℔	℔
Lavaux . . .	9,190	8,900	5,300	21,200	44,590
Worblaufen .	18,368	21,564	20,130	17,524	77,586
Kriens . . .	13,200	7,500	9,300	7,364	37,364
Marsthal . .	6,048	13,824	15,549	30,578	65,999
Coire . . .	15,000	11,600	8,100	—	34,700
Total,	61,806	63,888	58,379	76,666	260,239

Les étoupilles à friction ont aussi fourni un résultat satisfaisant. Sur 142,000 étoupilles soumises au contrôle, 2,884 ont été employées ; dans ce nombre 2,881 ont détonné d'une manière suffisante, tandis que la détonnation n'a été défectueuse que pour 3 étoupilles seulement, soit de $^1/_9$ pour cent environ.

XXX. Commission d'artillerie et essais d'artillerie.

La commission d'artillerie a eu deux sessions dans lesquelles on s'est occupé principalement des ordonnances relatives au matériel et aux munitions des nouvelles batteries de 8 ℔ en acier

Digitized by Google

fondu et à chargement par la culasse, et des pièces de 12 ℔ en bronze se chargeant également par la culasse; des essais de tir avec pièces de 8 ℔ et de 12 ℔ avec shrapnels ont eu lieu, tant pour éprouver l'amorce projetée que pour éprouver les nouveaux affûts pour pièces de 8 ℔, en tôle et en acier fondu.

Outre cela la commission s'est occupée des différents préavis concernant les inventions, de la question des modifications à apporter à l'artillerie de montagne et de fusées, ainsi que des affaires de la place de Thoune.

Une série importante d'essais ont eu lieu pour confectionner, le plus exactement que possible, les tables de tir à l'usage des canons rayés de 4 ℔, cela surtout en ce qui concerne le tir avec charge faible et l'usage de la ligne de mire raccourcie ainsi que l'emploi des shrapnels de 4 ℔ à charges à balles de plomb augmentées; à cet effet, les tables de tir ont dû être renouvelées.

D'autres essais ont porté sur la fixation des vitesses primordiales des différents projectiles et charges des canons rayés de 12 ℔ et de 8 ℔ à chargement par la culasse et sur la meilleure manière de remplir les boîtes à mitraille, la fixation du commencement de la trajectoire des projectiles d'artillerie et l'élévation initiale des nouveaux fusils d'infanterie, en employant pour cela les différentes sortes de poudre.

XXXI. Travaux de fortifications et routes des Alpes.

L'entretien des travaux de fortifications s'est borné à ce qui était absolument nécessaire.

La conduite d'eau, commencée en 1859, a été terminée l'année dernière. La conduite de 2,500 pieds de longueur établie cette année coûte fr. 5,702, somme qui a pu être couverte par les frais ordinaires d'entretien.

Durant l'année qui fait l'objet de ce rapport, on a complétement terminé les routes stratégiques dans les Alpes, en sorte que dans le mois d'Octobre, il a pu être procédé à la reconnaissance des derniers travaux de la route de la Furka. Pour la campagne des travaux de 1866 il ne restait, d'après notre rapport de l'année dernière, qu'à achever la route, c'est-à-dire à établir les travaux d'art de la route sur la section valaisanne depuis Gletsch jusqu'au passage du col de la Furka. Ces travaux peu importants en eux-mêmes ont toutefois subi des retards regrettables par suite du temps défavorable au printemps et par l'éloignement, devenu nécessaire, de celui qui, jusque là, en avait été l'entrepreneur. Grâce à l'activité montrée par la Direction cantonale des travaux, cette dernière partie de la route a cependant pu être terminée vers la fin de la campagne.

C'est avec plaisir que nous ferions suivre ici un rapport détaillé sur l'achèvement de toute l'entreprise qui pendant les sept

Digitized by Google

dernières années a tant occupé l'attention et l'activité de notre Département militaire, mais pour ne pas donner trop de développements au rapport annuel, nous devons vous renvoyer au rapport final que M. l'Inspecteur fédéral du génie a présenté à la fin de l'année sur l'ensemble de l'entreprise. Nous nous bornons à faire suivre ici les données suivantes qui ont rapport à l'exécution de votre décision:

La subvention fédérale était à teneur de la décision de l'Assemblée fédérale et de l'entente entre les Cantons:

Route de l'Axen	Uri	fr. 307,788. 54	fr.	600,000. —
	Schwyz	» 292,211. 46		
» » l'Oberalp	Uri	» 150,000. —	»	350,000. —
	Grisons	» 200,000. —		
» » la Furka	Uri	» 469,644. 40	»	800,000. —
	Valais	» 330,355. 60		
		Total	fr.	1,750,000. —

Les véritables frais de construction, pour autant qu'ils nous sont connus, se trouvent au tableau ci-joint.

Le minimum de la largeur de la voie avait été fixé par décision fédérale du 26 Juillet 1861, à 12 pieds pour la Furka et la route de l'Oberalp, à 18 pieds pour la route de l'Axen et à $16^2/_3$ dans la galerie. Le maximum de la pente permise a été pour les deux premières routes de 12 %, et comme pente moyenne de 7 à 8 %, mais pour la route de l'Axen de 5 % seulement.

Les Cantons s'étaient engagés de porter dans l'exécution la largeur de voie des routes des Alpes à 14 pieds; Uri a même porté la largeur totale de sa section de route Oberalp et Hospenthal-Realp à 18 pieds; celle de Realp à la Furka à 17 pieds.

En ce qui concerne les proportions de pente, il y a eu des améliorations importantes vis-à-vis des dispositions contenues dans l'arrêté fédéral. C'est ainsi que la pente maximum de la route de l'Oberalp n'est que de 9,7 %; sur celle de la Furka, du côté d'Uri, également de 9,7 %; du côté du Valais de 10,4 %. Le tableau déjà mentionné prouve que partout on est resté dans les limites posées par l'arrêté fédéral.

Le délai d'achèvement a été fixé par l'Assemblée fédérale pour toutes les trois routes à fin 1864, puis prolongé plus tard pour la route de la Furka à fin 1866.

La route de l'Oberalp a pu être passée pour la première fois en Octobre 1864 et a été reconnue la même année sur le territoire des Grisons; l'achèvement complet sur le territoire d'Uri a eu lieu en 1865.

La route de l'Axen était déjà ouverte aux voitures, sur le terri-

Digitized by Google

surveillance supérieure des travaux, le premier jusqu'au 30 Janvier 1865 et le dernier jusqu'à la fin, ainsi qu'à MM. les majors d'état-

Digitized by Google

1865.

La route de l'Axen était déjà ouverte aux voitures, sur le terri-

Digitized by Google

toire d'Uri, en Juin 1864, mais l'achèvement des travaux s'est prolongé jusques bien avant dans l'automne. Sur le territoire de Schwyz, la route put également être parcourue en voiture vers la fin de l'année, mais la reconnaissance n'eut lieu que le 3 Juillet 1865.

La route de la Furka a été terminée sur le territoire d'Uri au commencement de Septembre 1865 et sur le territoire du Valais en Octobre 1866, comme nous l'avons mentionné plus haut.

Abstraction faite de la valeur stratégique que ces routes ont pour la défense du pays, nous avons le plaisir de pouvoir constater qu'elles ont déjà acquis une grande importance pour le trafic ordinaire et qu'elles procureront de grands avantages matériels aux contrées intéressées. Déjà en 1866 il s'est développé sur la partie uranienne de la route de la Furka, une circulation de voitures très-forte, laquelle se prolongeait jusques vers la vallée du Rhône, quoique la route sur territoire valaisan ne fût pas encore terminée et qu'elle fût par places même, dangereuse. Cette grande fréquentation dans les circonstances sus-mentionnées, permet d'entrevoir l'importance considérable de la voie nouvellement ouverte à la circulation, importance qui ne ressortira dans toute son étendue que lorsque le service postal sera établi entre Andermatt et Brigue. De même, la route de l'Oberalp qui était ouverte depuis deux étés déjà à un service postal régulier d'Andermatt à Coire, a apporté une plus grande animation dans l'Oberland Grisons ensuite du développement de la circulation par les voitures.

La route de l'Axen qui n'est pas aussi importante au point de vue commercial, a cependant eu une grande circulation dès qu'elle a été ouverte au public, ce que l'on doit attribuer surtout à la hardiesse de son établissement et à la vue superbe obtenue par le choix du tracé supérieur.

La route de la Furka doit en tout cas exercer la plus forte attraction sur les touristes, car elle est unique dans son genre, aucune autre voie carrossable ne permettant de s'approcher de si près et aussi facilement de la région des glaciers et de son entourage grandiose de montagnes.

Pour être assuré que les Cantons intéressés rempliront les engagements pris envers la Confédération au sujet de l'entretien des nouvelles routes, nous avons invité le Département de l'Intérieur à les faire inspecter pendant quelque temps encore de par la Confédération.

A la fin des travaux, nous avons cru devoir exprimer nos remerciements et notre reconnaissance pour leurs services distingués à MM. les colonels fédéraux Aubert et Wolff, qui ont exercé la surveillance supérieure des travaux, le premier jusqu'au 30 Janvier 1865 et le dernier jusqu'à la fin, ainsi qu'à MM. les majors d'état-

Digitized by Google

major Huber et Cuénod qui avaient fonctionné les deux dans les travaux préliminaires et ensuite pendant leur construction, le premier jusqu'au 9 Février 1868 et le dernier jusqu'à l'achèvement des travaux.

Les ingénieurs et surveillants de travaux cantonaux ont également bien mérité, pour l'achèvement de l'entreprise.

XXXII. Missions d'officiers à l'étranger.

Malgré notre désir d'envoyer quelques officiers pour leur instruction personnelle sur les différents théâtres de la guerre, cela ne nous a été possible que dans une mesure trop restreinte, vu les difficultés faites par les puissances belligérantes contre l'admission d'officiers étrangers à suivre les armées d'opération. Cependant le Gouvernement italien nous accorda l'autorisation d'envoyer sur le théâtre de la guerre un officier faisant partie de la légation suisse en qualité d'attaché militaire. En conséquence, nous avons adjoint M. le colonel fédéral Aubert en cette qualité à notre Légation à Florence. Celui-ci partit pour cette ville, accompagné d'un adjudant, M. le capitaine fédéral Brun, mais il n'obtint pas toutefois l'autorisation de suivre le quartier général, probablement par suite des événements qui, sur ces entrefaites, s'étaient produits sur le théâtre de la guerre du Sud. Cependant, M. le colonel Aubert n'en a pas moins su tirer le plus parti possible de sa mission et il nous a présenté un rapport intéressant sur les expériences qu'il avait faites.

M. le major du génie R. Wieland et M. le lieutenant fédéral Dumur, auxquels s'est joint volontairement M. le I. sous-lieutenant Ad. Pictet de Fernex, ont visité, avec le consentement du Gouvernement autrichien, les fortifications de Florisdorf devant Vienne. Leur rapport contient des informations très-précieuses sur le nouvel art des fortifications, indications qui pourront être employées avec profit lors de l'instruction.

Nous tenions beaucoup à ce qu'au moment de l'introduction des nouvelles armes, on examinât d'une manière approfondie la question de l'influence qu'elles exerceront sur nos prescriptions de tactique élémentaire. Nous avons jugé important de nous renseigner à ce sujet sur les expériences qui venaient d'être faites pendant la guerre de 1866 et dans ce but nous avons envoyé M. le colonel fédéral Stadler et M. le major fédéral de Perrot à Berlin, où ils eurent en effet l'occasion d'accomplir leur tâche. Les deux rapports de ces officiers ont une valeur très-grande pour la révision de nos règlements, de laquelle on s'occupe actuellement, et ils offrent aussi un grand intérêt sous bien d'autres rapports.

Digitized by Google

Les officiers suivants ont visité les établissements militaires de l'étranger, sans y être envoyés spécialement, mais munis toutefois de recommandations de notre part. Pour une partie d'entr'eux, nous avons pris part à leurs frais de voyage par une subvention.

M. le major fédéral de Vallière et M. le lieutenant d'artillerie Frossard de Saugy ont eu l'occasion de visiter les établissements militaires de la Russie et de l'Autriche.

M. l'instructeur de la cavalerie Muller a pris part à un cours de 3 mois de l'école centrale d'équitation de cavalerie à Vienne.

M. le capitaine fédéral Bluntschli a visité quelques établissements militaires de la Hollande et de la Belgique.

L'envoi officiel de médecins sur le théâtre de la guerre, auquel on avait pensé, dut cependant être abandonné, attendu que l'on ne put obtenir un emploi de ces médecins aux ambulances et auprès des corps. Seuls, MM. le professeur Socin et le Dr Burkhardt réussirent à être employés activement pendant la guerre, si non sur le champ de bataille, du moins dans un grand hôpital à Verone. Ils étaient munis de recommandations du Conseil fédéral.

M. le médecin d'ambulance Fischer à Aarau et M. le médecin d'état-major Hirt, de Soleure, ont fait un voyage de plusieurs semaines sur le théâtre de la guerre dans l'Allemagne du Sud, en Bohème, en Hongrie et en Autriche et ont été partout admis à visiter les malades dans les hôpitaux.

Ces officiers ont recueilli, tant pour eux, que pour en faire usage dant notre armée, un riche trésor d'expériences. Le rapport de M. le Dr Fischer est imprimé et a été distribué aux officiers de l'état-major de santé et aux médecins militaires de l'élite.

XXXIII. Recrutement et situation de l'armée fédérale.

A. Recrutement.

Pendant l'année écoulée, l'armée fédérale s'est augmentée du nombre de recrues suivant:

Génie . . .	171
Artillerie . .	1121
Cavalerie . . .	287
Carabiniers . .	792
Infanterie . .	10454
Total	12825

Cela fait le 18 % de l'élite fédérale et le 12 % de tout l'armée fédérale.

Avec un recrutement continu de même force et en suppposant une répartition égale entre tous les Cantons et les armes, 8 an-

Digitized by Google

nées de service dans l'élite et la réserve suffiraient pour maintenir au complet les contrôles du contingent. Comme chaque fois le 15 % de l'effectif du contrôle n'entre pas au service, il suffirait avec le recrutement ci-dessus et les autres suppositions indiquées, d'un temps de service de 10 ans dans l'élite et la réserve pour assurer l'état réglementaire de l'effectif.

La population mâle de l'année 1846 entrée dans l'âge du service militaire étant admise à 22,000, le chiffre ci-dessus de recrues en serait le 58 %.

D'autres détails sur le recrutement sont contenus dans le tableau annexé.

b. Situation de l'armée.

1. *Etat-major fédéral.*

Les mutations qui se sont produites et l'état de situation à la fin de l'année sont indiqués dans le tableau annexé.

Digitized by Google

année 1866.

le corps.	Carabinie	Répartis
En pour cent du ontingent.	Contingent.	Nombre.
13,42	550 *)	69
11,13	600	89
17,0	300	51
—	100	22
12,5	200	27
—	100	24
—	100	24
—	200	39
—	100	11
5,84	200	23
13,0	—	—
18,75	—	—
21,88	100	18
15,58	—	—
—	200	24
—	—	—
15,58	200	36
9,38	200	29
14,94	300	57
27,27	200	31
10,53	200	26
25,54	500	110
—	200	30
3,13	200	36
21,88	100	16
14,82	4,850	792

*) 50 desquels sont co

Digitized by Google

Digitized by Google

Maj			II. Sous-Lieutenants.								
	Etat-major judiciaire.	TOTAL.	Etat-major général.	Etat-major du génie.	Etat-major d'artillerie.	Etat-major judiciaire.	Etat-major du commissariat.	Etat-major sanitaire.	TOTAL.	Secrétaires d'Etat-major.	Total général.
2		101	—	6	—	—	—	—	6	43	665
2	—	5	—	—	—	—	—	—	—	5	36
		21	—	2	—	—	—	—	2	—	79
3		26	—	2	—	—	—	—	2	5	115
9		75	—	4	—	—	—	—	4	38	550
5	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	79
	—	29	—	3	—	—	—	—	3	12	70
:	2	31	—	3	—	—	—	—	3	12	149
5	1	106	—	7	—	—	—	—	7	50	699

Digitized by Google

Digitized by Google

2. *Troupes.*

	Chiffre réglementaire.		1er Janvier 1866.			31 Décembre 1866.		
	Elite.	Réserve.	Elite.	Réserve.	Landwehr	Elite.	Réserve.	Landwehr
a. Génie :								
Sapeurs . .	600	420	916	632	539	892	631	545
Pontonniers . .	300	210	447	306	80	448	301	93
Total .	900	630	1363	938	619	1340	932	638
Diminution . .	—	—	—	—	—	23	6	—
Augmentation .	—	—	—	—	—	—	—	19

Digitized by Google

	Chiffre règlementaire.		1er Janvier 1866.			31 Décembre 1866.		
	Elite.	Réserve.	Elite.	Réserve.	Landwehr.	Elite.	Réserve.	Landwehr.
b. Artillerie.								
Batteries attelées .	4125	2145	5004	2775		5166	2763	
» de montagne	256	256	270	223	2425	264	220	1385
» de fusées .	440	—	521	—		589	—	
Compagnies de position	240	736	321	936	1300	311	952	2576
» de parc .	360	240	509	349	258	477	369	153
Train de parc. .	833	740	909	1099	364	921	1047	387
Total .	6254	4117	7534	5382	4347	7728	5351	4501
Diminution . . .	—	—	—	—	—	—	31	—
Augmentation . .	—	—	—	—	—	194	—	154
c. Cavalerie.								
Dragons . , . .	1694	780	1671	980	1202	1712	1010	1331
Guides	243	152	259	150	52	251	157	32
Total . . .	1937	932	1930	1130	1254	1963	1167	1363
Diminution . . .	—	—	—	—	—	—	—	—
Augmentation . .	—	—	—	—	—	33	37	109
d. Carabiniers :	4800	2590	5784	3403	4983	5766	3332	5014
Diminution . . .	—	—	—	—	—	18	71	—
Augmentation . .	—	—	—	—	—	—	—	31

Digitized by Google

	Chiffre réglementaire.		1er Janvier 1866.			31 Décembre 1866.		
	Elite.	Réserve.	Elite.	Réserve.	Landwehr.	Elite.	Réserve.	Landwehr.
e. Infanterie :	56227	26694	68859	37091	53346	70511	38624	55465
Diminution . .	—	—	—	—	—	—	—	—
Augmentation . .	—	—	—	—	—	1652	1533	2119
f. Personnel de santé (Vétérinaires de parc, médecins d'escadrons, infirmiers)	144	78	224	84	84	229	89	74
Diminution . .	—	—	—	—	—	—	—	10
Augmentation . .	—	—	—	—	—	5	5	—
g. Armuriers :	—	30	—	17	—	—	17	—
Pour atelier de réparation . . .	—	—	—	—	—	—	—	—
Diminution . .	—	—	—	—	—	—	—	—
Augmentation . .	—	—	—	—	—	—	—	—

Digitized by Google

Récapitulation.

	1er Janvier 1866.	31 Décemb. 1866.	Augment.	Diminution.	31 Décembre 1866.	
					Surnumér.	Manquants.
Elite . . .	85694	87537	1843	—	17275	—
Réserve . . .	48045	49513	1468	—	14442	—
Landwehr . .	64711	66955	2244	—	—	—
Total	198450	204005	5555	—	—	—

Digitized by Google

Si l'on ajoute au chiffre ci-dessus l'effectif de l'état-major fédéral par 699, la force de l'armée fédérale inscrite sur les contrôles, ainsi que de la landwehr, est à la fin de l'année de **204,704** hommes, à quoi viendra se joindre dans le courant de l'année une augmentation de 12,000 recrues. Vis-à-vis de l'année précédente, il y a augmentation de l'effectif de l'armée fédérale et de la landwehr inscrite au contrôle de 5650 hommes.

XXXIV. Postulats de l'Assemblée fédérale.

Touchant la liquidation des postulats relatifs à l'administration militaire, soit ceux restés pendant depuis les années précédentes, soit ceux votés dans le courant de 1866, nous avons à faire le rapport suivant:

Le postulat du 17 Décembre 1864 invitant le Conseil fédéral à présenter un rapport et des propositions sur la question de savoir si, sans porter préjudice à la force militaire du pays, il n'y aurait pas lieu à réaliser des économies dans l'administration militaire, et, en cas d'affirmation, dans quel sens, a donné lieu à la nomination d'une commission nombreuse, qui a maintenant terminé son travail. Conformément aux circonstances de l'époque, la commission ne s'est pas occupée seulement de questions administratives, mais aussi de questions qui ont rapport à notre organisation militaire. Depuis lors vous avez vous-mêmes, en date du 16 Juillet, voté un postulat invitant le Conseil fédéral à préparer, de concert avec les Cantons, et d'une manière aussi complète que possible, l'organisation et l'armement de tout le peuple suisse en état de porter les armes. En outre, le Conseil national a voté, le 21 Décembre, la prise en considération d'une motion invitant le Conseil fédéral à présenter un rapport et des propositions sur la question de savoir s'il ne serait pas convenable de procéder à une révision de l'organisation militaire fédérale, dans le but d'obtenir une augmentation de la force armée et l'accomplissement plus régulier du devoir militaire.

Nous sommes d'avis que toutes ces questions ne peuvent être résolues que par une transformation foncière de notre organisation militaire, transformation à laquelle invitent en outre sérieusement les efforts de tous les autres états d'augmenter leurs forces militaires, c'est pourquoi nous ne manquerons pas de vous soumettre prochainement dans ce but, des propositions dans lesquelles nous traiterons, outre la question de l'augmentation de notre armée, celle des économies qui pourraient être réalisées en matière militaire.

La modification du règlement pour les militaires voyageant isolément, réclamée par le postulat du 23 Décembre 1863, avait été renvoyée, d'après le rapport annuel de 1865, jusqu'à l'épo-

Digitized by Google

que où seraient terminées les délibérations de la commission ci-dessus mentionnée. La solution de la question dans le sens du postulat rentre dans l'année 1867.

Après mûr examen de la question de savoir si la place d'instructeur en chef des carabiniers pouvait être réunie à celle d'instructeur en chef de l'infanterie, nous nous sommes décidés, à l'occasion de la nomination de l'instructeur en chef des carabiniers, pour la séparation des deux places. Par là, le postulat y relatif du 18 Novembre 1865 a trouvé sa solution.

La question de la création d'un établissement de ferrage à Thoune (postulat du 18 Juillet 1866) doit être ajournée jusqu'après la décision qui sera prise au sujet des autres constructions des établissements militaires de la place d'armes de Thoune. (Postulat du 24 Février 1866.) Nous vous exposerons cette dernière affaire dans un message spécial.

Les deux postulats du 20 Décembre 1866 touchant la comptabilité de l'atelier de construction et du laboratoire et touchant l'augmentation de traitements d'employés ont reçu leur solution par des dispositions administratives les concernant.

Il a été fait droit au postulat du 18 Juillet 1866 par le fait que la Confédération s'est chargée des frais de l'instruction des sapeurs d'infanterie et des armuriers.

Digitized by Google

Département politique.

A. Affaires extérieures.

1. En général.

Bien qu'à la fin de l'année 1865 la situation politique de l'Europe présentât encore nombre de questions en suspens dans le champ de la diplomatie, il était difficile de prévoir que l'an 1866 serait marqué par des événements qui auraient pour conséquence de modifier profondément les bases de la circonscription et de l'organisation politique. Lors même qu'une partie de ces événements se sont passés dans notre voisinage, nos relations avec tous les Etats n'en ont nullement été troublées et les appréhensions sur le péril auquel notre neutralité pouvait être exposée ne se sont pas justifiées.

Toutefois il va sans dire que l'intervention du Département a été principalement réclamée par ces événements, mais nous ne jugeons pas nécessaire d'y revenir, et nous renvoyons à nos messages du 4 Juillet touchant la position de la Confédération en présence de la

Digitized by Google

situation européenne*) et du 28 Novembre sur l'usage des pouvoirs extraordinaires qui ont été accordés**). Nous ne mentionnerons ici qu'un seul point qui n'ayant pu trouver place dans ces messages, doit être rappelé dans le présent rapport.

Nous nous sommes trouvés à diverses fois dans le cas d'intervenir ou de prendre des mesures particulières, à l'occasion de demandes adressées par des compatriotes établis dans des localités en état de siége ou menacées d'occupation militaire. Tel a été le cas des Suisses à Venise et à Trieste, places qui étaient en danger de bombardement. Nous nous adressâmes en conséquence, déjà avant la déclaration de guerre, à la Légation britannique en Suisse afin d'obtenir de ses bons offices auprès de son Gouvernement, que les Suisses, comme en 1859, pussent se placer sous la protection du Consul anglais à Venise, et, le cas échéant, qu'ils trouvassent autant que possible un asile sur les navires anglais. Comme précédemment, nous avons rencontré à cette occasion le plus grand empressement de la part du Gouvernement britannique. En ce qui concerne les Suisses à Trieste, nous avons recouru à la protection du Consul des Etats-Unis que nous avons trouvé animé des mêmes sentiments de bienveillance.

Il ne nous est parvenu aucune autre requête semblable d'autres villes d'Italie, où il s'est constaté d'ailleurs que des mesures particulières n'étaient pas nécessaires. Par contre, nous avons reçu de quelques villes allemandes des demandes en faveur de Suisses qui y sont établis. Des Suisses demeurant à Dresde ont fait une démarche alors que les Prussiens y avaient déjà fait leur entrée. Le Consul suisse à Leipzig, invité à faire immédiatement rapport, déclara que toute démarche extraordinaire serait totalement superflue, et au bout de quelques jours, la demande venant de Dresde fut retirée par le motif que la colonie suisse jouissait de toutes les faveurs désirables, et que l'on ne pouvait que se louer des procédés de l'autorité militaire prussienne. D'ailleurs, abstraction faite de la circonstance que la protection du représentant d'un troisième Etat ne peut être assurée d'un jour à l'autre par le motif que l'autorisation du ministère est requise à cet effet, il ne faut pas oublier qu'une position exceptionnelle vis-à-vis des ressortissants du pays, ne saurait, dans de pareilles conjonctures, être revendiquée en faveur de citoyens d'un Etat étranger, pas plus qu'il ne peut être admis que des citoyens d'un troisième Etat puissent être particulièrement menacés. C'est dans ce sens

*) Feuille fédérale de 1866, II, p. 219.
**) „ „ „ III, p. 221.

Digitized by Google

qu'il a été répondu à des pétitions venant de Stuttgart et Munich, localités qui d'ailleurs n'ont pas été atteintes par la guerre, et ce mode de procéder a été reconnu conforme aux principes d'humanité reçus entre puissances belligérantes. Il serait du reste totalement impossible de prendre, en temps de guerre, des mesures particulières de protection pour toutes les localités où se trouvent des compatriotes. Il n'y a dans toute l'Allemagne peut-être pas une ville de quelque importance où ne soient établis des Suisses, tandis que des consulats suisses ou autres n'existent que dans le plus petit nombre d'entre elles. Parmi ces villes est, par exemple, Würzburg, qui a été le théâtre de graves événements de guerre, sans que jamais il ait été élevé la moindre plainte qu'un habitant non bourgeois ait été autrement traité que les citoyens bavarois. Nous aimons à constater en général qu'il ne nous est pas parvenu une seule réclamation ayant trait aux conséquences de la guerre en Allemagne ou en Italie.

Notre attention et notre sollicitude ont été diversement réclamées pour la protection d'intérêts suisses, notamment de la classe commerçante, dans d'autres parties du monde, où ils ont été compromis soit par la guerre soit par d'autres circonstances et où nos compatriotes ont éprouvé des pertes en marchandises et autres propriétés.

Tel a été notamment le cas en ce qui concerne le dommage déjà mentionné dans le dernier rapport de gestion, causé par le bombardement de la ville de Paysandu, dans l'Uruguay, à des Suisses qui y sont établis, ainsi que les pertes beauconp plus graves que des maisons suisses ont éprouvées à la suite du bombardement de Valparaiso le 31 Mars 1866.

Dans l'un et l'autre cas, nous avons dû, à notre regret, renoncer à faire des démarches sérieuses en faveur de nos compatriotes, et cela après nous être assurés par des informations recueillies sur les vues et l'attitude des grandes puissances maritimes, qu'il valait mieux s'abstenir de toute intervention. Relativement à Paysandu il nous a été déclaré que l'on était d'avance convaincu de l'insuccès de réclamations à ce sujet et que l'on y renonçait. Quant au bombardement de Valparaiso on s'est accordé à répondre que l'amiral espagnol avait agi selon le droit de la guerre et que les neutres qui ont aussi à partager le sort du pays qu'ils habitent ne peuvent prétendre à aucuns dommages-intérêts pour les pertes résultant du bombardement. En présence de ces déclarations il ne pouvait dès lors plus être question de réclamations de notre part. Communication en fut donnée aux intéressés, pour Valparaiso, en date du 28 Décembre 1866, et à ceux de Paysandu le 11 Février 1867.

Déjà avant la déclaration de guerre entre l'Espagne et le Chili, des négociants suisses nous avaient demandé de faire ce qui

Digitized by Google

était en notre pouvoir pour assurer la protection efficace des intérêts considérables du commerce suisse dans le Chili. Nous n'avons toutefois pas jugé devoir intervenir spécialement à cette occasion par la raison qu'il existe un consulat suisse à Valparaiso et qu'il n'y avait pas lieu de douter que si la chose était nécessaire et faisable, le consul ne pourvût à la protection de ses compatriotes en s'entendant à cet effet avec les représentants de puissances maritimes qui ont des vaisseaux de guerre à leur disposition. La circonstance que des négociants anglais et américains ont pareillement éprouvé des dommages à l'occasion du bombardement de Valparaiso, est d'ailleurs une preuve du peu de succès qu'une intervention de notre part aurait eu le cas échéant.

Qu'il nous soit permis de faire encore ici mention d'un incident qui, bien que remontant déjà à 1865, s'est terminé en 1866 et n'a pas laissé de faire une grande sensation en Suisse et ailleurs. Nous voulons parler de l'enlèvement de plusieurs Suisses commis à Salerne le 13 Octobre 1865 par une bande de brigands, qui ne les a libérés qu'après bien des efforts et au prix de grands sacrifices de la part de leurs parents. Si nous rappelons cette affaire c'est essentiellement pour en prendre occasion de rendre hommage à l'activité et au zèle de nos agences, ainsi qu'à la prudence et à l'appui des autorités civiles et militaires italiennes.

2. Traités.

Après les négociations qui ont eu lieu les années dernières avec tous les Etats limitrophes et d'autres plus éloignés, dans toutes les branches des relations internationales, on comprendra que l'activité de l'autorité exécutive se soit bornée, l'année dernière, à la continuation des tractations commencées, en partie interrompues par la guerre.

La Légation de Belgique se fondant sur l'assurance renfermée dans le traité de commerce et d'établissement du 11 Décembre 1862, stipulant l'assimilation avec la nation la plus favorisée quant à la protection de la propriété littéraire et artistique, a demandé déjà le 20 Janvier 1865 que la convention conclue avec la France le 30 Juin 1864 trouvât dès son entrée en vigueur, aussi son application à l'égard de la Belgique. Dans notre réponse, nous nous sommes réservé de n'entrer en matière à ce sujet que lorsque les tractations encore pendantes avec l'Allemagne et l'Italie seraient terminées. Comme ces dernières sont actuellement encore en suspens et ne sont pas plus avancées qu'à l'époque de notre rapport de gestion pour 1865, les négociations de l'année dernière ont dû se borner à une discussion préalable des bases d'une convention sur

Digitized by Google

laquelle le chapitre relatif au Département du commerce et des péages donne de plus amples indications et dont la conclusion demeure réservée à l'année courante.

Relativement à la *France*, il a été pris des dispositions dans le but de donner suite au postulat du 16/18 Juillet 1866, en ce sens que le traité du 18 Juillet 1828 soit rédigé d'une manière plus précise et plus pratique et offrant de meilleures garanties pour son observation de la part de la France. (Voir chapitre du Département de justice et police, V. a. 2.)

Les ordonnances nécessaires en vue de l'exécution des différents traités du 30 Juin 1864 ont été promulguées de part et d'autre. Les questions relatives à la suppression des visa de passeports et des restrictions dans la reproduction des compositions musicales par les boîtes à musique étaient demeurées en tractation. Ces deux questions ont trouvé une solution satisfaisante en 1866, la première par la suppression de la formalité des visa, en vertu du décret impérial du 30 Juin 1866, la dernière par la promulgation d'une loi correspondante du 8 Mai 1866, dont la teneur est reproduite dans le rapport du Département de Justice et Police qui s'était essentiellement occupé de cet objet.

La convention conclue le 23 Décembre 1865 à Paris, pour la régularisation du système monétaire entre la Suisse, la France, la Belgique et l'Italie, a été échangée à Paris le 19 Juillet; elle est entrée en vigueur le 1er Août.

Au nombre des dispositions du traité sur la délimitation de la vallée des Dappes le règlement de rapports de droits privés (art. VII.) est le seul objet du ressort de l'autorité fédérale qui ait dû être reporté à 1866 comme non liquidé. Ainsi qu'il a été dit dans le rapport pour 1865, des poursuites ont été ouvertes pour la rentrée de la créance de la caisse d'épargne de Nyon qui a provoqué la disposition susmentionnée, mais à l'heure qu'il est l'affaire n'est pas encore réglée. Le Gouvernement de Vaud ayant demandé si la Confédération prendrait à sa charge la perte résultant pour la caisse d'épargne d'un arrangement avec le débiteur, nous répondîmes que nous ne pouvions pour le moment rien dire de positif à ce sujet; que la caisse d'épargne devait suivre la voie jugée convenable pour obtenir le paiement aussi complet que possible de sa créance. Si elle croyait pouvoir y parvenir par les moyens proposés, le Conseil fédéral n'avait rien à y objecter, tout en se réservant d'examiner la convention conclue. S'il arrivait à la conviction que les intérêts des créanciers ont été dûment sauvegardés, il ne ferait aucune difficulté de remplir les engagements précédemment contractés.

Le Gouvernement de la *Grande Bretagne* a proposé un arrangement en vertu duquel les frais du repatriement des ressor-

Digitized by Google

tissants pauvres de l'un des deux pays, frappés d'aliénation mentale dans l'autre, seraient remboursés par les autorités du lieu d'origine, ceux de l'entretien jusqu'au départ devant être supportés par l'Etat où la personne est tombée malade. Les réponses des Gouvernements cantonaux ayant présenté beaucoup de divergence et étant pour la plupart négatives, le Gouvernement royal qui en a reçu connaissance a renoncé à donner suite à la chose.

Des discussions prolongées avec le Gouvernement *italien* ont été provoquées à l'occasion du décret royal du 28 Juillet 1866, prescrivant pour le royaume d'Italie l'émission d'un emprunt national ou forcé, au montant de fr. 350,000,000, qui devait être prélevé sur les contribuables à raison de l'impôt sur la fortune mobilière, les bâtiments et la propriété foncière. Attendu que les ressortissants d'autres Etats, n'ont pas été atteints par cette mesure (les ressortissants de l'Angleterre et de la Russie étant affranchis en vertu de traité et ceux de la France et de la Prusse jouissant du même bénéfice par suite d'assurances de réciprocité), un certain nombre de Suisses établis en Italie, ont, peu de temps avant l'expiration du délai pour le premier versement, réclamé notre intervention aux fins d'être libérés de cette charge. Comme nous ne pouvions nous prévaloir d'une clause déjà existante, il n'y avait d'autre alternative que de charger notre Ministre à Florence de s'enquérir des conditions qu'on devrait remplir pour obtenir que les Suisses fussent assimilés en cette occasion aux nations les plus favorisées. En attendant, l'Envoyé fut invité à s'employer dans le but d'obtenir que nos compatriotes fussent dispensés tout au moins du premier versement jusqu'à ce que la question fût réglée. Cette dernière demande fut accordée avec empressement et pour la question principale on posa comme condition qu'une assurance de réciprocité serait donnée, analogue à celle qui a été accordée par la France et la Prusse. Le Gouvernement italien n'ayant pas trouvé suffisante la garantie résultant de l'article 39 de la constitution fédérale, cela eu égard à la souveraineté des Cantons en matière d'impôt, et ayant insisté sur des assurances spéciales faites au nom des h. Etats, nous adressâmes sous date du 2 Novembre une circulaire aux Gouvernements cantonaux pour leur faire connaître la situation et leur donner l'occasion de se prononcer. A la faveur des réponses qui nous parvinrent, et après quelques correspondances, nous nous sommes trouvés en mesure d'autoriser, le 10 Décembre, le Ministre suisse à donner la déclaration de réciprocité demandée, acte par lequel cette affaire a été réglée d'une manière satisfaisante.

Dans notre dernier rapport de gestion nous annoncions pour l'été de 1866, l'opération finale de la délimitation des frontières entre les Grisons et l'Italie, consistant dans la pose des bornes. La chose a été rendue impossible par

Digitized by Google

la circonstance que le premier commissaire italien, Marquis Colli, en sa qualité de colonel à l'état-major général, a été appelé ailleurs pendant et après la guerre. Toutefois les dispositions sont prises pour que cette affaire soit terminée dans le courant de l'année.

Le rapport de gestion pour 1865 s'est étendu au long sur un autre point, savoir la régularisation du service de la police sur le territoire de la commune italienne de Campione, et de la commune suisse d'Arogno; après de nombreuses correspondances, les négociations ont été rompues, le Gouvernement du Tessin ayant déclaré le 28 Août 1866, qu'il ne croyait pas devoir continuer les tractations, en présence du refus du Gouvernement italien d'accorder à titre de réciprocité le passage de gendarmes tessinois par Luino.

Dans la question des Evêchés, les négociations ouvertes pour régler successivement les points non encore liquidés, ont été interrompues par diverses causes. Le Grand Conseil du Canton du Tessin a cependant rendu en Novembre deux décrets de nature à faire accélérer la marche de cette affaire, à l'intérieur, pour la séparation des portions de fortune afférant aux communes de Poschiavo et de Brusio, à l'extérieur, tant vis-à-vis de l'Italie que du St-Siége.

Le premier de ces décrets, du 28 Novembre, porte :

« 1. La vente des biens de la mense épiscopale est décrétée.

« 2. Le Conseil d'Etat est chargé d'y faire procéder en temps « opportun, sur les bases par lui proposées, en avisant à ce « que dans les conditions il soit tenu compte des observations « faites dans le rapport de la Commission.

« 3. Le Conseil d'Etat est invité à présenter à la prochaine ses- « sion un projet de loi, concernant l'emploi du produit de la « vente.

« 4. Le Conseil d'Etat portera ce qui précède à la connaissance « du haut Conseil fédéral en lui exposant les motifs qui ont « engagé les autorités tessinoises à prendre cette décision.

Ces motifs consistent essentiellement en ce que pour le cas de l'amodiation on n'aurait jamais réalisé un revenu proportionné à la valeur en capital, tandis que si l'on vend à un prix modéré, on peut compter sur un produit dont les intérêts excèderont de beaucoup ceux de l'amodiation, même abstraction faite des frais d'administration attachés au système de fermage.

Le second décret, du 30 Novembre, outre qu'il touche les points réservés à l'article X du traité de Turin du 30 Novembre 1862, en vue d'une entente ultérieure, a aussi pour objet la régularisation des rapports ecclésiastiques, résultat auquel peut avoir essentiellement contribué la réponse mentionnée dans notre rapport pour 1865, adressée le 24 Avril 1865 à plusieurs députés au Grand Conseil tessinois. Ce décret est de la teneur suivante :

Digitized by Google

« Considérant que les négociations concernant les rapports ecclé-
« siastiques ont été interrompues, en partie faute d'entente, en
« partie pour gagner du temps en vue du débrouillement
« des questions de fortune;
« Vu la réponse donnée par le Conseil fédéral le 24 Avril 1865,
« — nous avons résolu de déclarer à l'autorité fédérale :
« Que le Canton du Tessin désire :
« que les négociations ayant pour but de régler et de liquider
« les questions de fortune, encore pendantes, réservées dans
« le traité de Turin, ne soient pas traînées en longueur, et
« que les tractations concernant les rapports ecclésiastiques soient
« reprises dès que le Conseil fédéral jugera que le moment est
« opportun. »

Eu égard aux considérants relatifs à la vente des biens de la mense, nous ne pouvions que nous déclarer d'accord, toutefois, en application de l'article XIII du traité de Turin et de l'article IV du protocole final, nous fîmes dépendre notre assentiment de la condition que :

a. Le produit de la vente des biens fonds, ainsi que le reste des biens de la mense épiscopale de Como, adjugé au Tessin, demeurerait affecté en entier et intact au fonds diocésain, jusqu'à ce que le Conseil fédéral ait donné son consentement à une autre destination convenable. En conséquence la loi prévue dans le décret du 28 Novembre, chiffre 3, devra avant sa mise à exécution, être soumise à l'approbation du Conseil fédéral.

b. que par la vente d'immeubles projetée il ne soit porté aucune atteinte aux droits de Poschiavo et Brusio, communes qui relèvent de l'Evêché de Coire.

Précédemment, le Gouvernement des Grisons avait exprimé le vœu que la séparation mentionnée sous *b.* eût lieu sous la direction et la surveillance fédérale et les autorités tessinoises ont souscrit à cette demande. La vente d'immeubles ne pouvait exercer aucune influence sur le résultat du partage dès que les droits des communes grisonnes étaient sauvegardés par la réserve ci-dessus, et il ne restait qu'à désigner pour les opérations des commissaires qui, sous la présidence d'un délégué fédéral, eussent à s'entendre sur la quotité de la part afférente aux Grisons. A cet effet, dans notre séance du 31 Décembre 1866, nous désignâmes comme notre délégué M. le conseiller national Hungerbühler de St. Gall, et nous invitâmes les deux Gouvernements cantonaux à nommer leurs représentants qui avaient à s'entendre avec M. Hungerbühler sur l'époque et le lieu de la tractation.

En ce qui concerne les explications avec l'Italie, relativement aux points demeurés en suspens, nous avons chargé, de concert

Digitized by Google

avec les Gouvernements des Grisons et du Tessin, le Ministre suisse à Florence de se mettre en rapport avec le fondé de pouvoir italien déjà désigné à cet effet en 1865.

Pour ce qui regarde enfin les rapports ecclésiastiques, le Chargé d'affaires du St. Siége a annoncé, le 23 Février 1866, qu'il était autorisé à ouvrir des négociations concernant l'incorporation de Poschiavo et de Brusio à l'évêché de Coire. Ainsi que cela s'était pratiqué lors de la conférence au sujet de l'incorporation de la commune catholique de Berne à l'évêché de Soleure, nous avons jugé convenable que la Confédération se fît aussi représenter à cette occasion, et nous avons chargé de cette mission M. le Conseiller des Etats Rennward *Meyer* de Lucerne, auquel a été laissé le soin de s'entendre avec le délégué des Grisons et M. le chargé d'affaires du St. Siège, sur la conduite des négociations.

En présence des décrets ci-dessus du Grand Conseil, il est à espérer qu'un arrangement ne tardera pas à intervenir si le St. Siège fait acte de dispositions conciliantes et se montre prêt à tenir compte des rapports existants.

A l'époque où il s'agissait de l'acceptation de la convention signée le 22 Août 1864, à Genève, pour *l'amélioration du sort des militaires blessés à la guerre*, plusieurs Etats s'étaient abstenus par des considérations de diverse nature. Les événements de l'été dernier ont toutefois amené des situations propres à révéler d'une manière convaincante l'opportunité des dispositions de la convention. Cette circonstance, jointe à d'autres changements politiques, a sans doute contribué à accroître le nombre des Etats qui y ont accédé subséquemment, à ce point que nous avons eu la satisfaction d'enregistrer, dans le courant de l'année dernière, les déclarations d'accession de la Bavière, de Hesse-Darmstadt, de l'Autriche, du Portugal et du Wurtemberg.

En ce qui touche des arrangements rentrant dans la compétence des Cantons, mais dont la conclusion appelle la coopération de l'autorité fédérale, il nous reste encore à mentionner :

1. Une convention avec le grand duché de Saxe-Weimar-Eisenach, touchant l'exemption réciproque pour les ressortissants d'un Etat, dans le territoire de l'autre, du service militaire ou d'une taxe correspondante, convention à laquelle ont accédé tous les Etats sauf Soleure et Schaffhouse.

2. Une convention analogue a été proposée par le Gouvernement ducal de Nassau; mais le duché ayant été incorporé au royaume de Prusse, avant l'arrivée de toutes les réponses des Cantons, toute tractation ultérieure à ce sujet a pu être abandonnée, puisqu'il existe déjà un arrangement pareil avec la Prusse.

Digitized by Google

3. Le Grand Conseil du Canton des Grisons a, par décret du 7 Juin 1866, supprimé le droit de patente pour les voyageurs de commerce, en adhérant ainsi aux conventions qui ont été signées entre la plupart des Cantons et plusieurs Etats étrangers pour l'exemption réciproque des voyageurs de commerce.

4. Par décret du 28 Novembre 1866, le Grand Conseil de Thurgovie a accédé aux conventions conclues par un certain nombre de Cantons, avec la Prusse et la Bavière, pour l'assistance réciproque et gratuite de malades et l'inhumation de personnes décédées.

5. Zoug s'est prononcé en principe pour le remboursement des dépenses causées par l'entretien de malades et l'inhumation de gens décédés, et a, en conséquence, déclaré se retirer de la convention y relative, conclue avec la Belgique, l'Italie et l'Autriche.

6. Tessin a, par l'entremise de M. l'Envoyé à Florence, conclu avec le Gouvernement italien une convention signée le 23 Octobre 1865, par laquelle il est assuré au Canton la livraison de 24 mille quintaux de sel par an; les ratifications en ont été échangées en Avril 1866.

Relativement aux

3. Rapports de frontières

avec la *France*, nous avons à mentionner un incident qui a eu des suites très regrettables. Le 9 Juillet 1866, le Département de justice et police de Vaud reçut l'avis que le 8, à 6 heures du soir, une patrouille de gendarmes stationnée aux Petits-plats, sur territoire suisse, avait été assaillie par une bande d'environ 15 français du Bois d'Amont, que le chef de la patrouille était très grièvement blessé et les deux autres moins. Des rapports subséquents annoncèrent que l'appointé Rochat avait succombé deux jours après, que l'agression, préparée de longue main, était un acte de vengeance à l'occasion de quelques amendes infligées à des habitants du Bois d'Amont pour contrebande et délits forestiers. Les autorités françaises s'empressèrent d'ouvrir une enquête, de concert avec les autorités suisses. Nous n'en jugeâmes pas moins qu'il était de notre devoir de communiquer, déjà le 23 Juillet, à notre Ministre à Paris, le résultat des informations qui avaient été prises, en le chargeant d'appeler l'attention du Gouvernement français sur la nécessité de mesures préventives à prendre pour l'avenir (notamment en ce qui concerne le Bois d'Amont); nous exprimions, en même temps, une confiance absolue dans la marche de la justice, en donnant à entendre que les pièces de la procédure instruite en Suisse seraient communiquées aux autorités françaises. L'enquête fut activement poursuivie en France, et le Gouvernement français se montra animé

Digitized by Google

du désir que les coupables ne demeurassent pas impunis. Toutefois, la loi encore en vigueur à cette époque ne permit pas que ce vœu se réalisât. La loi du 27 Juin 1866 qui autorise la poursuite et la punition en France des crimes commis ailleurs avait été publiée, dans le Département du Jura, le 11 Juillet, par conséquent 3 jours après l'événement. Le Gouvernement impérial offrit néanmoins de communiquer les pièces de l'enquête ouverte en France, en donnant l'assurance que, le cas échéant, les dispositions de la nouvelle loi recevraient leur pleine et entière application.

On doit reconnaître que la raison d'impossibilité de sévir était en dehors de la volonté des autorités françaises et se trouvait dans l'état de la législation, actuellement changée, en présence de laquelle la seule voie ouverte aux autorités vaudoises était le jugement par contumace et l'exécution de la sentence, le coupable venant à être découvert.

Après avoir entendu le Gouvernement de Vaud, nous nous bornâmes en conséquence à faire accepter, par notre Ministre à Paris (27 Août), l'offre de la communication des pièces, et à faire exprimer nos regrets de ce que les auteurs demeurassent impunis dans une circonstance où des voies de fait aussi graves avaient été exercées envers des agents suisses et soulevé une juste indignation au sein de la population de la frontière. Notre Ministre était prié de faire observer que, dans une pareille conjoncture et eu égard aux antécédents (Ville la Grand), on aurait été en droit de réclamer de la France une indemnité en faveur de la famille du gendarme tué et des autres blessés, mais que, cependant, on renonçait à toute réclamation de cette nature.

Après la communication des pièces demandées, notre mission dans cette affaire était terminée. Il est à espérer que l'on ne verra plus se renouveler de tels excès, ayant pour résultat d'entretenir l'animosité des populations et de provoquer de nouveaux conflits, maintenant que les tribunaux français se trouvent en mesure de poursuivre rigoureusement de tels attentats, la Suisse ne négligeant rien, de son côté, pour entretenir les rapports de bon voisinage.

Comme du passé, il est parvenu, en 1866, des plaintes de violation de territoire à la frontière du Tessin, du côté de l'Italie; ces réclamations ont été trouvées en partie dénuées de fondement, en partie sans gravité, et des arrangements sont intervenus à la satisfaction des deux parties, sauf dans un cas où un batelier de Morcote, nommé Castiglione, doit avoir perdu la vie. L'état de fait n'est toutefois pas encore suffisamment constaté; en tout cas, il ne saurait être question d'une violation du territoire suisse.

Un fait qui, précédemment déjà, a fourni matière à réclamation de la part des autorités italiennes, a appelé notre intervention

Digitized by Google

l'année dernière. Le Ministre d'Italie, par note du 26 Décembre 1865, avait informé le Conseil fédéral qu'à la frontière des Cantons des Grisons et du Tessin, puis à Bâle et à Coire, de *jeunes italiens encore sujets à la conscription*, avaient été entraînés par des agents d'émigration à *passer en Amérique* pour se soustraire au service militaire de leur pays. Bien que l'on dût avoir des doutes sur l'exactitude d'une déposition portant qu'il se pratiquait des enrôlements de gens sujets à la conscription, dans un but déterminé, nous crûmes devoir demander des renseignements aux gouvernements cantonaux respectifs. Il s'est confirmé par là qu'aucun italien n'a été entraîné à émigrer, et que l'émigration n'a été, en aucune manière, favorisée par la délivrance de papiers de légitimation suisses. Il va sans dire que les agents d'émigration offrent leur entremise à des Italiens et à des Suisses, et aussi longtemps que l'on ne recourt pas à des moyens punissables, une intervention ne se justifie nullement contre ce genre d'industrie licite. Nous avons répondu dans ce sens à la réclamation de la Légation d'Italie, en donnant à entendre qu'il ne saurait appartenir à la Suisse de coopérer au maintien des lois sur la conscription d'autres Etats, auxquels doit être laissé le soin d'y veiller eux mêmes et de pourvoir aux mesures nécessaires sur leur propre territoire.

Un fait qui a, dès l'abord, soulevé une vive indignation, notamment parmi les populations protestantes des Grisons, n'a pas eu de suites, grâce à l'intervention prévenante des autorités italiennes. Vers la fin d'Avril, les journaux annoncèrent que l'on venait d'ériger, au cimetière de Chiavenna, une tombe avec l'inscription suivante: « 30 Mars 1866. Ici repose depuis quelques jours un Italien, mort victime innocente de la barbarie suisse, dignement alliée au protestantisme. » Il s'agissait d'un Italien malade, qui avait été amené de Mörschwyl et Rorschach à la police de Coire, laquelle, après lui avoir donné les meilleurs soins, l'avait remis au poste frontière de Splugen, sans qu'il eût été fait une observation quelconque sur l'état de l'individu transporté. Il était, dès lors, bien naturel que le Gouvernement des Grisons élevât une réclamation sérieuse au sujet d'un outrage public dirigé contre les autorités suisses, et que, de notre part, il fût donné suite à cette plainte. Il s'est constaté, par la réponse du Ministère italien, que l'inscription avait réellement existé, mais que le syndic de Chiavenna, aussitôt après en avoir eu connaissance, l'avait fait disparaître en ordonnant une enquête aux fins de découvrir son auteur et de le faire poursuivre.

Depuis plusieurs années, l'établissement d'une voie de communication de Martinsbruck à Finstermünz est l'objet de négociations entre les Grisons et l'Autriche; dans le courant de l'année der-

Digitized by Google

nière, nous nous sommes de nouveau trouvés appelés à faire auprès du Gouvernement impérial des démarches en faveur de cette jonction de routes, importante pour les deux Etats. A notre regret, cette intervention n'a pas eu un meilleur succès que les précédentes, bien que le ministre J. R. des affaires étrangères, dans sa note du 16 Janvier, ait reconnu que l'achèvement de cette voie de circulation est dans l'intérêt de l'Autriche aussi bien que de la Suisse, construction qui a d'ailleurs été décrétée en principe. Les complications politiques, suivies des embarras de la guerre, suffiront à faire comprendre qu'il ne pouvait être question de démarches ultérieures dans cette affaire.

4. Personnel diplomatique et consulaire.

La représentation diplomatique de la Confédération a fait une perte sensible par suite du décès, survenu le 21 Juin 1866, à Vösslau, près Vienne, de M. L. E. *Steiger*, de Bâle, qui, depuis près de vingt ans, d'abord en qualité de chargé d'affaires provisoire près la Cour impériale, définitivement accrédité depuis 1856, avait soigné les intérêts de la Confédération et de ses citoyens dans l'empire d'Autriche avec autant de zèle que de dévouement; laissant un vide d'autant plus regrettable dans un moment où ses services auraient été si précieux pour nos ressortissants en Autriche. Nous avons réussi à lui donner, bien que temporairement, un successeur distingué, dans la personne de M. le Conseiller des Etats et Landammann *Aepli*. Après le complet rétablissement de la paix entre les puissances belligérantes, M. *Aepli* n'ayant pu être engagé à prolonger son séjour à Vienne, nous avons eu la satisfaction de pouvoir confier, encore provisoirement il est vrai, au commencement d'Octobre, ce poste à M. J. J. *de Tschudi*, qui a déjà en 1860 fait preuve de qualités distinguées lors de sa mission au Brésil.

En ce qui concerne les mutations dans le personnel consulaire de la Suisse, nous renvoyons au chapitre du Département du commerce et des péages, où se trouvent traités en détail ces changements, ainsi que les motifs qui se sont opposés à l'établissement sollicité de nouveaux consulats. Relativement à la juridiction et aux pouvoirs de notre consulat au Japon, où il lui a été conféré une compétence spéciale en vertu du traité existant, nous pouvons nous référer à la section du rapport traitant de l'administration de la justice.

Il s'est constaté d'ailleurs que le règlement pour les consulats suisses du 1er Mai 1861, ainsi que le tarif, est insuffisant à divers titres et demande une révision. Ce travail, qu'on a depuis long-

Digitized by Google

temps en vue, a été remis aux soins du Département politique.

Lors de la fixation du budget pour 1866, le crédit pour l'émigration, alloué jusqu'à présent au Département de l'intérieur, de 23,000 francs, destiné à fournir des indemnités aux Consulats sur les places où affluent les émigrants, a été réuni au chapitre du budget du Département politique pour subvention aux Consulats suisses, dans la pensée qu'il soit procédé à une répartition plus équitable du subside de fr. 43,000. Il a été donné suite à cette disposition : à part les indemnités pour les consulats généraux, à Washington et à Rio Janeiro, ayant un caractère plutôt diplomatique, et dont le premier est le centre d'un mouvement d'affaires qui témoigne de son importance, et outre les subventions pour les Consulats des principales places de l'émigration suisse, le Hâvre et New-York, il a été alloué encore des subsides de 1000 à 3000 fr. en faveur de huit autres consulats, dont l'office est mis fortement à réquisition par l'émigration périodique ou permanente, ou d'une autre manière.

La représentation diplomatique de l'étranger près la Confédération a subi les mutations suivantes dans le courant de l'année dernière :

Bavière. M. le comte de *Hompesch* dont nous avons mentionné le rappel dans le dernier rapport de gestion, a été remplacé par M. le baron *de Riederer*, accrédité en qualité de ministre résident.

Le *Brésil* avait, depuis le mois de Juin 1861, fait gérer les affaires de la Légation par le Consul général, M. *de Lacerda Werneck.* Le Gouvernement impérial est de nouveau représenté par un chargé d'affaires, en quelle qualité M. le commandeur Julio Constancio *de Villeneuve* a remis ses lettres de créance le 3 Décembre 1866.

La *France* était représentée, depuis 1858, par un ambassadeur, M. le marquis *Turgot*, qui, appréciant de la manière la plus loyale la nature de nos institutions politiques, a fait preuve d'un rare esprit de conciliation dans les relations d'affaires, et s'est appliqué à consolider les rapports de bonne amitié entre les deux pays. Si la perte de cet homme d'Etat, décédé le 1. Octobre, nous a causé de vifs regrets, nous avons, d'un autre côté, accueilli avec satisfaction une nouvelle preuve des sentiments d'amitié dont Sa Majesté l'Empereur est animé pour la Confédération, dans le choix qu'il a fait de son successeur, M. le marquis *de Banneville*, en le revêtant du même rang diplomatique, le plus élevé, et avec lequel nous espérons entretenir d'aussi bonnes relations qu'avec son prédécesseur.

Digitized by Google

Italie. M. le Marquis Camillo Caracciolo de Bella a été remplacé par le Comte Terenzio Mamiani della Rovere en qualité d'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Espagne. Don José Heriberto Garcia de Quevedo qui depuis 1864 a représenté la Cour d'Espagne, d'abord comme Chargé d'Affaires, plus tard en qualité de Ministre résident, a été rappelé en Novembre 1866 et a été remplacé par Don Jesus Muñez y Sanchez, Marquis de Remisa, accrédité en qualité d'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Wurtemberg. Le Conseiller privé de Legation, Baron de Spitzemberg, qui jusqu'en Septembre 1866 a représenté le Gouvernement du Wurtemberg avec le titre de Chargé d'Affaires près la Confédération, a été remplacé par le Conseiller privé de Légation, M. Max von Ow, en qualité d'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, en même temps accrédité comme tel près le Gouvernement italien.

Nos rapports avec les Gouvernements étrangers et leurs représentants, en 1866, n'ont cessé d'être empreints du caractère de la meilleure intelligence, laquelle n'a été troublée d'aucune part et d'aucune manière, même lorsque des mouvements de troupes et des escarmouches ont eu lieu à nos frontières.

Un cas spécial nous a fourni l'occasion de nous prononcer d'une manière positive sur la notion des *droits d'exterritorialité* appartenants aux Légations étrangères en Suisse et que l'on voulait revendiquer aussi en faveur de domestiques de Secrétaires de Légation, demeurant hors de la maison du maître. Nous avons déclaré qu'un domestique de cette catégorie ne pouvait être admis au bénéfice de l'exterritorialité.

Le Conseil fédéral, tout disposé qu'il soit à reconnaître et à protéger les privilèges que le droit des gens assure à MM. les Envoyés, ne pouvait néanmoins admettre une extension de l'exterritorialité dans la mesure que l'on prétendait dans le cas dont il s'agit. Une pareille extension, outre qu'elle serait à un haut degré contraire aux idées de notre pays, ne se justifierait pas même par les principes reconnus du droit des gens, ainsi que l'on pourrait le prouver par un grand nombre des meilleurs auteurs qui ne reconnaissent le droit d'exterritorialité, indépendamment de l'Envoyé et de sa famille, qu'au personnel de la légation, à la suite et aux domestiques de l'Envoyé lui même, mais nullement au personnel de service de tous les Secrétaires attachés à une Légation.

Au surplus il règne encore beaucoup d'indécision dans cette matière et il y a de bons juristes qui n'admettent l'exterritorialité

Digitized by Google

pour le domestique du chef de mission, que pour le cas où il demeure dans le domicile de l'Envoyé et l'interprétation par nous admise que le domestique d'un Secrétaire de Légation demeurant hors du domicile de son maître est justiciable de la juridiction ordinaire, ne saurait assurément être considérée comme trop restrictive.

L'exéquatur d'usage a été accordé en Suisse au Consulats suivants, savoir: pour

le Danemark, à M. le professeur Dr Galiffe, consul à Genève;
la France, à M. Chevalier, depuis 1860 consul à Genève, promu consul général à cette résidence.
l'Italie, à M. J. Dom. Bruno, consul général à Lugano et à M. Simondetti, vice consul au dit lieu; à M. Eug. Gambini, consul à Genève.
le Royaume de Saxe, à M. le Dr Henri Bodemer, Consul à Zurich.
l'Uruguay, à M. Victor Braff, vice consul à Bâle.
les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, à M. Arnold Denzler, agent consulaire à St Gall, et après sa démission, à son successeur M. Edw. Collin.
le Wurtemberg, à M. Albert Rooschütz, consul à Berne.

5. Emigration.

Avec le crédit alloué pour subventions à des consulats suisses, en vue de l'émigration, la gestion des affaires relatives à l'émigration a passé depuis le 1 Janvier 1866 du Département de l'Intérieur au Département politique, et il a été ainsi donné suite au postulat I du 21 Juillet 1865 (rec. off. T. VIII, 447).

Le procès instruit contre la maison Vergueiro est l'affaire la plus importante de celles qui étaient alors pendantes; nous y reviendrons plus tard.

Les Etats-Unis de l'Amérique du Nord sont toujours encore le principal but de l'émigration européenne, preuve en est que cette émigration a atteint en 1866 le chiffre considérable de 287,000 âmes dont 233,717 ont débarqué à New-York. Le contingent de la Suisse est évalué au total de 4700, dont 3700 ont débarqué à New-York. Parmi les ports d'embarquement pour les émigrants suisses, le Hâvre est toujours au premier rang, puis viennent Anvers et Liverpool, un nombre très-inférieur prenant passage à Brême ou Hambourg.

Les nouvelles que l'on recevait sur les moyens d'existence n'étaient cependant pas de nature à encourager ou justifier une transmigration aussi considérable. Les avertissements propres à détour-

Digitized by Google

ner de l'émigration les gens sans ressource n'ont pas fait défaut. Il se peut sans doute que la nouvelle loi dite Homestead (en vertu de laquelle le colon acquiert un droit de préemption sur les fonds cultivés par lui), qui assure de si grands avantages au colon et qui, en interdisant la vente de grandes étendues de terres, a mis fin au trafic des spéculateurs les plus dangereux pour l'immigrant, que cette loi, disons nous, ait exercé sur nombre d'entre eux un attrait qui leur a fait oublier que le transport et l'établissement dans les contrées de l'Ouest exigent des dépenses bien supérieures à celles de la traversée.

La prompte dissolution des armées après la fin de la guerre civile a eu pour effet de rendre à l'industrie et à l'agriculture des éléments de travail si considérables que les immigrants n'ont pu trouver comme auparavant une occupation lucrative, à moins d'avoir un but déterminé, soit la perspective d'un emploi ou des moyens suffisants pour s'établir. De là les plaintes toujours plus fréquentes sur l'affluence de gens dénués de tout; aussi avons-nous trouvé à propos, en nous fondant sur les rapports de nos consulats, de publier des avertissements réitérés dans le but de détourner de l'émigration inconsidérée. De nouvelles réclamations ont été notamment provoquées par l'abus auquel se livrent certaines communes en envoyant les plus misérables de leurs ressortissants dans l'Amérique du Nord où ils arrivent dépourvus de tout moyen d'existence et tombent immédiatement à la charge des Sociétés de secours et des établissements de charité. Cet abus a aussi attiré l'attention du Congrès et s'il n'y est pas remédié en Europe on peut s'attendre de la part des autorités américaines à des mesures qui pourraient avoir une portée plus considérable. On ne saurait nier que des envois d'individus de cette catégorie ne soient venus aussi de la Suisse et ce n'est pas sans raison qu'il a été donné à entendre que de pareils procédés sont de nature à jeter la déconsidération sur la Suisse et sur nos concitoyens déjà établis en Amérique, sans compter que tôt ou tard, et malgré la bonne harmonie existant entre les deux pays, il en pourrait surgir des réclamations très sérieuses de la part du Gouvernement de l'Union. Nous nous sommes en conséquence fait un devoir d'adresser à ce sujet une circulaire aux Gouvernements cantonaux, en leur recommandant de réprimer de tels abus et de pourvoir à ce qu'ils ne se renouvellent pas.

Si nous mentionnons un cas spécial qui a donné lieu à de vives récriminations de la part de la presse et même à des investigations au sein du Congrès, savoir la remise de la peine que le Landrath de Bâle-Campagne aurait accordée à un individu condamné pour tentative de meurtre, à la condition qu'il émigrât pour l'Amérique, c'est uniquement par le motif que les renseignements que nous avons

Digitized by Google

recueillis, aussitôt après avoir été informés du cas, ont constaté que les renseignements à ce sujet étaient dénués de tout fondement, et que le rapport adressé à Washington par le Consulat américain à Bâle a été reconnu comme dénonciation inexacte et prématurée.

Le Landrath avait sans doute fait usage du droit de grâce envers un condamné qui, ayant subi près de la moitié de sa peine, avait produit les meilleurs témoignages sur sa conduite, mais sans y mettre pour condition qu'il émigrerait pour l'Amérique. Nous portâmes l'état de fait à la connaissance du Consulat général à Washington, en le mettant ainsi à même de rectifier officiellement des rapports erronés.

Il n'est pas parvenu de plaintes sérieuses pour abus de confiance ou mauvais procédés de la part d'agents, capitaines ou propriétaires de navires. Par contre, le choléra a eu des conséquences assez fâcheuses pour un certain nombre de Suisses qui devaient être transportés par le vapeur Helvetia de Liverpool à New-York. Au commencement de Mai, dit le Consul de Liverpool dans son rapport, la contagion, vraisemblablement introduite par des Hollandais, se déclara à bord de trois navires d'émigration, entr'autres l'Helvetia, sur lequel un certain nombre de Suisses s'étaient embarqués. L'Helvetia dut rebrousser sur Liverpool et y faire une quarantaine qui fut accompagnée de désagréments de toute sorte, attendu qu'il n'avait pu être pourvu que d'une manière fort incomplète à l'admission de passagers. Grâces à l'activité des autorités du port, ainsi qu'à la bienfaisance de sociétés et de particuliers, la position des passagers, notamment des Suisses, ne tarda pas à s'améliorer, par les soins empressés du Consulat fédéral, et le 29 Mai, le navire ayant à bord les passagers, dans ce nombre tous les Suisses, put reprendre la mer.

Dans le but de donner une meilleure organisation à l'émigration, il s'est formé à Olten, en automne 1865, un comité suisse d'émigration. Il a pour but de placer l'émigration sous une direction régulière, de mettre successivement un terme aux abus qui règnent encore dans les ports de mer européens et américains et où les émigrants suisses s'embarquent et débarquent ordinairement. Le comité a pensé ne pouvoir mieux réaliser le but proposé qu'en désignant des agents spéciaux sur quelques unes des places qui servent de points de ralliement à l'émigration, agents qui seraient à la nomination et à la solde de l'Autorité fédérale. A cet effet, il s'est adressé non seulement au Conseil fédéral mais encore à l'Assemblée fédérale. La question est encore en délibération, et nous nous réservons de faire en temps et lieu un rapport sur cet objet. Sans vouloir rien préjuger, nous croyons à propos de rappeler qu'il s'agit d'une affaire qu'il conviendrait de laisser à l'activité privée, et qu'il n'existe pas de raison

Digitized by Google

suffisante pour que l'Etat exerce, pour ainsi dire, loin de sa sphère, une surveillance de police sur ses ressortissants quittant le pays. Pour autant que nos compatriotes viendraient à être menacés, dans leur personne et dans leur droit, l'intervention consulaire, alors qu'elle a été réclamée, a toujours été suffisante, et il est facile de comprendre que des agents spéciaux, sans l'appui des autorités du pays, sont impuissants à assurer une protection efficace. Or, il existe, comme l'on sait, à New-York, au Hâvre, à Anvers, des autorités instituées par le Gouvernement dans l'intérêt de l'émigration, près desquelles l'émigrant trouvera l'assistance et les conseils dont il pourrait avoir besoin.

Il nous semble, déjà actuellement, que ce que le comité aurait de mieux à faire serait de vouer son attention et ses soins à une meilleure organisation de l'émigration à la source même, en fournissant des renseignements et des directions sur le but, les voies et les moyens de l'émigration.

En ce qui concerne l'émigration à destination d'autres pays que les Etats-Unis, elle a été de beaucoup inférieure pour l'Amérique du Sud et presque nulle pour l'Algérie.

La question des colonies partiaires au Brésil a été résolue en partie par l'intervention du Gouvernement impérial, en partie par la dissolution successive des colonies elles-mêmes. Dans l'intérêt de l'immigration et afin d'en faire un élément réellement utile à la prospérité de l'Etat, il s'est constitué, au commencement de 1866, à Rio Janeiro, une société composée de citoyens les plus considérés du pays et d'un grand nombre d'étrangers influents établis au Brésil. Son but n'est pas tant de faire de la propagande pour l'émigration que de faire disparaître les obstacles existant dans la législation, concernant les domaines de l'Etat, la naturalisation, les confessions, la position des travailleurs vis-à-vis des maîtres, etc. Les premiers effets de l'activité déployée par la Direction de cette société prouvent qu'elle s'est mise sérieusement à l'œuvre et qu'elle travaille de la manière la plus rationnelle pour le bien des émigrants et du pays. La formation de cette société peut aussi avoir son utilité dans le procès contre la maison Vergueiro et comp. qui paraît avoir été sursis depuis Février 1865 par un arrêt des tribunaux, plutôt que pour cause de suspension des paiements de cette maison.

Vergueiro et comp. avaient dès l'origine opposé qu'ils ne pouvaient être recherchés à Santos, vu que leur domicile était à Limeira; deboutés en première instance, ils avaient obtenu, le 25 Février 1865, du Juge de district, un arrêt par lequel l'exception était renvoyée au juge de Santos pour être traitée par la voie ordinaire du droit, incident qui, joint à d'autres circonstances, amena une interruption dans la cause. Le Consulat général à Rio Janeiro

Digitized by Google

et le Vice-Consul à Campinas ont fait, dans l'intervalle, tout ce qui dépendait d'eux dans le but de procurer une solution ; le premier nous a demandé une autorisation de tenter un accommodement avec la maison Vergueiro et comp., qui a fait un arrangement avec ses créanciers, accommodement en vertu duquel remise serait faite des avances des communes à tous les colons partiaires dans la province de St. Paulo, moyennant que, d'autre part, Verguerio et comp. auraient à se désister de toutes leurs prétentions envers les colons. Cette proposition, accompagnée des motifs à l'appui, fut communiquée aux Cantons intéressés, et, après diverses correspondances nous avons obtenu la remise conditionnelle des avances de part et d'autre. On ne saurait douter que le Consul général n'en fasse usage qu'avec la plus grande circonspection. Relativement au procès, nous avons, déjà en Septembre, exprimé au Consul général notre surprise de ce qu'une cause aussi simple ait pu être traînée en longueur depuis une année et demie. Pour autant que la législation et l'administration brésilienne le permettent et que le Consul général jugerait pouvoir agir sans nuire à l'issue de l'affaire, nous l'avons chargé de s'employer dans le but d'obtenir enfin le prononcé d'une décision. Le résultat ne saurait être douteux, puisqu'il est de notoriété que la maison Vergueiro et comp. a eu son domicile à Santos, ce qui, sans parler d'autres preuves, résulte de ce que, d'une part, les opérations de la faillite ont eu lieu devant le juge de Santos, tandis que, d'autre part, les contrats de colons signés en Europe, dont il s'agit ici, désignent expressément Santos comme domicile de la compagnie.

La situation de la colonie suisse New Helvetia, dans l'Uruguay, s'est régularisée depuis que la maison Schmidt Kissling et C. s'en est chargée. Les colons ont reçu leurs titres et contrats d'achat, et les nouvelles qui sont parvenues sur l'état de choses et les récoltes de l'année dernière sont satisfaisantes. Il est vrai que la maison Schmidt Kissling et comp. a dû suspendre ses paiements, mais sans que les intérêts et les droits des colons aient eu à en souffrir d'aucune manière.

Le tableau de l'émigration périodique suisse est assombri par le triste sort d'un grand nombre d'ouvriers, appartenant pour la plupart au Canton du Tessin, qui, arrivés en Egypte dans l'espoir d'y trouver de l'occupation, n'y ont rencontré que misère et maladies, et ont fini par tomber à la charge de la Société suisse à Alexandrie. L'année dernière, les secours de cette société ont été mis à contribution dans une mesure telle qu'il lui a fallu prendre des dispositions exceptionnelles. En 1866, la société n'a pas dépensé moins de fr. 2000 pour secours et repatriement d'ouvriers tessinois; elle a sollicité notre coopération et une intervention en vue de

Digitized by Google

prévenir, par la suite, une émigration inconsidérée. Comme le crédit alloué au budget avait déjà son emploi, nous n'avons pu satisfaire à une demande de subvention; le rapport qui nous est parvenu a été transmis au Gouvernement du Tessin, avec l'invitation de prendre des mesures pour combattre le mal à sa source en donnant des instructions convenables aux autorités communales et de district.

A l'émigration périodique ou régulière des suisses, se rattachent étroitement les

6. Sociétés suisses de secours

qui dans la plupart des grandes villes, où sont établis un nombre plus ou moins considérable de compatriotes, se sont formées, soit pour des œuvres de bienfaisance soit conjointement avec des réunions ayant un but social. La pensée qui préside à ces réunions est si généreuse et fait tellement honneur au nom suisse que la disposition législative qui assure à cette œuvre une subvention fédérale se justifie pleinement.

Le principe que la formation de nouvelles sociétés de secours doit être autant que possible encouragée, a été pris en juste considération à l'occasion de la répartition du crédit ouvert pour 1866, sans toutefois amoindrir la part affectée aux anciennes sociétés. Lors de la fixation des quotes et indépendamment des prestations de la société, les points suivants ont fait essentiellement règle:

1. La société est-elle de création récente et a-t-elle besoin d'encouragement?
2. Les secours distribués ont-ils excédé les recettes annuelles ou leur sont-ils demeurés inférieurs?
3. La société possède-t-elle un capital, par conséquent une ressource assurée ou non?
4. Est-ce que des considérations d'ordre public demandent qu'on y ait particulièrement égard?

Les subventions allouées se répartissent comme suit:

Belgique.	Société philhelvétique à Bruxelles .	fr.	75
Allemagne.	Société suisse de charité à Berlin .	»	75
	Société suisse à Francfort s. M. . .	»	100
	Caisse suisse de secours à Hambourg .	»	75
	Société suisse à Leipzic	»	50
	Société suisse Helvetia à Mannheim .	»	50
	Société suisse de bienfaisance à Munich	»	75
	Société suisse Helvetia à Stutgard .	»	50
France.	Société suisse de bienfaisance à Bordeaux	»	150
	Caisse de secours du Consulat à Marseille	»	300
	A reporter	fr.	1000

Digitized by Google

	Transport	fr. 1000
	Société suisse de secours mutuels à Paris	» 750
	Société helvétique de bienfaisance à Paris	» 1400
Grande-Bretagne.	Eglise suisse à Londres . . .	» 300
Italie.	Société helvétique de bienfaisance à Gènes	» 100
	Société suisse de bienfaisance à Livourne	» 100
	Caisse de secours suisse à Milan.	» 100
	Société helvétique d. bienfaisance à Naples	» 800
	(Le rapport de la société à Rome est parvenu trop tard, et il n'en est point arrivé de Turin.)	
Pays-Bas.	Caisse de secours suisse à Amsterdam.	» 75
Autriche.	Caisse de secours helvétique à Trieste.	» 100
	Société suisse de secours à Vienne .	» 600
Portugal.	Société suisse de bienfaisance à Lisbonne	» 75
Russie.	» » » à Moskou .	» 400
	» » » à Odessa .	» 150
	» » » à St Petersbourg	» 600
Espagne.	» » » à Barcelone	» 100
Amérique du Nord.	» » » à New-York	» 950
	Société suisse de secours à Philadelphie	» 150
	Société suisse d. bienfaisance à St Francisco	» 1000
	» » » à Washington	» 200
Amérique du Sud.	» » » à Bahia .	» 50
	Société philantropique suisse à Rio de Janeiro	» 600
La Plata.	Société philantropique suisse à Buenos-Ayres	» 400
		fr. 10,000

B. Rapports intérieurs.

Aux termes de l'art. 23 de la loi fédérale du 16 Mai 1849 (Rec. off. I., p. 58) le Département politique est chargé de maintenir la tranquillité et l'ordre public à l'intérieur. L'ordre n'a été nulle part sérieusement troublé dans le courant de l'année dernière.

L'opération électorale dans le Canton de Genève fixée au 11 Novembre 1866 pour le renouvellement du Grand Conseil faisait craindre des collisions entre les partis, et effectivement il y a eu dans la soirée du 11 une rencontre près du batiment électoral; toutefois, grâces à la prompte et énergique intervention des autorités, la tranquillité n'a pas été gravement troublée.

Par contre deux dispositions de la Constitution fédérale ont nécessité l'intervention du Département.

Digitized by Google

Un de ces articles (113) concerne le droit que 50,000 citoyens suisses, ayant droit de voter, ont de demander que la question de révision de la Constitution fédérale soit soumise au peuple. A l'occasion de la votation du peuple ouverte le 14 Janvier 1866 sur l'acceptation ou le rejet de quelques articles de constitution révisés, et de l'agitation qui s'en est suivie, des doutes se sont produits quant à la manière en laquelle ce droit doit être exercé. Une pareille incertitude ne pouvant subsister plus longtemps, nous avons jugé à propos de présenter un projet de loi réglant positivement la matière, et dont la discussion est encore pendante au Conseil national.

L'autre disposition est celle de l'article 58 en vertu du quel l'ordre des Jésuites et les sociétés qui lui sont affiliées ne peuvent être reçus dans aucune partie de la Suisse. Le bruit s'était répandu soit par les feuilles publiques, soit autrement, que des membres de l'ordre des Jésuites fonctionnaient dans des établissements d'éducation publique du Canton du Valais. Fondés sur l'article prémentionné de la constitution nous invitâmes le gouvernement du Valais à nous faire rapport à ce sujet.

Dans sa réponse du 13 Novembre, le Gouvernement, sans contester le fait, ne crut pas cependant qu'on pût y voir une violation de la disposition constitutionnelle par nous rappelée, attendu que d'après la législation fédérale et les traités existants, chacun a le droit de séjourner librement sur territorre suisse et qu'il n'a été conclu aucune convention avec l'ordre des Jésuites ou avec des sociétés affiliées au dit ordre pour l'enseignement dans les établissements d'instruction publique.

Nous ne pouvions nullement partager cette manière de voir et en exposant nos vues dans une office du 12 Décembre, nous invitâmes le Gouvernement à interdire dans le Canton du Valais aux membres de l'ordre des Jésuites toute participation publique ou privée à l'enseignement ou à l'éducation dans l'école et dans l'église, et à porter à notre connaissance la mise à exécution de cette mesure. Le Gouvernement annonça en date du 25 Janvier 1867 qu'il avait obtempéré à cette invitation, et que les personnes en question cesseraient leurs fonctions à la fin du semestre. L'interprétation que nous avons donnée à l'art. 58 ayant toutefois soulevé des objections tant du Gouvernement que d'autre part, objections qui selon nous, ne supportent pas l'examen, il ne sera pas hors de propos de reproduire ici en substance notre interprétation de la disposition constitutionnelle en question, dont la stricte exécution est placée sous la surveillance du Département politique conjointement avec le Département de justice et police et qui par lettre circulaire du 24 Décembre a été communiquée à tous les Gouvernements cantonaux avec invitation de s'y conformer.

Digitized by Google

Il est vrai sans doute, que la Constitution fédérale se sert de l'expression «Ordre des Jésuites» et ne parle pas des membres de cette société. Comme le Conseil fédéral n'a pas pour mission de discuter la Constitution fédérale, mais uniquement d'en procurer l'exécution, la question qui se présente tout d'abord est de savoir quels sont le sens et la portée de l'article. L'interprétation littérale et grammaticale est loin de suffire, alors que les antécédents historiques sont là pour démontrer quelles intentions dirigeaient l'Assemblée constituante lorsqu'elle a adopté cette disposition. La Constitution fédérale actuelle a évidemment voulu créer une sauvegarde contre le renouvellement de précédentes dissensions et luttes confessionnelles, et c'est aussi dans ce but que l'art. 44 impose à la Confédération le devoir de prendre les mesures propres au maintien de la paix entre les confessions. L'art. 58 n'est qu'une conséquence du principe énoncé à l'art. 44, puisque la Diète avait déjà constaté que l'action des Jésuites en Suisse était incompatible avec la paix entre les Confédérés.

Le 3 Septembre 1847 la Diète s'est occupée de l'affaire des Jésuites qui était alors en Suisse une question brûlante. L'arrêté qui fut rendu statuait que l'affaire des Jésuites devait être déclarée affaire fédérale, et les Cantons où ils étaient formellement établis furent invités à les éloigner de leur territoire, en même temps que l'admission de l'Ordre des Jésuites fut, de par la Confédération, interdite pour l'avenir. Cette décision fut motivée par la raison que la Confédération avait le devoir de prendre les mesures nécessaires pour la sureté intérieure et extérieure et pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique dans la Confédération, tranquillité qui se trouvait compromise par la présence de l'Ordre des Jésuites. Cet arrêté parle tantôt de l'ordre des Jésuites, tantôt seulement des Jésuites.

Si l'on consulte dans les recès fédéraux les délibérations qui ont précédé cette décision, on arrive à l'entière conviction que la Diète n'avait pas uniquement en vue la vie en commun d'un nombre déterminé de Jésuites, mais encore l'action des Jésuites, qu'elle s'exerçât isolément ou collectivement. Le fait se trouve confirmé de la manière la plus irréfragable à page 220 T. I du recès fédéral de 1847. On y voit que la majorité des Cantons et des députations considéraient les membres isolés de l'ordre des Jésuites bien moins dans leur action comme instituteurs publics isolés, que comme membres d'une congrégation distincte tendant à s'ingérer et à exercer de l'influence dans les affaires publiques; le danger qui résultait pour le pays de la présence de ces corporations et de leurs membres, impliquait pour la Confédération le droit d'intervenir comme elle pouvait le faire alors que des menées de réfugiés politiques viendraient à compromettre le pays.

Digitized by Google

Cet arrêté du 3 Septembre 1847 dont le sens et la signification sont assez clairs, d'après ce qui précède, constitue la base de toutes les dispositions ultérieures en cette matière. Après la dissolution du Sonderbund, les Cantons respectifs ne se sont pas bornés à expulser les Jésuites par des décrets spéciaux et à leur interdire l'accès de leur territoire, mesure qui a été rigoureusement exécutée précisément dans le Canton du Valais envers des membres isolés, mais encore l'article 58 inséré dans la Constitution fédérale actuelle, n'est autre chose que l'arrêté de la Diète du 3 Septembre 1847 sous une autre forme. Primitivement l'article ne se trouvait pas dans la Constitution: pour ce qui concernait les Jésuites, on renvoyait purement et simplement aux arrêtés de la Diète encore en vigueur. Ce ne fut qu'au second débat que l'on jugea à propos de mentionner spécialement la défense relative aux Jésuites et c'est ce qui eût lieu dans la rédaction actuelle.

De ce qui précède il résulte nécessairement que l'art. 58 aussi bien que l'arrêté de la Diète du 3 Septembre 1847, n'entend accorder aucune influence en Suisse aux Jésuites, soit comme corporation soit comme membres isolés de l'Ordre. Il importe absolument qu'il en soit ainsi, si l'on ne veut pas que l'art. 58 de la Constitution fédérale soit une phrase vide de sens. La Constitution entend que les Jésuites n'exercent plus aucune action en Suisse: or cette action ne se produit pas seulement alors qu'un certain nombre de pères vivent réunis en collège, mais encore lorsque tel ou tel d'entre eux est là pour fonctionner dans l'église et l'école. Chaque membre relève de l'Ordre et est tenu de travailler au but de cette société. Ceci s'entend surtout à propos de l'éducation à laquelle les Jésuites vouent un intérêt et des soins tout particuliers. Il est un fait avéré et incontestable que les Jésuites procèdent quant au mode d'enseignement et d'éducation exclusivement d'après leurs vues, et que, s'ils ne refusent pas ouvertement de reconnaître les prescriptions et la surveillance de l'Etat, ils trouvent néanmoins les moyens de s'y soustraire. L'instituteur est tenu à la plus stricte obéissance envers ses supérieurs, dont les directions font seule règle pour lui.

Mais il ne suit pas de là que des Jésuites, qui sont citoyens suisses ou ressortissants d'Etats avec lesquels la Suisse a des traités d'établissement, doivent être exclus du séjour lorsque les Autorités sont assurées que ces personnes vivent comme simples particuliers et s'abstiennent de toute propagande.

Digitized by Google

Département de l'Intérieur.

Chancellerie fédérale.

Le personnel de la Chancellerie est demeuré à peu près le même qu'en 1865.

Au nombre des procès-verbaux de l'Assemblée fédérale, celui des Conseils réunis est complètement mis au net et collationné; ceux du Conseil national et du Conseil des Etats ne le sont que jusqu'à la session de Juillet inclusivement; toutefois celui de la session du 3 au 23 Décembre dernier est avancé au point que la Commission de gestion le trouvera sans doute, lors de sa première réunion, complètement mis au net et collationné.

Le procès-verbal du Conseil fédéral, comprenant 165 séances, avec 5497 numéros, était au 1er Janvier 1867 transcrit jusqu'au 1er Décembre, et le collationnement allait jusqu'au 4 Août. Le livre des missives du Conseil fédéral était au net jusqu'au 5 Décembre et collationné jusqu'en Novembre. La registrature est à jour. Les autres contrôles d'affaires de la Chancellerie fédérale sont tous tenus conformément aux prescriptions existantes, savoir:

Digitized by Google

a. le contrôle des légalisations avec 4882 numéros, dont 2253 gratis;
b. le contrôle des brevets délivrés pour l'état-major fédéral;
c. le contrôle des passeports accordés par le Conseil fédéral;
d. le contrôle du collationnement des procès-verbaux et missives;
e. le registre des missives expédiées par la chancellerie;
f. le contrôle de service où sont inscrits tous les fonctionnaires et employés de l'administration centrale.

La Chancellerie fédérale est, comme l'on sait, chargée d'une grande quantité de publications. Ses dépenses se sont élevées, l'année dernière, à fr. 44,301. 19. De cette somme, fr. 18,484. 78 ont été affectés à l'impression et à l'expédition de la Feuille fédérale et du Recueil des lois, et fr. 19,724. 85 aux imprimés concernant la révision fédérale. L'édition de la Feuille fédérale (1000 exemplaires allemands et 750 français) est demeurée la même, ainsi que celle du Recueil des lois, en tant qu'elle a été publiée par nous, de 3000 exemplaires allemands, 1250 français et 500 italiens. Par contre une restriction a été décrétée quant au contenu du Recueil officiel, et cela eu égard au vœu qui a été exprimé le 21 Juillet 1865, et à la suite duquel nous avons été invités à préaviser: « s'il n'y aurait pas lieu d'introduire un mode de publication plus convenable pour les lois, ordonnances et arrêtés des autorités fédérales. » A l'expiration de la VIe législature, par laquelle le 8 tome est clos, les actes suivants, au lieu d'être insérés dans le Recueil officiel, le seront uniquement dans la Feuille fédérale:

a. les décisions de l'Assemblée fédérale touchant les crédits supplémentaires; les recours et pétitions, ainsi que tous les décrets ne concernant que la tractation ultérieure de certaines affaires, sauf les cas spéciaux d'une importance majeure;

b. les décisions du Conseil fédéral sur des questions qui ne sont pas d'un intérêt général, telles que les droits de concession à acquitter par les compagnies de chemins de fer, les exemptions militaires d'employés aux chemins de fer, l'approbation de lois militaires cantonales, de lois sur la presse, l'Ohmgeld, l'industrie, etc.

Il a été en même temps arrêté que les ratifications de traités émanant de l'Assemblée fédérale ne seront insérées au recueil des lois que conjointement avec les traités eux-mêmes et après qu'elles auront été échangées (v. Rec. off. t. VIII, p. 823).

Il n'y a eu qu'un abonné au Recueil des lois seul, tandis que conjointement avec la Feuille fédérale, il y en a eu 927 (27 de moins qu'en 1865), savoir 463 pour l'édition allemande et 464 pour l'édition française. Ont été distribués d'office, soit gratis: 325 exem-

Digitized by Google

plaires allemands et 197 ex. français. Des années précédentes de la Feuille fédérale en tout ou en partie, ont été vendues au nombre de 28, des collections de lois, 85 tomes. Les recettes de la Chancellerie fédérale, y compris les abonnements et frais d'insertions, se sont élevées à fr. 3874. 70, plus fr. 242. 55 provenant de la vente de divers autres imprimés (sur les chemins de fer, etc.), ce qui porte la recette totale annuelle pour imprimés à fr. 4107. 25. Il est parvenu de tous les Cantons des abonnements à la Feuille fédérale et au Recueil officiel. La commande la plus considérable est toujours celle de la Chancellerie d'Etat de Vaud par 275 exemplaires, d'Argovie par 40 et de Fribourg par 22, tandis que les demi-Cantons de Nidwalden et d'Appenzell Rh.-Int. y sont demeurés entièrement étrangers. Il y a eu à l'étranger 13 abonnements (12 allemands, 1 français).

Indépendamment des Gouvernements d'Appenzell Rh.-Ext. et de Genève, celui de Lucerne a utilisé l'année dernière la composition du Recueil officiel fédéral, moyennant une convention avec l'imprimerie respective. Ce recueil paraîtra, à partir du IX° tome, à l'imprimerie allemande (Stæmpfli à Berne), en une édition de 5100 exemplaires (3000 pour la Confédération, 1500 pour Lucerne et 600 pour Appenzell Rh.-Ext.) et à l'imprimerie Wyss à Berne en une édition française de 1750 exemplaires.

Afin de faciliter les recherches dans le Recueil officiel, il a été établi un registre des matières comprenant les 8 tomes.

Le chiffre total des exemplaires d'écrits divers publiés par les soins ou avec le concours de la Chancellerie fédérale s'élève à 128,650, savoir 85,555 allemands, 36,410 français, et 6,685 italiens. Il en a été joint à la Feuille fédérale 12,250 exemplaires dans la langue respective (l'annuaire fédéral, le compte d'Etat, le budget et les tableaux de péage); il a été distribué 53,375 exemplaires aux Départements et à d'autres autorités fédérales, 1132 aux agences diplomatiques en Suisse et à l'étranger, 8618 à l'école polytechnique, et 35,714 aux Gouvernements cantonaux; 340 ont été déposés aux archives fédérales.

Archives.

Les 4 rédacteurs du *Recueil officiel des anciens recès fédéraux*, savoir MM. le conseiller national Dr. Segesser, l'archiviste fédéral Dr. Krütli, le secrétaire du Gouvernement Dr. Kothing et le prof. Dr. Fechter, ont élaboré 478 recès avec 10 annexes, soit 137 de plus que l'année précédente. D'un autre côté l'impression des deux

Digitized by Google

sections actuellement sous presse, savoir la 1re partie du VIe tome et la seconde partie du VIIe tome, a marché plus lentement que nous ne le supposions. Au surplus le crédit de 1866 n'aurait pas suffi pour le règlement de compte nécessaire lors de la publication d'une partie. Elles sortiront de presse dans le courant de l'année.

Le tableau ci-joint donne un aperçu de l'état de l'entreprise, soit de ce qui concerne les 6 parties qui ont paru (I—II tomes; III, 1; IV. 2; VII. 2 et VIII.), soit des 7 autres qui n'ont pas encore paru (III, 2; IV, 1; V; 1 et 2; VI, 1 et VII, 2).

Digitized by Google

Aperçu de l'état du Recueil des anciens recès, au 31 Décembre 1866.

	Imprimés.		Parties élaborées et annexes.					
			Fin Décembre 1865.		Accroissement 1866.		État fin Déc. 1866.	
	Recès.	Annexes.	Recès.	Annexes.	Recès.	Annexes.	Recès.	Annexes.
I. 1291—1420	200	32						
II. 1421—1477	923	68						
III. 1. 1478—1499	673	35						
III. 2. 1500—1520	—	—	357	10	227	—	584	10
IV. 1. 1521—1555	—	—	416	—	60	—	476	—
IV. 2. 1556—1586	758	29						—
V. 1. 1587—1617	—	—	614	8	165	10	779	18
V. 2. 1618—1648	—	—	439	—	15	—	454	—
VI. 1. 1649—1680	*732	18						
VI. 2. 1681—1712	—	—	143	—	11	—	154	—
VII. 1. 1712—1743	521	15						
VII. 2. 1744—1777	*403	10						
VIII. 1778—1798	258	—						
	4468	207	1969	18	478	10	2447	28

Les tomes désignés par * se trouvent en partie encore sous presse.

Digitized by Google

Le répertoire des nouveaux recès fédéraux (1814—1848) qui doit être tiré de 48 tomes in-folio et est destiné à faciliter les recherches moyennant la récapitulation par ordre de matières du principal contenu, se trouve maintenant avancé entre les mains du sous-archiviste M. J. Kaiser, en tant que les trois matières suivantes sont élaborées, savoir:

1. Les délibérations de la Diète de 1814—1848, sur la médaille d'honneur pour le 10 Août 1792 et sur le projet d'une médaille commémorative pour les services rendus à la patrie, en 1815.
2. Les Consulats de commerce et les agents diplomatiques de la Suisse à l'étranger.
3. Les envoyés et chargés d'affaires de l'étranger en Suisse.

En ce qui concerne les *archives des derniers temps*, la classification des actes a été activement continuée d'après le nouveau plan des archives, et achevée en quelques parties, tandis que pour d'autres les actes ont été coordonnés de manière à ce qu'il puisse être en peu de temps satisfait à toutes les demandes. Le nombre croissant des nouveaux documents nécessite ici et là un changement dans les dossiers, attendu que pour nombre d'affaires on ne peut en avoir un aperçu complet que lorsqu'elles sont terminées, et que l'on peut faire la distribution en conséquence.

Le dépôt des actes du Département du Commerce et des Péages a complété la collection des pièces de la IVe législature (jusqu'à 1860), et la remise des documents de la Ve législature a commencé à la fin de 1866.

Il a été tiré des archives fédérales 3870 documents pour un usage momentané. De ce nombre, 1514 n'étaient pas rentrés fin 1866. Le plus grand nombre de documents a été livré au Département de Justice et Police en vue de la traduction du IIe tome du recueil Ullmer (droit public).

Bibliothèque.

Le 3e supplément du catalogue de la bibliothèque a paru dans le courant de l'année. D'après ce supplément qui comprend l'accroissement en 1865, l'effectif de la bibliothèque était de 5589 ouvrages en 14,399 volumes ou pièces. Comparativement au 2e supplément publié en 1865, qui indiquait 5102 ouvrages en 13,052 volumes, il y a pour 1866 une augmentation de la bibliothèque de 487 ouvrages en 1347 volumes. Le catalogue manuscrit accuse un accroissement ultérieur de 1012 ouvrages en 1857 volumes ou pièces. Comme jusqu'à présent, de beaucoup la majeure partie des ouvrages provient de dons faits par des Gouvernements du pays et de l'étranger, par des sociétés d'utilité publique et savantes, et

Digitized by Google

par des particuliers. Après la rentrée des précédents arriérés, de 443 volumes nouvellement prêtés par la bibliothèque centrale 77 n'étaient pas encore rentrés à la fin de l'année.

Collection de monnaies.

Dans le courant de l'année dernière la collection des monnaies et des médailles a subi un accroissement satisfaisant à tous égards, savoir de 10 pièces en or, 52 en argent, 127 de billon et 32 de cuivre et de plomb, en tout 221 exemplaires représentant une valeur métallique de fr. 366. 42. La majeure partie des doubles consistant en monnaies insignifiantes a diminué de 162 exemplaires, de la valeur de fr. 34. 79, par échanges et dons réciproques. Après déduction de ces pièces, la collection s'est accrue de 4171 à 4230, la valeur métallique de fr. 10,580. 01 à fr. 10,911. 64. La collection des doubles qui y est comprise par 552 pièces, est réduite à la valeur métallique de fr. 195. 27.

Une occasion favorable, et qui se présentera rarement, d'enrichir très considérablement la collection des monnaies et médailles, s'est offerte lors de la mise en vente de la collection d'anciennes monnaies suisses laissée par M. le Landammann Lohner à Thoune, consistant en 184 monnaies d'or, 2391 d'argent, 4412 de billon et 725 de cuivre, de plus en 6 médailles d'or, 878 d'argent et 529 de cuivre, soit en tout 9128 exemplaires. La valeur métallique de la collection Lohner, ayant un taux nominal de fr. 7405. 79, s'élevait à fr. 6808. 71 et celle des médailles, de la valeur nominale de fr. 3956. 68, à fr. 3019. 06. Le prix d'antiquaire indiqué en substance par M. Lohner, il y a déjà plusieurs années, comportait pour la première division fr. 14,894. 28 et pour la seconde fr. 6668. 72, en somme fr. 21,563. Cette valeur, comme c'est le cas des anciennes monnaies, a considérablement haussé depuis, à tel point que le Département, à dire d'experts, a cru pouvoir porter la somme à fr. 30,000 payable en trois versements annuels, avec la perspective de pouvoir réaliser successivement fr. 8000 à 10,000 sur la vente de 2694 doubles. Les circonstances graves du moment qui exigent des acquisitions urgentes et nous ont obligés de mettre à contribution toutes les ressources financières, nous ont toutefois empêchés de donner suite à la proposition susmentionnée.

Poids et mesures.

Les vérifications et mesurages préalables faits à la fin de 1865 et au commencement de 1866 par l'expert M. le prof. Dr. H. Wild à Berne, au comparateur de longueur du *bureau fédéral de vérifi-*

Digitized by Google

cation, ont constaté que cet instrument n'avait pas encore atteint le degré de perfection voulu pour offrir la sûreté désirable pour la comparaison de mesures de longueur. Les causes principales de la défectuosité consistaient d'abord en ce que le microscope micromètre n'était pas parfaitement achromatique, que les traits de division n'étaient pas marqués avec assez de netteté sur la mesure normale, et enfin que les arrangements faits pour le maintien d'une température constante de toutes les parties du comparateur étaient insuffisants. Les changements proposés en vue de remédier à ces inconvénients ont été approuvés, le 9 Avril, par la Commission d'experts (composée de MM. Wild, prof. Dr. Mousson et le directeur Dr. Hirsch) qui s'est réunie au bureau de vérification. M. Hermann, mécanicien, a été en conséquence chargé d'apporter sans délai les changements suivants au comparateur de longueur. La mesure normale d'aluminium a dû être pourvue d'une nouvelle division sur une bande d'argent soudée, ainsi que d'un curseur se mouvant dans une rainure, pour faciliter la vérification de la division; les microscopes-micromètres ont dû être améliorés, et en même temps accourcis, pourvus de nouveaux micromètres moins fins, et arrangés de manière à pouvoir être ajustés sur l'objet par des vis micrométriques. Au moyen d'écrans, de vases remplis d'eau placés devant les ouvertures pour l'entrée de la lumière, etc., il s'agissait d'obtenir une température constante à l'intérieur de la caisse en bois entourant le comparateur. Enfin pour éviter l'influence nuisible des variations de la température l'on voulait essayer de remplacer par une tige thermométrique en zinc et fer les thermomètres ordinaires servant à déterminer la température des mesures dans la boîte. Tous ces changements étaient terminés à la mi-Août, de manière que l'expert a pu reprendre les opérations au bureau de vérification.

Il a commencé par vérifier la division de la nouvelle mesure normale en tant que cela paraissait nécessaire pour les premières applications, ainsi que les vis micrométriques des deux microscopes-micromètres. Cette vérification a été faite à l'aide de 2900 observations au micromètre, très fatigantes pour l'observateur, et a été achevée, nonobstant plusieurs interruptions causées par d'autres occupations de l'expert, avant le commencement de Novembre. Par là a été déterminée la position de tous les traits de division vérifiés, et cela avec l'exactitude moyenne très satisfaisante de $\underline{\times}$ 0,0001^{mm}.

La vérification du thermomètre métallique, savoir de la tige de zinc et fer pour déterminer la température des mesures, a absorbé presque en entier les mois de Novembre et Décembre, ayant dû être faite deux fois à cause d'une erreur du mécanicien. Elle a constaté que ce thermomètre métallique donnait de fausses indications, d'où résultent des données incertaines, jusqu'à $^1/_2{}^0$ dans la

Digitized by Google

détermination de la température, tandis que celle-ci doit être déterminée jusqu'à $^1/_{100}$ °C près. En outre cet examen a heureusement servi à constater que, après les autres dispositions prises et moyennant toutes les précautions possibles, la température, du moins pendant la durée d'une comparaison complète, pouvait être maintenue à l'état constant jusqu'à $^1/_{100}$ °C. En faisant usage des thermomètres normaux du bureau de vérification, il sera donc possible d'obtenir la détermination de la température avec l'exactitude voulue.

Ce qui reste à faire pour l'achèvement des étalons-types de longueur consiste dans la comparaison du mètre original avec la mesure normale dans le comparateur de longueur, puis dans la comparaison du nouvel étalon-type et de ses deux copies avec cette mesure normale, et enfin dans la fixation de la dilatation absolue de ces mesures par la chaleur. Les préparatifs pour ces opérations sont terminés dans la cave du bureau. M. le professeur Wild espère dès lors que la Commission d'experts qui l'a chargé de ces travaux préparatoires, pourra se réunir pendant les vacances du printemps pour procéder à la vérification définitive des étalons-types au bureau de vérification et à leur réception finale. Nous avons cru devoir entrer dans ces détails pour expliquer les retards qui se sont produits à cet égard.

La vérification définitive de la *livre-type* suisse et de ses deux copies a eu lieu par la Commission d'experts en Avril 1866. Au vu du procès verbal dressé à cette occasion, nous avons donné notre approbation, le 6 Juin, à la nouvelle livre-type suisse et aboli l'ancienne livre-type. La nouvelle livre-type avec l'original du procès-verbal de la Commission d'experts ont été déposés aux archives fédérales, la première copie à l'école polytechnique fédérale, et la seconde au bureau fédéral de vérification. (V. Feuille fédérale 1866, II, p. 4.)

Le Canton de *Glaris* a supprimé ses petits bureaux d'étalonnage et en a établi un seul grand à Glaris, lequel a été soumis à une inspection fédérale de nature à procurer des résultats satisfaisants.

Il n'est parvenu aucune réclamation au sujet de l'inobservation de la loi et du règlement en matière de poids et mesures.

En ce qui concerne la question de l'introduction ou de l'admission du *système métrique* pur, elle est encore pendante, le Conseil national ayant encore à délibérer sur l'arrêté du Conseil des Etats du 20 Décembre dernier, conçu en ces termes : « Le Conseil fédéral est invité à présenter un rapport sur la manière en laquelle le système métrique de poids et mesures peut être introduit en Suisse. »

Digitized by Google

Affaires sanitaires.

Le concordat touchant le libre établissement du personnel médical n'est pas entré en vigueur non plus l'année dernière. Le nombre des Cantons concordataires s'est toutefois accru par l'accession de Berne. Ont accédé jusqu'à présent au concordat, les Cantons de Zurich, Berne, Glaris, Zoug, Soleure, Bâle-Ville, Schaffhouse, Appenzell R.-E., St Gall, Grisons et Thourgovie. — Glaris, Soleure, Schaffhouse et St Gall, ont accédé sans condition, Zurich, Appenzell R.-E. et Thurgovie sous la réserve que la majeure partie des Cantons allemands s'y joindront, Berne pour 6 ans, Zoug, Bâle-Ville et Grisons sous diverses autres réserves, dont l'une (de Bâle-Ville) ne concerne que le règlement d'examen, qui doit pouvoir en tout temps être soumis à une modification. Lucerne et Schwyz ont été derechef invités à donner une déclaration positive sur leurs résolutions dans un sens ou dans l'autre.

La *pharmacopoea helvetica* publiée par la Société suisse des pharmaciens a été reconnue par nous comme obligatoire dès le 1er Janvier 1867, pour les recettes, les préparations et la distribution dans l'armée fédérale. Les Cantons de Fribourg et de St Gall ont fixé pour la même époque l'introduction de la Pharmacopœa helvetica, Bâle-Ville l'a déjà fait pour le 1er Octobre 1866.

Le concordat pour *l'assistance de suisses tombés malades hors de leur Canton et l'inhumation de ceux qui sont décédés* a pris naissance. Les 13½ Etats de Zurich, Uri, Glaris, Zoug, Soleure, Bâle, Schaffhouse, Appenzell R.-I., St Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Vaud et Genève y ayant accédé, nous l'avons approuvé dans le sens de l'art. 7 de la constitution fédérale, et déclaré exécutoire au 1er Septembre 1866 (v. rec. off. t. VIII, 755). Appenzell R.-E., Tessin et Neuchâtel y ont accédé plus tard.

Entre autres épidémies, le *choléra* et la *variole* ont été l'objet d'une surveillance spéciale. Eu égard aux circonstances signalées par le gouvernement de Zurich, et en présence de la contagion qui s'est déclarée dans l'Europe centrale et méridionale, danger qui s'est accru à la suite de la guerre, nous avons fait convoquer à Berne par le Département de l'Intérieur, pour le 22 Juin, une commission d'experts, composée de MM. le medecin en chef Dr Lehmann à Berne, l'ancien président du gouvernement Dr Zehnder à Zurich, le Dr DeWette à Bâle, le Dr Favre à Neuchâtel, et l'ancien landammann Dr Zellweger à Trogen; sur leur proposition il a été adressé le 15 Juillet à tous les Cantons des instructions au sujet des mesures de précaution à prendre contre le choléra et la variole (v.

Digitized by Google

feuille féd. 1866, II, p. 494). Dans cette circulaire, l'attention des autorités cantonales a été appelée sur le typhus pestilentiel (fièvre des camps, des hôpitaux) pour le cas où il viendrait à se déclarer. Relativement à la variole on a eu essentiellement en vue de prévenir le renvoi dangereux des variolés d'un Canton dans l'autre, cas qui s'est présenté ici et là. Toutefois le choléra qui a fait une nouvelle apparition dans la plupart des pays limitrophes a presque entièrement épargné la Suisse, puisqu'il n'a été constaté à Bâle que deux ou trois cas de choléra, apporté par des voyageurs venant de la France.

L'état sanitaire du bétail a été menacé d'une manière plus inquiétante. La *péripneumonie gangreneuse* qui s'est déclarée avec une certaine intensité dans le Canton de Lucerne, a d'abord causé de vives appréhensions. Le Canton de Schwyz a jugé devoir mettre le ban contre le Canton de Zoug avec une rigueur telle que sur la réquisition de ce dernier, nous avons dû inviter Schwyz à rapporter cette mesure contraire au concordat. Le résultat en a été que ce Canton a déclaré se retirer du concordat fédéral pour les mesures à prendre en commun contre les épizooties. Plusieurs cantons, savoir Zurich, Lucerne, Glaris, Fribourg, Schaffhouse, St Gall, Grisons et Thurgovie, partant de l'opinion que la péripneumonie est constamment apportée de l'étranger, nous ont adressé la demande d'intervenir auprès des Etats voisins par des mesures énergiques et en général de régulariser dans une plus large mesure la police sanitaire contre les épizooties. Afin de juger quelles démarches il y avait à faire dans cette direction, nous avons demandé aux Etats de Bade, Wurtemberg et Bavière, d'une part, et aux Cantons non concordataires d'autre part, la communication des dispositions legislatives existant chez eux pour prévenir et combattre la péripneumonie et les autres épizooties. Après avoir reçu ces communications, nous en avons soumis le contenu à l'examen d'une commission d'experts. A cette commission ont été appelés les vétérinaires suivants: MM. le Directeur *Zangger* à Zurich, le vétérinaire en chef *Näf* à Aarbourg, le vétérinaire d'état major *Bieler* à Lausanne, le professeur *Rychner* à Berne, le conseiller de santé *Bornhauser* à Weinfelden, et le vétérinaire de district *Strebel* à Tour de Trême. La commission s'est réunie le 20 Juillet à Berne et a arrêté les mesures à proposer à l'autorité fédérale, mesures qui indépendamment de la péripneumonie gangreneuse avaient aussi pour objet la peste bovine, la surlangue et claudication, la clavelée, la gale des moutons et des chevaux, la morve, le farcin et la rage. Elle avait à l'unanimité chargé son président, M. le directeur Zangger, d'élaborer et motiver une ordonnance fédérale comprenant toutes ces maladies.

Digitized by Google

A cette occasion la commission avait décidé que les mesures à prendre contre de telles contagions devaient émaner des autorités cantonales, et que les exceptions, savoir l'action immédiate de l'autorité fédérale, ne devaient intervenir que pour la peste bovine, et en temps de guerre pour les chevaux et les bêtes de boucherie. En ce qui concerne la peste bovine, la commission entend, par l'ordonnance fédérale qu'elle propose, prescrire en outre, indépendamment des certificats de santé prévus dans le concordat, lors de l'apparition de la peste dans une contrée de l'étranger d'où le mal menace d'être importé, les mesures suivantes, applicables graduellement selon les circonstances: *a)* quarantaine de 14 jours conjointement avec la visite du vétérinaire, *b)* défense d'importer des dépouilles (chair, peaux, etc.), *c)* barre; en outre lors de l'apparition de la peste à *l'intérieur*: abattage et enfouissement des animaux atteints, ainsi que de ceux qui ont été en contact avec les premiers, avec permission de débiter la viande des derniers; séquestre des localités infectées; extension des dispositions de l'art. 17 du concordat aux moutons et aux ruminants en général; dénombrement du bétail; isolement des hommes de la circulation; prohibition des marchés de bétail; dédommagement par la Confédération de la moitié des pertes éprouvées par les propriétaires des animaux abattus etc.

M. le Directeur Zangger a été interrompu par un évènement imprévu dans son travail qui devait encore être mis en circulation chez les autres membres de la commission et soumis le cas échéant à une nouvelle discussion. Un bœuf amené de Vienne à Coire ayant péri et les animaux placés près de lui étant immédiatement tombés malades, la commission sanitaire du Canton des Grisons en prit de l'inquiétude et appela le 24 Septembre, M. le directeur Zangger pour faire examiner le cas. L'expert qui arriva le lendemain à Coire constata l'apparition de la peste bovine. Il en donna par télégraphe avis au Département de l'Intérieur en lui communiquant la demande du Gouvernement des Grisons en vue de l'intervention fédérale; le même jour le Département l'autorisa à prendre incontinent, de concert avec le Gouvernement cantonal, les mesures utiles aux fins de prévenir la propagation et une nouvelle invasion du mal. Cette disposition que nous approuvâmes fut aussitôt portée à la connaissance du Gouvernement des Grisons. M. Zangger déploya toute l'activité possible pour combattre cette contagion et il a été énergiquement secondé par les autorités et les particuliers. Les recherches faites sur la provenance du bétail qui avait succombé à la contagion constatèrent qu'il faisait partie d'un troupeau qui, primitivement destiné à l'approvisionnement de l'armée autrichienne, avait été amené le 27 Août au marché de Vienne après la cessation des hostilités. Un bavarois, nommé Herlemann à Bregenz, en

Digitized by Google

avait acheté vingt pièces, qu'il avait transportées sur chemin de fer, par Salzbourg et Munich jusqu'à Schlachters près Lindau, et de là à pied à Bregenz sans que leur état sanitaire eût jamais été dûment constaté; depuis Bregenz des ventes successives ont été faites sur des marchés et ailleurs à Dornbirn et Hohenems dans le Vorarlberg, dans le Rheinthal st gallois et à Coire.

D'après ce résultat des informations, il était à craindre que la peste bovine n'éclatât aussi dans le Canton de St Gall. M. Zangger fut en conséquence accrédité près des autorités st galloises en qualité de commissaire fédéral, et il fut recommandé aux autorités limitrophes du Tyrol et du Vorarlberg où la peste bovine s'était déjà déclarée, de prendre des mesures en commun. Le 28 Septembre tous les Cantons furent informés de ce qui se passait, et nous leur adressâmes à cette occasion l'invitation pressante de soumettre à une surveillance attentive la circulation de tout le bétail, et de nous avertir sans délai de la première apparition suspecte. Le jour suivant notre commissaire nous annonça qu'il avait découvert la présence de la peste bovine aussi dans le Canton de St Gall. D'un autre côté ayant parcouru le Canton du Tessin où les marchés au bétail de Lugano avaient commencé, il ne trouva rien de nature à confirmer l'appréhension que la maladie eût pu y avoir été apportée de Coire. Une tournée du commissaire dans le Canton de Thurgovie eut le même résultat.

Tandis que M. le directeur Zangger, de concert avec les autorités cantonales de St Gall et des Grisons, s'occupait de découvrir le foyer de la contagion et de la combattre d'une manière efficace, et lançait une publication où étaient indiquées les dispositions les plus importantes à prendre, d'autres Cantons et l'étranger s'entouraient à l'envi de mesures de séquestre, à tel point que nous eûmes de la peine à combattre des appréhensions exagérées et à calmer un entraînement qui suggérait des entraves inutiles tout en donnant lieu à une foule de réclamations. Les démarches que nous fîmes à ce sujet auprès de l'Italie, du Tessin et d'Uri furent couronnées de succès, et nous parvinmes aussi à tranquilliser la France qui s'était bornée à quelques mesures de précaution. A ce résultat contribua aussi notre communication du 19 Octobre (renfermant le rapport Zangger du 15 même mois, avec quelques observations) adressée à tous les Cantons et aux gouvernements des états limitrophes, ainsi que de la Belgique, des Pays-Bas et de l'Angleterre.

Bien que depuis le 3 Octobre, dans les Grisons, et le 17 du même mois dans le Canton de St Gall, il ne se fût plus produit aucun cas de maladie, le séquestre des contrées infectées dura quelque temps encore. Vu l'urgence des circonstances, les propriétaires d'environ mille pièces de bétail dont l'état sanitaire avait été re-

Digitized by Google

connu non suspect à la suite de deux visites de vétérinaires, reçurent après quatre semaines d'attente, l'autorisation d'importer ce bétail dans les Cantons de St Gall, Appenzell, Zurich etc., sauf à se soumettre à des mesures de précaution particulières.

La peste bovine n'avait plus fait apparition en Suisse depuis 1813; l'année passée des commissaires italiens et français et aussi des Etats de l'Allemagne du Sud se sont réunis à notre délégué dans le but d'étudier sur les lieux les symptomes de la contagion et d'observer les mesures qui ont été prises. La perte totale qu'elle a causée en 1866 dans les Cantons de St Gall et des Grisons à des propriétaires de 4 communes s'élève à 76 pièces de gros bétail, 1 mouton et 1 chèvre. De ces 78 pièces 34 étaient infectées, les autres ont été abattues dans le but d'arrêter les progrès du mal, tout comme en général notre commissaire n'a soumis aucun animal à un traitement curatif, et s'est borné à faire disparaître partout et à fond l'agent de la contagion, en s'efforçant de rendre impossible sa propagation. Ce mode de procéder radical en présence d'une épizootie si dangereuse dont le germe peut demeurer latent de 4 à 8 jours, s'est complétement justifié. La perte que les propriétaires de bétail ont éprouvée par suite de l'abattage ou de la mort des animaux est évaluée à fr. 20,485 60 c., tandis que celle dont ont été frappés dans les deux dernières années les propriétaires anglais s'élève à environ 181 millions de francs. Peu de temps avant son apparition en Suisse la contagion a enlevé en Angleterre 310,501 pièces de bétail, dont 253,860 ont succombé, et 56,641 ont dû être abattues. La contagion régnait en même temps dans les Pays-Bas où à la date du 23 Février 1866 la perte de gros bétail s'élevait à plus de 100,000 pièces qui ont péri ou qu'il a fallu abattre. Les mesures que l'Etat a dû prendre ont coûté jusqu'à la fin de l'année 1866 1,600,000 fl. sans que les propriétaires aient pu être indemnisés. La maladie n'y a pas encore disparu.

Indépendamment de la publication du 1er Octobre, déjà mentionnée, de M. Zangger affichée sous forme de placard et insérée par lui dans les journaux de la Suisse allemande, et dont la traduction française faite à la demande du Valais a été distribuée dans les Cantons de la Suisse romande, nous avons publié deux rapports du même auteur, du 15 du même mois et du 27 Novembre, ainsi que quelques avis concernant le rétablissement de l'état sanitaire et la cessation de séquestres (v. feuille féd. 1866, III, 69, 89, 199, 217, 294; 1867, I, 67).

Rapports de limites et de territoire des Cantons entre eux.

Le réglement des limites entre Appenzell R.-E. et Appenzell R.-I. a été interrompu par la nomination au poste de Chargé d'Af-

Digitized by Google

faires à Vienne, de M. le Landammann *Aepli*, auquel ce réglement est confié. M. Aepli n'ayant accepté sa mission à Vienne qu'à titre provisoire, il n'a pas paru convenable de le remplacer en qualité de commissaire pour les différends appenzellois, par un autre mandataire qui aurait dû consacrer beaucoup de temps et de travail à l'étude des actes et de la question. Dans l'intervalle il s'est élevé entre les communes de Reute et Hirschberg et les Gouvernements respectifs, une nouvelle difficulté territoriale qui a été renvoyée au préavis du commissaire fédéral. Celui-ci a exprimé l'espoir que son travail sera terminé dans le courant de l'année 1867.

La délimitation des frontières entre *Berne* et *Valais* sur la Gemmi et le Sanetsch, n'a fait aucun progrès l'année dernière. Le Valais n'a jusqu'à ce jour pas répondu au mémoire de Berne; toutefois, après des avertissements réitérés et la fixation d'un troisième délai qu'on a de nouveau laissé écouler et durant lequel Berne à complété ses actes, cette réponse a été promise pour la fin d'Avril.

Subventions fédérales en faveur de Sociétés suisses du pays.

L'Assemblée fédérale avait mis à notre disposition, à titre de dépense extraordinaire, la somme totale de 48,000 fr. en faveur d'entreprises de Sociétés suisses du pays pour 1866. Ce crédit est entièrement épuisé et a été distribué conformément au budget, ainsi qu'il résulte du compte rendu suivant.

La *Société suisse d'agriculture* a touché les 4700 fr. qui lui étaient destinés, savoir:

1. pour son ouvrage de pomologie illustré, dont il a paru un nouveau cahier (le IV)	fr.	700
2. pour essais de chimie agricole et recherches géologiques d'engrais fossiles	»	3000
3. pour un écrit à publier sur l'éducation des chevaux .	»	1900
	fr.	4700
Elle a employé pour le premier ouvrage . .	fr.	1,636. 44
» pour la seconde entreprise . .	»	451. —
» pour l'écrit sur l'éducation des chevaux	»	169. 50
En tout	fr.	2,256. 94
De plus, pour l'exposition de fruits et de viticulture à Lucerne	fr.	500. —
» pour divers autres objets	»	6,410. 88
En somme	fr.	9,167. 82
Tandis que la totalité des recettes annuelles, y compris le solde actif de 1865, s'élevait à . .	»	18,037. 59
En sorte qu'il a été reporté à 1867 un solde actif de	fr.	8,869. 77

Digitized by Google

Transport	fr. 8,869. 77
Solde sur lequel il y a à payer en Octobre prochain les 40 % des primes retenues lors du concours de chevaux ouvert à Aarau, avec intérêt, par .	» 2,816. 64
L'excédant disponible n'est donc proprement que de	fr. 6,052. 93

et l'excédant provenant de la Confédération, de fr. 1943. 06 est dès lors réservé à une destination spéciale. La Société suisse d'agriculture a nommé à cet effet une Commission spéciale chargée d'étudier à fond la présence des engrais fossiles et les moyens de les utiliser. La statistique suisse des arbres fruitiers et de la viticulture sera bientôt terminée. Le coût de cette œuvre sera toutefois plus considérable qu'il n'était à prévoir.

Le Gouvernement français a aussi adressé l'année dernière, une invitation à la Suisse de prendre part au concours international de *fromages* ouvert à Paris dès le 14 au 20 Décembre, et d'y envoyer un délégué. Les fabricants et marchands de fromage suisses en ont été avisés par une publication dans la feuille fédérale de la même année (III, 92, 113) et ceux qui se sont annoncés ont reçu des formules de déclaration. Les inscriptions ayant toutefois été peu nombreuses, il n'y a pas eu de délégation officielle.

La Société suisse d'économie alpestre qui a touché une subvention fédérale de fr. 4000 pour ses stations d'essai s'est occupée de sa réorganisation après le décès de son président Dr J. Schild qui se distinguait par son activité. A cette occasion elle s'est proposé pour but d'étendre son influence plus avant dans la vie du peuple et de s'attacher les classes qui ont le plus grand intérêt à la pratique de l'économie alpestre. Les travaux scientifiques de la société devront être poursuivis et leurs résultats constatés par l'expérience. A cet effet il a été établi de nouveaux statuts, et au lieu de la publication annuelle paraîtront dorénavant des communications populaires sous le titre «Feuilles mensuelles sur l'économie alpestre». Ce journal mensuel n'a toutefois commencé qu'à dater de l'année courante. On y voit que les essais ont été diversement continués aux stations Akla, dans la haute Engadine, et aux pâturages dits Kuh- et Houbelweiden du bas Simmenthal. La société a pu d'ailleurs se convaincre par l'expérience que ses stations d'essai ont besoin d'une réorganisation. Celles-ci ont été uniformément réparties, placées sous un seul et même contrôle, et seront traitées de la même manière; un règlement spécial a été prescrit à cet effet. Le principal résultat se produira seulement dans le courant de l'année, pour laquelle la société avait encore un solde en caisse d'environ 3000 fr.; il ne lui a été en conséquence alloué aucune subvention ultérieure pour les stations d'essai de 1867.

La société a été occupée par les préparatifs d'un concours suisse de produits de laiteries qui sera ouvert à Berne en automne 1867,

Digitized by Google

et dont elle attend de précieux enseignements pour la solution de la question des fromages, déjà mentionnée l'année dernière, et qui devient toujours plus importante pour la Suisse.

La Société d'agriculture de la Suisse romande a tenu, dès le 29 Août au 4 Septembre, à Genève, une exposition agricole qui en général, a très bien réussi. Elle comprenait 6 divisions, savoir, chevaux, gros bétail, menu bétail, volaille et instruments agricoles, ainsi que des produits. C'est la plus grande exposition de ce genre qui ait eu lieu jusqu'à présent en Suisse, et c'est aussi le premier concours ouvert par la dite société où les exposants de toute la Suisse aient été invités. Les étrangers ont aussi été conviés au concours d'instruments. Elle a coûté fr. 64,389. 25, dont fr. 25,408. 50 pour récompenses, et fr. 20,655. 90 pour étables, conduites d'eau et baraques. Les frais ont été couverts par les recettes, à fr. 1503. 03 près. Parmi les recettes figurent fr. 8500 provenant de subventions des Gouvernements des Cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève, et de la ville de Genève; fr. 5471 des contributions de sociétés et de quelques autres communes, fr. 10,410. 50 de particuliers, fr. 36,403. 05 finance d'entrée, d'environ 60,000 visiteurs, etc. Ont été présentés au concours 106 chevaux, 590 pièces de gros bétail, 58 de menu bétail, 48 paires de volaille, 485 instruments et machines, et 471 produits. Bien que la demande de subvention ait été présentée tardivement, il y a eu des tractations pour y donner suite dès que le concours de bétail projeté à Paris, a été dénoncé. Toutefois après qu'il se fût constaté que la situation financière de l'exposition de Genève avait couvert ses frais, la subvention fédérale n'était plus nécessaire.

Nous nous sommes d'ailleurs fait un devoir de remettre à la dite société la subvention fédérale de fr. 1000 qui lui était allouée pour la publication d'écrits sur l'agriculture. Elle y a affecté en tout fr. 1967. 15 (savoir fr. 1467. 15 pour couvrir le déficit de son journal, et fr. 500 de subside au «Cultivateur»), plus fr. 150 pour les ouvrages mis au concours, sur la culture des céréales et des fourrages, et fr. 1192, 76 pour frais de bureau et divers. Comme la Société d'agriculture de la Suisse romande a perçu fr. 3805 de ses 527 membres, son compte annuel boucle par un solde actif de fr. 4508. 31, c'est-à-dire que son avoir comparé au compte final de 1865 s'est accru de quelques cents francs.

En recevant la subvention fédérale de fr. 3,000, la *Société générale d'histoire de la Suisse* a justifié de la continuation non interrompue de son *régistre de documents*. Elle a fait faire plusieurs recherches dans les archives de l'intérieur et de l'étranger, notamment à Zurich, Einsiedeln, Coire, Lausanne, St. Maurice (Valais), Milan, Turin, Stuttgart et Karlsruhe. Il a été découvert un grand

Digitized by Google

nombre d'actes concernant la Suisse, notamment à Turin, où se trouvent des documents intéressants sur la Suisse occidentale jusqu'à l'Aar, tandis qu'à Milan il en existe beaucoup qui se rapportent au Tessin. L'absence de répertoire spécial des documents relatifs à la Suisse dans les archives de l'étranger rend les recherches parfois très difficiles. L'impression du régistre de documents suisses a avancé depuis N° 1546 (année 1109) formant la fin du IIIe cahier, jusqu'à N° 1671 (année 1130). On a toutefois en même temps travaillé à un régistre des lieux et des personnes pour l'usage des quatre premiers cahiers du tome Ier, régistre qui doit former le cinquième cahier. La chronique de *Mathias Neoburgensis*, source importante pour l'histoire suisse du XIVe siècle, a paru accompagnée de notes critiques, et le prix d'achat, ainsi que celui du régistre des documents, en a été fixé à un taux très modéré. La publication de l'annuaire et de la feuille trimestrielle de la société a suivi son cours régulier.

La *Société suisse des beaux arts* a consacré la subvention fédérale de fr. 2000 à l'acquisition d'un tableau de Rod. Koller, qui sera prochainement tiré au sort à Schaffhouse, entre les sections de la société qui n'ont pas été favorisées dans de précédents tirages de loterie.

A l'occasion d'une pétition de cette société, nous avons été invités, le 1er Août 1863, par le Conseil national, à examiner la question de savoir si, et de quelle manière, l'*art national* pourrait recevoir des encouragements plus efficaces par la Confédération que cela n'a eu lieu jusqu'ici, et à présenter à l'Assemblée fédérale un rapport et, cas échéant, des propositions à ce sujet. Cette invitation fut suivie d'un arrêté fédéral rendu en Décembre 1864, portant qu'une somme de fr. 5000 pour la décoration artistique des salles du Conseil national et du Conseil des Etats servirait à former le premier versement annuel dans un fonds à créer à cet effet. La discussion ultérieure de cette affaire donna lieu au message présenté le 11 Octobre 1865, concernant la décoration artistique du Palais fédéral, message dans lequel, reproduisant la pensée déjà à diverses fois soulevée, nous vous proposions de porter au budget, durant les quinze premières années subséquentes, fr. 20,000 par an pour la décoration du Palais fédéral, et de placer dans un fonds spécial, créé dans ce but, la portion de la dite somme non employée dans l'exercice respectif. En vous soumettant cette proposition, tendant à encourager et favoriser la culture des arts en même temps que les travaux pour l'ornement du Palais fédéral, nous estimons avoir rempli le mandat dont le Conseil national nous a chargés en 1863. Ce projet a, comme l'on sait, été ajourné, eu

Digitized by Google

égard aux grandes et urgentes dépenses que les circonstances ont récemment imposées à la Confédération.

La *Commission géologique* de la Société suisse des sciences naturelles a complété sa publication (X^e^ et XVe feuilles) par les feuilles III et XX de la grande carte géologique. La IIIe feuille est confectionnée par M. *Mösch* et comprend la partie nord de l'Argovie. Il y est joint une carte spéciale des environs de Brugg. L'impression du texte de la IIIe feuille est presque terminée. Plusieurs tables de M. Mösch, qui en font partie, sont encore en retard. La XXe feuille (Bernina, Bormio), avec 40 feuilles de texte de M. Théobald, est imprimée; les nombreux travaux de profil sont encore en retard chez le lithographe. La monographie du Pilate, par M. Kaufmann, paraîtra prochainement; la carte, avec 10 planches de profils et de dessins de pétrifications, est en majeure partie imprimée, ainsi que le texte, dont il manque peu de chose. M. *Jaccard* a achevé la géologie de la feuille XI par le levé du terrain molassique vaudois.

Durant l'été dernier, M. *Theobald* a, autant que lui ont permis sa santé gravement altérée et la saison défavorable, travaillé à la continuation du levé géologique dans le Rheinthal supérieur. Les travaux de M. *Kaufmann* ont compris le terrain molassique de la VIIIe feuille (Lucerne, Emmenthal et Argovie), tandis que M. *Mösch* a consacré une partie de l'été à des études sur le Glärnisch, qui doivent servir plus tard à la confection géologique de la IXe feuille.

Les autres géologues appelés à prêter leur coopération ne sont pas demeurés inactifs, bien que fréquemment empêchés par le mauvais temps. M. *Muller*, de Bâle, a poursuivi ses recherches dans la vallée de Maderan et au St. Gothard, M. *E. de Fellenberg* a continué ses hardies ascensions dans les hautes alpes bernoises et M. *Gilliéron*, à Bâle, ses explorations dans les alpes fribourgeoises.

Indépendamment de la subvention fédérale de la commission disposait encore de l'excédant du compte annuel précédent	fr.	8,000. —
	»	2,190. 15
Produit de la vente d'exemplaires des publications	»	296. 50
Intérêts	»	532. 60
Total des recettes,	fr.	11,019. 25

Digitized by Google

Les dépenses principales ont été les suivantes:

Vacations à 6 géologues	fr.	3,094. —
Frais d'impression et copies	»	5,527. 95
A M. Gerlach, pour les cartes des vallées méridionales du Valais: une moitié du prix d'achat.	»	1,000. —
Pour classification de pétrifications, etc. .	»	115. 70
Total des dépenses,	fr.	9,737. 65
Le compte annuel de la commission géologique boucle ainsi par un solde actif de	fr.	1,281. 60
Egal à la somme des recettes,	fr.	11,019. 25

En ce qui concerne les travaux, subventionnés par la Confédération (par fr. 11,000), des Cantons et des particuliers, de la *commission météorologique* de la Société suisse des sciences naturelles, les observations de 84 stations ont été régulièrement poursuivies et l'impression, à la fin de l'année, allait jusqu'en Juin 1866. Cette entreprise a rencontré un intérêt toujours croissant à l'intérieur comme à l'étranger. C'est pourquoi les vacances survenues dans les stations, par suite de décès des observateurs ou d'autres circonstances inévitables, ont toujours pu être pourvues à nouveau. Des demandes ont été adressées de temps à autre, par des autorités et des particuliers, à la station centrale de Zurich.

Des journaux scientifiques ont publié plusieurs travaux ayant leurs sources dans les observations des diverses stations suisses, et les relations d'échanges de la commission avec l'étranger se sont multipliées. Ce qui contribue à accroître la valeur de la masse énorme de faits enregistrés dans les 34 cahiers mensuels parus jusqu'ici, ce sont les efforts que l'établissement central ne cesse de faire dans le but de mettre au jour d'anciennes séries d'observations précédemment inconnues du public, de les publier sous forme d'extrait synoptique et de pourvoir, en général, à ce que leur publication forme une collection aussi complète que possible de l'histoire météorologique suisse, ancienne et moderne, méritant la reconnaissance de la postérité. A l'occasion du nouveau cycle d'observations, commencé le 1er Décembre de l'année dernière, il n'a dû être apporté que peu de changements quant aux stations et au personnel des observations. Dans le but d'accélérer l'expédition des affaires courantes, la commission, avec l'autorisation de la Société suisse des sciences naturelles, a établi un comité spécial, composé de son président (après la sortie de M. le professeur *Mousson*, actuellement M. le professeur Rod. *Wolf*) et de MM. les professeurs *Plantamour*, à Genève, et Charles *Dufour*, à Morges.

Digitized by Google

Indépendamment du solde en caisse fin 1865, de	fr.	4,791. 75
et de la subvention fédérale de	»	11,000. —
la commission météorologique a perçu en 1866 pour abonnements à son journal mensuel . . .	»	1,638. —
En somme,	fr.	17,429. 75

Elle a dépensé :

Pour imprimés	fr.	6,475. 10
Pour honoraires et gratifications à des employés de la station centrale	»	3,050. —
Pour réparations d'instruments et nouvelles acquisitions	»	511. 75
Frais de bureau de l'établissement central, avec ports, achats de quelques ouvrages et timbres-poste pour envois aux observateurs . . .	»	692. 63
Remboursements aux membres de la commission pour frais d'inspection lors du déplacement d'instruments, etc.	»	760. 45
	Fr.	11,489. 93

La commission météorologique disposait ainsi, fin 1866, de fr. 5,939. 82 pour faire face à ses dépenses pour la rédaction et l'impression des observations du second semestre.

Les travaux incombant à la commission géodésique ont essentiellement contribué, aussi en 1866, à la participation efficace de la Suisse dans la grande entreprise internationale de la *détermination du méridien de l'Europe centrale.*

Cette commission de la Société suisse des sciences naturelles a été empêchée par les intempéries de la saison et par un concours de circonstances fâcheuses de terminer, comme elle l'espérait au printemps, les *mensurations trigonométriques* et d'en entreprendre le relevé et la publication. Toutefois, grâce à l'énergie de M. l'ingénieur en chef Denzler, chargé de la direction, ces mensurations ont été poursuivies de manière à pouvoir être complétées dans le courant de l'année, dans l'espace de quelques semaines favorables.

Quant aux *travaux de nivellement,* qui ont moins à souffrir des intempéries, ils ont fait des progrès très satisfaisants sous l'infatigable direction de MM. les professeurs Hirsch et Plantamour ; ils comprennent 367 kilomètres, et le nivellement de la Suisse occidentale par suite de l'exécution du grand polygone :

1. Neuchâtel, Morat, Fribourg, Lausanne, Morges, Yverdon et Neuchâtel;

Digitized by Google

2. Neuchâtel, Bienne, Sonceboz, St. Imier, Chaux-de-Fonds et Neuchâtel, et

3. Bienne, Berne, Fribourg, Morat, Neuchâtel et Bienne, dont plusieurs branches arrivent jusqu'à Genève et à la frontière française,

— est avancé au point qu'il ne manque encore que quelques travaux de contrôle pour que la majeure partie puisse en être publiée.

De plus, M. le professeur Plantamour a déterminé la longueur du pendule à secondes à Genève, au moyen de l'appareil Repsold acquis dans le temps par la Commission, et a publié à ce sujet un travail dans lequel les hommes de la science aiment à reconnaître une œuvre modèle; il a, en outre, fait divers travaux préliminaires dans le but de pouvoir stationner l'été prochain avec succès sur le Rigi, afin de déterminer la position géographique et la gravitation et mettre ce point central important en communication avec l'observatoire de l'école polytechnique fédérale; l'établissement d'une station télégraphique recommandé et subventionné par la Commission ne laissera pas d'être d'une utilité particulière à cet effet.

Ainsi qu'elle l'a fait dès l'origine, la Commission internationale a témoigné son entière satisfaction au sujet des travaux de la Commission spéciale suisse, pendant l'année dernière, tant pour ce qui concerne la marche que l'exposé des opérations, dont on a lieu d'attendre ainsi un bon résultat.

La Commission géodésique a disposé comme suit des fr. 15,000 qui lui ont été accordés:

Pour travaux trigonomètriques sous la direction de M. Denzler:		
a. restant des dépenses de 1865 . .	fr.	1,996. 93
b. dépenses de 1866	»	4,080. 79
Travaux sous la direction de MM. Hirsch et Plantamour, en premier lieu, nivellements:		
a. restant des dépenses de 1865 . .	»	200. —
b. dépenses de 1866	»	6,611. 23
Travaux sous la direction de M. Plantamour, impression du nivellement, préparatifs pour les observations sur le Rigi . . .	»	1,600. 05
Frais des séances de la Commission, publication des procès-verbaux, rapports, etc., ports et divers	»	511. —
en somme	fr.	15,000. —

Digitized by Google

Exécution de la convention avec la France, touchant la propriété littéraire, artistique et industrielle.

En ce qui concerne la garantie à assurer contre la reproduction en Suisse des livres, cartes, gravures, estampes, lithographies ou œuvres musicales publiés pour la première fois en France, cette garantie est à teneur de l'art. 19 de la convention avec la France, attachée à la condition que l'enregistrement se fasse au Département fédéral de l'Intérieur ou à la chancellerie de la Légation suisse à Paris; la déclaration des ouvrages français publiés postérieurement à la mise en vigueur de la convention, devra être faite dans les trois mois qui suivent la publication, et pour les ouvrages publiés antérieurement, dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur de la convention. Quant au dépôt pour l'acquisition de la propriété des marques et dessins de fabrique ou de commerce français qu'on veut assurer contre la reproduction en Suisse, il doit avoir lieu au bureau du Département fédéral de l'Intérieur. Il n'a été fait au Département aucun enregistrement d'œuvres d'esprit ou d'art, non plus que de dessins de fabrique. Le chiffre des enregistrements à la Légation suisse à Paris a été par contre:

A.	pour la propriété des œuvres littéraires, de .	194
B.	pour la propriété artistique	543
	en somme	737

Il y avait eu en 1865 6,537 numéros enregistrés. De ce nombre, 6,411 ont été inscrits dans les premiers trois mois après la mise en vigueur de la convention, c'est-à-dire, dans les mois de Juillet, Août et Septembre durant lesquels ont été aussi enregistrées les œuvres littéraires et d'art qui avaient paru avant la mise en vigueur de la convention.

Les enregistrements au Département se sont bornés à une seule marque de fabrique qui, jointe aux précédentes, en porte le nombre à 7.

Exposition universelle de 1867 à Paris.

Le rapport de gestion de l'année dernière rend compte des premières bases de cette grande entreprise et récapitule les arrêtés que le Conseil fédéral a rendus à ce sujet le 22 Novembre 1865.

Ce fut vers la fin de 1865 et surtout en Janvier 1866 que l'on s'occupa d'organiser la participation dans les Cantons. Les listes cantonales d'exposants sont parvenues en partie à la fin de

Digitized by Google

Janvier, mais n'ont été livrées au complet qu'en Février. Après l'admission d'inscriptions subséquentes, et les changements apportés (sorties et remplacements) la participation par Cantons s'est jusqu'au 31 Décembre 1866 constatée comme suit:

Liste des Exposants.

Zurich . .	136
Berne . .	227
Lucerne . .	30
Uri . . .	5
Schwyz . .	18
Unterwald-le-Haut	8
» Bas	4
Glaris . .	16
Zug . . .	8
Fribourg . .	25
Soleure . .	17
Bâle-Ville . .	38
Schaffhouse .	17
Appenzell R. Ext.	24
St. Gall . .	46
Grisons . .	15
Argovie . .	47
Thurgovie . .	45
Tessin . .	21
Vaud . .	127
Valais . .	7
Neuchâtel . .	100
Genève . .	260
Exposants fédéraux .	4
	1245

On voit par cette liste que la Suisse française compte autant d'exposants que la Suisse allemande, savoir à peu près 620. Toutefois l'horlogerie formant le plus fort contingent des Cantons occidentaux, l'exposition des Cantons orientaux demande un espace beaucoup plus considérable.

La répartition par classes d'exposants se présente comme suit:

Digitized by Google

Répartition des exposants suisses d'après les classes.

Classes.

	Histoire du travail	6
1.	Peintures à l'huile	97
2.	Peintures diverses et dessins	25
3.	Sculptures et gravures sur médailles	10
4.	Dessins et modèles d'architecture	9
5.	Gravures et lithographies	4
6.	Produits d'imprimerie et de librairie	7
7.	Objets de papéterie, reliures, matériel des arts de la peinture et du dessin	4
8.	Applications du dessin et de la plastique aux arts usuels	40
9.	Epreuves et appareils de photographie	11
10.	Instruments de musique	21
11.	Appareils et instruments de l'art médical	6
12.	Instruments de précision et matériel de l'enseignement des sciences	16
13.	Cartes et appareils de géographie et de cosmographie	8
14.	Meubles de luxe	15
15.	Ouvrages de tapissier et de décorateur	4
16.	Cristaux, verreries de luxe et vitraux	2
17.	Porcelaines, faïences et autres poteries de luxe	1
18.	Tapis, tapisseries et autres tissus d'ameublement	2
20.	Coutellerie	2
21.	Orfèvrerie	3
23.	Horlogerie	104
	expos. collect.	112
24.	Appareils et procédés de chauffage et d'éclairage	7
26.	Objets de maroquinerie, de tabletterie et de vannerie	13
27.	Fils et tissus de coton	50
28.	id. id. de chanvre, etc.	7
29.	id. id. de laine peignée	1
30.	id. id. de laine cardée	9
31.	Soies et tissus de soie	21
	expos. collect.	65
33.	Dentelles, tulles, broderies et passementeries	27
34.	Articles de bonneterie et de lingerie; objets accessoires de vêtement	3
	A reporter	712

Digitized by Google

Classe.		
	Transport	712
35.	Habillements des deux sexes	21
	expos. collect.	12
36.	Joaillerie et bijouterie	7
37.	Armes portatives	6
38.	Objets de voyage et de campement	4
39.	Bimbèloterie	2
40.	Produits de l'exploitation des mines et de la métallurgie	14
41.	» des exploitations et des industries forestières	11
42.	» de la chasse, de la pêche et des cueillettes	2
43.	» agricoles (non alimentaires) de facile conservation	21
44.	» chimiques et pharmaceutiques . .	36
45.	Spécimens de procédés chimiques de blanchiment, de teinture, de l'impression et d'apprêt . .	28
	expos. collect.	6
46.	Cuirs et peaux	23
48.	Matériel et procédés des exploitations rurales et forestières	32
50.	» » des usines agricoles et des industries alimentaires .	4
51.	» des arts chimiques, de la pharmacie et de la tannerie	4
53.	Machines et appareils de la mécanique générale .	11
54.	Machines-outils	16
55.	Matériel et procédés du filage et de la corderie .	5
56.	» » du tissage	5
57.	» » de la couture et de la confection des vêtements . .	2
59.	» » de la papéterie, des teintures et des impressions . .	4
60.	Machines, instruments et procédés usités dans divers travaux	24
61.	Carrosserie et charronnage	4
62.	Bourellerie et sellerie	1
63.	Matériel des chemins de fer	2
64.	Matériel et procédés de la télégraphie . .	3
65.	» » du génie civil, des travaux publics et de l'architecture .	35
66.	» de la navigation et du sauvetage . .	2
	A reporter	1059

Digitized by Google

Classe.		
	Transport	1059
67.	Céréales et autres produits farineux comestibles, avec leurs dérivés	5
69.	Corps gras alimentaires, laitages et œufs	32
70.	Viandes et poissons	3
71.	Légumes et fruits	6
72.	Condiments et stimulants; sucres et produits de la confiserie	32
73.	Boissons fermentées	87
79.	Oiseaux de basse-cour	1
80.	Chiens de chasse et de garde	2
81.	Insectes utiles	5
84.	Fleurs et plantes	1
87.	Graines et plants d'essences forestières	2
89.	Matériel et méthodes de l'enseignement des enfants	10
		1245

La Commission fédérale s'est placée au point de vue tracé par le système du bâtiment de l'exposition et la classification générale, savoir qu'il ne saurait être question d'une accumulation fortuite de produits, mais que la tâche consiste à présenter une image complète de la production suisse. Aussi a-t-il fallu par des appels subséquents, procurer des branches de production non représentées et vice-versa éliminer d'autres objets présentés en trop grand nombre et occupant trop d'espace. Le Département s'est chargé de la *récapitulation, de la distribution de l'espace et de la première classification des inscriptions;* dans ce but il a employé M. l'architecte F. Jäger, de Brugg, demeurant à Paris, que le Conseil fédéral avait, dans le cours de ces travaux, en Avril, désigné en qualité d'architecte délégué auprès de la Commission impériale. L'examen et l'élaboration des plans Jäger furent confiés à MM. le colonel Wolff et le professeur Bolley, à Zurich. Le résultat en a été communiqué, fin Juin, à tous les Cantons avec une circulaire du Département, dans laquelle étaient exposés les principes à observer par les comités cantonaux en ce qui concerne l'admission des exposants, l'espace et l'arrangement.

Conformément au système recommandé par la Commission fédérale et les experts, relativement aux vitrines de classe et aux arrangements collectifs des industries principales, système rendu nécessaire par le grand nombre des inscriptions, la circulaire écartait en principe les vitrines individuelles précédemment admises et jetait les bases d'une organisation aussi compendieuse que démocratique prévue dans les plans.

Digitized by Google

A la fin d'Août, le Conseil fédéral désigna M. le conseiller national *Feer-Herzog* en qualité de Commissaire général suisse, et lui donna pour adjoint M. le Dr Arnold *Roth*, alors délégué à Paris; le commissariat général organisé par un règlement spécial fut chargé de toutes les affaires de l'exposition incombant à la Confédération. Le Commissaire général, de concert avec l'architecte, et à l'aide des inscriptions originales, retravailla à diverses fois les premiers plans et projeta l'exposition et la mise en mouvement, jusque-là demeurée impossible, des machines. Les *plans définitifs* furent remis, fin Décembre, aux comités cantonaux et des instructions spéciales qui en résultaient furent communiquées aux exposants. Grâce à des études réitérées et à la complète utilisation de l'espace, on est parvenu à installer la presque totalité des exposants, soit dans le Palais, soit dans un bâtiment annexe.

Le Conseil fédéral a décrété de faire construire dans le parc un *bâtiment annexe pour l'industrie et l'agriculture*, afin de suppléer d'une part au défaut d'espace dans le Palais, d'autre part pour y placer des objets qui par leur nature ne pouvaient absolument pas être admis dans le Palais. Il s'agissait d'objets qui exigent un espace horizontal d'environ 500 mètres carrés et vertical d'environ 200m, sans les passages et espaces intermédiaires et consistent essentiellement en machines de certaines classes (moteurs, machines agricoles, voitures), appareils de chauffage, instruments agricoles, cuir, etc.

Une seconde construction a été décrétée pour la section des beaux-arts. Le secteur suisse, comme tous ceux des petits Etats, est très-étroit à sa naissance. Le groupe I (beaux-arts) qu'il s'agissait de placer dans la proximité de ce point, comptait 134 artistes inscrits, qui demandaient une superficie de paroi d'environ 500m carrés. Or, la fraction de secteur destinée à cet effet offrait tout au plus une superficie de 130m et les panneaux en étaient si rapprochés (de 2m 75 à la naissance du secteur) que l'espace nécessaire pour considérer les tableaux haut placés ne pouvait être obtenu. Pendant plusieurs mois des pourparlers ont eu lieu dans le but d'obtenir une modeste cession de terrain de la part de la Commission autrichienne dont la section avoisine la nôtre. A la fin de Décembre arriva un refus positif, et il ne restait d'autre alternative que de renoncer à l'exposition des arts ou d'établir un local ad hoc, comme l'avait fait la Belgique. Le Conseil fédéral a jugé devoir tenir aussi compte des œuvres idéales et a décrété la construction d'une salle des arts, avec une superficie de paroi de 300m au moins.

La construction des deux annexes ne fut possible qu'en obtenant plus tard de la Commission impériale deux concessions permettant d'agrandir la petite portion de parc primitivement assignée

Digitized by Google

à la Suisse. La portion de parc est comme le secteur suisse située sur la moitié occidentale du Champ-de-Mars, à environ 150m de l'issue suisse.

La partie antérieure en est occupée par la salle des arts placée au centre d'un parterre de gazon, la partie postérieure par l'annexe agricole industrielle.

Les deux bâtiments construits pour être enlevés après l'exposition coûteront en somme fr. 63,000. Le Commissaire général a éliminé une maisonnette suisse destinée d'après les anciens plans au Commissariat, et a loué à cet effet un modeste bureau à proximité de la Commission impériale.

A l'extrémité du secteur suisse dans le Palais se trouve l'emplacement d'un restaurant qui a été mis à notre disposition moyennant un loyer de fr. 6,000. La Commission n'a pas cru devoir refuser cette offre, attendu que ce n'était qu'en l'acceptant que l'on pouvait procurer la place nécessaire à l'exposition de *produits alimentaires*, savoir une petite galerie pour les vins et spiritueux, le miel, les fruits secs, etc., plus une cave pour le fromage. D'un autre côté, on a dû se convaincre de la difficulté de trouver en Suisse un bon entrepreneur pour le restaurant et de lui donner un caractère aussi national que possible. Après des appels réitérés et de longues négociations, l'on a dû y renoncer et passer en Janvier un contrat de bail avec un Tessinois établi à Paris.

Dans le courant de l'année dernière, le *programme primitif de l'exposition* a été en divers points modifié par la Commission impériale. Au commencement de Mai arriva la nouvelle que l'apparition de la peste bovine avait fait renoncer au *projet d'un concours international de bétail.*

En compensation, il y aura:

1. *Une exposition internationale d'horticulture*, à proximité, mais en dehors du Champ-de-Mars. Nos publications à ce sujet n'ont pas trouvé d'écho en Suisse.

2. *Une exposition de poids, mesures et monnaies*, conjointement avec la réunion d'une Commission internationale pour travailler à l'unité des mesures et des monnaies. Nous contribuons pour fr. 1,500 à la construction du pavillon destiné à recevoir les mesures, poids de vérification et les monnaies de 20 Etats, et nous avons désigné le Commissaire général comme délégué à la conférence.

3. *Une exposition spéciale de l'histoire du travail* comprenant une série d'antiquités de chaque branche servira d'introduction à l'exposition du travail au 19me siècle; la Suisse, avec un espace extraordinairement restreint et ne pouvant pas lutter avec les grands Etats dans le champ des antiquités, devra se borner à l'exposition

Digitized by Google

de ses constructions lacustres, dont la Suisse est à même de présenter de remarquables spécimens. Cette partie a été confiée aux soins éclairés de MM. le professeur Désor, à Neuchâtel, et Dr Clément, à St. Aubin.

4. A une demi-heure en aval du Champ de Mars, il est etabli sur l'île de Billancourt un *vaste champ d'expérimentation agricole* où toutes les espèces d'instruments agricoles et les méthodes de culture seront essayées; où l'on construira diverses fabriques-modèles pour l'agriculture; il y sera en même temps ouvert un concours de bétail français. Les frais d'installation sont considérables pour les concurrents, et il a paru à la Commission fédérale que le tout n'offrait aux exposants suisses une occasion d'y prendre part qu'autant qu'ils peuvent y faire concourir et essayer leurs instruments agricoles.

5. Pour être complets, nous mentionnerons encore quelques expositions spéciales qui sont en dehors du principe national, savoir:

Les missions protestantes,
Secours aux blessés,
Sociétés protectrices des animaux.

Le *règlement du Jury international* a été publié dans le courant de l'été et a assigné à la Suisse 11 jurés de classe et la Vice-Présidence d'un jury de groupe; cette dernière fonction confère une place dans le conseil supérieur du Jury composé de 30 membres. Dans le règlement figure en outre un *jury spécial pour un nouvel ordre de récompenses*, créé dans le but d'encourager les efforts faits pour l'amélioration du sort des classes ouvrières; une place dans ce jury est pareillement réservée à la Suisse. Les classes dans lesquelles la présence de jurés suisses a paru désirable ont été indiquées par la Commission fédérale, et la Commission impériale y a donné son assentiment. Par contre l'on n'a pu obtenir pour la Suisse la Vice-Présidence du IVme groupe (habillements) ou du VIme (machines et outils). Cédant à l'influence d'une grande Puissance politique, elle a dû se contenter de celle du IIme groupe (application des arts à l'industrie). Les jurés qui ont été choisis ainsi que leurs classes sont les suivants:

Digitized by Google

C. Membres suisses du Jury international.

M. Ch. Feer-Herzog,	Vice-Président du groupe II (arts libéraux.)	
» J. J. Dubochet, à Paris	Membre du Jury social.	
» Franç. Gleyre, à »	Juré pour classe N° 1 et 2	(peintures à l'huile, aquarelles, pastels etc.)
» Antoine Bovy, à »	» » » » 8	(application du dessin et de la plastique aux arts usuels.)
» E. Wartmann, à Genève	» » » » 23	(horlogerie.)
» Ch. A. Vuille, à Chauxdefonds	» » » » »	»
» E. Gonzenbach, à St. Gall	» » » » 27	(fils et tissus de coton.)
» Eug. Battier, à Paris	» » » » 31	(soies et tissus de soie.)
» Kürsteiner, à St. Gall	» » » » 33	(dentelles, tulles, broderies.)
» Dr. P. Bolley, à Zürich	» » » » 45	(spécimens et procédés chimiques de blanchiment et teinture etc.)
» J. Wild-Siber à »	» » » » 55	(matériel et procédé du filage et de la corderie.)
» Jos. Repond, à Fribourg	» » » » 69	(corps gras alimentaires.)
» Ls. Armond, à Vevey	» » » » 73	(boissons fermentées.)

Digitized by Google

La Commission fédérale a estimé qu'il n'était pas conforme à l'esprit de nos institutions que des Suisses ou des établissements suisses se missent sur les rangs pour une récompense du Jury social. Partant de l'idée qu'une constitution démocratique, l'enseignement public et obligatoire, et l'ensemble de la vie suisse font des tendances sociales, un élément général et un devoir civique, la Commission n'a pas jugé à propos de charger le juré suisse de faire entrer la Suisse dans la concurrence. Par contre elle présentera au jury social un écrit: « des institutions ouvrières de la Suisse, » qui se trouve actuellement sous presse, dont la rédaction a été confiée à M. Gustave Moynier à Genève, et qui est destiné à offrir une image claire et juste de nos institutions de travail et de nos progrès dans ce domaine. Elle puisera en outre des enseignements dans les exemples qui se produisent chez d'autres Etats.

Les *examens cantonaux* prévus par l'arrêté du Conseil fédéral du 22 Novembre 1865, ont eu lieu dans les deux premières semaines de Février 1867, et ont été dirigés par des délégués de la Commission fédérale, en même temps représentants du Département de l'Intérieur. Un certain nombre de nouveaux postulants se sont présentés à la dernière heure. Toutefois et dans une plus grande proportion, des exposants dont l'installation était préparée ou déjà fixée ont retiré leur inscription dans les dernières semaines. Le Commissaire général est parti du principe qu'une inscription impliquait un engagement qui ne peut être révoqué, si les dispositions sont prises pour l'admission de l'exposant, et il a tout mis en œuvre pour retenir ceux dont les produits sont essentiels pour l'exhibition de l'ensemble ou dont l'installation était irrévocablement arrêtée. Vu l'inadmissibilité d'une résiliation non motivée et tardive, le Conseil fédéral a décidé d'étendre le recours prévu dans l'arrêté précité du 22 Novembre 1865 aux exposants qui, et sans raison suffisante, n'ont déclaré que postérieurement au 31 Décembre 1866 vouloir se retirer après que les préparatifs de leur l'installation sont terminés.

L'*examen préalable des œuvres d'art* a eu lieu à Genève pour celles qui se trouvent en Suisse, et à Paris pour celles qui sont à l'étranger, sous la direction de deux Jurys choisis par la Commission fédérale.

A mesure que l'organisation d l'exposition avançait, il est devenu évident que les frais à la carge de la Confédération excèderont de beaucoup la somme d fr. 200,000 allouée par les Conseils. D'une part, la Commission impériale s'est autant que possible déchargée de toute prestation, dans la crainte de voir bientôt son budget épuisé. Il en est résulté pour la Suisse comme pour les autres Etats, la nécessité de pourvoir aux constructions

Digitized by Google

intérieures de son secteur dans le Palais, qui doivent être exécutées tant pour la partie brute que pour celle des décorations, y compris les planches. D'un autre côté le grand nombre des exposants inscrits, le système des vitrines de classe et l'utilisation de l'espace ont naturellement pour effet d'entraîner des dépenses plus considérables que celles qui étaient prévues. A cela vient se joindre la nécessité de faire, à l'instar de tous les autres Etats, des constructions supplémentaires dans le parc et d'employer un personnel nombreux en raison de la grande participation suisse. Après mûr examen le Conseil fédéral a approuvé le budget qui lui a été présenté au commencement de 1867 par le Département. Il se décompose comme suit:

fr. 233,266 pour constructions;
» 120,000 pour transports, assurance, motion de machines, commissariat général, jury, examens etc.

fr. 353,266

et formera eu égard à l'excédant du chiffre primitif, l'objet d'une demande de crédit supplémentaire, accompagnée de pièces à l'appui.

Le personnel du Commissariat général, à l'époque où l'installation a commencé, est composé comme suit:

M. le Conseiller national Feer-Herzog,	Commissaire général;
» le Secrétaire de Légation Arn. Roth,	Commissaire-adjoint;
» Fréd. Jäger de Brugg,	Architecte suisse;
» A. Borgeaud, major féd. de Lausanne,	Secrétaire;
» Ch. Menn, sculpteur à Genève,	Sous-commissaires.
» Richard Wieland, ingénieur à Mörschwyl,	Sous-commissaires.

Ecole polytechnique fédérale.

I. Etudes et fréquentation.

Le nombre des cours théoriques et pratiques s'est élevé pendant l'année scolaire 1865/1866 à 149 pour le semestre d'hiver et à 146 pour le semestre d'été (pour les détails, voir les programmes de l'école). En outre, les excursions règlementaires se firent comme d'habitude; professeurs et élèves y rencontrèrent partout un accueil amical et bienveillant.

Le nombre total des jeunes gens qui ont pris part à l'enseignement (élèves réguliers et auditeurs) a été pendant l'année 1865/1866 de 685. L'année précédente il était de 597, il y a donc une augmentation de 88 étudiants.

Le nombre des élèves réguliers était de 550 (71 de plus que pendant l'année 1864/1865), dont 236 étaient Suisses et 314 étrangers. En voici la répartition d'après les différentes divisions de l'école.

Digitized by Google

	Suisses.	Etrangers.	Total.
Ecole d'architecture	27	14	41
» du génie civil . . .	55	84	139
» de mécanique industrielle .	56	100	156
» de chimie industrielle . .	25	45	70
» forestière	16	5	21
VIme division	21	8	29
Cours préparatoire	36	58	94
	236	314	550

Les élèves suisses se répartissent comme suit entre les différents Cantons et les différentes divisions de l'école:

Cantons.	Architecture.	Génie civil.	Mécanique industrielle.	Chimie industrielle.	Art forestier.	VI. Division.	Cours préparatoire.	Total.
Zurich . . .	8	12	16	6	1	1	8	52
Berne	6	6	11	3	2	—	5	33
Argovie . . .	—	2	6	4	3	1	3	19
Neuchâtel . .	2	2	5	—	2	1	2	14
Tessin	1	8	3	—	—	—	2	14
St. Gall . . .	2	4	2	2	—	1	1	12
Grisons . . .	1	5	3	1	—	2	—	12
Schaffhouse . .	—	1	2	—	—	5	4	12
Thurgovie . .	1	3	—	2	2	3	1	12
Soleure . . .	2	1	1	—	3	2	1	10
Vaud	1	1	1	1	1	1	3	9
Lucerne . . .	—	2	2	1	1	1	1	8
Fribourg . . .	—	1	—	2	1	—	4	8
Bâle-Ville . .	—	2	3	—	—	—	—	5
Genève . . .	2	1	—	—	—	—	1	4
Bâle-Campagne	—	1	—	—	—	2	—	3
Glaris	—	—	—	2	—	1	—	3
Zoug	1	1	—	1	—	—	—	3
Schwyz . . .	—	1	1	—	—	—	—	2
Appenzell . .	—	1	—	—	—	—	—	1
	27	55	56	25	16	21	36	236

Digitized by Google

Parmi les 235 élèves étrangers 153 sont originaires de l'ancienne Confédération germanique (y compris les provinces allemandes de l'Autriche). En voici la répartition pour quelques Etats:

la Prusse	26
les provinces germaniques de l'Autriche	26
la Bavière	24
Hambourg	11
le Schleswig-Holstein	10

Les autres Etats et provinces d'Europe sont représentés par un nombre considérable d'élèves, à savoir:

la Hongrie	par	35
» Pologne et la Lithuanie	»	38
» Bohème	»	26
» Russie	»	24
» Hollande	»	7
l'Italie	»	6, etc.

Nous avons encore à mentionner 6 élèves réguliers originaires de l'Amérique du Nord, 5 des Indes orientales, 3 du Brésil.

Dans le courant de l'année scolaire 1865/1866, le nombre des auditeurs a été de 150 pendant le semestre d'hiver (68 d'entr'eux étaient étudiants de l'université) et de 121 pendant le semestre d'été (67 entr'eux étaient étudiants de l'université).

Le nombre moyen des auditeurs pour les deux semestres est donc de 135; si nous y ajoutons les 550 élèves réguliers, nous obtiendrons un total de 685 étudiants. Les élèves réguliers forment les 80,29 % du chiffre total, l'année précédente, ils formaient les 80,25 %.

A titre de renseignement, nous joignons à notre rapport un tableau comparatif du nombre des élèves qui ont fréquenté l'établissement depuis sa fondation jusqu'à la fin de l'année scolaire 1865/1866 (Voir l'annexe).

Les chiffres de ce tableau sont éloquents. En comparant le nombre des élèves réguliers pendant les différentes années on voit qu'aucune division n'a actuellement moins de 5 fois plus d'élèves que lors de la fondation de l'école, quelques-unes en ont même 6 à 8 fois de plus. Le nombre des élèves de la division de mécanique pendant l'année 1855/1856 n'était que le neuvième du nombre actuel. L'école des ingénieurs, qui s'est ouverte en 1855/1856 avec 19 élèves, en compte actuellement 139; l'école de mécanique a commencé avec 17 élèves et en a actuellement 156; le nombre des élèves fréquentant l'école de chimie industrielle, de 13 s'est élevé à 70.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Le plus grand nombre d'étudiants (élèves et auditeurs) à savoir 684, qui fréquentaient l'établissement lors de la révolte en 1863/1864, a été dépassé (685) dans l'exercice 1865/1866. Maintenant que ces jours d'aigreur et de mécontentement sont passés, l'école en retire les bons fruits qui sont la suite de la conduite ferme de l'autorité lors du conflit. A l'avenir, nos efforts ne devront nullement tendre à augmenter le nombre des élèves.

II. Assiduité et discipline.

Les promotions et les diplômes décernés d'un côté, les peines prononcées par l'autorité scolaire de l'autre, sont un témoignage éclatant des progrès faits par les élèves, des résultats obtenus par des études sérieuses et de la surveillance active des autorités scolaires.

Sur 550 élèves 125 ont reçu des admonestations pendant les 4 trimestres.

Sur le préavis des conférences des professeurs, 41 élèves ont été menacés de renvoi, dont 32 en suite de manque d'assiduité et 9 pour enfreintes à la discipline.

La relégation a été prononcée contre 5 élèves pour manque d'assiduité et négligence apportée dans leurs études, et contre 3 élèves qui ont enfreint la discipline, et qui faisaient partie de sociétés exigeant le duel.

Sur 550 élèves 55 n'ont pas été promus.

Nous avons déjà mentionné dans notre rapport de l'année dernière que les examens de diplôme ont été divisés en deux pour la plupart des divisions de l'école et que les deux examens se font à un an d'intervalle l'un de l'autre.

La première épreuve qui embrasse surtout la théorie a été subie par 54 élèves; 51 d'entr'eux ont été admis au second examen.

69 aspirants s'étaient présentés pour l'épreuve principale; 48 d'entr'eux obtinrent le diplôme, en voici la répartition:

architectes	1	élève,
ingénieurs	13	élèves
mécaniciens	14	»
chimistes	12	»
forestiers	3	»
	47	élèves,
auxquels il faut ajouter un élève de la VIme division qui a obtenu un certificat de capacité pour l'enseignement des sciences naturelles et de la chimie à une école moyenne .	1	»
Total	48	élèves.

Digitized by Google

13 aspirants n'ont pas obtenu le diplôme, 8 se sont retirés volontairement pendant les examens.

A la fin de l'année scolaire, le troisième cours de la division de mécanique industrielle ne comptait plus que 29 élèves, dont 14 ont obtenu le diplôme; ce résultat est des plus réjouissants et des plus favorables. Le mouvement révolutionnaire de 1864 s'était surtout recruté dans cette division; aussi un grand nombre d'élèves quittèrent ce cours, qui alors était le premier cours de la division de mécanique. En vue de ce résultat, on est presque tenté de dire que l'ivraie a été séparée d'avec le bon grain.

A l'école de chimie, nous avons à mentionner un résultat tout aussi favorable: sur 23 élèves, 12 ont obtenu le diplôme.

Pour la solution de questions de concours, 7 élèves se sont présentés à l'école d'architecture et 4 à l'école de mécanique. Sur le préavis des conférences des professeurs, il a été décerné:

1. pour la question de concours posée à l'école d'architecture, à savoir: « le projet pour une école de potiers » à M. *Louis Dāniker* de *Zurich*, le prix principal de fr. 200;
   à MM. *Frédéric Hüber*, de *Lindau* et *Charles Spinnler* de *Liestal*, deux accesits de fr. 100 chacun;
2. pour la question de concours posée à l'école de mécanique industrielle, à savoir: « le développement de la théorie complète de la pompe de Thomson » à M. *Paul Piccard*, de *Lutry*, le prix principal de fr. 200;

   à MM. *Jacques Stocker*, de *Büron*, Canton de Lucerne, et *Louis Kargl*, de *Vienne*, deux accessits, de fr. 100 chacun.

Un public nombreux a assisté avec intérêt à l'exposition des travaux graphiques de tous les élèves, qui a eu lieu pendant les répétitions de fin d'année. Cette exposition a été une preuve éclatante de l'application des élèves, tant au point de vue du nombre, que de la valeur des travaux.

Nous voyons avec plaisir que les élèves cherchent toujours davantage à étendre leurs connaissances; aussi ne pouvons-nous passer sous silence qu'en moyenne chaque élève a suivi 2-3 cours libres, c'est-à-dire des cours qui ne sont pas obligatoires pour la division qu'il fréquente.

Un coup-d'œil jeté sur cette partie de notre rapport témoigne du soin tout particulier que mettent les autorités scolaires à contrôler et surveiller les études et prouve que les élèves de l'Ecole polytechnique continuent à apporter à leurs études le sérieux et le zèle nécessaires.

Digitized by Google

III. Collections et établissements scientifiques.

Le crédit de fr. 46,700 accordé pour la conservation et l'augmentation des collections et des établissements scientifiques de l'Ecole polytechnique, a été complétement épuisé; quelques légers déficits ont été couverts par les excédants de recettes du budget général.

Comme précédemment, toutes les collections ont été beaucoup visitées et utilisées pour l'étude; elles se trouvent en très-bon état.

Les collections suivantes ont surtout subi une augmentation pendant l'année scolaire de 1865/1866:

a) les collections de modèle de dessin pour le dessin académique et de paysage, pour l'école du génie civil et celle de mécanique industrielle;
b) les collections de modèles, d'instruments et de matériaux pour l'école du génie civil et celle de mécanique industrielle;
c) les collections de matériaux et d'outils pour la technologie mécanique;
d) le cabinet de physique;
e) la collection pour l'école forestière;
f) la collection de zoologie
pour les classes d'animaux d'un ordre supérieur et
g) » » » » » » inférieur;
h) la collection pour la minéralogie;
i) » » de paléontologie et de géologie.
j) » » » botanique;
k) » » d'entomologie;
l) » » d'astronomie;
m) » » d'archéologie;
n) » » pour la bibliothèque.

Pour les détails sur l'agrandissement des collections, nous renvoyons au rapport annuel du Conseil de l'Ecole polytechnique fédérale. Nous terminerons cette partie de notre rapport par une liste sommaire des dons, en indiquant le nom des donateurs. Une partie des nouvelles acquisitions a été fournie par les ateliers de l'Ecole. Un legs d'un ancien élève de l'Ecole, M. Reinhard, de Winterthour, a permis d'acheter une montre à secondes avec compteur.

La collection pour la technologie mécanique possède actuellement une série complète des matériaux et des outils nécessaires à la fabrication des métaux et des fusils.

Parmi les objets que l'Ecole a acquis pour les différentes collections, nous avons à mentionner: un rhéostat perfectionné provenant de l'atelier pour instruments de physique nouvellement fondé

Digitized by Google

par des physiciens de Genève, cet instrument joint aux avantages d'un tambour en verre ceux d'une tension constante du fil et des alliages de mercure; un électro-galvanomètre de Meyerstein à Göttingen, un instrument de la plus haute précision pour les mesures galvaniques les plus exactes; une machine de Stoltz, sortant des ateliers de Borschat à Berlin; un sphèromètre simple et très-ingénieux pour mesurer l'épaisseur de fils de fer, de tôles, plaques, etc, jusqu'à un millimètre, provenant de M. Hermann, mécanicien à Berne; des échelles pour déterminer la croissance du bois, etc., etc.

La machine à mesurer la résistance des matériaux à bâtir a été livrée l'année dernière par la fabrique de machines, Klett et Comp. à Nuremberg; suivant sa destination elle a d'abord fonctionné à l'exposition des matériaux à Olten pour être ensuite incorporée aux collections de l'Ecole polytechnique.

La première moitié du crédit extraordinaire de fr. 15,000 que vous avez voté à cet effet, a été payée après l'arrivée de la machine, la seconde moitié après la réception officielle qui a eu lieu par MM. les professeurs Culmann et Schröder et M. le directeur Riggenbach. Les compagnies du Nord-Est et du Central suisses s'étaient chargées à leurs frais du transport sur territoire suisse.

Il a été déterminé très-exactement et porté à l'inventaire 200 exemplaires des collections de minéralogie, de géologie et de paléontologie, qui avaient été répartis sur 66 numéros. M. le professeur Kenngott et MM. Mayer et Mösch se sont occupés très-activement à mettre de l'ordre, le premier dans la collection de minéralogie, les deux autres dans les collections de paléontologie et de géologie. L'établissement de nouvelles armoires a nécessité le déplacement de la collection de minéralogie, déjà classée en grande partie; à cette occasion on lui a incorporé et étiqueté les exemplaires épars. Pour la collection de paléontologie on s'est occupé très-activement de la détermination des genres, des groupes, des couches tertiaires; malgré les difficultés ce travail est très-avancé. Le déficit occasionné par les nouvelles acquisitions pour ces collections a été couvert par un don de fr. 2500 qu'un généreux donateur qui désire ne pas être connu a remis à la caisse de l'Ecole.

En suite d'échanges, la collection de botanique s'est enrichie d'un envoi considérable provenant du jardin botanique de St. Pétersbourg. Le conservateur de ces collections a continué avec beaucoup de zèle l'organisation de l'herbier général, il a aussi classé d'après leurs familles les plantes du Brésil, du Chili, du Sahara, de l'Algérie, du Cap, d'Ethiopie, de Perse, du Danemark, de Pétersbourg, de l'Autriche, de la Prusse orientale, de la Bavière, des provinces rhénanes, de la France, des Pyrénées espagnoles, de l'Italie supérieure, de la Grèce, de l'Asie mineure, de l'Inde, du

Digitized by Google

Thibet, de la mer Caspienne, des monts Himalaya, etc. On a achevé de déterminer le genre et l'espèce des différentes familles des cryptogames et des gymnospermes; à cette occasion 50 espèces de conifères, cultivés au jardin botanique de Zurich, ont été incorporées à la collection. L'herbier suisse a été enrichi par un certain nombre de plantes qui sont arrivées depuis qu'il a été établi. Dans le musée botanique on a créé une division pour les palmiers, séparé la collection de fruits, et collectionné les plantes des habitations lacustres.

Le conservateur de la collection entomologique s'est surtout occupé pour la collection suisse, à classer les colioptères provenant de la collection de M. *Laser*, les orthoptères et les rhyncotes (à cette occasion il a revu la collection Brem); pour la collection générale : à ranger, porter à l'inventaire et étiqueter les curculionides exotiques. Enfin pendant le 4me trimestre on a commencé à organiser une collection destinée aux élèves.

L'atelier pour ouvrages en métal est de nouveau ouvert depuis le commencement de l'année, il est dirigé actuellement non plus comme autrefois par un maître auxiliaire, mais par un contre-maître; celui-ci doit aider les élèves dans leurs travaux et leur donner les directions nécessaires; dans ses moments libres il exécute des travaux et fait des modèles pour l'Ecole d'après les indications du directeur de la collection de mécanique.

L'atelier a été fréquenté par 5 élèves pendant le semestre d'hiver et par 10 pendant le semestre d'été. Les ouvrages exécutés convenablement par les élèves ont été placés dans la collection des modèles, toutefois après avoir été revus et corrigés exactement par le contre-maître.

Le crédit affecté à l'*atelier pour le modelage en terre et en plâtre* a été absorbé par des acquisitions de matières premières, d'outils, et de modèles en plâtre. Il a été fréquenté par 8 élèves et 4 auditeurs en hiver et par 15 élèves et 1 auditeur en été.

Plusieurs savants ont visité l'*observatoire*, ils ont beaucoup loué, quelques-uns même publiquement, l'organisation de cet établissement et les travaux qui en sont sortis. En tant que le temps l'a permis, le directeur et son assistant ont continué les travaux scientifiques; les résultats viennent de paraître dans le N° 22 des « Communications astronomiques » dont nous avons parlé dans notre dernier rapport.

Le *laboratoire de chimie industrielle* a été fréquenté par 30 élèves et 6 auditeurs pendant le semestre d'hiver, et par 57 élèves et 2 auditeurs pendant le semestre d'été.

Parmi les nouvelles acquisitions nous mentionnerons outre une foule de petits objets et les matières premières pour l'usage jour-

Digitized by Google

nalier, un second fourneau servant à la combustion des matières organiques et un baromètre.

Pendant l'exercice présent le laboratoire a fait des recherches dont il a publié les résultats, sur les objets suivants:

1) Chimie et technique des graisses.
2) Phénomènes d'affinité des sels de phosphore.
3) Détermination des matières colorantes de la garance.
4) Etude comparée des composés de la glycérine liquides ou solides au point de vue de la fabrication du savon.
5) Analyse de vins.
6) Chlorure de magnésium, son utilité pour le blanchissage.
7) Oxidation des alliages d'étain.
8) Matière colorante jaune et crystalline dans l'indigo.
9) Phosphate de chaux.

Le *laboratoire de chimie analytique* a été fréquenté en hiver par 42 élèves et 3 auditeurs, en été par 30 élèves et 9 auditeurs.

Le total des dépenses ordinaires pour ce laboratoire s'élève à fr. 4441. 65 cent.; en outre il a été accordé un crédit supplémentaire de fr. 395. 63 cent. pour préparer un emplacement pour un appareil à produire le spectre. L'accroissement de l'inventaire représente une somme de fr. 958 et porte surtout sur l'appareil cité plus haut, sur une coupe en argent, sur deux creusets en platine, sur un pied mobile pour la polarisation, etc. Le reste du crédit a été absorbé par les dépenses courantes.

Le laboratoire de chimie analytique a publié les travaux scientifiques suivants:

1) Constitution de la topaze.
2) Composition du liévrite et formules des silicates.
3) Sur le pennin.
4) Composition du wiserin.
5) Détermination de quelques éléments de l'eau d'Ems.
6) Analyse de l'eau minérale d'Oberbrunnen et de Mühlbrunnen en Obersalzbrunn (Silésie).
7) Etude sur l'haematoïdine.
8) Composition des capsules surrénales.

La bibliothèque possède actuellement 10,500 volumes, et est abonnée à 77 journaux; elle a prêté 2200 volumes. Pour les détails et le titre des ouvrages nous renvoyons au catalogue qui vient de paraître.

Pour clore la partie de notre rapport relative aux collections nous donnons ci-après le tableau des nombreux dons qui nous sont parvenus dans le courant de l'exercice 1866, et nous exprimons publiquement aux honorables donateurs notre vive reconnaissance.

Digitized by Google

Collection des modèles de l'école du génie civil.

Donateurs. **Dons.**

M. Rich. Wieland, ingénieur, de Bâle : Le modèle du pont exécuté sous sa direction sur le Gmündertobel, Canton d'Appenzell, avec environs (modelé par M. Schöll, à St. Gall).

Collection de technologie mécanique.

M. François Heinz, à Freudenthal (Silésie) : Une riche collection de produits de la toilerie.

Collection de modèles pour la mécanique.

M. le baron de Süsskind, propriétaire de la fabrique de St. Georges, près de St. Gall : Un modèle exécuté avec beaucoup de soin d'une turbine Girard, et tous les accessoires pour faire des expériences.

Collection de géologie.

M. le consul Germann, à Manille : 2 caïmans, 2 monitors, 55 oiseaux de grandeurs et de 30 espèces différentes.

M. Vogel, à Rio-de-Janeiro : 273 plumages d'oiseaux du Brésil, 11 nids d'oiseaux avec les œufs, 4 espèces de chauve-souris et 1 rongeur.

M. le consul Wanner, au Hâvre : Un lion.

Le gouvernement impérial de Russie : Un bison avec squelette.

Collections de minéralogie, de géologie et de paléontologie.

M. le docteur Carpanter, à Londres : Un exemplaire du éozoon candeuse.

MM. Vogel, à Rio-de-Janeiro ; Kenngott, professeur ; Escher de la Linth, professeur ; Mayer, conservateur du Musée ; Münch, ingénieur ; Steiner, inspecteur des forêts et le docteur Hepp, à Zurich ; Ed. de Fellenberg, à Berne ; Hassé, professeur à Göttingen ; Niemtschik, à Vienne ; Ewald à Berlin et Fraas à Stuttgart ; Boshard, voyageur en Amérique ; Erni, à New-Haven ; Albrecht, à Bülach ; Hermatschweiler frères, à Höri ; Gutzwiller, élève de l'école polytechnique ; von Arx, membre du Conseil national, à Olten, et Rohr, docteur à Brugg : Minéraux, pétrifications, fossiles et roches des différents Cantons de la Confédération suisse ; de l'Allemagne, de la Russie, de l'Amérique du nord et du Brésil.

Collection de botanique.

M. Ulysse de Salis, à Marschlins (Grisons) : Un riche et précieux herbier, renfermant 5,000 espèces de plantes de la Corse, de la France méridionale, de la Valteline et des Grisons.

Digitized by Google

Donateurs. **Dons.**

M. le docteur de Fritsch, professeur agrégé : Une précieuse collection de plantes de l'olympe bytinique.

M. le docteur Wartha, professeur agrégé : Des plantes de Hongrie, venant des environs de Debriczin, Grosswardein et des termes de Bischofsbad.

M. le docteur Brügger : Des plantes alpestres suisses.

Collection d'entomologie.

M. Bugnion, à Lausanne. Des coléoptères rares de la Suisse occidentale.

Observatoire.

Les observatoires de Greenwich, de Pulkowa et de Washington, l'institut Smithsonian, M. le baronet Herschel, à Londres : Des revues, des rapports et des catalogues astronomiques.

M. le conseiller Schwabe, de Dessau : Photographie du soleil.

M. Kern, mécanicien à Aarau : Plans d'instruments, un télescope à miroir, un compas à miroir, etc.

M. Muralt, ingénieur à Zurich : Un astrolabe et quelques petits instruments.

M. Meyer, agent à Zurich : Un cadran solaire.

Laboratoire de chimie analytique.

M. Geggi, à Bâle : Une certaine quantité de cinchonine.

M. A. Billo, à Zurich : Différentes espèces de guano.

Bibliothèque.

Des œuvres complètes, différents ouvrages, des lois et des décrets, des journaux et revues périodiques, des bulletins, des dessins, des cartes, etc., de :

MM. les professeurs Wolf, Kenngott, Gastell, Culmann, Zeuner, Wild, Arduini, Rambert, Landolt, Clausius, H. Escher, les professeurs agrégés Bessard, Dr Reye, Brügger, conservateur à Zurich ;

MM. les professeurs Delesse, à Paris, Ruchonnet à Chaux-de-Fonds, Sacc à Neuchâtel, Boissier et Plantamour à Genève, Niemtschik à Vienne.

MM. Pressel, ingénieur en chef, Ziegler, ingénieur à Winterthur, Engel, directeur à Berlin, Benz, membre du Conseil d'Etat, Blass-Lavater et Däniker, sténographe à Zurich, Gümbel, conseiller des mines, à Munich et Dr Marin, à Genève ;

du gouvernement impérial de France ; des gouvernements des Cantons de Zurich, d'Argovie, de Lucerne, de Berne, de Thurgovie, des Grisons, de St. Gall, de Neuchâtel, de Glaris, de Zug, d'Appenzell Rh. ext., de Schwytz, du Tessin, de Bâle-ville, de Schaffhouse,

Digitized by Google

du Valais, d'Obwald, de Fribourg et de Genève; du collége de santé de Zurich; des libraires Höhr, à Zurich, et Lacroix, à Paris;

de l'université de Christiania, de l'académie impériale et royale et de l'institut impérial et royal à Vienne;

de la bibliothèque de la ville de Zurich; des sociétés des sciences naturelles de Bâle, Neuchâtel et Lausanne; de l'institut national genevois, de la Société géographique de Genève; des commissions suisses, hydrométrique et météorologique.

Nous n'avons pas manqué d'ajouter, nous mêmes, quelques dons à ceux que nous venons de mentionner.

IV. Gestion des autorités scolaires.

Le Conseil de l'école a tenu 9 séances, dans lesquelles il a traité 109 objets; le protocole du président mentionne 334 affaires traitées dans l'intervalle des séances.

A l'occasion de l'entrée en vigueur du nouveau règlement, au commencement du semestre d'été, les principaux des huit divisions de l'école ont été nommés définitivement, à savoir:

Pour la	Ire	division,	école d'architecture,	M. le prof.	Semper.
»	IIe	»	» du génie civil,	»	Culmann.
»	IIIe	»	» de mécanique industrielle,	»	Schröter.
»	IVe	»	» de chimie industrielle	»	Bolley.
»	Ve	»	» de science forestière,	»	Landolt.
»	VIe	»	» pour les élèves qui se destinent au professorat,	»	Christoffel.
»	VIIe	»	» cours libres,	»	Heer.
»	VIIIe	»	» école préparatoire,	»	Orelli.

Nous avons à déplorer la perte de M. le prof. *Deschwanden*, qui est mort dans le courant de l'année. Le défunt a bien mérité de l'école, avant sa création, en participant aux travaux d'organisation, et, plus tard, en sa qualité de directeur et de professeur de géométrie descriptive. Consciencieux et esclave du devoir, le défunt cherchait, avant tout, à faciliter la tâche à ses élèves par un débit net; ses cours étaient marqués au coin de la clarté et de la précision.

La mort nous a aussi enlevé le directeur de la collection de zoologie, M. le colonel *de Muralt*, à Zurich, qui lui a consacré son temps pendant de longues années avec prédilection et un grand désintéressement. La collection a été considérablement enrichie, tant ensuite des démarches du défunt auprès de personnes et

Digitized by Google

établissements étrangers qu'en suite de sa générosité personnelle et son zèle infatigable.

Nous avons encore à mentionner la mort de deux professeurs agrégés, qui ont rendu de bons services à l'école. Ce sont MM. le docteur *Charles Morel* (histoire de la Confédération suisse) et le docteur *Hugues Wislicenus* (littérature allemande).

M. le docteur *Théodore Vischer*, professeur de l'histoire de la littérature allemande, a été appelé comme professeur à Tubingen et à Stuttgart; nous ne pouvons que vivement regretter cette perte, et nous nous faisons un devoir de signaler avec reconnaissance les grands services que M. le Dr Vischer a rendus à l'école pendant 11 ans. M. le directeur Dr *Zeuner* et MM. les professeurs Dr *Clausius* et Dr *Kenngott* (théorie des machines et mécanique, physique, minéralogie) avaient reçu des offres brillantes de la part d'établissements étrangers, toutefois, les autorités ont pu empêcher le départ de ces trois savants distingués.

M. le Dr *C. de Fritsch*, professeur agrégé (minéralogie et géologie), appelé à Francfort sur le Main, a quitté notre établissement; de même aussi M. *Bessard*, de Bellerive, Canton de Vaud, maître auxiliaire à la division du génie civil, qui a été appelé comme professeur à Riga. Tous les deux ont rendu d'excellents services à l'établissement.

Enfin, M. *Antritter*, assistant de la division de mécanique industrielle, a quitté l'école.

Il a été procédé aux nouvelles nominations suivantes:

M. le prof. Dr *Gottfried Kinkel*, de Oberkassel, près de Bonn, pour l'archéologie et l'histoire de l'art;

M. le Dr *Victor Böhmert*, de Rosswein (Saxe), autrefois premier syndic de la chambre de commerce de Brême, pour l'économie politique et la statistique;

M. *Casimir Mösch*, de Brugg, comme directeur de la collection de zoologie (animaux d'un ordre supérieur) et comme organisateur des collections de zoologie et de paléontologie.

Dans la division de mécanique industrielle, M. Antritter a été remplacé par M. Léopold *Hauffe*, de Judenbourg (Styrie); dans la division du génie civil, M. *André Harlacher*, de Schöfflistorf (Canton de Zurich), ancien élève diplômé de cette division, a été nommé maître auxiliaire en remplacement de M. Bessard.

La repourvue de ces places a exigé de nombreuses correspondances et délibérations.

Ont été acceptés comme professeurs agrégés dans le courant de l'année:

1. M. le professeur Dr *Vögeli*, de Zurich, pour l'histoire de la Confédération suisse;

Digitized by Google

2. M. le Dr *Eugène Lommel*, d'Edenkoben (Bavière) pour les mathématiques et pour la physique mathématique;

3. MM. le Dr *Merz*, d'Hérisau;
4. le Dr *Vincent Wartha*, de Fiumé; } pr la chimie.
5. le Dr *Guillaume Weith*, de Hombourg;

6. M. *Léopold Hauffe*, de Judenbourg (Styrie), pour la théorie et le calcul des machines, principalement la cinématique;

7. M. le Dr *J. J. Egli*, d'Uhwiesen (Canton de Zurich), pour la géographie.

Le legs Châtelain a fourni fr. 2,600 de subsides à des élèves pauvres, mais capables; en outre, 59 élèves dépourvus de ressources furent libérés de l'écolage.

Le nouveau règlement, dont nous avons fait une mention toute spéciale dans notre dernier rapport annuel, a reçu la sanction du Conseil fédéral en Février 1866.

Les conférences des professeurs, la conférence des principaux, le directeur et le président du conseil d'école ont été nantis de la rédaction définitive des différents règlements spéciaux, dont on a parlé dans le message qui accompagnait le règlement. Quelques-uns des règlements spéciaux avaient déjà été revus et avaient subi de nombreuses modifications.

Actuellement les objets suivants ont été soumis au Conseil d'école, chargé de donner son préavis:

a. Règlement révisé sur les conditions d'admission à toutes les divisions de l'école;

b. Organisation spéciale de la division nouvellement créée, c'est-à-dire portant un cachet plus particulier, pour les sciences mathématiques et naturelles.

c. Règlement relatif aux examens de diplôme;

d. » » aux travaux de concours.

La rédaction définitive d'un règlement concernant la bibliothèque et la destination du crédit qui lui est alloué, a reçu l'approbation du conseil de l'école; depuis, ce règlement est entré en vigueur.

Lors des délibérations relatives à ces travaux, la conférence des principaux des différentes divisions, nouvellement créée par le règlement, a été d'un grand secours pour le directeur et le président du Conseil de l'école; par là les délibérations se fondèrent dès le début sur une bonne base, ayant en vue plus particulièrement des résultats pratiques, consacrés par une longue expérience.

Dans le courant de l'année 1866-67, ces travaux d'organisation seront définitivement terminés et pourront être soumis à l'approbation des autorités scolaires supérieures, le Conseil d'école et le Conseil fédéral. Dans l'intervalle, les règlements sub *b*, *c* et *d*

Digitized by Google

seront provisoirement mis en vigueur à titre d'essai; par là on obtiendra des données et des résultats qui ne seront pas sans utilité lors de la rédaction définitive.

Le Conseil d'école a voué un premier débat à la question de prolonger de six mois l'enseignement à la division des ingénieurs. Il a été donné des directions spéciales relativement à l'étendue et la répartition des études dans cette division, ce qui a engagé la conférence des professeurs à présenter un projet différant en quelques points du premier.

La chaire de géométrie descriptive étant devenue vacante, le président du Conseil d'école a demandé à la conférence des principaux un rapport détaillé relatif aux dispositions à prendre pour répondre à l'avenir le mieux possible aux exigences des différentes divisions techniques. Messieurs les principaux dont les divisions sont le plus intéressées à cette branche nous ont présenté des rapports très détaillés. Ces rapports sont d'un grand et efficace secours en général pour la réorganisation de l'enseignement de cette science à l'école; ils signalent les besoins spéciaux de chaque division et donnent des directions très précieuses relatives aux connaissances qu'on devra exiger d'un candidat à la chaire de géométrie descriptive.

Le nouveau règlement est depuis trop peu de temps en vigueur pour qu'il soit permis de constater et discuter les résultats obtenus par les changements qu'il a amenés; on peut toutefois affirmer actuellement que, sous divers rapports, on a obtenu plus de régularité; surtout dans la VIe division, l'organisation défectueuse jusqu'ici a fait place à un ordre fixe, qui correspond à celui qui règne dans les autres divisions.

Dans la section de mathématiques de cette division, à côté du cycle des cours de mathématiques supérieures, donnés par MM. les professeurs Dr Christoffel et Dr Prym, on a créé pour le semestre actuel un nouveau cours sur la *geométrie synthétique*; il a été confié à M. le Dr Geiser, professeur agrégé.

Le cours de *chimie agricole* dans la division forestière, dont s'est chargé M. le Dr. Piccard, se donne pendant le semestre du premier cours, pour faire suite au cours de chimie organique. De cette manière il n'y aura plus, comme jusqu'à ce moment, d'interruption dans l'enseignement de la chimie, et les inconvénients qui en résultaient, ont été complètement écartés.

On a tenu compte des exigences des pharmaciens en séparant les cours de chimie pharmaceutique; à cet effet M. le Dr. Piccard donne le cours de *chimie pharmaceutique* et Mr. le professeur Dr. Gastell le cours de pharmacognosie.

L'enseignement de *droit administratif* aux divisions du génie

Digitized by Google

civil, d'architecture et d'art forestier a été soumis à une réorganisation plus en rapport avec le but qu'on s'est proposé.

En suite de la mort de M. Deschwanden nous avons chargé de l'enseignement de la géométrie descriptive MM. les professeurs agrégés Dr. Reye (géométrie descriptive et coupe des pierres aux divisions techniques), Lasius (perspective et théorie des ombres) et Dr. Geiser (géométrie descriptive au cours préparatoire).

M. le professeur Dr. Schädler ayant besoin de ménagement, nous avons exceptionnellement confié pendant le semestre d'été le cours de chimie analytique à M. le Dr. Wartha, toutefois sous la haute direction spéciale du professeur titulaire.

C'est avec une vive satisfaction que nous mentionnons que cette année aussi l'institution des professeurs agrégés a continué à rendre de bons services à l'établissement.

Sur notre demande une commission spéciale d'hommes compétents nous a présenté un rapport complémentaire sur la création et l'organisation *d'une division pour l'agriculture*; ce rapport traite aussi la question des avantages qu'offrirait une école séparée.

La conférence spéciale de l'école de chimie, sur la requête du Département militaire fédéral, a présenté un rapport sur la nouvelle pharmacopœa helvetica, surtout au point de vue de son introduction pour le service sanitaire des troupes fédérales.

Dans notre dernier rapport annuel nous nous sommes longuement occupés des mesures efficaces prises par les autorités scolaires pour réprimer *la manie du duel* et en même temps les sociétés exigeant le duel (les corps) et des mesures prises par le président du Conseil de l'école au nom des autorités supérieures pour dissoudre toutes les sociétés de ce genre. On ne pouvait espérer que cet abus tenace et invétéré serait déraciné immédiatement. Quelques élèves cherchèrent à perpétuer ces abus, les uns en se joignant à un «corps» qui existe à l'université de Zurich, les autres en fondant de nouveau une societé de ce genre, qui avait déjà existé à l'école. Ces élèves se recrutèrent surtout dans les anciennes sociétés. Le nombre des membres de ces sociétés était faible. Ceux-ci cherchèrent à tromper l'autorité en ne disant pas la vérité entière et à faire revivre petit à petit les anciens abus. Il était évident qu'on ne pouvait laisser grandir ces essais; aussi conformément à la décision prise par le Conseil d'école le 23 Mars 1865, le directeur et le président prirent des mesures énergiques et invitèrent les corps à se dissoudre et les membres à donner des explications précises et rassurantes. Un seul élève récalcitrant a dû être relégué; cette mesure donna lieu à une démonstration manquée, à laquelle ne prirent part qu'un petit nombre d'élèves non-suisses. Comme autrefois les autorités tranchèrent la question énergiquement. (Pour

Digitized by Google

les détails voir les rapports officiels imprimés du directeur et du président du Conseil d'école en Mars 1866.) Le directeur, dans son dernier rapport, s'exprime ainsi sur les suites de cette mesure:

« C'est avec un vif plaisir et une entière satisfaction que je puis affirmer que depuis cette époque il règne parmi nos élèves un esprit excellent. Leurs sociétés et leurs réunions par divisions et nationalités se sont entièrement affranchies de l'influence qu'ont cherché à exercer quelques élèves, partisans des sociétés exigeant le duel et des formes oiseuses qui en sont la conséquence; ces derniers ont dû céder le pas à des jeunes gens que nous comptons parmi les meilleurs et les plus raisonnables, ce sont eux qui président les réunions. De tous les maîtres qui, dans le courant de l'année précédente, ont assisté à ces assemblées il n'en est pas un qui n'ait remarqué avec une vive satisfaction que les élèves entretiennent des relations agréables et amicales et qu'ils savent se récréer joyeusement sans les formes surannées des «corps». Toute personne qui a des relations avec les étudiants, doit se dire, que la plus grande et la meilleure partie d'entre eux reconnaît qu'il est de toute nécessité et de toute opportunité que les autorités scolaires étouffent dans son germe toute tentative de faire revivre les abus avec lesquels nous avions à lutter autrefois et encore l'année dernière. »

Nous avons la ferme conviction que pour les points essentiels ce tableau des sentiments de la grande majorité des élèves répond entièrement à la situation actuelle. Si toutefois, comme il est à supposer, il existe quelques restes des anciens abus, ou si de nouveaux voulaient se faire jour, nous ne pouvons, comme règle de conduite, que renouveler la déclaration, que nous avons donnée dans notre rapport de l'exercice précédent, en ces termes: « *La « tâche de l'école polytechnique suisse est d'acquérir et de conserver « la confiance de notre patrie et de l'étranger par des résultats « inspirant de la confiance, par des études sérieuses et par une « vie sociale des étudiants qui repose sur les bases de la liberté « et de l'égalité des citoyens et reste étrangère à toute espèce de « priviléges des étudiants. Les autorités scolaires sont bien dé- « cidées à ne pas perdre de vue ce but patriotique et à faire pour « cela les sacrifices nécessaires.* »

Cette année aussi nous avons à mentionner des *dons* considérables qui nous sont parvenus de différentes personnes; nous leur en exprimons notre vive reconnaissance, sans nommer toutefois les généreux donateurs, des considérations de délicatesse nous empêchant de publier leurs noms. Outre le don considérable destiné à couvrir un déficit, dont il a déjà été fait mention, l'école a reçu une somme de fr. 1000 en espèces pour l'agrandissement des col-

Digitized by Google

lections de l'école polytechnique; cette somme a été mise dans le fonds de réserve, soit incorporée au legs «Hess» destiné au même but.

Le don de fr. 500 pour la solution d'une question de concours a été, faute de solution de la part de la division à laquelle il avait été d'abord destiné, remis par le donateur qui désire ne pas être connu, à la division du génie civil; celle-ci a posé comme question de concours: « la recherche du meilleur système de ponts en fer pour les différentes portées. »

Notre rapport de l'exercice précédent parle de l'expertise qui a eu lieu sur la demande du Gouvernement de Zurich au sujet du *nouveau Polytechnicum*. En suite du rapport détaillé des experts fédéraux, le Gouvernement de Zurich et l'administration de l'école polytechnique échangèrent un grand nombre de lettres et de communications. Le Directeur des travaux publics du Canton de Zurich et le président du Conseil d'école ont visité le bâtiment avec des experts et sont tombés d'accord pour écarter la plus grande partie des inconvénients de moindre importance. La plupart des défauts signalés ont été écartés; quant aux autres le Canton de Zurich a donné des déclarations suffisantes, ensorte que, fondé sur ces dernières, le Conseil fédéral a pu prendre des décisions définitives.

Le résultat de l'examen détaillé du bâtiment est consigné dans le rapport des experts dans les termes suivants: « *Que non seulement la construction répond dans son ensemble au programme primitif qui a reçu dans la suite d'importantes modifications et aux plans approuvés, que non-seulement le bâtiment répond à son but et a été disposé convenablement; mais encore que la décoration extérieure du bâtiment a été exécutée avec un soin et un sentiment du beau qu'on peut citer comme exemple digne d'imitation pour les édifices publics à élever dans notre patrie.* »

Il est de notre devoir de signaler que la Confédération doit reconnaître que Zurich, rivalisant de zèle avec Berne qui a construit le palais fédéral, s'est acquitté d'une manière noble de la tâche acceptée par ce Canton.

Le texte du décret, rendu par le Conseil fédéral le 24 Août 1866, relativement à la réception du bâtiment, ainsi que le rapport qui lui a servi de base, a été communiqué au Gouvernement de Zurich et au Conseil de l'école; il est conçu en ces termes:

« 1. Le bâtiment principal, érigé par le Canton de Zurich à l'usage de l'école polytechnique fédérale, est déclaré conforme aux prescriptions de l'article 40 de la loi fédérale du 7 Février 1854 sur la création d'une école polytechnique fédérale; ce bâtiment est construit conformément au programme et au plan et répond sous tous les rapports aux exigences et au but d'un pareil établissement.

Digitized by Google

« 2. Le Conseil fédéral reconnaît et déclare que le Canton de Zurich s'est acquitté d'une manière distinguée des engagements qu'il a contractés pour cette construction.»

Toutefois nous avons dû faire la réserve que dans le cas où la salle des antiques ne serait pas trouvée convenable pour servir de passage de la partie antérieure du corps du bâtiment central à la partie postérieure, on devrait établir le long de la façade nord de cette salle un corridor indépendant; nous avons encore fait remarquer que les abords du bâtiment devaient être plus faciles, et que la construction des réservoirs à eau devait être modifiée, cas échéant, selon le résultat d'une expertise.

Relativement à la destination et à l'usage des nouveaux bâtiments, nous avons chargé le président du Conseil de l'école de conclure sous réserve d'approbation, une convention avec le Canton de Zurich, et de s'en tenir à cet effet, autant que faire se peut, à l'acte de remise du palais fédéral, sous date du 22 Juillet 1857.

Il n'y a pas eu de fête d'inauguration et d'ouverture, comme il serait très opportun de le faire pour un bâtiment si beau et si grandiose. Dans le cas où les hauts Conseils de la Confédération, ce dont nous ne doutons pas, d'accord avec nous, approuveront la proposition du Gouvernement de Zurich, cet acte solennel pourrait coïncider avec l'approbation par les Chambres de notre arrêté du 26 Août, par lequel nous avons décidé la réception du nouveau bâtiment; à cette époque la décoration intérieure de l'Aula pourra être achevée.

Le mobilier, dont la Confédération s'était chargée suivant accord, est terminé. Quoique la rubrique « imprévu » du devis pour cet objet ait été considérablement dépassée et qu'en outre tout le mobilier du nouveau bâtiment du jardin botanique, qui ne figurait pas au devis, ait été, par décision du Conseil fédéral, porté sous forme de complément au budget, quoiqu'enfin dans le courant de l'exécution du mobilier pour les collections et les salles de cours on ait dû satisfaire à de nouvelles exigences, cependant le crédit n'a pas été dépassé et la somme totale a suffi pour couvrir toutes les dépenses. Des épargnes considérables d'un côté ont couvert l'augmentation de dépenses de l'autre, de cette manière on a pu éviter la demande d'un crédit supplémentaire. Dans un avenir prochain il sera nécessaire de changer et de compléter quelques parties qui n'appartiennent pas au mobilier; ces changements incombent en partie à la Confédération et nécessitent un faible crédit spécial.

Dans le courant de l'année le Gouvernement de Zurich a présenté à la Confédération un compte de fr. 26,276 pour constructions, qu'il ne croyait pas devoir être mises à la charge du Canton.

Digitized by Google

Le président du Conseil d'école et le Département de l'Intérieur nous ont présenté des rapports détaillés sur cet objet. Une partie de ce compte portait sur le mobilier, aussi a-t-elle été immédiatement acquittée et portée au crédit y relatif. A la suite d'une conférence que notre Département de l'Intérieur eut avec un délégué du Canton de Zurich et après quelques correspondances les parties tombèrent d'accord aussi sur l'autre partie. En vertu de cette entente la Confédération se chargera de la moitié des frais, soit fr. 3535. 09 pour la décoration de la salle des antiques (collection en commun) et de fr. 3000 pour la translation de l'atelier pour modelage en plâtre, soit d'une somme totale de fr. 6535. 09. Comme le crédit pour le mobilier de l'école ne suffit pas à couvrir cette somme, nous serons obligés de demander un crédit supplémentaire.

A l'occasion de la réception du nouveau bâtiment, le président du Conseil d'école et la direction des travaux publics du Canton de Zurich nous ont rendus attentifs à la nécessité d'augmenter le *personnel de surveillance* qui ne peut actuellement surveiller convenablement l'immense bâtiment principal et le bâtiment accessoire pour la chimie; on nous a encore fait remarquer, que, abstraction faite du faible crédit affecté à cette rubrique, l'augmentation du personnel actuel ne suffirait pas et qu'il est d'urgence de placer un ou deux surveillants dans la partie postérieure du bâtiment proprement dit et dans le bâtiment pour les cours de chimie. Le Conseil d'école nous fera sous peu des propositions y relatives.

Le *chauffage* de tous les locaux affectés soit à l'école polytechnique, soit à l'université ne formant qu'un seul système, les intéressés ont chargé l'administration de l'école polytechnique de tout le chauffage, sauf à chaque partie à participer aux frais en proportion de l'espace chauffé. Pour obtenir plus de régularité et de garantie, M. Schröter, professeur de mécanique technique, a été chargé de la haute surveillance; ce professeur a bien voulu accepter cette commission.

Dans l'intérêt des étudiants nous ne pouvons que regretter que l'administration de *l'hôpital cantonal* vu le peu de place ait retiré, à partir du mois d'Octobre 1866, aux élèves de l'école polytechnique et de l'université le droit dont ils jouissaient d'être admis à l'hôpital en cas de maladie, moyennant une faible contribution.

Bureau de statistique.

Dans le courant de l'année dernière le programme arrêté par le Conseil fédéral a été complètement exécuté à l'exception d'un seul objet.

Il est à observer ce qui suit concernant les divers travaux.

Digitized by Google

I. Statistique des genres d'occupation.

Dans le précédent rapport de gestion nous avions exprimé l'espoir que ce travail pourrait encore être livré à l'impression l'année dernière; cette attente se fondait sur la supposition que la cinquième partie des matériaux, concernant le Canton de Berne, serait fournie par le bureau de statistique de ce Canton; car la statistique des genres d'occupation exigeait non-seulement le dénombrement et la classification des individus formant une population de $2^1/_2$ millions, mais il a fallu encore, pour rectifier des indications fautives de la profession, adresser à un grand nombre de communes des demandes pour compléter les tableaux, en tant que le permettaient les retards survenus; il y a été répondu en général d'une manière satisfaisante. Notre espérance a été déçue par suite d'une réduction apportée dans le personnel du bureau de statistique bernois, et nous avons dû reprendre les matériaux pour en faire nous mêmes le dépouillement. L'insuffisance du personnel et du crédit mis à la disposition du bureau de statistique n'a pas permis d'achever le manuscrit pendant l'année dernière; mais ce travail se fera immanquablement dans le courant du présent exercice. Quant à la publication, elle se prolongera jusqu'à l'année prochaine, vu que selon toute prévision elle atteindra des dimensions assez considérables et que d'un autre côté l'année présente sera remplie par l'impression de la statistique de l'économie alpestre et de la statistique financière des communes, qui réunies comprendront de 75—80 feuilles d'impression, attendu que l'on ne peut exiger davantage de l'imprimerie de notre éditeur.

II. Statistique de l'âge.

La troisième partie de la statistique de la population, le dénombrement de la population d'après l'âge, le sexe et la famille, a été publiée en Juillet dernier; il y a été ajouté un chapitre séparé sur la population civile suisse.

III. Mouvement de la population.

Dans le but de régulariser le relevé du mouvement de la population à raison des naissances, décès et mariages dans toute la Suisse, la conférence des délégués de tous les Cantons, dont il est fait mention au précédent rapport de gestion, est tombée d'accord quant à l'adoption d'un système commun de tableaux. Sur la proposition de Fribourg la conférence avait exprimé au Conseil

Digitized by Google

fédéral le désir que les frais en sus qui en résulteront soient portés au budget fédéral. Le Conseil fédéral n'a toutefois pas jugé pouvoir y consentir, attendu que cela serait contraire aux principes reçus, et que d'ailleurs les frais des Cantons ne seraient pas augmentés par l'adoption d'un formulaire uniforme, puisque les extraits sont faits partout et presque toujours publiés dans les comptes rendus des Gouvernements, mais d'après des rubriques qui manquent d'uniformité.

Tous les Cantons, sauf Fribourg et Obwalden, ont accepté le système adopté par la conférence.

Dans un but d'économie et pour satisfaire au vœu de quelques Gouvernements cantonaux, le bureau de statistique a soigné l'impression du formulaire commun moyennant remboursement des frais faits pour les Cantons.

Le bureau de statistique prenant l'initiative d'une statistique des causes de décès en Suisse a fait imprimer et distribuer aux Cantons la nomenclature des causes de décès (maladies) dressé par le congrès international de statistique. Cette démarche a rencontré chez un certain nombre de Cantons un accueil qui permet d'espérer que l'organisation de cette branche de la statistique n'est plus dans le domaine des choses impossibles.

IV. Dénombrement du bétail.

Les résultats du dénombrement du bétail suisse du 21 Avril 1866 ont été publiés en Décembre de l'année dernière. Les matériaux peuvent être utilisés en vue d'un travail ultérieur, la *classification des propriétaires de bétail*, qui doit être entrepris dans le courant de l'année, si l'on réussit à combler à temps les lacunes encore existantes.

V. Statistique de l'économie alpestre.

La statistique de l'économie alpestre a pu être mise sous presse à la fin de l'année dernière, bien que le travail en ait rencontré nombre de difficultés dans le cours de l'exécution. Ainsi que nous l'annoncions dans le précédent rapport de gestion, M. le directeur Schatzmann à Kreuzlingen s'était chargé d'élaborer les matériaux. Toutefois les nombreuses occupations attachées à ses nouvelles fonctions de directeur de l'école d'agriculture à Kreuzlingen l'obligèrent de renoncer à la tâche qu'il avait acceptée. Il fut remplacé par le Dr. Schild, alors président de la société d'économie alpestre. Les principes à adopter pour l'élaboration des matières avaient déjà été convenus entre lui et le bureau de statistique, et une

Digitized by Google

partie des matériaux confiée à M. Schild, lorsque la mort prématurée de ce zélé citoyen est venue apporter une nouvelle interruption dans cette entreprise. Le bureau de statistique s'adressa derechef à la Commission de la société d'économie alpestre pour lui recommander le choix d'un rédacteur. Cette Commission décida alors de laisser aux soins du bureau de statistique l'élaboration et la publication de la statistique de l'économie alpestre. Le travail a en conséquence été mis en œuvre et poursuivi de manière à ce que l'impression ait pu en être commencée, ainsi que nous l'avons dit.

VI. Statistique financière des communes.

De même que la société pour l'économie alpestre a pris l'initiative de la statistique de la dite économie, la société de statistique suisse a entrepris une statistique financière des communes; les matériaux en ont été rassemblés et la publication est confiée aux soins du bureau de statistique. Il s'en est chargé d'autant plus volontier que la société prête son concours à la publication du journal destiné au même but, et qu'elle contribue pour une bonne part aux frais d'impression.

VII. Statistique des chemins de fer.

Le Département militaire a enfin résolu de faire procéder de son chef aux relevés de cette statistique se rapportant au militaire, attendu que les résultats en seront obtenus plus promptement que cela ne serait possible conjointement avec une statistique générale des chemins de fer. La réponse n'est toutefois pas parvenue assez à temps pour que les démarches ultérieures aient pu être faites l'année dernière. Relativement à la statistique générale des chemins de fer, la direction générale de l'Union suisse avait proposé une conférence dans le but de s'entendre sur des difficultés que les directions ont soulevées au sujet de l'emploi du questionnaire communiqué le 27 Juillet 1864. Comme nous n'attendions que peu de succès d'une conférence pour laquelle l'auteur du questionnaire, bien que technicien, n'aurait pu se préparer à répondre aux objections, nous priâmes la direction générale de communiquer préalablement les objections, nous réservant de convoquer plus tard la conférence. Donnant en partie suite à cette invitation, la direction générale répondit que les difficultés soulevées par les directions des chemins de fer étaient de nature trop diverse pour pouvoir faire l'objet d'une investigation par écrit promettant d'utiles résultats; et à cette occasion elle nous communiqua quelques-unes

Digitized by Google

des objections qui nous mettent en état d'appeler la conférence.

La première et principale est que le questionnaire exige une si grande abondance de matériaux statistiques que les directions ne pourraient les procurer à l'aide du personnel dont elles disposent.

Une autre difficulté c'est que beaucoup de questions n'offriraient de l'intérêt qu'au point de vue technique ou scientifique, tandis que les questions en matière d'économie politique et de commerce ne sont pas suffisamment prises en considération. Une troisième objection est qu'en ce qui concerne les « dépenses de l'exploitation » le questionnaire ne se rattache à aucun des modes de comptabilité déjà usités dans les différentes administrations.

L'auteur du questionnaire se trouvant actuellement à l'étranger (Italie) la conférence ne pourra être réunie qu'après son retour.

VIII. Statistique suisse générale.

Les travaux préparatoires en vue d'une statistique suisse générale sont terminés. 88 collaborateurs volontaires et plus de 100 si nous comptons les rapporteurs spéciaux pour quelques Cantons, presque tous hommes versés dans la partie, ont offert au bureau de statistique leur coopération en lui fournissant la rédaction de chapitres spéciaux de la statistique générale. Le terme pour la remise des manuscrits est fixé à la fin de cette année. Au bureau de statistique incombera exclusivement la tâche considérable de combler les lacunes, de soigner la rédaction définitive et de faire les préparatifs de l'impression. Autant que l'on peut en juger jusqu'à présent, les matières rempliront 4 forts volumes in-quarto, dont l'impression ne pourra commencer que dans quelques années, savoir après que le sujet aura été mûrement examiné et élaboré, et que certains objets seront relevés, p. ex. l'économie rurale, dont les dates ne peuvent être recueillies qu'à l'occasion du prochain recensement.

IX. Journal de statistique.

Le journal a exigé, durant l'année dernière, un redoublement d'activité, non seulement parce que les membres de la société de statistique n'ont pas livré leur contingent dans la mesure qu'on attendait, mais encore parce que des travaux, qui, comme la statistique des banques d'émission, l'acheminement de la statistique des sociétés de secours, ont été faits pour la première fois, ont absorbé plusieurs mois de travail incessant pour le dépouillement et la classification des matières. Comme le journal, bien que se publiant en commun avec la société de statistique, poursuive cependant le but du bureau de statistique, il a pu être alloué aussi

Digitized by Google

l'année dernière sur le crédit du bureau une somme de fr. 1000 à la société de statistique, pour les frais du journal.

X. Travaux divers.

Ce chapitre accuse une notable augmentation des travaux du bureau qui ont donné un surcroît d'occupation au personnel, que le crédit trop restreint ne permet pas de porter au chiffre qui réponde à l'étendue de la tâche. Cet accroissement des affaires se constate déjà par le nombre des actes qui sont entrés et sortis, et dont une grande partie ont nécessité des extraits et des investigations très étendus, comparativement aux années précédentes.

En 1864 il est entré et sorti 282 actes.
» 1865 » » » » » 755 »
» 1866 » » » » » 1507 »

Entre autres travaux nous pouvons mentionner une esquisse, en 56 pages, *de la statistique générale de la Suisse*, en tant qu'elle peut être obtenue par les moyens actuels, pour le catalogue de l'exposition universelle de Paris. La Commission de l'exposition avait adressé aux Commissaires généraux des pays exposants l'invitation de lui faire parvenir pour le 1er Novembre de l'année dernière une courte description de l'état de l'économie nationale du pays. Tous ces rapports, servant d'introduction au catalogue, seront publiés dans un volume séparé, et formeront ainsi la première statistique officielle des peuples de la terre, peut-être l'un des plus importants résultats de l'Exposition.

Notre bureau a fait en outre le travail considérable de la classification et de la distribution des exposants suisses à l'Exposition de Paris.

Le bureau a été appelé fréquemment à fournir des renseignements tant verbalement que par écrit à des représentants d'autres pays, à des membres des Conseils de la Confédération et à des particuliers. On peut citer entre autres un travail fait à la demande de la légation anglaise sur la législation concernant les enfants trouvés, l'état civil des enfants illégitimes; la récapitulation des lois et ordonnances existant en Suisse en vue de la surveillance des sociétés mutuellés de secours (pour les malades, inhumations, etc.); un mémoire avec une collection des lois et ordonnances existant sur l'enseignement et les écoles d'agriculture, pour la Légation italienne; la statistique des incendies et des incendiaires depuis 1860, etc.

La bibliothèque du bureau de statistique s'est accrue dans le courant de l'année dernière d'environ 1200 volumes, provenant en

Digitized by Google

majeure partie de dons et d'échanges; cette augmentation avait été de 400 numéros en 1864, et de 500 en 1865.

Travaux publics.

A. Ponts et chaussées.

I. Réseau de routes des Grisons.

Nous avons rappelé dans le dernier rapport de gestion, que sur les sept routes des Grisons dotées de subsides fédéraux par arrêté fédéral du 26 Juillet 1861, trois d'entre-elles, savoir la route de Poschiavo (Bernina), celle de la basse Engadine et de l'Albula, étaient achevées; depuis lors on a mis en œuvre la route de la *Fluela* qui est destinée à relier la basse Engadine au Prettigau et à la vallée de Davos et malgré les circonstances les plus défavorables, elle a été avancée dans le courant de l'année dernière au point que sur la base des justifications et évaluations opérées par l'expert fédéral pour le réseau grison, il a pu être payé fr. 85,000 soit environ 55% de la subvention fédérale de fr. 155,200 alloués pour toute la route.

Relativement au tracé général de la route de la Fluela, l'expert déclare qu'il lui paraît convenable à tous égards. Lors de son inspection, il a eu lieu de se convaincre, que les fortes pentes qui se présentent sur la section de l'Engadine et qui avaient été signalées à l'occasion de l'approbation du plan, sont une nécessité de la configuration du terrain. Dans l'exécution toutefois il a été fait au profil de la route toutes les corrections possibles et de nature à procurer une compensation utile des pentes. De cette manière on est parvenu, sur plusieurs points, à réduire au-dessous de 10% la pente admise à ce chiffre dans le projet. Ce nonobstant une section de la route, savoir de Süs au point culminant, ne laissera pas d'être un des plus difficiles passages du réseau grison; puisque la différence d'altitude entre Süs et le sommet est de 975 mètres sur un développement horizontal de 10 kilomètres seulement.

Le rapport d'expert donne les indications suivantes sur l'étendue des travaux exécutés.

Sur le versant septentrional du passage, la route était à l'époque de l'inspection (fin Septembre) avancée au point d'être carrossable à partir de Davos jusqu'à environ 1700 mètres en dessous du point

Digitized by Google

culminant, savoir sur un espace de plus de 12 kilomètres. Le versant méridional était moins avancé. Sur les 13 kilomètres qui forment le développement entre le point culminant et le village de Süs, il n'avait pas encore été mis la main à 4000 mètres.

Quoi qu'il en soit, environ 6 kilomètres étaient carrossables sur la section de l'Engadine, soit $^2/_3$ de la longueur totale de la route de la Fluela qui est de 27,130 mètres.

Quant à la qualité de l'exécution, on peut dire qu'elle ne le cède en rien à celle des autres routes des Grisons.

L'expert exprime son entière satisfaction au sujet de la conduite des travaux et sur les résultats obtenus pendant la dernière campagne et, en terminant le compte rendu sur cet objet, nous nous faisons un plaisir de citer ce passage du rapport d'expert:

« Les travaux de cette année ne se distinguent pas moins par l'activité qui y a été déployée, que par la création d'une œuvre remarquable. Ils sont un monument d'énergie et de persévérance rare, quand on songe que durant l'été extraordinairement froid, pluvieux et inconstant de 1866, et malgré les fréquentes bourrasques de neige, il a été exécuté pour au-delà de fr. 200,000 de travaux à une élévation de 1500 à 2400 mètres au-dessus de la mer (5000 à 8000 pieds de Suisse) dans l'intervalle de 80 à 90 journées de travail. »

Route de Dumenza à Astano.

Sous date du 7 Avril 1866, le Gouvernement du Tessin a demandé au Conseil fédéral de faire auprès du Gouvernement italien des démarches pour obtenir de lui soit de la commune de Dumenza, son concours en vue de l'établissement d'une route carrossable entre Astano (Tessin) et Dumenza (Lombardie). Notre intervention est toutefois demeurée sans résultat, la légation italienne, que nous avions nantie de la chose, ayant déclaré que la commune de Dumenza ne possède pas les moyens nécessaires à la construction de la route en question.

Routes des Alpes.

En ce qui concerne l'achèvement et la réception des routes des alpes subventionnées par la Confédération, nous renvoyons au compte rendu du Département militaire.

Nous mentionnerons encore les décisions que nous avons prises le 7 Novembre 1866 concernant les routes des alpes, savoir:

I. Le rapport sur la réception de la route de la Furca sera communiqué au Gouvernement du Valais, avec l'invitation,

Digitized by Google

a) de faire en temps utile les travaux accessoires;

b) de vouer la plus grande attention à l'entretien de la route, en conformité des engagements imposés par la loi au Canton et des observations renfermées dans le rapport sur la réception.

II. Il sera communiqué aux Gouvernements d'Uri et de Schwyz une copie du rapport sur la route de l'Axen, avec l'invitation pressante de faire procéder à temps aux travaux nécessaires mentionnés dans le rapport.

III. D'inviter le Département de l'Intérieur à faire inspecter fédéralement pendant quelque temps encore les routes subventionnées par la Confédération. Dans le Valais, cette inspection doit s'étendre aussi à la route depuis la Furca jusqu'à Niederwald.

Relativement à l'invitation sous chiffre II, le Gouvernement de Schwyz a donné l'assurance positive que les travaux complémentaires seront exécutés en tout cas dans le courant de l'hiver, et qu'après la réception de la route (qui n'a pu encore avoir lieu par suite de difficultés survenues entre le Gouvernement et l'entrepreneur Crivelli) il sera soigneusement pourvu à l'entretien de la route, et l'on y établira un cantonnier.

Le Gouvernement d'Uri a aussi donné des renseignements et des assurances satisfaisantes au sujet des observations contenues dans le rapport de l'inspecteur du génie relativement à l'entretien de la route.

Toutefois le Gouvernement a vu dans la disposition en vertu de laquelle les routes subventionnées par la Confédération doivent, pendant quelque temps encore, être inspectées de par la Confédération, une mesure exceptionnelle contre laquelle il a cru devoir réclamer. Il se fondait notamment sur ce que la haute-surveillance des ponts et chaussées, à la conservation desquels la Confédération est intéressée, doit se borner au contrôle des routes en général, l'autorité fédérale n'ayant à intervenir qu'autant qu'il se produirait des inconvénients de nature à entraver la circulation et à donner des motifs de plainte fondés.

En cherchant à tranquilliser le Gouvernement d'Uri au sujet de la surveillance temporaire des dites routes, nous lui exposâmes que les routes de nouvelle construction demandaient notoirement dans les premières années une surveillance toute spéciale, que l'expérience faite, par exemple, à l'occasion de la route du Brunig dont l'état défectueux avait été dans les premières années après son achèvement, l'objet de plaintes réitérées, nous avait suggéré la mesure en question. — Pour prévenir de telles réclamations, concernant les routes nouvellement construites subventionnées par la Confédération, le Conseil fédéral a jugé qu'une surveillance ultérieure de ces routes

Digitized by Google

était nécessaire, surveillance à laquelle il est incontestablement autorisé aux termes des art. 35 et 90 chiffre 13 de la constitution fédérale. Ce contrôle ne portera toutefois nullement sur des détails secondaires de l'entretien, et le Conseil fédéral a d'ailleurs la conviction que les Gouvernements des Cantons intéressés se feront un devoir de tenir compte des observations fondées qui leur seraient adressées.

Pont sur la Reuss à Andermatt.

Le rapport final de l'expert, M. le Colonel féd. Wolf, chargé de l'inspection de la route de la Furca, a appelé notre attention sur la circonstance que le pont sur la Reuss à Andermatt devrait nécessairement subir une correction majeure. « Ce passage, » dit le ropport en question, « est notoirement un des plus difficiles de toute la route du Gothard. La construction et la situation de ce pont sont un obstacle considérable et même dangereux pour la circulation des personnes et des voitures. Comme par suite de la construction des routes de l'Oberalp et de la Furca, la circulation en général et celle des postes, en particulier, augmenteront considérablement; que de plus le dit pont se trouve au point de rencontre des deux lignes qui traversent la Suisse du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, il existe des motifs suffisants pour justifier à tous égards la demande ci-dessus.

Le Département des postes que nous avons consulté à ce sujet ayant vivement appuyé cette proposition, nous avons exprimé au Gouvernement d'Uri l'attente qu'il vouerait toute son attention à l'affaire et s'occuperait de porter remède aux inconvénients signalés par une correction à fond du pont dont il s'agit, ce que l'on peut d'autant mieux attendre que la construction de la route de la Furca a eu pour le Canton d'Uri un résultat financier assez favorable pour lui faciliter essentiellement une amélioration si nécessaire à la circulation publique.

Le Gouvernement d'Uri a répondu qu'il a soumis l'état de ce pont à une expertise, d'où il résulte qu'il ne présente pas le moindre danger quant à la solidité. En ce qui concerne les conditions de pente du pont et de ses abords, elles laissent sans doute quelque chose à désirer. Toutefois, elles ne sont pas de nature à motiver une reconstruction, et le Gouvernement a, d'ailleurs, sur le préavis de la Commission des travaux publics, décrété de remédier, autant que possible, aux inconvénients signalés en abaissant le point culminant du pont et en relevant le niveau des abords, moyennant un nouveau tracé, opération qui aura pour effet de niveler en quelque sorte la pente.

Digitized by Google

A la suite de ces communications et assurances, nous n'avons pas jugé devoir insister pour le moment sur la construction d'un nouveau pont.

Vers la fin de l'année dernière, le Gouvernement du Tessin a fait des démarches dans le but d'obtenir des subventions fédérales pour la construction de deux *ponts*, l'un près *Poleggio*, l'autre à *Ascona* et pour la correction partielle de la Maggia, qui se rattache à la dernière construction. Toutefois, l'objet principal de ces deux demandes n'ayant pu être mis en tractation qu'en 1867, nous nous bornons à en faire mention ici.

Surveillance supérieure des routes postales.

Il n'est parvenu l'année dernière aucune réclamation touchant l'état défectueux des routes postales.

B. Correction de rivières.

1. Entreprise de la Linth.

Réorganisation touchant le devoir d'entretien des sociétaires de la Linth.

Dans de précédents rapports annuels, nous avons mentionné la question très importante d'une nouvelle organisation législative des travaux d'entretien des digues de la Linth. D'après le rapport de la Commission de la Linth, cette question a maintenant trouvé sa solution, en tant que le projet de loi, après qu'il aura été ratifié par les Gouvernements intéressés, pourra être soumis à la discussion définitive des autorités fédérales compétentes dans leur prochaine session.

Le projet, tel qu'il a été soumis aux Gouvernements par la Commission de la Linth, mettrait un terme à la répartition injuste des charges entre les sociétaires, à l'inégalité des travaux d'art, aux contestations incessantes sur ce qui est du ressort de la Commission et des sociétaires, etc. Si les propositions de la Commission étaient adoptées par les autorités compétentes, cet état d'incertitude cesserait pour faire place à une direction ferme, uniforme, de tous les travaux techniques. Sans entamer le fonds de la Linth et en employant les recettes annuelles et les intérêts du fonds, il sera possible de faire de la correction de la Linth une œuvre modèle de l'art hydraulique.

Digue sur le lac près de Rapperschwyl.

Le projet de construction d'une digue sur le lac, près Rapperschwyl, présenté par le Gouvernement de St. Gall, ayant été

Digitized by Google

examiné à fond par l'ingénieur de la Linth et dans une seconde expertise par M. l'ingénieur Wild, eu égard aux intérêts de l'entreprise de la Linth, la Commission de la Linth, tout en maintenant les réserves techniques nécessaires relativement aux fondations du passage pour les bateaux et à l'écoulement des eaux, a déclaré au Gouvernement de St. Gall qu'il ne serait formé aucune opposition de la part de l'administration de la Linth quant à la construction projetée.

Construction d'écluses à la sortie du lac de Wallenstadt.

Le projet mentionné dans le rapport de l'année dernière, d'un appareil d'écluse à la sortie du lac de Wallenstadt, n'a pas encore été mis en exécution et sera soumis à une nouvelle expertise, eu égard à une requête de 4 communes de la vallée inférieure de la Linth, concernant l'utilisation des eaux de la Linth et de leur chûte en vue de l'exploitation industrielle.

Navigation sur la Linth.

Le tableau présenté par la Commission de la Linth concernant la navigation de ce canal en amont, accuse 52 trains de halage de moins qu'en 1865. Par contre, le transport de marchandises et de produits du pays a été d'environ 2000 quintaux en sus.

Cette augmentation, bien que peu considérable, est inattendue en ce que, dans les dernières années, le chiffre des marchandises transportées en amont n'avait cessé de diminuer par suite de la concurrence des chemins de fer.

Le nombre des bateaux à vide, 767, démontre que la navigation en aval est toujours encore utilisée.

Correction principale de Grynau en aval.

La Commission d'estimation nommée l'année dernière par les Gouvernements des Cantons de la Linth et par le Conseil fédéral a commencé ses opérations par l'inspection générale et complète de tout le terrain de plus value et par l'estimation des biens-fonds, opérations qui sont fort avancées. Toutefois, l'administration de la Linth n'a pas encore reçu communication des décisions définitives de la Commission. Celle-ci espère que la modique somme de subvention à la correction, calculée d'après cette estimation, sera à peu de chose près réalisée.

La Commission instituée par l'administration de la Linth pour activer l'entreprise de la correction a déjà, au commencement de l'année dernière, prescrit les achats et échanges de terre nécessaires à la ligne de correction. Après avoir assuré ainsi les conditions

Digitized by Google

la
et
en

r-
de
ne
re
ce
ins
au
es
lès

42

42
41
01

de
fé-

naz

m-

e.

Digitized by Google

les travaux d'endigh.

	Indicudget.	
		Ct.
Canal Escher. Digues, réparatio Endiguements, exhauss Arrière-fossés, abaissen Clayonnage et travaux Remplage en arrière de	50	—
Canal de la Linth. Creusage du Endiguement de Weese Défenses des rives à ga Chemin de halage et di Terrain de dotation et	50	—
Frais généraux. Traitement de l Inspecteur de la Linth, Planimétrie et aides Observateur du limnim Bâteau et attirail, répa	00	—
Administration. Traitement du se » du t » du s Conférences, commissio Frais de bureau, loyers	00	—
Déduction d'une créance perdue à		
Dépenses extraordinaires. Correct Bâtardeau sur une long diguement à gauche, su	00	—
	00	—
	57	86
	42	14

Digitized by Google

préalables pour le commencement des travaux de correction, la dite Commission a organisé la surveillance, fixé les conditions et adjugé divers lots et fournitures de pierres. Ces travaux sont en pleine voie d'exécution.

Relativement aux *travaux exécutés à la Linth durant le dernier exercice*, nous renvoyons au rapport ci-joint de l'ingénieur de la Linth, auquel (attendu que les renseignements sur les détails ne sont pas d'un intérêt général) nous ajouterons seulement encore que la dépense en sous de celle portée au budget provient de ce que, par suite de l'été humide, il a été considérablement moins dépensé pour la correction de Grynau que cela n'était prévu au budget. Cet excédant de fr. 32,142. 14 sera balancé dans les années subséquentes. L'exécution de l'ensemble des travaux ne subira dès lors aucun retard.

Etat de la fortune de l'entreprise de la Linth.

L'état de fortune de l'entreprise de la Linth comporte			fr. 529,428. 42
savoir :			
Biens-fonds	fr.	99,196. 46	
Capitaux	»	404,195. 03	
Arrérages	»	7,925. 33	
Contributions arriérées . .	»	2,999. 98	
Mobilier	»	6,000. —	
Numéraire comptant . .	»	9,111. 62	
			» 529,428. 42
Il était fin 1865 de			» 586,943. 41
Diminution			fr. 7,515, 01

Correction du Rhône.

Communication des plans.

Le Gouvernement du Valais a présenté au commencement de l'année les plans ci-après qui ont été approuvés par le Conseil fédéral, savoir :

1. Pour la section du Torrent sec jusqu'à la porte de la Balmaz (commune Evionnaz Salvan).
2. Pour la section de la porte de la Balmaz, jusqu'à l'embouchure de la Dranse.
3. Pour la section du pont de Brancon à celui de Salverse.
4. Pour la section du pont de Saillon à celui de Riddes.

Digitized by Google

5. Pour la section du pont de Riddes jusqu'à l'embouchure de la Liserne.

6. Pour la section du pont inférieur de Baltschieder jusqu'à celui de Salvan.

7. Pour l'endiguement du torrent de Printze.

8. Depuis le pont d'Aproz jusqu'à l'Ecluse.

9. Depuis l'Ecluse jusqu'à la Borgne.

10. Depuis la Borgne jusqu'à la Sionne.

Il est à remarquer que les plans 1 à 5 n'ont été approuvés qu'en ce qui concerne la direction et la largeur normale des basses eaux. Chacun des projets de construction devra être soumis à une approbation spéciale.

Pour ce qui est des travaux techniques préalables, en vue de la correction générale, ils ont été assez avancés dans le courant de l'année dernière. Dans le nombre des plans lithographiés qui ont été établis pour l'ensemble de la correction, à l'échelle de $^1/_{2000}$, les feuilles comprenant l'étendue entre le lac et Sion sont achevées et l'on travaille activement à la construction.

Travaux exécutés.

Les travaux du Rhône, ainsi que d'autres constructions analogues, n'ont pu, à cause du mauvais temps, être poussés dans la mesure prévue au commencement de la campagne. A ces empêchements est venu se joindre la gêne financière des communes, et il est à regretter que, précisément dans la contrée du Haut Valais, qui est le plus sujette aux inondations, l'on n'ait pu faire davantage, faute par les communes de pouvoir réaliser les fonds nécessaires.

Cet obstacle sera toutefois levé pour la suite, attendu que le Canton a contracté un emprunt spécial dans le but de pouvoir faire les avances nécessaires aux communes pour la correction du Rhône.

A titre de subvention fédérale, les frais de construction de la dernière campagne, qui se sont élevés à fr. 533, 232, il a été payé en sept versements . . . . . fr. 177,468

Jusque fin 1865, il a été versé . . . . » 391,590

en sorte que fin 1866, à la clôture de la troisième campagne, il a été payé en somme. . . . . fr. 569,058

La subvention fédérale allouée pour la correction du Rhône étant de fr. 2,640,000, entreprise dont la durée est fixée à 12 ans, il en résulte que la subvention annuelle est, en moyenne, de fr. 220,000, somme qui est portée chaque année au budget.

Digitized by Google

Si donc les travaux des trois premières campagnes avaient été avancés dans la proportion admise ci-dessus, il aurait dû être versé dans cette période . . . . . fr. 660,000
La dépense effective n'étant que de. . . . » 569,052
est par conséquent demeurée de . . . . . fr. 90,948
en sous de la quote moyenne.

Cet arriéré sera en partie balancé dans la prochaine campagne et l'on peut d'ailleurs admettre avec certitude que, maintenant que l'entreprise est en bonne voie d'exécution au point de vue technique et administratif, que les travaux préparatoires sont fort avancés, et que les communes disposeront des ressources nécessaires, les travaux seront dorénavant poussés à raison du terme prévu pour toute l'entreprise.

Tous les ouvrages ont été inspectés sur place et à diverses fois par l'expert fédéral, lequel a constaté que l'exécution en est solide et conforme au plan, à l'exception de quelques légères défectuosités auxquelles il sera remédié.

Inondation en Septembre 1866.

L'année dernière a été signalée par une inondation telle qu'il ne s'en produit que bien rarement dans de telles proportions.

A la suite de fortes pluies consécutives et de vents chauds qui firent fondre la couche supérieure des glaciers, le Rhône et les affluents alimentés par les glaciers s'élevèrent à une hauteur dépassant en partie de 2 pieds celle de la dernière crue de 1860. Sur divers points les anciennes digues ne purent résister à l'énorme masse des eaux; il se forma des brèches par où les eaux se répandirent sur les localités de la plaine situées au dessous du niveau du Thalweg et les convertirent en lacs sur une grande étendue.

Comme il importait beaucoup de constater exactement le dommage que cette crue extraordinaire avait causé, notamment aux derniers travaux, et de savoir quelles étaient les causes de ces dommages, les autorités valaisannes, conjointement avec notre Département de l'intérieur, ont fait procéder à une vérification exacte de l'état des travaux de correction après l'inondation.

L'expertise a constaté que les derniers travaux ont, en général, parfaitement résisté. Le dommage qu'ils ont éprouvé est de minime importance et est compensé en ce que l'on a eu, par là, l'occasion d'en déterminer exactement les causes, de remédier et de parer pour l'avenir aux défectuosités observées; c'est ainsi notamment que, dans quelques sections encore en retard, l'on donnera aux digues la largeur prescrite de 15 pieds.

Une circonstance rassurante gît dans le fait que les derniers

Digitized by Google

travaux ont des dimensions suffisantes, puisque le niveau des hautes eaux est demeuré de 1,5′ au-dessous du couronnement des nouveaux arrière-bords.

En ce qui concerne les dommages aux anciens travaux, il est à remarquer que les communes n'ont été gravement atteintes que là ou les digues, de dimensions insuffisantes, avaient des fondations défectueuses. Le mal n'est toutefois pas si grand, puisque tous les ouvrages détruits (sauf celui du pont de Naters) auraient dû être prochainement rétablis d'après les nouvelles règles.

Les ingénieurs valaisans de la correction du Rhône sont d'accord avec l'expert fédéral pour reconnaître que l'épreuve subie, lors de la dernière inondation, est la première et la meilleure garantie que, par suite du système adopté, le Rhône sera endigué d'une manière durable et que le succès de cette épreuve sera pour les communes un encouragement à poursuivre l'œuvre avec énergie, tandis que, d'un autre côté, il est une preuve réjouissante que les grands sacrifices que la Confédération, le Canton et les communes font pour cette œuvre d'utilité publique porteront, avec le temps, des fruits aussi utiles qu'abondants.

Correction du Rhône dans le Canton de Vaud.

Relativement à cette affaire, le Département des travaux publics du Canton de Vaud a transmis à notre Département de l'intérieur plusieurs plans autographiés, profils, statuts, etc., qui ont été renvoyés au préavis des experts fédéraux; sur la proposition de ces derniers, il a été demandé divers compléments et renseignements qui ne sont pas encore parvenus jusqu'à ce jour.

Correction du Rhin.

Bien que les travaux de la correction du Rhin n'aient pas atteint, durant la campagne de 1865-66, la mesure prévue dans le projet, ils ont suivi la même progression que les années dernières, en ce qui concerne les endiguements définitifs construits dans la ligne de correction.

Le devis des plans adoptés par le Conseil fédéral pour l'année 1865-66 s'élevait pour St. Gall à . . . fr. 621,400. —
» Grisons à environ . » 100,000. —

En somme. . . . . fr. 721,400. —

La dépense effective a été:

Pour St. Gall de . . .	fr. 502,020. 65	
» Grisons de. . . .	» 99,854. —	
		» 601,874. 65

Ainsi moins qu'il n'était prévu, en chiffre rond, fr. 119,500. —

Digitized by Google

Travaux sur le territoire du Canton de St. Gall.

Il a été exécuté dans 18 communes :

16,339 pieds de nouvelles digues dans la ligne de correction ;
6,790 pieds de terrassements ;
1,951 pieds de digues transversales ;

En somme, 25,080 pieds de travaux divers.

Le coût de ces travaux s'élève à	fr.	412,481. 85
Pour exhaussement d'anciennes digues .	»	47,007. 99
» arrière-bords	»	10,807. 74
Frais généraux	»	31,723. 07
En somme	fr.	502,020. 65
Durant la campagne de 1864-65, il n'a été exécuté des travaux que pour le montant de .	»	481,466. 52
d'où il résulte pour l'exercice de 1865-66 un surplus de dépense de	fr.	20,554. 13
A titre de subvention fédérale pour les travaux de l'année dernière, il a été payé	fr.	168,208. —
Les versements effectués jusqu'à la fin de 1865 se sont élevés à	»	360,000. —
Total des versements fin 1866 . . .	fr.	528,208. —

savoir le tiers de la somme employée depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 24 Juillet 1862 pour les travaux de correction du Rhin dans le Canton de St. Gall, de fr. 1,584,624. 72

La dépense correspond aux travaux exécutés pendant les quatre premières campagnes, lesquels représentent en tout une longueur de 74,016 pieds de construction = 4 $^5/_8$ lieues (environ 22 kilomètres).

D'après les divers préavis de l'expert fédéral, M. l'ingénieur Fraisse, tous les ouvrages sont généralement d'une construction solide et conforme au plan.

Lors d'une inspection du Rhin, qui a eu lieu en Avril dernier, notre Département de l'intérieur a jugé opportun de procurer au Chef du Département des travaux publics du Valais, à l'inspecteur fédéral et à l'ingénieur en chef de la correction du Rhône, l'occasion d'examiner les travaux de correction du Rhin, tout comme aussi l'autorité saint-Galloise, préposée aux travaux du Rhin, a assisté en Septembre à une inspection des travaux de correction du Rhône. Les deux parties ont apporté le plus vif intérêt à ces inspections, et, bien que la différence des systèmes et constructions adoptés pour l'endiguement du Rhin et du Rhône paraisse une condition nécessaire du régime des deux fleuves, la comparaison

Digitized by Google

des deux corrections établie par l'inspection et l'observation des résultats obtenus, présentent tant de points intéressants que les applications pratiques ne feront pas défaut et que nous ne pouvons que nous promettre des avantages de ces inspections réciproques, dont l'effet est en outre d'exciter, à divers égards, une certaine émulation entre les deux entreprises.

Travaux dans le Canton des Grisons.

De même que dans les années précédentes, les communes de Fläsch et de Maienfeld ont activement travaillé durant la dernière campagne à la continuation de leurs ouvrages de correction. Relativement à la construction des nouvelles digues, la commune de Maienfeld n'a, il est vrai, pas poussé les travaux entièrement dans la même mesure que précédemment. En compensation, elle a exhaussé les anciennes digues sur une certaine étendue, et a fait dans le voisinage de Tardisbruck un canal devant servir au colmatage de tous les terrains protégés par les nouvelles digues.

Les travaux d'endiguement suivants ont été faits dans la commune de Maienfeld:

Rétablissement des anciennes digues sur un espace de	450 mètres	= 1500′
Dans la commune de Fläsch:		
Nouvelles digues sur un espace de .	509 »	» 1696′
En tout	959 mètres	= 3196′

Non compris le canal de colmatage dans la commune de Maienfeld.

Les frais de construction s'élèvent pour la commune de Fläsch à fr. 66,104

Pour la commune de Maienfeld		
Digues	fr. 33,750	
Canal de colmatage	» 13,000	
		fr. 46,750
		fr. 112,854

L'art. 6 de l'arrêté fédéral du 24 Juillet 1862, limitant à fr. 30,000 la subvention fédérale annuelle pour les frais de correction du Rhin dans le Canton des Grisons, le tiers de la dépense réelle n'a pu être versé en plein cette année.

Il a été payé jusqu'à ce jour, par la caisse fédérale, aux Grisons en somme . . . . . fr. 120,000
tandis que les deux communes ont dépensé jusqu'à la fin de la dernière campagne . . . . . » 560,105

En ce qui concerne l'exécution des travaux de correction sur

Digitized by Google

le territoire du Canton des Grisons, MM. les experts déclarent dans leur préavis qu'elle ne laisse rien à désirer quant à la solidité de la construction, laquelle est parfaitement conforme aux plans adoptés.

Si nous résumons les travaux de la correction du Rhin qui ont été exécutés depuis l'arrêté fédéral de 1862 jusqu'à la campagne de 1865/66, nous trouvons les résultats suivants:

Travaux sur le territoire des Cantons de

St. Gall	74,016 pieds	soit	22,204 mètres.
Grisons	10,293 »	»	3088 »
en tout	84,309 »	»	25,292 mètres.

La somme des frais à la même époque s'élevait:

Pour St. Gall à . . .	fr. 1,584,624. 72
» Grisons » . .	» 560,105. 12
Total	fr. 2,144,729. 84

somme à laquelle la Confédération a contribué

pour St. Gall par . .	fr. 528,208
» Grisons » . .	» 120,000
Somme de la subvention fédérale	fr. 648,208. —
Il a ainsi été payé par les deux Cantons	fr. 1,496,521. 84

Travaux projetés pour la campagne de 1866/67.

D'après les nouveaux devis que nous avons approuvés le 21 Novembre 1866 les travaux suivants ont été projetés pour la campagne de 1866/67:

dans le Canton de St. Gall, pour le montant de	fr. 572,000
» » » des Grisons » » » » »	90,000
en tout	fr. 662,000

En ce qui concerne les travaux dans le Canton des Grisons, la commune de Maienfeld se bornera à rehausser et consolider les anciennes digues, tandis que la commune de Fläsch se propose de prolonger d'environ 400 mètres (1333 pieds) les nouvelles digues.

Relativement aux travaux sur le territoire de St. Gall, l'expert fédéral rappelle dans son rapport que les constructions les plus importantes se trouvent toutes dans les districts supérieurs de Sargans, Werdenberg et le Haut-Rheinthal, tandis qu'il n'est proposé que peu de travaux dans le Bas-Rheinthal. La raison en est en partie que St.Gall, avant d'entreprendre des travaux ultérieurs dans la section inférieure, paraît vouloir attendre l'issue des négociations pendantes entre la Suisse et l'Autriche, au sujet de la

Digitized by Google

dérivation du Rhin dans le lac de Constance. Si toutefois ces négociations devaient traîner en longueur, ou que l'Autriche formât envers la Suisse des prétentions de nature à mettre en question la réalisation d'une correction rationnelle, il sera fait abstraction des considérations qui paraissent se justifier encore dans les conjonctures actuelles, et l'on mettra activement en œuvre les constructions projetées dans la section inférieure du fleuve.

Négociations avec l'Autriche.

Les expertises faites vers la fin de l'année dernière, en commun par les délégués de la Suisse et de l'Autriche, permettaient d'espérer avec quelque certitude que la question de la dérivation du Rhin dans le lac de Constance arriverait bientôt à une solution; mais les ouvertures faites par le Ministère J. R. à la suite de nos démarches auprès de l'Autriche en Juillet 1866 font craindre que cette solution soit non seulement indéfiniment ajournée, mais encore menacée de nouvelles difficultés de tout genre.

Par mémoire du 20 Juin le Ministère J. R. des affaires étrangères a donné à entendre que d'après l'expertise faite en commun en 1865, la coupure à droite de Fussach mérite au point de vue technique la préférence sur tout autre projet divergent, et que le Département des travaux publics du Ministère J. R. se rangeait pleinement à cette manière de voir; que par contre les négociations ouvertes avec les communes intéressées du Vorarlberg avaient eu une issue défavorable au projet et que le Gouverneur J. R. à Insbruck estimait qu'une solution ne serait possible qu'autant que la Suisse se contenterait de la dérivation par le Niederried.

En tout état de cause le Gouvernement J. R. juge nécessaire que dans une question qui touche de si près aux intérêts du Vorarlberg la Diète de la province soit consultée, et déclare que l'Administration autrichienne, aussi longtemps que la Diète ne se sera pas prononcée, ne pourrait prendre une résolution concernant une ligne quelconque de régularisation du Rhin.

Le Ministère doit toutefois déclarer dors et déjà ne pouvoir souscrire à la restriction des droits de souveraineté autrichiens sur le territoire au delà du Rhin, restriction mise en perspective par la Suisse lors de la conférence d'Insbruck.

Au surplus le Ministère J. R. estime que le moment n'est pas opportun pour règler la question du Rhin qui entraînerait pour l'Autriche une dépense de près de deux millions.

Le Gouvernement de St. Gall auquel nous avons donné communication du dit mémoire, tout en exprimant ses vifs regrets au sujet de son contenu en général, s'est prononcé sur le point capital comme suit:

Digitized by Google

En ce qui concerne les droits de souveraineté sur le territoire à céder par l'Autriche par suite de la correction du Rhin, le Gouvernement croit que les prétentions qui ont essentiellement contribué à faire échouer les négociations de 1858 (Conférence d'Insbruck) devraient être retirées, d'autant plus que l'exécution de la coupure de Widnau aurait naturellement pour effet d'attribuer à l'Autriche le territoire en deçà.

Comme d'ailleurs, ainsi qu'on le voit par les conclusions du mémoire, la question du coût est celle qui pour le moment préoccupe l'Autriche, le Gouvernement pense qu'il conviendrait de proposer que la dépense de la coupure de Fussach à la rive droite soit mise à la charge de la Suisse, et que l'Autriche, dans l'intervalle de 10 ans, eut à en rembourser la moitié, pour le cas où la coupure de Widnau qu'elle propose ne serait pas exécutée à ses frais.

En terminant, le Gouvernement de St. Gall a donné pour l'information du Gouvernement autrichien les déclarations formelles suivantes :

1. Qu'il ne donnera jamais son assentiment à l'exécution du projet Duil, ni de celui de Niederried. Dans les conditions que le fleuve présente actuellement, nous devons rejeter les deux projets comme totalement manqués et ne payant pas les frais.

2. Qu'une participation du Canton de St. Gall ne saurait être assurée qu'autant que l'on exécuterait le projet à droite de Fussach, qui est le plus rationnel et efficace, en même temps qu'il est relativement le moins coûteux.

3. Que si, contre attente et malgré les déclarations données, les autorités provinciales autrichiennes refusaient de concourir à la réalisation de ce projet, le seul qui soit propre à faire disparaître radicalement les inconvénients qui existent, ou si l'exécution devait en être ajournée indéfiniment, nous nous verrions obligés, tout en maintenant la ligne riveraine déterminée en 1837, puis modifiée en 1844 et 1845, et sur la base des décisions prises par le Canton de St. Gall et la Confédération, de pousser les travaux de correction énergiquement et de manière à mettre les rives st. galloises à l'abri de toute irruption, en amenant ainsi par la force des circonstances un état de choses dont la conséquence inévitable serait l'exécution de la coupure.

Après avoir examiné à fond les propositions et déclarations ci-dessus du Gouvernement de St. Gall, nous hésitâmes d'autant moins à y donner notre approbation que nous y avons vu un moyen convenable de lever les principales difficultés que l'Autriche mettait en avant, et de donner une nouvelle et sérieuse impulsion aux négociations interrompues.

Nous invitâmes en conséquence, en date du 17 Septembre

Digitized by Google

dernier, notre chargé d'affaires à Vienne, à porter les déclarations du Gouvernement de St. Gall à la connaissance du Gouvernement autrichien, en y ajoutant la proposition de mettre à titre d'avance les frais de la coupure de Fussach, à la charge de la Suisse, l'Autriche s'engageant à en rembourser la moitié dans le délai de 10 ans, pour le cas où la coupure de Widnau ne serait pas exécutée pour son compte; le chargé d'affaires devait donner en outre la déclaration que le Conseil fédéral ne persiste pas dans la réserve faite précédemment au sujet des droits de souveraineté sur le territoire autrichien transporté au delà du Rhin par suite de la correction. Il ne reste plus qu'à attendre de savoir, si l'Autriche entrera dans ces nouvelles propositions, aucune réponse à la note de notre chargé d'affaires n'étant parvenue jusqu'à ce jour.

Correction des eaux du Jura.

Dans un message spécial du 3 Décembre 1866 nous avons présenté un rapport circonstancié, sur l'entreprise de la correction des eaux du Jura ainsi que sur l'état où elle se trouvait à la fin de l'année; nous nous y référons afin d'éviter des répétitions.

L'Assemblée fédérale tenant compte de la proposition renfermée dans le dit message a prolongé par arrêté fédéral du 20 Décembre 1866, d'une année, savoir jusqu'au 31 Décembre 1867, le délai fixé aux Cantons, pour prononcer leur adhésion à l'arrêté fédéral du 22 Décembre 1863. Il reste maintenant à attendre si durant ce nouveau délai, on parviendra à une entente sur la base des nouvelles propositions faites par Berne.

Il est d'autant plus à désirer que cette question depuis si longtemps pendante arrive enfin à un résultat, que dans le courant de cette année toute la contrée intéressée a été le théâtre d'inondations désastreuses dont l'aspect est de nature à faire naître les plus pénibles réflexions.

Observations hydrométriques.

La Commission nommée par la Société helvétique des sciences naturelles pour diriger les observations hydrométriques se composait dans l'origine de trois membres, à savoir: de MM. *Dufour*, professeur à Morges, *Kopp*, professeur à Neuchâtel, et *Escher de la Linth*, professeur à Zurich.

Dans le courant de l'été 1865, cette Commission s'est augmentée d'un quatrième membre dans la personne de M. *Lauterburg*, ingénieur à Berne; ce dernier ayant déjà organisé et introduit un système d'observations analogues dans le Canton de Berne, fut nommé président de la Commission par celle-ci.

Les efforts de la Commission devaient avant tout tendre prin-

Digitized by Google

cipalement à obtenir une subvention de la part de la Confédération. La Commission fit une demande en subside y relative sous date du 2 Août 1865; elle y joignit un projet d'organisation, une carte fluviale de la Confédération, un réseau graphique des stations et le devis correspondant.

Basée sur ces pièces, la h. Assemblée fédérale, conformément à notre préavis, vota pour l'exercice 1866 un subside fédéral de fr. 10,000; par contre elle retrancha du budget le crédit annuel de fr. 3,000 accordé depuis 1859 et affecté aux observations limnimétriques dans le bassin des eaux du Jura; les frais y relatifs seront couverts dorénavant par le crédit affecté aux observations limnimétriques générales.

Après que le Département de l'Intérieur eût recommandé à la bienveillance des Gouvernements cantonaux la nouvelle Commission et l'adoption de ses nouvelles propositions, les premières démarches de celle-ci pour organiser un réseau limnimétrique suisse consistèrent à renouer les anciennes négociations. Dans sa première circulaire aux Gouvernements de tous les Cantons où il s'agissait de créer des stations limnimétriques, la Commission exposait les principes fondamentaux de l'entreprise et offrait, en échange de l'établissement de limnimètres et de l'introduction d'observations régulières à envoyer tous les mois à la Commission, de faire parvenir gratuitement aux Cantons ses travaux scientifiques et ses bulletins mensuels. Là-dessus, la Commission procéda à l'inspection de la plus grande partie de la Suisse, et discuta sur place les différents points de la question avec les délégués désignés par les Gouvernements cantonaux qui, presque sans exception aucune, se montrèrent très-favorables à l'entreprise.

Après avoir parcouru les différents bassins de rivières, la Commission adressa aux Cantons une seconde circulaire, ayant pour objet les détails d'exécution et spécifiant les différents travaux incombant à chaque partie. Cette adresse eut pour effet que presque tous les Cantons envoyèrent assez régulièrement les bulletins mensuels des observations hydrométriques, en échange, la Commission leur adressa ses travaux hydrographiques et ses bulletins mensuels.

Dans la Suisse romande, l'organisation du réseau limnimétrique subit quelques retards; cependant lorsqu'une fois le bureau central se fût mis directement en relation avec les Cantons intéressés, les observations arrivèrent aussi régulièrement de cette partie de la Suisse; on arriva ainsi à livrer à l'impression dans le courant de l'automne 1866 le premier bulletin général, du mois d'Août de la même année.

Digitized by Google

De tous les Cantons celui du Tessin est le plus en retard; tout en adoptant les propositions de la Commission, le Gouvernement de ce Canton ne disposant pas du crédit nécessaire pour l'exercice 1866, a dû renvoyer l'établissement des nouveaux limnimètres à la fin de cette année.

La Commission hydrométrique a adressé de temps en temps, par l'organe de son président, au Département de l'Intérieur des rapports sur ses travaux et ses délibérations. Tous les établissements et bureaux fédéraux intéressés à l'entreprise ont reçu jusqu'à présent les travaux hydrographiques de la Commission; celle-ci continuera à leur adresser ses observations.

Désirant avoir connaissance à l'avenir des principales observations météorologiques et hydrométriques des Etats voisins en tant qu'elles concernent les bassins des fleuves limitrophes qui font partie du réseau limnimètrique suisse, la Commission s'est mise en relation avec les autorités compétentes du grand-duché de Bade, du Wurtemberg, de la France et de l'Italie; nous nous faisons un plaisir de mentionner qu'à la suite de ses démarches, elle a réussi à s'assurer le concours bienveillant de ces différents Etats.

La Commission n'a pas cru devoir s'adresser jusqu'à présent à la Bavière et à l'Autriche, M. *Hartmann*, ingénieur en chef de la correction du Rhin, ayant offert de fournir les données nécessaires sur les fleuves de ces pays.

Nous avons à ajouter que M. le professeur Escher de la Linth ayant déjà donné sa démission en Novembre 1865, le personnel de la Commission a subi quelques changements. Dans le courant du printemps 1866, le nombre des membres s'est augmenté de deux, à savoir de MM. *Fraschina*, lieutenant-colonel fédéral et ingénieur cantonal, et *Henzi*, ingénieur et intendant des mines à Plons.

Les dépenses suivantes ont été couvertes au moyen du crédit alloué pour les observations hydrométriques :

a. Paiement à la Commission hydrométrique pour traitement des employés, pour le local du bureau et les matériaux, frais de voyage des membres de la Commission, cartes, travaux lithographiques, instruments et honoraires du président de la Commission chargé de la Direction des travaux	fr.	8000. —
b. Observations limnimétriques dans le bassin de la correction des eaux du Jura	»	992. 20
c. Pour 5 exemplaires de l'atlas topographique de Dufour	»	257. 50
	fr.	9249. 70

Digitized by Google

Société suisse des forestiers.

La Société suisse des forestiers a poursuivi dans le courant de l'exercice présent les travaux qu'elle avait commencés, d'après les principes que nous avons indiqués dans notre rapport de gestion de 1865. Persuadée que les faits et le bon exemple produisent le plus d'effet sur les populations, la Société s'est surtout attachée à poursuivre l'exécution de quelques endiguements et travaux de boisement dans différentes contrées de la Suisse. Elle ne s'est pas occupée de nouvelles entreprises. Conformément à l'article 2 de notre décret du 20 Janvier 1865 (voir notre rapport de gestion pour l'année 1865), le Comité permanent de la Société suisse des forestièrs a soumis à notre approbation les projets suivants:

1. Endiguement et boisement des torrents de Brienz,
2. » » » du Schutzwald près de Triens,
3. » » » » Trübbach,
4. » » » à Valcava.

Relativement aux travaux sub 1 à exécuter aux torrents de Brienz, le Comité, eu égard à l'importance de ce projet et aux difficultés inhérentes à son exécution, nous demanda de le faire examiner et discuter par des experts tant sous le point de vue purement technique que sous le point de vue forestier. Nous ne fîmes aucune difficulté d'accéder à cette demande, et MM. les professeurs *Landolt* et *Culmann* furent chargés de procéder à l'expertise y relative.

Dans leur rapport, MM. les experts ont en général donné leur assentiment au projet élaboré par la Société des forestiers, aussi l'avons-nous approuvé plus tard, à condition toutefois que dans le cours de l'exécution des travaux on tienne autant que possible compte des observations des experts.

Nous avons donné notre approbation sans réserve aucune aux projets sub 2—4.

Nous faisons suivre ces explications préliminaires de l'exposé de l'état actuel de chaque entreprise en particulier et de l'emploi des subsides fédéraux versés dans le courant de l'année de gestion.

1. Torrents de Brienz.

Les travaux d'endiguement des torrents de Brienz ont été dirigés et activés d'une manière tout à fait satisfaisante. Au Trachtbach ils sont terminés en grande partie, de même qu'au Glyssenbach; le mur de chute inférieur du Eistlenbach est achevé. Il a été

Digitized by Google

versé pour ces travaux un subside fédéral de . . fr. 2,500

Les communes y ont contribué pour fr. 3,500, le Canton pour fr. 3,000. On a donc consacré à cette entreprise une somme totale de fr. 9,000.

Les pluies torrentielles de cet été n'ont occasionné aucun dommage aux constructions qui ont parfaitement supporté cette épreuve; aussi la population a-t-elle toujours plus confiance dans la réussite de cette entreprise.

2. *Trübbach.*

La commune de Wartau a pendant l'exercice courant déployé beaucoup d'activité dans l'exécution des travaux d'endiguement du Trübbach. Dans la région supérieure, on a établi 11 murs de chute, dans la région inférieure 5, en tout 16. Ces murs de chute, y compris les travaux d'assainissement, la consolidation de cônes et talus d'éboulement et les plantations, représentent une somme d'au moins fr. 28,000. La Confédération y a contribué pour une somme de . . » 2,000

Tous les rapports sont unanimes à désigner toute l'entreprise comme une œuvre dont la réussite est assurée.

Le Conseil d'administration de la commune de Wartau et la corporation d'alpage de Labrin ont exprimé leurs vifs remerciements à la Société des forestiers pour les subsides reçus. Le premier s'exprime ainsi:

> « Nous n'apprécions pas moins la valeur « morale de votre appui bienveillant que vos « subsides pécuniaires; car par là il nous a été « possible de dissiper la méfiance et les préjugés « que cette innovation a d'abord rencontrés dans « la population, et de voir les dispositions que « nous avons prises, trouver un accueil favo- « rable. »

Il est à espérer que l'exemple de la commune de Wartau sera suivi par d'autres corporations.

3. *Sionne.*

Le projet général d'endiguement et de boisement de la Sionne n'est pas encore entièrement élaboré, par contre, on nous a transmis un projet avec plan et devis

A reporter fr. 4,500

Digitized by Google

Report fr. 4,500

pour la section inférieure, comprenant la partie de la Sionne qui se trouve sur le territoire de la commune de Sion, depuis la ville en amont jusqu'aux moulins de Drône.

M. l'ingénieur *Venetz* a fait un rapport sur la partie technique élaborée par M. l'ingénieur Stockalper, et M. l'inspecteur des forêts *Torrenté* sur la partie forestière. D'après ce projet cette section, longue de 5,800′, comprendrait 12 murs de chute; ce qui réduirait la pente du torrent à $7^1/_2$ %. Ces travaux, y compris la consolidation des talus d'éboulement et les boisements, sont portés à un devis de fr. 4,200.

M. l'ingénieur *Rohr*, auquel nous avons encore transmis ce projet pour l'examiner et nous donner son préavis, recommande dans son rapport l'adoption des principes fondamentaux du projet, la construction des murs de chûte et le choix des emplacements comme répondant parfaitement au but.

Sur la proposition du Comité, le Département de l'Intérieur a donné sa sanction au projet de la première section et a accordé pour les constructions y relatives un subside de . . . . . » 1,400

4. Valcava.

L'occupation de la vallée de Münster par les troupes fédérales a divisé les forces et le travail de cette contrée, qui n'a qu'une population relativement faible; aussi les travaux projetés à l'Archia gronda n'ont-ils pas été exécutés dans les proportions qu'on avait prévues pour l'exercice 1866.

La Confédération a contribué aux travaux pour une somme de . . . . . » 1,000

5. Torrents de Schwanden.

MM. *Legler*, ingénieur à Weesen, et *Hefti*, inspecteur des travaux à St. Gall, sont chargés de l'élaboration d'un projet pour ces torrents. Il est à espérer que les travaux pourront commencer dans le courant de l'année prochaine.

6. Cagiallo.

Prenant pour base le rapport de MM. *Coaz*, inspecteur des forêts, et *Zarro*, forestier de district, le

A reporter fr. 6,900

Digitized by Google

Report fr. 6,900

Comité a élaboré un programme pour élucider et vider les questions de droit qui pèsent sur les forêts et les pâturages (monti ed alpi), des communes de Cagiallo, Campestro et Lopagno, d'une contenance d'à peu près 2,200 arpents. Ce programme traite aussi de l'abornement et de la levée de ces propriétés, des limites rationnelles entre les forêts et les pâturages, ainsi que du reboisement et de l'aménagement des premières. Il a été communiqué au Conseil d'administration (Ufficio patriziale) des trois communes et au Gouvernement du Tessin.

On a pris les dispositions convenables pour organiser les semis et les pépinières nécessaires, on s'est occupé aussi de la création d'une place de forestier communal, qui ne sera confiée qu'à un homme pratique; par contre, la liquidation des questions de droit rencontre de nombreuses difficultés; elle est d'une importance majeure; 9 communes ayant droit d'affouage et d'alpage sur ces propriétés.

7. La Confédération a contribué aux études et travaux préparatoires, exécutés en 1866, pour une somme de . . . . . » 1,500

8. Notre dernier rapport de gestion mentionnait que nous avons accordé une somme de fr. 1,500 sur le subside de la Confédération pour 1865 pour un mémoire à l'usage des propriétaires forestiers, élaboré par M. le professeur *Landolt*, et pour sa traduction en français. Ce subside a permis de vendre ce mémoire à raison de fr. 1. 25 l'exemplaire. Afin de pouvoir répandre dans le public l'édition française à un prix aussi bas, le Comité de la Société des forestiers nous a fait la demande de contribuer aux frais d'impression de cette édition et d'allouer à cet effet un subside de . . » 1,000

D'après ce tableau la subvention totale que la Confédération a payée pendant l'exercice 1866 à la Société suisse des forestiers, se monte à . . . . . fr. 9,400

Le subside de la Confédération, voté par les Chambres pour l'exercice 1866, est de . . . . . » 10,000

Il reste donc disponible fr. 600

Quoique le Comité permanent ne se soit pas occupé de nouvelles entreprises, son cercle d'activité s'est encore augmenté cette

Digitized by Google

année; les informations et les demandes de toute nature à adresser aux communes et aux particuliers, ont exigé tout particulièrement une correspondance suivie et volumineuse.

Palais fédéral.

Décoration artistique du Palais fédéral.

Eu égard aux dépenses extraordinaires pour acquisitions d'armes que la Confédération aura à supporter pendant quelques années, le Conseil national a, sur notre proposition, et par son arrêté du 7 Décembre 1866, ajourné à une époque plus favorable le projet d'arrêté accompagnant notre message du 11 Octobre 1865, touchant la formation d'un fonds spécial en vue de la décoration artistique du Palais fédéral.

Assurance contre l'incendie du mobilier du Palais fédéral.

En exécution de notre décision du 8 Décembre 1865, déjà mentionnée dans le dernier rapport de gestion, notre Département de l'intérieur a passé avec la Société suisse d'assurances mobilières un contrat pour l'assurance du mobilier du Palais fédéral, contrat que nous avons approuvé le 12 Octobre 1866.

Cette assurance comprend les groupes suivants:

1.	Le mobilier de la Chancellerie fédérale, des salles, des chambres de commissions, des vestibules, des chambres d'attente, de collationnement, du magasin d'imprimés, des corridors, des galetas, des caves et de la cour, ayant une valeur d'estimation de	fr. 79,399. 50
2.	Le mobilier du Département politique . .	» 4,822. —
3.	» » des postes . .	» 5,130. 20 » 6,468. 11
4.	» » de justice . .	» 3,158. 50
5.	» » militaire . .	» 13,330. 60
6.	» » des finances .	» 8,601. 55
7.	» » de l'intérieur .	» 10,639. 77
8.	» » du commerce et des péages .	» 7,102. 49
9.	» des archives	» 24,774. 50
10.	La bibliothèque	» 14,395. —
11.	Tableaux.	» 7,300. —
12.	Collection de monnaies	» 11,000. —
		fr. 196,122. 22
	Pour arrondir la somme, on a ajouté	
13.	un certain nombre d'appareils de télégraphes à la Direction des télégraphes, dont l'approvisionnement varie constamment . .	fr. 3,877. 78
	ce qui porte la totalité du mobilier assuré à	fr. 200,000. —

Digitized by Google

Les inventaires ont servi de base à la taxation du mobilier, ensorte qu'après la révision faite par les estimateurs de l'agence, chaque objet est assuré à la valeur sous laquelle il a été primitivement porté à l'inventaire (ainsi sans déduction de l'usure depuis cette époque).

Pour la bibliothèque, il a été admis un taux moyen de 1 fr. par volume (y compris les brochures), ainsi que cela s'est fait aussi pour l'assurance mobilière de l'école polytechnique. Les tableaux ont été évalués à part et pour la collection des monnaies, l'on a admis la valeur métallique.

La prime d'assurance pour les neuf premiers mois a été calculée par la société à raison de $^1/_2$ par mille, ce qui porterait à fr. 100 les frais annuels d'assurance de tout le mobilier du Palais fédéral.

Chemins de fer.

1. *Concessions.*

Les concessions suivantes de chemins de fer ont été accordées en 1866 :

a. *Canton de Berne.*

Concession pour un chemin de fer dès Convers (frontière Neuchâtel-Berne) à St. Imier, du 20 Décembre 1865, accordée par arrêté fédéral du 24 Février 1866.

b. *Canton de Vaud.*

Concession d'un chemin de fer pneumatique, dès la gare de Lausanne à la place St. François, du 25 Janvier 1866, approuvée par arrêté fédéral du 24 Février 1866.

Dans le courant de l'année dernière, M. Bergeron, à Lausanne, concessionnaire de cette entreprise, a déclaré que, vu les difficultés majeures qu'il a rencontrées dans les expropriations nécessaires à l'exécution, il renonce à la concession qui lui a été accordée.

c. *Cantons de Thurgovie et de St. Gall.*

Concessions pour une ligne ferrée d'Ebnat à Wyl (ligne du Toggenbourg), sur le territoire de Thurgovie et de St. Gall : Concession de Thurgovie du 24 Janvier 1866, de St. Gall du 18 Juin 1866, l'une et l'autre approuvées par arrêtés fédéraux du 18 Juillet 1866.

d. *Canton de Neuchâtel.*

Concession pour le chemin de fer dès Convers (frontière bernoise) à la gare du Jura industriel, du 22 Mars 1866, approuvée par arrêté fédéral du 21 Juillet 1866.

Digitized by Google

Digitized by Google

ımissions d'estir

Chemins	édéral.	No
Bulle–F	nbre du Grand- ribunal, à Vevey du Grand-Con-	II. *Membr* 1. Suppléa 2. »
Morges–Lausa	rand-Conseil, à bunal, à Moudon.	II. *Membr* 1. Suppléa 2. »
Wöschna	à Zoug. and-Conseil, à ıcerne. ional, à Olten.	II. *Membr* 1. Suppléa 2. »

Digitized by Google

Par arrêté fédéral du 21 Décembre 1866, l'approbation prononcée par l'Assemblée fédérale le 31 Juillet 1863, pour la *concession des lignes tessinoises*, savoir de Biasca-Bellinzone-Chiasso, Bellinzone-Locarno du 12 Juin 1863, a été *déclarée nulle et avenue*. (Voir les messages du 6 Novembre 1865 et du 30 Novembre 1866.)

Changements de concessions et prorogations de délais.

En 1866, l'Assemblée fédérale a approuvé les changements de concessions et prorogations de délais suivants :

Approbation d'un décret du Grand Conseil du Canton de Neuchâtel du 19 Mars 1861, autorisant la compagnie du Franco-Suisse à augmenter la taxe de transport d'un centime par voyageur et par kilomètre. Arrêté fédéral du 10 Juillet 1866.

Approbation d'un décret du Grand Conseil du Canton de Fribourg, du 24 Mai 1866, par lequel il est accordé une *augmentation analogue de la taxe pour la ligne Thörishaus-Fribourg-frontière vaudoise.*

Par arrêté fédéral du 11 Décembre 1866, le délai pour le commencement des terrassements sur la ligne Jougne-Eclépens et la justification financière pour la continuation de cette entreprise, a été prolongée de trois ans, soit jusqu'au 1er Juin 1870.

Le délai pour le commencement des terrassements sur la ligne Porrentruy-Delle, et la justification financière, a été prolongé jusqu'au 18 Janvier 1868, par arrêté fédéral du 15 Décembre 1866.

Justification.

Au commencement de l'année dernière, savoir le 29 Janvier 65, l'approbation a été accordée à la justification sur le commencement des terrassements de la ligne Bulle-Romont, ainsi que moyens financiers.

Commissions d'estimation.

La Commission d'estimation pour la ligne Nord-Est, Canton Thurgovie, a été renouvelée, soit confirmée pour un temps indéfini.

Une nouvelle Commission d'estimation a été établie pour le chemin de fer pneumatique à Lausanne, lequel, ainsi que nous l'avons dit, ne sera pour le moment du moins pas exécuté.

Relativement à l'effectif des Commissions d'estimation, nous renvoyons à l'état joint au présent rapport.

Digitized by Google

Questions spéciales de chemins de fer.

Ligne de ceinture du lac de Constance.

En ce qui concerne la ligne de ceinture du lac de Constance, nous croyons devoir rappeler ici que malgré la conclusion définitive du traité, cette entreprise est en suspens par la raison que l'Autriche n'a pas encore prononcé la ratification de la concession sur le territoire autrichien.

Chemin de fer Beringen-Schleitheim-Stühlingen.

Le Gouvernement du Canton de Schaffhouse, s'occupe depuis quelques années d'un projet de chemin de fer entre Schaffhouse, soit Beringen, et le village schaffhousois de Schleitheim qui en est distant de 2 ½ lieues; projet dans lequel a été compris dès l'origine, de la part du dit Gouvernement et des localités badoises limitrophes, un prolongement de la ligne jusqu'à Stühlingen.

Cette dernière circonstance, jointe à la question d'une contribution financière de la part du Gouvernement grand-ducal, la nécessité d'une jonction de la ligne au chemin de fer badois près Beringen etc., ont fait l'objet de négociations réitérées entre le Gouvernement de Schaffhouse et celui du Grand duché, négociations qui n'ont toutefois pas abouti.

Les communes suisses se voyant dès lors réduites à leurs propres ressources, travaillèrent à la création d'une ligne ferrée entre Schleitheim et Schaffhouse dans la supposition toutefois que, si tôt ou tard il devenait possible de continuer la ligne jusqu'à Stühlingen, le Gouvernement grand-ducal ne refuserait pas la concession à cet effet, et accorderait d'un autre côté moyennant une indemnité équitable l'autorisation d'établir des trains directs sur la ligne Beringen-Schaffhouse depuis Schleitheim.

Dans le but d'obtenir à ce sujet des assurances aussi positives que possible et à la demande du Gouvernement du Canton de Schaffhouse nous avons fait auprès du Gouvernement grand-ducal des démarches pour qu'il lui plaise

1) d'accorder le prolongement de la ligne jusqu'à Stühlingen et la jonction à une autre ligne, soit d'assurer pour 10 ans au moins la concession nécessaire;

2) d'autoriser la Direction des établissements de transport à conclure avec le Gouvernement de Schaffhouse, une convention pour la co-jouissance de la section de ligne Beringen-Schaffhouse, en ce sens que moyennant juste indemnité une communication directe avec Schaffhouse soit assurée au moyen d'un service indépendant, ou par les soins de l'Administration badoise qui se chargerait de l'exploitation pendant un certain nombre d'années.

Digitized by Google

Par note du 29 Août 1866, le Ministère des Affaires étrangères du Grand-Duché a répondu:

1. que la concession à accorder en vue du prolongement de la ligne projetée de Beringen à Schleitheim jusqu'à Stühlingen ne rencontrerait aucune difficulté, sauf réserve de la fixation ultérieure des conditions y relatives.

En ce qui concerne:

2. L'exploitation de la dite ligne, le Gouvernement grand'ducal ne peut admettre la cojouissance indépendante du tronçon Beringen-Schaffhouse par une compagnie Beringen-Schleitheim. Pour le cas toutefois où l'exploitation de la ligne Schleitheim-Beringen serait gérée par l'administration badoise, une communication directe avec Schaffhouse pourrait s'effectuer au moyen de trains faisant le trajet continu entre Schaffhouse et Schleitheim et vice versa.

Le Ministère s'est d'ailleurs déclaré disposé à donner à la Direction des établissements de transport, les pouvoirs nécessaires pour suivre aux négociations à ce sujet.

Les déclarations ci-dessus ont été transmises au Gouvernement de Schaffhouse. Nous serons en mesure de donner sur la marche de cette affaire des communications ultérieures dans le prochain rapport de gestion.

Ligne d'Italie.

Relativement à la ligne d'Italie, tombée en faillite, nous avons été appelés à diverses fois dans le courant de l'année dernière, à faire, sur la demande du syndicat de la faillite, des démarches auprès du Gouvernement italien aux fins d'obtenir des délais pour la liquidation de cette entreprise, demandes qui chaque fois ont été accordées avec empressement.

Levés des plans de limites et de cadastre du chemin de fer central suisse.

Déjà en Octobre 1863 le Directoire du Central suisse a soulevé la question de savoir si le moment ne serait pas venu de mettre à exécution les prescriptions renfermées dans les concessions du chemin de fer central touchant le levé des plans de délimitation et de cadastre ainsi que l'établissement des comptes des frais de construction et de l'organisation en vue de l'exploitation.

En faisant cette motion, la compagnie, dans la prévision du rachat des chemins de fer par la Confédération ou par les Cantons, avait pour but de nous engager à acheminer les opérations y relatives entre les divers Cantons et compagnies, en vue d'une entente sur la forme à observer pour la rédaction des documents qui s'y rapportent.

Digitized by Google

Lors de l'examen préalable de cette question nous avons trouvé que, vu les différences considérables existant entre les dispositions des concessions, il ne serait guère possible de faire concourir à cette tractation tous les Cantons et les compagnies intéressés, et nous avons en conséquence résolu de ne traiter pour le moment qu'avec la compagnie du central, partant en ceci de l'opinion qu'un arrangement au sujet de cette ligne aplanirait les voies pour les négociations avec les autres compagnies et Cantons.

Après avoir en première ligne consulté les Gouvernements des Cantons intéressés sur l'opportunité des opérations proposées par le Central, et ceux-ci ayant tous été d'accord que l'autorité fédérale avait à prendre l'initiative et à se charger de la direction de la conférence, nous convoquâmes pour le 16 Mars 1866 une réunion de délégués de tous les Cantons et de la ligne du central sous la direction du chef de notre Département de l'Intérieur.

Toutes les concessions du chemin de fer central renferment la disposition suivante: « Le chemin de fer achevé, la compagnie en « fera lever à ses frais un plan de délimitation et un plan cadastral « complets, avec le concours contradictoire des autorités commu- « nales compétentes; en même temps elle fera faire avec le con- « cours des délégués des autorités fédérales et cantonales une « description des ponts, traversées et autres ouvrages d'art établis, « ainsi qu'un inventaire de la totalité du matériel d'exploitation. « Des expéditions authentiques de ces documents auxquelles sera « annexé un compte exact et définitif des frais d'établissement du « chemin de fer et des travaux servant à son exploitation, devront « être déposées aux archives du Conseil fédéral et aux archives « cantonales. »

Dans la conférence du 16 Mars les 4 objets susmentionnés ont été mis en délibération, savoir:

1. Les plans de cadastre.
2. La description des travaux d'art.
3. L'inventaire du matériel d'exploitation et
4. Le compte des frais d'établissement des lignes et des travaux servant à son exploitation.

Sur les trois premiers points il a été convenu de ce qui suit:

Ad 1. La conférence a admis que pour la levée des plans de délimitation et de cadastre, il n'y avait pas lieu à faire concourir contradictoirement les autorités communales respectives; par contre ces plans seront publiés, et les contestations qui ne pourraient être réglées à l'amiable ou tranchées par les tribunaux seront traitées séparément.

Il est en outre à désirer que les plans, qu'il y ait contestation ou non, soient avant d'être déposés aux archives, soumis à une vérification officielle par les particuliers intéressés.

Digitized by Google

De plus il a été arrêté que le levé des plans de délimitation et de cadastre doit être effectué en conformité du programme convenu dans le temps entre le Gouvernement de Soleure et le Central.

Ad 2. Relativement à la description des ponts et autres travaux d'art il a été décidé qu'on ferait usage du modèle établi dans le projet de statistique pour les chemins de fer suisses.

Ad 3. Quant à l'inventaire du matériel d'exploitation, la conférence a déclaré que par ce dernier terme on ne doit entendre que le matériel roulant.

Il n'a pas été pris de décision définitive sur le 4e point, l'établissement du compte des constructions. On a décidé d'inviter le Central à présenter un projet qui sera communiqué aux Gouvernements cantonaux, pour être ensuite ultérieurement discuté.

Réclamations.

Déjà vers la fin de 1865 le Gouvernement de Berne, agissant au nom de la ligne bernoise de l'Etat, nous avait adressé une plainte concernant les fréquents retards des trains sur le Franco-suisse, en demandant que l'autorité fédérale fît auprès de la dite compagnie les démarches nécessaires dans le but de faire cesser ces retards fort préjudiciables à la circulation.

La Direction du Franco-suisse à laquelle nous avons transmis cette réclamation a de son côté articulé divers griefs au sujet des irrégularités de service qu'elle mettait à la charge de la ligne bernoise. Dans ces conjonctures nous avons jugé qu'il était indispensable de faire examiner par des experts les réclamations de part et d'autre. Il s'est constaté à cette occasion que dans l'intervalle la plupart des inconvénients signalés ont disparu et les deux administrations ont déclaré en outre qu'après s'être mises d'accord sur les questions en litige, elles ont formellement retiré leurs réclamations. Ensuite de cette déclaration l'affaire a été mise aux actes comme terminée.

Chemins de fer à travers les Alpes.

Les commissions qui avaient été chargées par le Gouvernement du royaume d'Italie d'examiner en détail les différents projets pour un passage des Alpes, terminèrent leurs recherches vers la fin de l'année 1865, et la question fut portée, au commencement de l'année de gestion, directement devant le Gouvernement royal d'Italie. Par note du 27 Février 1866, la Légation italienne nous fit part du résultat des délibérations.

Le Gouvernement royal d'Italie déclarait dans cette note qu'il avait décidé en dernier lieu qu'il ne pouvait être question de la

Digitized by Google

construction de deux lignes ferrées à travers les Alpes, et qu'il ne pouvait donner la préférence au Simplon. Un passage unique devant tendre à relier le bassin du Pô à celui du Rhin, le Gouvernement royal se prononçait en faveur du Gotthard avec un long tunnel et était d'avis que les efforts réunis de toutes les parties intéressées à cette œuvre grandiose devaient tendre à faire réussir le Gotthard ; le Gouvernement royal déclarait, en outre, qu'il était disposé à contribuer pour sa part à cette entreprise, à condition que les autres parties intéressées en fissent autant, et que, tant qu'il ne serait pas convaincu de l'inutilité de ses efforts, il était décidé à maintenir ses conclusions en faveur du Gotthard, conclusions qui mettent hors de cause le Splügen et le Simplon.

Sous date du 5 Mars, nous avons fait part de cette décision du Gouvernement italien à tous les Gouvernements cantonaux, au Comité du Gotthard (et au Comité du Luckmanier par l'entremise du Conseil d'Etat de St. Gall). En même temps, nous avons décrété sa publication dans la Feuille fédérale.

Par missive du 16 Mars, le Comité du Gotthard nous priait de répondre en son nom au Ministère italien que la Conférence du Gotthard avait appris avec une vive satisfaction la décision du Gouvernement italien qui, parmi les différents passages à travers les Alpes donnait la préférence au Gotthard, et qu'elle se trouvait dans la position d'offrir, de son côté, pour la réalisation de ce projet, des subventions se montant à la somme de fr. 15,050,000, à condition toutefois qu'on mette à exécution le tracé qui a servi de base au mémoire commercial, publié par les soins du Comité, et que la Société de construction offre toutes les garanties nécessaires à la réussite et à la bonne exécution de l'entreprise. La Conférence du Gotthard nous autorisait, en même temps, à déclarer qu'elle s'engageait à poursuivre activement ses démarches auprès des parties intéressées pour obtenir, en Suisse, de nouveaux subsides, et qu'elle était disposée à prendre part aux délibérations de conférences internationales ayant pour but de provoquer une entente au sujet des mesures ultérieures à prendre pour réaliser le projet du Gotthard.

Sous date du 23 Mars, le Gouvernement de St. Gall, qui avait eu connaissance de la démarche du Comité du Gotthard, nous demandait de différer la communication des déclarations de ce dernier au Ministère italien, jusqu'à ce qu'il se fût mis en mesure de nous transmettre les pièces nécessaires pour sauvegarder les droits et les intérêts de ce Canton.

Nous avons répondu au Gouvernement de St. Gall que, conformément à la conduite que nous avions suivie jusqu'à ce moment, et conformément surtout à notre arrêté du 2 Avril 1864, relati-

Digitized by Google

vement à une ligne ferrée à travers les Alpes, nous avions accordé notre entremise pour les déclarations officielles que le Comité du Gotthard désirait faire au Gouvernement italien, et que nous ne croyions ni possible ni indispensable pour le maintien des droits du Canton d'accorder le délai que demandait le Conseil d'Etat de St. Gall.

Nous avons transmis les déclarations du Comité du Gotthard (après en avoir modifié et fixé la rédaction), sous date du 28 Mars, à M. le ministre Pioda à Florence, en le chargeant de les communiquer au Gouvernement italien.

Nous avons saisi cette occasion pour exprimer au Gouvernement italien le désir et l'intention de nous faire représenter à des conférences éventuelles entre le Gouvernement italien et le Comité du Gotthard.

Dans une dernière note, datée du 17 Mars, la Légation italienne, se référant à la décision du Gouvernement italien, relativement à la préférence donnée à la ligne du Gotthard, nous faisait la déclaration que, si le Gouvernement italien avait choisi ce passage et avait fait abstraction du Splügen, en tant que l'entreprise du Gotthard présenterait les mêmes chances de succès que ce dernier, la question préjudicielle que nous avions soulevée dans le temps contre le Splügen n'avait eu aucune influence sur la décision du Gouvernement italien, que celui-ci n'avait nullement préjugé cette question et qu'il se trouvait dans le cas de faire toutes les réserves y relatives.

Le Gouvernement ne s'était décidé au choix du passage du Gotthard qu'eu égard aux grands avantages que, d'après les recherches et les différents rapports cette ligne doit présenter à l'avenir.

Toutefois, s'il devait être démontré qu'il est impossible d'obtenir les subsides nécessaires des pays transalpins, ou si, après un certain laps de temps, on ne pouvait réunir la subvention exigée par le Gouvernement italien, celui-ci se réserve toute liberté d'action, tant pour la question du passage des Alpes que pour les moyens et mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'Italie.

Par note du 26 Mars, nous répondions que le Conseil fédéral reconnaissait entièrement le libre droit d'action du Gouvernement italien touchant la question de subvention d'un passage des Alpes et les conditions auxquelles serait subordonnée cette subvention. Le Gouvernement italien s'étant prononcé en première ligne pour le Gotthard, le Conseil fédéral n'avait aucun motif d'approfondir et de discuter, pour le moment, la valeur des engagements souscrits par l'art. 8 du traité conclu le 8 Juin 1851 entre la Suisse et la Sardaigne. Toutefois, vis-a-vis des explications du Gouvernement italien, le Conseil fédéral a cru de son devoir de sauvegarder les

Digitized by Google

intérêts de la Suisse, de crainte qu'un silence ne donne lieu, dans la suite, à de fausses interprétations.

La seconde note de la Légation italienne a été transmise de la même manière que la première aux Cantons, au Comité du St. Gotthard et à celui du Luckmanier.

Négociations avec le Gouvernement du Canton de Vaud.

Déjà dans le courant du mois de Décembre 1865, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud nous demandait de faire parvenir au Gouvernement italien, par l'entremise du Ministre suisse à Florence, 750 exemplaires d'un mémoire rédigé par l'ingénieur Lommel et intitulé : *Le Simplon, le St. Gotthard et le Luckmanier*, en le priant de le faire distribuer aux membres du Sénat et de la Chambre des députés du royaume d'Italie.

En même temps, le Conseil d'Etat se basant sur la rumeur publique et des bruits qui étaient parvenus à sa connaissance, nous demandait en outre de charger le Ministre suisse de déclarer, au nom du Gouvernement de Vaud, au Gouvernement italien, que certaines assertions qui lui avaient été rapportées, touchant les dispositions des Cantons occidentaux dans la question du chemin de fer à travers les Alpes, étaient fausses et dénuées de fondement, et de donner au Gouvernement italien l'assurance que ces Cantons, loin d'abandonner le projet du Simplon, en poursuivaient la réalisation avec une nouvelle activité et une nouvelle ardeur.

Par message du 29 Décembre 1865, nous déclarions au Gouvernement de Vaud que le mémoire de M. Lommel était un travail privé qui n'avait aucun caractère officiel, qu'en conséquence nous ne pouvions nous charger de l'envoi des 750 exemplaires qui nous avaient été adressés; nous déclarions, en outre, qu'avant de transmettre officiellement au Gouvernement italien la déclaration jointe au susdit mémoire, nous désirions que le Conseil d'Etat nous fît connaître les motifs qui confirmaient et justifiaient cette déclaration. Nous nous réservions, en outre éventuellement, la rédaction d'une note touchant cette question au Gouvernement italien (cette réserve était motivée par quelques points contenus dans la déclaration qui n'étaient pas de nature à être transmis à un Gouvernement étranger).

Le Conseil d'Etat répondit à notre message par missive du 10 Janvier 1866; tout en protestant contre la manière d'agir du Conseil fédéral, il réclamait le renvoi des mémoires qu'il nous avait adressés et de la déclaration au Gouvernement italien, dans le cas où nous ne consentirions pas à envoyer cette pièce officielle dans sa rédaction primitive.

Digitized by Google

Dans ces circonstances, il ne nous restait qu'à renvoyer au Gouvernement de Vaud les mémoires dont il est fait mention plus haut et la déclaration qu'il nous avait communiquée pour la transmettre au Gouvernement italien ; tout en exposant nos motifs avec détail, nous donnions encore une fois au Conseil d'Etat l'assurance que nous étions tout à fait disposés à faire parvenir au Gouvernement italien la déclaration sous une forme qui répondrait parfaitement au but.

Le Gouvernement de Vaud ne nous ayant pas répondu, nous étions autorisés à croire qu'il ne voulait pas donner suite à sa demande ; toutefois, dans le courant du mois d'Août nous avons appris que les Gouvernements de Vaud et du Valais avaient adressé directement au président du Conseil des ministres du royaume d'Italie, M. le général Lamarmora, une note relative à la question du passage des Alpes.

Par missive du 23 Avril, nous avons invité les Gouvernements de Vaud et du Valais à nous donner des explications concernant cette note et à nous indiquer les motifs qui les avaient déterminés à faire cette démarche.

Nous apprîmes par leur réponse, datée du 7 Mai, que le Gouvernement de Vaud, d'accord avec celui du Valais, avait envoyé un délégué à Florence, chargé de remettre aux présidents du Sénat et de la Chambre des députés du royaume d'Italie un certain nombre d'exemplaires de la brochure Lommel, dont mention plus haut, et de présenter sur la question du passage des Alpes un mémoire spécial à M. le général Lamarmora.

Le Conseil d'Etat justifiait cette démarche en rappelant que nous avions refusé de transmettre au Gouvernement italien le mémoire Lommel sur le passage des Alpes et la note y annexée ; il ajoutait que, par un plus long retard apporté dans l'envoi de la correspondance sur cette question, il aurait couru le danger de voir arriver trop tard à Florence les observations qu'il avait à présenter sur le projet d'une voie à travers les Alpes.

Là dessus, nous nous vîmes dans la nécessité de rendre les Gouvernements de Vaud et du Valais attentifs à l'inconvenance de leurs procédés et de leur exprimer notre entière désapprobation, tout en les renvoyant à l'article 10 de la Constitution fédérale, qui prescrit que les relations officielles entre les Cantons et les Gouvernements étrangers doivent se faire par l'entremise du Conseil fédéral.

Cet incident donna lieu à différentes correspondances que nous croyons pouvoir passer sous silence.

Ces mêmes Gouvernements nous ont fait parvenir, sous date du 7 Avril, une réponse à la note de la Légation d'Italie du 27

Digitized by Google

Février, en nous demandant d'en transmettre le contenu au Gouvernement italien.

Comme cette réponse n'était qu'une répétition des idées émises et exposées avec détail dans le mémoire : *Le Simplon, le St. Gothard et le Luckmanier*, que le Gouvernement de Vaud a adressé directement au Ministère d'Italie, comme en outre le Gouvernement d'Italie s'était déjà prononcé positivement sur ces idées et avait pris une décision qui leur était défavorable, nous avons cru inutile et intempestif de les reproduire et d'envoyer, à cet effet, une communication officielle. Nous avons décidé, en conséquence, de ne pas donner suite à la demande du Gouvernement de Vaud et de lui faire part des motifs de cette résolution.

Pour ce qui concerne les négociations probables relatives à la demande en concession de chemins de fer à travers les Alpes, nous avons voulu conserver toute liberté d'action et nous avons, par circulaire du 18 Avril, rendu tous les Cantons attentifs à l'art. 16 de la loi sur les chemins de fer du 28 Juillet 1852, en les invitant, conformément à cet article, à nous donner chaque fois connaissance de négociations éventuelles touchant la demande en concession de chemins de fer, afin de pouvoir nous y faire représenter si nous le jugions à propos.

Digitized by Google

Etat des chemins de fer suisses.

	Au 31 Décembre 1865.			Au 31 Décembre 1866.		
	Pieds suisses	Lieues et $^1/_{16}$	Kilomètres.	Pieds suisses	Lieues et $^1/_{16}$	Kilomètres.
Lignes concessionnées au 31 Décembre 1865	5,445,784	340,$_5$	1633,735			
Déduction faite des lignes tessinoises dont la concession a été déclarée éteinte par arrêté fédéral du 21 Décembre 1866, et dont la longueur était de 281,666 pieds suisses = 17,10 lieues suisses = 84,500 kilomètres, il est resté des lignes précédemment concédées, au 31 Décembre, encore . .	. . .	. . .	. . .	5,164,118	322,$_{10}$	1549,235
Lignes nouvellement concédées:						
Les Convers (frontière bernoise) à St. Imier	. . .	. . .	. . .	46,666	2,$_{15}$	14,000
Les Convers-gare du Jura Industriel	. . .	. . .	. . .	6,000	—,$_6$	1,800
	5,445,784	340,$_5$	1633,735	5,216,784	325,$_{15}$	1565,035

Digitized by Google

	Au 31 Décembre 1865.			Au 31 Décembre 1866.		
	Pieds suisses.	Lieues et $^{1}/_{16}$.	Kilomètres.	Pieds suisses.	Lieues et $^{1}/_{16}$.	Kilomètres.
Report . .	5,445,784	340,$_{5}$	1633,735	5,216,784	325,$_{15}$	1565,035
Chemin de fer pneumatique à Lausanne. Cette concession a été retirée par le titulaire avant la fin de l'année . .	. . .	. . .	. . .	—	—	—
Ligne du Toggenbourg, d'Ebnat à Wyl						
Territoire thurgovien . .	. . .	. . .	. . .	4,800	—,$_{5}$	1,440
» st. gallois . . .	. . .	. . .	. . .	78,100	4,$_{14}$	23,430
	5,445,784	340,$_{5}$	1633,735	5,299,684	331,$_{3}$	1589,905
N'étaient pas encore commencées les lignes :						
Jougne-Eclépens	106,656	6,$_{10}$	31,997	106,656	6,$_{10}$	31,997
Brigue-Simplon	191,933	12,$_{0}$	57,580	191,933	12,$_{0}$	57,580
Ligne du lac de Zurich . .	92,000	5,$_{12}$	27,600	92,000	5,$_{12}$	27,600
Ligne de la Marche . . .	—	—	—	—	—	—
Rorschach-Romanshorn . .	49,130	3,$_{1}$	14,739	49,130	3,$_{1}$	14,739
Porrentruy-Delle	39,960	2,$_{8}$	11,988	39,960	2,$_{8}$	11,988
	479,679	29,$_{15}$	143,904	479,679	29,$_{15}$	143,904

Digitized by Google

	Au 31 Décembre 1865.			Au 31 Décembre 1866.		
	Pieds suisses.	Lieues et $^{1}/_{16}$	Kilomètres.	Pieds suisses.	Lieues et $^{1}/_{16}$	Kilomètres.
Report . . .	479,679	29,$_{15}$	143,904	479,679	29,$_{15}$	143,904
Les Convers-St. Imier . . .	—	—	—	46,666	2,$_{15}$	14,000
Les Convers-gare Jura Industriel	—	—	—	6,000	—,$_{6}$	1,800
Ligne du Toggenbourg : Ebnat-Wyl	—	—	—	82,900	5,$_{3}$	24,870
	479,679	29,$_{15}$	143,904	615,245	38,$_{7}$	184,574
Lignes en voie d'exécution :						
Bouveret St. Gingolph et Sion-Brigue .	187,727	11,$_{12}$	56,318	187,727	11,$_{12}$	56,318
Bulle-Romont	61,183	3,$_{13}$	18,355	61,183	3,$_{13}$	18,355
Lignes tessinoises	281,666	17,$_{10}$	84,500	—	—	—
	4,496,712	281,—	1349,013	248,910	15,$_{9}$	74,673
En exploitation	4,435,529	277,$_{3}$	1330,658	4,435,529	277,$_{3}$	1330,658
Chemins de fer américain :						
Genève-Carouge / Genève-Chêne	18,910	1,$_{3}$	5,673	18,910	1,$_{3}$	5,673

Digitized by Google

Organisation de l'Administration des travaux publics.

En exécution du postulat formulé par l'Assemblée fédérale le 16 Juillet 1864 et renouvelé le 18 Juillet 1866, touchant la question de savoir s'il ne conviendrait pas de placer dans le ressort d'un seul et même Département toutes les constructions de la Confédération, à quelque branche qu'elles appartiennent, nous avons décidé de modifier à titre d'essai le système suivi jusqu'à ce jour, en ce sens que toutes les nouvelles constructions des diverses administrations fédérales ont été mises sous la direction de notre Département de l'Intérieur. Nous nous réservons de présenter à l'Assemblée fédérale, en son temps, un rapport et des propositions sur l'organisation définitive de l'administration des travaux publics, basés sur l'expérience qui aura été faite.

Partie financière.

Relativement aux dépenses qui ont été faites en 1866 pour l'administration «des Travaux publics» nous renvoyons à l'aperçu ci-joint.

Digitized by Google

née
à
te-
tée
fu-
la
ses
us-
une
fait
ge-
ya-
que
ite-
de
ains
ug-
C

Digitized by Google

16
tic
d'
fé
dé
en
m
D
à
ti
p

l'
ci-

Digitized by Google

Département des Postes.

I. Postes.

A. Introduction.

Le produit net de l'Administration des postes pour l'année 1866 est de fr. 1,203,760; il n'atteint, par conséquent, pas tout à fait la somme de fr. 1,486,560 fixée pour la répartition de la quote-part entière des Cantons. La différence de fr. 282,800 sera portée au crédit des Cantons et leur sera bonifiée lorsque les recettes futures présenteront un résultat plus favorable. Il ressort de la comparaison de chacune des rubriques de recettes et de dépenses avec celles de l'année 1865, que le produit des lettres, qui jusqu'alors avait présenté une augmentation continue, a subi une diminution dans le courant du présent exercice. Il ne s'est fait sentir d'augmentation que sur les rubriques: articles de messagerie et journaux, tandis que, d'un autre côté, les recettes en voyageurs ont diminué. Nous voyons, par contre, dans la rubrique des dépenses un accroissement considérable résultant des traitements et des frais de transport. L'acquisition, pour le compte de l'Administration des postes, des bureaux ambulants sur les chemins de fer a aussi produit sur la rubrique « matériel postal » une augmentation qui se compense par celle de l'inventaire. C

Digitized by Google

résultat, en général assez peu favorable, doit être attribué en majeure partie à la stagnation des affaires causée par la guerre et à la diminution de la circulation des voyageurs. Dans la rubrique des recettes en lettres l'influence de la convention conclue avec la France s'est notamment fait sentir par suite de la réduction des taxes. Cependant, sous ces deux rapports, nous ne pouvons qu'exprimer l'espérance fondée que l'état des choses prendra à l'avenir une tournure plus favorable.

B. Personnel.

L'état du personnel a subi quelques augmentations occasionnées par l'accroissement du nombre des employés dans les bureaux et par la création de nouveaux bureaux et dépôts, emplois de facteurs et de messagers, etc., mesure motivée par la nécessité d'étendre et d'accélérer le service d'expédition et de distribution.

Nous donnons le détail de ces augmentations dans les annexes Nos 1 et 2; la première de ces annexes indique le nombre des places et la seconde fait voir l'état du personnel dans chaque arrondissement.

La création de nouvelles places a eu lieu sur le rapport spécial des Directions, et, à cette occasion, l'Administration a tenu à maintenir autant que possible une mesure égale, en ayant égard entre autres aux besoins des localités et des contrées dont il s'agissait, sans toutefois pouvoir tenir entièrement compte de tous les désirs des pétitionnaires et même des Directions d'arrondissement, attendu que cette condescendance n'aurait été justifiée ni par l'organisation du service dans d'autres localités analogues, ni par la position financière de l'Administration des postes.

Comme preuve constatant le besoin d'augmentation du personnel, nous donnons ci-après l'accroissement qui s'est produit dans le nombre des articles de poste, dont la plus grande partie doit être portée au domicile des destinataires:

	Lettres.	Journaux.	Imprimés.	Mandats de poste.	Articles de messagerie.
1866	38,988,761	28,490,029	7,469,821	422,016	4,792,280*)
1865	37,045,866	27,890,704	6,734,074	272,688	4,965,179
1864	34,325,916	25,026,095	5,603,460	183,726	4,895,814

*) La diminution n'est qu'apparente, attendu que depuis 1866 il a été introduit un nouveau mode de dénombrement plus exact; d'ailleurs un grand nombre des envois d'espèces qui se faisaient auparavant, se sont transformés en mandats de poste.

Digitized by Google

Digitized by Google

onctionna

des postes.	Genève.	Lausanne.
23	—	—
—	1	
—	1	
—	1	
—	2	
—	41	2
—	12	9
—	—	
—	13	19
—	102	18
—	15	2
—	4	3
—	—	
3	192	57
3	186	54

Digitized by Google

onna

Lausanne

2
9

19
18
2
3

7
4

337

366:

3

Digitized by Google

ons.

Bureaux de poste stationnaires	anger.
Bureaux ambulants :	ona.
sur bateaux à vapeur	aveno.
sur chemins de fer .	omo d'Ossola.
	ella.
	rnavasso.
	tresa.
Dépôts de poste . . .	ogogna.
	ampodolcino.
Agences à l'étranger . .	hiavenna.
.	amerlata.
	nino.

Etat au 31 Décembre 1

« « « « 1

Digitized by Google

Les annexes 1 et 2 donnent en total, au 31 Décembre 1866:

A. *Nombre des places.*

Bureaux de poste stationnaires . .	598
» ambulants sur chemins de fer (30) et sur bateaux à vapeur (2) .	32
Dépôts de poste	1,623
Agences à l'étranger, pour le service des messageries et des voyageurs	11
	2,264

Nous constatons donc pour 1866 une augmentation de:

Bureaux de poste (stationnaires). .	19
» ambulants sur chemins de fer	9
Dépôts de poste	47

B. *Nombre des fonctionnaires et des employés.*

1. *Fonctionnaires.*

Direction générale des postes . .	23	
Directions d'arrondissement . .	75	
Bureaux principaux	258	
Autres bureaux	721	
Agents à l'étranger	11	
		1,088

2. *Employés.*

Dépositaires	1,623	
Facteurs, messagers	837	
Garçons de bureau, chargeurs, leveurs de boîtes, etc.	166	
Conducteurs	204	
Conducteurs-suppléants	24	
		2,854
		3,942

Digitized by Google

Le personnel s'est donc augmenté comme suit:

Directions d'arrondissement	1
Bureaux principaux	12
Autres bureaux	32
Dépôts de poste	48
Facteurs et messagers	24
Garçons de bureau, chargeurs, etc.,	7
Conducteurs	14
	138
Diminution: conducteurs-suppléants	2
Augmentation	136

Avec une pareille augmentation de personnel, il n'est pas surprenant que les dépenses pour traitements se soient élevées, en 1866, comparativement à 1865, de fr. 2,597,479. 75 à fr. 2,783,907. 49, soit à une différence en plus de fr. 186,427. 74; cette augmentation de dépenses peut être considérée à bon droit comme productive et comme faite dans l'intérêt de l'échange aussi bien que dans celui de l'Administration des postes, et elle paraîtra encore modérée si on la compare aux améliorations de salaire que subissent d'autres emplois et d'autres professions, et à la plus grande somme de travail exigée du personnel.

D'ailleurs on verra plus loin, par l'indication des pertes d'articles de valeurs et des sommes que les fonctionnaires ont eu à rembourser, que ces derniers sont soumis à une responsabilité assez sévère, qui ne se borne pas uniquement aux fautes graves, mais qui s'étend aussi aux négligences peu importantes, et même aux cas où il n'y a pas de négligence constatée, le dommage pouvant être imputable à une autre personne.

Le tableau, annexe N° 3, indique les dépenses pour traitements par arrondissements et par catégories de fonctionnaires et d'employés.

Sur les recettes brutes de fr. 8,617,815, les dépenses pour les traitements s'élèvent à une proportion de 32,3 %.

Cette proportion était en 1865, de 31,8 %.
1864, » 30,2 %.

C. Gestion.

Il n'a pas été introduit de changements dans la marche organique, la tractation des affaires de l'Administration des postes et la répartition de celles-ci entre les différentes sections de la Direction générale des postes et les Directions d'arrondissement.

Digitized by Google

tes à la fin de

tration.)

SEMENTS.

au.		Lucerne.	
	Ct.	Fr.	Ct.
	—	—	—
0	—	3,325	—
8	—	2,808	
0	—	2,500	—
0	—	3,616	67
1	86	68,736	50
6	83	51,414	17
0	—	19,325	--
	—	—	—
	—	58	32
0	88	8,235	89
0	90	2,112	44
5	—	3,047	65
4	47	165,179	64
4	77	149,889	79

Digitized by Google

Digitized by Google

Il a été fait droit aux motifs que nous exposions en détail dans notre rapport de l'année dernière, pour prouver la nécessité d'une augmentation du personnel de la Direction générale des postes, l'Assemblée fédérale ayant arrêté, en date du 17 Juillet 1866, de créer une place d'adjoint au secrétaire général et une même au contrôleur général des postes. Cette mesure permet au Département d'employer les fonctionnaires de la Direction générale des postes qui y sont aptes, à des missions de service en dehors de la Chancellerie, sans nuire aux affaires courantes.

La première des places dont il s'agit est occupée depuis le 1er Janvier 1867, ce qui a porté le nombre des fonctionnaires de la Direction générale des postes à 24; pour la seconde, on attend une occasion de la pourvoir d'une manière tout à fait convenable. En attendant, le contrôleur général y supplée par des aides provisoires.

La direction générale de l'Administration des postes émanant du Département s'exerce dans les divers arrondissements par l'entremise des Directeurs. Ces fonctionnaires doivent notamment connaître exactement les conditions et les besoins locaux d'échange, ainsi que les personnes auxquelles le service est confié, afin de pouvoir surveiller en détail le travail de tout le personnel, de manière à assurer la bonne marche du service et de permettre à l'Administration des postes d'apporter de plus en plus au service les améliorations pouvant contribuer au développement des échanges.

Aussi considérons-nous la surveillance spéciale des bureaux et dépôts, du service des facteurs et des messagers de leur arrondissement, comme la tâche la plus importante des Directeurs, et à côté du soin à apporter dans les propositions de nomination de fonctionnaires et d'employés, à côté du contrôle consciencieux des comptes, nous estimons que les inspections sont le moyen le plus efficace pour maintenir l'ordre dans la gestion des caisses de bureau, ce qui est surtout nécessaire par le fait que les mandats de poste prennent toujours plus d'extension, et, avec les remboursements, ont créé un mouvement de caisse tout à fait en dehors des produits proprement dit des recettes postales.

Pour les vérifications de caisse, les Directions d'arrondissement prennent comme bases les dispositions du règlement sur l'organisation de l'Administration des finances, (chapitre IX) du 31 Decembre 1866, ainsi que les règlements spéciaux relatifs au service postal.

Les punitions disciplinaires consistant en amendes ou en suspensions sont infligées par les Directions d'arrondissement dans les cas de moindre importance et communiquées au Département; dans les cas graves, c'est le Département qui décide seul, et lorsque la faute prend la gravité d'un délit ou d'un crime, la punition est

Digitized by Google

prononcée par le Conseil fédéral qui révoque du service postal, et éventuellement dénonce le coupable aux autorités cantonales, conformément au § 75 de la loi pénale fédérale du 4 Février 1853.

Il s'est présenté:

	Fonctionnaires.	Employés.
Cas de révocation du service postal .	3	19
Dénonciation aux tribunaux cantonaux .	2	4

Dans l'annexe n° 4 nous donnons le tableau des amendes disciplinaires infligées aux fonctionnaires et employés, et dont le montant de fr. 2849. 09 provenant de 851 punitions a été versé à la caisse postale.

Les Directions d'arrondissement cherchent autant que possible à faire droit aux plaintes des autorités et des particuliers dirigées contre les fonctionnaires postaux; cependant il est souvent adressé des plaintes sans preuves à l'appui, ou qui sont contraires aux règlements de service; dans ces cas il n'est pas possible de satisfaire aux demandes des plaignants.

Sous cette rubrique nous avons encore à mentionner qu'il arrive souvent que des lettres renfermant des espèces sont jetées à la boîte; en cas de perte de ces lettres il ne peut pas être réclamé des indemnités. Les inconvénients de cette négligence des expéditeurs consistent non seulement dans la perte possible du contenu, mais encore dans la tentation à laquelle se trouve exposé le nombreux personnel qui a la manipulation des lettres depuis leur consignation jusqu'à leur délivrance au destinataire. Nous nous faisons un plaisir de constater que, dans la règle, les lettres de cette nature n'en sont pas moins traitées consciencieusement, c'est-à-dire inscrites par les fonctionnaires et employés. Ainsi, par exemple, il a été trouvé pendant l'année 1866, dans les boîtes aux lettres:

à Berne	674	lettres renfermant des espèces.
» Lausanne	154	» » » »
» Vevey	62	» » » »

Sur 4,792,280 articles de messagerie inscrits qui ont été expédiés, il y a eu, pour pertes et avaries, une somme de fr. 12,156. 24 que la caisse postale a prise à sa charge, soit en conséquence de l'obligation que lui en imposaient les dispositions législatives sur la régale des postes, soit, en l'absence de cette obligation, par des raisons d'équité. Les fonctionnaires et employés ont eu à payer fr. 4,553. 82 pour pertes et avaries.

D. Taxes postales.

En présence de l'influence défavorable que le peu d'activité du commerce et de l'industrie a exercée sur les échanges et les

Digitized by Google

taux.

Arrondiss	ntrepreneurs.			TOTAL.		
	bre	Montant.		Nombre	Montant.	
		Fr.	Ct.		Fr.	Ct.
Genève .		21	—	168	320	50
Lausanne		99	60	100	321	50
Berne .		63	25	100	380	25
Neuchâtel		—	—	40	80	75
Bâle . .		9	—	82	292	24
Aarau .		50	—	65	261	—
Lucerne .		128	50	44	221	05
Zurich .		46	—	106	364	50
St. Gall .		80	20	97	328	55
Coire . .		50	75	23	85	75
Bellinzone		118	—	26	193	—
		666	30	851	2849	09

Digitized by Google

pro
éve
for

Ca
Dé

cip
tar
cai

à
co
de
me
au

ar
à
cla
ex
co
le
le
fa
ce
c'
ex
le

p
q
l'
r
r
fr

d

Digitized by Google

recettes des postes, l'Administration ne pouvait songer à proposer des modifications importantes, soit des réductions un peu considérables dans les taxes postales; ces modifications, tout en laissant entrevoir un bénéfice pour l'avenir, n'auraient pas manqué cependant de diminuer les recettes dans les premiers temps; il convient aussi de faire remarquer à cet égard que la plupart des taxes sont déjà bien modérées et peuvent être favorablement comparées avec celles des autres pays.

Cependant nous reconnaissons qu'il est désirable, dès qu'on pourra espérer le faire sans porter atteinte à la quote-part due aux Cantons, d'introduire sous plusieurs rapports, dans la loi sur les taxes postales, des modifications tendant à réduire les taxes, et notamment d'obtenir des réductions dans les taxes des correspondances échangées entre la Suisse et l'Allemagne. Nous indiquerons comme question spéciale à traiter sous peu de temps, la révision du tarif interne de messagerie.

Il a été fait peu de changements de taxes pour l'échange avec l'étranger. Nous nous sommes étendu, dans le rapport de gestion de l'année dernière, sur la convention importante conclue avec la France le 22 Mars 1865 et entrée en vigueur le 1er Octobre de la même année; nous dirons seulement aujourd'hui, quant à la perte qui avait été prévue, qu'elle se rapproche en réalité de la somme de fr. 130,000 que nous avions indiquée dans notre rapport du 15 Mai 1865 sur cette convention.

Dans les premiers 12 mois de la mise à exécution de cette convention (1er Octobre 1865 — 1er Octobre 1866), la Suisse a payé

en bonifications de taxes à la France . .	fr. 442,350. 06
dans les 12 derniers mois de l'existence de l'ancienne convention elle avait eu à payer . .	» 334,859. 84
Excédant payé	fr. 107,490. 22

Il est vrai qu'il faut déduire de cette somme une portion provenant de l'augmentation du nombre de lettres; par contre il y a à ajouter la réduction plus forte de la quote-part suisse sur les correspondances expédiées affranchies et sur les correspondances entrantes non affranchies.

La différence qui résulte à la charge de la caisse postale doit néanmoins être considérée comme utilement dépensée, puisque les avantages considérables au point de vue du prix des taxes et de la facilité des échanges, ont profité au public suisse.

La conclusion de cette convention conduisit à réduire les taxes de transit pour les correspondances expédiées par la France en dépêches closes, ce qui a permis de faire les réductions de taxes suivantes:

Digitized by Google

1. Pour les lettres échangées entre la Suisse et la Belgique en dépêches closes transitant par la France, réduction des taxes de 40 cent. à 30 cent. par 10 grammes.

2. Pour les lettres échangées entre la Suisse et l'Espagne, réduction des taxes des lettres affranchies de 80 à 60 centimes par $7^1/_2$ grammes.

Les échantillons ont été réduits de la taxe des lettres, à la taxe des imprimés, savoir à 8 centimes par 20 grammes.

La moyenne des taxes suisses a été :

pour les lettres (y compris les imprimés sauf les journaux)	
dans l'échange interne	8 cent.
dans l'échange international	8,6 »
pour les articles de messagerie	48 »

Nous signalerons aussi comme pouvant tenir lieu de réduction de la taxe des lettres, l'introduction des enveloppes timbrées arrêtée par décision fédérale du 16 Juillet 1866; ces enveloppes seront débitées au prix représenté par la taxe et sans qu'il soit perçu de droit pour les frais de fabrication. La fabrication de ces enveloppes a commencé et la vente, d'abord des enveloppes du petit format de 10 centimes, pourra être inaugurée en Juillet 1867, retard motivé par des difficultés techniques.

En admettant que, dans les premiers temps, la moitié environ des lettres affranchies le soient au moyen des enveloppes timbrées, la consommation de ces enveloppes s'élèvera approximativement au chiffre de 12 millions d'exemplaires, ce qui chargera la caisse fédérale d'une dépense de près de fr. 80,000. Nous nous consolons de cette perte par les avantages et les facilités que le public retirera de cette innovation désirée.

E. Mandats de poste.

Pendant l'exercice 1866 l'échange des mandats de poste est resté limité à l'échange interne et à celui avec la France et l'Italie.

1. Echange interne.

A partir du 1er Janvier 1866, un certain nombre de dépôts de poste ont été également autorisés à faire l'échange des mandats de poste, en sorte qu'au 31 Décembre 1866, outre 599 bureaux de poste, il y avait 318 dépôts chargés de ce service.

C'est ce qui, à côté d'autres circonstances, explique l'augmentation extraordinaire qu'a subie l'échange des mandats pendant l'année 1866 comparativement aux années antérieures.

Digitized by Google

Cette augmentation a été

en 1864	comparativement	à 1863	de	71,092	mandats.
» 1865	»	» 1864	»	86,673	»
» 1866	»	» 1865	»	151,294	»

Le tableau comparatif par mois présente, pour l'année 1866, comparée à l'année 1865, les résultats suivants, qui prouvent que l'extension donnée à ce service a, dès le premier jour, eu une influence considérable sur celui-ci.

	1865.	1866.	Augmentation.
Janvier . .	24,954	37,037	12,083
Février . .	19,072	29,295	10,223
Mars . .	20,577	30,295	9,718
Avril . .	18,973	30,705	11,732
Mai . .	22,027	32,833	10,806
Juin . .	21,476	33,832	12,356
Juillet . .	22,724	37,218	14,494
Août . .	22,735	35,466	12,731
Septembre .	19,933	32,946	13,013
Octobre . .	23,687	36,306	12,619
Novembre .	26,453	41,161	14,708
Décembre .	28,782	45,593	16,811
	271,393	422,687	151,294

Sur le chiffre total de 422,687 mandats consignés en 1866, il y en a eu 56,148 officiels, représentant une somme de fr. 3,958,570. 19, et 366,539 taxés, représentant une somme de fr. 28,742,606. 78.

389,374 mandats ont été émis par les bureaux de poste et 33,313 par les dépôts.

1874 mandats ont été expédiés par le télégraphe.

Sur le chiffre total des mandats émis, il y en a eu 32,806 du montant de fr. 200 à 500; par conséquence 389,881 mandats sont restés au-dessous de fr. 200.

La valeur des mandats a été en moyenne de fr. 77. 36; elle était de fr. 61. 09 en 1865.

L'élévation de la valeur moyenne doit être attribuée à cette circonstance que, conformément à la loi fédérale du 15 Novembre 1865, la limite maximale des mandats, payables par les bureaux les plus importants, a été élevée de fr. 300 à fr. 500, et, pour les autres bureaux, de fr. 150 à fr. 200.

Digitized by Google

La taxe postale d'un mandat a été, comme pour les années 1864 et 1865, de 26 cent. en moyenne, ou de 31 centimes en ajoutant le prix de la formule (enveloppe ou télégramme).

Le produit total des taxes s'élève à fr. 93,673. 53; il était de fr. 58,992. 20 en 1865; il faut ajouter à cette somme fr. 18,326. 95, produit des enveloppes-mandats, non compris 10 % de provision de vente.

Sur le nombre des mandats émis en 1866 et des mandats arriérés des années précédentes, il en a été payé 422,086, représentant une somme de fr. 32,626,039. 95.

Depuis l'introduction du service des mandats, il en a été émis en total:

	Nombre.	Montant.
1862 (6 mois)	36,296	fr. 2,263,420. —
1863	113,628	» 7,287,119. 57
1864	184,720	» 11,464,198. 51
1865	271,393	» 16,579,586. 81
1866	422,687	» 32,701,176. 97
	1,028,724	fr. 70,295,501. 86

Il en a été payé:

	Nombre.	Montant.
1862 (6 mois)	35,672	fr. 2,241,238. 64
1863	113,625	» 7,272,488. 59
1864	183,726	» 11,450,493. 76
1865	272,688	» 16,565,501. 29
1866	422,086	» 32,626,039. 95
	1,027,797	fr. 70,155,762. 23

A l'exception d'un seul, tous les 598 bureaux de poste existant à la fin de 1866 ont pris part à l'échange des mandats internes, et, sur ces 598 bureaux, 593 ont émis et payé des mandats, 4 se sont bornés à en émettre; 1 seul en a payé et n'en a pas émis.

Sur les 318 dépôts de postes autorisés à émettre et à payer des mandats, tous ont pris part à cet échange; 303 ont émis et payé des mandats, 5 se sont bornés à en émettre et 10 à en payer.

Le nombre des mandats émis est en moyenne, pour chaque bureau, de 650,04 et pour chaque dépôt de 104,72.

Digitized by Google

2. Echange avec l'Italie.

Depuis le 1er Janvier 1866, une nouvelle organisation a été introduite dans le service d'échange des mandats avec l'Italie.

Les taxes primitives, d'après lesquelles il n'était payé que 10 centimes par 10 fr. jusqu'à fr. 100 et, au-dessus de cette somme, 20 centimes par 50 fr., ont été maintenues, mais les bureaux des deux pays ont été divisés en 3 groupes; les bureaux formant le premier groupe pouvaient échanger entre eux des mandats jusqu'à la limite maximale de fr. 1000; ceux du 2d groupe, jusqu'à fr. 500, et ceux du 3me groupe, jusqu'à fr. 200.

L'année 1866 a donné des résultats anormaux qui ont nécessité des modifications dans les taxes et dans le mode de paiement.

Lorsque le papier de la Banque italienne eut cours forcé et qu'il fût tombé passablement au-dessous du pair, on émit en Italie des mandats que l'on payait au moyen de ce papier, et dont les expéditeurs se faisaient réexpédier de Suisse le montant en numéraire.

Ensuite de cet état de choses la somme des paiements effectués par la Suisse, en Mai, s'éleva à fr. 738,535. 64, tandis que celle des mandats émis par elle n'était que de fr. 61,738. 20.

Quoique l'on eût bientôt mis des bornes à cette spéculation en refusant après quelques jours, dans les bureaux de poste italiens, d'accepter le papier de la Banque en paiement des mandats consignés, plusieurs causes permirent cependant de continuer pendant quelque temps l'émission de sommes considérables, de sorte que les paiements que nous eûmes à faire pendant le mois de Juin s'élevaient encore à fr. 539,265. 03, tandis que le montant des mandats émis en Suisse restait à fr. 59,128. 56. Il devenait évident que l'institution des mandats de poste servait d'une manière abusive à des opérations d'agiotage, et l'Administration des postes suisses avait le désagrément non seulement de faire de fortes avances qui ne rapportaient aucun intérêt, mais encore de supporter les risques de transports considérables de numéraire, de sorte qu'il devint indispensable de modifier la convention en vigueur et les réglements y relatifs.

Des négociations furent immédiatement entamées à cet effet, ensuite desquelles on convint, le 31 Juillet 1866, des modifications à introduire dans la convention du 30 Octobre 1865, et, le 6/9 Août, de celles à faire subir au réglement de détail et d'ordre du 1er Décembre 1865.

La convention qui est entrée provisoirement en vigueur dès le 1er Octobre 1866, et qui a été ratifiée le 15 Décembre 1866, a fixé la taxe des mandats à 1 %, soit 10 centimes par 10 francs, quelle que soit la valeur du mandat.

Digitized by Google

Il a été aussi convenu, par le réglement qui est entré en vigueur le 1er Juillet 1866, que l'Administration suisse doit établir tous les 10 jours, un état de l'échange des bureaux formant le 1er et le 2d groupe, et que la différence, si elle dépasse fr. 10,000, doit être payée de suite comme à-compte du solde trimestriel.

Jusqu'à présent le solde a toujours été en faveur de l'Administration des postes suisses, et a toujours été payé, par celle d'Italie, avec la plus grande ponctualité, ordinairement par retour du courrier.

En outre il a été stipulé par ce réglement que les paiements doivent se faire en espèces françaises et être envoyés, d'un côté, franco Arona, de l'autre côté, franco Camerlata.

L'élévation de taxe qui a été introduite à partir du 1er Octobre 1866, et qui est cependant assez modérée, n'a pas eu pour conséquence de diminuer d'une manière assez notable les émissions de mandats et est à l'avantage de l'Administration des postes, ainsi qu'on peut s'en convaincre par le tableau suivant:

	Mandats émis.	Mandats payés.	Taxes perçues
Juillet . .	fr. 61,561. 44	fr. 237,403. 57	fr. 1033. 45
Août . .	» 42,883. 89	» 203,365. 46	» 825. 15
Septembre .	» 33,759. 95	» 266,934. 14	» 952. 15
Octobre . .	» 38,781. 43	» 190,717. 75	» 1077. 80
Novembre .	» 32,632. 80	» 186,242. 98	» 1110. 50
Décembre .	» 42,313. 27	» 185,531. 87	» 1140. 20

D'ailleurs l'échange de l'année 1866 donne les résultats suivants:

	Nombre			
	Emis		Payés	
	plus	moins	plus	moins
	que dans le courant de l'année 1865.			
Janvier . .	90	—	—	3
Février . . .	6	—	—	6
Mars . . .	57	—	13	—
Avril . . .	—	61	—	62
Mai . . .	—	118	844	—
Juin . . .	—	480	503	—
Juillet . . .	—	489	72	—
Août . . .	—	355	39	—
Septembre . .	—	203	493	—
Octobre . .	—	169	214	—
Novembre . .	—	61	59	—
Décembre . .	—	157	98	—

Sur les 598 bureaux de poste existant au 31 Décembre 1866, il y en a 342, soit 26 de plus qu'en 1865, qui ont pris part à l'échange de mandats suisses-italiens; sur ce nombre:

Digitized by Google

222 ont émis et payé des mandats.
68 se sont bornés à émettre des mandats.
52 » » » » payer des mandats.

Les bureaux de poste suisses ont émis en total 10,850 mandats, représentant une somme de fr. 578,341. 49, soit 1940 mandats et fr. 52,782. 48 de moins qu'en 1865; ils ont payé 14,770 mandats, représentant fr. 2,903,773. 91, soit 2264 mandats et 2,062,808. 71 de plus qu'en 1865.

L'élévation de la limite maximale de fr. 150 à fr. 1000 explique la disproportion qui existe entre le nombre de mandats et leur valeur.

Le montant le plus faible d'un mandat émis était de 40 centimes, et celui d'un mandat payé, de 30 centimes.

La valeur moyenne des mandats émis est de fr. 53. 30; elle était de fr. 49. 34 en 1865; la valeur moyenne des mandats payés est de fr. 196. 60; elle était de fr. 67. 24 l'année précédente.

		Mandats émis	*payés*
d'une valeur inférieure à fr.	200	10,638	12,163
» » » » »	500	199	1026
» » » » »	1000	13	1581

L'échange des mandats avec l'Italie a rapporté à l'Administration des postes suisses, en droits directs et non compris les taxes des mandats remboursés, une somme nette de fr. 12,408. 50; ce produit n'était que de fr. 7,082. 11 en 1865.

Par conséquent chaque mandat suisse-italien a rapporté en moyenne à l'Administration des postes suisses un droit de 48, 43 centimes.

Le service des mandats donne aussi un produit indirect par l'augmentation de la vente des récépissés pour les sommes émises et les lettres chargées expédiées, ainsi que par l'augmentation du nombre des lettres chargées renfermant les mandats expédiés.

L'échange le plus considérable, en 1866, a eu lieu entre les villes suivantes:

Ont émis des mandats:

Milan	1821	Lugano	1251
Naples	1586	Locarno	895
Turin	1121	Genève	758
Florence	911	Bellinzone	509
Gênes	669	Lausanne	427
Livourne	593	Mendrisio	285
Luvino	370	Magadino	279
Bologne	258	Vevey	270

Digitized by Google

(Ont émis des mandats:)

Bari	255	Zurich	191
Bergame	182	Poschiavo	169
Côme	159	Faïdo	165
Brescia	138	Sion	165
Messine	131	Monthey	151
Parme	127	Osogna	151
Novare	111	Montreux	140

Ont payé des mandats:

Milan	2106	Genève	2350
Turin	734	Lugano	2157
Intra	391	Locarno	1232
Florence	353	Zurich	940
Côme	339	Bâle	549
Gênes	335	Mendrisio	486
Naples	188	Coire	474
Bologne	141	Berne	470
Varèse	136	Bellinzone	292
Pallanza	110	Schuls	289
Pavie	108	Lausanne	275
Arona	104	St. Gall	262
Bergamo	97	Chiasso	189
Novare	91	Neuchâtel	188
Brescia	71	Magadino	181

Depuis l'introduction de l'échange des mandats avec l'Italie (1er Mai 1861) jusqu'à la fin de 1866, les bureaux de poste suisses ont émis 54,491 mandats suisses-italiens, représentant une somme totale de fr. 2,771,565. 30, tandis que pendant le même laps de temps ils ont payé 57,122 mandats, représentant une valeur de fr. 5,582,601. 33.

Sur ce nombre il y a 132 mandats, formant une somme de fr. 3,144. 02, qui n'ont pas été retirés dans le délai règlementaire de 3 mois, et dont le remboursement n'a pas non plus été réclamé, en sorte que cette somme est pour le moment restée déposée à la caisse postale. La prescription ne sera acquise qu'au bout de 8 ans.

Pendant l'année 1866, il a aussi été introduit des mandats officiels pour les paiements réciproques d'abonnements aux journaux.

L'adoption du système dit français a causé une augmentation considérable des affaires par des rectifications plus fréquentes de mandats et d'avis.

Digitized by Google

La correspondance qui en est résultée a embrassé en 1866 313 cas se répartissant comme suit:

23 autorisations de paiement de mandats perdus ou égarés.
92 demandes de remboursement.
33 renouvellements de mandats périmés (visas pour date).
165 régularisations dans la rédaction ou l'expédition des mandats et avis d'émission.
313

Depuis le 1er Janvier 1867, le service des mandats suisse-italien a été étendu à la Vénétie.

3. Echange avec la France.

L'échange avec la France n'a commencé qu'à partir du IVe trimestre 1865. Il n'est donc pas permis de comparer les résultats de 1866 avec ceux d'une année entière; cependant le IVe trimestre de 1866 présente une augmentation comparativement à 1865.

L'organisation de ce service n'a subi aucune modification.

Des 599 bureaux de poste suisses existant au 31 Décembre 1866, 425 ont pris part à l'échange des mandats suisses-français, et dans ce nombre:

268 bureaux ont émis et payé des mandats.
75 » se sont bornés à en émettre.
82 „ » » » » » payer.

Les bureaux de poste suisses ont émis en total 12,170 mandats représentant une somme de fr. 512,667. 89 et payé 11,111 mandats représentant fr. 473,431. 86.

La valeur la plus faible d'un mandat émis a été de 50 centimes, et celle d'un mandat payé, de 60 centimes.

La valeur moyenne des mandats émis est de fr. 42. 13, et celle des mandats payés, de fr. 42. 61.

350 mandats ont été émis et 395 ont été payés à la limite maximale de fr. 200.

L'Administration des postes suisses a retiré de l'échange des mandats avec la France, en droits directs et non compris les taxes des mandats remboursés, un produit net de fr. 10,520. 80.

Il en résulte que chaque mandat échangé entre la Suisse et la France a rapporté en moyenne à l'Administration des postes suisses un droit de 45, 19 centimes.

En outre ces mandats donnent les mêmes produits indirects que les mandats échangés avec l'Italie.

L'échange le plus considérable en 1866 a eu lieu entre les villes suivantes:

Digitized by Google

Ont émis des mandats:

Paris	3321	Genève	3813
Lyon	1032	Lausanne	633
Marseille	663	Zurich	452
Besançon	387	Chaux-de-Fonds	447
Mulhouse	368	Neuchâtel	447
Strasbourg	194	Bâle	441
Nice	143	Berne	401
Chambéry	111	Vevey	302
Colmar	103	Fribourg	255
St. Etienne	88	Nyon	183
Thonon	83	Locle	160
Dijon	66	Porrentruy	160
Nancy	56	Lucerne	122

Ont payé des mandats:

Paris	4297	Genève	3261
Lyon	1303	Lausanne	591
Besançon	541	Chaux-de-Fonds	483
Strasbourg	361	Bâle	446
Marseille	349	Berne	420
Mulhouse	337	Zurich	370
Colmar	155	Neuchâtel	326
Dijon	125	Fribourg	307
Nancy	123	Lugano	238
Thonon	113	Porrentruy	188
Annecy	110	Vevey	163
Nice	91	Yverdon	150
Nimes	70	Orbe	119
St. Etienne	48	Morges	118

Depuis l'introduction de l'échange des mandats avec la France (1er Octobre 1865) jusqu'à la fin de 1866, les bureaux de poste suisses ont émis 15,026 mandats suisses-français, représentant une somme totale de fr. 631,350. 86, et ont payé pendant le même laps de temps 12,892 mandats, représentant fr. 546,015. 86.

Sur le total des mandats émis, il y en a 78, se montant à fr. 1,504. 15 qui n'ont pas été retirés dans le délai réglementaire de 3 mois, et dont le remboursement n'a pas été réclamé, en sorte que cette somme est restée pour le moment déposée dans la caisse postale. La prescription ne sera acquise qu'au bout de 8 ans.

Les rectifications de mandats et d'avis, les demandes de remboursement, etc., réclament encore plus de temps que dans l'échange avec l'Italie.

Digitized by Google

La correspondance qui en est résultée pendant 1866 a embrassé 509 cas, qui se répartissent de la manière suivante:

20 autorisations de paiements pour mandats perdus ou égarés.
194 demandes de remboursements.
47 renouvellements (visas pour date) de mandats périmés.
248 régularisations de diverse nature.

Il n'y a pas lieu de prévoir que ce service d'échange prenne une extension bien considérable, tant que la taxe de 2 %, soit le double de la taxe actuelle des mandats suisses-italiens, sera maintenue.

F. Régale des postes.

Les actes de l'Administration des postes qui se rapportent à la régale des postes concernent la partie la moins agréable du service qui lui incombe. Cette Administration est le plus souvent dans le cas d'en appeler aux autorités judiciaires, ou, dans les cas les moins graves, de prendre des mesures administratives et à se placer ainsi à un point de vue fiscal qui ne lui attire aucune faveur et qui ne se fait pas sentir dans les autres rapports et les autres parties de son service. Cependant, aussi longtemps que les Cantons se croiront fondés à considérer les postes comme une source de revenus pour eux-mêmes, et qu'en même temps les postes auront l'obligation générale de comprendre dans le réseau des communications postales non seulement les contrées industrieuses et populeuses, mais aussi les régions où la population est clair-semée, où les relations commerciales sont presque nulles et qui sont souvent privées de routes convenables; aussi longtemps que, lors de la conclusion de conventions avec les autres Administrations postales, l'on aura moins à tâche d'obtenir une augmentation du produit des taxes qu'une réduction de celles-ci, tandis que les taxes internes de quelques-uns des articles de la poste suffisent à peine ou ne suffisent pas pour couvrir les frais d'administration qui les concernent, les postes doivent se réserver la protection fiscale que la régale leur accorde, si elles veulent arriver à un produit qui suffise aux exigences. Néanmoins la poste ne fait pas un usage exagéré de son monopole; elle tend plutôt à combattre la concurrence par des améliorations et des facilités dans l'organisation postale et par la modération de ses taxes.

Nous devons avouer qu'il est probable que la plus faible partie seulement des cas de contravention à la régale des postes est parvenue à la connaissance de l'Administration. Ces cas consistent en premier lieu dans le transport périodique illicite de personnes, de lettres, ou de paquets au-dessous de 10 ℔, et dans l'emploi de timbres-

Digitized by Google

poste ayant déjà servi. Dans cette dernière catégorie, la contravention concerne le plus souvent les timbres-poste de 10 centimes qui sont employés dans le plus grand nombre; ces timbres-poste ont jusqu'à-présent été imprimés en bleu. Afin de rendre plus difficile le lavage de l'oblitération, les timbres-poste de 10 centimes seront dorénavant imprimés en rouge.

Le tableau ci-joint indique spécialement les cas qui se sont présentés dans chaque arrondissement et les peines qui ont été infligées.

Nous ne pouvons également pas cette année-ci laisser passer l'occasion de signaler les franchises de port existantes comme une mesure inopportune et nuisible. On peut se convaincre toujours davantage que l'exécution uniforme et régulière des dispositions respectives est impossible, et le déficit qui en résulte pour les recettes postales est dans tous les cas hors de proportion avec ce qu'il devrait être pour le transport en franchise des envois d'un caractère réellement officiel. En conséquence nous devons considérer une modification, dans un sens ou dans l'autre, de l'état actuel des choses, comme nécessaire.

G. Services postaux.

1. Introduction.

Dans le rapport de l'année dernière, on a déjà fait remarquer que les recettes du service des courses ne subissent pas uniquement l'influence des mesures prises par l'Administration des postes, mais qu'elles dépendent en majeure partie des circonstances extérieures.

Cette observation s'applique tout particulièrement aux résultats du présent exercice.

Avec des circonstances normales il est certain qu'il y aurait eu une augmentation du produit des voyageurs et notamment que ce produit et celui du transport des articles de messagerie auraient dépassé d'une somme plus élevée le montant des dépenses pour frais de transport et pour le matériel postal.

Les évènements qui se sont passés en Allemagne et en Italie ont principalement contribué avec le temps défavorable qu'il a fait en été, à amener un déficit considérable dans les recettes comparativement à l'année précédente, et cela justement pendant les mois qui d'ordinaire donnent les résultats les plus favorables.

L'Administration des postes a subi à cet égard la même expérience que toutes les entreprises dont les revenus reposent sur la circulation des voyageurs.

Cependant les recettes de l'exercice seraient encore beaucoup plus défavorables si un autre évènement tout-à-fait imprévu ne

Digitized by Google

on
on
rs
et

is
a-

.

9 ;
de

.
en
p-
rs
es
a-
ts
es
rs,
es

re
de

is
ur,
es
és
n-
es

i-

Digitized by Google

3.

p
v
c
p
pl
ti

se

l'
m
v
ti
es
po
of
da
né

qu
l'i
qu

du

eu
ce
dé
de

ont
en
rat
qui

pér
cir

plu

Digitized by Google

s'était produit en automne, nous voulons parler de l'interruption de la route du Mont-Cenis, causée par les inondations, interruption qui a eu pour conséquence d'augmenter la circulation en voyageurs et en articles de messagerie par les passages suisses des Alpes, et par conséquent aussi les recettes des derniers mois de l'année.

Néanmoins les recettes en voyageurs et les dépenses pour frais de transport se balancent d'une manière très défavorable comparativement aux années précédentes.

Années.	Recettes en voyageurs.	Frais de transport.	Excédant de dépenses.
1858	fr. 2,739,207	fr. 3,762,550	fr. 1,023,342
1859	» 2,239,692	» 3,192,792	» 953,099
1860	» 1,979,640	» 3,031,803	» 1,052,162
1861	» 1,933,787	» 2,986,005	» 1,052,218
1862	» 1,938,364	» 2,907,790	» 969,425
1863	» 2,005,053	» 2,914,232	» 909,179
1864	» 2,001,402	» 2,930,265	» 928,863
1865	» 2,065,714	» 3,051,387	» 965,673
1866	» 2,033,765	» 3,128,900	» 1,095,135

Ainsi les recettes en voyageurs ont diminué de fr. 51,949; par contre les dépenses pour frais de transport ont augmenté de fr. 77,509, et l'excédant des dépenses s'est accru de fr. 129,458.

Dans ce tableau l'on n'a toutefois comparé que les recettes en voyageurs avec les dépenses pour frais de transport; mais les rapports des années précédentes ont déjà fait remarquer à plusieurs reprises qu'outre les voyageurs, les services de poste transportent les lettres, les imprimés et les articles de messagerie et que par conséquent, pour arriver à apprécier d'une manière exacte les produits du service des courses, on ne devait pas se borner à comparer les dépenses pour frais de transport avec les recettes en voyageurs, de même qu'il conviendrait d'ajouter aux frais de transport les dépenses pour matériel.

Le transport des articles de messagerie pèse d'une manière particulièrement forte sur la rubrique des dépenses pour frais de transport.

Ainsi dans les frais de transport sont aussi compris les frais pour les services de fourgons qui ne transportent aucun voyageur, de même que les subventions aux entrepreneurs qui exploitent des services pour leur propre compte, mais qui doivent être indemnisés pour le transport des lettres et de la messagerie, et enfin les indemnités payées aux chemins de fer pour le transport des articles de messagerie qui ne rentrent pas dans les limites de la régale.

Il arrive aussi pour beaucoup de services, que de petites voi-

Digitized by Google

tures pourraient suffire pour le transport des personnes, tandis que le transport des articles de messagerie exige de plus grandes voitures, une plus grande force de traction et par conséquent une augmentation des frais de transport.

Enfin, la plupart des services dits locaux donnent des résultats défavorables au point de vue des recettes en voyageurs, parce que ces services ne sont pas tant nécessités par le transport des personnes que par le transport des lettres et de la messagerie; par conséquent, plus il est créé de services dont les recettes en voyageurs ne peuvent couvrir les dépenses pour frais de transport, et plus est défavorable la proportion entre les recettes en voyageurs et ces dépenses.

Mais si des services de ce genre, qui relient entre elles des contrées et des localités éloignées, ou facilitent leurs relations avec les lignes principales d'échange, donnent d'un côté des recettes peu considérables en taxes de voyageurs, il n'y a pas à douter d'un autre côté que ces services ne présentent l'avantage d'augmenter et d'activer les rapports commerciaux, d'élever le niveau du bien-être de la nation et d'étendre d'une manière importante l'échange des lettres et de la messagerie.

Les recettes que donne le transport des articles de messagerie représentent une partie considérable des recettes postales, et aussi longtemps que les Cantons réclament le paiement intégral de l'indemnité pour la cession de la régale des postes, on ne peut songer à renoncer à cette source de revenus.

Par ces motifs il ne serait pas possible d'appliquer chez nous le système qui prévaut chez quelques-uns des Etats qui nous avoisinent, p. ex. en France et en Italie, en vertu duquel l'Administration des postes ne s'occupe que du transport des lettres, laissant le transport des articles de messagerie à l'industrie privée, sans compter que l'Administration des postes offre au public plus de garanties que des entreprises particulières pour l'expédition prompte et sûre et la distribution des articles de messagerie.

C'est d'après ces considérations que l'on s'est guidé dans le présent exercice, et plusieurs nouveaux services ont été créés, entre autres sur des routes qui n'étaient auparavant desservies que d'une manière insuffisante au moyen de messagers. Une partie de ces services est exécutée pour le compte de l'Administration des postes en ce qui concerne le service des voyageurs, et une partie pour le compte des entrepreneurs; dans ce dernier cas, ceux-ci reçoivent de l'Administration des postes une indemnité pour le transport des correspondances et des articles de messagerie.

La création de nouveaux services postaux est toujours saluée avec joie par les populations qu'ils desservent et est considérée comme un bienfait réel pour la contrée qu'ils traversent. Quoique par ce

Digitized by Google

moyen le réseau des services suisses se soit augmenté d'une manière considérable dans les dernières années, par la création de nouvelles correspondances, d'instantes demandes tendant à obtenir la création de nouveaux services de transport de messagerie continuent à nous être adressées.

Le tableau suivant prouve qu'avec le système actuel, abstraction faite du produit des lettres, les recettes en voyageurs et en articles de messagerie donnent un résultat favorable, même dans les mauvaises années, comparativement aux dépenses pour frais de transport et de matériel postal.

Années.	Recettes en voyageurs et en articles de messagerie.	Frais de transport et de matériel postal.	Excédant des recettes.
1858	fr. 4,463,965	fr. 4,167,465	fr. 296,500
1859	» 4,068,119	» 3,512,511	» 555,608
1860	» 3,636,613	» 3,380,048	» 256,565
1861	» 3,640,514	» 3,388,784	» 251,740
1862	» 3,773,157	» 3,327,577	» 445,580
1863	» 3,942,953	» 3,384,743	» 558,210
1864	» 4,024,122	» 3,497,091	» 527,031
1865	» 4,247,314	» 3,625,612	» 621,702
1866	» 4,321,044	» 3,995,097	» 325,946

L'excédant de recettes est encore supérieur à celui des années 1858 à 1862, et si l'on ne fait pas entrer en ligne de compte dans les dépenses pour matériel postal la somme de fr. 199,400, dépense extraordinaire faite dans le présent exercice pour l'achat de wagons-poste, on a un excédant de recettes de fr. 525,346, qui n'est dépassé que par l'excédant des trois années précédentes.

Il est incontestable qu'une statistique exacte des services au point de vue de la circulation, des frais et des recettes, que l'emploi de voitures d'une capacité aussi bien proportionnée que possible, et d'attelages correspondant aux besoins du service, que la révision des tarifs de voyageurs, l'abaissement ou l'augmentation des taxes suivant les circonstances qui régissent les services et les contrées, parviendront sans doute dans les circonstances normales à amener l'amélioration des conditions de rentabilité, attendu que les besoins d'échange se développent toujours plus et qu'en somme, depuis la période de transition où les chemins de fer ont été construits, il s'est produit une augmentation graduelle des recettes.

Le service des courses n'est pas non plus resté stationnaire l'année dernière, malgré la crise qui s'est fait sentir, et il y a eu augmentation sur toutes les rubriques suivantes:

Digitized by Google

	1856	1864	1865	1866
Services	244	340	368	393
Lieues de parcours . .	1143	1031	1052	1112
Conducteurs	180	209	208	212
Entrepreneurs	256	240	246	257
Postillons	710	532	571	605
Chevaux	3840	2800	2955	3000
Voitures et traîneaux . .	1064	1190	1266	1368

Sans parler de l'augmentation des affaires ordinaires qui a été occasionnée par l'augmentation susindiquée des diverses rubriques, les travaux particuliers suivants ont été exécutés par le bureau des courses:

1. Une révision, déjà mentionnée dans le dernier rapport de gestion, de tout le personnel subalterne, des waguemestres, etc., chargé de soigner le matériel de train.

Cette révision, qui a motivé quelques changements de personnel et plusieurs augmentations de traitements, a déjà prouvé son utilité et son influence favorable sur la marche du service.

2. Achèvement du Dictionnaire postal déjà commencé l'année précédente; ce dictionnaire renferme:

a. Un tableau alphabétique des localités, avec l'indication de la position, de la circonscription postale et politique et du caractère postal des localités.

b. Un tableau alphabétique des Cantons et des bureaux de poste qu'ils possèdent.

c. Un tableau alphabétique des bureaux de poste, avec l'indication des localités qui en relèvent.

3. Avec la coopération des Directions d'arrondissement, une révision du réglement actuel, ou plutôt la rédaction d'un règlement tout nouveau concernant l'uniforme des employés; les détails qui s'y rapportent se trouvent à la rubrique «habillement».

4. Une révision des traitements des conducteurs en vue surtout d'établir une moyenne de traitement plus uniforme entre les différents arrondissements, en tenant cependant compte de la nature et de la difficulté des services.

Comme autres faits dignes d'être mentionnés, concernant le service des courses, nous indiquerons encore:

1. En Janvier, interruption du service du Splügen causée par de fortes neiges. —

A Pianazza sur le versant méridional de la montagne un cheval avec son traîneau ont été précipités au fond d'un précipice par un tourbillon de neige. Le cheval a péri et le traîneau a été brisé.

Digitized by Google

2. En Février, interruption des correspondances postales sur le Simplon, causée également par les fortes neiges.

3. En Mars, le service sur le St Gothard a été interrompu pendant quelques jours, aussi par les neiges.

4. Dans la première moitié d'Avril, nouvelle interruption sur le St Gothard, le Bernardin et le Splügen, surtout sur ces deux dernières routes, causée par les neiges, les ouragans et les avalanches.

Le service a été aussi interrompu à Zernez, dans l'Engadine, par la chûte d'une très forte avalanche.

5. En Juillet, le service d'été sur la nouvelle route de l'Albula a été inauguré.

6. En Septembre, le service des postes a été interrompu sur la route du Simplon, par suite des inondations entre Tourtemagne et Viège, ainsi qu'entre Ornavasso et Domo d'Ossola; sur le premier point, la voiture a été entraînée par les eaux du Rhône qui avaient fait irruption, elle a été perdue ainsi que trois chevaux. Les voyageurs, le conducteur, le postillon ainsi qu'un cheval ont pu être sauvés.

A l'époque même où cette interruption avait lieu sur la route du Simplon, interruption qui ne dura toutefois que peu de jours, les communications étaient entièrement interceptées sur la route du Mont-Cenis, par suite d'une inondation qui endommagea la voie ferrée et la route, et ne purent être reprises qu'au bout de deux mois environ.

Afin de pouvoir suffire à l'affluence considérable de voyageurs et de marchandises qui en résulta pour les routes suisses des Alpes, et notamment pour celles du Simplon et du St Gothard, il fallut pourvoir à quelques mesures extraordinaires, savoir:

a. Organiser un service régulier de suppléments à côté du service ordinaire, entre Sion et Arona, par le Simplon, du 10 Octobre au 10 Novembre;

b. établir un service régulier de fourgons sur le même trajet, du 11 au 31 Octobre;

c. organiser un service régulier de suppléments entre Fluelen et Bellinzone, par le St Gothard, du 1 Octobre au 22 Novembre.

Enfin, nous mentionnerons la convention conclue avec l'Administration des chemins de fer de la Haute-Italie, par laquelle on a organisé la distribution de billets directs de voyageurs entre les villes italiennes de Milan, Gênes, Turin, Bologne et Florence, d'un côté, et les localités les plus importantes de la Suisse, d'un autre côté, sans passer par l'intermédiaire d'un agent à Milan; de même qu'un échange direct de billets de voyageurs entre Milan, d'un côté, et Carlsruhe, Stuttgart, Munich, Baden-Baden, Heidelberg, Francfort, Augsbourg et Leipzig, d'un autre côté, par la Suisse, organisation qui est déjà entrée par-

Digitized by Google

tiellement en vigueur. L'importance de cet échange direct ne peut être appréciée que plus tard alors qu'il sera suffisamment connu du public, et le prochain rapport de gestion pourra donner à ce sujet des détails plus complets.

Par contre il n'est plus délivré de billets directs de voyageurs entre Paris et Milan par la Suisse, parce que les chemins de fer français de l'Est ont pris vis-à-vis du chemin de fer Paris-Lyon l'engagement de ne plus délivrer de billets directs pour l'Italie que par le Mont-Cenis.

Des démarches faites par la Suisse auprès de l'Administration de chemins de fer susmentionnée pour l'engager à rétablir cet échange sont demeurées infructueuses.

2. Modifications dans l'état des services.

Nous indiquons ci-après, dans leur ordre chronologique, les nouveaux services établis et les autres modifications.

a. Nouveaux services annuels.

			commencé le
1.	Genève-Jussy,	à 1 cheval,	1. Juin.
2.	Hermance-Vésenaz,	» 1 »	1. »
3.	Orbe-Vuittebœuf,	» 1 »	1. »
4.	Echallens-Démoret,	» 1 »	1. »
5.	Herzogenbuchsee-Wiedlisbach II	» 1 »	1. »
6.	Saignelégier-Breuleux,	» 1 »	1. »
7.	Cortaillod-Colombier,	» 2 chevaux,	1. »
8.	Porrentruy-Damvant,	» 1 cheval,	1. »
9.	Bienne-Sonceboz,	» 2 chevaux,	1. »
10.	Sonceboz-St. Imier,	» 2 »	1. »
11.	Soleure-Oensingen,	» 2 »	1. »
12.	Langenbruck-Oensingen,	» 1 cheval,	1. »
13.	Wohlhausen-Willisau, II,	» 1 »	1. »
14.	Nebikon-Willisau, II,	» 1 »	1. »
15.	Glaris-Engi,	» 2 chevaux,	1. »
16.	Mendrisio-Varèse,	» 2 »	1. »
17.	Brienz-Meiringen, II (auparavant service d'été),	» 1-2 »	1. »
18.	Schwyz-Muottathal,	» 1 cheval,	1. »
19.	Heiden-Teufen II,	» 2 chevaux,	1. »
20.	Liestal-Reigoldswil, II, (auparavant service d'été),	» 1-2 »	15. »
21.	Truttikon-Frauenfeld,	» 1 cheval,	1. Juillet.
22.	Glaris-Diesbach,	» 2 chevaux,	5. Août.
23.	Rüeggisberg-Kehrsatz,	» 1 cheval,	1. Septembre.

Digitized by Google

b. **Nouveaux services d'été.**

			Durée.
1. Weissenburg-Zweisimmen,	à 2	chevaux,	du 1. Juin au 14 Oct.
2. Alpnacht-Sarnen (service local),	» 2	»	du 1. Juin au 30 Sept.
3. Heiden-St. Gall,	2-3	»	»
4. Tiefenkasten-Ponte-Samaden,	3-4	»	du 15 Juin au 15 Sept.

c. **Nouveaux services d'hiver.**

1. Lucerne-Arth, II, depuis le 1. Novembre.

d. **Modifications aux services d'été déjà en exploitation l'année dernière.**

1. Brienz-Meiringen, transformé en service annuel.
2. Liestal-Reigoldswil, id.
3. Sissach-Eptingen, prolongé d'un mois.
4. Immensee-Küssnacht, abrégé d'un demi mois.
5. Heiden-Rheineck, id.
6. Coire-Samaden, prolongé d'un demi mois.

e. **Extension donnée à d'anciens services.**

	Prolongé de	Dès le
1. Langenthal-Dürrmühle,	Langenthal à Oensingen,	1. Juin.
2. Porrentruy-St. Ursanne,	Porrentruy à la Roche	1. »
3. Olten-Dürrmühle.	Olten à Balsthal,	1. »
4. Sursee-Kirchleerau,	Sursee à Schöftland,	1. »
5. Sursee-Münster,	Sursee à Reinach,	1. »
6. Steckborn-Kreuzlingen,	Stein à Kreuzlingen,	1. Juillet.
7. Balsthal-Münster,	Oensingen à Münster,	1. Oct.

f. **Emploi de voitures plus grandes ensuite de l'accroissement de la circulation.**

1. Bulle-Gessenay, depuis le 1. Janvier, voitures à 4 places toute l'année, au lieu de 2 places en hiver et 4 places en été.
2. Avenches-Fribourg, depuis le 1. Avril, voitures à 4-5 places toute l'année, au lieu de 2 places en hiver et 4-5 places en été.
3. Berne-Walkringen, depuis le 9 Août jusqu'à la fin d'Octobre, omnibus à 4 places et à 1 cheval, au lieu de voitures à 2-3 places.
4. Arberg-Morat, depuis le 1. Juin, voitures à 5 places, au lieu de 2-3 places.
5. St. Imier-Convers, I, depuis le 1. Juin, voitures à 5 places au lieu de 2-3 places.

Digitized by Google

6. Tavannes-Saignelégier, I, depuis le 1. Juin, voitures à 5 places au lieu de 2-3 places.
7. Tavannes-Saignelégier, II, depuis le premier Juin, voitures à 5 places au lieu de 2-3 places.
8. Oensingen-Welschenrohr, depuis le 1. Octobre, voitures à 6-7 places au lieu de 2-3 places.
9. Aarau-Arbourg, depuis le 1. Juin, voitures à 6-7 places au lieu de 2-3 places.
10. Aarau-Schöftland, depuis le 1. Juin, omnibus à 4 places et à 1 cheval, au lieu de 2-3 places.
11. Fahrwangen-Wildegg, depuis le 1. Août jusqu'à fin Octobre, voitures à 9 places au lieu de 6 places.
12. Lenzbourg-Wohlen, depuis le 1. Février, voitures à 6 places au lieu de 2-3 places.
13. Sursee-Schöftland, depuis le 1. Juin, voitures à 6 places au lieu de 4 places.
14. Sursee-Reinach, depuis le 1. Juin, voitures à 4-5 places au lieu de 2-3 places.
15. Sursee-Münster, depuis le 1. Mai, voitures à 4-5 places au lieu de 2-3 places.
16. Turbenthal-Uster, depuis le 1. Mai, voitures à 6 places au lieu de 4 places.
17. Schuls-Martinsbruck, depuis le 1. Juin jusqu'à fin Septembre, voitures à 4 places au lieu de 2 places.

g. **Services dont les courses ont été augmentées.**

1. Sissach-Gelterkinden, depuis le 1. Novembre, 4 fois par jour au lieu de 1 fois, aller et retour.
2. Stans-Stansstaad, depuis le 1. Octobre, comme en été, soit pendant tout l'hiver 4 courses par jour au lieu de 2.
3. Schuls-Nauders, depuis le 1. Mars, service tous les jours au lieu de tous les jours en été et 3 fois par semaine en hiver.
4. Aarau-Schöftland, depuis le 1. Juin, 2 courses, aller et retour, par jour, au lieu d'une course par jour.

h. **Services modifiés,**

soit changements faits ensuite de la modification des horaires d'été et d'hiver, ou en vue d'augmenter la circulation des voyageurs ou de diminuer les frais.

1. Yverdon-Chaux-de-Fonds, le 15 Octobre, divisé en deux services Yverdon-Ste. Croix et Ste. Croix—Chaux-de-Fonds.
2. Yverdon-Ponts, le 15 Octobre, divisé en 2 services Yverdon-Ste. Croix et Ste. Croix-Ponts.
3. Sumiswald-Wasen, depuis le 15 Juin, course double pour le compte de l'administration des postes au lieu de l'entrepreneur.

Digitized by Google

4. Burgdorf. Bureau de poste-Gare. Service de fourgon supprimé le 1. Juin et rétabli le 1. Novembre.
5. Sonceboz-Porrentruy, le 1. Novembre, réuni les 2 relais Sonceboz-Bellelay et Bellelay-Undervelier en 1 relais.
6. Gelterkinden-Zeglingen, depuis le 1. Novembre, exploité par l'administration des postes au lieu de l'entrepreneur.
7. Lucerne-Olten. Service de nuit supprimé le 1. Juin et rétabli le 16 Novembre.
8. Aarau-Muri et Muri-Gislikon, transformé le 1. Mai en service continu d'Aarau à Gislikon.
9. Nebikon-Wohlhausen, divisé le 1. Juin en Nebikon-Willisau et Willisau-Wohlhausen.

i. Services supprimés.

1. Biberbruck-Einsiedlen. Service d'été.
2. Schwyz-Brunnen. »

k. Services réduits dans leur parcours ou supprimés partiellement.

	Réduit au parcours	depuis le
1. Sissach-Anwil.	Gelterkinden-Anwil,	le 1. Nov.
2. Sissach-Oltingen,	Gelterkinden-Oltingen,	» 1. »
3. Sissach-Rheinfelden,	Gelterkinden-Rheinfelden,	» 1. »
4. Langenbruck-Oensingen	Langenbruck-Balsthal,	» 1. Octobre.
5. Lucerne-Wohlen.	Lucerne-Fahrwangen,	» 1. Avril.
6. Kirchleerau-Aarau,	Schöftland-Aarau,	» 1. Juin.
7. Schaffhouse-Steckborn,	Schaffhouse-Stein,	» 1. Juillet.

l. Services d'été non rétablis par exception en raison des circonstances défavorables.

1. Sion-Brigue.
2. Einsiedlen-Richterswil.

m. Services réduits dans leur attelage.

1. Laufenbourg-Brugg, depuis le 1. Mai, voitures à 2 places au lieu de 4 places.
2. Sursee-Kirchleerau, du 1. Mai au 1. Juin, omnibus à 4 places au lieu de voitures à 6 places.

Le nombre des services d'été et d'hiver nouvellement établis pendant cet exercice, des services augmentés et faits avec plus de voitures s'élève à 52. Par contre, il n'a été supprimé que deux petits services d'été; réduit, soit supprimé en partie que 7, et réduit dans leur attelage que 2 services.

3. Nombre des services.

D'après le compte des courses il existait, à la fin de l'année

Digitized by Google

1866, 393 services de poste qui ont passé à l'année 1867; ces services se classent comme suit d'après le nombre des courses journalières :

1. Services ordinaires circulant 1 fois aller et retour . .	278
» » » 2 » » »	24
» » » 3 » » »	2
» » » 4 » » »	3
» » » 5 » et plus, aller et retour	9
	316
2. Services d'été, exploités pendant 3 à 5 mois . . .	20
3. Services d'hiver, exploités pendant 7 à 9 mois . .	7
4. Entreprises de transport pour le compte des entrepreneurs.	31
5. Services de fourgons et autres prestations excluant le transport des personnes	19
Nombre des services en 1866.	393
» » » » 1865.	368
Augmentation en 1866	25

Par rapport à la longueur du parcours, soit au nombre des relais, les services se répartissent comme suit :

	1865	1866
Services à 1 relais, soit sans relayage pendant le trajet	274	300
» 2 » » avec 1 relayage pend^t le trajet	48	48
» 3 » » » 2 relayages »	18	18
» 4 » » » 3 » »	12	11
» 5 » » » 4 » »	6	6
» 6 » » » 5 » »	3	3
» 7 » » » 6 » »	1	1
» 8 » » » 7 » »	3	3
» 9 » » » 8 » »	2	2
» 10 » » » 9 » »	—	—
» 11 » » » 10 » »	—	—
» 12 » » » 11 » »	—	—
» 13 » » » 12 » »	1	1
En total	368	393

L'annexe N° 6 donne un tableau comparatif du nombre des

Digitized by Google

ANNÉE.	es ux.	Services de fourgon sans transport de voyageurs	TOTAL.
1856		14	244
1857		18	265
1858		15	261
1859		16	265
1860		18	279
1861		16	278
1862		17	306
1863		17	318
1864		19	340
1865		18	368
1866		18	393

ement,

ndue

urues

1866

278

100

$95^2/_8$
$377^5/_8$
$627^7/_8$

$9^4/_8$

$1^6/_8$

1490

Digitized by Google

1866,
services
nalières

1. Serv
»
»
»
»

2. Serv
3. Serv
4. Entr
n
5. Serv
t

Non
»

Aug

Pa
relais,

Service
»
»
»
»
»
»
»
»
»
»
»
»

L'

Digitized by Google

services de poste suisses depuis 1856 jusqu'à 1866 inclusivement, divisés d'après l'attelage.

4. Tableau comparatif des services d'après leur étendue en lieues.

	Distances parcourues en lieues. 1865	1866
1. Chemins de fer transportant au moins trois fois par jour les envois postaux . .	278	278
2. Bateaux à vapeur utilisés pour le service de la poste	92	100
3. Services postaux : *a)* circulant 3 fois ou plus par jour	$105^6/_8$	$95^2/_8$
b) » 2 » »	$339^2/_8$	$377^5/_8$
c) » 1 » »	$595^6/_8$	$627^7/_8$
d) » 1 » » en été et 4 fois par semaine en hiver . .	$9^4/_8$	$9^4/_8$
e) circulant 4 fois par semaine en hiver . .	$1^6/_8$	$1^6/_8$
Total des lieues,	1422	1490

Digitized by Google

Le tableau suivant donne un aperçu du mouvement sur les routes desservies par les services postaux, d'après leur longueur en lieues, depuis la création des lignes les plus importantes de chemins de fer, en 1854, jusqu'en 1866 inclusivement.

ANNÉE.	NOMBRE des SERVICES.	1. Chemins de fer transportant au moins 3 fois par jour les envois postaux.	2. Bateaux à vapeur utilisés pour le service de la poste.	3. Services postaux circulant une ou plusieurs fois par jour.	Total des lieues parcourues.
1854	209	$8^{10}/_{16}$	—	1176	$1184^{10}/_{16}$
1855	248	$43^{14}/_{16}$	—	1234	$1277^{14}/_{16}$
1856	244	$70^{15}/_{16}$	—	1143	$1213^{15}/_{16}$
1857	265	$107^{10}/_{16}$	—	$1158^{4}/_{8}$	$1266^{2}/_{16}$
1858	261	$147^{3}/_{16}$	—	$1085^{2}/_{8}$	$1232^{7}/_{16}$
1859	265	$196^{12}/_{16}$	—	$1018^{7}/_{8}$	$1215^{10}/_{16}$
1860	279	225	48	1011	1284
1861	278	231	$53^{5}/_{8}$	$1014^{2}/_{8}$	$1298^{14}/_{16}$
1862	306	244	75	$1011^{6}/_{8}$	$1330^{12}/_{16}$
1863	318	247	$80^{1}/_{8}$	$1018^{2}/_{8}$	$1345^{6}/_{16}$
1864	340	274	83	1031	1388
1865	368	278	92	1052	1422
1866	393	278	100	1112	1490

Digitized by Google

En prenant le nombre de lieues parcourues, les services se répartissent comme suit :

	1856	1865	1866
Services d'un parcours de 2 lieues et moins	32	85	90
» » » 2 à 4 lieues	52	150	169
» » » 4 à 6 »	52	56	57
» » » 6 à 8 »	28	32	33
» » » 8 à 10 »	17	16	15
» » » 10 à 12 »	20	10	11
» » » 12 à 16 »	16	7	6
» » » 16 à 20 »	14	6	6
» » » plus de 20 lieues	13	6	6
Total	244	368	393

Pendant cet exercice, il n'est pas survenu de changements dans les services entretenus par l'Administration des postes suisses sur le territoire étranger. 7 services exploitent le *territoire français* sur un parcours de $17^2/_8$ lieues; ce sont ceux de Genève-Bonneville, Nyon-les-Rousses, Brassus-les-Rousses, Vallorbes-Jougne, Porrentruy-Belfort, Porrentruy-Montbéliard, Brenets-Besançon.

10 services exploitent le *territoire italien*, sur un parcours de 35 lieues; ce sont les services de Sion-Arona (annuel) Brigue-Stresa (d'été), Camerlata-Fluelen (courrier), Camerlata-Airolo (messagerie), Coire-Colico (annuel), Coire-Colico (d'été), Samaden-Chiavenna, Samaden-Tirano, Lugano-Luino et Mendrisio-Varèse.

2 services exploitent le *territoire badois* sur un parcours de $1^3/_8$ lieues; ce sont les services de Rafz-Schaffhouse et Singen-Stein.

L'Administration des postes entretient, par conséquent, 19 services, faisant un parcours total de $53^5/_8$ lieues sur le territoire étranger et dont les produits reviennent à la caisse postale suisse, à l'exception de 5 services, qui sont exploités pour le compte des entrepreneurs.

L'Administration des postes françaises participe aux frais des services qui font un certain parcours sur le territoire français, pour une part proportionnée à l'importance de ce parcours.

Par contre les Administrations des postes étrangères entretiennent, pour le transport des lettres, des services qui parcourent quelques parties du territoire suisse et à l'entretien desquels notre Administration contribue pour une somme proportionnelle fixée par les conventions, savoir : Fernex-Genève, St. Julien-Genève, Thonon-Genève, Thonon-St. Gingolph, Annecy-Genève, Maiche-Saignelégier, Haag-Feldkirch, Oberried-Feldkirch, Au-Dornbirn, Au-Hohenems, et St. Margarethen-Bregenz.

Digitized by Google

5. Dépêches.

a. *A l'intérieur de la Suisse.*

Le nombre des dépêches échangées par les bureaux de poste suisses, tant entre eux qu'avec les dépôts comptables s'élève :

	En lettres.	En messagerie.
Fin Décembre 1866, à . . .	10,195	9,651
» 1865, à . . .	9,031	9,359
Augmentation en 1866 . . .	1,164	292

Les dépêches expédiées par les dépôts et échangées avec d'autres dépôts ou avec des bureaux de poste se sont élevées à :

Fin Décembre 1866 . . .	1,564	1,445
» 1865 . . .	1,387	1,338
Augmentation en 1866 . . .	177	107

Ainsi, le nombre total des dépêches de l'échange interne est :

Pour les lettres, de 11,759
» la messagerie, de . . . 11,096

La forte augmentation des dépêches s'explique :

1. Principalement par l'extension de l'échange en lettres et en messagerie, ainsi que par le besoin d'une augmentation des échanges directs entre des localités industrieuses et ayant de nombreuses relations entre elles ;

2. Par la transformation, dans le courant de cet exercice, de 22 depôts comptables en bureaux de poste.

3. Par l'augmentation importante du nombre des ambulants, ce qui augmente aussi les expéditions faites par les bureaux ;

4. Ainsi que par l'extension du service de réexpédition de messagerie aux nouveaux bureaux ambulants.

La rubrique *bureaux ambulants* donne des explications plus détaillées sur le service d'échange de ces bureaux.

Digitized by Google

b. *Echanges avec l'étranger.*

	Lettres.		Messagerie.	
	Par les bureaux de poste.			
	Expédition.	Réception.	Expédition.	Réception.
France. . . .	129	113	31	30
Italie	55	55	12	12
Belgique . . .	10	9	—	—
Espagne . . .	4	6	—	—
Autriche . . .	35	36	26	25
Baden. . . .	108	100	104	88
Bavière . . .	27	23	30	35
Wurtemberg . .	41	42	40	38
Tour et Taxis . . .	31	22	8	4
Total fin Déc. 1866 .	440	407	251	232
» » 1865 .	457	438	249	235
Augmentation en 1866	—	—	2	—
Diminution . . .	17	31	—	3

La diminution du nombre des dépêches internationales dans l'échange avec l'Italie, l'Autriche et Baden provient:

1. De ce qu'ensuite de l'extension qu'a prise le service de réexpédition par les ambulants, on a pu, en ce qui concerne Bade et l'Italie, supprimer, sans nuire au service, un nombre assez important de dépêches échangées entre les bureaux suisses et les bureaux italiens, dans les deux directions, et dans l'échange avec Bade, supprimer des dépêches badoises pour la Suisse;

2. De ce qu'en conséquence de l'annexion des provinces vénitiennes à l'Italie, les dépêches échangées entre les bureaux suisses et les bureaux autrichiens de Vérone et de Trieste ont été supprimées.

La diminution du nombre des dépêches en messagerie avec l'Italie est dûe à l'établissement d'une nouvelle convention passée avec les chemins de fer de la Haute-Italie.

Cette convention a permis de réduire, d'une manière notable, le nombre de ces dépêches, sans nuire à la prompte expédition des envois.

Il n'est pas survenu de changements importants dans l'échange avec les autres administrations postales.

Digitized by Google

Acheminement.

Comme l'intérêt du public qui prend part aux échanges dépend de la plus grande célérité qu'il sera possible d'apporter à l'expédition des articles de la poste à leur destination, en profitant des voies les plus avantageuses et les plus promptes; comme, d'un autre côté, l'Administration des postes ne peut faire concurrence aux chemins de fer et aux autres entreprises de transport qu'en offrant des expéditions accélérées et sûres, il a été accordé à cette question, dans le courant de l'exercice actuel, toute l'attention qu'elle mérite. Pendant que, d'un côté, le service d'acheminement interne se trouvait considérablement simplifié et facilité par le *Dictionnaire postal suisse*, qui a paru dans le courant de cet exercice, le service d'acheminement international était en même temps réglé par l'établissement de tableaux spéciaux d'acheminement (pour les ambulants et les bureaux d'échange principalement), dressés d'après les correspondances internationales. Comme nous l'avons prédit dans notre rapport de l'année dernière, les conséquences favorables s'en firent remarquer, à mesure que les cas si fréquents, dans les années précédentes, d'acheminements erronés, aussi bien dans le service d'expédition interne que dans le service international, se trouvèrent réduits dans une proportion considérable.

Une certaine perturbation se fit sentir dans le service ordinaire d'expédition et d'acheminement pour ou par l'Allemagne et le territoire vénitien, ensuite de la dernière guerre. Cette perturbation n'a toutefois été que momentanée, attendu que, par les informations qu'il recevait continuellement sur l'état des choses, le Département a toujours été en position d'indiquer et de faire connaître au public les voies exceptionnelles d'acheminement pour les pays occupés par les troupes et pour les pays situés au delà.

6. Conventions pour services de transport.

Etat fin Décembre des conventions en vigueur pour les services de transport	568
Etat à la fin de l'année précédente . . .	546
Augmentation pour 1866	22

Sur les 568 conventions ci-dessus, 404 n'ont subi aucune modification, 164 ont été nouvellement conclues ou modifiées partiellement.

Les conventions actuellement en vigueur se répartissent comme suit, par rapport à leur objet:

Digitized by Google

a. Conventions pour services réguliers		546
b. » particulières pour fourniture de suppléments		18
c. » pour services de bateaux à rames et divers		4
Comme ci-dessus		568
Plus les baux passés pour location de remises pour les voitures postales et continuant leur effet en 1867 .		84
En total		652

conventions qui, à quelques exceptions près, sont conclues pour un temps indéterminé.

Les augmentations d'indemnités accordées, lors des renouvellements de conventions qui ont eu lieu cette année, sans augmentation correspondante des prestations des entrepreneurs forment, pour 30 cas et calculés pour l'année entière, une somme de fr. 16,600. Ces augmentations se répartissent sur les services de tous les arrondissements, et ont été motivées par différentes circonstances; elles doivent en partie être attribuées à des réductions du temps de parcours et à des modifications d'horaires, et en partie aussi au projet de construction du chemin de fer du Toggenburg, soit à la prochaine suppression de services qui en sera la conséquence.

Par contre, dans 17 cas, on a obtenu des réductions du prix des indemnités sans diminution des prestations des entrepreneurs ; ces diminutions, pour l'année entière, amèneront une réduction de fr. 7,740 sur les frais de transport fixes.

7. Nombre des équipages postaux.

Il a été employé en équipages postaux, pour le service de l'Administration :

	1865.	1866.
Pour services réguliers	421	433
» » extraordinaires et de suppléments	383	448
Voitures	804	881
Traîneaux	462	487
Acquisitions nouvelles :		
Voitures		103
Traîneaux		39
		142

Digitized by Google

Ont été détruits ou aliénés comme hors d'usage :		
Voitures	26	
Traîneaux	14	
		40
Augmentation du nombre des équipages vis-à-vis de 1865		102

Etat au 1er Janvier 1867.

Cabriolets à 2 places		238
Chars-à-bancs » 3 »		20
Voitures » 4 »		90
» » 5 »		49
» » 6 »		131
» » 7 »		22
» » 8 »		49
» » 9 »		7
» » 10 »		41
» » 11 » et plus		5
Fourgons à 1 et 2 »		37
Omnibus à 6 »		87
» » 7 »		13
» » 8 »		29
» » 9 »		22
» » 10 »		5
» » 11 »		8
» » 12 »		21
» » 13 »		7
	Total	881
Traîneaux, pour la plupart à 2—4 places . . .		487
Wagons ambulants		34

8. Nombre des chevaux.

	1865.	1866.
	Chevaux.	
Le transport régulier et quotidien des services ordinaires, des services d'été et d'hiver, a exigé	1455	1500
Pour le service extraordinaire et de suppléments, il a été employé à diverses époques et pour des parcours plus ou moins longs . .	1500	1500

Le nombre des chevaux employés pour les services réguliers s'est considérablement accru, par suite de la création de nouveaux services et de l'emploi sur quelques lignes de plus grandes voi-

Digitized by Google

tures; celui des chevaux employés pour les suppléments par contre est resté le même.

Quoique, par suite de la guerre qui a éclaté en Italie et en Allemagne pendant l'été, les passages des Alpes aient été moins fréquentés que l'année précédente par les étrangers et que par ce fait beaucoup de chevaux mis à disposition par les entrepreneurs pour les voitures supplémentaires, soient devenus inutiles, cependant, en Octobre et même pendant une partie de Novembre, l'on ne put qu'avec peine réunir le nombre de chevaux nécessaires pour le transport des nombreux voyageurs et articles de messagerie qui furent obligés de prendre les routes du Simplon, du Gotthard et du Splugen en raison de l'interruption complète de la circulation sur la route du Mont-Cenis.

9. Nombre des relais, des entrepreneurs, des postillons et des conducteurs.

Arrondissements.	Relais.	Entrepreneurs.	Postillons.	Conducteurs.
Genève . . .	10	7	9	4
Lausanne . . .	62	33	96	39
Berne	49	29	65	24
Neuchâtel . .	57	31	76	31
Bâle	31	17	39	9
Aarau	30	19	34	11
Lucerne . . .	36	21	50	14
Zurich	54	39	57	30
St. Gall . . .	39	21	59	26
Coire	40	23	87	13
Bellinzone . .	20	17	33	11
Total 1866	428	257	605	212
» 1865	408	246	571	208

Nombre des postillons primés:

	1865.	1866.
1) pour bon service, I° et II° classe . .	208	198
2) » habileté à sonner du cornet, I° et II° classe	10	8
Ont été exclus du service . . .	6	4

10. Poste-aux-chevaux.

Il a été perçu par les entrepreneurs ou à leur bénéfice pour les transports par la poste-aux-chevaux:

En 1866	fr. 21,932. 90
» 1865	» 32,370. 35
Diminution	fr. 10,437. 45

Digitized by Google

Cette diminution (voir annexe 7) s'est produite tout particulièrement dans l'arrondissement de Coire (fr. 7,944), et aussi sur les arrondissements de Lucerne et de Bellinzone; elle doit être attribuée à la moins grande circulation des voyageurs, pendant l'été, sur le Splugen et le Gotthard, en suite des événements politiques.

Du reste, nous ne pouvons que répéter ce que nous avons déjà dit dans notre dernier rapport, c'est que la poste-aux-chevaux n'est plus de quelque importance que dans l'arrondissement de Coire et que l'Administration des postes n'a plus d'intérêt direct à tenter de relever ce moyen de transport qui n'est que rarement employé par les voyageurs, sauf sur quelques routes principales, et qui, par ce fait, est en général plutôt considéré comme une charge que comme un avantage par les entrepreneurs; d'un autre côté, l'expérience a prouvé que sur les routes où les entrepreneurs se sont entendus pour organiser en commun le service de la poste-aux-chevaux, le nombre des voyageurs des services réguliers tend à diminuer.

11. Bureaux ambulants.

L'année 1866 a vu poser les bases qui garantiront aux bureaux ambulants un développement continu et en rapport avec les besoins du commerce.

D'abord les wagons ambulants qui appartenaient aux Compagnies de chemins de fer ont été acquis par la régie des postes, mesure qui a débarrassé celle-ci de toute dépendance vis-à-vis des Compagnies susnommées, en ce qui concerne l'augmentation et l'emploi des wagons-postes.

En outre on a introduit sur une plus grande échelle la réexpédition des articles de messagerie par les bureaux ambulants, service qui a été reconnu pratique, et avantageux aussi bien pour l'Administration des postes que pour le public.

La convention projetée le 27 Décembre 1865 avec les Compagnies de chemin de fer, dont faisait mention le rapport de gestion de l'année dernière, et qui se rapportait à la fourniture d'un nombre suffisant de wagons-poste, à leur entretien et à leur réparation, n'a pas été ratifiée par ces Compagnies. Il en résulta l'obligation de prendre au compte de la Régie les 10 nouveaux wagons-poste, et cette mesure fut suivie du rachat des 24 wagons déjà existants.

Les résultats financiers de cette innovation ont déjà été indiqués en détail dans les messages qui la concernent et qui furent adressés aux Conseils législatifs; ces résultats sont, dans tous les cas, bien plus avantageux pour l'Administration des postes que le projet de convention du 27 Décembre 1865.

La mise en régie des wagons-poste nécessita de nouvelles dis-

Digitized by Google

t ues.		1865. Nombre des chevaux attelés.	Montant des taxes perçues.	
	Ct.		Fr.	Ct.
	—	—	—	—
	65	362	1,668	35
	-	—	—	—
	20	7	54	30
	—	—	—	—
	—	—	—	—
	55	94	774	75
	—	—	—	—
	50	12	107	05
	95	3,965	24,385	50
	05	77	715	25
	90	4,517	27,705	20
	40	. . .	4,665	15
	30	. . .	32,370	35

Digitized by Google

liè
les
att
l'é
liti

dé
n'e
Co
à
em
qu
qu
l'e
so
au
à

an
so

de
qu
pa
de

pé
vi
l'A

pa
tic
no
ra
ga
po
ex

qu
ad
ca
pr

Digitized by Google

positions pour pourvoir à leur entretien et à leur réparation; en conséquence il a été conclu, le 2 Avril 1866, avec l'Administration du Central, une convention d'après laquelle l'atelier central d'Olten se charge à forfait de toutes les réparations, au prix de 1 franc par jour et par wagon, non compris le renouvellement des bandages, dont le prix brut reste à la charge de l'Administration des postes; en sorte que celle-ci peut estimer le total des frais d'entretien et de réparation d'un wagon-poste à environ fr. 450 par année.

De même, le rachat des anciens wagons-poste a nécessité la conclusion d'une nouvelle convention avec les Compagnies de chemins de fer, convention qui fut signée le 7 Juillet 1866, et d'après laquelle il est payé, pour le graissage et le nettoyage extérieur des wagons-poste, $^1/_2$ centime par kilomètre de parcours.*)

La convention du 2 Avril 1866, concernant les réparations, est entrée en vigueur lorsqu'il fut pris livraison des 10 nouveaux wagons et celle du 7 Juillet 1866, dès le 1 du même mois, époque à laquelle les 24 anciens wagons ont été acquis par la Régie.

A la fin de 1865, le service d'expédition de la messagerie par les ambulants se bornait aux lignes de

Genève-Sion,
Lausanne-Berne,
Lausanne-Yverdon,

qui parcouraient 335$^1/_4$ de lieues (1609,2 kilomètres); depuis le 1 Juin 1866, la réexpédition de la messagerie fut également établie sur la ligne Zurich-Lucerne; par conséquent les bureaux ambulants chargés de ce service parcouraient à la fin de 1866 — 2065 kilomètres.

Voici quel est l'état des bureaux ambulants à la fin de 1866:

1.	Culoz-Genève-Culoz	134
2.	Genève-St Maurice-Genève	228
3.	Genève-St Maurice-Genève	228
4.	St Maurice-Genève-St Maurice	228
5.	Sion-Genève-Sion	310
6.	Yverdon-Lausanne-Neuchâtel-Lausanne-Yverdon	230
7.	Lausanne-Berne-Lausanne	196
8.	Lausanne-Berne-Lausanne	196
9.	Fribourg-Lausanne-Berne-Fribourg	197
10.	Berne-Neuchâtel-Lausanne-Neuchâtel-Berne	280
	A reporter	2227

*) Comme la bonification pour les wagons est payée par kilomètre depuis le 1 Juillet 1866, les indications doivent être données en kilomètres, en tant qu'elles se rapportent au parcours des wagons, tandis que les indications qui se rapportent aux distances parcourues par les fonctionnaires, doivent être indiquées en lieues, parce que leur bonification est calculée par lieue.

Digitized by Google

	Report	2227
11.	Pontarlier-Berne-Pontarlier	234
12.	Neuchâtel-Pontarlier-Neuchâtel	104
13.	Berne-Zurich-Berne	264
14.	Berne-Zurich-Berne	264
15.	Aarau-Thoune-Berne-Thoune-Aarau	288
16.	Zurich-Berne-Zurich	264
17.	Zurich-Berne-Zurich	264
18.	Bâle-Olten-Bâle-Olten-Bâle	164
19.	Olten-Bâle-Olten	82
20.	Olten-Bâle-Olten-Bâle-Olten	164
21.	Lucerne-Zurich-Lucerne-Olten-Lucerne	234
22.	Zurich-Lucerne-Olten-Lucerne-Zurich	234
23.	Zurich-Romanshorn-Zurich-Romanshorn-Zurich	336
24.	Romanshorn-Zurich-Romanshorn-Zurich-Romanshorn	336
25.	Winterthour-St Gall-Winterthour	116
26.	St Gall-Winterthour-St Gall	116
27.	St Gall-Coire-St Gall	216
28.	Zurich-Sargans-Zurich	206
29.	Coire-Zurich-Coire	260
30.	Glaris-Zurich-Glaris	168
	Distance parcourue kilomètres	6,541
	» » lieues	1,362.7

Les ambulants désignés sous les Nos 2, 3, 4, 5, 7, 8, et 9; font sur tout leur parcours le service d'expédition de la messageries le No 6 ne faisait ce service qu'entre Lausanne et Yverdon et le Nos 21 et 22 entre Zurich et Lucerne.

Tandis que la distance parcourue au 31 Décembre 1866 était de 6541 kilomètres, soit 1362,7 lieues, la distance journellement parcourue par les ambulants, au 31 Janvier 1865, était de 5159 kilomètres, soit 1074,7 lieues.

Depuis leur création, les bureaux ambulants ont suivi la progression suivante:

Il a été parcouru journellement:

A la fin de	Kilomètres.	Lieues.	Augmentation kilomètres.	Augmentation lieues.	Diminution kilomètres.	Diminution lieues.
1857	67.2	14	—	—	—	—
1858	201.6	42	134.4	28	—	—
1859	750.7	156 4/10	664.3	138 4/10	—	—
1860	1466.4	305 5/10	715.6	149 1/10	—	—
1861	1898.4	395 5/10	432.0	90	—	—
1862	2689.2	560 1/4	790.8	164 3/4	—	—
1863	3814.8	794 3/4	1125.6	234 2/4	—	—
1864	5164.8	1076	1350	281 1/4	—	—
1865	5158.8	1074 3/4	—	—	6	1 1/4
1866	6539.9	1362 7/10	1382.4	288	—	—

Digitized by Google

Deux bureaux flottants sur le lac des Quatre-Cantons:
Lucerne - Fluelen - Lucerne, et
Fluelen - Lucerne - Fluelen
ont fait les mêmes courses que précédemment, en sorte qu'à la fin de 1866 les bureaux ambulants suisses ont parcouru en total 6713,8 kilomètres (1398,7 lieues), puisque la longueur du lac, de Lucerne à Fluelen, est estimée à 43,2 kilomètres (9 lieues).

En somme, les bureaux ambulants sur les chemins de fer ont parcouru en 1866 2,229,336 kilomètres (464,445 lieues), par conséquent 337,736.4 kilomètres (70,361.5 lieues) de plus qu'en 1865 qui ne donne que 1,891,600.8 kilomètres (394,083.5 lieues).

La moyenne pour 1866 a été par jour d'environ 6108 kilomètres (1272 1/2 lieues), tandis que pour 1865 elle n'était que de 5182 kilomètres (1079 3/4 lieues).

Les bureaux ambulants y compris les bureaux flottants ont reçu chaque jour:

1966	dépêches	en lettres	internes,
112	»	»	étrangères,
320	»	en messagerie,	

et ont expédié

2118	dépêches	en lettres	internes,
121	»	»	étrangères,
335	»	en messagerie.	

Ce qui donne par kilomètre parcouru 0.367 (par lieue 1.760) dépêche reçue et 0.394 (par lieue 1.890) dépêche expédiée, ou, en comptant 28.8 kilomètres (6 lieues) à l'heure, 10.560 dépêches reçues et 11.340 dépêches expédiées en lettres et en messagerie par heure.

Ont pris part au service des bureaux ambulants 110 fonctionnaires environ, dont la plupart ont travaillé alternativement et en qualité d'aides, et comme quelques lignes donnent suffisament de besogne pour 2 et même 3 fonctionnaires, ceux-ci ont parcouru en total pendant l'année 650,105.3 lieues.

En effet la distance journellement parcourue est de:

81	kilomètres	par	3	fonctionnaires,
2027	»	»	2	»
6541	»	»	1	»

Il était donc parcouru journellement, au 31 Décembre 1866, par les fonctionnaires, une distance de
8649 kilomètres, soit
1802 lieues.

Le maximum de lieues parcourues par un seul fonctionnaire est de 19,169.5 et le minimum de 28 lieues. La moyenne e 5910 lieues par fonctionnaire.

Digitized by Google

L'ensemble des courses a été fait par 34 wagons, en sorte que la distance moyenne parcourue par un wagon est de 65,565.8 kilomètres par année (13,860.15 lieues), en 1865 ce chiffre était de 16,420 lieues; et 179.63 kilomètres par jour (37.43 lieues), en 1865 ce chiffre était de 45 lieues.

La plus grande distance parcourue par un wagon a été de 114,967.4 kilomètres (23,951 3/4 lieues), et la plus petite, de 14,984 kilomètres (3121 lieues).

Les frais des bureaux ambulants, non compris les traitements fixes des fonctionnaires, s'élèvent à:

I. *a.* 2231 indemnités pour le coucher hors du lieu de domicile, à fr. 2.10		fr. 4,685. 10	
b. 11,440 indemnités pour le diner hors du lieu de domicile à fr. 1. 10		» 12,584. —	
c. 650,105.3 lieues parcourues, indemnité:			
452,800.3 lieues à 4 cs. fr. 18112.03			
100,424.2 » » 5 » » 5021.22 1/2			
96,880.2 » » 6 » » 5812.83			
		» 28,946. 08	
			fr. 46,315. 18
II. *a.* Indemnité pour l'usure et la réparation des 24 anciens wagons et intérêts du capital représenté, pendant le I semestre (jusqu'à l'époque du rachat de ces wagons)	fr. 7560. —		
b. Indemnité pour l'entretien et la réparation des 10 nouveaux wagons depuis l'époque où ils ont été acquis, et, pour les anciens wagons pendant le II semestre	» 6606. —		
A reporter	fr. 14,166. —		46,315. 18

Digitized by Google

Report	fr. 14,166		fr. 46,315. 18
c. Indemnité pour la mise en état des anciens wagons (13 wagons à fr. 200)	» 2600.—		
		fr. 16,766. —	
III. *a.* Indemnité pour le graissage : Taxe fixe pour le I semestre, 207,276 lieues à 2 centimes . . .	fr. 4145. 52		
Taxe fixe pour le II semestre, 1,227,534.2 kilomètres à $^1/_2$ centime	» 6137. 67		
b. Indemnité supplémentaire pour chaque lieue parcourue en moyenne par wagon, pendant le I semestre, en sus de 8000 lieues par année, 92,165$^3/_4$ lieues à 4 cts.	» 3686. 63		
c. Indemnité à l'Union-Suisse pour le retrait des vieux wagons, dernier paiement . . .	» 5000. —		
		» 18,969. 82	
IV. Eclairage, chauffage et matériel de bureau		» 7,756. 60	
Dépense totale conformément à la rubrique VI, III			» 43,492. 42
			fr. 89,807. 60

A partir du II semestre 1866, les 34 wagons-poste sont devenus la propriété de la Confédération, moyennant une somme de fr. 199,400, et dorénavant il en sera payé un intérêt à 4% comme pour le reste du matériel postal; et comme pour celui-ci la dépréciation annuelle sera calculée à 10% . . . . . » 19,940. —

V. Afin d'obtenir le coût total des frais il y a donc à ajouter cette dépréciation, de même que, pour les années subséquentes, il faudra en outre compter du capital restant un intérêt de 4%.

Report fr. 109,747. 60

Digitized by Google

Report fr. 109,747. 60

VI. Les traitements fixes ne peuvent pas être indiqués d'une manière précise, parce que la plupart des fonctionnaires font partie des bureaux principaux et qu'il y a eu beaucoup de mutations et de remplacements.

Les bureaux ambulants ont réclamé à la fin de 1866 la présence d'environ 41 fonctionnaires en service permanent, en sorte qu'avec 650,105 $^{3}/_{4}$ lieues, chaque fonctionnaire a parcouru en moyenne, pendant l'année, 15,856 lieues et par jour 43 $^{1}/_{2}$ lieues, tandis qu'en 1865 ce dernier chiffre était de 48 $^{1}/_{4}$, et en 1864 de 49 $^{3}/_{4}$.

Ces fonctionnaires reçoivent approximativement les traitements fixes suivants:

1	fonctionnaire	à	fr. 2560	fr. 2560
2	»	»	» 2200	» 4400
2	»	»	» 1800	» 3600
2	»	»	» 1680	» 3360
4	»	»	» 1500	» 6000
3	»	»	» 1400	» 4200
7	»	»	» 1320	» 9240
1	»	»	» 1300	» 1300
2	»	»	» 1296	» 2592
3	»	»	» 1284	» 2568
8	»	»	» 1200	» 9600
2	»	»	» 1104	» 2208
1	»	»	» 1100	» 1100
1	»	»	» 1095	» 1095
2	»	»	» 1080	» 2160
41				fr. 55,983

Si l'on ajoute à cette somme, pour les mutations périodiques et les remplacements pour congés, maladies, service militaire, etc., 6 fonctionnaires à fr. 1200, on a 47 fonctionnaires avec un traitement total de . . » 63,183. —

Ce qui porte les dépenses totales pour le service des bureaux ambulants à . . . . . fr. 172,930. 60

D'après ces données approximativement exactes, on a en moyenne 38 lieues de parcours par fonctionnaire et par jour; cette moyenne était, en 1865, de 41 $^{3}/_{4}$.

Digitized by Google

Il a été dépensé:

		Par kilomètre.	Par lieue.
I.	Indemnité aux fonctionnaires . .	cent. 2. 077	9. 972
II&III.	Wagons	» 1. 951	9. 364
IV.	Eclairage, chauffage et frais de bureau	» 0. 348	1. 670
V.	Intérêts, dépréciation du matériel postal	» 0. 894	4. 291
VI.	Traitements fixes des fonctionnaires .	» 2. 834	13. 604
	Total	cent. 8. 104	37. 901
	Cette dépense était en 1865 de . .	» 6. 681	32. 070
	et en 1864 de	» 6. 889	33. 070

En calculant par jour, les bureaux ambulants coûtent fr. 300. 70 sans les traitements fixes des fonctionnaires, et fr. 468. 10 en comprenant ces traitements.

En 1866, les bureaux ambulants entrent dans les dépenses générales de l'Administration des postes dans la proportion de 1.493%, non compris les traitements fixes; cette proportion était de 1.120% pour 1865.

Chacun des fonctionnaires des ambulants reçoit en moyenne une indemnité de fr. 421. 05 sur la somme des indemnités indiquée sous le chiffre I.

L'indemnité la plus élevée payée à un fonctionnaire a été de fr. 1412. 42, et la plus faible de fr. 1. 12.

On remarquera que si les bureaux ambulants n'avaient pas été créés, les dépenses qu'ils nécessitent, au moins en ce qui concerne les traitements fixes des fonctionnaires n'auraient nullement pu être évitées, car l'on aurait été obligé d'augmenter de beaucoup le nombre des dépêches afin de prévenir des retards trop considérables, ce qui aurait également rendu nécessaire l'augmentation du personnel, et occasionné des frais importants de matériel.

H. Rapports avec les autres Administrations.

Nous référant à ce que nous indiquions sommairement dans notre rapport de l'année dernière, nous devons annoncer maintenant que les négociations entamées avec l'Administration des chemins de fer de la Suisse occidentale, avec le chemin de fer français Paris-Lyon-Méditerranée, ainsi qu'avec l'Administration des chemins de fer de la Haute Italie, ont amené la conclusion de conventions.

La convention conclue le 13 Décembre 1865 avec la première de ces compagnies, et entrée en vigueur le 1er Septembre 1866, est principalement basée sur la loi du 28 Juillet 1852, concernant la c nstruction et l'exploitation des chemins de fer suisses, et renferme l'application détaillée et conforme aux conventions passées

Digitized by Google

avec d'autres chemins de fer suisses, des dispositions réglant l'usage de leurs lignes par les postes suisses, avec cette nouvelle disposition que la compagnie de la Suisse occidentale assure, par privilège, aux postes suisses, le transport à destination des colis adressés à des localités en dehors des chemins de fer.

Par une convention spéciale, également du 13 Décembre 1865, et mise en vigueur en même temps que celle conclue avec la Suisse occidentale, les postes suisses sont entrées en relations régulières avec le Paris-Lyon-Méditerranée pour la livraison réciproque de tous les envois en grande vitesse expédiés par les Verrières, en ce sens que les colis de la France pour la Suisse qui ne rentrent pas dans les limites de la régale des postes suisses, et du transport desquels les postes suisses se chargent aux Verrières, sont délivrés à leur destination, en Suisse, contre la seule taxe de chemin de fer, sur laquelle notre Administration s'est réservée une part fixe, par exemple, le droit fixe d'enregistrement, le droit de pesage et de chargement, le droit de factage et les avantages du groupage.

Nous considérons ces envois comme un moyen imprévu d'alimenter les expéditions postales, attendu que la compagnie française dont il s'agit avait la faculté de charger d'autres entreprises suisses de transport, aux Verrières, de l'expédition de ces colis, et elle n'aurait eu que l'embarras du choix.

L'Administration des postes estime que, sous plusieurs points de vue, il y a avantage à avoir conclu cette convention, qui, si elle ne produit que des droits peu élevés sur une certaine classe de colis, assure cependant en somme aux postes suisses, tant dans les expéditions de la France pour la Suisse que vice-versa, une affluence considérable et des recettes plus importantes pour d'autres catégories de colis.

La convention conclue avec les chemins de fer de la Haute Italie, le 26 Mars 1866, règle :

1. Les correspondances pour les voyageurs sur les routes postales passant par Arona (Simplon et lac Majeur) et par Camerlata, dans un sens large, ensorte qu'il est délivré, par les bureaux les plus importants, des billets pour les voitures postales et les chemins de fer, et cela, aussi bien en Suisse pour l'Italie, qu'en Italie pour la Suisse. On a aussi prévu la délivrance de billets de voyageurs de l'Allemagne pour l'Italie et vice-versa, en transit par la Suisse et avec arrêt facultatif.

2. Les correspondances pour le transport des valeurs et des marchandises par les mêmes points frontières, avec une forte réduction des taxes appliquées jusqu'alors. L'exploitation du transport par l'Administration des chemins de fer de la Haute Italie se borne, pour le moment, à l'Italie septentrionale et à un certain

Digitized by Google

nombre de villes les plus importantes du reste de ce pays; des efforts seront tentés pour obtenir la suppression de ces limites.

Il n'a pas été possible de donner la même extension qu'à la susdite convention avec le Paris-Lyon-Méditerranée, à une convention conclue avec le chemin de fer français de l'Est, et concernant l'échange par Bâle, attendu que cette compagnie n'a absolument pas voulu admettre la consignation des colis dans un sens plus large que celui auquel l'Administration des postes peut prétendre en vertu de la régale, en sorte que chacune des deux Administrations dispose comme elle l'entend des colis qui ne rentrent pas dans cette catégorie. Les dispositions de cette convention du 25-26 Juillet 1866 (entrée en vigueur le 1er Septembre 1866) ne se rapportent donc réellement qu'à la garantie, au mode d'expédition, aux remboursements, etc.; en conséquence, l'Administration des postes continuera d'entretenir des rapports, à Bâle, avec les autres entreprises de transport de et pour la France, comme, par exemple, avec les Messageries impériales.

L'arrêté fédéral du 16 Juillet 1864 demandant l'ouverture de négociations pour arriver à la révision des conventions postales avec les Etats de l'Allemagne, en lieu et place de la convention du 23 Avril 1852 et des conventions spéciales qui s'y rapportent, nous avons entrepris de le mettre à exécution après la conclusion de la convention franco-suisse du 22 Mars 1865, qui paraissait devoir en grande partie faire règle dans les tractations de cette nature, et nous avons adressé, en Juin 1865, aux Administrations postales de l'Union, des ouvertures pour amener la réunion de fondés de pouvoirs délégués par les parties intéressées, pour le mois d'Octobre 1865; cette mesure impliquait la participation directe des postes prussiennes, en raison des conditions du transit. Il surgit, à ce sujet, entre les Administrations postales de l'Union, des difficultés qui empêchèrent la réunion d'avoir lieu. Les événements survenus en 1866 et les changements qu'ils amenèrent dans les rapports fédératifs des Etats de l'Allemagne rendirent, pour un certain temps, toute nouvelle négociation impossible. Mais, depuis lors (en Décembre 1866), nous avons adressé une nouvelle demande tendant à obtenir la révision des conventions postales de 1852, aux Administrations de Bade et de Prusse appelées en premier lieu à représenter les Administrations postales de l'Union, et nous attendons une réponse favorable de leur part.

Autant une nouvelle organisation des rapports conventionnels avec les Etats de l'Allemagne nous paraît utile sous plusieurs rapports, autant on doit reconnaître que les modifications que ces conventions et les taxes qui s'y rapportent permettent de prévoir dans le sens de la réduction de celles-ci (en partie au bénéfice de-

Digitized by Google

l'échange et en partie au profit des caisses postales allemandes), feront d'abord subir à la caisse des postes suisses un déficit de fr. 130,000 à 160,000 par an. Cette prévision ne doit cependant pas nous empêcher de travailler à la révision de ces conventions, dès que les ouvertures des autres parties contractantes nous permettront de le faire à des conditions acceptables.

En exécution du postulat adressé dans le temps au Conseil fédéral par l'Assemblée fédérale, de continuer ses efforts tendant à la création de trains de nuit sur les chemins de fer de la Suisse, une conférence a, de nouveau, eu lieu dans le courant de Mai de l'année passée, avec les Administrations du Nord-Est, du Central et des chemins de fer de la Suisse occidentale, dans le but d'arriver, si possible, à un arrangement.

Ce but n'a pas été mieux atteint par cette conférence que par les précédentes, car il fut bientôt démontré que les différentes compagnies se plaçaient toujours sur le même terrain que celui qu'indiquait le message du Conseil fédéral du 30 Juin 1865. L'Administration des chemins de fer de la Suisse occidentale déclara, notamment, maintenir ses premières conditions, d'après lesquelles on devait bonifier en entier les frais d'exploitation des trains de nuit, déclaration qu'elle motiva plus tard par missive du 16 Juin 1866. Comme ces frais se montent à environ fr. 437,817, et que, par conséquent, les dépenses totales pour les trains de nuit s'élèveraient à plus d'un demi-million; qu'une pareille dépense est hors de proportion avec les avantages que pourrait espérer l'Administration des postes, et attendu que nous n'estimons pas que le projet d'établissement des trains de nuit doive être exécuté à tout prix, il a de nouveau fallu renoncer à un plan général et borner la discussion à un projet d'après lequel les trains de nuit ne seraient établis que dans le centre de la Suisse.

Cependant il ne fut pas possible de s'entendre, même sur ce projet, non pas tant, il est vrai, à cause de la question des frais, puisqu'une indemnité d'environ fr. 106,000 eût suffi pour assurer son exécution, mais plutôt en ce qui concerne l'horaire des trains. Les Administrations du Nord-Est et du Central, dont les vues à cet égard étaient divergentes, firent espérer un arrangement prochain, qui paraît cependant n'avoir pas encore eu lieu, puisque, jusqu'à présent, malgré les demandes qu'il a adressées, le Département des postes n'a pas encore reçu de réponse satisfaisante.

Dans l'intervalle, et sur la réclamation du Gouvernement de Bâle-Ville, une conférence à laquelle assistait un délégué de ce Gouvernement et un délégué du Central, fut réunie à l'occasion de l'horaire de cette compagnie, qui n'offrait pas, pour les correspondances de Bâle à destination de l'Italie, des heures de consigna-

Digitized by Google

tion aussi favorables que l'horaire d'été. A cette conférence le Département témoigna que, dans le but de remédier à l'inconvénient en question, il serait disposé à recommander au Conseil fédéral soit le rétablissement du service de nuit entre Olten et Lucerne, soit, et de préférence, le paiement au Central d'une indemnité équivalente aux frais présumés de ce service, et s'élevant à fr. 6000, pour que la susdite compagnie établisse un train partant d'Olten pour Lucerne et satisfaisant mieux aux besoins de l'échange que le service précité.

L'Administration du Central prit en effet en considération l'établissement d'un train de ce genre et fit espérer pour prochainement une décision favorable; cependant, jusqu'à ce moment, il n'a encore rien été arrêté, ensorte que le service de nuit par diligence a été provisoirement rétabli.

Quoique les négociations entamées l'année dernière pour l'établissement de trains de nuit n'aient pas, jusqu'à présent, donné un résultat définitif, il y a néanmoins tout lieu d'espérer un arrangement entre les Administrations du Nord-Est et du Central, sur le projet commun de l''établissement de trains de nuit dans le centre de la Suisse.

Digitized by Google

J. Résultats financiers.

1. Aperçu.

Le tableau suivant, ainsi que les indications accompagnant chacune des rubriques de recettes et de dépenses, permettent de se rendre un compte exact des causes pour lesquelles le produit net de l'année 1866 est resté de fr. 287,105. 76 au-dessous de celui de l'année 1865.

Recettes.

	1866.	1865.	1866. Augmentation des recettes.	1866. Diminution des recettes.
Voyageurs	fr. 2,033,765. 24	fr. 2,085,714. 46	fr. — —	fr. 51,949. 22
Lettres	» 3,601,329. 22	» 3,613,441. 07	» — —	» 12,111. 95
Articles de messagerie	» 2,287,278. 79	» 2,161,600. 92	» 125,677. 87	» — —
Journaux	» 234,132. 13	» 219,951. 83	» 14,180. 30	» — —
Droits de transit	» 763. 59	» 4,292. 47	» — —	» 3,528. 88
Récépissés	» 79,142. 70	» 69,603. 90	» 9,538. 80	» — —
Droits de casier	» 21,279. 90	» 21,703. 30	» — —	» 423. 40
Droits de concession	» 50,744. 35	» 50,329. 69	» 414. 66	» — —
Divers	» 19,200. 65	» 17,236. 82	» 1,963. 83	» — —
Augmentation du matériel postal	» 290,179. 19	» 104,298. 61	» 185,880. 58	» — —
Total	fr. 8,617,815. 66	fr. 8,348,173. 07	fr. 337,656. 04	fr. 68,013. 45

Digitized by Google

Dépenses.

	1866.	1865.	1866. Augmentation des dépenses.	1866. Diminution des dépenses.
Traitements	fr. 2,783,907. 49	fr. 2,597,479. 75	fr. 186,427. 74	fr. — —
Frais d'expertise et de voyage	» 18,733. 35	» 24,054. 35	» — —	» 5,321. —
Frais de bureau	» 269,998. 35	» 285,990. 52	» — —	» 15,992. 17
Uniformes	» 114,944. 74	» 117,879. 28	» — —	» 2,934. 54
Bâtiments	» 165,373. 80	» 158,223. 02	» 7,150. 78	» — —
Matériel postal	» 866,196. 20	» 574,222. 51	» 291,973. 69	» — —
Frais de transport	» 3,128,900. 98	» 3,051,387. 86	» 77,513. 12	» — —
Divers	» 65,999. 79	» 48,069. 06	» 17,930. 73	» — —
Diminution du matériel postal	» — —	» — —	» — —	» — —
Total	fr. 7,414,054. 70	fr. 6,857,306. 35	fr. 580,996. 06	fr. 24,247. 71

Digitized by Google

La diminution des recettes pour 1866 s'élève à		fr. 68,013. 45
L'augmentation des dépenses à		» 580,996. 06
		fr. 649,009. 51
L'augmentation des recettes pour 1866 s'élève à	fr. 337,656. 04	
La diminution des dépenses à .	» 24,247. 71	
		» 361,903. 75
Diminution du produit net en 1866		fr. 287,105. 76

	1866.	1865.
Recettes	fr. 8,617,815. 66	fr. 8,348,173. 07
Dépenses	» 7,414,054. 70	» 6,857,306. 35
Produit net	fr. 1,203,760. 96	fr. 1,490,866. 72
Somme supérieure à l'indemnité complète . . .	— —	» 4,305. 80
Somme inférieure à l'indemnité complète	» 282,799. 96	» — —
	fr. 1,486,560. 92	fr. 1,486,560. 92

Voici quel a été, depuis la centralisation des postes, le rapport entre le produit net et le produit brut:

Année.	Produit brut. fr.	Produit net. fr.	Rapport pour %.
1849	4,898,327	1,050,064	21,43
1850	5,188,871	758,212	24,61
1851	5,767,601	1,180,309	20,46
1852	6,514,634	1,702,511	26,13
1853	7,083,503	1,686,219	23,80
1854	7,425,794	1,548,997	20,85
1855	7,713,587	1,208,717	15,66
1856	8,363,128	1,636,932	19,57
1857	8,279,989	1,523,863	18,40
1858	7,358,694	957,193	13,08
1859	7,123,230	1,340,800	18,65
1860	6,916,911	1,166,422	17,00
1861	7,112,951	1,304,290	18,33
1862	7,426,353	1,490,623	20,07
1863	7,744,082	1,608,907	20,78
1864	7,950,131	1,503,302	18,91
1865	8,348,173	1,490,866	17,86
1866	8,617,815	1,203,761	13,97

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

2. Indemnités aux Cantons.

Le produit net de l'Administration des postes, pour l'année 1866, de	fr.	1,203,760. 96
est de	»	282,799. 96
au-dessous de l'indemnité complète de . .	fr.	1,486,560. 92
Cette différence sera, en conséquence, portée à l'avoir des Cantons.		
Cet avoir qui, au 1er Janvier 1866, s'élevait à	»	354,952. 56
se trouve porté, au 1er Janvier 1867, en y ajoutant la somme précitée de	»	282,799. 96
à la somme de	fr.	537,752. 52

Le tableau ci-joint donne des renseignements détaillés sur la répartition du produit net de l'exercice et sur l'état actuel de l'avoir des Cantons.

3. Résultats généraux de l'inventaire.

Etat de l'inventaire au 1er Janvier 1867 .	fr.	1,561,570. 15
» » » de l'année précédente .		1,271,390. 96
Augmentation en 1866	fr.	290,179. 19

Digitized by Google

Etat des inventaires spéciaux.

	1866.		1865.		Augmentation. comparativement à 1865.		Diminution.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
1. Voitures et traîneaux .	1,085,146.	41	818,601.	83	266,544.	58	—	—
2. Matériel du train . .	209,801.	26	196,625.	01	13,176.	25	—	—
3. » de bureau . .	240,682.	63	217,975.	51	22,707.	12	—	—
4. » d'habillement .	25,939.	85	38,188.	61	—	—	12,248.	76

La rubrique « matériel postal » et « uniformes » indique les causes de ces augmentations et diminutions.

Le tableau ci-après donne dans ses diverses rubriques le détail du mouvement de l'inventaire,

Digitized by Google

A page 388.

Digitized by Google

Digitized by Google

4. Recettes.

a. *Produit des voyageurs.*

Les recettes en taxes de voyageurs et de surpoids étaient portées au budget de 1866 pour . . . fr. 2,300,000. —
Le compte de 1866 constate une recette de » 2,033,765. 24
» » » 1865 » » » » » 2,085,714. 46
Diminution comparativement au budget . » 266,234. 76
» » à 1865 . » 51,949. 22 .

Le nombre des voyageurs transportés s'est élevé en 1866 à 873,113
» 1865 à 852,512

Augmentation en 1866 20,601

La perte sur les services transportant les voyageurs a été en 1866 de . . . . . fr. 871,589 soit 30 %
» 1865 » . . . . . » 749,498 » 26,4 %.

Les recettes de l'année dernière, ainsi qu'on l'a déjà indiqué ci-dessus, sont restées de fr. 51,949. 22 au-dessous de celles du précédent exercice, et de fr. 266,234. 76 au-dessous des prévisions du budget. Il fallait s'attendre à ce résultat en présence des évènements qui sont survenus en Allemagne et en Italie. Malgré les présages de guerre les recettes en voyageurs avaient cependant augmenté, pendant chacun des 5 premiers mois, de fr. 24,060 en total. Par contre, dans les mois de Juin, Juillet, Août et Septembre, il est rentré fr. 159,033 de moins que pendant les mêmes mois de l'année précédente; sur cette différence il y a fr. 58,260 qui tombent sur le mois de Juillet et fr. 69,934 sur le mois d'Août.

Depuis le 1er Octobre jusqu'à la fin de Décembre, une augmentation, qui s'est élevée à fr. 83,177, s'est de nouveau fait sentir sur le même laps de temps de l'exercice antérieur. La cause de cette augmentation n'est pas autant la fin de la guerre que l'interruption du passage par la route du Mont-Cenis, interruption qui a duré environ 2 mois et qui a été occasionnée par l'inondation d'une partie de la route et des chemins de fer.

Cet accident avait attiré une telle affluence de voyageurs sur la route du St. Gotthard et principalement sur la route du Simplon, qu'il a fallu organiser des services extraordinaires de transport.

Si l'on examine de près la proportion dans laquelle les augmentations et les diminutions de recettes se répartissent entre les divers arrondissements, on reconnaît, par le tableau N° 18 (Relevé par arrondissements des recettes en voyageurs) que l'échange local a été en général moins atteint par les circonstances politiques ex-

Digitized by Google

térieures, et que, par contre, les services qui ont le plus souffert sont ceux qui font le transport direct des voyageurs entre l'Italie et l'Allemagne, ou qui sont fréquentés en été par les touristes qui s'arrêtent en Suisse.

Tous les services des Alpes, sauf le service annuel du Simplon qui s'est relevé par suite de l'interruption des communications sur le Mont-Cenis, ont, ainsi que le démontre l'annexe N° 9 (Tableau du produit des grands services des Alpes), supporté une diminution importante de recettes, tandis que cependant le nombre des voyageurs transportés par la poste cette année a augmenté de 20,601, et que le produit des voyageurs s'est élevé dans les arrondissements qui ne possèdent en majeure partie que des services locaux, tels que Bâle, Aarau et St. Gall. La diminution des recettes dans l'arrondissement de Zurich ne provient pas non plus d'une diminution dans la circulation, mais est dûe à la suppression de divers services, qui a eu lieu l'année dernière ensuite de l'ouverture de la voie ferrée de Zurich à Bulach, et à l'établissement des services de bateaux à vapeur sur le lac de Constance et le Rhin.

Les recettes en bagages et surpoids se sont elevées

en 1866	à	fr. 43,218. 92
» 1865	»	» 42,086. 70
Augmentation des recettes		fr. 1,132. 22

Les recettes en voyageurs transportés par suppléments se sont élevées:

en 1866 à	fr. 321,598· 45
» 1865 à	» 321,097. 78
Augmentation des recettes	fr. 500. 67

Le déficit sur le transport des voyageurs par suppléments s'est élevé:

en 1866 à	fr. 72,677. 40,	soit 18,4 %
» 1865 à	» 71,887. 28,	» 18,2 %.
Augmentation du déficit	fr. 790. 12	

D'après l'annexe N° 10, qui donne le tableau comparatif des recettes et des dépenses pour transports par voitures supplémentaires, les plus grandes pertes se produisent, dans l'année précédente, dans les arrondissements où il existe le plus grand nombre de petits services locaux, pour lesquels la taxe locale par lieue n'est que de 50 centimes. Par contre, les arrondissements qui renferment les grands services des Alpes, pour lesquels on perçoit la taxe normale et la taxe de montagne, et les services locaux auxquels la taxe normale est en majeure partie appliquée donnent

Digitized by Google

produit ds années 1865 et 1866.

	tation.		Diminution.	
		Ct.	Fr.	Ct.
Sion-Domo	2	95	—	—
Domo-Aro	1	40	—	—
Sion-Brigu		—	2,472	55
Brienz-Alp		—	8,040	10
»		—	5,522	87
Camerlata-		—	8,050	30
»		—	476	15
Fluelen-Ho		—	820	—
Magadino-		—	7,319	—
Coire-Chia		—	10,974	05
»		—	9,196	80
» Disse		—	3,919	65
» Sama		—	14,769	15
» »		—	5,593	85
	4	35	77,154	47
A d	.	.	19,114	35
R	.	.	58,040	12

Digitized by Google

térieures,
sont ceux
et l'Allem
s'arrêtent
Tous
qui s'est
le Mont—
du produ
important
geurs tra
et que le
ments qui
tels que
l'arrondis
nution da
services,
la voie f
vices de
Les
en
»

Les
élevées
en
»

Le
s'est élev
en
»

D'
recettes
taires,
dente,
de peti
n'est q
renferm
la taxe
auxquel

normale et la taxe de montagne, et les services locaux
la taxe normale est en majeure partie appliquée donnent

Digitized by Google

Digitized by Google

mbre et du proc
ois.

divisées d'après les feuille			
surpoids lement.		Nombre des voyageurs transportés en supplément.	ta su
	Ct.		
4	85	3 692	

Digitized by Google

Le tableau suivant prouve la marche ascendante qu'a suiv l'échange des correspondances depuis la centralisation des poste suisses.

Digitized by Google

Années.	Lettres payantes. Internes.	Lettres payantes. Internationales.	Total des lettres payantes.	Lettres franches de port.	Total.
1850 . . .	9,981,862	3,685,146	13,667,008	1,439,109	15,106,117
1851 . . .	11,151,224	3,723,322	14,874,546	1,489,127	16,363,673
1852 . . .	11,962,680	4,038,840	16,001,520	1,571,976	17,573,406
1853 . . .	13,123,734	4,833,998	17,957,732	1,815,893	19,773,625
1854 . . .	13,727,553	4,958,817	18,686,370	1,823,619	20,509,989
1855 . . .	14,470,782	5,466,130	19,936,912	1,926,932	21,863,844
1856 . . .	15,771,048	5,982,331	21,753,379	1,980,611	23,733,990
1857 . . .	15,774,509	6,237,740	22,012,249	2,310,109	24,322,358
1858 . . .	16,969,166	6,532,307	23,501,473	2,026,906	25,528,379
1859 . . .	17,373,546	7,437,025	24,810,571	2,019,295	26,829,866
1860 . . .	17,673,159	7,295,627	24,968,786	2,008,546	26,977,332
1861 . . .	19,055,319	7,554,340	26,609,659	2,104,273	28,713,932
1862 . . .	19,463,064	8,330,328	27,793,392	2,268,006	30,061,398
1863 Lettres ordinaires	22,069,201	8,309,178	30,631,347	2,679,927	33,311,271
» recommandées	252,965				
1864 Lettres ordinaires	22,629,283	8,727,179	31,641,103	2,684,813	34,325,916
» recommandées	284,641				
1865 Lettres ordinaires	24,815,420	9,000,881	34,306,656	2,739,210	37,045,866
» recommandées	367,716	122,639			
1866 Lettres ordinaires	26,132,174	9,579,774	36,335,851	2,430,444	38,766,295
» recommandées	484,195	139,718			

Digitized by Google

Nous comparons ci-après le nombre des lettres ordinaires, chargées et officielles avec le chiffre de la population:

Pays.	Année.	Chiffre des habitants. Millions.	Nombre total des lettres expédiées.	Moyenne par habitant.
Suisse . . .	1866	2,6	38,766,295	14,9
Bade . . .	1865	1,43	12,483,235	8,73
Bavière . . .	1864-1865	4,8	36,374,238	7,58
France . . .	1865	40,5	416,817,000	10,39
Grande-Bretagne et Irlande .	1865	29,91	720,467,007	24
Hannovre . .	1865	1,92	10,642,420	5,54
Autriche . .	1865	35	119,793,661	3,42
Prusse . . .	1865	19,3	150,750,244	7,81
Saxe . . .	1865	2,34	19,739,941	8,43
Wurtemberg .	1864-1865	1,75	13,856,726	7,92

Nous notons en outre ce qui suit relativement à l'échange des lettres:

Echange interne.

Les 26,132,174 lettres ordinaires échangées en 1866 dans l'intérieur de la Suisse se divisent dans les catégories suivantes:

a. Lettres du *rayon local*, taxe simple de 5 centimes pour les lettres affranchies ou non-affranchies:

6,539,431, dont 2,655,156, soit 40,6 % non affranchies et
3,884,275, » 59,4 % affranchies.

b. Lettres *en dehors du rayon local*, dont la taxe simple est de 15 centimes pour les lettres non-affranchies et de 10 centimes pour les lettres affranchies:

19,592,743, dont 4,040,720, soit 20,62 % non-affranchies et
15,552,023, » 79,38 % affranchies.

Depuis que la loi sur les taxes postales du 6 Février 1862 a favorisé l'affranchissement des lettres en dehors du rayon local, la proportion des lettres affranchies vis-à-vis des lettres non-affranchies s'est toujours élevée, et comme le public s'est peu à peu habitué à affranchir, ce mouvement s'est même produit dans le rayon local pour lequel la taxe est la même pour les lettres non-affranchies et les lettres affranchies.

Le tableau suivant indique plus en détail la marche de cette progression.

Digitized by Google

Année.	Rayon local		En dehors du rayon local		Total	
	Affranch. %	Non-affranch. %	Affranch. %	Non-affranch. %	Affranch. %	Non-affranch. %
1861	—	—	—	—	34	66
1862	—	—	—	—	46	54
1863	49	51	67	33	68	32
1864	52	48	72	28	68	32
1865	55	45	76	24	71	29
1866	59	41	79	21	75	25

Lettres recommandées.

En 1866	484,195
» 1865	367,716
Augmentation	116,479

Imprimés sous bande.

(non compris les journaux par abonnement.)

1866	4,381,606
1865	3,929,991
Augmentation	451,615

Lettres officielles en franchise de port.

1866 . 2,405,545, soit 9 % des lettres internes taxées. Les papiers d'affaires et les échantillons sont compris dans le nombre des lettres.

Récapitulation de l'échange interne des lettres en 1866.

Lettres ordinaires	fr. 26,132,174
» recommandées	484,195
» officielles franches de port . . .	2,405,545
Imprimés	4,381,606
Total	33,403,520

Digitized by Google

Echange avec l'étranger.

Nombre des lettres à destination ou originaires des pays suivants, expédiées en 1866:

			Lettres ordinaires.	Lettres recommandées.	Imprimés.
France	Rayon limitrophe	242,176	3,102,277	43,405**)	1,426,876
	Autres distances	2,860,101			
Italie	Rayon limitrophe	336,144	1,769,108	12,020	805,059
	Autres distances	1,432,964			
Etats de l'Union postale austro-allemande	Rayon limitrophe	301,872	3,294,409	64,398	401,469
	Autres distances	2,992,537			
Etats pontificaux			47,732	*	28,292
Espagne			29,305	169	9,718
Belgique			135,521	1,766	104,547
Grèce, Malte, Iles Ioniennes, Turquie, Syrie, Asie mineure, Principautés danubiennes, Tunis, Tanger, etc. . .			43,094		17,451
Grande Bretagne et Irlande			638,174	26	175,192
Portugal			5,473	*	1,490
Russie et Pologne			133,588	*	10,785
Pays-Bas			107,054	*	21,601
Suède, Norwège, Schleswig-Holstein, Danemark, Helgoland			43,353	*	6,204
Etats-Unis de l'Amérique du Nord			165,798	*	61,337
Autres pays d'outre-mer			64,888	*	18,194
			9,579,774	121,784	3,088,215
Lettres officielles franches de port			24,899	=0,26% des lettres payantes.	
Total			9,604,673		
1865			9,055,893		
Augmentation en 1866			548,780		

** Y compris les lettres chargées, avec valeur déclarée.

* Sont compris dans le dénombrement de la France, de l'Italie ou de l'Union austro-allemande.

Digitized by Google

Le nombre des lettres internes et à destination de l'étranger qui sont tombées au rebut par un motif quelconque s'élève pour 1866 à 208,092, soit à environ 0,54 % du nombre total des lettres.

Le tableau N° 7 ci-contre donne les indications nécessaires sur la *vente des timbres-poste.*

c. *Produit des articles de messagerie.*

	1866.	1865.
Il a été perçu: en taxes d'articles de messagerie internes y compris les petits paquets non-fermés . . .	fr. 2,380,134. 44	fr. 2,389,661. 10
en taxes de mandats internes	» 169,010. 35	» 63,076. 40
Soit en total en taxes internes	fr. 2,549,144. 79	fr. 2,452,737. 50
Les comptes avec l'étranger pour l'échange des mandats et de la messagerie donnent, pour les postes suisses, un solde passif de	» 261,866. —	» 291,136. 58
Reste, produit total de la messagerie et des mandats de poste	fr. 2,287,278. 79	fr. 2,161,600. 92

L'augmentation des recettes de cette année, laquelle s'élève à fr. 125,677. 87, dans les circonstances actuelles où l'Administration des postes doit soutenir la concurrence des chemins de fer pour les paquets au-dessus de 10 ℔, sans parler de la concurrence des messagers particuliers, et eu égard aux événements de l'année dernière qui ont porté préjudice à l'échange, doit être considérée comme tout à fait favorable. Les recettes en taxes de mandats de poste internes se sont accrues, en 1866, de la somme importante de fr. 105,933, dont l'on ne doit toutefois considérer qu'une faible partie comme formant réellement une augmentation de recettes, attendu que le plus grand nombre de ces envois aurait été confié à la poste comme groups si le service des mandats n'existait pas. C'est ce qui explique aussi la diminution de fr. 9,826. 66 des recettes en taxes d'articles de messagerie. Dans tous les cas, la branche du service des mandats pour laquelle nous renvoyons à ce qui a été dit ci-avant, représente une source importante des revenus postaux. Sur la somme susdite il faut déduire comme les

Digitized by Google

à 1 Fr.	Total.	Valeur en espèces.	
		Fr.	Ct.
—	4,099,466	397,393	—
—	4,429,964	430,429	—
—	5,335,100	584,547	60
63,365	5,859,273	801,212	25
87,246	6,351,958	892,151	45
69,465	6,714,006	930,284	—
74,686	7,515,124	1,032,819	55
78,750	7,938,472	1,105,406	55
78,678	8,558,602	1,216,536	80
75,390	9,399,117	1,338,087	90
80,000	13,868,003	1,702,918	17
87,952	19,938,467	2,308,628	23 [1])
92,632	22,630,706	2,603,652	93 [2])
104,601	25,232,533	2,904,336	72 [3])
137,632	26,790,411	3,156,824	21

Digitized by Google

qui
186
lett

sur

d'a
ter
pa
en

int

ge
da
ne
un

la
de

fr.
tic
po
de
de
co
de
ta
fa
ce
co
ta
de
la
à
ve

Digitized by Google

7

e
-
a

0
4
7
5

es
is
ts

—

—

in
t:
ui
ge

e-
re
n-
ue

lis
ur
sse
nt
qui
»
le-
rre

Digitized by Google

q
1
le

s

d'
te
pa
er

in

ge
da
ne
ur

la
de

fr.
tio
po
des
de
co
de
ta
fai
ce
co
ta
de
la
à
ve

t de

ou	R
nce.	en t
54	23
37	20
55	23
00	22
99	23
16	18
16	15
14	20
65	22
23	24
72	26
99	31
0	273,
	–
9	–
	–
	–
	–
	12,
	261,

Digitized by Google

années précédentes, l'indemnité payée aux chemins de fer pour le transport des articles de messagerie au-dessus de 10 ℔, et représentant en 1866 une dépense de fr. 82,321. 45, comprise sous la rubrique « frais de transport. »

Cette dépense s'élevait

pour 1862 à	. . . . .	fr. 52,316. 30
» 1863 »	. . . . .	» 71,095. 34
» 1864 »	. . . . .	» 74,477. 97
» 1865 »	. . . . .	» 86,054. 35

Le tableau ci-annexé, N° 14, donne les indications détaillées concernant l'échange des articles de messagerie; nous nous bornons à relever les chiffres ci-après que nous comparons aux résultats de l'exercice de 1863.

Nombre des articles de messagerie.		1866.	1865.
Expédiés à l'intérieur de la Suisse	fr.	4,267,567	4,329,211
» » l'étranger . .	»	250,724	257,118
» de l'étranger . .	»	261,187	277,124
» en transit par la Suisse	»	12,802	15,475
	fr.	4,792,280	4,878,928
Petits paquets non fermés, à 10 centimes (loi sur les taxes postales, art. 8)		122,555	112,776
Total	fr.	4,914,835	4,991,704

La cause pour laquelle le dénombrement de 1866 donne un chiffre d'articles de messagerie inférieur à celui de 1865, provient:

1° de l'augmentation importante du nombre des mandats qui ont enlevé un chiffre assez considérable d'envois d'espèces à l'échange de la messagerie;

2° de ce que, les années précédentes, les papiers d'accompagnement des envois de messagerie, qui sont aussi inscrits sur facture sous un numéro spécial, ont été compris dans le dénombrement, tandis qu'ils ont été mis de côté, à bon droit, dans la statistique de 1866.

Dans les chiffres susindiqués, il ne s'est trouvé que 407 colis qui n'ont pu ni être délivrés à leur destination, ni rendus à leur expéditeur, et dont le contenu a été vendu au profit de la caisse postale, après un délai d'une année et après avoir été inutilement annoncés dans les feuilles publiques. Le produit de la vente, qui se monte à fr. 957. 73, est compris dans la rubrique « Divers. »

Voici les détails sur l'échange spécial avec l'Italie, sur lequel se fait particulièrement sentir l'influence fâcheuse de la guerre de l'année dernière:

Digitized by Google

Envois à destination de l'Italie.

Provenance.	Nombre des colis. 1866.	1865.	Acheminement par	Nombre des colis. 1866.	1865.
De la Suisse	13,174	13,733	Le Bernina (Campocologno) .	271	266
De l'Allemagne ou d'au-delà .	10,386	12,113	Le Splugen et Castasegna .	8,077	7,022
De la France » . .	1,351	904	Le Gotthard et le Bernardin:		
De la contrée de Domo d'Ossola	509	876	Camerlata . .	8,573	7,522
			Magadino . .	5,980	10,228
			Arona . . .	2,010	1,712
			Simplon et Domo d'Ossola	509	876
	25,420	27,626		25,420	27,626

Envois provenant de l'Italie.

Destination.	Nombre. 1866.	1865.	Acheminement par	Nombre. 1866.	1865.
Pour la Suisse	4,668	12,016	Le Bernina (Campocologno) .	233	292
» l'Allemagne et au-delà .	652	2,056	Le Splugen et Castasegna .	2,107	3,617
» la France . » .	385	405	Le Gotthard et le Bernardin:		
» la contrée de Domo d'Ossola	376	1,582	Camerlata . . .	1,779	8,060
			Magadino . . .	1,079	1,172
			le Simplon . . .	507	1,336
			Domo d'Ossola . .	376	1,582
	6,081	16,059		6,081	16,059

Digitized by Google

en

c.

. 91
. 28

. 02

. 83
. 13
. —
. 30
. 87

. 11

. 52
. 50

. 13

bon-
rique
mme

inis-
tions
tion,
con-
des
et de

sur
vants

Digitized by Google

Envois à destination de l'Italie.

et journa	
taxes.	
	Total des feuilles.
	№
	1,467,858
	3,079,676
	5,416,689
	1,962,645
	1,890,974
	1,615,856
	1,641,591
	4,048,354

Digitized by Google

Enfin nous comparerons le résultat général de l'échange en mboursements avec celui de l'année 1865.

	1866. Remboursements. Nombre.	Montant. fr. c.	1865. Remboursements. Nombre.	Montant. fr. c.
Dans l'intérieur de la Suisse .	1,110,766	5,987,229. 76	1,037,174	5,547,596. 91
Pour l'étranger	15,987	220,497. 81	14,438	190,971. 28
Il a été reçu de l'étranger . .	24,642	562,803. 36	23,005	493,498. 02

d. *Produit des journaux.*

Recettes en 1865	219,951. 83
» » 1866	234,132. 13
Budget de 1866	240,000. —
Augmentation comparativement à 1865 . .	14,180. 30
Diminution comparativement au budget . .	5,867. 87

Les recettes de 1866 se répartissent comme suit:

rt des journaux suisses	fr. 193,790. 11
» » échangés avec l'étranger et pris par *abonnement postal*	» 23,986. 52
oits d'abonnement	» 16,355. 50
Total	fr. 234,132. 13

Le port des journaux échangés avec l'étranger, dont l'abonnement n'est pas fait par la poste, est compris dans la rubrique roduit des lettres », parce que ces journaux sont traités comme autres imprimés.

Les produits de cette rubrique ne donnent pas à l'Administration des postes une compensation équivalente aux obligations s'y rapportent en ce qui concerne l'expédition, la distribution, surtout la livraison au domicile des destinataires dans les contrées éloignées, où l'échange des journaux est très-souvent une des ses principales de l'augmentation de tournées de facteurs et de essagers.

Le tableau ci-joint N° 15 donne des indications détaillées sur change des journaux. Nous en relevons les résultats suivants e nous comparons à ceux de l'année dernière.

Digitized by Google

	Journaux soumis à la taxe		Journaux en franchise de port		
	suisses.	étrangers.	fédéraux.	cantonaux.	Total.
1866	24,671,685	2,270,076	78,072	1,470,196	28,490,029
1865	24,610,848	1,957,704	77,112	1,245,040	27,890,704

En comparant le nombre d'exemplaires avec le produit, on trouve une taxe moyenne de 0,78 centimes par exemplaire pour les journaux internes soumis à la taxe.

e. *Produit des droits de transit.*

		1866.	1865.
Recettes	fr.	763. 59	fr. 4292. 47
Budget	»	1,000. —	
Différence en moins . .	»	236. 41	
Perçu de moins qu'en 1865	»	3,528. 88	

Cette recette concerne exclusivement les droits de transit perçus de l'Administration des postes belges, en vertu des conventions, pour les dépêches en transit par la Suisse échangées entre la Belgique et l'Italie.

Entre Feldkirch et Bâle, il a aussi transité en 1866, des dépêches qui étaient échangées entre les postes autrichiennes et les postes françaises, et pour lesquelles cette dernière Administration nous a bonifié le transit sur la base des prix fixés par les conventions postales. Les recettes qui s'y rapportent sont toutefois comprises dans le compte général de l'échange des correspondances entre la Suisse et la France; en sorte que le produit de ces expéditions en transit, qui s'élève, pour 1866, à fr. 950 environ, figure dans la rubrique « produit des lettres. »

Il est à remarquer ici qu'en raison de la guerre, les dépêches dont il s'agit ont renfermé pendant deux ou trois mois un nombre bien plus considérable de correspondances qu'en temps ordinaire, ce qui a amené une augmentation assez importante de recettes.

Ainsi que nous l'avons déjà fait observer dans le rapport de gestion du précédent exercice, la diminution des recettes sur cette rubrique doit être uniquement attribuée à l'influence de la nouvelle convention postale avec la France, qui exempte du droit de transit les dépêches réciproques échangées par les bureaux français et transitant par Genève, et fait subir à ce droit une réduction importante pour les autres dépêches que la France est encore appelée à faire transiter par la Suisse.

Digitized by Google

f. *Produit de la vente des récépissés.*

		1866.		1865.
a. Récépissés . .	fr.	27,185. —	fr.	26,639. —
b. Livrets de récépissés	»	33,653. 20	»	31,293. 90
c. Enveloppes - mandats	»	18,304. 50	»	11,671. —
Total	fr.	79,142. 70	fr.	69,603. 90
Prévu au budget. .	»	70,000. —		
Différence en plus .	fr.	9,142. 70		

Cette augmentation de recettes provient principalement de la plus grande consommation de formules pour mandats de poste (enveloppes et télégrammes).

Les chiffres ci-dessus correspondent d'ailleurs à la consommation suivante :

		Nombre. 1866.	1865.
a. Récépissés.		299,002	293,029
b. Quittances sur livrets, dans 4026 livrets à 150 récépissés	603,900		
dans 1230 livrets à 390 récépissés	479,700		
		1,083,600	1,010,670
c. Enveloppes-mandats et télégrammes		402,699	256,762

g. *Droits de casiers.*

		1866		1865
Recettes . . .	fr.	21,279. 90	fr.	21,703. 30
Budget . . .	»	23,000. —		
Différence en moins .	»	1,720. 10		
De moins qu'en 1865	»	423. 40		

h. *Droits de concession.*

		1866.		1865.
Recettes . . .	fr.	50,744. 35	fr.	50,329. 69
Budget . . .	»	51,000. —		
Différence en moins .	»	255. 65		
De plus qu'en 1865 .	»	414. 66		

Digitized by Google

Nous renvoyons au tableau N° 15 ci-annexé, pour ce qui concerne l'origine de cette recette, sa répartition sur les arrondissements et la nature des entreprises de transport concessionnées.

La recette de fr. 20,600, qui paraît dans la rubrique « chemins de fer », pour l'arrondissement de Bâle, représente les droits de concession payés, sur le même pied que l'année précédente, par le Central Suisse; le poste de fr. 18,500 pour l'arrondissement de Zurich représente les droits payés par le Nord-Est, qui correspondent également à ceux payés en 1865.

i. *Divers.*

		1866.		1865.
Recettes . . .	fr.	19,200. 65	fr.	17,236. 82
Budget . . .	»	18,000. —		
De plus qu'en 1865 .	»	1,963. 83		
De plus qu'au budget	»	1,200. 65		

Les recettes de cette rubrique se répartissent comme suit :

1. Amendes.				
a. Infligées au personnel des postes (amendes disciplinaires, 851 cas), voir annexe N° 4 ci-avant	fr.	2,849. 09		
b. Infligées à des particuliers pour contraventions à la régale des postes (voir annexe N° 6), 575 cas . . .	»	1,231. —		
			fr.	4,080. 09
2. Produit de la vente du vieux matériel			»	4,402. 63
3. Indemnités pour l'emploi de voitures postales . . .			»	526. 55
4. Produit de la vente des articles de messagerie tombés en rebut.			»	956. 73
5. Recettes imprévues :				
Rectification de comptes .	fr.	1,434. 12		
Vente de maculature . .	»	2,884. 69		
Indemnisation de matériel postal	»	90. 60		
Provision sur la poste aux chevaux	»	11. 50		
A reporter	fr.	4,420. 91	fr.	9,966. —

Digitized by Google

Annexe N° 16. A page 402.

Arrondi	de fer.	TOTAL.	
	Ct.	Fr.	Ct.
Genève .	—	5,176	30
Lausanne	—	501	55
Berne .	—	1,830	50
Neuchâtel	—	81	65
Bâle .	—	20,752	40
Aarau .	—	—	—
Lucerne .	—	903	—
Zurich .	—	20,602	10
St. Gall .	—	438	50
Coire .	—	126	95
Bellinzone	—	331	40
	—	50,744	35

. —

. 65

. 65

nbre
te à
fé-
à la
ltats
ci-

75

Digitized by Google

conce
somei

mins
de co
le Ce
Zuric
dent

a.

b.

vieux

de v

articl
rebut

posta

chevi

Digitized by Google

Report	fr. 4,420. 91	fr.	9,966. —
Indemnité de la Chancellerie fédérale pour le service spécial du palais fédéral	» 700. —		
Vente de déclarations et de lettres de voiture	» 314. 05		
Vente de feuilles postales, tarifs et horaires	» 314. 10		
Traitements remboursés .	» 130. 12		
Droits de timbres pour cautionnements remboursés . .	» 35. —		
Restitutions d'indemnités pr objets perdus	» 62. 70		
Bonification d'intérêts pour une avance	» 157. 77		
Vente de la carte postale suisse	» 1,560. —		
Vente de 385 exemplaires du Dictionnaire postal suisse . .	» 1,540. —		9,234. 65
Total		fr.	19,200. 65

k. *Augmentation du matériel postal.*

D'après l'inventaire, l'état du matériel postal, au 31 Décembre 1866, a surpassé de fr. 290,179. 19 celui de l'année précédente à la même époque. Cette plus-value a, conformément à l'arrêté fédéral du 20 Janvier 1860, été bonifiée par la caisse fédérale à la caisse postale. Nous renvoyons à ce sujet à la rubrique « résultats généraux de l'inventaire », ainsi qu'à la lettre *f* du chiffre 5 ci-après.

5. Dépenses.

a. *Traitements et indemnités.*

		1866.	1865.
Dépenses		fr. 2,783,907. 49	fr. 2,597,479. 75
Budget . .	fr. 2,772,800		
Crédit supplémentaire .	» 70,000		
		» 2,842,800. —	
Excédant de dépenses sur 1865		» 186,427. 74	
Dépensé en moins sur la somme totale du crédit alloué		» 58,892. 51	

Digitized by Google

Les dépenses pour traitements se sont augmentées :

1862	comparativement à	1861,	de fr.	110,211.	64
1863	»	1862	»	136,233.	86
1864	»	1863	»	187,967.	—
1865	»	1864	»	194,876.	05
1866	»	1865	»	186,427.	74

Quoique l'Administration des postes se soit imposé comme règle la plus grande économie possible dans la concession de crédits pour les traitements, il lui est cependant impossible d'éviter l'augmentation continue et assez forte du chiffre de cette rubrique, si elle veut satisfaire aux besoins qu'entraîne le développement progressif de toutes les branches de l'Administration des postes. Sur l'augmentation annuelle de dépenses sus-mentionnée, il n'y en a qu'une faible partie, souvent même trop faible en regard de la cherté des besoins alimentaires, qui soit appliquée à l'amélioration des traitements. Dans la plupart des cas, les augmentations de traitements sont justifiées par une augmentation importante qui s'est déjà fait sentir dans les travaux du personnel; dans beaucoup de cas aussi, l'augmentation de traitement est liée à un surcroît de service spécialement désigné (augmentation du nombre des dépêches échangées ou des tournées de distribution; augmentation des heures de service en faveur du public; service de comptabilité ou d'échange des mandats pour les dépôts, etc.). Il est aussi nécessaire, par l'établissement de nouveaux bureaux ou dépôts, dont le tableau ci-joint, N° 1 et 2, indique l'importance, de satisfaire aux besoins qu'entraîne le développement de l'échange, et des mesures de cette nature ont pour conséquence des augmentations importantes de dépenses.

En nous référant à l'annexe N° 3, nous donnons plus bas un tableau des traitements dans les diverses catégories, avec l'indication des crédits accordés et la comparaison avec les dépenses de l'année 1865.

Digitized by Google

Dépenses 1866.

Budget et crédits supplémentaires pour 1866. fr.		fr. ct.	fr. ct.	Plus qu'en 1865. fr. ct.
	1. Direction générale des postes :			
63,800	Traitements fixes . .	63,500. —		
6,000	Aides provisoires . .	4,485. —	67,985. —	2,290. 11
41,000	2. Directeurs d'arrondissement		40,775. —	341. 67
33,000	3. Contrôleurs d'arrondissement		31,779. —	1,738. 68
28,000	4. Adjoints des directeurs .		27,152. —	485. 66
	5. Commis des directions d'arrondissement :			
65,000	Traitements fixes . .	59,913. 94		
	Aides provisoires . .	2,332. 53	62,246. 47	1,944. 95
	6. Bureaux de poste :			
1,160,000	Traitements fixes . .	1,078,013. 18		
30,000	Aides provisoires . .	105,508. 78	1,183,521. 96	103,057. 76
	7. Dépositaires, facteurs, messagers, etc. Traitements fixes.	1,011,816. 94		
1,050,000				
40,000	Aides provisoires	33,431. 52	1,045,248. 46	65,974. 82
	8. Conducteurs :			
326,000	Traitements fixes . .	269,362. 35		
	Aides provisoires . .	55,837. 25	325,199. 60	10,594. 09
		Total	2,783,907. 49	186,427. 74

Digitized by Google

b. *Frais de voyages.*

		1866.		1865.
Dépenses	fr.	18,733. 35	fr.	24,054. 35
Budget	»	20,000. —		
Dépensé de moins qu'en 1865	»	5,321. —		
Dépensé de moins que le budget	»	1,266. 65		

Cette dépense se répartit comme suit :

Département et direction générale des postes:

a. Pour inspections du service du train	fr.	2,776. 20		
b. Pour autres inspections et voyages de service	»	3,645. 95		
			fr.	6,422. 15
Arrondissements de poste			»	12,311. 20
		Total	fr.	18,733. 35

La diminution de dépenses, comparativement à 1865, provient principalement de ce qu'en 1866 il n'y a pas eu de longues négociations de conventions à l'étranger.

c. *Frais de bureau.*

		1866		1865
Dépenses	fr.	269,998. 35	fr.	285,990. 52
Budget	»	270,000. —	»	255,000. —

Dans les dépenses de l'exercice 1866 est aussi comprise une partie des dépenses extraordinaires occasionnées par la mise à exécution de 4 nouvelles conventions postales conclues en 1865.

Les dépenses de 1866 comprennent en outre, comme frais extraordinaires, les formules dont la création a été nécessitée par la convention révisée, conclue avec les chemins de fer de la Haute-Italie, de même que par la convention passée avec la compagnie des bateaux à vapeur Lariana sur le lac de Côme, et la convention supplémentaire avec l'Italie, touchant l'échange des mandats de poste.

Les dépenses de l'année 1866 sont d'environ fr. 15,000 au-dessous de celle de 1865, parce que ces dernières comprenaient environ fr. 30,000 de frais extraordinaires, ce qui démontre que l'augmentation des dépenses annuelles ordinaires peut être fixée à la somme de fr. 15,000 environ.

Comparativement à l'extension continue des services de voitures et des échanges, à l'augmentation du nombre des locaux et des bureaux ou dépôts de poste, ainsi qu'à la marche ascendante des prix, on ne peut pas dire quecette augmentation de dépenses soit disproportionnée.

Digitized by Google

La comparaison des dépenses pour les diverses rubriques de frais de bureau donnent le résultat suivant:

	1866	1865
Formules et imprimés . .	fr. 126,825. 76	fr. 136,455. 63
Matériel de bureau . . .	» 32,281. 82	» 33,329. 91
Cire à cacheter . . .	» 16,675. 05	» 15,754. 77
Travaux de reliure . . .	» 17,077. 24	» 19,843. 32
Eclairage	» 54,142. 88	» 53,152. 77
Chauffage	» 14,817. 42	» 17,958. 44
Frais divers de bureau . .	» 8,024. 73	» 7,431. 88
Plombage	» 153. 45	» 63. 80
	fr. 269,998. 35	fr. 285,990. 52

Les seules différences un peu importantes de dépenses pendant l'année 1866 comparativement à l'année 1865, et qui présentent toutes des diminutions, se trouvent dans les rubriques

Impressions, au montant de . . .	fr. 9800
Matériel de bureau	» 3000
Travaux de reliure	» 2800
Chauffage	» 3100

La première diminution s'explique déjà par l'acquisition extraordinaire de formulaires faite pendant l'année 1865; la diminution des dépenses pour le matériel de bureau et les travaux de reliure en est la conséquence.

Enfin la durée de la saison rigoureuse au printemps de 1865 explique le chiffre plus élevé des frais de chauffage pour 1865.

La dépense pour le plombage des sacs de poste concernent toujours quelques dispositions provisoires, attendu que les essais faits à cet égard n'ont jusqu'à présent pas donné, tant au point de vue technique qu'au point de vue financier, des résultats assez favorables pour permettre de tenter l'introduction de ce système sur une grande échelle.

Si, comme on l'a fait observer l'année dernière, l'on considère que les frais de bureau pour l'année 1857 se montaient déjà à fr. 204,688 et que depuis lors:

le nombre des fonctionnaires et employés s'est élevé de 3148 à 3940;

le nombre des dépêches expédiées journellement a augmenté de 6000;

les frais de loyers se sont élevés de fr. 114,917 à fr. 165,373;

les frais d'éclairage et de chauffage seuls se sont accrus de fr. 16,000;

le nombre des services de diligences est actuellement de 393, tandis qu'il n'était que de 265 en 1857;

Digitized by Google

s'exécutent en outre plus de 100 courses postales par les chemins de fer et les bateaux à vapeur;

que l'échange des mandats internationaux avec la France et l'Italie a été introduit et que 600 bureaux de poste prennent part à cet échange; de même que l'échange des mandats internes auquel, outre ces bureaux, 318 dépôts de poste ont également participé;

que l'on a créé les bureaux ambulants qui parcourent déjà 6714 kilomètres journellement; —

il est permis de qualifier de bien minime cette augmentation de fr. 65,000 pour frais de bureaux, et il n'a été possible de s'arrêter à une augmentation aussi peu considérable des dépenses pour papiers et frais d'impression qu'en centralisant la fourniture du papier et d'une partie des formulaires qui ne subissent jamais de modification ainsi que de quelques autres fournitures de bureau, et en mettant cette fourniture au concours.

Dans le but d'obtenir des économies plus importantes, l'Administration des postes poursuivra donc la même voie, tout en ayant soin de répartir les travaux entre les diverses contrées du pays, en tant que des prix trop élevés ne portent pas atteinte aux intérêts de l'Administration.

d. *Uniformes.*

Pour subvenir aux besoins de cette branche de l'Administration, les sommes suivantes nous avaient été allouées:

Budget pour 1866 . .	fr. 105,000	
Crédit supplémentaire . .	» 10,000	
		fr. 115,000. —
Produit de la vente de pantalons de postillons, de pièces d'étoffes et d'échantillons . .		» 15,829. 27
		fr. 130,829. 27

Les dépenses se subdivisent comme suit:

a. Achat de draps, boutons et garnitures diverses	fr. 100,050. —
b. Frais de confection	» 27,663. 55
c. Frais d'expertises et d'emballage . .	» 822. 90
d. Intérêts de la valeur d'inventaire au 31 Décembre 1865, fr. 38,188. 61 au 4 %. .	» 1,527. 54
Total des dépenses	fr. 130,063. 99
Resté disponible	» 55. 26
La caisse des uniformes présente un solde de	» 710. 02
Comme ci-dessus	fr. 130,829. 27

Digitized by Google

Dépensé en 1866	fr.	130,063. 99
Augmentation de l'état d'inventaire .	»	12,248. 76
Employé en 1866	fr.	142,312. 75
» » 1865	»	108,406. 04
Augmentation des dépenses en 1866	fr.	33,906. 71

Ce surcroît de dépenses, en regard de l'année précédente, a été en majeure partie occasionné par la fourniture des manteaux de postillons, des cols de facteurs et de messagers et des chapeaux de messagers, qui, d'après le règlement, tombait dans l'exercice courant, ainsi que par les augmentations importantes de personnel, principalement dans la catégorie des facteurs et des postillons.

Depuis que le règlement sur l'uniforme des employés postaux eût été élaboré en Mars 1850, par le Département, et adopté par le Conseil fédéral, le Département s'est vu plusieurs fois dans l'obligation, suivant que l'exigeaient les circonstances, de publier, sous la forme d'instructions ou de circulaires adressées aux Directions d'arrondissement, des dispositions nouvelles ou complémentaires.

Ces publications successives se trouvaient éparses dans les divers volumes de la Feuille postale et, lorsqu'on voulait les consulter, il était difficile de distinguer les dispositions qui était encore en vigueur de celles qui avait été annulées.

Afin d'obvier à cet inconvénient et d'introduire, par la même occasion, diverses améliorations et modifications désirables dans l'uniforme de service, un nouveau règlement a été élaboré sur cette branche du service, avec la coopération de quelques Directeurs d'arrondissement, et approuvé par le Conseil fédéral.

Les modifications introduites dans ce règlement, que l'expérience à fait reconnaître comme nécessaires, consistent surtout dans la création, pour les employés, d'un uniforme plus complet et plus commode, dans l'intérêt même de ces derniers, tout en tendant à obtenir une plus grande uniformité.

L'on délivra d'abord aux conducteurs, outre un bournous, un col à part de même étoffe que celui-ci, parce qu'il avait été constaté que le simple bournous sans col ne les garantissait pas suffisamment lorsque les mauvais temps étaient de longue durée, surtout sur les routes de montagnes.

Ensuite les conducteurs qui font le service d'hiver sur les passages des Alpes reçoivent une jaquette d'hiver, semblable à celle que les conducteurs du St Gothard s'étaient jusqu'à présent fait faire à leurs propres frais, la tunique d'uniforme étant plutôt incommode pour ce genre de service et ayant aussi beaucoup à souffrir.

La coiffure d'hiver qui avait été introduite dans le temps, à titre d'essai, pour les conducteurs des services de montagne et qui

Digitized by Google

consistait en un bonnet en pelisse noire, a été adoptée d'une manière définitive; il en est de même des manteaux de caoutchouc des facteurs de ville.

Au lieu du frac qui depuis longtemps a été génant, les garçons de bureau et les chargeurs reçoivent une veste ronde, et les messagers une tunique courte.

Les facteurs ruraux qui, jusqu'ici, ne recevaient qu'un manteau-col tous les trois ans, reçoivent maintenant. comme les messagers, tous les ans un habit, et tous les deux ans une blouse d'été et un chapeau, à l'exception de ceux qui n'ont qu'une circonscription de distribution restreinte. Dans les localités dont le service est pénible, les messagers reçoivent un habit tous les ans au lieu de tous les deux ans.

Un autre avantage important en faveur des employés dont il s'agit, résulte de la disposition contenue dans le nouveau réglement, que dorénavant l'étoffe nécessaire pour les pantalons et gilets des facteurs de ville pour les lettres et pour la messagerie, ainsi que des chargeurs, est fourni par l'Administration des postes, au prix coûtant, comme cela a déjà lieu pour l'étoffe des pantalons de conducteurs.

La durée des manteaux de postillons, qui était auparavant fixée à 3 ans, a été limitée à 2 ans pour le service régulier, afin que les manteaux puissent servir encore deux ans pour le service de suppléments.

L'excédant de dépenses que l'on présume devoir résulter pour la caisse postale de ces nouvelles dispositions, sera de 8 à 10 mille francs par année.

Il n'est pas parvenu de plainte sur les draps et les uniformes confectionnés qui ont été fournis pendant cet exercice. Seulement les chapeaux de feutre des messagers n'ont pas satisfait quant à la solidité de la couleur; en conséquence on prendra à l'avenir des mesures pour obvier à cet inconvénient.

Tous les échantillons, ainsi que les fournitures, ont été soumis à l'examen d'experts.

Ensuite de l'expertise qui a été faite, en automne de 1866, des échantillons de draps à fournir en 1867, quatre qualités, formant un total de 8710 aunes, ont été commandées à une fabrique suisse, et trois qualités, du montant de 1300 aunes, l'ont été à une maison de commerce suisse qui tire sa marchandise de l'étranger.

Digitized by Google

e. *Bâtiments.*

	1866	1865
Dépenses	fr. 165,373. 80	fr. 158,223. 02
Budget	» 168,000. —	
Excédant des dépenses sur l'année 1865 .		fr. 7150. 78
Dépensé de moins que le budget . .		» 2627. 80

Si l'on considère l'augmentation continuelle du prix des loyers dans presque toutes les parties de la Suisse, l'excédant de dépenses susmentionné de fr. 7150. 78, comparativement à 1865, ne paraîtra pas considérable, puisqu'il représente à peine le $4^1/_2$ % de la somme totale. Il est aussi à remarquer que le surcroît des dépenses dans la rubrique « Bâtiments » n'est pas causé seulement par les augmentations de loyer à l'expiration des baux existants, mais surtout par le besoin de locaux plus étendus et organisés d'une manière plus commode, besoin auquel on doit satisfaire aussi bien dans l'intérêt de l'Administration des postes que dans celui du public.

Les dépenses de cette rubrique se divisent en deux postes :

1. Loyers	fr. 189,529. 30
dont à déduire le prix des sous-locations .	» 28,367. 40
	fr. 161,161. 90
2. Entretien, soit petits travaux pour approprier les locaux au service de poste . . .	» 4,211. 90
Total	fr. 165,373. 80

Ce qui, outre divers cas de peu d'importance, a principalement contribué à produire l'excédant de dépenses de fr. 7150. 88 sur l'année 1865, c'est le transfert (à partir du 1 Octobre 1866) du bureau principal des postes de Genève dans le nouvel hôtel des postes, quai de la Coulouvrenière, qui a exigé un excédant de dépense d'environ fr. 4500, attendu que le loyer de l'ancien hôtel des postes (Belair) a dû continuer à être payé pendant le IVme trimestre de 1866.

f. *Matériel postal.*

	1866.	1865.
Dépenses	fr. 866,196. 20	fr. 574,222. 51
Budget (et crédits supplémentaires)	» 878,190. —	
Moins que le budget .	fr. 11,993. 80	

Digitized by Google

Ces dépenses se répartissent dans les rubriques suivantes:

	1866.	1865.
1. Achats de voitures et traîneaux.	fr. 411,407. 35	fr. 162,726. 50
2. » » matériel de train .	» 90,086. 08	» 83,373. 07
3. » » » » bureau	» 60,074. 15	» 40,130. 94
4. Réparations de voitures et traîneaux	» 222,680. 61	» 205,539. 19
5. Réparations de matériel de bureau	» 22,851. 61	» 20,452. 32
6. Frais des bureaux ambulants	» 43,492. 42	» 41,253. 26
7. Intérêts du matériel postal .	» 49,328. 09	» 45,836. 26
	fr. 899,920. 31	fr. 599,311. 54
A déduire: Matériel utilisé pour de nouvelles voitures . .	» 33,724. 11	„ 25,089. 03
	fr. 866,196. 20	fr. 574,222. 51

L'excédant des dépenses sur l'année 1865 est de fr. 291,973. 69, et provient en grande partie de l'acquisition de 34 wagons-poste, du prix de . . . . . fr. 199,400. — au sujet desquels la rubrique «Bureaux ambulants» contient de plus amples détails.

En outre il y a . . . . . » 49,280. 35 qui concernent la rubrique «Acquisitions de voitures et traîneaux» ensuite de la création d'un grand nombre de nouveaux services de poste et de l'augmentation du nombre des suppléments sur les routes des Alpes.

Et pour réparations de voitures et traîneaux . » 17,141. 42

L'augmentation continuelle du matériel de train, qui a été en 1864 de 50 équipages
1865 » 87 »
1866 » 102 »
justifie suffisamment ce surcroît de dépenses comparativement peu considérable. En outre, l'interruption du passage du Mont Cenis pendant l'automne dernier et l'affluence considérable de voyageurs et de marchandises qui en est résultée sur les routes du Simplon, du St. Gotthard et du Splügen ont exigé une augmentation de dépenses pour procurer les moyens de transport suffisants, et un crédit supplémentaire de fr. 12,000.

A reporter fr. 265,822. 27

Digitized by Google

Report		fr. 265,822. 27
Pour achat de matériel de bureau et pour réparations		» 22,342. 50
Dans cette somme sont compris les frais d'ameublement du nouvel hôtel des postes de Genève, fr. 5,581. 97; les frais d'achat de 69 presses à copier, fr. 15,940. —; ainsi que les frais d'achat d'un grand nombre de balances décimales et pour peser les lettres, destinées aux bureaux nouvellement créés, et de 5 coffres forts; en sorte que, dans le fond, les dépenses courantes pour le matériel de bureau, comme les sacs de lettres et de valeurs, les boîtes aux lettres, etc., ont plutôt diminué qu'augmenté comparativement à 1865.		
Pour frais de bureau des ambulants (voir cette rubrique)		» 2,239. 16
Intérêt du matériel pour l'accroissement correspondant de ce matériel		» 3,491. 83
		fr. 293,895. 76
A déduire:		
Diminution des dépenses sur le matériel de train		» 1,922. 07
Les dépenses pour matériel de train s'élèvent, ainsi qu'on l'a indiqué plus haut, à	fr. 90,086. 08	
Il en a été vendu aux fabricants pour	» 33,724. 11	
En sorte que la dépense nette pour matériel de train se trouve réduite à	fr. 56,361. 97	
Cette dépense a été en 1865, après déduction du matériel fourni aux fabricants, de	» 58,284. 04	
Il y a donc pour 1866 une diminution de dépense de . .	fr. 1,922. 07	
Augmentation totale des dépenses pour 1866, comparativement à 1865		fr. 291,973. 69

Eu égard aux dépenses considérables nécessitées par les reparations de voitures et de traîneaux, le Conseil fédéral a été chargé d'examiner s'il n'y aurait pas moyen de diminuer les frais de réparation du matériel postal en imposant aux fournisseurs un terme de garantie plus long *).

*) Postulat du 20 Décembre 1866: Feuille fédérale de 1867, vol. I, p. 3.

Digitized by Google

Après avoir mûrement examiné cette question, nous y repondons négativement et voici entr'autres les considérations que nous faisons valoir à l'appui de notre opinion.

Le terme de garantie imposé aux fabricants d'équipages postaux a principalement pour but de s'assurer, avant qu'ils aient été intégralement payés, que les parties principales, savoir: les essieux, les ressorts, etc., sont solides et de bonne qualité.

Maintenant, l'Administration des postes fournit elle-même, au prix coûtant, aux fabricants, les parties les plus importantes des voitures, entre autres les ressorts, les boîtes de roues, la moquette, etc., en sorte que l'on ne peut demander la garantie des fabricants pour ces fournitures.

En outre on observera que les voitures postales sont en général livrées au printemps par les fabricants, et mises en circulation dès le commencement du service d'été, c'est-à-dire qu'elles travaillent le plus, justement dès les premiers mois de leur livraison.

Si donc les essieux ou d'autres ouvrages en fer sont défectueux, on s'en aperçoit presque toujours dès les premiers temps où les voitures marchent et les pailles ou défectuosités qui avaient d'abord pu échapper à la vue, apparaissent généralement bientôt, de sorte qu'un terme de garantie de six mois suffit amplement pour reconnaître ces défauts principaux.

Un inconvénient qui se présente plus souvent dans la fabrication des voitures consiste dans l'emploi de bois de qualité mauvaise ou non appropriés à ce genre d'ouvrages, ou qui ne sont pas suffisamment secs. Cependant on ne peut ordinairement guère s'apercevoir de ces défectuosités qu'après quelques années, dans tous les cas, après un laps de temps trop long pour qu'on puisse rendre les fabricants responsables, même alors que le terme de garantie serait porté à une année.

Les frais de réparation d'un équipage ne sont ordinairement pas très importants dans les premières années de service, et à cet égard, l'on n'obtiendrait aucun avantage notable en prolongeant le terme de garantie.

Cette mesure occasionnerait par contre une foule de différends et de difficultés avec les fabricants, attendu qu'à chaque réparation qui surviendrait, ceux-ci demanderaient, avec raison, qu'il soit formellement constaté si le dégat ou la déchirure des garnitures provient réellement de la mauvaise qualité du matériel fourni, ou du travail défectueux, ou bien plutôt de l'usure naturelle, du chargement trop considérable de la voiture ou d'un choc. Dans la plupart des cas l'équipage endommagé doit être réparé immédiatement, afin d'éviter une interruption dans le service, et une constatation de cette nature deviendrait souvent difficile et même impossible.

Digitized by Google

Enfin les fabricants ne manqueraient guère de se récupérer d'avance des désavantages qui résulteraient pour eux d'un terme de garantie plus long, en augmentant les prix de fabrication.

En conséquence, il n'est pas permis d'admettre qu'une prolongation du terme de garantie contribue à diminuer les frais de réparation.

Il serait possible d'obtenir une diminution notable de ces frais, si les voitures étaient remisées plus régulièrement et ne restaient pas exposées aux intempéries dans les localités où elles stationnent. Pendant les dernières années, des efforts ont été faits dans beaucoup de localités pour abriter un plus grand nombre de voitures, soit en établissant des remises postales spéciales, soit en indemnisant les entrepreneurs pour le remisage; de même la révision plus haut mentionnée des places de waguemestres et de leurs traitements a exercé une influence favorable sur ce point; néanmoins il reste encore passablement à faire à cet égard, et il est à désirer entre autres que les entrepreneurs et les postillons soient soumis par les Directions d'arrondissement et par les bureaux de poste à une surveillance plus sévère en ce qui concerne le remisage des équipages, et à des amendes en cas de négligence.

Enfin les inspecteurs des trains ont l'ordre de surveiller la construction des équipages et de soumettre ceux-ci à une expertise minutieuse lorsqu'ils sont achevés dans leur état brut, et avant qu'ils soient passés en couleurs, parce que si l'on attendait que les équipages fussent entièrement terminés, il n'y aurait plus moyen de se rendre un compte exact des travaux de ferronnerie et de menuiserie, une fois qu'ils seraient recouverts de vernis.

Dans le courant de l'exercice actuel on a employé, à titre d'essai, sur la route du Brunig des calèches à 4 places disposées de manière à pouvoir être découvertes, en même temps que des voitures dites à pavillon, pour le service des suppléments; cet essai a paru très-pratique, attendu que, dans les voitures de ce genre, les voyageurs jouissent des mêmes avantages que dans les voitures particulières, et qu'il est possible, par ce moyen, de lutter d'autant plus facilement contre la concurrence illimitée de ces dernières.

En outre quelques omnibus légers à 4 places, dimension qui n'était pas usitée dans le service de poste, ont été construits et employés pour de petits services à un cheval, et cela, avec un grand bénéfice pour la caisse postale, puisqu'avec un seul cheval on peut transporter 4 voyageurs au lieu de 2 ou 3 comme d'habitude, ce qui épargne bien des frais de suppléments. Par contre les équipages de ce genre ne peuvent guère être employés sur des routes particulièrement montagneuses ou sur de longs parcours.

On peut se convaincre que l'administration et la surveillance

Digitized by Google

du service de train peuvent en général être considérées comme satisfaisantes, par ce fait que, pendant l'exercice qui nous occupe, il n'est survenu aucun cas grave de chûte de voitures entraînant des blessures pour les voyageurs, qui puisse être attribué à une construction défectueuse ou au mauvais entretien de ces voitures.

g. *Frais de transport.*

Budget ordinaire pour 1866	fr.	3,100,000. —
Crédit supplémentaire	»	50,000. —
Total de l'allocation budgétaire	fr.	3,150,000. —
Dépensé d'après les comptes de 1866 .	»	3,128,900. 98
» » » 1865 .	»	3,051,387. 86
Dépensé de moins que le budget . .	»	21,100. 02
Dépensé de plus qu'en 1865	»	77,513. 12

Les frais de transport se divisent en deux rubriques principales, savoir : en paiements fixes, stipulés par des conventions, et en frais de transports accidentels et irréguliers qui comprennent neuf sous-rubriques, spécifiées dans les annexes N°s 17 et 18.

1. Paiements fixes.

Les paiements fixes, reposant sur des conventions, se sont élevés :

En 1866, à	fr.	2,229,362. 15
» 1865, à	»	2,171,263. 59
Augmentation pour 1866	fr.	58,098. 56

Cette augmentation des frais réguliers de transport provient des nouveaux services créés en 1865 et 1866, ainsi que de l'emploi de plus grandes voitures, nécessitées par l'augmentation de la circulation.

Les nouveaux services créés dans le courant de l'exercice actuel ont élevé de fr. 48,890 les frais de transport fixés pour cette année. Il a été dépensé un excédant de fr. 24,160 pour services augmentés et desservis par des voitures plus grandes que l'année précédente, pour les croisements, pour l'augmentation du nombre de certaines courses et pour la prolongation de la durée de quelques services d'été. Par contre, il y a aussi quelques services d'été qui n'ont pas été rétablis, ce qui a donné une diminution de dépenses de fr. 15,200.

Les indemnités qui ont été élevées, par suite de la conclusion de nouvelles conventions, sans comporter une augmentation des

Digitized by Google

prestations de l'entrepreneur, se montent à fr. 16,600 pour l'année entière ; les indemnités qui ont été réduites sans diminuer les prestations de l'entrepreneur donnent une somme de fr. 7,740.

2. Frais de transport irréguliers.

Les frais de transport irréguliers se sont élevés :

En 1866, à	fr.	899,538. 83
» 1865, à	»	880,124. 27
Augmentation en 1866	fr.	19,414. 56

D'après les tableaux N°s 17 et 18, cette augmentation se répartit sur toutes les rubriques, à l'exception de celle concernant l'indemnité payée aux chemins de fer et bateaux à vapeur pour le transport des articles de messagerie au-dessus de 10 %, qui présente une diminution de fr. 3,619. 85; les augmentations les plus importantes de dépenses ont été produites par les frais de transport extraordinaires, s'élevant à fr. 9,857. 22, et par les guides des postillons, s'élevant à fr. 6,996. 50. La première de ces augmentations a été causée par le service de transport extraordinaire organisé sur le Simplon pendant la durée de l'interruption des communications sur le Mont Cenis, la seconde par les services nouvellement créés en 1865 et 1866.

Ce qui a été dépensé en moins, pendant l'été, en fait de suppléments sur les services des Alpes, a dû être ajouté aux frais occasionnés par les services locaux. Tous les arrondissements qui possèdent le plus de services locaux donnent une augmentation de dépenses pour les voyageurs transportés par suppléments. Ainsi donc, la guerre n'a pas eu d'influence trop fâcheuse sur les relations locales.

Les distances parcourues, dans l'exercice de 1866, s'élèvent à 1112 lieues, abstraction faite du nombre de fois qu'elles l'ont été par jour, soit environ :

639	lieues	par jour	1	fois	aller et retour;
378	»	»	2	»	»
62	»	»	3	»	»
23	»	»	4	»	»
3	»	»	5	»	»
6	»	»	6	ou plus	aller et retour;

en total 1724 lieues parcourues aller et retour, soit 3448 lieues par course simple.

Les services exploités pour le compte de l'Administration des postes et chargés des transports des personnes représentent, pour

Digitized by Google

les frais de transport, sans tenir compte de la force de l'attelage, et y compris les suppléments, par lieue parcourue :

En 1866	fr.	844
» 1865	»	856

Cette diminution de dépenses en 1866 provient principalement de ce que le nombre des petits services à 1 cheval a augmenté.

Les recettes en voyageurs se sont élevées par lieue parcourue :

En 1866, à	fr.	590
» 1865, à	»	630

La perte sur le transport des voyageurs, par lieue parcourue, et, abstraction faite de la force de l'attelage, s'est donc élevée :

En 1866, à	fr.	254
» 1865, à	»	226

Les frais de transport fixes, par cheval employé régulièrement, représentent en moyenne :

En 1866.	fr.	1,529
» 1865.	»	1,492

Cette augmentation doit être attribuée aux circonstances défavorables pendant lesquelles une partie des nouvelles conventions postales ont dû être conclues cette année, attendu que les perspectives de guerre, puis la guerre elle-même, ont pesé sur le prix du fourrage et des chevaux.

Quant aux frais moyens, il existe une différence considérable entre l'indemnité payée pour un cheval employé toute l'année et celle payée pour un cheval employé pendant la durée d'un service d'été.

Les dépenses mensuelles fixes pour prestations de transport se montent, en moyenne, à fr. 140 par cheval pour un service annuel, et à fr. 234 par cheval pour un service d'été.

Ainsi donc, les frais d'un service d'été sont bien plus élevés que ceux d'un service régulier, par ce motif, entre autres, que les chevaux sont plus recherchés et plus chers au printemps qu'en automne, et que la cessation du service oblige les entrepreneurs soit à garder et à nourrir leurs chevaux pendant tout l'hiver, où ils ne rapportent que peu de chose ou rien, soit à les vendre à perte.

En conséquence, les services d'été ne sont établis que sur les routes où, pendant l'été, les correspondances avec les services de chemins de fer ou des bateaux à vapeur permettent d'établir des expéditions utiles, non seulement pour le transport des voyageurs, mais encore pour les dépêches en lettres et en messagerie, ou bien sur celles où l'ouverture pendant l'été d'établissements fréquentés

Digitized by Google

de bains ou de santé fait que les besoins de la circulation exigent une augmentation des correspondances postales.

A côté des services d'été, le service des voitures supplémentaires contribue aussi à augmenter les frais de transport. Anciennement, on se basait généralement sur ce principe que l'obligation de fournir des suppléments était illimitée, dans ce sens que tous les voyageurs qui se faisaient inscrire à temps devaient être transportés.

Cependant, on a depuis lors été obligé de faire une exception pour plusieurs routes où cette obligation illimitée avait une influence trop défavorable sur les indemnités payées aux entrepreneurs, ou bien où il aurait même été difficile de trouver des entrepreneurs qui voulussent se soumettre à cette condition, et, dans tous les cas, on contribuerait à diminuer de beaucoup les frais de transport, en limitant, à l'avenir, notamment pour de petits services, dont la circulation est très intermittente, l'obligation des suppléments à un certain nombre de voyageurs.

On s'est aussi déjà demandé s'il n'y aurait pas moyen d'obtenir une proportion plus favorable entre les frais de transport et les recettes en voyageurs, en faisant faire le transport des voyageurs pour le compte des entrepreneurs, notamment dans les services locaux, et en payant une subvention pour le transport des lettres et de la messagerie.

D'après l'expérience acquise, on pourrait bien appliquer cette mesure avec avantage pour une partie des services, mais non pour l'autre partie, attendu que les circonstances, les habitudes et les idées varient beaucoup suivant les contrées, et que, dans la règle, les entrepreneurs préfèrent fournir des prestations déterminées contre une indemnité fixe.

Les résultats des deux systèmes comparés l'un à l'autre sont à peu près les suivants :

La différence en plus entre les frais de transport et les recettes en voyageurs, pour un service à un cheval d'un seul relai, exploité pour le compte de l'Administration des postes, est en moyenne de fr. 1,379 par an.

La subvention payée actuellement pour le transport des lettres et de la messagerie, pour un service de même nature, exploité pour le compte de l'entrepreneur, est en moyenne, par année, de fr. 1,009.

Les services à un cheval, exploités pour le compte de l'Administration des postes, parcourent d'ailleurs une distance moyenne qui, jusqu'à présent, est plus considérable que celle des services exploités pour le compte des entrepreneurs. Si l'on calcule donc le produit total comparé à la longueur des services, on trouve, pour

Digitized by Google

les premiers, une perte moyenne par lieue de fr. 543, et une indemnité à payer, pour les seconds, par lieue, de fr. 504.

La majeure partie des services exploités actuellement pour le compte des entrepreneurs desservent des villes importantes ou des gares de chemins de fer, où il existe une assez grande affluence de voyageurs ; lorsque cette affluence est moindre, l'indemnité à payer est aussi plus élevée.

Une partie des services exploités pour le compte des entrepreneurs est desservie par les voitures particulières de ces derniers, et l'autre partie par les voitures de l'Administration. Dans le premier cas, celle-ci retire un avantage en ce sens qu'elle n'a aucune dépense à faire pour ces voitures ; par contre, le public est, à quelques exceptions près, en général, plus mal servi.

Mais, si tous les services exploités pour le compte des entrepreneurs devaient être desservis par les voitures postales, il y a à craindre qu'elles ne soient fréquemment surchargées de voyageurs et ne donnent lieu à des réparations plus fréquentes et plus considérables que ce n'a été le cas jusqu'à présent.

Pour terminer, les annexes N°s 17 et 18 donnent un tableau général de tous les frais de transport dans les années 1865 et 1866, par mois et par arrondissement, et l'annexe N° 19 un résumé établi par arrondissement, des dépenses et des recettes des services exploités par l'Administration des postes.

h. *Divers.*

		1866.	1865.
Dépenses	fr.	65,999. 79	fr. 48,069. 06
Budget	»	29,000. —	
Dépense de plus qu'en 1865 .	»	17,930. 73	
Dépense de plus que le budget .	»	36,999. 71	

Nous donnons ci-après les détails des dépenses concernant cette rubrique.

		1866. fr. ct.	1865. fr. ct.
1. Indemnités pour emploi de voitures particulières (service des suppléments)		205. 70	17. —
2. Indemnités pour pertes et avaries :			
a. Indemnité pour le service des voyageurs, (voyageurs, postillons et entrepreneurs) :			
1 cas d'indemnité à la veuve d'un postillon mort par accident au service	fr. 623. 35		
A reporter	fr. 623. 35	fr. 205. 70	fr. 17. —

Digitized by Google

Annexe N° A page 420.

17. —

) et 1866.

Arrondiss	Moyenne de la rte ou du produit net par service.		Moyenne de la perte ou du produit net par service et par °/₀.	
	Fr.	Ct.		
	Perte.		Perte.	
Lausanne .	3,347	38	24,5	'47. 10
	3,466	52	29,1	)08. 71
Berne . .	2,003	73	40,7	
	2,070	71	44,3	
Neuchâtel	2,922	02	32	
	2,947	30	33,1	
Bâle . .	1,191	11	26,6	
	903	85	20,3	
Aarau . .	2,368	10	54,6	
	2,401	88	52	
Lucerne .	562	84	6,9	
	1,093	15	15,7	
Zurich . .	2,649	45	52,4	
	2,636	83	54,3	53. 39
St. Gall .	2,280	54	35,9	
	2,276	28	36,8	
Coire . .	7,185	64	20,4	
	10,581	86	32,1	
	Produit.		Produit.	21. 75
Bellinzone	894	78	3,2	
	197	53	0,7	

65. 50

13. 45

Digitized by Google

les pre:
demnite
La
compte
gares c
voyage
est aus
U
preneu
et l'aut
mier c
dépens
ques e
M
preneu
craind
et ne
sidérab
P
généra
1866,
établi
exploit

Dépens
Budget
Dépens
Dépens
N
rubriq

1. Ind
ticu
2. Ind
a. I
g
p
1
p
v

Digitized by Google

Report	fr. 623. 35	fr. 205. 70	fr. 17. —
1 cas d'indemnité pour blessures en prêtant aide à la poste . . .	» 40. —		
3 cas de blessures et 1 cas de retard de voyageurs postaux . . .	» 960. 94		
1 cas de subvention à un entrepreneur pour la perte d'un cheval . . .	» 300. —		
		1,924. 29	2,747. 10
b. Indemnités pour perte, avarie ou retard d'envois postaux; participation à des déficits de caisse et à des soldes de comptes contestés, 60 cas représentant		12,156. 24	5,908. 71
Les fonctionnaires et employés postaux ont dû, dans une partie des cas susmentionnés, participer pour une somme de fr. 4,553. 82 au paiement des indemnités. L'augmentation des dépenses sur la rubrique *b.* ci-dessus ne doit pas être attribuée au grand nombre de cas de pertes, etc., mais à ce fait que ces cas concernaient en général des envois de plus grande valeur que l'année précédente.			
3. Dépenses diverses, parmi lesquelles : différences de comptes, expertises, frais de procès, primes d'assurance du mobilier, frais de commissionnaires, etc.		5,773. 18	4,353. 39
4. Fabrication de timbres poste. Le prix de fabrication est de 72,528 centimes pour ⁰/₀₀ timbres-poste. La monnaie fédérale a livré, en 1866, 27,984,000 timbres-poste qui ont coûté en total		20,316. 15	21,421. 75
Le prix moyen pour 1000 estampilles est donc de 72,528 centimes.			
5. Provision payée aux débitants particuliers de timbres-poste . . .		2,298. 98	1,265. 50
A reporter		fr. 42,674. 54	35,718. 45

Digitized by Google

	1866	1865
Report fr.	42,674. 54	35,713. 45
Cette provision comporte le 2 % de la valeur vénale; par contre les débitants particuliers sont obligés de tenir des balances à peser les lettres et des tarifs afin de pouvoir donner au public les renseignements nécessaires en ce qui concerne les taxes d'affranchissement.		
6. Intérêts à la caisse fédérale pour le capital qu'elle a payé à l'Administration des postes de la Tour et Taxis pour le rachat des postes de Schaffhouse .	4,702. 34	4,702. 34
7. Fabrication d'enveloppes-mandats et de télégrammes-mandats	4,224. 36	1,715. 48
La vente de ces formules a produit fr. 18,304. 50.		
8. Fabrication de récépissés et de livrets de récépissés	3,662 53	760. 69
La vente de ces formules a rapporté fr. 60,838. 20.		
9. Carte postale suisse	1,541. 17	847. 90
Ces frais concernent un nouveau tirage de 450 exemplaires, pour lequel les pierres actuelles ont pu servir.		
Ce nouveau tirage était nécessité aussi bien par les nombreuses modifications faites au point de vue postal que par les besoins de la vente, le premier tirage étant complètement épuisé.		
Le produit de la vente des cartes postales s'est élevé à fr. 1560.		
10. Impression du Dictionnaire postal de la Suisse	8,988. 85	4,329. 20
Il a déjà été dépensé pour cet objet en 1865, fr. 4,329. 20, de sorte que le total des frais de cet ouvrage, pour une édition de 4000 exemplaires et y compris la reliure de 3200 exemplaires, se monte à fr. 13,318. 05.		
Chaque bureau et dépôt de poste en a reçu un exemplaire.		
385 exemplaires reliés, coûtant fr. 1540, ont été vendus à 5 francs la pièce; il reste encore une provision		
A reporter fr.	65,793. 79	48,069. 06

Digitized by Google

	1866	1865
Report	fr. 65,793. 79	48,069. 06
de 473 exemplaires reliés et de 800 exemplaires non reliés.		
11. Coût des enveloppes timbrées	206. —	—. —
Cette dépense ne concerne pas l'achat des enveloppes-timbrées, dont la confection ne pouvait pas être terminée pour la fin de l'année, mais elle ne se rapporte qu'aux frais préparatoires, comme dessins, modèles, etc.		
Total	fr. 65,999. 79	fr. 48,069. 06

II. Administration des télégraphes.

I. Considérations générales.

Le développement normal de l'exploitation des télégraphes a été troublé dans l'année 1866 par les évènements politiques, et cela d'un côté par la guerre dont le théâtre serrait de près nos frontières sur une grande étendue, et d'un autre côté par la diminution des affaires commerciales et du mouvement des voyageurs qui en a été la conséquence. Ces circonstances ont eu pour effet d'accroître outre mesure certaines natures de correspondances tandis que pour d'autres il régnait un calme plat. En somme il y a donc eu dans le trafic télégraphique des déplacements assez sensibles qui ont donné un résultat plutôt défavorable et qui rendent la comparaison avec les années précédentes moins concluante que d'habitude.

Néanmoins nous constatons encore dans le nombre des dépêches, tant internes qu'internationales, une augmentation relativement à l'année 1865, augmentation faible, il est vrai, mais de nature cependant à maintenir à peu près la position financière acquise par les exercices antérieurs. En outre le transit qui avait sensiblement baissé ces dernières années a repris vigoureusement. Si donc le bénéfice net de l'Administration des télégraphes pour l'année 1866 (fr. 40,000) est resté de beaucoup au-dessous de celui de 1865 (fr. 111,000), cela tient non-seulement à une diminution réelle de produit, mais en partie aussi à des circonstances particulières que nous examinerons plus bas.

Il n'en est pas moins vrai qu'il régnait pendant une grande partie de l'année écoulée une incertitude complète dans les affaires et une attente des événements qui devaient faire tourner les idées bien plutôt du côté des préparatifs militaires que de celui des progrès pacifiques. C'est ainsi que la question de la réduction des taxes télégraphiques internes dut céder le pas aux armes de guerre,

Digitized by Google

quoiqu'elle fût l'objet des études de l'Administration des télégraphes depuis longtemps déjà, et qu'elle eût en particulier été mise à l'ordre du jour en Octobre 1865 par une motion faite dans le sein du Conseil des Etats.

Nous avons tout lieu de croire cependant que ce retard n'aura pas été sans utilité pour la question elle-même, question délicate autant qu'importante pour l'avenir de notre télégraphie. En effet pendant l'année qui vient de s'écouler, nous avons acquis un nouveau fonds d'expérience, tandis que nous avons pu procéder à certaines mesures préparatoires en vue d'une augmentation considérable de trafic.

Nous pensons qu'il ne sera pas sans intérêt de donner à ce sujet quelques développements.

Dans notre rapport de gestion sur l'exercice de 1861, nous avons fait une revue rétrospective de la première période décennale de l'exploitation des télégraphes en Suisse. Cinq années se sont écoulées dès-lors pendant lesquelles notre télégraphie s'est développée sous tous les rapports d'une manière régulière et dans une proportion qui ne le cède en rien aux années précédentes. Les deux tableaux ci-joints (Annexes I et II) en fournissent la preuve. Ils renferment, le premier, un résumé des résultats financiers de l'Administration des télégraphes pendant les quinze années écoulées, et le second le nombre et le produit des dépêches tant internes qu'internationales et de transit, puis, pour chaque année, le produit moyen d'une dépêche interne, d'une dépêche internationale, d'une lieue de ligne exploitée et d'un bureau exploité.

En jetant un coup d'œil sur le premier de ces tableaux, on remarquera en particulier ce qui suit:

Les *recettes internes* ont suivi une progression assez régulière, conséquence naturelle de ce que le tarif très-bas dès l'origine n'a pas été modifié.

Les *recettes internationales* au contraire ont subi, tout en progressant aussi, des fluctuations assez sensibles, ce qui est provenu soit des changements de tarifs, soit des complications politiques, soit des liquidations de comptes avec l'étranger qui ont lieu trop tardivement pour pouvoir figurer complètement dans le compte de l'exercice où la recette correspondante a eu lieu.

Les *diverses autres recettes* se composent essentiellement des allocations des communes; il faut cependant noter que les recettes de l'atelier des télégraphes qui se sont élevées de 1855 à 1861 à la somme de fr. 314,236. 75, sont comprises dans le chiffre total de fr. 936,484. 12.

Digitized by Google

	Diverses autres dépences.		
t.	Fr.	Ct.	
0	123,432	59	4
0	72,244	62	2
5	61,568	—	2
6	102,900	43	3
3	102,880	59	3
0	132,186	28	4
5	137,739	45	4
5	164,591	39	5
7	93,209	70	4
8	98,436	46	4
2	89,477	97	5
0	99,614	12	5
3	108,052	99	5
—	125,270	71	(
7	147,656	20	(
1	1,659,261	50	—
			6,

sez
peu
ia-
es,
ent
lé-
te-

ier
des
fice
de
la
pé-
ne
que
ra-
ent

oi-
fois
aux
on,
ont
pur

ta-
tre
des
tir

—
366.

6%
5%
1%
2%

9%

6%
1%

Digitized by Google

qu
ph
à l
sei

pas
aut
per
vea
tai
rab

suj

avc
nal
son
dév
une
deu
Ils
l'A
lées
terr
le l
nal

rem

con
pas

pro
ven
que
trop
com

allo
de l
la s
de f

Digitized by Google

Quant aux *dépenses*, elles suivent aussi une progression assez régulière pour les *traitements* qui absorbent annuellement à peu de chose près les recettes internes. La progression est plus variable pour les *lignes* ainsi que pour les *diverses autres dépenses*, les chiffres de ces dernières se trouvant d'ailleurs particulièrement enflés de 1855 à 1859 par les dépenses de l'atelier des télégraphes qui passa avec l'année 1860 sous la gestion du Département des Finances.

Mais ce qui est surtout intéressant, c'est le résultat financier général qui se traduit par un excédant de fr. 216,133. 37 des recettes sur les dépenses, somme qui représente ainsi le bénéfice net fait par la Confédération sur la télégraphie depuis l'origine de cette institution. Or comme les recettes diverses étrangères à la télégraphie proprement dite se sont élevées pendant la même période à fr. 936,484. 12, il en résulte que si la Confédération ne s'était pas créé ces ressources extraordinaires, autrement dit que si elle avait voulu se borner à couvrir les dépenses de la télégraphie par le produit des dépêches, elle se trouverait actuellement éprouver une perte totale de fr. 720,350. 75.

La position financière de l'Aministration des télégraphes, quoique satisfaisante, n'est donc pas si brillante qu'on se l'est parfois représentée. Aussi importera-t-il de procéder avec prudence aux changements de tarifs et de conserver à la dite Administration, un certain temps encore, les ressources extraordinaires qui l'ont empêchée jusqu'à présent de devenir une charge assez lourde pour le budget fédéral.

Si nous passons maintenant au second tableau, nous constaterons tout d'abord le développement important qu'a pris notre télégraphie dans les cinq dernières années, comparé à celui des cinq années précédentes, développement que nous ferons ressortir par les chiffres suivants :

	Augmentation.	
	de 1856 à 1861.	de 1861 à 1866.
Nombre de dépêches internes .	48,324 soit 28%	165,458 soit 76%
„ „ „ internationales	35,540 „ 88%	147,885 „ 195%
„ „ „ transit	20,997 „ 120%	23,640 „ 61%
Nombre total des dépêches . .	104,861 „ 46%	336,983 „ 102%
Nombre de lieues de lignes exploitées . .	122 „ 24%	118 „ 19%
„ „ „ de développement des fils .	222 „ 34%	495 „ 56%
Nombre de bureaux exploités .	52 „ 50%	127 „ 81%

Digitized by Google

Ainsi en ce qui concerne le nombre des dépêches, le transit seul n'a pas augmenté dans une proportion aussi forte que précédemment, circonstance que nous avons suffisamment expliquée dans nos divers rapports de gestion et qui est indépendante du développement de notre télégraphie; au contraire, tout ce qui est relatif au trafic de la Suisse, tant à l'intérieur qu'avec l'étranger, a pris un essor remarquable et qui témoigne de la bonne réussite des diverses mesures qui ont été adoptées pour perfectionner et faciliter les communications.

Si l'établissement de lignes télégraphiques dans de nouvelles directions a progressé pendant la dernière période de cinq ans dans une proportion un peu inférieure que pendant la période précédente, nous remarquerons d'un autre côté que l'augmentation du nombre de fils a pris une extension considérable.

Enfin la création de nouveaux bureaux n'a jamais été aussi active que dans ces derniers temps.

Nous avons déjà dit que les taxes internes n'avaient subi aucune modification, mais il n'en a pas été de même des taxes internationales, dont l'élévation relative devait naturellement et avant tout appeler des réductions. C'est à quoi notre Administration s'est attachée tout particulièrement, et c'est ce qu'elle a effectivement obtenu successivement et à la suite d'une série de négociations dont nous avons rendu compte en temps et lieu. Nous répétons ci-après, à titre d'exemple, le tableau que nous avons publié dans notre rapport de 1861, en y ajoutant les taxes actuellement en vigueur.

Taxe d'une dépêche simple				
de	à	Primitive.	en 1861.	en 1866.
		fr. ct.	fr. ct.	fr. ct.
Berne	Londres . . .	32. 99	9. —	7. —
»	Paris	13. 18	6. —	3. —
»	Marseille . . .	23. 50	6. —	3. —
»	Berlin	15. —	9. —	4. —
»	Vienne . . .	17. 50	7. 50	4. —
»	Stuttgart . . .	5. —	2. —	2. —
»	Carlsruhe . . .	5. 25	2. —	2. —
»	Turin	10. —	4. 50	2. —
»	Rome	29. 20	12. —	4. —
»	Naples . . .	34. 20	9. —	3. —
»	Constantinople .	42. 50	19. 50	8. —

Digitized by Google

Que ces résultats si avantageux pour les communications internationales n'aient pas pu être obtenus sans des sacrifices de notre part, c'est ce qu'il est à peine nécessaire de rappeler. Nous voyons d'ailleurs dans le tableau II que le produit moyen d'une dépêche internationale et de transit qui était encore de fr. 1. 52 en 1865 est tombé en 1866 à fr. 0. 995. Quoique ce dernier chiffre soit effectivement en dessous de la réalité par suite de liquidations avec l'étranger du second semestre 1865 qui ont figuré dans le compte de 1866 et réagi défavorablement sur lui, il n'en est pas moins vrai que les réductions de taxes auxquelles nous avons consenti expliquent en partie la diminution sensible du produit de la télégraphie internationale que nous avons subie en 1866.

Voyons maintenant si comparativement aux autres Administrations télégraphiques de l'Europe nous sommes restés en arrière; voyons si les télégraphes suisses sont moins à la portée de tout le monde, moins utilisés, moins populaires que les télégraphes d'autres pays; et à cet effet faisons un parallèle avec la Belgique qui par les mesures libérales qu'elle a adoptées et en particulier par la réduction à 50 centimes de la taxe de sa dépêche ordinaire de vingt mots, s'est incontestablement placée au premier rang en matière de télégraphie populaire et à bon marché.

En *Belgique*, le nombre des télégrammes échangés en 1866 à l'intérieur s'est élevé à 692,536, ce qui fait, pour une population de 4,531,000 habitants, que par 1000 habitants il y a eu *153 dépêches* échangées.

En *Suisse*, le nombre des télégrammes échangés en 1866 à l'intérieur était de 383,158, ce qui fait, pour une population de 2,510,000 habitants, que par 1000 habitants il y a eu également *153 dépêches* échangées.

Ainsi, comparée à la Belgique, la Suisse, malgré ses distances plus grandes et ses territoires plus séparés, malgré sa population infiniment moins dense, malgré une industrie restreinte à une faible étendue du pays, enfin malgré la différence de la taxe de fr. 1 à la taxe de 50 centimes, la Suisse a eu à l'intérieur pendant l'année 1866 un mouvement télégraphique qui proportionnellement ne le cède en rien à celui de la Belgique.

Si nous poussons plus loin la comparaison, nous verrons qu'en 1866 dans le service international il y a eu 306,596 télégrammes échangés entre un bureau belge et un bureau étranger, et 223,618 entre un bureau suisse et un bureau étranger, de telle sorte que le nombre des dépêches internationales s'est élevé par 1000 habitants *en Belgique à 68* et *en Suisse à 89*. Ici il n'y a

Digitized by Google

plus seulement égalité, mais avantage marqué en faveur de la Suisse.

Tout autre point de comparaison nous serait plus favorable encore. C'est ainsi qu'en Wurtemberg où l'on jouit depuis plusieurs années déjà de la taxe intérieure très-réduite de 20 kreuzer (71 centimes) pour la dépêche de 20 mots, il y a eu en 1865 113,647 dépêches internes expédiées, ce qui fait sur une population de 1,733,000 âmes 66 dépêches par 1000 habitants; le nombre des dépêches internationales s'est élevé à 84,064, soit à 48 par 1000 habitants.

Ainsi donc, et sans vouloir contester en aucune façon la convenance d'introduire dans notre télégraphie de nouvelles améliorations et de plus grandes facilités, nous tenons cependant à constater qu'elle n'a pas cessé un instant de se développer et qu'elle a maintenu honorablement son rang en Europe.

Même au point de vue de notre tarif interne, qui n'est plus comme dans l'origine le plus bas, la différence n'est cependant pas aussi sensible qu'elle le paraît au premier abord. C'est ainsi que notre taxe de fr. 1 avec une progression de 25 centimes seulement de 10 en 10 mots, réduite de 20 % pour les abonnés, et applicable à toutes les catégories de dépêches, offre au public des avantages qui ne sont pas très-inférieurs à ceux de la taxe belge de 50 centimes avec progression de 50 centimes de 20 en 20 mots, laquelle ne s'applique qu'aux télégrammes ordinaires, échangés sans enregistrement ni opérations accessoires, telles que réponses payées, transport par exprès, adresses multiples, etc., tout télégramme comportant ces opérations étant d'ailleurs soumis à l'ancien tarif de fr. 1 pour 20 mots et 50 centimes par série de 10 mots en sus. Le rapport excessivement intéressant que vient de publier l'Administration belge sur la première année d'application de sa taxe réduite fournira d'ailleurs des renseignements de la plus haute importance pour la discussion de la question de la réduction du tarif interne, renseignements qui nous faisaient complètement défaut l'année dernière.

D'un autre côté nous avons dit que nous avions pu procéder à certaines mesures préparatoires en vue d'une augmentation considérable de trafic.

Depuis plusieurs années déjà, nous avons apporté une attention toute particulière à compléter notre réseau par l'établissement de lignes directes, destinées d'un côté à accélérer les correspondances à grandes distances et de l'autre à décharger les lignes sur lesquelles fonctionnent les bureaux intermédiaires, et cela tout en concentrant sur un certain nombre de bureaux principaux, dispo-

Digitized by Google

sant d'un personnel spécial et d'un faisceau plus ou moins grand de lignes, la surveillance du service et de la transmission générale des correspondances. Les combinaisons et les travaux faits à ce sujet, dont nous avons d'ailleurs rendu compte dans nos différents rapports, sont résumés dans une carte de notre réseau télégraphique exécutée l'année dernière et qui vient de sortir de presse. Le réseau tel qu'il figure sur cette carte, et susceptible d'ailleurs, cela va sans dire, de compléments incessants, est organisé de manière à pouvoir transmettre sans encombrement un nombre de télégrammes beaucoup plus considérable que cela n'a eu lieu jusqu'à présent. Mais pour cela il faut avant tout que ce réseau fonctionne régulièrement, que les lignes soient constamment en bon état de service, et que la vigilance dans les bureaux, et plus particulièrement dans les bureaux principaux, soit irréprochable.

Ces résultats ne peuvent être obtenus sans une surveillance supérieure aussi sévère que minutieuse et continuelle, surveillance qui incombe essentiellement aux inspecteurs. Ceux-ci, au nombre de quatre seulement, avaient des arrondissements trop étendus et ne pouvaient pas, surtout avec l'éventualité d'une augmentation importante de trafic, satisfaire aux besoins de cette surveillance. La loi fédérale du 19 Juillet 1866, en portant de quatre à six le nombre des arrondissements, est venue, sur notre proposition, parer à cet inconvénient; notre ordonnance du 3 Août suivant a fixé la délimitation des six arrondissements, et la nouvelle organisation qui fonctionne depuis le 1er Octobre 1866 est prête à subvenir à une nouvelle extension de notre télégraphie.

Un autre point sur lequel avait insisté l'article 4 de l'arrêté fédéral concernant le budget pour l'année 1866 du 18 Novembre 1865, le *service de nuit*, a été particulièrement l'objet pendant l'année 1866, de nombreuses améliorations, qui ont à la vérité passé presque inaperçues vu le peu d'emploi qui en est fait, mais qui n'en ont pas moins présenté certaines difficultés d'exécution tout en occasionnant des frais assez importants.

Le service de nuit *complet* qui n'existait précédemment que dans les quatre bureaux d'échange international de Genève, Bâle, St. Gall et Bellinzone, a été introduit à partir du 1er Janvier 1866 aussi à Zurich, ce qui était justifié par l'importance que ce bureau a acquise et par sa position centrale entre les quatre bureaux d'échange précités. Cependant il ne pouvait être question d'étendre ce service complet à d'autres bureaux, vu les frais considérables auxquels il entraîne sans utilité réelle. On se décida en conséquence, pour satisfaire au vœu exprimé, à organiser une seconde catégorie de service de nuit qui a reçu la désignation de *partiel*. Les bureaux où ce service existe ne reçoivent ni n'expédient dans la règle des correspondances entre les heures de fermeture et d'ou-

Digitized by Google

verture du service de jour. Mais dans les cas urgents les employés qui y couchent peuvent à toute heure être appelés à leur poste, soit dans la localité au moyen d'une sonnette de nuit, soit par les autres bureaux au moyen de sonneries électriques.

Ce service de nuit partiel a été introduit dans le courant de 1866, dans les bureaux de Berne, Bienne, Coire, Fribourg, Glaris, Lausanne, Lugano, Olten, Schaffhouse, Sion, Soleure, Thoune, Winterthour et Yverdon.

Des questions de locaux qui ont déjà reçu ou qui recevront incessamment leur solution ont seules empêché que les bureaux de Chaux-de-Fonds, Neuchâtel, Lucerne et Vevey ne fussent déjà compris dans cette liste.

Enfin des sonneries électriques plus spécialement destinées à donner l'alarme dans les cas d'incendies ont été installées dans un certain nombre de bureaux intermédiaires. Cette dernière organisation qui n'est pas encore très-avancée, se développera de plus en plus.

En somme, l'emploi qui est fait du service de nuit à l'intérieur est presque nul et ne répond par conséquent pas aux frais qu'il impose, mais on peut espérer que dans un cas extraordinaire il rendrait de bons services.

Il nous reste à signaler ici, en tant que cela concerne l'Administration des télégraphes, l'établissement de télégraphes militaires dans le Canton des Grisons, pour le service du corps d'observation qui y fut appelé pendant la guerre entre l'Autriche et l'Italie. Ces télégraphes (lignes et bureaux) ont été à la vérité établis par l'autorité militaire, mais l'Administration des télégraphes a fourni à cette dernière le matériel, les appareils et le personnel spécial nécessaires; elle a dirigé les opérations techniques et surveillé le service en tant qu'il se trouvait en communications constantes et directes avec ses bureaux et ses lignes. Il avait été convenu que les dépêches officielles concernant le service militaire seraient transmises par les bureaux télégraphiques militaires gratuitement à toute destination dans l'intérieur de la Suisse, tandis que dans les bureaux de l'Administration des télégraphes elles seraient taxées règlementairement sans exception et quelles que soient d'ailleurs leur nature ou leur destination. De cette façon aucune comptabilité n'était exigée des bureaux spéciaux militaires, tandis au contraire que dans les bureaux réguliers les choses se passaient comme d'habitude et sans mesures exceptionnelles, tout autant de garanties d'ordre et de sûreté pour le service.

Nous croyons que l'autorité militaire n'a pas été mécontent

Digitized by Google

de la manière dont toute cette organisation a fonctionné; mais il est résulté à nos yeux de l'expérience faite à cette occasion que pour des cas plus graves, pour des opérations militaires plus importantes, il sera indispensable que la télégraphie militaire dispose d'un personnel et d'un matériel spécial, emprunté en partie à l'Administration des télégraphes, mais organisé cependant et exercé à l'avance pour les besoins militaires, et toujours prêt comme les autres parties de l'armée fédérale, à entrer au service actif.

Les Départements militaire et des postes ont été chargés de se concerter pour nous faire à ce sujet un rapport et des propositions.

Tel est en général l'état dans lequel se trouvait notre télégraphie à la fin de l'année dernière.

Nous passons maintenant suivant la forme habituelle à l'examen plus détaillé des mesures prises et des résultats obtenus dans chacune des branches de l'Administration.

2. Lignes.

Travaux exécutés dans l'exercice de 1866:

a. Lignes nouvellement établies.

		Longueur en lieues.
Ligne à 1 fil de	Lausanne à Echallens	3 —
» » 1 » »	Genève à Chêne-Thonex	1 —
» » 1 » »	Tramelan à Tavannes	1 5/8
» » 1 » »	Interlaken à Grindelwald	4 2/8
» » 1 » »	Soleure à Emmenhof	1 3/8
» » 2 fils »	Busswyl à Büren	1 4/8
» » 1 fil »	Aarau à Frick	3 2/8
» » 1 » »	Frick à Laufenbourg	1 5/8
» » 1 » »	Baden à Wettingen	— 3/8
» » 1 » »	Gossau à Bischofszell	2 2/8
» » 1 » »	Frauenfeld à Wängi	1 7/8
» » 2 fils »	Gare Netstal à bureau Netstal	— 1/8
» » 2 » »	Thal à Luzenberg	— 2/8
» » 1 fil »	Schuls à Martinsbruck	4 1/8
		26 5/8

Digitized by Google

b. Nouveaux fils posés le long de lignes déjà existantes.

	Longueur en lieues.
1 fil de Genève à Zurich, sur chemin de fer .	59 —
1 » » Lausanne à Berne, » » » » .	20 3/8
1 » » Fribourg à Berne, » » » » .	6 4/8
1 » » Neuchâtel à Fleurier, » » » » .	6 1/8
1 » » Olten à Bâle, » » » » .	8 1/8
1 » » Winterthour à Sulgen, » » » .	8 3/8
1 » » Gossau à St. Gall, » » » .	2 2/8
1 » » St. Gall à Rorschach, » » » .	3 3/8
1 » » Thoune à Interlaken, sur route . . .	6 —
1 » » Wattwyl à Lichtensteig, sur route . .	— 4/8
	120 5/8

c. Lignes reconstruites à neuf sur leur ancien tracé.

1. Sur chemin de fer.

	Longueur en lieues.
Ligne d'Auvernier à Noiraigue, avec poteaux préparés .	2 7/8
» de Noiraigue aux Verrières, » » .	4 5/8

2. Sur route.

Ligne d'Allaman à Chavornay, avec poteaux ordinaires .	16 3/8
» de Penthalaz à Cossonay, » » » .	— 4/8
» » St. Blaise à Pont de Thièle, » » .	— 5/8
» » Sonvillier à Villeret, » » .	1 —
» » Frick à Möhlin, » » .	3 —
» » Altstätten gare à Altstätten bureau, avec potaux ordinaires	— 1/8
» » Ziegelbrücke à Niederurnen, avec poteaux ordin.	— 1/8
» » Sulgen à Bischofszell, avec poteaux préparés .	1 5/8
» » Kreuzlingen à Romanshorn, » » .	4 —
» » Uznach à Wattwyl » » .	2 6/8
» » Reineck à Heiden, » » .	1 3/8
» » Andeer à Splugen, avec poteaux en mélèze .	2 4/8
» » Mesocco à St. Bernhardin, » » châtaigner .	1 —
	42 4/8

Digitized by Google

b. Fils supprimés.

				Longueur en lieues.
1	fil	de	Payerne à Estavayer	2 $^4/_8$
1	»	»	Susten à Loëche-les-Bains	3 $^4/_8$
1	»	»	Wohlen à Muri	2 $^3/_8$
1	»	»	Zoug à Unterægeri	2 —
1	»	»	Zoug à Hausen a/A	2 $^6/_8$
1	»	»	Sulgen à Bischofszell	1 $^5/_8$
1	»	»	Wattwyl à Ebnat	1 $^2/_8$
1	»	»	Teufen à Appenzell	2 $^7/_8$
1	»	»	Glaris à Linththal	3 $^4/_8$
				22 $^3/_8$

Le tableau suivant indique les longueurs des lignes du réseau télégraphique fédéral au 31 Décembre 1866 :

	Lignes à 1 fil. Lieues.	Lignes à 2 fils. Lieues.	Lignes à 3 fils Lieues.	Lignes à 4 fils et plus. Lieues.	Totaux. Lieues.
1er arrondisst (Lausanne)	66 $^4/_8$	43 $^7/_8$	19 $^1/_8$	13 $^5/_8$	143 $^1/_8$
2e » (Berne)	57 $^6/_8$	46 $^2/_8$	14 $^7/_8$	18 $^2/_8$	137 $^1/_8$
3e » (Olten)	65—	16 $^7/_8$	10 $^3/_8$	15—	107 $^2/_8$
4e » (Zurich)	42 $^2/_8$	53 $^4/_8$	4 $^3/_8$	8 $^1/_8$	108 $^2/_8$
5e » (St. Gall)	64 $^5/_8$	16 $^6/_8$	20 $^5/_8$	11—	113—
6e » (Bellinzone)	86—	41 $^6/_8$	5—	— —	132 $^6/_8$
Etat au 31 Décembre 1866	382 $^1/_8$	219—	74 $^3/_8$	66—	741 $^4/_8$
» » » 1865	371 $^1/_8$	239—	59 $^4/_8$	45 $^4/_8$	715 $^1/_8$
Augmentation	11—	—	14 $^7/_8$	20 $^4/_8$	26 $^3/_8$
Diminution	—	20—	—	—	—

Ainsi *la longueur totale* des lignes de notre réseau est de **741 $^1/_2$ lieues**, soit 3559 kilomètres.

Le *développement des fils* fonctionnant sur les dites lignes atteint **1375 lieues**, soit 6600 kilomètres.

Les fils télégraphiques destinés à l'usage des Administrations de chemins de fer ayant un développement de 272 $^7/_8$ lieues, le

Digitized by Google

développement de la totalité des fils télégraphiques en activité sur le territoire de la Confédération au 31 Décembre 1866 se trouve ainsi porté à 1648 lieues, soit 7910 kilomètres.

Des 741 lieues de lignes de notre réseau, 488 sont établies sur routes et 253 sur chemins de fer.

Ainsi qu'il résulte des renseignements contenus sous les lettres *a* et *b* ci-dessus, les constructions de lignes nouvelles ont eu essentiellement pour but de relier au réseau de nouveaux bureaux, tandis que la pose de nouveaux fils le long de lignes déjà existantes, opération qui s'est faite sur une longueur de non moins de 120 lieues, était au contraire destinée à compléter le système des lignes directes à l'édification duquel l'Administration travaille déjà depuis plusieurs années et dont nous avons dit quelques mots dans les considérations générales qui servent d'introduction au présent rapport.

Quant à la suppression de certains fils, elle a eu lieu dans le but d'améliorer l'organisation du réseau en transformant en lignes spéciales et locales quelques tronçons à double fil introduits directement sur des lignes plus importantes qu'elles allongeaient outre mesure et dont elles gênaient le fonctionnement.

3. Appareils.

Les appareils n'ont pas subi pendant l'année 1866 de modifications de nature à être signalées ici. Aucune innovation importante n'a été introduite sous ce rapport et nous ne sommes pas plus à même de nous prononcer actuellement sur les mérites de l'appareil Bonelli-Hipp que nous ne pouvions le faire lorsque nous l'avons cité dans notre dernier rapport; nous comptons du reste que des appareils de ce genre seront prochainement mis à notre disposition pour être soumis à un examen approfondi.

Le 31 Décembre 1866, nous possédions 441 appareils en activité sur notre réseau, 53 de plus qu'en 1865. Outre les appareils nécessaires pour l'installation des nouveaux bureaux, il en a été placé, en suite de l'augmentation des lignes et des fils, dans les bureaux suivants, savoir: 3 à Winterthour, 2 à Bâle, à Genève et à St. Gall, et 1 dans chacun des bureaux de Lausanne, Olten, Glaris, Aarau, Thoune, Loëche-la-Ville, Payerne, Interlaken, Baden, Wohlen, Neuchâtel (gare), Zoug, Frauenfeld, Teufen et Schuls, en tout 24.

Si l'on observe que 11 de nos bureaux sont desservis par les lignes et les appareils des Administrations de chemins de fer, on trouve que les 441 appareils susdits se répartissent de la façon suivante entre les 284 bureaux ouverts au 31 Décembre 1866:

Digitized by Google

Nombre de bureaux.	Nombre d'appareils par bureau.	Nombre total d'appareils.	
11	—	—	
227	1	227	
24	2	48	
4	3	12	(Yverdon, Thoune, Arau, Samaden).
4	4	16	(Sion, Vevey, Schaffhouse, Glaris).
1	5	5	(Romanshorn).
2	6	12	(Chaux-de-Fonds, Bellinzone).
1	7	7	(Neuchâtel, y compris 1 à la gare).
2	8	16	(Coire, Winterthour).
1	9	9	(Olten).
2	10	20	(Genève, Lucerne).
1	11	11	(Lausanne).
2	12	24	(Bâle, St. Gall).
1	16	16	(Berne, y compris 1 à la gare et 1 au Palais fédéral).
1	18	18	(Zurich).
284		441	

La réserve du magasin se composait en outre, à la même date, de 39 appareils complets avec accessoires.

L'Administration des télégraphes possédait ainsi à la fin de 1866, 480 appareils complets, 70 de plus que l'année précédente.

4. Bureaux.

Trente-deux nouveaux bureaux (3 de plus qu'en 1865) ont été ouverts dans le courant de l'année 1866, savoir ceux de: Brissago, Büren, Buttes, Cham, Chêne, Chexbres, Dachsen, Echallens, Emmenhof, Frick, Gisikon, Grindelwald, Gümlingen, Hauptweil, Kiesen, Küssnacht, Laufenbourg, Loëche-la-Ville, Lungern, Murgenthal, Netstal, Noirmont, Peterzell, Schönbühl, Schönengrund, Seignelégier, Tavannes, Thal, Unterkulm, Viège, Wängi, Wettingen.

De ces 32 bureaux, 8 sont des bureaux télégraphiques de chemins de fer, savoir ceux de Cham, Chexbres, Dachsen, Gisikon, Gümlingen, Kiesen, Murgenthal et Schönbühl.

En outre un bureau de consignation a été ouvert à la gare de Fribourg.

Digitized by Google

Le nombre des bureaux en exploitation au 31 Décembre 1866, s'élevait à 284, dont 7 (Frohbourg, Gournigel, Loëche-les-Bains, Rigi-Kaltbad, Rigi-Scheideck, St. Moritz et Weissenstein), ne sont ouverts que pendant la belle saison.

A ce chiffre viennent s'ajouter les bureaux de consignation et la succursale de Berne au Palais fédéral, au nombre de 29, de telle sorte que le nombre total des bureaux dans lesquels on peut consigner des dépêches télégraphiques en Suisse s'élevait à la susdite date à 313.

Enfin il a été ouvert momentanément dans le Canton des Grisons par ordre de l'autorité militaire plusieurs bureaux destinés exclusivement au service militaire des troupes d'observation, savoir à :

Campocologno,	du	20	Juin	au	16	Août.
Ofen,	»	26	»	»	17	»
Umbrail,	»	28	»	»	15	»
Münster,	»	30	»	»	4	»
Cierfs,	»	3	Juillet	au	16	»

Nous avons donné ci-dessus dans les considérations générales quelques explications sur l'organisation de ce service.

Le tableau ci-joint (annexe III) contient, sous la forme habituelle, une statistique du *nombre des bureaux télégraphiques* par rapport *aux Cantons* et à *leur population* ainsi que par rapport au *nombre des dépêches expédiées*. Sur ce dernier objet on trouvera plus bas d'autres détails sous le titre « *Correspondances télégraphiques.* » Nous avons en outre ajouté pour renseignement à ce tableau une colonne contenant *les longueurs de lignes* en lieues par Canton.

5. Personnel.

La loi fédérale du 19 Juillet 1866 ayant porté de 4 à 6 le nombre des arrondissements télégraphiques, deux nouvelles places d'Inspecteurs ont été créées; M. Hohl, 2e secrétaire de la Direction des télégraphes a été nommé Inspecteur de l'arrondissement de Zurich, et M. Brogli, chef du bureau des télégraphes de Bâle, inspecteur de l'arrondissement d'Olten. Ont été désignés comme caissiers de ces deux nouveaux arrondissements, savoir pour celui de Zurich, le caissier de l'arrondissement postal de Zurich et pour celui d'Olten le caissier de l'arrondissement postal d'Aarau.

Le développement du réseau et du trafic télégraphique a nécessité la création de 12 nouvelles places de télégraphistes dans

Digitized by Google

e et
our,

ce-
en
our

ues

nis-

Déc

—

et
bi-
nt
ar

en
ins
ne

es
c-
re

p-

Digitized by Google

s'éle
Rig
ouv

et l
de
peu
sus

Gri
exc
voi

que

une
Ca
dép
d'a
Nc
un
Ca

no
d'l
tic
de
ins
ca
de
ce

ce

Digitized by Google

les bureaux principaux et spéciaux, dont 4 à Zurich, 2 à Bâle et à Berne et une à Lausanne, St. Gall, Schaffhouse et Winterthour, ainsi que d'une nouvelle place de piéton à Bâle.

En outre, le service des télégraphes a dû être séparé de celui des postes dans les bureaux de Glaris, Lugano et Thoune; en conséquence une place de télégraphiste spécial a été créée pour chacun de ces bureaux.

Enfin trois démissions et deux décès ont occasionné quelques mutations dans les rangs des télégraphistes spéciaux.

Voici l'état sommaire comparatif des employés de l'Administration des télégraphes au 31 Décembre 1865 et 1866.

	Nombre d'employés.			
	Au 31 Déc. 1865.	Augmentation.	Diminution.	Au 31 Déc 1866.
1) Direction	10	—	—	10
2) Inspecteurs	4	2	—	6
3) Caissiers (en même temps caissiers d'arrondissements postaux)	4	2	—	6
4) Chefs de bureaux	15	—	—	15
5) Télégraphistes	101	15	—	116
6) Employés de postes, de péages et d'établissements privés desservant des bureaux télégraphiques	213	27	3	237
7) Commissionnaires et piétons .	26	1	—	27
	373	47	3	417

Les employés qui desservent les bureaux de consignation et les bureaux télégraphiques de chemins de fer, sous la responsabilité des Administrations de chemins de fer respectives, ne relèvent pas directement de l'Administration des télégraphes et ne sont par conséquent pas compris dans l'état ci-dessus.

Le service du transport des dépêches à domicile se fait en outre dans tous les bureaux de moindre importance par les soins des employés qui reçoivent à cet effet sous forme de provision une indemnité spéciale.

Enfin le service de la construction et de l'entretien des lignes occupe aussi un personnel nombreux, mais qui n'a pas de caractère permanent et qui ne figure par conséquent pas au nombre des employés proprement dits.

Ainsi que nous l'avons fait observer dans notre dernier rap-

Digitized by Google

port, il avait fallu, pour faire face à toutes les éventualités, mettre au concours une nouvelle série de places de volontaires. Cette série ayant paru insuffisante, l'admission de volontaires a été prolongée pendant toute l'année écoulée et l'instruction finale ainsi que les examens auront lieu dans le courant du printemps prochain.

Cinq plaintes relatives au défaut d'observation du secret des dépêches sont parvenues à l'Administration pendant l'année 1866. Dans un cas la violation du secret de la part d'un télégraphiste fut constatée et cet employé fut renvoyé pour ce fait devant les tribunaux du Canton qui le condamnèrent vu les circonstances atténuantes, à une simple amende. Dans un autre cas, il ne s'agissait pas de la violation du secret des dépêches proprement dit, mais du fait qu'un télégraphiste se vouait, à côté de ses fonctions, à un commerce où il trouvait des concurrents sur la place; ces derniers réclamèrent, faisant observer qu'ils ne pouvaient user avec confiance du télégraphe par l'intermédiaire d'un de leurs concurrents; le télégraphiste fut tenu d'opter entre son commerce et ses fonctions dans l'Administration fédérale. Les autres plaintes n'étaient pas fondées et ont été écartées, tout en donnant lieu de la part de l'Administration à de nouvelles mesures de nature à prévenir les soupçons et les réclamations qui en avaient été la conséquence.

Du reste, la conduite et la discipline ont été en général satisfaisantes.

Le nombre des amendes administratives et disciplinaires prononcées en 1866 a été de 182 pour une somme totale de fr. 414.

6. Rapports et communications avec l'étranger.

La convention internationale de Paris et les conventions spéciales avec les Etats voisins, dont nous avons rendu compte dans notre dernier rapport, sont entrées en vigueur le 1er Janvier 1866. Comme on devait le prévoir, il n'a pas été fait pendant l'année écoulée de nouvelle convention avec l'étranger.

Des négociations ralatives à une convention supplémentaire pour la correspondance avec l'Algérie et la Tunisie étaient encore pendantes à la fin de la dite année.

Les démarches faites par l'Administration française pour obtenir des Compagnies télégraphiques anglaises une réduction des taxes internationales n'ont pas abouti, de telle sorte que le tarif des dépêches pour l'Angleterre n'a pu participer aux réductions

Digitized by Google

Digitized by Google

Correspondances télégraphiques.

Tableau comparatif du nombre des dépêches échangées dans les années 1865 et 1866.

	Dépêches internes expédiées.		Dépêches internat. expédiées et reçues.		Dépêches transitantes.		Totaux.	
	1865	1866	1865	1866	1865	1866	1865	1866
Janvier . . .	22,589	24,643	12,475	15,075	2,801	2,735	37,865	42,435
Février . . .	21,199	22,822	10,918	13,428	2,083	2,527	34,200	38,837
Mars	24,921	27,319	11,768	15,849	2,314	3,083	39,003	46,251
Avril	26,357	27,399	14,347	17,646	2,499	4,100	43,203	49,145
Mai	30,439	31,985	16,422	19,892	2,685	5,205	49,546	57,082
Juin	32,329	32,561	17,923	17,627	2,563	5,752	52,815	55,940
Juillet	41,435	42,094	18,104	22,481	2,666	9,149	62,205	73,724
Août	40,945	41,601	21,876	23,612	2,496	8,595	65,317	73,808
Septembre . .	39,108	38,026	21,290	23,392	2,481	7,952	62,879	69,365
Octobre . . .	32,842	38,918	19,140	21,459	2,629	4,891	54,611	65,268
Novembre . .	26,319	29,088	16,306	16,684	2,685	4,030	45,310	49,802
Décembre . .	25,635	26,648	15,808	16,491	2,817	4,121	44,260	47,260
L'année entière	364,118	383,159	196,377	223,618	30,719	62,140	591,214	668,917
Augmentation	19,041 soit 5 %		27,241 14 %		31,421 102 %		77,703 13 %	

BUREAUX.

137	Loëche-les-Bains
138	Verrières
139	St-Blaise
140	Bärentschweil
141	Steckborn
142	Flawyl
143	Gersau
144	Mülheim (1er Janvier 1865)
145	Ilanz
146	Diessenhofen
147	Stein s./Rh.
148	Mænnedorf
149	Courtelary
150	Pfæffikon
151	Cully
152	Bauma
153	Küblis
154	Les Ponts
155	Tramelan (1er Décembre 1865)
156	Châtel St-Denis
157	Coppet
158	Monthey
159	Renan
160	Andeer
161	Ermatingen
162	Faido
163	Sarnen
164	Sonceboz
165	Seengen (1er Juin 1865)
166	Bremgarten
167	Muri
168	Andelfingen
169	Aadorf
170	Amriswyl
171	Bülach
172	Fontaines
173	Arth

Digitized by Google

Digitized by Google

appliquées aux tarifs des autres Etats européens, ce que nous constatons avec regret.

L'ouverture à la correspondance privée, en Août dernier, du câble transatlantique reliant l'Europe à l'Amérique, datera dans les mémoires de la télégraphie et dans les progrès de la civilisation moderne. Cependant la cherté du tarif appliqué aux dépêches qui empruntent ce moyen de communication, a réduit jusqu'à présent à un très-petit nombre de cas l'emploi qui en a été fait par notre pays.

Le nombre des bureaux télégraphiques étrangers avec lesquels notre réseau est en communications directes, l'Amérique non comprise, de 7641 qu'il était à la fin de 1865, s'élevait au 31 Décembre 1866 à 7811, présentant ainsi une augmentation de 170 bureaux seulement. Ce dernier chiffre ne représente cependant pas le nombre réel des bureaux ouverts en 1866 qui est de 679. Mais la différence de 509 bureaux provient de ce qu'à dater du 1er Janvier 1866 un nombre équivalent de bureaux appartenant à des Compagnies de chemins de fer ou à des Compagnies privées qui n'avaient pas adhéré aux dispositions de la convention de Paris, ont été fermées à la correspondance internationale.

7. Correspondances télégraphiques.

Nous donnons ci-joint :

1° Le tableau comparatif du nombre des dépêches *transmises* pendant les deux dernières années. (Annexe IV.)

2° Le tableau des bureaux classés selon l'ordre du nombre des dépêches qu'ils ont *reçues et expédiées* en 1866, avec les chiffres correspondants de 1865 en regard. (Annexe V.)

Dans ce dernier tableau, les chiffres entre parenthèses après le mot «gare» indiquent les nombres de dépêches consignées dans les gares des localités respectives, nombres qui se trouvent d'ailleurs compris dans les chiffres généraux de chaque bureau.

En outre, la date de l'ouverture des bureaux est notée, également entre parenthèses, pour ceux qui ont été ouverts en 1865 et qui ont par conséquent pris rang cette année pour la première fois dans le classement général.

La liste des bureaux ouverts en 1866 suit dans l'ordre de date de leur ouverture et avec l'indication du nombre des dépêches échangées.

Digitized by Google

Ces tableaux indiquent de nouveau une certaine augmentation du trafic télégraphique tant interne qu'international.

Cette augmentation, à l'exception du transit, est cependant bien moindre qu'on ne devait s'y attendre, circonstance qui résulte évidemment de la guerre d'Allemagne et des perturbations sous tous les rapports dans le mouvement des affaires.

Cela explique comment dans le *service interne*, l'augmentation relativement à l'année précédente, qui avait été en 1865 du 12 %, est tombée en 1866 au 5 % seulement, avec 32 bureaux de plus en exploitation.

De même dans le *service international*, cette augmentation n'est plus que du 14 % en 1866, tandis qu'elle s'était élevée au 27 % en 1865.

Il convient cependant de faire observer que l'on ne pouvait pas compter pour beaucoup dans l'augmentation présumée du trafic international, sur l'application des nouveaux tarifs de la convention de Paris. En effet, il ne s'agissait guère pour nous que de la confirmation de réductions qui étaient déjà en vigueur par suite d'arrangements particuliers avec la France, l'Italie et l'Allemagne, et de leur généralisation aux autres Etats européens avec lesquels nous entretenons des relations beaucoup moins suivies, l'Angleterre ne faisant d'ailleurs point partie de ce concert général.

Quant *au transit*, il a au contraire profité aussi bien de la guerre qui a fait affluer sur les lignes suisses les dépêches qui ne trouvaient pas de passage par les Etats belligérants, que des nouveaux tarifs qui ont amené une augmentation considérable de la correspondance échangée entre les principautés danubiennes, la Russie et la Turquie d'une part et la France d'autre part. Il en est résulté en 1866 une augmentation de transit de 102 % relativement à l'année précédente, tandis qu'à partir de 1863 nous avions dû constater chaque année une diminution sensible de cette catégorie de correspondance.

Voici comment se répartit l'entrée sur notre territoire des télégrammes en transit par nos divers bureaux d'échange :

Digitized by Google

Digitized by Google

	En 1865.		Budget et crédits supplémentaires.		En 1866.	
	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
I. Recettes						
a. Correspondances internes	381,378	13	395,000	—	400,152	80
b. Correspondances internationales	345,186	03	310,000	—	284,319	09
c. Divers	42,018	09	40,000	—	43,143	43
	768,582	25	745,000	—	727,615	32
II. Dépenses.						
1. Traitements et bonifications	362,279	77	395,000	—	381,767	14
2. Frais de voyage	13,002	92	11,000	—	9,424	80
3. Frais de bureau	39,995	48	45,000	—	44,992	15
4. Bâtiments (loyers)	26,457	23	31,000	—	27,783	23
5. Construction et entretien des lignes	169,983	—	158,000	—	157,966	67
6. Appareils	39,995	31	55,000	—	54,999	97
7. Mobilier	3,497	95	8,000	—	8,001	44
8. Divers	2,321	82	5,000	—	2,454	61
	657,533	48	708,000	—	687,390	01

Digitized by Google

Bureaux d'échange.	Nombre des dépêches transitantes. Entrées. 1864.	1865	1866.
1. St. Gall (voies d'Autriche et de Bavière)	11,906	11,726	28,072
2. Bâle (Baden et France) . . .	9,435	9,931	22,328
3. Bellinzone (Italie)	7,083	5,456	5,439
4. Genève (France)	4,591	2,711	4,136
5. Berne (France)	300	219	1,293
6. Romanshorn (Wurtemberg) . .	390	293	345
7. Sion (Italie)	1,226	123	162
8. Schaffhouse (Baden)	47	158	158
9. Coire (Italie)	106	93	150
10. Neuchâtel (France)	250	9	57
11. Zurich (Baden) pour mémoire .	12	—	—
	35,346	30,719	62,140

Si l'on considère en général le tableau des bureaux (Annexe V) et le nombre de dépêches qu'ils ont expédiées et reçues, on remarquera de nombreuses fluctuations entre les chiffres de 1865 et de 1866 pour un même bureau, fluctuations qui indiquent suffisamment l'incertitude qui régnait dans les affaires. Il y a eu diminution sensible dans un grand nombre de bureaux, particulièrement dans les localités où le monde des pensionnaires et des touristes se porte le plus volontiers. D'un autre côté quelques anomalies telles que l'augmentation exagérée qu'on remarque à Zernetz, à Ste. Marie et même à Coire proviennent du mouvement occasionné par le corps d'observation dans les Grisons.

8. Résultat financier.

Le tableau ci-joint (Annexe VI), contient en regard les uns des autres les chiffres principaux des recettes et des dépenses du compte de 1865, du budget de 1866, y compris les crédits supplémentaires, et du compte de 1866. Il fournit matière aux observations suivantes :

1. Recettes.

a. Le produit des *correspondances internes* a augmenté de fr. 18,774. 67 par rapport à celui de 1865 et a excédé de fr. 5,152. 80 le chiffre du budget. Cette augmentation correspond à l'augmentation signalée plus haut du nombre des dépêches internes.

Digitized by Google

b. Le produit des *correspondances internationales*, le transit y compris, est resté de fr. 60,866. 94 en dessous des recettes correspondantes de 1865 et de fr. 25,680. 91 en dessous des prévisions du budget.

Les liquidations avec l'étranger (2e semestre 1865 et 1er semestre 1866, ont donné lieu au mouvement suivant : fr. 462,877. 64

Paiements à l'étranger .	fr. 259,609. 31	
Paiements de l'étranger .	» 81,050. 76	
		» 178,558. 55
Chiffre des recettes porté au compte de 1866		fr. 284,319. 09

La diminution considérable que nous venons de signaler (près de fr. 61,000) du produit de cette rubrique sur celui de l'année précédente est loin d'être absolue. En effet, la recette brutte a diminué à peine de fr. 14,000, diminution qui s'explique suffisamment par les réductions de tarifs et surtout par les circonstances politiques, tandis que d'un autre côté le solde de la liquidation à payer à l'étranger a augmenté de fr. 47,000. Or cette liquidation ne porte que sur six mois de l'année 1866, tandis qu'elle comprend encore six mois de l'année 1865 et nous avons eu soin de faire remarquer dans notre dernier rapport que la liquidation de cette période de 1865 serait particulièrement onéreuse à cause du peu de transit et du grand nombre de dépêches expédiées de Suisse pour l'Orient. Le transit ayant considérablement repris, surtout dans le 2e semestre de 1866, c'est le compte de 1867 qui en profitera. Aussi pouvons-nous dire que le chiffre des recettes figurant au compte de 1866 ne correspond pas à la réalité, que la diminution n'est effectivement pas très-importante, et que nous pouvons compter pour 1867 sur un chiffre qui ne s'éloignera pas beaucoup de celui de 1865.

A ne considérer sur l'ensemble du produit de cette rubrique que le produit spécial du transit, de fr. 53,758. 25 qu'il avait atteint en 1865, il s'est élevé en 1866 à fr. 88,238. 80 avec une augmentation de fr. 34,480. 55 qui, nous le répétons, profitera essentiellement au compte de 1867.

c. Les *recettes diverses* présentent une augmentation de fr. 1,125. 34 sur le chiffre de 1865, et dépassent de fr. 3,143. 43 les prévisions du budget.

Elles se subdivisent comme suit :

Digitized by Google

	Compte de 1865.		Budget de 1866.		Compte de 1866.	
	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
1. Allocations des communes	29,931.	35	30,000.	—	33,712.	11
2. Remboursement pour constructions de lignes .	5,652.	88	5,000.	—	2,018.	20
3. Diverses autres recettes	6,433.	86	5,000.	—	7,413.	12
	42,018.	09	40,000.	—	43,143.	43

Les *recettes totales* sont restées de fr. 40,966. 93 en dessous de celles de 1865 et de fr. 17,384. 68 en dessous du chiffre du budget.

II. Dépenses.

1. Les *traitements et bonifications* ont dépassé de fr. 19,487. 37 la dépense correspondante de 1865 et sont restés de fr. 13,232. 86 au dessous du crédit alloué par le budget.

2. Les *frais de voyage* sont restés de fr. 3,578. 12 au-dessous du compte de 1865 et de fr. 1,575. 20 au-dessous du budget. Les dépenses extraordinaires de cette rubrique en 1865, pour instruction de télégraphistes et pour délégation à l'étranger, ne se sont pas reproduites dans le dernier exercice, ce qui explique la diminution signalée.

3. Les *frais de bureau*, pour lesquels on a du recourir à un crédit supplémentaire de fr. 5000, ont excédé le chiffre correspondant de 1865 de fr. 4,996. 67, et ont atteint les crédits alloués à fr. 7. 85 près. L'augmentation résulte essentiellement du grand nombre de nouveaux bureaux ouverts et de l'extension des services de nuit.

4. Les *frais de loyers* ont dépassé de fr. 1,326 la dépense correspondante de 1865 et sont restés de fr. 3,216. 77 au dessous du budget.

5. Dans la rubrique *construction et entretien des lignes*, il y a eu diminution de dépenses de fr. 12,016. 33 sur le compte de 1865, tandis que le chiffre du budget a été atteint à fr. 33. 33 près.

6. Quant aux dépenses en *appareils*, elles ont de même épuisé en totalité les crédits alloués (y compris un crédit supplémentaire de fr. 5000), dépassant de fr. 15,004. 66 le chiffre de 1865. Cette augmentation considérable des frais d'appareils est justifiée non-seulement par la mise en activité de 53 nouveaux appareils complets, comme nous l'avons vu plus haut, mais encore par des commandes d'une certaine importance que nous avons dû faire lors de la guerre pour parer à toutes les éventualités. Aussi l'inventaire

Digitized by Google

du magasin central dont la valeur se trouvait réduite à fr. 7637. 68 au 31 Décembre 1865, se trouvait-il reporté à fr. 12,757. 52 à à la même date de 1866.

7. La rubrique *mobilier de bureau* qui a exigé un crédit supplémentaire de fr. 3000, a excédé de fr. 4503. 49 le compte de 1865 et de fr. 1. 44 les crédits alloués. Ici nous avons eu, en outre de certaines installations dans de nouveaux locaux, comme à Genève, l'extension du service de nuit qui a occasionné des frais que le budget n'avait pas prévus.

8. Enfin les *dépenses diverses* ont dépassé de fr. 132. 79 le chiffre correspondant de 1865, tandis qu'elles restaient de fr. 2,545. 39 au-dessous de celui du budget.

La *totalité des dépenses* a excédé de fr. 29,856. 53 le chiffre de 1865 et est restée de fr. 20,609. 99 en dessous des crédits alloués.

Le *solde actif* du compte de 1865 s'est élevé à la somme de	fr. 111,048. 77
celui de 1866 à	» 40,225. 31
Le produit net a donc diminué de . .	fr. 70,823. 46

Cette diminution, par rapport au compte de 1864, s'élève à fr. 44,674. 12.

L'*inventaire* de l'Administration des télégraphes en mobilier, en appareils et en matériel de réserve pour la construction des lignes montait au 31 Décembre 1866 à fr. 234,300. 49, accusant une augmentation de fr. 47,152. 03 sur l'inventaire précédent.

Digitized by Google

Département des Finances.

Aperçu général.

En présence des complications politiques qui agitaient l'Europe et qui faisaient prévoir l'explosion prochaine d'une guerre, le Département des finances, au commencement du mois de Mai, avait été chargé d'examiner la question des ressources financières que posséderait la Confédération dans le cas où elle serait appelée à prendre des mesures militaires pour sauvegarder la neutralité. Un examen approfondi de cette question démontra bientôt la nécessité d'un emprunt sous une forme quelconque, la Caisse d'Etat fédérale ne disposant alors que d'environ un et demi million de francs. Or, à cette époque les circonstances étaient telles qu'il fallait de prime abord renoncer à l'idée de contracter un emprunt à l'étranger et qu'il ne restait par conséquent pas d'autre alternative que de faire un appel aux capitaux du pays. Une foule d'offres qui nous parvenaient à cet égard, pour ainsi dire journellement et de toutes les contrées de la Suisse, nous prouvèrent toutefois qu'en cas de besoin la Confédération trouverait sur son propre territoire des sommes considérables. A cet égard on n'avait donc, pour le moment du moins, à craindre aucun embarras. Une question plus importante était de savoir quel mode d'emprunt on choisirait. S'il existait déjà une grande incertitude relativement à l'éventualité d'une occupation quelconque des frontières, il était bien plus difficile encore de prévoir la durée et l'extension d'une mesure de ce genre; on ne pouvait donc pas non plus calculer même d'une manière approximative le chiffre des capitaux nécessaires ni poser les bases d'un plan financier, relativement aux conditions de remboursement et autres. En présence d'un tel état de choses nous jugeâmes prudent de renoncer momentanément à l'émission d'un emprunt fixe, et ce d'autant plus qu'il était à craindre que la Confédération ne tombât dans le même embarras qu'en 1857, alors qu'on emprunta douze millions sans les employer, de sorte que l'on fut obligé de les placer de nouveau, chose qui était assez difficile du moins par rapport à la solidité des placements.

Adoptant la proposition du Département des finances, nous décidâmes sous date du 23 Mai que, pour le cas où la Confédération se trouverait appelée à se procurer des fonds pour la mise sur pied de l'armée, cela n'aurait lieu qu'au fur et à mesure des besoins, par l'émission de bons de caisse. Ces bons, remboursables après le terme d'une année, devaient porter un intérêt de 5 %, le Conseil fédéral se réservait toutefois la faculté d'en prolonger l'échéance à deux ans, mais sans réduction du taux de l'intérêt.

Digitized by Google

Dans le cas où on aurait consolidé la dette en la transformant en un emprunt fixe, les bons du trésor devaient avoir le droit de priorité pour la participation à l'émission des nouvelles obligations. Telles étaient les principales bases du mode d'emprunt projeté. Ces bases furent approuvées par l'Assemblée fédérale elle-même dans son arrêté du 17 Juillet 1866 (voyez Rec. off., Tome VIII, page 794). Les événements qui suivirent justifièrent complétement cette manière de voir; si, dès le commencement de la guerre et en vue de l'occupation des frontières, on eût contracté un emprunt fixe, il est probable que les fonds n'auraient pas été absorbés entièrement par le but auquel ils étaient destinés et qu'on se fût donc de nouveau trouvé obligé de placer dans des maisons de banque les fonds excédants afin de les rendre productifs d'intérêts.

Par suite de l'occupation prolongée des frontières et des nouvelles acquisitions extraordinaires faites en vue des éventualités de guerre, tout comme aussi pour compléter l'approvisionnement de numéraire de la Caisse d'Etat, nous dûmes, au commencement de l'année, nous procurer en compte courant une somme d'un million de francs. Cette opération n'avait toutefois qu'un caractère purement temporaire et devait uniquement nous fournir les ressources nécessaires jusqu'à la réalisation de l'emprunt de douze millions que vous avez voté le 22 Décembre 1866 pour la transformation de l'armement. Aussi les dépôts en question furent-ils remboursés lors de la clôture des comptes, en partie même déjà avant cette époque, de sorte qu'ils ne figurent pas dans le Compte d'Etat.

Quant à l'emprunt lui-même les tractations auxquelles il donna lieu font partie de l'année 1867; nous en parlerons donc dans notre prochain rapport de gestion.

Mentionnons encore dans cet aperçu général le postulat que vous avez voté lors de l'examen du dernier rapport de gestion, postulat conçu en ces termes: «Le Conseil fédéral est invité à « compléter en sens convenable les dispositions qui existent déjà « pour la garantie de la fortune publique, afin de prévenir en« core plus efficacément toute lésion de la fortune de la Confédé« ration. »

Comme il existe déjà une loi très-précise et très-étendue relativement au placement des capitaux fédéraux (voyez Rec. off. III, page 6, loi du 23 Décembre 1851), et qu'on cherche constamment et avec soin à éviter une trop grande accumulation de numéraire dans les Caisses fédérales, en plaçant en compte courant dans des banques, toutes les recettes momentanément disponibles, nous avons pensé que, pour compléter les mesures préventives demandées, il suffisait de prendre les précautions usuelles à l'égard des titres de créances faisant partie de la fortune de la Confédération, ou appartenant aux fonds spéciaux. Les dispositions nécessaires de garantie ont été exécutées à cet égard.

Digitized by Google

Nous possédons d'ailleurs, par rapport à la sûreté des fonds déposés à la Caisse d'Etat, une garantie spéciale, non-seulement dans la probité reconnue du caissier d'Etat, qui depuis vingt ans déjà est au service de la Confédération, mais encore dans un *cautionnement illimité* que ce fonctionnaire a fourni lors de son entrée en charge.

A l'occasion de l'élection de M. le Conseiller des Etats Welti au Conseil fédéral, nous avons eu à examiner la question, si le frère du nouvel élu, M. Henri Welti, pouvait être confirmé dans ses fonctions d'intendant central des poudres, sans déroger aux prescriptions de l'article 3 de la loi fédérale sur l'organisation et le mode de procéder du Conseil fédéral. Cet article est conçu comme suit:

« Les parents et alliés en ligne directe et, en ligne collatérale, « les parents et alliés jusqu'au degré de cousins germains inclu- « sivement, de même que les maris de sœurs ne peuvent siéger en « même temps au Conseil fédéral.

« Le même degré de parenté ne peut exister non plus entre « un membre du Conseil fédéral et le chancelier, son substitut, « l'archiviste, le régistrateur, ni entre un membre du Conseil fé- « déral et le secrétaire de son département et les hauts fonction- « naires fédéraux subordonnés à son département.

« En général, le Conseil fédéral ne peut nommer secrétaires « de départements ou hauts fonctionnaires fédéraux des personnes « qui sont dans les rapports de parenté sus-indiqués avec l'un de « ses membres.

« Un membre du Conseil fédéral ou un haut fonctionnaire « qui, en contractant mariage, entre dans un rapport de parenté « prohibé, doit résigner sa place.

« Une loi spéciale désignera les fonctionnaires auxquels sont « applicables les dispositions ci-dessus. Jusqu'à la promulgation de « cette loi, le Conseil fédéral fera cette désignation. »

La loi fédérale, dont il est question à la fin de l'article précité, n'ayant toutefois, comme l'on sait, jusqu'à présent pas encore été votée, il n'existe à l'heure qu'il est, pas de dispositions précises relativement aux fonctionnaires fédéraux qui doivent rentrer dans la catégorie des « hauts fonctionnaires. »

Il est en effet très difficile d'établir à cet égard des prescriptions d'une portée tout-à-fait absolue. Pour ce qui est des fonctionnaires dont la position revêt un caractère politique ou qui se trouvent à la tête d'une branche générale d'Administration publique la question est assez facile à résoudre. On peut par contre se demander, si la sus-dite dénomination s'applique aussi aux chefs de certaines Administrations spéciales dont la gestion implique aussi

Digitized by Google

bien des fonctions administratives que des fonctions techniques, ainsi que c'est p. ex. le cas de l'Administration des poudres. La teneur de l'article sus-énoncé suggère d'ailleurs une seconde réflexion. La connexité entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 n'est pas très claire. On ne peut guère admettre que dans les deux passages le législateur ait voulu dire deux fois la même chose; il faut donc nécessairement en conclure qu'il avait en vue deux dispositions différentes, en statuant, dans l'une, qu'entre le Chef du Département et les fonctionnaires supérieurs du même Département il ne doit pas exister de rapports de parenté, et, dans l'autre, qu'aucune personne en rapport intime de parenté avec un membre du Conseil fédéral ne peut être introduite, par nomination nouvelle, dans l'Administration supérieure. Une distinction pareille serait en effet très fondée, car des nominations nouvelles de telles personnes présenteraient sans contredit un côté fâcheux. D'autre part il y aurait certainement de la dureté à éloigner de l'Administration des fonctionnaires de mérite, uniquement pour le motif qu'un membre de leur parenté est entré dans le Conseil fédéral et ce sans même être le Chef de leur Département. Nous n'avons pas pu nous décider à une telle interprétation de la loi. Toutefois nous ne contestons pas que l'opinion contraire peut trouver quelque appui dans la teneur du texte. Pour le moment nous avons donc jugé à propos de ne confirmer M. Welti que provisoirement dans ses fonctions, afin de laisser la main libre à l'Assemblée fédérale au cas qu'elle dût adopter une autre interprétation de la loi.

Le Compte d'Etat présente une diminution de fortune de fr. 1,243,593. 59. Le Compte d'administration indique un déficit de fr. 1,449,211. 48, le Compte général par contre un excédant de recettes de fr. 205,617. 89.

Le déficit du Compte d'administration provient essentiellement des dépenses extraordinaires effectuées pour des buts militaires, dépenses qui s'élèvent au chiffre considérable de fr. 3,113,000, tandis que le budget ne prévoyait pour cet objet que fr. 1,038,000; on a donc dépensé près de deux millions de francs de plus que ne portait l'allocation budgetaire; dans cette somme figurent comme postes principaux: fr. 433,000 remise des frais d'occupation de Genève et fr. 827,000 frais de l'occupation des frontières dans les Grisons durant la guerre austro-italienne.

Si les recettes des péages n'avaient pas de nouveau et même malgré les circonstances très-défavorables qui ont entravé le trafic, dépassé d'environ fr. 700,000 le chiffre budgeté, le déficit aurait atteint la somme de près de fr. 2,000,000.

Quoique le résultat actuel ne soit donc pas de nature à susciter des inquiétudes, surtout si l'on prend en considération la

Digitized by Google

somme considérable des dépenses extraordinaires affectées à des buts militaires, dépenses qui ne se renouvelleront pas régulièrement, nous devons cependant trouver dans ce fait un avertissement sérieux, ainsi qu'une invitation pressante à la plus grande économie et surtout à la conservation des sources de recettes que la constitution fédérale nous a assignées; car dans l'Etat où se trouvent actuellement les finances des Cantons, personne ne voudra sérieusement songer à percevoir de la part de ces derniers des contingents d'argent pour l'alimentation de la Caisse d'Etat fédérale.

I. Bureau des finances.

Le personnel du bureau est de nouveau resté le même. Il se compose de 4 fonctionnaires et de 7 employés; de ces derniers 2 sont occupés spécialement au secrétariat et 5 à la révision des comptes. Les frais de traitement s'élèvent à fr. 29,500, dont

fr. 13,800 pour les appointements des fonctionnaires et
» 15,700 pour ceux des employés;

en tout fr. 29,500, chiffre de l'allocation du budget.

Le nombre des comptes révisés dans le courant de 1866 se monte à 590; ces comptes étaient accompagnés de 141,000 pièces justificatives. Résultat sommaire de la révision:

Erreurs commises au détriment de la caisse fédérale	fr. 6,268. 17
» » » des comptables .	» 1,167. 03
Différence en faveur de la caisse fédérale . .	fr. 5,101. 14

Si l'on considère qu'avant de passer à la révision supérieure, les comptes ont déjà préalablement subi une vérification dans les bureaux de contrôle des administrations respectives, on reconnaîtra volontiers que ce résultat est digne d'attention. Les frais de révision, y compris le traitement d'un employé occupé à l'apurement et la mise à jour des inventaires, montent à fr. 11,900.

II. Caisse d'Etat.

Virement de caisse.

Solde en caisse au 31 Décembre 1865 . .	fr. 3,196,380. 89
Recettes en 1866	» 39,623,213. 38
	fr. 42,819,594. 27
Dépenses en 1866	» 41,600,857. 37
Solde en caisse au 31 Décembre 1866 . .	fr. 1,218,736. 90
Virement total	fr. 81,224,000. —
Moyenne mensuelle	fr. 6,768,000. —
Etat de caisse mensuel en moyenne . .	fr. 1,000,000. —

Digitized by Google

Dans le virement total indiqué ci-dessus n'est pas compris

l'Echange de monnaies

du montant de . . . . . fr. 2,870,000. —

Approvisionnement monétaire au 31 Décembre 1865.

	pièces de	1 cts.	2 cts.	5 cts.	10 cts.	20 cts.	Monnaies d'argent.	Monnaies d'argent. de 1850 et 51.
	fr.	2	8	72,365	61,830	353,220	70,962	98,749
Augmentation en 1866 :								
1. par reflux dans la caisse	»	—	1,240	8,265	34,870	141,480	715,990	509,164
2. par frappes nouvelles	»	10,000	20,000	—	—	—	—	—
	fr.	10,002	21,248	80,630	96,700	494,700	786,952	607,913
Diminution en 1866 :								
1. Par 395 groups et colis envoyés par la poste et par échange direct à la caisse centrale . . .	»	8,801	4,814	9,170	39,970	158,600	669,463	—
1. Par remise à la monnaie pour refonte . .		—	—	—	—	—	—	540,000
Etat au 31 Décembre 1866	fr.	1,201	16,434	71,460	56,730	336,100	117,489	67,913
Soit en tout . .	»	—	—	—	—	—	—	667,327

Digitized by Google

En exécution du postulat (du 18 Juillet 1866) déjà mentionné ci-haut dans l'aperçu général et relatif à une garantie plus efficace de la fortune publique, nous avons placé dans un caveau du Palais fédéral, destiné au dépôt des monnaies, l'approvisionnement de billon qui n'est pas absolument nécessaire aux besoins de la circulation; les pièces usées et à effigie effacée en avaient préalablement été triées. Des trois clefs de ce caveau — qui se ferme par trois serrures — une est déposée au Département des finances et les deux autres sont en mains du Caissier d'Etat.

Les monnaies de billon en dépôt le 81 Décembre 1866 dans le caveau en question consistaient en:

Caisses de pièces.					
102	de	20	centimes	à fr. 3,000	fr 306,000. —
15	»	20	»	de monnaies usées fr. 45,000	
21	»	10	»	à fr. 2,000	» 42,000. —
7	»	10	»	de monnaies usées fr. 14,000	
37	»	5	»	à fr. 1,500	» 55,500. —
9	»	5	»	de monnaies usées fr. 13,500	
					fr. 403,500. —
					fr. 72,500. —
				Total	fr. 476,000. —

somme qui a été sortie de l'Etat de caisse et portée dans un compte spécial du grand livre, sous le titre de « Dépôts de billon. »

En fait d'anciennes monnaies d'argent de 1850 et 1851 on a retiré de la circulation en 1866 et remis au creuset:

	fr. 180,000	pièces de	2 francs,
	» 288,000	»	1 franc,
	» 72,000	»	½ franc.
	fr. 540,000		
refontes précédentes	» 2,234,950		
Total	fr. 2,774,950		

La vente des lingots a eu lieu au cours du jour, en moyenne à fr. 199. 05 par kilogramme.

Digitized by Google

Administration des capitaux.

Etat au 31 Décembre 1865.

1. *Capitaux fédéraux.*		
a. Capitaux placés sur hypothèque	fr. 813,155. 36	
b. Dépôts dans des banques	» 1,575,000. —	
c. Prêts temporaires	» 1,180,000. -	
		fr. 3,568,155. 36
2. *Fonds spéciaux.*		
a. Fonds des invalides	fr. 490,202. 65	
b. » » » Grenus	» 1,873,710. 95	
c. » de l'école polytechnique	» 162,585. 41	
d. » Châtelain . . .	» 60,859. 18	
e. » anonyme (de l'école polytechnique)	» 59,598. 40	
		fr. 2,646,456. 59
		fr. 6,214,611. 95

On a placé à nouveau:

1. Sur hypothèques, en majeure partie par transfert de capitaux fédéraux aux fonds spéciaux pour compléter ces derniers	fr. 331,312. 97
2. Dépôts	» 5,415,968. 69
3. Prêts temporaires	» 100,000. —
	fr. 5,847,281. 66

On a encaissé par contre les remboursements suivants:

1. Capitaux placés sur hypothèques	fr. 714,291. 05
2. Dépôts	» 5,920,118. 86
3. Prêts temporaires	» 190,000. —
	fr. 6,824,409. 91

Etat au 31 Décembre 1866.

1. *Capitaux fédéraux:*		
a. Placés sur hypothèques	fr. 484,041. 77	
b. Dépôts	» 1,070,849. 83	
c. Prêts temporaires (dûs par Glaris et le Valais)	» 1,090,000. —	
A reporter		fr. 2,644,891. 60

Digitized by Google

Report		fr. 2,644,891. 60
2. *Fonds spéciaux:*		
a. Fonds des invalides .	fr. 490,202. 65	
b. » » » Grenus	» 1,956,406. 07	
c. » de l'école polytechnique . . .	» 178,161. 13	
d. » Châtelain . . .	» 60,559. 07	
e. » anonyme (de l'école polytechnique)	» 61,149. 15	
		fr. 2,746,478. 07
Etat des capitaux au 31 Décembre 1866 .		» 5,391,369. 67
» » » » » » 1865 .		» 6,214,611. 95
Diminution		fr. 823,242. 28

Il a été perçu en intérêts:

1. *Des capitaux fédéraux:*		
a. Placés sur hypothèques	fr. 36,278. 50	
b. Dépôts	» 63,208. 46	
c. Prêts temporaires . .	» 506. 85	
		fr. 99,993. 81
2. *Des fonds spéciaux:*		
a. Fonds des invalides .	fr. 20,098. 65	
b. » » » Grenus	» 79,304. 92	
c. » de l'école polytechnique . . .	» 7,032. 23	
d. » Châtelain . . .	» 2,599. 89	
e. » anonyme de l'école polytechnique	» 3,175. 75	
		» 112,211. 44
		fr. 212,205. 25

Le chiffre des arrérages s'élève en tout à . fr. 38,467. 77 qui sont dûs par dix débiteurs au *quartier neuf* du Locle.

Quant à ces derniers nous ferons l'observation suivante:

Dans notre dernier rapport de gestion nous avions signalé les difficultés contre lesquelles l'Administration fédérale avait à lutter relativement au prêt temporaire fait en 1857 à la Société immo-

Digitized by Google

bilière du Locle. En 1866, on a pu se convaincre que les facilités de remboursement accordées aux divers débiteurs avaient produit de bons résultats; car du moment que ces facilités de paiement furent entrées en vigueur les embarras cessèrent pour la plupart. Trente-trois des débiteurs ont payé régulièrement l'intérêt annuel et la quote d'amortissement, trois, qui sont encore en arrière, font leur possible pour remplir aussi leurs obligations, sept seulement se trouvent par suite de circonstances diverses dans une position assez gênée, de sorte qu'on ne pourra guère liquider leur dette sans avoir recours à une expropriation.

Concernant l'administration des capitaux, nous n'avons d'ailleurs plus qu'à mentionner le fait que le prêt accordé dans le temps à M. Simon de St. Gall a été remboursé intégralement en Novembre passé et que cette affaire se trouve donc réglée entièrement.

En terminant, encore quelques mots relativement au *placement de fonds momentanément disponibles.*

Malgré les circonstances défavorables, ces fonds, placés dans des banques, ont produit un intérêt de plus de fr. 63,000. En déduisant de ce chiffre un montant d'environ fr. 19,000 qu'il nous a fallu payer pour l'intérêt de quelques avances momentanées en compte courant, il reste toujours un revenu de fr. 43,000, c'est-à-dire approximativement le chiffre prévu au budget.

III. Administration des poudres.

Dans notre dernier rapport annuel relatif à cette branche d'administration, nous avons mentionné, entr'autres, deux points qui, à proprement parler, rentrent plutôt dans le rapport de gestion de 1866, ce sont:

1. La *nouvelle délimitation des arrondissements de poudre*;
2. La question soulevée à l'occasion du recours Massip et relative *au libre débit des substances minières* qui, par leur composition intrinsèque et par leur mode d'action se qualifient comme produits concurrents ou substitutifs de la poudre de mine aussi bien que de la poudre de guerre.

La *nouvelle délimitation des arrondissements de poudre*, entrée en vigueur le 1er Janvier 1866, a principalement été provoquée par les difficultés de transport, et par la disproportion existant dans certains arrondissements entre la consommation de poudre et la productivité de la poudrerie respective. Dans le second arrondissement, par exemple, qui était précédemment beaucoup plus étendu que maintenant, la poudrerie de Worblaufen ne pouvait

Digitized by Google

plus suffire aux besoins de la consommation depuis que le laboratoire fédéral absorbait de si grandes quantités de poudre, tandis que, d'autre part, l'établissement de Lavaux, produisait plus de poudre que n'en réclamait ce débit dans le 1er arrondissement. Par suite de la modification apportée dans les délimitations on pourra donc, à l'avenir, éviter les transports de poudre d'un arrondissement à l'autre, à l'exception, toutefois, des envois destinés à l'approvisionnement du 4e arrondissement qui, comme l'on sait, ne possède plus de poudrerie à lui propre. En fixant les nouvelles limites des arrondissements, on ne s'est pas arrêté aux limites cantonales, et l'on a eu égard exclusivement au chiffre des frais de transport. Ainsi qu'on le verra plus bas à l'exposé des résultats financiers, le but qu'on recherchait a effectivement été atteint. A part quelques réclamations isolées d'un petit nombre de débitants de poudre transmis à d'autres arrondissements, l'introduction de la nouvelle délimitation n'a d'ailleurs rencontré aucune opposition, et s'est effectuée sans difficulté aucune.

Quant au second point, pareillement déjà mentionné, nous avons dit, dans notre dernier rapport de gestion, que M. *Massip* s'était pourvu en recours auprès de l'Assemblée fédérale contre notre arrêté relatif à sa pétition. Par leur décision du 5/30 Juillet 1866, les Chambres fédérales ont toutefois écarté ce recours, et, par conséquent, tranché la question en faveur de la régale des poudres. Il serait superflu de s'étendre davantage sur cette affaire, qui a été débattue et discutée à fond dans notre message, ainsi que dans les rapports des commissions nommées ad hoc par les deux chambres fédérales. Nous ajouterons que le message, aussi bien que les rapports des commissions ont été imprimés et réunis en une brochure spéciale.

On a fait ordinairement ressortir en faveur des compositions minières deux avantages principaux, savoir qu'elles coûtent moins que la poudre de mine et qu'elles produisent cependant le même effet. Cette dernière assertion n'est toutefois pas juste, et nous maintenons à cet égard la déclaration formelle que nous avons déjà exprimée précédemment. Toutefois, afin de répondre aussi aux désirs des mineurs, qui croient pouvoir atteindre leur but avec des substances moins énergiques, l'Administration des poudres a fait préparer diverses compositions minières qui, par rapport à leur force d'action, ne cèdent le pas à aucune des compositions minières ordinaires, et qui, en outre, au lieu de renfermer, comme ces dernières, uniquement, ou du moins en grande partie, du nitrate de soude, sel qu'on obtient à très bon compte, n'ont dans leur alliage que du nitrate de potasse. Jusqu'à nouvel ordre, ces compositions sont débitées à la moitié du prix de vente de la poudre de mine

Digitized by Google

ordinaire. La préparation de compositions minières à base de nitrate de soude, et par suite à prix encore plus réduit, n'a lieu que sur commande expresse et sans aucune garantie de la part de l'Administration, attendu que ce sel est très hygroscopique et qu'il n'agit, même en cas de parfaite siccité, jamais aussi efficacement que le nitrate de potasse. Toujours est-il que nous avons pu nous convaincre, à cette occasion, que le prétendu besoin de compositions minières plus faibles mais moins chères, n'existe réellement qu'à un bien faible degré, car l'immense majorité des mineurs préfère la poudre de mine ordinaire, avec son effet sûr et vigoureux, à toutes les compositions minières moins coûteuses.

I. Fabrication.

A. *Matériel.*

1. *Salpêtre.*

Achats de salpêtre brut :

Salpêtre indigène	℔ 28,901	coûtant . .	fr.	12,842. —
» étranger	» 257,065	» . .	»	90,582. 80
Total	℔ 285,966	coûtant . .	fr.	103,424. 80

Achats de *salpêtre raffiné :*

℔ 357,870 coûtant . . . . . fr. 125,771. 60

En comparant ces chiffres aux résultats des comptes de l'année 1865, nous voyons qu'en 1866 on a acheté 75,886 livres de salpêtre raffiné de plus qu'en 1865. La cause de cette augmentation réside dans la production considérable de salpêtre pur, préparé au moyen de la décomposition du nitrate de soude par le chlorure de potassium ; le prix de ce salpêtre étant de beaucoup inférieur à celui du salpêtre brut des Indes, combiné avec les frais de raffinage, ce dernier salpêtre ne peut plus entrer en concurrence avec le nouveau produit. Eu égard à cette circonstance, nous avons momentanément cessé l'exploitation de la raffinerie de Kriens, et ordonné à l'intendant du 3e arrondissement d'acheter dorénavant le salpêtre, non plus à l'état brut, mais à l'état dejà raffiné.

Il est probable que, dans le courant de cet exercice, on étendra les mêmes mesures aussi à la raffinerie de Marsthal ; on continuera l'exploitation de celle de Berne, vu que cette dernière raffinerie est organisée pour la fabrication de salpêtre par voie artificielle, au moyen du procédé indiqué plus haut (décomposition du nitrate de soude par le chlorure de potassium).

La production de salpêtre indigène diminue d'année en année,

Digitized by Google

la baisse de prix de cette matière ayant influé défavorablement sur le rendement de cette industrie.

On a raffiné pendant l'exercice écoulé 436,264 ℔ de matières salpêtrées, parmi lesquelles figurent 46,443 ℔ de nitrate de soude et 44,456 ℔ de chlorure de potassium, employés à la préparation artificielle de salpêtre. Le produit total s'élève à 357,081 ℔ de salpêtre pur, soit à 82 % des matières employées. Les frais de raffinage montent à fr. 15,062. 58, soit à fr. 4. 22 par quintal. En 1863, ces frais s'élevaient à fr. 4. 58 par quintal, en 1864 à fr. 5. 09, et en 1865 à fr. 4. 74. Le prix de revient en 1866 est donc encore de 36 centimes au-dessous du plus bas chiffre des trois années précédentes.

Le résultat des opérations des trois raffineries se résument comme suit :

		Matières employées.		Salpêtre pur produit.		Frais de raffinage.
Berne . . .	℔	226,574	℔	175,619	fr.	10,577. 52
Lucerne . .	»	60,000	»	54,610	»	1,335. 45
Marsthal . .	»	149,690	»	126,852	»	3,149. 61
Total	℔	436,264	℔	357,081	fr.	15,062. 58

Salpêtre brut.

Approvisionnement au 31 Décembre 1866, ℔ 224,364.

Salpêtre raffiné.

Approvisionnement au 31 Décembre 1866, ℔ 618,564.

2. *Soufre.*

Achat de ℔ 72,133, coûtant fr. 12,116. 82. Prix moyen par quintal, fr. 16. 80, soit fr. 1. 84 de moins qu'en 1865. La quantité totale achetée en 1866 est inférieure de ℔ 23,571 aux achats effectués en 1865.

Approvisionnement au 31 Décembre 1866, ℔ 39,816.

3. *Bois à charbon.*

Achat : 10,554 fascines de coudrier et 238 moules d'autre bois à charbon, coûtant ensemble . . . fr. 18,662. 84

Achats en 1865 . . . . . » 11,957. 93

Excédant de dépense en 1866 . . . fr. 6,704. 91

Approvisionnement au 31 Décembre 1865, fascines 43,140

» » 1866, » 35,576

Diminution . . . . . » 7,564

L'approvisionnement actuel suffit pour la fabrication de ℔ 1,182,172 de poudre.

Digitized by Google

B. *Poudre.*

Ainsi qu'il résulte du tableau ci-bas (N° 1) la *fabrication* a produit en 1866 ℔ 619,326 de poudre, savoir: ℔ 306,111 de poudre de guerre, soit ℔ 154,973 de plus qu'en 1865, et ℔ 313,215 de poudre de mine, dont ℔ 42,708 proviennent du radoubage d'anciens approvisionnements et notamment de poudre d'artillerie N° 6, qu'on n'emploie plus depuis l'introduction du système de bouches à feu rayées. La quantité budgetée (8,000 quintaux) n'a toutefois pu être atteinte, deux explosions, l'une à Coire et l'autre à Lavaux, ayant mis pendant assez longtemps hors d'activité trois moulins à pilons (1 à Coire et 2 à Lavaux).

Le surcroît de production de poudre de guerre, comparativement aux chiffres du budget et ceux de l'année précédente, a principalement été déterminé par les commandes considérables faites par le laboratoire fédéral à Thoune. Il en est résulté que, la majeure partie de l'année, les poudreries durent être occupées à la fabrication de poudre d'infanterie et de poudre d'artillerie, et qu'elles ne purent fabriquer de la poudre de mine que pendant la mauvaise saison.

Quant à la *vente*, elle ne peut, malgré l'augmentation du débit de la poudre de guerre, atteindre le chiffre de l'exercice précédent.

La différence porte exclusivement sur la poudre de mine, dont la consommation a quelque peu diminué, vu que, pendant le cours de la dernière année, il n'a été exécuté aucun ouvrage important en fait de voies ferrées ou d'autres travaux publics.

L'*approvisionnement* de poudre a augmenté de ℔ 41,030, dont ℔ 24,334 de poudre de guerre et ℔ 16,696 de poudre de mine.

Approvisionnement au 31 Décembre 1866 . .	℔	660,227
» » 1865 . .	»	619,197
Augmentation	℔	41,030

En résumant les résultats de l'année 1866 relativement à la *fabrication*, à la *vente* et à l'*approvisionnement* de poudre et en comparant ces résultats à ceux de l'année 1865, on obtient les chiffres suivants:

		1866		1865
Fabrication (voyez tableau I) . .	℔	619,326	℔	587,140
Vente (voyez tableau II) . . .	»	551,010	»	611,219
Approvisionnement (voyez tableau III).	»	660,227	»	619,197

Le détail des susdits résultats de 1866 se trouve indiqué dans les tableaux suivants:

Digitized by Google

Tableau I.

Fabrication de poudre en 1866.

	N° 1-4	N° 5 & 6	N° 7-10	Total.
	℔	℔	℔	℔
Ier arrondissement	37,420	21,800	77,530	136,750
IIe »	74,537	17,524	54,270	146,331
IIIe »	32,267	10,524	43,589	86,380
Ve »	37,858	30,581	78,026	146,465
VIe »	43,600	—	59,800	103,400
	225,682	80,429	313,215	619,326

Tableau II.

Vente de poudre en 1866.

	N° 1-4	N° 5 & 6	N° 7-10	Total.
	℔	℔	℔	℔
Ier arrondissement	33,840	4,750	102,600	141,190
IIe »	49,430	28,885	44,550	122,865
IIIe »	21,240	6,315	48,760	76,315
IVe »	11,010	4,360	32,580	47,950
Ve »	17,210	22,110	53,200	92,520
VIe »	18,886	—	51,284	70,170
	151,616	66,420	332,974	551,010

Tableau III.

Approvisionnement de poudre au 31 Décembre 1866.

	N° 1-4	N° 5 & 6	N° 7-10	Total.
	℔	℔	℔	℔
Ier arrondissement	39,720	31,050	68,820	139,590
IIe »	84,180	60,670	78,250	223,100
IIIe »	31,350	8,020	13,530	52,900
IVe »	39,705	630	9,035	49,460
Ve »	57,240	24,850	21,770	103,860
VIe »	45,848	5,677	39,792	91,317
	298,133	130,897	231,197	660,227

Quant à la qualité de la poudre fabriquée, nous nous en référons au tableau ci-joint, où les chiffres moyens des résultats de tir sont comparés à ceux de l'année précédente, ainsi qu'aux données de la poudre-type et aux chiffres règlementaires prescrits par l'instruction pour l'examen et l'essai des poudres.

Digitized by Google

Poudre N° 3.

Année.	Point moyen.	Rayon moyen de la meilleure moitié de tous les coups.
1864	+ 2,1	5,4
1865	+ 3,2	6,3
1866	+ 3,4	7,6

Poudre N° 4.

Année.	Poids spécifique.	Poids gravimétrique.	Nombre de grains.	Portée.	Maximum de différence de portée.
Instruction	1,600—1,636	900—940	410—460	970—1,020	40
1864	1,613—1,667	921—953	422—461	934—1,035	39
1865	1,619—1,695	924—946	400—475	941—1,009	17
1866	1,527—1,646	871—931	306—520	962—1,082	13
Poudre type	1,639	940	422	965	15

	Point moyen.		Rayon moyen de la meilleure moitié de tous les coups réunis.	
	Ancienne munition.	Nouvelle munition.	Ancienne munition.	Nouvelle munition.
1864	+ 2,3	—	7,10	—
1865	+ 3,9	— 7,5	7,45	9,65
1866	+ 1,1	+ 7,5	6,60	11
Poudre type	+ 4,2	+ 4	6,80	10,40

Digitized by Google

Poudre N° 5.

Année.	Poids spécifique.	Poids gravimétrique	Nombre de grains.	Portée.	Maximum de différence de portée.
Instruction	1,720—1,740	985—1,000	250—280	730—800	50
1864	1,709—1,754	986—1,010	256—265	753—810	26
1865	1,720—1,732	978—994	262—268	765—840	19
1866	1,724—1,739	979—1,007	264—310	736—783	18
Poudre type	1,724	997	259	758	30

Digitized by Google

Diverses modifications ont été apportées à l'instruction pour l'épreuve et l'essai des poudres; ces modifications, que nous avions d'ailleurs déjà fait pressentir dans notre dernier rapport de gestion, ont eu lieu en ce sens, qu'on a resserré davantage les limites de tolérance, tant par rapport aux qualités physiques que par rapport aux résultats de tir. Malgré cette restriction toute la poudre présentée au contrôle a néanmoins, ainsi qu'il appert du tableau ci-haut, répondu aux exigences requises, de sorte qu'aucune des quantités soumises à l'épreuve n'a été refusée par le contrôle.

Déjà au commencement de l'année l'Administration des poudres avait de sa propre initiative, fait confectionner, uniquement pour l'usage des armes à feu portatives, des poudres à un dosage différent de celui en vigueur jusqu'à présent; ces poudres furent ensuite livrées au commerce. L'opinion des consommateurs ainsi que les essais effectués par l'Administration des poudres étant favorables au nouveau dosage, il se pourrait bien que ce dernier fût adopté définitivement, si les épreuves ultérieures confirment ce premier résultat. — Disons encore en terminant que les essais de tir exécutés à Aarau par la Commission chargée de l'examen des nouveaux systèmes de fusils, ont donné par rapport à notre poudre fédérale (de divers moulins et de divers dosages) des résultats tout-à-fait satisfaisants et bien supérieurs à ceux des poudres étrangères employées concurremment.

II. Partie financière.

Un aperçu sommaire de tous les résultats financiers de l'exercice écoulé se trouve, comme de coutume, joint à notre rapport. Nous nous bornerons à en relever les postes suivants:

Recettes.

Produit de la vente des poudres.

La recette totale (y compris fr. 30,772. 50 pour augmentation de valeur de l'approvisionnement) s'élève à	fr. 662,354. 90
Le budget portait	» 920,000. —
Différence en moins	fr. 257,645. 10

Cette différence s'explique par les causes suivantes: 1° La vente en général est restée au-dessous des prévisions; elle avait été calculée à 800,000 ℔ de poudre, mais en réalité il ne s'est vendu que 551,010 ℔. 2° On a vendu relativement plus de poudre de

Digitized by Google

guerre à des *autorités* et moins de poudre de mine aux *débitants et à des particuliers;* il en est résulté que le chiffre des provisions soit des réductions de prix s'est accru en proportion, car on sait que les arsenaux et les écoles militaires jouissent d'une provision de 30 % (mais pour la poudre de guerre seulement) tandis que les débitants ne peuvent porter en compte qu'une provision invariable de 15 % pour toute la poudre qu'ils perçoivent des magasins fédéraux.

Dépenses.

I. *Frais d'Administration.*

Le personnel de l'Administration n'ayant subi aucun changement, les dépenses pour *appointements* repondent exactement aux allocations du budget. — Nous avons par contre pu réaliser une petite économie à la rubrique «*Frais de bureau, indemnités de voyage, etc.*»

II. *Frais de fabrication.*

L'indemnité règlementaire payée aux familles des deux ouvriers poudriers morts à Coire des suites de l'explosion, le remplacement temporaire du contre-maître, blessé grièvement à la même occasion, les frais médicaux, ceux pour traitement à l'hôpital etc., sont cause que le crédit alloué pour le poste *salaires* a été outre-passé de fr. 5963. 48; il y a pareillement un léger excédant de dépenses aux postes «*bonifications de charrois*», et «*combustibles et graisses*». En revanche le poste *matériaux* est resté de fr. 123,652. 13 en sous de l'allocation, fait qu'il faut attribuer en majeure partie à la baisse du prix des salpêtres. La dépense totale de la rubrique «*Frais de fabrication*» est de fr. 115,371. 29 inférieure au chiffre de l'allocation.

Quant aux *réparatious* il en est qui, comme l'on sait, se répétent régulièrement chaque année, et qui par cela même ne donnent matière à aucune observation; outre ces réparations régulières nous avons encore à signaler les suivantes:

Dans le Ier Arrondissement.

Reconstruction de l'un des deux moulins détruits par l'explosion; travaux divers pour l'entretien de la maison d'habitation etc.

Dans le IIe Arrondissement.

Transformation et en partie reconstruction de l'ancien grenoir; rénovation des murs du canal; changements dans l'intérieur du local de carbonisation; réparations dans la maison d'habitation du contre-maître; parachèvement de nouveaux chemins; construction d'un nouveau regard de fontaine et d'un aqueduc.

Digitized by Google

Dans le IIIe Arrondissement.

Agrandissement de la maison d'habitation du contre-maître, construction de nouveaux chemins, plantations d'arbres et établissement d'une place et maisonnette de tir.

Dans le Ve Arrondissement.

Réparation et agrandissement de la maison d'habitation du contre-maître; remplacement d'un ancien tronc de mortiers par une batterie d'urnes en bronze.

Dans le VIe Arrondissement.

Reconstruction du moulin détruit par l'explosion.

En fait de *constructions nouvelles* et d'*achats de terrains* nous mentionnerons:

Dans le Ier Arrondissement.

Construction d'un séchoir avec chauffage à l'eau chaude, système déjà introduit dans les séchoirs des autres poudreries.

Dans le IIe Arrondissement.

Construction d'un magasin pour le dépôt momentané des poudres nouvellement fabriquées, avant leur translation dans les magasins proprement dits; établissement d'un nouveau séchoir à air libre et enfin établissement de clôtures autour du domaine de la poudrerie.

Dans le IIIe Arrondissement.

Achat d'une parcelle de terrain pour un petit emplacement de tir, destiné aux essais de poudre.

Dans le VIe Arrondissement.

Etablissement de clôtures pour l'isolement complet du domaine de la poudrerie.

On a dans le cours de cet exercice continué le remplacement successif des anciens troncs de mortiers par des urnes en bronze, qui jusqu'à présent se sont montrées bien plus avantageuses que les susdits troncs en bois de chêne. Dès que ce remplacement aura eu lieu dans toutes les poudreries, les travaux d'agrandissement et d'agencement, projetés pour ces derniers il y a quelques années, se trouveront terminés et l'on pourra alors éliminer entièrement la rubrique *constructions nouvelles*, tout en réduisant aussi le chiffre du crédit pour *réparations et entretien des bâtiments et ustensiles*.

Voici en résumé les sommes dépensées dans les divers arrondissements pour *réparations* et *constructions nouvelles:*

Digitized by Google

	Réparations.	Constructions nouvelles.
Ie Arrondissement .	fr. 10,931. 14	fr. 6,466. 98
IIe » .	» 9,976. 29	» 5,512. 32
IIIe » .	» 4,016. 62	» 70. —
IVe » .	» 28. —	» — —
Ve » .	» 5,897. 60	» — —
VIe » .	» 7,337. 07	» 1,550. —
	fr. 38,186. 72	fr. 13,599. 30
		» 38,186. 72
	Eh tout	fr. 51,786. 02

Le Budget allouait:

pour *réparations* . .	fr. 40,000. —	
» *constructions nouvelles*	» 24,050. —	
		» 64,050. —
	Allocation non utilisée	fr. 12,263. 98

dont fr. 1,813. 28 portent sur la rubrique *réparations*
et » 10,450. 70 sur la rubrique *constructions nouvelles.*

III. *Bonifications de frais de transport.*

Elles s'élèvent à fr. 17,472. 52, soit à fr. 3. 18 par quintal (il a été vendu 551,010 ℔ de poudre). — En 1865 le chiffre moyen était de fr. 3. 68 par quintal; nous avons donc en 1866 une réduction de 50 centimes, résultat qu'il faut attribuer en majeure partie, ainsi que nous l'avons dit au commencement de ce chapitre, à la nouvelle circonscription des arrondissements de poudre.

Nous regrettons de devoir ajouter ici que, contrairement aux prévisions énoncées dans notre dernier rapport de gestion, l'entente avec les Administrations des chemins de fer, relativement au transport des poudres, n'a pas abouti, les négociations suivies à cet égard, étant, malgré plusieurs conférences avec les délégués des susdites administrations, restées infructueuses. Espérons toutefois que plus tard cette affaire pourra être réglée à la satisfaction des deux parties intéressées.

IV. *Dépenses diverses.*

Les divers postes de cette rubrique présentent les chiffres suivants:

Dépréciation des meubles, ustensiles et matériaux d'emballage	fr. 7857. 10
Impôts communaux, assurances, etc.	» 1786. 66
Indemnité à des débitants de poudre en suite de la réduction du prix de la poudre de mine . .	» 187. 65
Loyer pour un petit magasin	» 52. —
Révision des comptes	» 26. 84
Total	fr. 9910. 25

Digitized by Google

Ce chiffre dépasse quelque peu celui du budget, fait qui n'a rien d'étonnant si l'on considère l'instabilité de ce genre de dépenses.

Récapitulation.

Recettes.	
Budgetées	fr. 944,000. —
Effectives	» 738,975. 12
Différences en moins	fr. 205,024. 88
Dépenses.	
Budgetées	fr. 845,000. —
Effectives	» 646,308. 98
Différence en moins	fr. 198,691. 02

La différence en moins, comparativement au budget, étant à peu près la même, tant pour les *recettes* que pour les *dépenses*, il s'en suit que le résultat définitif est approximativement celui prévu au budget, aussi le bénéfice net, fr. 92,666. 14 ne se trouve-t-il que de fr. 6333. 86 inférieur au bénéfice budgeté.

IV. Administration des capsules.

I. Partie technique.

Il a été fabriqué en 1866:

	Capsules d'infanterie.	Capsules de carabine.	Etoupilles.
Pièces	7,435,000	205,000	148,110
Produit de la fabrication en 1865 »	4,809,000	2,035,000	97,600
Différence en plus pour 1866 »	2,626,000	—	50,510
» en moins » »	—	1,830,000	—

Ce résultat s'explique facilement. Après que l'ancienne capsule d'infanterie eût été adoptée pour capsule unique et décrétée d'ordonnance pour toutes les armes à feu portatives de l'armée, on ne fabriqua guère plus d'autres capsules que de celles à l'ordonnance. Aussi parvint-on à confectionner presqu'en entier (moins 360,000 pièces) la quantité de 8 millions de capsules prévue au budget, lors même que pendant la seconde moitié de l'année on n'ait pu travailler qu'avec *une seule* machine: il est vrai que pour atteindre ce résultat il a fallu pendant quelques mois augmenter le personnel des ouvriers et les heures de travail.

Quant aux capsules de carabine on s'est borné à en fabriquer un nombre de 205,000 pièces, uniquement afin d'avoir à disposition

Digitized by Google

Frais.

en 1866 .
ndissement Æ ·

« «
ndissements Æ
lans le V. arr
« « II.
nt :
28,901 fr
257,065 «
357,870 «
hetée à d'autre

Digitized by Google

d'

pe
s'e
au
qu

Pr
Di

su
d'
ne
na
36
bu
n'

Digitized by Google

un nombre suffisant de ces capsules pour le besoin des particuliers qui n'ont pas encore fait adopter de grandes cheminées à leurs armes à feu.

Aussitôt après que l'Assemblée fédérale eût décrété l'introduction des fusils se chargeant par la culasse et en même temps aussi celle de cartouches uniformes, on procéda dans la fabrique de capsules à des essais pour la confection des enveloppes métalliques de ces cartouches; dans ce but on dut appliquer quelques modifications aux emboutissoirs qui jusqu'alors avaient servi à la fabrication des capsules. Dans le cours de la seconde moitié de l'année trois machines déjà se trouvaient organisées pour la nouvelle fabrication et à l'aide de ces machines on prépara un certain nombre d'enveloppes de cartouches qui furent employées aux essais exécutés à Aarau par la Commission chargée de l'examen des systèmes de fusils à chargement par la culasse.

Ces premiers échantillons ayant donné un résultat satisfaisant la capsulerie fut dès lors chargée de la fourniture des enveloppes de cartouches et il est très probable que, les dimensions et la forme de la nouvelle munition une fois précisées, et définitivement arrêtées, cette branche de fabrication formera la partie principale de l'exploitation de l'établissement. Toutefois ce dernier devra subir encore plusieurs transformations et exigera en outre de nouveaux engins avant de pouvoir répondre entièrement à la nouvelle tâche qu'on vient de lui assigner. Dans ce but on a déjà commandé en Amérique un certain nombre de nouvelles machines et on réunit toutes les données à l'appui des crédits qu'on sera dans le cas de demander à cet effet à l'Autorité supérieure. Mais c'est là un objet qui rentrera dans le rapport de gestion de 1867.

La fabrication d'étoupilles n'ayant pas été comme celle des capsules, interrompue ou gênée par la confection des enveloppes de cartouches, a produit 47,600 pièces de plus que ne prévoyait le budget. La vente des étoupilles a aussi dépassé considérablement le chiffre de celle de l'année précédente.

II. Partie financière.

Il a été *vendu* en 1866:

		Capsules d'infanterie.	Capsules de carabine.	Etoupilles.
	Pièces	9,287,000	1,155,000	163,410
Chiffre budgeté . . .	»	8,000,000	—	50,000
Excédant	»	1,287,000	1,155,000	113,410

Digitized by Google

A

	Fr.	Cent.
	. . .	.
	. . .	.
	. . .	.

roduit total, qui s'élève à . . . .
re dans le compte la diminution de l'approvi-
ent, par . . . . . „ 13,103. —
e le produit réel se réduit à . . . fr. 46,565. 60

Digitized by Google

Digitized by Google

Etat sommaire.

Année.	Fabrication.			Vente		
	Capsules d'infanterie.	Caspules de carabiniers.	Total.	Capsules d'infanterie.	Capsules de carabiniers.	Total.
1859	5,909,000	260,000	6,169,000	3,270,000	2,147,000	5,417,000
1860	1,127,000	5,419,180	6,546,180	5,324,500	5,220,000	10,544,500
1861	5,334,000	2,908,000	8,242,000	8,275,000	4,270,000	12,545,000
1862	6,390,000	4,151,000	10,541,000	3,441,000	2,552,000	5,993,000
1863	2,417,000	3,129,000	5,546,000	925,000	3,057,000	3,982,000
1864	7,485,000	29,000	7,514,000	2,882,000	1,416,000	4,298,000
1865	4,809,000	2,035,000	6,848,000	2,442,000	1,815,000	4,257,000
1866	7,435,000	205,000	7,640,000	9,287,000	1,155,000	10,442,000

Digitized by Google

V. Administration des monnaies.

Pour répondre aux besoins de monnaie de cuivre qui se faisaient encore sentir dans plusieurs contrées de la Suisse nous avons en 1866 procédé de rechef à une frappe supplémentaire de

un million de pièces de deux centimes et
un million de pièces de un centime.

Eu égard aux changements survenus dans la position du Directeur des monnaies vis-à-vis de la Confédération, il s'agissait en première ligne avant de commencer la frappe, de décider si cette dernière devait avoir lieu en régie ou à forfait. Dans ce dernier cas la qualité d'entrepreneur était naturellement incompatible avec celle de Directeur des monnaies, car Mr Escher ne pouvait en même temps sauvegarder ses propres intérêts et ceux de la Confédération. Nous adoptâmes donc le premier mode et n'eûmes pas à nous en repentir, car non seulement la fabrication de nouveau numéraire suivit, pendant les six mois qu'elle dura, son cours régulier, mais elle produisit encore un bénéfice net de fr. 5,754. 59, qui furent versés au fonds de réserve de la Monnaie.

Le cuivre nécessaire pour la frappe fut en majeure partie livré par la capsulerie fédérale et consistait en rognures provenant de la fabrication des capsules. Le déchet sur une quantité de 4000 kilogrammes s'éleva en tout à 242,944 grammes, soit environ au 6 %. Voici maintenant le résultat financier:

Recettes.

Valeur nominale des monnaies frappées . .		fr. 30,000. —

Dépenses.

a. *Frais d'Administration.*

Traitement semestriel du Directeur des monnaies, à raison de fr. 2,500 par an	fr. 1,250. —	
Traitement semestriel du mécanicien	» 1,000. —	
Frais de contrôle et de bureau . .	» 694. 87	
	fr. 2,944. 87	fr. 30,000. —

Digitized by Google

	Report	fr. 2,944. 87	fr. 30,000. —
b. *Frais de Fabrication.*			
Salaire de 10 ouvriers	fr. 4,484. 65		
Prix d'achat du métal employé	» 10,906. 86		
Matériaux consommés: Coins, fer, laiton, acier, chauffage et éclairage	» 4,549. 37		
		» 19,963. 88	
c. Réparations de machines et d'ustensiles		» 836. 66	
d. Intérêt du capital d'exploitation .		» 500. —	
			» 24,245. 41
Bénéfice net, tel qu'il est indiqué ci-haut			fr. 5,754. 59

Nous allons maintenant passer en revue, dans un court résumé, les résultats du Compte d'Etat. Pour ne pas répéter ce qui se trouve déjà énoncé dans les autres parties du rapport de gestion nous nous bornerons toutefois à examiner les résultats généraux, en nous abstenant d'entrer ici dans des détails de moindre importance.

Digitized by Google

VI. Compte d'Etat.

I. Recettes.

Produit des immeubles et des capitaux placés.

A. Immeubles.

	Produit.			Budget.
	1864.	1865.	1866.	1866.
1. Place d'armes à Thoune	fr. 11,334. 20	12,455. 20	12,244. 30	12,000. —
2. Fortifications	» 1,019. 80	1,031. 20	1,145. 32	1,020. —
3. Poudreries et dépendances	» 16,376. —	18,301. 25	21,213. 70	21,473. —
4. Fabrique de capsules	» 772. —	772. —	772. —	772. —
5. Maisons de péage	» 27,288. —	28,518. —	28,518. —	30,000. —
	fr. 56,790. —	61,077. 65	63,893. 32	65,265. —
Moins que le budget				fr. 1,371. 68
Plus qu'en 1865				fr. 2,815. 67

Digitized by Google

Ad 1. *Place d'armes à Thoune.*

Produit de la récolte, herbe	fr.	6,019. —
» » » foin	»	2,700. —
Indemnité du Département militaire pour les travaux de nivellement, etc.	»	2,500. —
Loyers pour cantines, etc.,	»	590. —
Divers	»	435. 30
	fr.	12,244. 30

Comparativement à l'année précédente nous voyons une petite diminution de fr. 200, qui résulte uniquement du fait que la vente de fourrage n'a pas été aussi avantageuse qu'en 1865.

Ad 2. *Produit du terrain des fortifications.*

a. De Bellinzone	fr.	307. —
b. D'Aarberg	»	190. 80
c. De St Maurice	»	620. 52
d. De Luziensteig	»	27. —
	fr.	1,145. 32

Ad 3, 4 et 5. *Poudreries, fabrique de capsules et maisons de péage.*

Le chiffre du produit dépend uniquement de la valeur estimative des immeubles, les Administrations respectives payant, chaque année, à titre de loyer, le 4 % du capital d'évaluation. La recette en 1866 s'élève en tout à fr. 50,503. 70.

Digitized by Google

B. Capitaux.

	Produit. 1864.	Produit. 1865.	Produit. 1866.	Budget. 1866.
1. Capitaux placés sur hypothèque . .	fr. 51,114. 60	51,862. 89	41,800. 78	36,000. —
2. Dépôts	» 66,661. 64	80,511. 35	41,351. 57	43,000. —
3. Prêts temporaires	» 17,500. —	15,158. 75	506. 85	17,000. —
	fr. 135,276. 24	147,532. 99	83,659. 20	96,000. —

Les capitaux placés sur hypothèque s'élevaient fin de 1865 à:

	Ceux au 4 %.	Ceux au 4¼ %.	Ceux au 4½ %.
	fr. 232. 50	fr. 263,682. 65	fr. 549,240. 21
Produisant un intérêt de . .	fr. 11. 62	fr. 3,828. 76	fr. 37,960. 40

Total des capitaux . . fr. 813,155. 36

Total des intérets . . fr. 41,800. 78 y compris le produit des titres de rente italienne.

Digitized by Google

Les capitaux au $4\frac{1}{4}$ % mentionnés ci-dessus ont été dans le courant de 1866 convertis en capitaux au 4 %. Le chiffre total était formé par un seul placement, savoir le prêt à Mr Simon de St Gall. Le 12 Mars nous conclûmes avec ce débiteur un nouvel accord relativement à la location de l'hôtel des postes et à cette occasion on réduisit le taux de l'intérêt. Le capital en question a d'ailleurs été remboursé intégralement en plusieurs paiements partiels.

Parmi les intérêts des capitaux placés sur hypothèque figure une somme de fr. 13,341. 81 qui provient des titres de rente italienne. On sait que le Gouvernement italien a donné en paiement à la Confédération suisse pour l'achat des bateaux à vapeur sur le lac Majeur, des titres portant une rente annuelle de fr. 13,750 et équivalant ainsi, en calculant le taux de l'intérêt au 5 %, à un capital de fr. 275,000.

Les valeurs déposées dans les banques se montaient à	fr. 1,575,000. —
et ont produit en intérêts une somme de . .	fr. 41,351. 37

Ces dépôts ayant dû, pour des motifs que chacun connaît, être retirés successivement, il n'y a pas lieu de s'étonner que le revenu n'en ait pas été plus élevé.

Le produit des recettes placées en compte courant a atteint le même chiffre que l'année passée, environ	fr. 10,000. —
qui sont compris dans les fr. 41,351. 37 ci-dessus.	
Les prêts temporaires s'élevaient en tout à .	fr. 1,180,000. —
dont	» 1,080,000. —
ne rapportent aucun intérêt, ainsi qu'il a déjà été dit dans les rapports de gestion précédents,	
ne restent donc productifs que . . .	fr. 100,000. —

Or ce capital ayant déjà été remboursé en Février on comprend que les intérêts soient réduits au modeste chiffre de fr. 506. 85.

Quant à la différence considérable que ce dernier genre de capitaux présente comparativement au budget elle résulte principalement de ce que le capital de fr. 270,000, qui reposait sur l'hôtel des postes à St Gall, et que le budget rangeait parmi les *prêts temporaires*, a été, dans le Compte d'Etat, porté dans la catégorie des *capitanx placés sur hypothèque*, catégorie qui répond mieux à la nature du prêt en question.

Digitized by Google

C. Intérêts de capitaux d'exploitation.

	Chiffre du capital fin 1865.	Produit. 1864.	Produit. 1865.	Produit. 1866.	Budget. 1866.
1. Administration des postes (fr. 117,558. 57. Régale des postes de Schaffhouse) . .	fr. 1,271,390. 96	47,753. 91	51,386. 03	55,557. 97	52,002. —
2. Administration des poudres .	» 1,000,176. 01	41,355. —	41,870. —	40,007. —	41,870. —
3. » des capsules .	» 104,261. 89	3,054. —	3,716. 70	4,170. 50	3,716. —
4. » des monnaies	» 73,075. 50	3,575. 12	2,000. —	2,500. —	500. —
5. » des télégraphes	» 32,834. 70	3,116. 41	986. 10	710. 15	— —
6. Régie des chevaux. . . .	» 122,398. 55	3,860. —	3,872. —	4,895. 94	3,860. —
7. Atelier de réparations à Thoune.	» 64,916. 65	— —	— —	2,596. 67	3,000. —
8. Laboratoire à Thoune. . .	» 83,204. 02	— —	— —	3,328. 16	2,000. —
9. Remise des postes à Flüelen	» 7,999. 25	320. —	320. —	320. —	320. —
	fr. 2,760,257. 53	103,034. 44	104,150. 83	114,086. 39	107,268. —
Plus que le budget					fr. 6,818. 39
et plus qu'en 1865					fr. 9,935. 56

Digitized by Google

Quant aux divers postes en particulier, nous nous bornerons aux observations suivantes :

La différence relativement assez considérable qui existe à l'*Administration des monnaies* entre le chiffre du compte et celui du budget provient de ce qu'en vertu de la convention conclue en 1865, avec le Directeur des monnaies, ce dernier est tenu de payer une indemnité annuelle de fr. 2,000 pour l'usage de l'Hôtel des monnaies, indemnité qui n'avait pas été portée en ligne de compte au budget.

Le montant de fr. 710. 15 qui figure au poste de l'*Atelier télégraphique* forme la rate d'intérêt payée par les acheteurs de cet établissement lors du versement du solde de fr. 30,000. Ce solde du prix d'achat fut acquitté en 1866. A part quelques petits postes, dont la rentrée est toutefois douteuse, la liquidation de l'atelier télégraphique est maintenant terminée.

Enfin, il y a encore à remarquer que, par suite d'un postulat voté lors de la discussion du budget (Rec. offic. t. VIII, p. 197), l'Atelier de construction et le Laboratoire ont payé à la Caisse d'Etat l'intérêt au 4 % de leur fonds d'exploitation, ainsi que cela se pratique par les autres établissements de fabrication et la regie des chevaux.

Digitized by Google

D. Régales et administrations.

			Produit. 1864.	Produit. 1865.	Produit. 1866.	Budget. 1866.
1.	Administration des péages . .	fr.	8,735,274. 93	8,723,309. 73	8,699,518. 29	8,000,000. —
2.	» des postes . .	»	7,950,131. 52	8,348,173. 07	8,617,815. 66	8,607,500. —
3.	» des télégraphes	»	657,583. 13	768,582. 25	727,615. 32	745,000. —
4.	» des poudres. .	»	938,644. 48	754,227. 74	725,375. 82	944,000. —
5.	» des capsules. .	»	43,902. 50	41,405. 60	52,233. 92	49,971. —
6.	» des monnaies .	»	54,078. 81	— —	30,000. —	30,000. —
7.	Atelier télégraphique.	»	91,758. 34	— —	— —	— —
8.	Ecole polytechnique	»	42,726. 44	57,486. 38	60,466. 32	41,500. —
9.	Régie des chevaux à Thoune .	»	96,483. 22	100,108. 98	89,649. 68	91,250. —
10.	Atelier de constructions à Thoune	»	— —	— —	220,930. 15	140,000. —
11.	Laboratoire à Thoune	»	— —	— —	549,926. 48	195,000. —
		fr.	18,610,583. 37	18,793,293. 75	19,773,531. 64	18,844,221. —

Plus que le budget . . . . . fr. 929,310. 64

et plus qu'en 1865 . . . . . fr. 980,237. 89

Digitized by Google

Ont dépassé le budget :

1. L'Administration des péages, pour une somme de	fr.	699,518.	29
2. » des postes . »	»	10,315.	66
3. » des capsules . »	»	2,262.	92
4. L'école polytechnique . . »	»	18,966.	32
5. L'atelier de constructions à Thoune »	»	80,930.	15
6. Le laboratoire . . . »	»	354,926.	48
	fr.	1,166,919.	82

Pour ces deux derniers établissements, l'excédant des recettes compense l'excédant de dépenses, et ils ont en général pour règle dans leur exploitation que leurs produits de fabrication doivent être cédés aux Cantons et à l'Administration militaire fédérale pour le même prix que ces produits coûtent à l'établissement, de sorte qu'en définitive, ce dernier ne réalise aucun bénéfice mais ne subit pas non plus de perte.

Sont restés en dessous du budget :

1. L'Administration des télégraphes pr une somme de	fr.	17,384.	68
2. » » poudres, par suite de diminution de vente, pour une somme de . .	»	218,624.	18
3. La régie des chevaux » . .	»	1,600.	32
	fr.	237,609.	18
L'excédant de recettes s'élevant à . .	»	1,166,919.	82
en définitive, ainsi que nous venons de le dire plus haut, il résulte donc un excédant net de	fr.	929,310.	64

Digitized by Google

E. Recettes et bonifications diverses.

		Produit. 1864.	Produit. 1865.	Produit. 1866.	Budget. 1866.
1. Chancellerie fédérale	fr.	7,497. 55	7,622. 80	6,656. 15	5,500. —
2. Administration militaire	»	64,444. 70	73,398. 15	60,517. 44	50,000. —
3. Emoluments de justice	»	1,499. 69	1,048. —	939. 65	1,500. —
4. Imprévu	»	— —	— —	— —	246. —
	fr.	73,441. 94	82,068. 95	68,113. 24	57,246. —

Plus qu'au budget	fr.	10,867. 24
et moins qu'en 1865	fr.	13,955. 71

Recettes de la Chancellerie fédérale:

Feuille fédérale	fr.	4,107. 25
Emoluments de chancellerie	»	1,328. 50
Divers	»	1,220. 40
	fr.	6,656. 15

Digitized by Google

Recettes de l'Administration militaire.

Vente de règlements, de formulaires, etc. . .	fr.	11,781.	31
» » feuilles de l'atlas suisse	»	26,461.	43
Loyer de matériel d'artillerie	»	16,483.	95
Fumier, indemnités diverses, etc.	»	5,790.	75
	fr.	60,517.	44
Emoluments de justice provenant du Tribunal fédéral	fr.	939.	65

Récapitulation des recettes.

Les recettes totales s'élèvent à	fr.	20,103,283.	79
Elles étaient budgetées à	»	19,170,000.	—
Excédant des recettes effectives .	fr.	933,283.	79
Si l'on déduit de cette somme les excédants de recettes des deux ateliers à Thoune .	»	435,856.	63
l'excédant net se réduit à	fr.	497,427.	16

Digitized by Google

II. Dépenses.

A. Intérêts de capitaux.

		Dépenses.			Budget.
		1864.	1865.	1866.	1866.
1. Emprunt fédéral, intérêts et frais	fr.	153,474. 72	141,181. 23	130,896. 82	130,900. —
2. Fonds de réserve de la Monnaie	»	38,936. 45	39,336. 82	38,399. 72	40,000. —
3. Intérêts divers	»	1,539. 55	— —	— —	— —
	fr.	193,950. 72	181,518. 05	169,296. 54	170,900. —

Moins que l'allocation du budget . . . . . fr. 1,603. 46
et moins qu'en 1865 . . . . . » 12,221. 51

Digitized by Google

De l'emprunt contracté en 1857, il existait fin 1865 encore un solde de . . . . . fr. 3,000,000. —
l'intérêt semestriel de cette somme, échu au 15 Janvier 1866 était de . . . . . » 67,500. —
A cette même date, on remboursa la IXe série du capital par fr. 250,000, de sorte qu'au 15 Juillet il restait encore à payer l'intérêt semestriel d'une somme de fr. 2,750,000, soit . . » 61,875. —

Total des intérêts	fr.	129,375. —
On a payé pour provisions et frais . . .	»	1,521. 82
	fr.	130,896. 82
Allocation du budget	»	130,900. —
Reste excédant de l'allocation	fr.	3. 18

Le fonds de réserve de la Monnaie avait atteint fin 1865 le chiffre de . . . . fr. 979, 447. 32
dont il faut toutefois déduire :

1. La perte résultant de la refonte des anciennes monnaies d'argent, au titre de 900 millièmes de fin . . .	fr. 16,883. 48		
1. Les autres dépenses à charge du fonds	» 5,570. 67		
		»	22,454. 15
Restent		fr.	956,993. 17

L'intérêt de cette somme au 4 % qui était à porter au crédit du fonds de réserve, forme bien le chiffre inscrit en compte, savoir . . fr. 38,399. 72
Le budget prévoyait . . . . . » 40,000. —

Les explications ultérieures relatives au fonds de réserve de la Monnaie se trouvent plus bas dans la partie du rapport qui traite du *compte général*.

Digitized by Google

B. Frais d'administration générale.

		Dépenses. 1864	Dépenses. 1865	Dépenses. 1866	Budget et crédits supplémentaires. 1866
1. Conseil national	fr.	81,597. —	88,672. —	90,819. —	125,000. —
2. » des Etats	»	6,745. —	5,558. —	5,053. —	7,200. —
3. » fédéral	»	57,658. 88	61,000. —	61,000. —	61,000. —
4. Tribunal fédéral	»	7,638. 09	6,289. 30	6,107. 02	10,000. —
5. Chancellerie fédérale	»	145,770. 51	153,250. 41	173,713. 12	154,750. — 19,724. 85
6. Pensions	»	25,424. 65	25,813. 20	26,082. 06	25,500. —
	fr.	324,834. 13	340,582. 91	362,774. 20	383,450. — 19,724. 85
				Total fr.	403,174. 85

Moins que l'allocation du budget . . . . . fr. 40,400. 65
mais plus qu'en 1865 . . . . . » 22,193. 29

Digitized by Google

Les frais pour le *Conseil national* et pour le *Conseil des Etats* se répartissent comme suit :

	Conseil national.	Conseil des Etats.
Vacations	fr. 60,444. —	fr. — —
Indemnités de voyage . .	» 27,012. —	» — —
Commissions	» 87. —	» 2,583. —
Traducteur.	» 1,736. —	» 1,250. —
Service	» 1,540. —	» 1,220. —
	fr. 90,819. —	» 5,053. —
Allocation	» 125,000. —	» 7,200. —
Excédant de cette dernière. .	fr. 34,181. —	» 2,147. —
Conseil fédéral		fr. 61,000. —
Tribunal fédéral		fr. 6,107. 02
Allocation		» 10,000. —
Excédant de cette dernière		fr. 3,892. 98
Chancellerie fédérale.		
a. Personnel		fr. 64,097. —
Allocation		» 64,100. —
Excédant de cette dernière		fr. 3. —
b. Matériel		fr. 109,616. 12
Allocation		» 110,374. 85
Excédant de cette dernière		fr. 758. 73
Pensions		fr. 26,082. 06
Allocation		» 25,500. —
Dépense en plus		fr. 582. 06
La dépense totale pour les *pensions* s'élève à .		» 46,180. 71
Le fonds des invalides y a contribué (par l'emploi des intérêts) pour une somme de . . .		» 20,098. 65
La Caisse d'Etat a donc eu à couvrir un solde de		fr. 26,082. 06

L'excédant de dépense s'explique par le fait qu'on a dû payer, uniquement pour notes de médecins, de pharmaciens, d'indemnités de solde, de frais d'entretien, etc., un montant de fr. 1,388. 76.

Digitized by Google

C. Départements.

		Dépenses. 1864.	Dépenses. 1865.	Dépenses. 1866.	Budget et crédits supplémentaires. 1866.
1. Département politique . . .	fr.	135,882. 80	135,096. 60	167,968. 20	166,800. — 5,800. —
2. » de l'intérieur . .	»	737,604. 04	734,475. 66	662,646. 79	875,850. — 10,850. —
3. » militaire . . .	»	19,742. 97	19,595. 20	19,516. —	19,600. —
4. » des finances . .	»	57,350. 75	72,153. 45	49,456. 34	49,600. —
5. » du commerce et des péages . . .	»	51,500. —	17,547. 67	6,866. 95	14,000. —
6. » de justice et police .	»	88,742. 67	100,582. 16	21,527. —	24,300. — 6,800. —
	fr.	1,090,823. 23	1,079,450. 74	927,981. 28	1,150,150. — 23,450. —
					fr. 1,173,600. —
Moins que l'allocation du budget					fr. 245,618. 72
et moins qu'en 1865 . . .					» 151,469. 46

Digitized by Google

Des fr. 245,618. 72 ci-haut il faut toutefois déduire :

Le montant non employé des crédits extraordinaires alloués au Département de l'Intérieur pour constructions de routes et corrections de fleuves, savoir :

a. Du subside de fr. 130,000 destiné au réseau de routes des Grisons	fr.	45,000. —
b. Du subside de fr. 330,000 alloué pour la correction du Rhin	»	131,792. —
c. Du subside de fr. 220,000 pour la correction du Rhône	»	42,532. —
	fr.	219,324. —
la diminution sur le chiffre des dépenses se réduit donc à	»	26,294. 72

Dépenses du *Département politique* :

Elles se subdivisent en :

1. Frais de secrétariat	»	1,250. —
2. Légations à Paris, Florence et Vienne . .	»	107,800. —
3. Subsides à divers consulats	»	43,000. —
4. » à plusieurs sociétés suisses de secours à l'étranger	»	10,000. —
5. Frais de représentation, commissaires fédéraux, etc.	»	5,918. 20
	fr.	167,968. 20
Chiffre de l'allocation	»	172,600. —
Excédant de l'allocation	fr.	4,631. 80

Dépenses du *Département de l'Intérieur* :

1. Secrétariat			fr.	6,600. —
2. Archives			»	21,200. —
3. Poids et mesures, collection numismatique, etc.			»	8,107. 47
4. Exposition de l'industrie à Paris . . .			»	40,000. —
5. Subsides à diverses sociétés nationales . .			»	48,700. —
6. Bureau de statistique :				
a. Appointements . . .	fr.	12,600. —		
b. Frais d'impression, indemnités, fournitures de bureau, etc.	»	10,399. 05		
			»	22,999. 05
		A reporter	fr.	147,606. 52

Digitized by Google

Report			fr. 147,606. 52
7. Travaux publics :			
a. Appointements et frais de bureau	fr.	5,366. 54	
b. Achat et entretien de mobilier	»	9,975. 27	
c. Voyages et expertises . .	»	17,978. 50	
d. Subsides pour la correction du Rhône et celle du Rhin	»	375,676. —	
e. Subvention au réseau de routes des Grisons	»	85,000. —	
f. Observations limnimétriques et endiguements de torrents	»	18,649. 70	
g. Ornementation du palais fédéral	»	2,394. 26	
			» 515,040. 27
			fr. 662,646. 79
Allocation			» 667,376. —
Excédant de l'allocation			fr. 4,729. 21
Dépenses du *Département militaire* :			
1. Appointements du personnel de la chancellerie			fr. 18,731. —
2. Frais de voyage, inspections et expertises .			» 785. —
			fr. 19,516. —
Allocation			» 19,600. —
Excédant de l'allocation			fr. 84. —
Dépenses du *Département des Finances.*			
a. *Bureau des finances.*			
Appointements du personnel			fr. 29,500. —
Allocation			» 29,500. —
			fr. — —
b. *Caisse d'Etat.*			
Appointements du personnel			fr. 9,900. —
Allocation			» 9,900. —
			fr. — —
Frais d'administration des capitaux fédéraux			fr. 2,291. 29

Dans ce chiffre est compris un montant de fr. 727. 95 qu'on a dû payer à un avocat de la Chaux-de-Fonds pour frais de poursuite contre divers débiteurs au Locle. Les détails relatifs à cet objet se trouvent au chapitre « *caisse d'Etat.* »

Digitized by Google

Nous ferons observer encore qu'il n'est rien porté en compte pour la gestion des fonds spéciaux, les frais relatifs à cette gestion étant supportés par la caisse d'Etat et se trouvant donc compris dans les fr. 2291. 29 mentionnés ci-haut.

En totalité les frais d'administration des capitaux appartenant à la Confédération s'élèvent donc, en 1866, au chiffre minime de 37 centimes pour mille francs de capital.

Place d'armes à Thoune	fr. 6,631. 50
Se répartissant comme suit:	
1. Indemnité à l'administrateur	fr. 500. —
2. Entretien des bâtiments, clôtures et plantations	» 1,805. 37
3. Frais de culture, achat de semences, d'engrais, voiturages, journées, nivellements, etc. .	» 3,063. 06
4. Entretien de l'aqueduc	» 913. 77
5. Divers	» 349. 30
	fr. 6,631. 50

Quant à l'aqueduc nous devons ajouter qu'il nécessite des réparations fréquentes et qu'il est à prévoir qu'il faudra plus tard remplacer par des conduits en fonte les tuyaux de terre cuite qui ont été employés.

L'entrepreneur est, il est vrai, parvenu ces derniers temps, en remplaçant les tuyaux fendus ou brisés, à faire arriver l'eau jusqu'aux deux fontaines construites sur l'Allmend; il se perd néanmoins toujours encore environ $^2/_3$ à $^3/_4$ de la quantité totale d'eau, — quantité qui lors du jaugeage effectué dans l'automne passé avait donné environ 92 pots par minute, — les tuyaux en terre ne sont pas assez forts pour résister à la pression. L'établissement actuel peut suffire pour les besoins du bétail qui pâture sur l'Allmend, mais si l'on attache de l'intérêt à appliquer les sources de la Muhlematt à d'autres usages, il faudra songer à établir les conduits sur une base différente.

Pour le moment nous estimons qu'on doit laisser les choses dans l'état actuel, continuer à rechercher et à recueillir encore d'autres sources d'eau sur le terrain de la Muhlematt; si, comme tout le fait croire, ces recherches doivent aboutir et augmenter ainsi du double le volume d'eau actuel, on obtiendrait de cette manière une quantité d'eau suffisante pour alimenter aussi la caserne, et il vaudrait alors certes bien la peine de remplacer la conduite d'eau actuelle par des tuyaux en fonte. Un aqueduc de ce genre reviendrait au plus à fr. 23,000 et la Confédération ac-

Digitized by Google

querrait de cette manière à un prix très modique l'eau nécessaire.

Jusqu'à présent on a dépensé en tout pour cet objet une somme de fr. 16,913. 77 dont fr. 913. 77 rentrent dans l'exercice de 1866.

Quant aux autres dépenses pour la place d'armes de Thoune, elles ne nous suggèrent aucune observation.

Les dépenses totales du Département des Finances s'élèvent à

	fr.	49,456. 34
Chiffre de l'allocation	»	49,600. —
Excédant de l'allocation	fr.	143. 66

Dépenses du *Département du Commerce et des Péages.*

Appointements	fr.	4,000. —
Autres dépenses	»	2,866. 95
	fr.	6,866. 95
Allocation	»	14,000. —
Excédant de l'allocation	fr.	7,133. 05

Dépenses du *Département de Justice et Police.*

Appointements	fr.	6,300. —
Autres dépenses, parmi lesquelles fr. 8,800 pour l'ouvrage d'Ullmer	»	15,227. —
	fr.	21,527. —
Chiffre de l'allocation	»	31,100. —
Excédant de l'allocation	fr.	9,573. —

En fait de *crédits supplémentaires* il a été alloué en tout une somme de . . . . . fr. 23,450 se répartissant comme suit :

fr. 5,800. — au Département politique, pour la Légation à Vienne.
» 10,850. — au Département de l'Intérieur, pour dépenses diverses.
» 6,800. — au Département de Justice et Police, pour l'ouvrage d'Ullmer.

Digitized by Google

D. Administrations.

		Dépenses. 1864.	1865.	1866.	Budget et crédits supplémentaires. 1866.
1. Administration militaire . .	fr.	3,429,327. 75	4,113,410. 28	5,339,948. 79	3,271,380. — 2,179,794. 84
2. » des péages . .	»	3,479,083. 25	3,474,357. 86	3,527,269. 28	3,501,000. — 43,370. —
3. » des postes . .	»	7,950,131. 52	8,348,173. 07	8,617,815. 66	8,607,500. — 389,190. —
4. » des télégraphes	»	572,083. 70	657,533. 48	687,390. 01	695,000. — 13,000. —
5. » des poudres .	»	915,780. 53	710,801. 28	646,308. 98	845,000. —
6. » des capsules .	»	38,338. 17	32,832. 64	43,043. 71	47,708. —
7. » des monnaies .	»	54,078. 81	—. —	30,000. —	30,000 —. —
8. Atelier télégraphique . . .	»	81,004. 05	—. —	—. —	—. —
9. Ecole polytechnique . . .	»	482,059. 24	376,447. 22	341,788. 92	291,500. — 31,322. 60
10. Régie des chevaux	»	100,544. 80	99,343. 06	84,009. 27	93,400. —
11. Atelier de construction . . .	»	—. —	—. —	220,930. 15	140,000. —
12. Laboratoire	»	—. —	—. —	549,926. 48	195,000. —
	fr.	17,102,431. 82	17,812,898. 89	20,088,431. 25	17,717,488. — 2,656,677. 44
					fr. 20,374,165. 44
Moins que l'allocation du budget					fr. 285,734. 19
Mais plus qu'en 1865					fr. 2,275,532. 36

Digitized by Google

Le chiffre de fr. 285,734. 19 ne représente toutefois que la différence entre la somme du budget et celle du compte. Pour savoir combien on a effectivement dépensé en plus ou en moins de l'allocation il faut porter en ligne de compte les postes suivants :

1. La différence entre le chiffre du budget et celui des recettes effectives de l'école polytechnique parce que cette différence est balancée par une égale somme dans les dépenses fr. 18,966. 32
2. L'excédant de dépenses de l'atelier de construction » 80,930. 15
3. » » » du laboratoire . . » 354,926. 48

Ces deux dernières sommes ne peuvent pas à proprement parler être considérées comme une transgression du crédit, parce que les circonstances exigeaient une extension de l'exploitation et que d'ailleurs cet excédant de dépenses est entièrement balancé par un excédant équivalent de recettes.

fr. 454,822. 95

En revanche il faut porter en déduction . . . . . fr. 282,799. 96
que l'administration des postes n'a pu, pour cause d'insuffisance de recettes, payer aux Cantons, puis » 3,644. 40
différence en moins sur le solde de l'allocation destinée à la route de la Fourka . . . . . » 286,444. 36

fr. 168,378. 59
Si l'on ajoute à cette somme le chiffre ci-haut de » 285,734. 19
on verra qu'en réalité le chiffre des dépenses effectives est inférieur de . . . . . fr. 454,112. 78
à celui des allocations.

Voici comment cette différence se répartit sur les diverses branches de l'administration :

1. *Administration militaire* . . . . . fr. 107,581. 65

dont fr. 8,218. 50 portent sur le personnel d'administration.
» 18,058. 55 portent sur le personnel d'instruction.
» 58,136. 52 portent sur l'instruction proprement dite.
» 19,673. 21 portent sur le matériel de guerre.
» 3,494. 87 » » les autres postes.
fr. 107,581. 65

A reporter fr. 107,581. 65

Digitized by Google

Report fr. 107,581. 65

2. *Administration des péages* . . . . . » 17,100. 72

dont fr. 1,429. — portent sur les appointements.
» 7,620. 06 » » » constructions.
» 6,692. 30 » » » frais de voyage et de bureau.
» 1,959. 36 portent sur divers.

fr. 17,100. 72

Nous avons accordé notre ratification à un petit excédant de dépense de fr. 1,644. 69 relatif à la rubrique « garde des frontières. »

3. *Administration des postes* . . . . . fr. 96,074. 38

dont fr. 58,892. 51 ont été économisés sur les appointements.
» 11,993. 80 ont été économisés sur le matériel postal.
» 21,099. 02 ont été économisés sur les frais de transport.
» 4,089. 05 ont été économisés sur les autres rubriques.

fr. 96,074. 38

4. *Administration des télégraphes* . . . . » 20,609. 99

dont fr. 13,232. 86 proviennent des appointements.
» 3,216. 77 des loyers.
et » 4,160. 36 des autres rubriques.

fr. 20,609. 99

5. *Administration des poudres* . . . . . » 198,691. 02

La différence en moins résulte ici uniquement du fait qu'il a été fabriqué et vendu beaucoup moins de poudre que ne le prévoyaient les appréciations du budget; il y a une réduction de fr. 115,371. 29 dans la rubrique « *fabrication* » et de fr. 69,029. 61 dans celle des « *provisions aux autorités et aux débitants.* »

6. *Administration des capsules* . . . . . » 4,664. 29

7. *Régie des chevaux* . . . . . » 9,390. 73

Somme égale à celle indiquée ci-dessus . fr. 454,112. 78

Pour la rubrique « *Imprévu* » on a dépensé » 4,012. — c'est-à-dire précisément le chiffre de l'allocation budgetée.

Digitized by Google

et de

on du Rhône.

1863.

Juillet.

ff. VII, 547.

	Ct.	
.000	—	
	—	
	—	
000	—	
590	—	
468	—	
058	—	1
942	—	2

. . .
. . .
. . .

. . .

veau crédit).
nt.

Digitized by Google

49.

do

exc
rul
:
doi

4
doi

et

5
c

du
moi
ciat
fr.
et d
aut
6
7

c'es

Digitized by Google

Résumé

des résultats du compte annuel, comparés avec les chiffres du budget, touchant l'emploi des crédits ordinaires et extraordinaires, alloués pour l'exercice de 1866.

	Crédits ordinaires	Crédits extraordinaires
Budget	fr. 17,707,398. 78	fr. 1,718,601. 22
Crédits supplémentaires .	» 604,987. 20	» 2,094,865. 09
	fr. 18,312,385. 98	fr. 3,813,466. 31
A cette somme il faut ajouter: les postes mentionnés ci-haut et s'élevant, après déduction des crédits respectifs, à fr. 168,378. 59 Solde de l'allocation pour la route de la Fourka fr. 3,644. 40.	» 172,022. 99	
dont à déduire par suite de non emploi ou d'utilisation ajournée	. . . . .	fr. 222,968. 40
	fr. 18,484,408. 97	fr. 3,590,497. 91
Dépenses effectives . .	» 17,961,997. 36	» 3,590,497. 91
On a donc réalisé une économie de	fr. 522,411. 61	fr. —. —
provenant des sections suivantes:		
1. Intérêts passifs		fr. 1,603. 46
2. Frais d'administration générale . .		» 40,400. 65
3. Départements		» 26,294. 72
4. Administrations		» 454,112. 78
		fr. 522,411. 61
Les dépenses totales s'élèvent à . . .		» 21,552,495. 27
» recettes » » à . . .		» 20,103,283. 79
Excédant des dépenses soit déficit . .		fr. 1,449,211. 48

Digitized by Google

Aperçu du *produit net* des diverses branches d'administration.

Recettes:	1864.		1865.		1866.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Produit des immeubles	56,790.	—	61,077.	65	63,893.	32
Produit des capitaux	238,310.	68	251,683.	82	197,745.	59
Produit de l'administration des péages	5,256,191.	68	5,248,951.	87	5,172,249.	01
Produit de l'administration des télégraphes . . .	85,499.	43	111,048.	77	40,225.	31
Produit de l'administration d. poudres	22,863.	95	43,426.	46	79,066.	84
Produit de l'administration d. capsules	5,564.	33	8,572.	96	9,190.	21
Produit de l'atelier des télégraphes .	10,754.	29	—	—	—	—
Produit de l'établissement de la régie des chevaux . .	—	—	765.	92	5,640.	41
	5,675,974.	36	5,725,527.	45	5,568,010.	69

Dépenses:	1864.		1865.		1866.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Intérêts passifs . .	193,950.	72	181,518.	05	169,296.	54
Frais généraux d'administration . .	315,836.	89	331,912.	11	355,178.	40
Départements . .	1,090,823.	23	1,079,450.	74	927,981.	28
Administration militaire	3,364,883.	05	4,040,012.	13	5,279,431.	35
Ecole polytechnique	439,332.	80	318,960.	84	281,322.	60
Etablissement de la régie des chevaux	3,761.	58	—	—	—	—
Imprévu	4,202.	70	2,149.	25	4,012.	—
	5,412,790.	97	5,954,003.	12	7,017,222.	17
Excédants de recettes	263,183.	39	—	—	—	—
Excédants de dépenses	—	—	228,475.	67	1,449,211.	48

Quant au *Compte général*, que nous faisons suivre plus bas, voici ce que nous avons à observer:

Digitized by Google

A page 496.

A.

t 1866.

tes

Digitized by Google

4

F

F

F

F

F

F

F

F

L
F

D
A

E
E

L

E
E

Q
voici

Digitized by Google

Relativement au fonds de réserve de la Monnaie.

Dans son rapport sur la gestion du Conseil fédéral durant l'exercice de 1865 la Commission du Conseil des Etats, en relevait entr'autres faits (page 30), qu'une notable partie de nos monnaies de billon se trouve déjà fortement usée par le frai, et ajoute que, la Confédération ayant réalisé par l'émission de ces monnaies un bénéfice assez considérable, le public demandait à bon droit que ce numéraire lui soit continuellement livré en bon état et que les anciens embarras monétais ne reparussent plus etc. Quoique la Commission n'ait pas formulé de proposition à cet égard, nous avons néanmoins donné suite à son observation en faisant soumettre à un triage minutieux tout l'approvisionnement de nickel déposé à la Caisse d'Etat (approvisionnement qui représente une valeur de fr. 500,000) et en ordonnant de mettre de côté toutes les pièces usées. Ce travail occupant cinq employés pendant environ 15 semaines, nécessita une dépense de fr. 1590, qui, conformément aux prescriptions de la loi du 30 Janvier 1860, fut portée à charge du fonds de réserve de la Monnaie. La valeur des pièces de deux, un et demi franc, au titre de $^{9}/_{10}$ de fin, mises au creuset durant l'exercice de 1866, s'élève à . . . . . fr. 540,000. —
et le produit des lingots obtenus, à . . . . » 523,116. 52

il résulte donc une perte de . . . . . fr. 16,883. 48
soit le 3, 12 $^{0}/_{0}$.

Pour le remplacement de pièces fausses détruites on a dû bonifier en tout fr. 1207. 37. Il a été inscrit à charge du fonds de réserve de la Monnaie une somme totale de fr. 22,454. 15, y compris les fr. 16,883. 48 mentionnés ci-dessus. En revanche ce fonds a été crédité, pour intérêts et bénéfices, d'un montant de fr. 44,154. 31, de sorte qu'il a maintenant atteint le chiffre de fr. 1,001,147. 48; il était précédemment de fr. 979,447. 32.

Relativement à diverses avances.

Les deux postes « *Approvisionnement de fourrages* » et « *approvisionnement de monnaies de nickel* » figurent pour la première fois dans le compte. Jusqu'à présent ces valeurs formaient une partie intégrante du solde en caisse, ce qui avait pour suite que le dit solde accusait toujours un chiffre plus élevé que celui du numéraire réellement en caisse. Pour répondre au vœu exprimé par la dernière Commission chargée de l'examen du rapport de gestion, nous avons détaché de l'état de caisse et inscrits à part les deux postes en question. L'approvisionnement de fourrage se compose de:

Digitized by Google

110 $^{72}/_{100}$ quintaux de foin,
33,121 $^{93}/_{100}$ » d'avoine,
et 340 $^{70}/_{100}$ » de paille.

Compte de profits et pertes.

Capitaux placés.

Les titres de rente italienne se trouvaient déjà en notre possession dans le courant de 1865 et auraient donc alors déjà dû figurer sur le Compte d'Etat précédent. Mais comme nous avions, lors de la clôture des comptes, chargé le Département des finances d'examiner et de préaviser la question s'il ne conviendrait pas de vendre ces titres, on jugea à propos d'en ajourner l'évaluation, d'autant plus qu'à cette époque une guerre entre l'Autriche et l'Italie paraissait pour ainsi dire imminente. Calculés au 5 % ces titres de rente représentent, comme nous venons de le dire plus haut, un capital de fr. 275,000; nous ne les avons toutefois pas évalués à un chiffre plus élevé que fr. 150,000, c'est-à-dire à un cours de 54.54 %.

Digitized by Google

nt la pér

186
Fr.
45,21
109,81
155,02
121,75
8,137,83
7,112,95
502,42
1,174,58
75,76
111,82
3,016,54
34,64
. . .
. . .
. . .
20,166,57
8,662
168,361
1,167
178,192
. . .
20,621,559

Digitized by Google

Digitized by Google

Aperçu

des dépenses extraordinaires de la Confédération pendant la période de 1857 à 1866.

Année.	Frais d'occupation et garde des frontières.		Subventions aux Cantons pour constructions de routes.		Frais pour la transformation des fusils et acquisitions nouvelles.		Frais pour la transformation des canons.		Subventions aux Cantons pour corrections de fleuves.		Caserne à Thoune et agrandissement de la place d'armes près de cette ville.	
	Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.
1857	2,783,564	66	50,000	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1858	—	—	130,000	—	225,242	62	—	—	—	—	—	—
1859	1,431,742	42	110,000	—	255,568	30	—	—	—	—	—	—
1860	1,097,066	74	75,000	—	482,098	15	—	—	19,400	—	—	—
1861	71,184	64	50,000	—	529,550 611,318	61 98	192,472	08	4,850	—	—	—
1862	—	—	100,000 60,190	— 26	204,658	18	559,347	42	—	—	—	—
1863	—	—	39,000 623,800	— —	24,669	80	100,670	50	110,000	—	33,453	08
1864	—	—	172,800 702,798	— 28	254,054	78	60,854	91	370,000	—	379,025	35
1865	146,309	71	160,600 302,855	— 86	696,747	02	172,731	77	361,590	—	446,117	95
1866	1,261,357	49	145,355	60	988,182	04	396,275	73	375,676	—	407,328	45
	6,791,225	66	2,722,400	—	4,272,090	48	1,482,352	41	1,241,516	—	1,265,924	83

Total, fr. 17,795,509. 38

Digitized by Google

Fonds spéciaux.

I. Fonds des Invalides.

L'état de la fortune de ce fonds n'a pas subi de changement depuis 1862; il s'élève à fr. 490,202. 65. La gestion se borne aux opérations suivantes: replacer les capitaux remboursés, percevoir les intérêts pour les faire servir ensuite au paiement des pensions. Quant au premier point on poursuit constamment le but prescrit par le postulat voté en 1863 par les chambres fédérales et tendant à réaliser le meilleur rendement possible des capitaux fédéraux. Partant de ce principe nous avons réduit d'environ fr. 7000 les capitaux placés soit au $3^1/_2$ soit au $4\,^0/_0$ et augmenté d'une somme équivalente le chiffre de ceux placés au $4^1/_2\,^0/_0$ de sorte que le chiffre des intérêts s'est accru en proportion. Les intérêts perçus dans le cours de cet exercice s'élèvent à la somme totale de fr. 20,098. 65; ainsi que nous venons de le dire plus haut ils ont été comme de coutume employés au service des pensions militaires. Ces dernières ayant atteint la somme de fr. 46,180. 71 il a fallu pour parfaire ce chiffre prélever des recettes courantes de l'Administration fédérale le solde de fr. 26,082. 06.

II. Fonds des invalides Grenus.

Le capital est maintenant de fr. 1,956,406. 07. Les intérêts devant être joints au capital, nous n'avons donc aucune observation spéciale à faire touchant leur emploi. Pour ce fonds aussi les nouveaux placements ont été effectués au taux d'intérêt le plus avantageux possible. Aucun placement n'a eu lieu à un taux inférieur au $4\,^0/_0$ et cette dernière catégorie de capitaux elle-même a subi une diminution de fr. 147,543. 78. Le capital total du fonds s'est augmenté en 1866 de fr. 82,695. 12.

III. Fonds de l'Ecole polytechnique.

Etat au 31 Décembre 1865 . . . fr. 162,585. 41. Les recettes, y compris une somme de fr. 1000, léguée par Madame la veuve Ott-Imhof à Zurich, et une autre somme de fr. 12,323. 69 formant le solde de l'allocation destinée à l'Ecole polytechnique, s'élèvent à fr. 26,551. 44. De ce chiffre fr. 21,000 ont été capitalisés et fr. 4780. 20 employés pour les assurances viagères du personnel enseignant. La fortune actuelle du fonds est de fr. 178,161. 13; elle s'est accrue en 1866 de fr. 15,575. 72.

IV. Fonds Châtelain.

Les fr. 60,359. 18 qui constituent actuellement le capital de ce fonds ont produit en 1866 un intérêt de fr. 2599. 89, soit en-

Digitized by Google

viron le 4,3 %. Pour bourses accordées à des élèves de l'Ecole polytechnique on a dépensé fr. 2400. Le surplus des intérets, fr. 199. 89, forme l'augmentation du fonds en 1866.

V. Fonds anonyme.

Le capital de ce fonds consistait dans l'origine en 70 actions du chemin de fer du Nord-Est, évaluées à fr. 50,000. Dès lors il s'est accru par adjonction des intérêts et des dividendes non employées, de sorte qu'à la fin de 1866 il présentait un chiffre de fr. 61,149. 15. On a perçu l'année passée en intérêts et dividendes fr. 3175. 75. De ce chiffre, fr. 1625 ont été, conformément au but du fonds, payés à titre de gratifications à des professeurs de l'Ecole polytechnique; il résulte donc une augmentation de fortune de fr. 1550. 75.

Etat des Fonds spéciaux au 31 Déc. 1866.

1.	Fonds des invalides	fr.	490,202. 65
2.	» des invalides Grenus . . .	»	1,956,406. 07
3.	» de l'Ecole polytechnique . .	»	178,161. 13
4.	» Châtelain	»	60,359. 18
5.	» anonyme	»	61,149. 15
	Total	fr.	2,746,278. 18

Berne, le 13 Mai 1867.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Président de la Confédération :

C. FORNEROD.

Le Chancelier de la Confédération :

SCHIESS.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

	Page
Département du Commerce et des Péages	1
A. Commerce	1
1. Situation générale	1
2. Rapports avec l'étranger	8
3. Extraits des rapports annuels des Consuls suisses à l'étranger	18
4. Tractations concernant les Consulats suisses	22
5. Tractations avec les Cantons	25
6. Pontonnages	26
7. Essais faits avec des œufs de vers à soie japonnais	27
8. Essais faits avec des graines de cotonnier	28
9. Asyle pour les vieillards suisses à Paris	28
10. Déblai des neiges	28
11. Postulats, soit desiderata concernant la partie commerciale	29
B. Administration des Péages	30
1. Observations générales	30
2. Personnel	31
3. Bureaux de péages	31
4. Maisons de péages	31
5. Locations	32
6. Garde des frontières	32
7. Contrebande	33
8. Entrepôts	33
9. Expéditions de péages	34
10. Résultats financiers	35
C. Economie rurale et industrie suisses	38

Digitized by Google

Page

Département de Justice et Police 39

A. Législation, concordats, traités, etc. 39
I. Législation. 39
II. Concordats 40
III. Garantie des constitutions cantonales . . . 42
IV. Affaires consulaires 42
V. Rapports avec les Etats étrangers 44
a. Conclusion ou résiliation de traités . . . 44
b. Cas spéciaux 48
VI. Recueil des arrêtés en matière de droit public suisse 65
VII. Coopération en matière d'administration de la justice civile fédérale 66
B. Justice 66
I. En général et statistique 66
II. Décisions sur l'application de la constitution fédérale 69
1. Egalité devant la loi, en matière d'impôt . . 69
2. Déni de justice 72
3. Liberté d'industrie et de commerce . . . 74
4. Rapports d'établissement 75
a. Refus de papiers de légitimation par le Canton d'origine 75
b. Refus et retrait du permis d'établissement . 78
c. Effets du renvoi 80
5. Droit de bourgeoisie 82
6. Liberté de la presse 83
7. Droit de pétition et de recours 84
8. Saisie-arrêt 85
9. Questions de for 90
a. For du domicile 90
b. » de la situation de la chose . . . 95
c. » en matière de faillite 96
d. » du délit (injures) 99
10. Exécution de jugements cantonaux . . . 100
III. Décisions sur l'application des lois fédérales . . 104
a. Loi fédérale sur les garanties politiques et de police en faveur de la Confédération . . . 104
b. Loi fédérale sur les mariages mixtes . . . 106
IV. Décisions sur l'application de concordats . . . 109
a. Concordats touchant le droit de concours en matière de faillite 109
b. Concordat relatif à la faculté de tester et aux droits d'hérédité 112
c. Concordat sur les tutelles et curatelles . . 118

Digitized by Google

Page
V. Observation des constitutions cantonales . . . 113
a. En matière de droit de vote et d'éligibilité des Suisses établis 113
b. Restriction des droits de souveraineté . . . 114
c. Légalité en matière d'expropriation . . . 115
d. Liberté de l'administration communale . . 116
e. Abus de compétence de la part des autorités cantonales 116
C. Police 124
I. En général 124
II. Extraditions 126
III. Code pénal fédéral 130
IV. Service militaire étranger (enrôlement) . . . 134
V. Police frontière et police des étrangers . . . 137
VI. Réfugiés politiques 138
D. Heimathlosat 140

Département militaire 142
I. Lois, ordonnances et règlements 143
II. Subdivisions et fonctionnaires de l'Administration militaire 146
III. Commissions spéciales 146
IV. Personnel d'instruction 147
V. Places d'armes fédérales 149
VI. Instruction du génie 149
a. Recrues 149
b. Cours de répétition 150
c. Aspirants 151
VII. Instruction de l'artillerie 151
a. Ecoles de recrues 151
b. Cours de répétition 153
c. Instruction de l'artillerie à l'école centrale . . 156
d. Cours de pyrotechnie 156
e. Cours d'officiers d'état-major d'artillerie . . 157
f. Cours spécial pour le service de train . . . 157
g. Cours d'armuriers 157
h. Ecole d'officiers-aspirants d'artillerie . . . 157
i. Cours d'aspirants vétérinaires 158
k. Artillerie de la landwehr 158
VIII. Instruction de la cavalerie 159
a. Recrues 159
b. Ecoles spéciales 160
c. Cours de répétition 160
d. Aspirants 162

Digitized by Google

Page
IX. Instruction de carabiniers 162
a. Recrues 162
b. Cours de répétition 164
c. Exercices de tir 166
d. Aspirants 166
X. Ecole des instructeurs d'infanterie 166
XI. Ecoles d'officiers et d'aspirants-officiers d'infanterie . 168
XII. Cours des sapeurs d'infanterie 169
XIII. Ecoles de tir d'infanterie 169
XIV. Cours de commissariat 171
XV. Instruction du personnel de santé 171
XVI. Ecole militaire centrale 172
XVII. Instruction dans les Cantons 174
XVIII. Résumé général des hommes instruits et des jours de service 177
XIX. Subvention aux sociétés volontaires de tir . . . 178
XX. Mise sur pied extraordinaire de troupes pour l'occupation de la frontière 178
XXI. Bureau d'état-major 181
a. Section topographique 181
b. Section militaire 182
XXII. Administration du commissariat 183
a. Subsistances 183
b. Service vétérinaire 184
c. Matériel du commissariat 186
d. Résumé général des comptes de l'Administration militaire 186
XXIII. Pensions napolitaines 190
XXIV. Administration du service de santé 191
a. En général 191
b. Service des malades 191
c. Indemnités et pensions 192
d. Matériel sanitaire 193
XXV. Administration de la justice 194
XXVI. Etablissement de la régie à Thoune . . . 194
XXVII. Commission du service des chevaux . . . 197
XXVIII. Matériel de guerre 198
a. Appartenant à la Confédération 198
b. Matériel de guerre des Cantons 201
XXIX. Contrôle de la poudre 202
XXX. Commission d'artillerie et essais d'artillerie . . 202
XXXI. Travaux de fortifications et route des Alpes . . 203
XXXII. Missions d'officiers à l'étranger 206

Digitized by Google

Page

XXXIII. Recrutement et situation de l'armée fédérale . . 207
a. Recrutement 207
b. Situation de l'armée 207
XXXIV. Postulats de l'Assemblée fédérale 213

Département politique 215

A. Affaires extérieures 215
1. En général 215
2. Traités 218
3. Rapports de frontières 224
4. Personnel diplomatique et consulaire . . . 227
5. Emigration 230
6. Sociétés suisses de secours 235
B. Rapports intérieurs 236

Département de l'Intérieur 240

Chancellerie fédérale 240
Archives 242
Bibliothèque 245
Collection de monnaies 246
Poids et mesures 246
Affaires sanitaires 249
Rapports de limites et de territoire des Cantons entre eux 253
Subventions fédérales en faveur de Sociétés suisses du pays 254
Exécution de la convention avec la France, touchant la propriété littéraire, artistique et industrielle . 262
Exposition universelle de 1867 à Paris . . . 262
Ecole polytechnique fédérale 272
I. Etudes et fréquentation 272
II. Assiduité et discipline 275
III. Collections et établissements scientifiques . . 277
IV. Gestion des autorités scolaires 283
Bureau de statistique 291
I. Statistique des genres d'occupation . . . 292
II. Statistique de l'âge 292
III. Mouvement de la population 292
IV. Dénombrement du bétail 293
V. Statistique de l'économie alpestre 293
VI. Statistique financière des communes . . . 294
VII. Statistique des chemins de fer 295
VIII. Statistique suisse générale 295
IX. Journal de statistique 295
X. Travaux divers 296

Digitized by Google

Page

Travaux publics 297
A. Ponts et chaussées 297
Réseau de routes des Grisons 297
Route de Dumenza à Astano 298
Routes des Alpes 298
Pont sur la Reuss à Andermatt 300
B. Corrections de rivières 301
Entreprise de la Linth 301
Correction du Rhône 303
Correction du Rhône dans le Canton de Vaud . 306
Correction du Rhin 306
Correction des eaux du Jura 312
Observations hydrométriques 312
Société suisse des forestiers 315
Palais fédéral 319
Chemins de fer 320
Questions spéciales de chemins de fer . . . 322
Chemins de fer à travers les Alpes . . . 325
Négociations avec le Gouvernement du Canton de Vaud 328
Organisation de l'Administration des travaux publics 334
Partie financière 334

Département des postes 335

I. Postes 335
A. Introduction 335
B. Personnel 336
C. Gestion 338
D. Taxes postales 340
E. Mandats de poste 342
1. Echange interne 342
2. Echange avec l'Italie 345
3. Echange avec la France 349
F. Régale des postes 351
G. Services postaux 352
1. Introduction 352
2. Modifications dans l'état des services . . 358
3. Nombre des services 361
4. Tableau comparatif des services d'après leur étendue en lieues 363
5. Dépêches 366
a. A l'intérieur de la Suisse 366
b. Echanges avec l'étranger 367

Digitized by Google

Page
6. Conventions pour services de transport . . . 368
7. Nombre des équipages postaux 369
8. Nombre des chevaux 370
9. Nombre des relais, des entrepreneurs, des postillons et des conducteurs 371
10. Poste-aux-chevaux 371
11. Bureaux ambulants 372
H. Rapports avec les autres administrations . . . 379
J. Résultats financiers 384
1. Aperçu 384
2. Indemnités aux Cantons 387
3. Résultats généraux de l'inventaire . . . 387
4. Recettes 389
a. Produit des voyageurs 389
b. Produit des lettres 391
c. Produit des articles de messagerie . . 396
d. Produit des journaux 399
e. Produit des droits de transit . . . 400
f. Produit de la vente des récépissés . . 401
g. Droits de casiers 401
h. Droits de concession 401
i. Divers 402
k. Augmentation du matériel postal . . 403
5. Dépenses 403
a. Traitements et indemnités . . . 403
b. Frais de voyages 406
c. Frais de bureau 406
d. Uniformes 408
e. Bâtiments 411
f. Matériel postal 411
g. Frais de transport 416
h. Divers 420
II. Administration des télégraphes 423
1. Considérations générales 423
2. Lignes 431
a. Lignes nouvellement établies . . . 431
b. Nouveaux fils posés le long de lignes déjà existantes 432
c. Lignes reconstruites à neuf sur leur ancien tracé 432
d. Fils supprimés 433
3. Appareils 434
4. Bureaux. 435
5. Personnel 436

Digitized by Google

Ligne

6. Rapports et communications avec l'étranger 438
7. Correspondances télégraphiques . . . 439
8. Résultat financier 441
I. Recettes 441
II. Dépenses 443

Département des Finances 445

Aperçu général 445
I. Bureau des finances 449
II. Caisse d'Etat 449
III. Administration des poudres 454
1. Fabrication 456
2. Partie financière 462
IV. Administration des capsules 466
1. Partie technique 466
2. Partie financière 467
V. Administration 471
VI. Compte d'Etat 473
I. Recettes 473
A. Immeubles 473
B. Capitaux 475
C. Intérêts de capitaux d'exploitation . 477
D. Régales et administrations . . . 479
E. Recettes et bonifications diverses . . 481
II. Dépenses 483
A. Intérêts de capitaux 483
B. Frais d'administration générale . . 485
C. Départements 487
D. Administrations 492
Résumé 495
Fonds spéciaux 500
I. Fonds des invalides 500
II. Fonds des invalides Grenus 500
III. Fonds de l'Ecole polytechnique . . . 500
IV. Fonds Châtelain 500
V. Fonds anonyme 501

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google